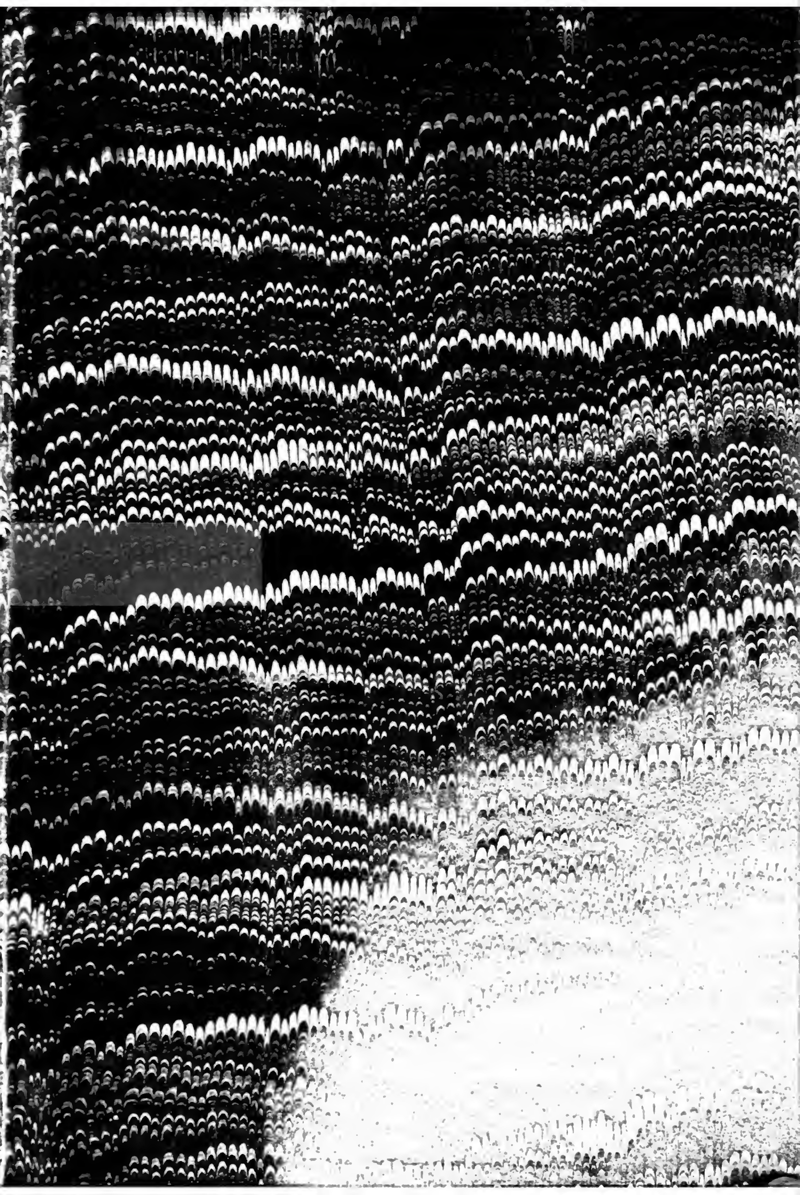
Recherches historiques sur la ville de Grammont en Flandre

Auguste De Portemont


UNIVERSITEITSBIBLIO[redacted]
900000167[redacted]






RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

VILLE DE GRAMMONT

EN FLANDRE,

PAR

AUG. DE PORTEMONT,

Docteur en droit et ancien Membre de la Chambre des Représentants.

TOME SECOND.



GAND,

CAMILLE VYT, Libraire-Éditeur, 24 rue du Bas-Escaut.

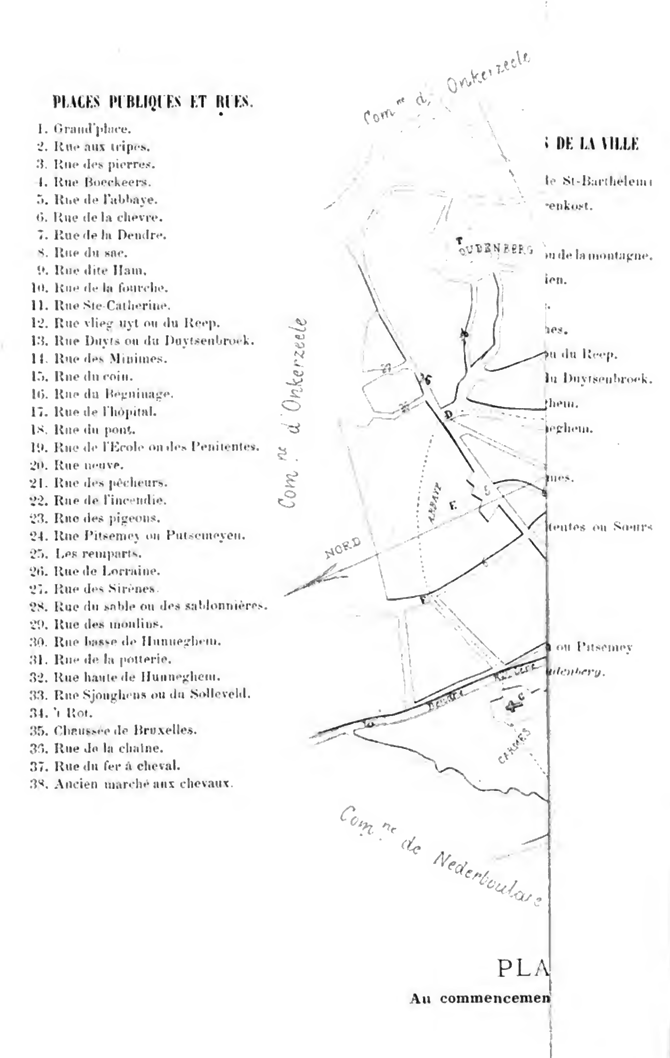
Impr. méc. Eug. Vanderhaeghen.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

VILLE DE GRAMMONT.

Gand, impr. méc. Eug. Vanderhaeghen.



PLACES PUBLIQUES ET RUES.

1. Grand'place.
2. Rue aux tripes.
3. Rue des pierres.
4. Rue Boeckeers.
5. Rue de l'abbaye.
6. Rue de la chevre.
7. Rue de la Dendre.
8. Rue du sac.
9. Rue dite Ham.
10. Rue de la fourche.
11. Rue Ste-Catherine.
12. Rue vlieg uyt ou du Reep.
13. Rue Duyts ou du Duytsenbroek.
14. Rue des Minimes.
15. Rue du coin.
16. Rue du Beguinage.
17. Rue de l'hôpital.
18. Rue du pont.
19. Rue de l'Ecole ou des Penitentes.
20. Rue neuve.
21. Rue des pêcheurs.
22. Rue de l'incendie.
23. Rue des pigeons.
24. Rue Pitsemey ou Putsemeyen.
25. Les remparts.
26. Rue de Lorraine.
27. Rue des Sirènes.
28. Rue du sable ou des sablonnières.
29. Rue des moulins.
30. Rue basse de Hunneghem.
31. Rue de la potterie.
32. Rue haute de Hunneghem.
33. Rue Sjonghens ou du Solleveld.
34. 't Rot.
35. Chaussée de Bruxelles.
36. Rue de la chaine.
37. Rue du fer à cheval.
38. Ancien marché aux chevaux.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

VILLE DE GRAMMONT

EN FLANDRE,

PAR

AUG. DE PORTEMONT,

Docteur en droit et ancien Membre de la Chambre des Représentants.

TOME SECOND.



GAND,

CAMILLE VYT, Libraire-Éditeur, 24 rue du Bas-Escaut.

1870.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA VILLE DE GRAMMONT.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE I.

De la Bourgeoisie Grammontoise.

Il y avait à Grammont des bourgeois *internes ou de résidence (binnen-poorters)*, ayant leur domicile en ville et des bourgeois *externes ou forains (buiten-poorters)*, qui rachetaient l'obligation du domicile par une modique redevance. Les premiers étaient appelés *francs bourgeois* et *bourgeois réels*, les autres prenaient la dénomination de *bourgeois personnels*.

La faculté de pouvoir accorder le droit de bourgeoisie à des étrangers, constituait un privilége spécial dont notre ville se trouvait investie.

On réputait *bourgeois de résidence*, toute personne née à Grammont ou qui y avait établi sa demeure (¹).

(¹) *Coutumes d'Alost*. Rubr. IV, art. 2. — Sous un autre point de vue, la bourgeoisie se composait de *bonnes gens* (*boni homines*), c'est à dire de *propriétaires (cives haereditati)*, et de *gens des métiers* ou personnes vivant du labeur de chaque jour.

Pour acquérir la qualité de *bourgeois forain* on devait se présenter à l'hôtel-de-ville devant les échevins, déclarer qu'on voulait devenir bourgeois, faire le serment de fidélité, laisser inscrire son nom sur le registre à ce destiné, payer une somme déterminée [1] et verser à la caisse communale une contribution annuelle de sept gros, quand on la soldait avant la S[t] Bavon, et de huit gros, lorsqu'on ne la payait qu'après cette échéance [2].

Les bourgeois forains devaient lever un extrait de leur acte d'admission à la bourgeoisie, afin d'être à même de prouver au besoin leur qualité et de réclamer leurs priviléges [3].

Cette division fondamentale de la bourgeoisie établie, passons aux prérogatives dont elle jouissait. Outre les priviléges octroyés par Baudouin de Mons, confirmés et augmentés par ses successeurs [4], les bourgeois étaient exempts de toute prestation servile et n'avaient à payer que des redevances régulières. Parmi ces prestations, je citerai les droits de *morte-main*, *de meilleur cattel et de bâtardise*, parceque le grand-bailli d'Alost ayant cherché à contester cette immunité, il en résulta un procès, qui aboutit à une transaction. Les Grammontois furent maintenus en possession de leurs priviléges, moyennant une rétribution annuelle de quarante nobles d'or à payer au comte [5].

---

(1) J'ai trouvé dans un ancien compte de la ville les explications suivantes : *het recht van aencommende poorters fouraine deser stede twelf scheel parisyse van elcken poorter man ende vrauwe tsaemen comparerende voor een gerekent ende de gone van buyten Vlaenderen over de Schelde commende dry pont parisyse.*

(2) *Coutumes d'Alost.* Rubr. IV, art. 4. — Le même compte porte, relativement à la somme à verser annuellement à la caisse communale : *het recht het welcke de poorters fouraine jaerelyckx schuldigh syn te betaelen, te weten seven scheel parisyse van elcken poorter ofte poorteresse voor baefmisse, ende acht scheel parisyse naer baefmisse.*

(3) *Coutumes d'Alost.* Rubr. IV, art. 5.

(4) Voir la confirmation de la charte octroyée par Baudouin de Mons au chap. 3. l. I.

(5) Le conseil de Flandre atteste avoir trouvé dans un vieux cartulaire

Les *poorters* étaient jugés par leurs pairs comme les nobles ; ils étaient passibles des mêmes peines. Un étranger ou un bâtard n'était pas admis en justice à témoigner contre eux.

Une observation qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que peu à peu la classe des industriels et des commerçants devint prépondérante, par l'influence des corporations ou *gildes*. L'importance croissante de l'élément démocratique fit naitre une véritable rivalité entre la haute bourgeoisie et les métiers. Toutefois cette rivalité fut moins tranchée à Grammont que dans beaucoup d'autres villes, probablement parce que les Grammontois les plus fortunés ne dédaignèrent pas de s'occuper de commerce et d'industrie. Ils considérèrent certaines professions comme honorables et crurent pouvoir les exercer sans déroger à leur rang : tel était, par exemple, l'art de travailler la laine, que Charlemagne fit enseigner à ses enfants.

Après avoir exposé comment on acquérait la bourgeoisie, il me reste à dire de quelle manière on la perdait.

D'abord les bourgeois réels *(binnen-poorters)* étaient déchus de leurs droits et priviléges, dès qu'ils cessaient d'habiter la ville [1].

On appelait *bourgeois d'issue*, ceux qui devenaient bourgeois d'une autre commune par suite de leur changement de domicile, la redevance qu'ils devaient payer se nommait *droit d'issue* [2].

Quant aux bourgeois forains *(buiten-poorters)*, ils pouvaient

---

un privilége de Louis de Male qui confirme l'exemption de l'impôt de morte-main accordée à tous ceux qui possèdent un héritage à Grammont. Cette attestation est datée de Gand le 3 mars 1524. Voir aux pièces justificatives nos XXIV et XXV.

(1) *Coutumes d'Alost*. Rubr. IV, art. 2.

(2) Le droit d'issue se percevait dans les trois cas suivants : Quand un bourgeois cessait de faire partie de la bourgeoisie, soit en transférant son domicile ailleurs, soit en entrant dans la cléricature ; quand une Grammontoise se mariait à un homme non bourgeois ; enfin, quand la succession d'un bourgeois passait à des héritiers non bourgeois.

renoncer à la bourgeoisie en faisant dûment enregistrer leur renonciation et en payant double droit (1).

Celui qui se faisait inscrire à la fois comme bourgeois de Grammont et d'Alost, était par cela même exclu de la jouissance des priviléges des deux villes et il encourait en outre une amende de soixante livres parisis (2).

Enfin, les bourgeois forains n'étaient plus admissibles à la bourgeoisie, lorsque, sur leur renonciation, ils en avaient été dépouillés (3).

---

(1) *Coutumes d'Alost*. Rubr. IV, art. 16.
(2) *Ibid.* Rubr. IV, art. 14.
(3) *Ibid.* Rubr. IV, art. 16.

CHAPITRE II.

Police et administration de Grammont sous l'ancien régime.

Grammont était une ville *fermée et privilégiée* [1] : après la démolition de ses murs, on continua à la traiter comme telle.

Cependant le 14 novembre 1718, un échevin Grammontois nommé Georges de Bremaecker, présenta une requête à l'empereur et roi, pour se plaindre de ce que le réglement du 30 juillet 1672, concernant l'administration des villes ouvertes et du plat pays, n'y était pas observé. Il dénonça en même temps des dépenses excessives, des gaspillages de deniers publics. Mûs par le désir de faire des économies et de mettre fin aux abus existants, mais sans vouloir préjudicier le moins du monde aux priviléges de la cité, quelques notables se joignirent au réclamant. Une enquête fut ordonnée par le souverain : on constata des abus dans la nomination du Magistrat et dans l'emploi des revenus de la ville. Pour y remédier, l'empereur et roi résolut de donner à Grammont un nouveau réglement administratif [2] par lequel

---

[1] Sentence du grand conseil de Malines du 20 juillet 1521. — *Archives de la ville.*

[2] Le réglement du 8 avril 1720. — Voir aux pièces justificatives n° XXVI.

il restreignit quelques unes de ses libertés et franchises. Le Magistrat réclama immédiatement contre ces restrictions, mais il n'obtint aucune modification aux nouveaux statuts.

La question de savoir si Grammont était une ville close, ou une ville ouverte, fut éludée: toutefois de ce que le gouvernement crut nécessaire de lui donner un réglement administratif particulier, on peut légitimement inférer qu'il ne la rangeait pas dans la dernière catégorie. C'est probablement en ce sens, que les échevins grammontois renouvelèrent encore, en 1793, la réserve faite sur ce point par leurs prédécesseurs. Quoiqu'il en soit, il importe de rappeler que, depuis le 17 mars 1653, la ville de Grammont était possédée à titre d'engagère par la maison de Lorraine, et que le seigneur ou la dame gagiste y nommait presque tous les fonctionnaires, et notamment les bourgmestre et échevins. De là tous les abus signalés plus haut.

Ces explications préliminaires données, passons à l'exposé de l'ancien régime administratif et judiciaire.

La juridiction était indivise entre le comte et la ville, ou leurs fonctionnaires respectifs. Les représentants du comte étaient le grand-bailli, ses lieutenants, le bailli de la ville, ou des bourgeois, et le maire ou mayeur; ceux de la ville, le bourgmestre, les échevins, le greffier, le pensionnaire et le receveur.

Je crois devoir en premier lieu m'occuper un instant du grand-bailli et du conseil d'administration du Pays d'Alost, parceque pour l'intelligence de l'histoire de notre ville et surtout de son territoire, il est indispensable de connaître l'organisation de ce collége.

Le conseil d'administration était composé du grand-bailli président, du bourgmestre et du premier échevin d'Alost, du bourgmestre et du premier échevin de Grammont [1], ainsi

---

[1] Par suite de leur mandat de représentants de Grammont à l'assemblée des députés des deux villes et Pays d'Alost, les bourgmestre et premier

que des baillis des cinq baronnies ou verges de Rodes, Gavre, Sottegem, Boulare et Schoorisse. Il était assisté de deux greffiers et tenait ses séances à l'hôtel dit de la Chatellenie ou du Pays d'Alost (1). Deux receveurs dont l'un rési-

---

échevin étaient obligés, au XVIIIe siècle, d'aller habiter Alost, au moins pendant neuf mois de l'année. Une absence aussi prolongée les empêchait de soigner les intérêts de la ville, et était la source de bien d'autres abus. Des étrangers et surtout des Alostois briguèrent ces fonctions, que l'on vit exercer par un étranger encore mineur. Cet état de choses devait nécessairement provoquer le mécontentement des habitants, qui cherchèrent à y mettre un terme. En 1787, ils voulurent en finir une bonne fois avec ce grief important. A cet effet, ils demandèrent l'avis des nobles et notables, des avocats, des médecins, des négociants, des métiers et autres corporations. Tous opinèrent pour le maintien des franchises octroyées par l'ordonnance du 16 août 1531, aux termes de laquelle les bourgmestre et premier échevin devaient être pris parmi *les bons anciens bourgeois et habitans d'icelle notre ville.* L'office de la ville fut chargé de faire exécuter cette décision, mais il n'en eut guère le temps, car la révolution vint bientôt tout bouleverser. — *Archives de la ville.*

(1) Le conseil d'administration du Pays d'Alost se réunissait autrefois alternativement à Alost et à Grammont. Ce n'est que pour éviter les embarras et les inconvénients du transport continuel des archives de cette régie, que l'on est convenu de fixer le siége permanent de ce collége à Alost.

J'ai fait graver quelques jetons inédits à l'usage des membres de ce collége. L'extrait suivant du registre des délibérations fait connaître quand, comment et pourquoi ils furent frappés.

Actum den 6 octobris 1616, ter voorseyde vergadering van 't collegie is voorts geresolveert, dat men jeghens de aenstaende rekening van den lande, elck van de gedeputeerde die hemlieden aldaer presenteren zullen, eene burse met drye dozynen zilveren penninghen zal gheven wegende van weerde van ontrent thien stuyvers elcken penninck en op over d'eene zyde zullen staen de wapenen van de steden van Aelst ende Gheeraerdsberghe ende op d'ander zyde de ghone van de vyf roeden van den lande ende graefschepe van Aelst, en dat tot eene memorie ende aen elcken persoon maer eens in zyn leven, zulcx dat men jaerlycx egheene penninghen meer gheren en zal dan aen de ghone die nieuwelinghe in dienste comen zullen ende te voren gheene penninghen en zullen ghehadt hebben. Tot het bezorghen ende doen maecken van welcke penninghen d'ontfangher van der Haeghen zal trecken

dait à Alost, l'autre à Grammont étaient chargés de tout ce qui se rapportait aux finances.

Les attributions du collége étaient de faire la répartition des impôts, d'ordonner et de surveiller les fournitures pour les divers services publics, enfin de gérer les affaires du Pays. Il s'attribuait en outre, la visite des chemins dits en flamands *heerstraten*, *heirstraten*, *herweghen* ou *banen*, quoique suivant l'art. 6 de la IIe rubrique des Coutumes, la faculté de les visiter appartint aux hommes de fief ou vassaux de la cour féodale.

Il connaissait encore de tous les délits de chasse, ainsi que de l'application des peines et amendes en cette matière [1].

Le collége du Pays d'Alost était représenté aux États de la province de Flandre par deux de ses membres, qui étaient alternativement le bourgmestre et le premier échevin d'Alost, ou le bourgmestre et le premier échevin de Grammont [2].

Quant à l'administration de la justice, il y avait à Alost *une cour féodale nommée la cour comtale en la tour, en laquelle*

---

naer Brusscle, volghens d'autorisatie ende last by de ghedeputeerde hem dienaengaende ghegheren, doende er toe maecken voor elcken persoon eene fluweelen burse tzynder discretie.

— Actum den ix^en december 1616, tsavonds te voren in 't landhuys.

Date dezer zyn by den ontfangher dheer Thomas van der Haeghen ghepresenteert in 't landhuys tot twintich bursen met silveren lechpenninghen volghens de voorgaende ordonnanciën en zyn ghedistribueert aen myn heere den burghemeester van Aelst eene, myn heere Pierssene, myn heere Martens, myn heere van Omsrode, du Rosyn, Spruyt, van Beneden, den pensionnarts ende beede greffiers ende den ontfangher Van der Haeghen, myn heere van Herdersem, myn heere van Maesdam, myn heere Grutere, myn heere van Pumbeke, Jan van Aultre, den ontfangher Joos van Bourgoingne, myn heere den burghemeester Herselles, Priecls, ende opt different van de burse van den greffier myn heere H. de Visschere gheresolveert dat hy ten naersten jaere gheene hebben en zal.

(1) Voir l'octroi du 20 avril 1682. — *Derden placcaet boeck*, 490.

(2) Il est arrivé qu'on avait négligé de convoquer les députés grammontois aux États de Flandre, mais la ville a réclamé chaque fois son droit, abstraction faite du motif déterminant de cette omission.

cour les baillis et hommes de fief avoient toute justice, haute, moyenne et basse ([1]). Cette cour féodale du perron d'Alost *(het graefelyk hof ten Steene t'Aelst)*, composée de vassaux ou hommes de fief *(leenmannen)*, était présidée par un bailli, dit en flamand *bailliu en wettelyk maenheer* et assistée de deux greffiers, l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles. *Elle avoit la connoissance et la juridiction de toutes matières et de tous les différens qui concernent la propriété des biens fiefs de son ressort et faisoit droit sur les calenges du grand bailli ou de son lieutenant en toutes les causes criminelles, contre toutes les personnes qu'il prend dans le plat pays, qui ne sont point bourgeois d'Alost ou de Grandmont, que l'on nomme* gedyde, *forains* ([2]).

Le grand-bailli était le premier magistrat du comté. Il représentait le souverain, veillait à l'exécution des lois et à la punition des crimes. Les vassaux du comte ne pouvaient mettre des accusés à la torture, ni composer avec eux sans l'intervention de ce fonctionnaire ou de son lieutenant. En outre, le comté d'Alost dont les quarante villages subsidiaires de Grammont formaient une partie importante, étant excepté de la juridiction du comte de Flandre, comme région annexée à l'Empire, le grand-bailli y exerçait le droit suprême, ou la souveraineté. Conséquemment si des habitants de la Flandre proprement dite, venus sur le territoire impérial, soit pour y habiter, soit pour y commercer, y décédaient, il pouvait, au nom du comte d'Alost, invoquer contre eux *le droit d'aubaine* et saisir leurs meubles. Par un privilége spécial, les bourgeois de Gand et d'Audenarde ne devaient donner, en semblable occurrence, que le meilleur cattel ou meuble qu'ils avaient en leur possession.

Le grand-bailli tenait annuellement dans les diverses loca-

([1]) *Coutumes des deux villes et Pays d'Alost.* Rubrique II, art. 1. — Voir sur ces différentes juridictions, *Clerk op de leenreyten*, édition de Pierre de Goesin, Gand 1771, pages 52 et suivantes.

([2]) *Coutumes des deux villes et Pays d'Alost.* Rubr. II, art. 2.

lités, en présence des hommes de fief du comté d'Alost, les plaids, dits en flamand *de souveraine waerhede (vérité souveraine).* Tous les habitants du comté, agés de quinze ans et régulièrement ajournés, étaient tenus, sous des peines déterminées, de comparaître au lieu désigné, *pour y dénoncer ou être interrogés sur tout ce qui pouvait intéresser le droit du seigneur* (1). Les défaillants ou non comparants payaient une amende de trois livres parisis, abstraction faite de toutes autres condamnations éventuelles.

Quoique l'ordonnance de tenir les plaids, dits *souveraine waerhede*, ait été renouvelée le 19 mai 1618, l'usage en était entièrement aboli au siècle dernier (2). D'ailleurs les Grammontois en étaient dispensés depuis le commencement du XVe siècle, car le duc Jean-sans-Peur, par un rescrit du 3 avril 1410, décida, que dorénavant ils ne pourraient plus être cités devant la cour du comte *('S gravensteen)*, pour y dire la vérité. Antérieurement son père, Philippe-le-Hardi, avait déjà défendu au grand-bailli d'Alost de les citer, emprisonner ou proscrire, à moins qu'ils ne fussent coupables d'un crime, ou sous le coup d'une accusation grave et pertinente (3). Enfin, le grand-bailli devait veiller au maintien du repos public et soigner l'expédition régulière des affaires.

Mais comme ce haut fonctionnaire, qui administrait tout le pays d'Alost, ne pouvait s'acquitter en personne de ses nombreux devoirs, *il avoit la faculté d'establir un lieutenant (stadthouder) dans la ville d'Alost et un autre dans la ville de Grantmont* (4). Ces magistrats l'aidaient à supporter le poids de sa charge : ils poursuivaient les crimes dans toute l'étendue de leur district respectif, ordonnaient l'exécution des juge-

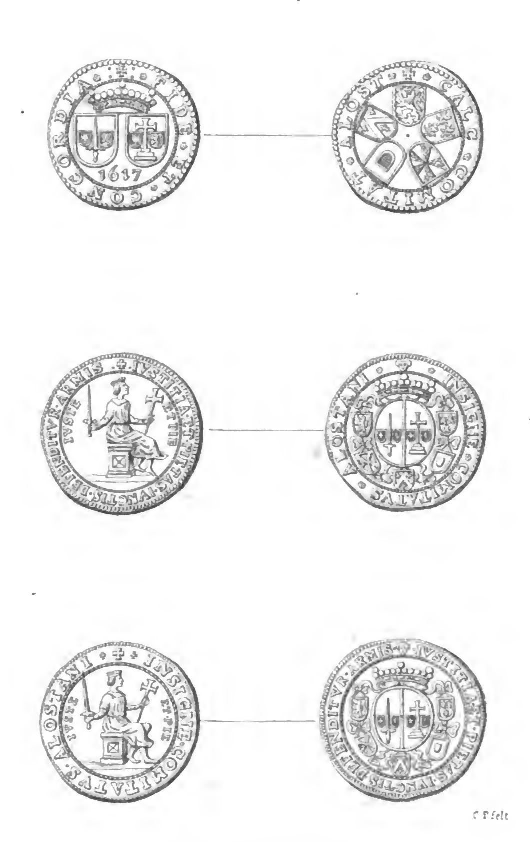
---

(1) Voir l'extrait des privilèges etc., des deux villes et Pays d'Alost, imprimé à la suite des Coutumes, édition de Goesin. pag. 105 et suivantes.

(2) Ibid.

(3) Voir aux pièces justificatives n° XXIX, l'affaire Pierken van de Walle.

(4) *Coutumes des deux villes et Pays d'Alost.* Rubr. II, art. 9.



C P fecit

Jetons du collège du Pays d'Alost.

Etabl lith S Mayer Anvers

ments rendus par les échevins des deux villes, et donnaient leurs soins à ce que les impôts fussent repartis d'une manière équitable entre les villages subalternes (¹).

Le corps échevinal, désigné sous les dénominations collectives *la loi (de wet)*, *le magistrat (de wethouderen)*, ou *gens de loi (mannen van wet)*, était composé de sept bourgeois nobles et notables *(edele ende notabele)* : il était présidé par le *bourgmestre* appelé anciennement *chef des échevins (voorschepen)*, et nommé conjointement avec eux. Ce magistrat convoquait les échevins sur la semonce du Mayeur, ou Maire. Il avait le droit de faire arrêter les étrangers qui troublaient l'ordre public et de les traduire devant le tribunal des échevins, comme le démontre un jugement obtenu le 24 janvier 1538 contre le seigneur de Pamele. En vertu du privilége du 24 décembre 1614, le bourgmestre pouvait défendre l'établissement d'auberges ou cabarets dans un rayon de quatre cents pas à l'entour des murs de la ville, et ce sous peine de la confiscation des boissons (²) Il faisait déguster les vins déposés

---

(¹) Il a été dit déjà, que la répartition des impôts se faisait par le conseil d'administration du Pays d'Alost, présidé par le grand bailli.

(²) L'extrait suivant du registre des délibérations, prouve que ce droit d'interdire l'établissement de cabarets dans le rayon sus indiqué, a existé jusqu'à la réunion de la Belgique à la France : *Borgemeester ende schepenen vernomen hebbende, dat Jacobus Bruyneel insetenen deser stadt sigh verstaut van herberghe te houden in zeker huys en erve gestaen en gelegen aen de stadsvesten by de Lessensche poort deser stadt competerende aen Sr Emmanuel Rens, mitsgaeders aldaer publicquelyk te debiteren alle soorten van dranken, zonder dat het zelve huys in eene herberghe geerigeerd is ofte dat hy tot het houden van herberghe de noodige permissie bekomen heeft, waer uyt menigvuldighe klachten toegekomen synde, hebben geresolveert soo sy resolveren by desen de interdictie aen hem dieswegens alreede gedaen in te voorderen ende hem by alle middelen, te noodsacken van in syne woonste te cesseren byeencomsten, saete ende herberghe te houden, ofte aldaer eenighe drancken te debiteren die daer toe rapport hebben, sullende hem van den inhouden deser jegenwoordige resolutie mondelinge notificatie gedaen worden met aensegh, dat de selve, naer het ecouleren van de 14 dagen naer date deser, 't zynen laste met alle rigueur ende sonder eenige*

dans les caves des marchands et confisquait ceux qui étaient de mauvaise qualité : de concert avec les échevins il fixait le prix de la bière [1].

Lorsqu'un assassinat ou un meurtre avait été constaté, le bourgmestre devait assister à l'autopsie du cadavre. Il lui était permis de tenir tous les ans une enquête ou information secrète *(coie vérité, stille waerhede)*; il contraignait ceux qui habitaient aux alentours du *Wayenberg* [2] de *l'Oudenberg*, *de Schielbeke* et de *l'Ardennenbosch* à supporter les mêmes charges que les bourgeois, pour le logement des soldats de passage ou en cantonnement, et aux patrouilles de nuit [3]. Bref, il défendait tout trafic pernicieux, conférait les chapellenies soumises à son patronage, et s'efforçait de rendre la justice conformément aux Coutumes de la ville et aux ordonnances des souverains.

Les échevins étaient les juges ordinaires au civil et au criminel [4]. A ces fonctions éminentes, ils joignaient la qualité d'officiers publics compétents pour recevoir les actes et conférer l'authenticité aux conventions des parties; enfin, ils étaient les magistrats communaux préposés aux intérêts de la ville.

Comme juges, les échevins avaient juridiction sur les juges

---

de minste dissimulatie uytgewerkt sal worden, op dat hy sigh daer naer punctuelyk soude kunnen reguleren. Zitting van 24 juni 1791.

(1) Les employés dits *bierproevers* étaient chargés de constater la qualité de la bière.

(2) Un accord entre le bailli du Pays d'Alost et les échevins de Grammont fixe plusieurs points relatifs à la cour de justice *(jaerkuer)*. Cette transaction, datée de Gand le 8 janvier 1408, est conforme à la décision de la cour de Flandre. — Pièces justificatives n° XXVIII.

(3) Pour bien comprendre ce passage, il faut savoir que ces personnes n'étaient pas *bourgeois de résidence*, mais pouvaient devenir *bourgeois forains* et se soustraire ainsi à d'autres impositions de servage.

(4) Une sentence du grand conseil de Gand, en date du 13 février 1534, statue que les échevins de Grammont ont le droit de juger celui qui maltraite un officier du prince et *à fortiori* celui qui maltraite l'officier d'un vassal.

municipaux subalternes. Ils évoquaient devant eux les bourgeois cités à un autre tribunal ou détenus dans une prison étrangère. Ils veillaient en outre à tout ce qui intéressait les mineurs et les absents; ils contrôlaient l'administration des hopitaux et autres établissements de bienfaisance.

Comme magistrats communaux, ils administraient les biens de la ville et avaient la direction de la police et de la voirie; ils rédigeaient, de concert avec le grand-bailli ou son lieutenant et de *l'avis des nobles et notables, tous statuts et ordonnances de police pour la direction de la justice, l'administration et le gouvernement de la ville* (1); ils créaient des bourgeois, surveillaient les finances, empêchaient les exactions et répartissaient, conformément aux dispositions du privilége donné à Lille, le 12 décembre 1453, par le duc Philippe-le-Bon, les impôts sur les bières, les draps et autres choses fongibles. Cependant il est à remarquer qu'ils ne pouvaient accorder des subsides, ni établir des impôts ou autres charges quelconques, sans prendre l'avis des notables.

Au XIIIe siècle, le corps échevinal, qui primitivement était nommé à vie, fut soumis au renouvellement annuel. Tous les ans, les délégués ou commissaires du prince le choisissaient parmi les bourgeois les plus capables et les plus intègres (2). Une ordonnance de l'empereur Charles-Quint, du 16 août 1531, leur enjoignit de ne nommer à cette magistrature, ni les vassaux du souverain, ni les personnes qui lui

(1) *Coutumes d'Alost.* Rubr. II, art. 33. — On nommait ces statuts et ordonnances *édits politiques.*

(2) Les commissaires chargés du renouvellement de la loi nommaient souvent aux fonctions de bourgmestre et échevins des vassaux du prince, ou des officiers tenus par serment à ces vassaux. Sur la plainte des Grammontois, l'empereur renouvela la défense de préposer ces personnes à la magistrature et ordonna de choisir *bons anciens bourgeois et habitans d'icelle nostre ville des plus souffisans et notables qu'ils pourront trouver.* Bruxelles le 16 août 1531. — Pièces justificatives n° XXX.

Cette ordonnance fut interprêtée et ampliée le 6 juin 1657. — Pièces justificatives n° XXXbisA. — *Archives de la ville.*

étaient tenues par office ou par serment [1]. Depuis l'année 1653, les seigneurs ou dames gagistes nommèrent le Magistrat, mais ils étaient obligés de se conformer aux prescriptions des ordonnances susdites. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, on pouvait réclamer auprès de l'autorité supérieure.

Les échevins avaient le droit de porter l'épée dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux fêtes, processions etc.; ils étaient revêtus de larges robes fourrées dites *keirels*, et recevaient un traitement de 25 florins par an et par tête, outre les 24 florins qui leur étaient payés à titre de droit de paumées ou pots de vin.

Avant l'époque de Jeanne de Constantinople et de Gui de Dampierre, les échevins ne devaient rendre compte qu'entre eux de l'emploi des deniers publics; par la suite, ces magistrats furent tenus de liquider chaque année leur gestion, devant le peuple et en présence des commissaires du comte, par lesquels ils étaient continués dans leurs fonctions ou remplacés [2].

Les décisions du conseil ou des échevins étaient mises à exécution par le *bailli de la ville (poort-bailliu)*, chargé en même temps de la repression des crimes. L'historien Marchant *(Marchantius)* met en parallèle de la manière suivante les attributions des baillis et des échevins : *les échevins*

---

[1] Par déclaration datée de Bruxelles le 20 avril 1662, le roi expliquait son ordonnance du 6 juin 1657, *nulles personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, pourront estre esleuz assumez ou admis ausdits estats de bourgmestre ou eschevins de la dicte ville de Grandmont, s'ils ne demeurent effectivement audit Grandmont et y ont thenu leur domicile principal avecq leur famille et contribué aux charges communes d'icelle le tems d'an et jour.* — Pièces justificatives n° XXX bis B. — *Archives de la ville.*

[2] La plupart de ces renseignements sont pris à la meilleure source, c'est à dire, dans les anciens comptes de la ville. Il y est aussi fait mention de *conseillers (raden)*; qui aidaient les échevins dans l'accomplissement de leur charge.

jugent, les baillis exécutent les jugements, ainsi que les décisions des échevins et les ordonnances des comtes ; les premiers assignent ou ajournent devant le tribunal, les autres ont le droit de mise en arrestation, d'emprisonnement et d'accusation ; les premiers reçoivent leurs traitements, les derniers sont payés du produit des amendes ; les uns peuvent être démissionnés après un laps de temps d'une ou deux années, les pouvoirs des autres durent plus longtemps ; enfin les échevins veillent sur les droits du peuple, les baillis s'occupent davantage de maintenir les droits de leur seigneur, ils semoncent ou avertissent les échevins pour que ceux-ci procèdent en toutes choses avec justice (1).

Le bailli avait le droit de porter dans l'exercice de ses fonctions la verge droite, longue et blanche, que Baudouin de Mons, fondateur de Grammont, donna pour marque distinctive aux baillis de la Flandre. Cette verge signifiait, dit d'Oudegherst, *que la justice doit estre nette, droicte et aucune fois meslée de miséricorde* (2).

Pour faire voir de quelle considération jouissait ce magistrat, *Van Waesberghe* raconte l'épisode suivant consigné dans une généalogie des seigneurs d'Audenarde et de Pamele, que lui avait communiquée le chevalier Philippe de Mailly, vicomte d'Eps, seigneur de Quesnoy etc. (3) : *Jean, sire d'Audenarde, de Pamele, de Flobecq, de Meere, de Lessines, de Nokere, de Rosoy et des terres situées entre Marcq et Ronne etc., assaillit à main armée et blessa le bailli de Grammont pen-*

---

(1) " Scabini judicant, bailivi judicatum, et scabinorum scita, principumque constitutiones exequuntur : illi vocationem habent, hi prehensionem, missionem in carcerem, accusationem : illis quotannis honorarium : ab his principi annua pecunia dependitur, ex mulctarum sorte compensatis : illi annuæ aut biennii mutationi obnoxii sunt : hi mandati diuturnioris limitibus. Denique scabini jura populi : hi principis magis respiciunt, eorumque dynastarum a quibus committuntur : et scabinos ad jus in propatulo tribunali dicendum rite et necessario submonent. " *Flandria comentariorum lib. IIII descripta.* 151-152.

(2) *D'Oudegherst*, XLIV, 86, édit. de Christophe Plantin. Anvers 1571.

(3) Ce fait est arrivé du vivant du narrateur.

dant qu'il rendait la justice ; les hommes d'armes qui l'accompagnaient, encouragés par son exemple, tuèrent les gens du bailli et volèrent ses chevaux. Cet attentat faillit couter bien cher à l'agresseur, car ce n'est qu'à grande peine qu'il en obtint le pardon, moyennant une amende de deux mille livres flamandes. Ses intercesseurs auprès du comte furent Henri, comte de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir ou Beauvoir, le sire Regnier de Louvain....... et Ghislain de Bailloeul (¹). Suivant un acte de l'année 1282, conservé aux archives de Flandre à Lille, et cité par Mr *Le Glay* dans son *Histoire des comtes de Flandre*, tome 2, page 154, ce serait à Grammont même, que le bailli Henri Onrebare, aurait été attaqué par Jean d'Audenarde et ses hommes d'armes, qui tenaient le parti de Jean d'Avesnes contre Guy de Dampierre.

Le *bailli des bourgeois (poort-bailliu) tenait son office à ferme de leurs Altesses Sérénissimes* (²).

La charge de *mayeur* ou *maire* était héréditaire *et tenue en fief de la cour comtale de la tour d'Alost* (³) : elle consistait à faire observer les lois et réglements, à poursuivre les infracteurs, à réunir les échevins en tribunal, à recevoir leur serment, ainsi que celui des parties litigeantes, à tenir la main à l'administration régulière de la justice et à l'exécution des jugements, à remplir auprès des juges les fonctions essentielles de *semonceur* ou *conjureur*, *maender*, *maenheer* (⁴). Toutefois

---

(¹) *Van Waesberghe*, Gerardimontium pag. 61-62. — Ce Jehan, (fils d'Arnould IV et de Marie de Rosoi) sire d'Audenarde, de Rosoi, de Lessines, de Flobecq et d'Assche, premier Ber de Flandre, baron de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avait épousé en secondes noces Mathilde de Cresecques, vice-dame d'Amiens et baronne de Pecquignies. — *Archives de Flandre à Lille, document de l'année 1282.*

(²) *Coutumes des deux villes et Pays d'Alost.* Rubrique II, art. 24.

(³) *Ibid.* Rubr. II, art. 24.

(⁴) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 62-63. — *E. de Facqz*, ancien droit Belgique, page 47. — *J. J. Raepsaet*, Supplément à l'analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits des Belges et Gaulois nº 342, page 102 (tome V des œuvres complètes), dit *que nos*

pour être exact, je dois ajouter que, depuis le dix-septième siècle, ce magistrat n'usait du droit de semonce que dans les affaires criminelles. Un autre point digne d'être noté, c'est que ce fonctionnaire chargé de l'exécution des jugements civils, ne pouvait, tant que durait le procès (1), exiger l'acquiescement des habitants de *Saerlingen* (Sarlardingen) et de *Herzele*.

Le Mayeur était exempt des impôts sur la bière et sur les comestibles. Un arrêt du conseil de Flandre, en date du 8 février 1451 (2), décida que cette exemption ne s'étendait qu'aux comestibles et aux boissons à l'usage de ce magistrat et non aux vivres qu'il vendait aux prisonniers.

On trouve de plus amples détails sur les fonctions du Mayeur dans l'acte de dénombrement de 1450 : ce qui précède suffira, croyons-nous, pour donner au lecteur une idée nette de cette magistrature.

Le *Receveur* ou *Trésorier* s'occupait du recouvrement et de l'emploi des revenus communaux; il enregistrait les recettes et les dépenses de la ville, ainsi que de son territoire et rendait compte de sa gestion, tous les ans, devant le collége du pays d'Alost. Avant la seconde moitié du XVII[e] siècle, ce fonctionnaire était nommé par le comte de Flandre, seigneur de Grammont; depuis 1653 jusqu'à l'invasion française, sa nomination se fit par le seigneur ou la dame gagiste, sous l'agréation du souverain : son terme de service était celui des bourgmestre et échevins. Lorsque notre ville égalait en opulence les grandes villes des provinces belgiques et contribuait dans les dépenses de la Flandre pour une plus forte part qu'Alost,

---

Mayeurs ne sont communément connus, dans nos chartes, même dans celles des villes au douzième siècle, que sous le nom de Villicus, *agriculteur ou cultivateur. Dans les chartes de 1200,* ajoute-t-il, *on trouve le* Villicus *de la ville de Grammont.*

(1) Il faut entendre par les mots *tant que durait le procès*, aussi longtemps que l'affaire n'avait pas été jugée en dernier ressort et n'était pas passée en force de chose jugée.

(2) Voir aux pièces justificatives n° XXXI.

elle avait deux receveurs [1]. Plus tard, Charles V l'autorisa à en supprimer un [2], malgré la complication de la comptabilité administrative à cette époque [3].

Les *Greffiers* assistaient aux séances du conseil ; on les choisissait parmi les meilleurs jurisconsultes. Anciennement Grammont n'en avait qu'un, mais depuis le commencement du XVIIe siècle, ils furent au nombre de deux. Ces fonctionnaires contresignaient les décisions du collége échevinal et c'est sous leur seing, que s'expédiaient les actes publics et privés. Ils avaient accès aux assemblées du conseil d'administration du Pays d'Alost, conjointement avec les délégués ordinaires de la ville, le bourgmestre, le premier échevin et le receveur : ils y contresignaient les actes publics, y enregis-

---

[1] En 1449, le conseil de Flandre en nomma même trois, savoir : Jean van Eyne, Mathieu Malart et George van der Gracht. Je possède l'acte de nomination daté de Termonde, le 3 mai 1449 et rédigé en flamand.

[2] Malgré les lettres patentes du 16 août 1531, les commissaires de l'empereur avaient nommé receveurs *Adolphe van Quickelberghe*, receveur de la seigneurie d'Essche pour la dame d'Egmont et *Jean de Pape*, dit *Crinson* ou *Crinchon*, bailli des seigneuries de Viane et de Moerbeke pour la même dame. Les magistrats de Grammont réclamèrent contre cette double violation de l'édit impérial et exposèrent que, vu leur pauvreté, un seul receveur suffisait. Charles V fit droit à leur requête et décida *qu'à l'avenir les commissaires ne pourraient plus nommer qu'un seul receveur et que celui-ci ne pourrait être attaché à aucun vassal par serment ou par office.* — Pièces justificatives n° XXXII.

[3] Vers la fin du XVIIIe siècle, le gouvernement Autrichien simplifia quelque peu la comptabilité et y introduisit des améliorations notables. C'est ainsi que l'année financière qui commençait à Grammont, à Alost, à Audenarde, à Termonde, à Ypres au 1 mai, à Gand au 11 mai, à Furnes au 16 mai, à Courtrai au 1 juin, à Bruxelles à la St Jean (24 juin) etc., fut réglementée d'une manière uniforme. Un décret des gouverneurs généraux de 1785 statua qu'à l'avenir les comptes de toutes les administrations devraient commencer au 1 novembre et finir au 31 octobre. On prescrivit aussi un nouveau mode de reddition de compte.

traient les délibérations et y recueillaient les suffrages, comme les greffiers d'Alost.

Jusqu'à la fin du XIV[e] siècle, le Magistrat de Grammont avait joui paisiblement du droit de nommer son greffier; à cette époque le comte s'attribua cette nomination. Heureusement en 1410, Jean-sans-Peur reconnut que les échevins grammontois avaient toujours eu la libre disposition de la place de greffier de leur ville, et confirma ce privilége pour autant que de besoin ([1]). A partir du mois de septembre 1543, la nomination se fit sous forme d'adjudication et les titulaires payèrent à la ville une redevance d'environ six livres parisis par an. Le réglement du 8 avril 1720, relatif à l'administration de Grammont, maintient le Magistrat en possession du droit de conférer les places de greffiers, seulement les articles 28 et 29, ainsi que le décret du 8 juin 1742, portèrent à la somme annuelle de trois cents livres parisis ([2]), la reconnaissance à payer à la ville par les titulaires: l'adjudication fut supprimée.

Jacques Marchant dans ses commentaires sur l'*Histoire de Flandre*, affirme qu'à Grammont les fonctions de greffier n'ont jamais été regardées comme déshonorantes pour les nobles; il assure que ces fonctionnaires jouissaient d'une grande considération, parcequ'ils étaient très versés dans la connaissance des lois et coutumes et avaient une grande expérience des affaires ([3]). On peut maintenir cette assertion, car à toutes les époques on compta des nobles parmi eux.

Pour donner aux justiciables une garantie de capacité de plus, on adjoignit, vers le milieu du XVII[e] siècle, au siége échevinal de Grammont un *Pensionnaire* ou *Greffier Pensionnaire*, chargé d'instruire les affaires, de les rapporter et

---

([1]) Pièces justificatives n° 1.

([2]) Copie authentique du réglement du 8 avril 1720. — Pièces justificatives n° XXVI. — Vierden Placcaert-boeck, 533.

([3]) *Jac. Marchantii,* Flandria commentariorum libris IV descripta. Titulo: *De magistratibus qui ad cujusque loci subditos respiciunt.* pag. 146.

d'assister aux délibérations avec voix consultative. Cette charge fut constamment dévolue à l'un des greffiers, qui, comme je l'ai déjà dit, étaient tous les deux des jurisconsultes distingués.

A cette énumération des anciens fonctionnaires grammontois, j'ajouterai quelques employés qui leur étaient subordonnés.

“ Le *Porte espée (sweert-draegere)* était commis par la loi „ de la ville pour aider à faire observer toutes les ordon- „ nances de police (1). „

“ Le *Sergent forain* ou *Messager (buyten-daeger)* faisoit tous „ les ajournements pour dettes simples et actions courantes „ dehors dans le plat pays (2). „

L'office des ajournements de la bourgeoisie foraine dit en flamand *buytendaegherie* pouvait être vendu à vie (*ad vitam*) par les échevins, de la même manière que la place de greffier. (3).

“ Le *Bedeau de la chambre (camerbode)* estoit au service „ de la loi estant en la maison de ville et estoit gagé aux „ despens de la ville et il faisoit aussi les ajournemens dans „ la dite ville pour dettes simples et autres actions couran- „ tes (4). „

Les bourgmestre et échevins nommaient en outre le costumier, les procureurs, les proviseurs des diverses institutions de bienfaisance, les receveurs des administrations subalternes, le poinçonneur des poids et mesures, enfin tous les employés de la ville.

Voyons maintenant de quelle manière on rendait la justice.

Le conseil des échevins ou *le siége* (5) avait deux jours d'audience par semaine ; le vendredi, il jugeait les affaires civiles

---

(1) Coutumes des deux villes et Pays d'Alost, Rubrique II, article 27.

(2) Ibid..... Rubrique II, art. 28.

(3) Pièces justificatives n° XXXIII.

(4) Coutumes des deux villes et Pays d'Alost. Rubrique II, art. 29.

(5) Coutumes des deux villes et Pays d'Alost. Rubr. II, art. 32.

des bourgeois forains et le mardi, celles des bourgeois de résidence.

Hors les échevins, personne dans le comté n'avait le droit de juger en première instance un bourgeois de Grammont. Ce privilége de n'être justiciable que de l'échevinage, fut toujours scrupuleusement respecté, et chaque fois qu'on tenta de l'enfreindre *le semonceur, comme le juge en défaut* encoururent une amende de soixante livres parisis, si la cause évoquée, ils n'acquiesçaient pas à cette évocation (¹).

De nombreux jugements confirmés par les conseils souverains, l'attestent à suffisance de droit.

Les séances ordinaires pour les affaires criminelles et pour celles du fisc étaient fixées au samedi : les séances extraordinaires avaient lieu de trois en trois jours. On suivait cet ordre même pour les causes privilégiées, telles que les accusations d'assassinats, d'hérésie et les crimes ou délits que le privilége octroyé à Anvers en 1545, par l'empereur Charles-Quint, leur assimilait (²). Pour donner au lecteur une idée des frais de la procédure au commencement de XVIe siècle, je transcris en note la partie du décret du 29 octobre 1511 qui concerne la *loy* de Grammont (³).

Les peines et amendes étaient soigneusement fixées par les

(¹) Évoquer signifie attirer et porter une cause d'un tribunal à un autre.

(²) Parmi ces crimes ou délits, on comptait l'emploi de la force publique ou privée contre un officier ou fonctionnaire remplissant les devoirs de sa charge ou exécutant un jugement, ou contre une personne ecclésiastique se trouvant sous la protection ou sauvegarde du souverain, ainsi que les crimes de lèse-Majesté tant divine qu'humaine. — Voir le privilége du 25 avril 1545, aux pièces justificatives nº XXXIV.

(³) " Les bourgmestre, échevins et officiers de la *loy* reçoivent pour „ chascun procès servy jusques à duplicque inclusive, à répartir au collége, „ vingt cinq pattars. „

" Item, pour autres procès servyz aussi par escript et parvenuz jusques „ à triplicques et quadruplicques, avec enquête, production de tiltres, actes judiciaires pour concluz en droict, deux florins six solz; pour visi-

keuren, lois et coutumes. Mais un autre mode de punition était encore en usage chez nos ancêtres : il consistait à envoyer les délinquants en pélerinage. Pour déterminer le lieu où ils devaient se rendre, on avait égard au délit ou à la faute dont ils s'étaient rendus coupables; une attestation du trésorier de l'église qu'ils devaient visiter, constatait l'accomplissement du pélerinage [1].

Parmi les églises qu'on assignait ordinairement pour terme à ces voyages pénitentiaires, figuraient S[t] Jacques de Compostelle en Gallicie, la confession des S. S. Apôtres à Rome [2], Notre Dame de Beauvert [3], Notre Dame de Rochema-

---

„ tation de chascune requeste, rapport d'icelle avecq son appointement „ deux pattars ; et quant aux aultres actes judiciaires pour lesquels du „ passé par usance l'on a receut quelque droict estably ou ordonné par „ diverses années, lors que toutes choses se vendoient à vil pris, qui „ n'at esté augmenté, que leurs dites Altèzes soyent servies les haulsser et eschanger au double, eu égard à la chierté de toutes choses „ au temps présent, assavoir pour chascun acte de deshéritance et adhéritance, au lieu de dix pattars que l'on sollait payer y compris le „ droict du mayeur de lad[te] ville, vingt pattars. „

“ Item, pour chascun acte de cognoissance, comme de saississement „ et arrest de quelques biens, ou de défence et inhibition faicte par „ les eschevins à l'instance de partie, au lieu de deux pattars qui se „ solloient payer aux eschevins et semblables deux patars au greffier, „ six pattars. „

“ Pour l'examen et audition des tesmoins, au lieu de quatre pattars „ pour chascun que l'on solloit payer, assavoir deux pattars pour les „ Eschevins et semblables deux au greffier, que ces dépositions fussent prolixes et de plusieurs articles, semblablement six pattars. „

“ Pour chascun acte de condempnation voluntaire et aultres actes judiciaires, deux pattars de chascun pour les eschevins, oultre le droict „ ordinaire du greffier comme sur subiect semblable depuis naguères „ at esté accordé au magistrat de la susdicte ville d'Alost. „

Décret du conseil privé donné à Bruxelles le 29 octobre 1511. — *Archives de la ville.*

(1) Pièces justificatives n° XXXV.

(2) On appelle ainsi le tombeau des S. S. Apôtres Pierre et Paul, dans la basilique vaticane.

(3) Cette abbaye de l'ordre de Citeaux était située dans l'île de Rhé ; elle fut détruite pendant les guerres de religion.

dou ([1]), Notre Dame du Puy ([2]), S[t] Gilles en Provence etc. Ces pélerinages qui donnèrent lieu à des abus, furent abrogés par les archiducs Albert et Isabelle.

Les échevins grammontois avaient l'habitude, en cas de doute, d'envoyer à l'examen du conseil de Gand les pièces des procès qui leur étaient soumis, et d'y prendre conseil sur les jugements à prononcer. C'est ce qu'on appelait *aller à chef de sens*, *(leeringe haelen*, *hooftvonnisse*, *te hoofde gaen)*. L'institution de ce référé remonte à Baudouin de Mons ([3]).

Une ordonnance du duc de Charolois, en date du 24 août 1454, décida que provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les Grammontois *prendraient leur chef de sens par devers Messeigneurs les gens de la chambre du conseil de Flandres à Ipres* ([4]). Enfin, cette coutume fut abolie, parcequ'elle présentait de grands inconvénients, surtout en ce que les magistrats ainsi consultés, devaient juger une seconde fois les mêmes procès, lorsqu'on attaquait la décision comme illégale ou mal fondée. D'ailleurs cette manière de procéder occasionnait des frais considérables aux parties ([5]).

Gramaye dit que c'est par le traité de Gavre, conclu, en 1453, après la bataille de ce nom ([6]), que les Grammontois furent déchargés de l'obligation de consulter dans le doute les magistrats gantois ; Pontus de Heuter ou Heuterus ([7]) pense que c'est par une ordonnance de l'empereur Charles-

---

([1]) *Roche-madou* ou comme le prononcent les habitants du *Haut-Quercy Rogue-madour*.

([2]) C'est *le Puy* en *Velay*. Cette petite ville était située dans le Bas-Languedoc.

([3]) Voir la charte Grammontoise.

([4]) Pièces justificatives n° XXXVI.

([5]) Des plaintes si générales s'élevèrent contre cet état de choses, qu'on crut devoir chercher à y mettre un terme. — Voir le n° XXXVII des pièces justificatives.

([6]) " Naer den vrede van Gaveren bekwam Geertsbergen van Philippus voortaen ontslagen te zyn van het rechtsgebied der Gentenaers. „ L. S. — *Gramaye*, Antiquitates Comitatus Flandriæ. *Gerardimontium*. 42.

([7]) *Pontus Heuterus*, Rerum Austriacarum liber XI, f° 268.

Quint de l'année 1540. Cette différence d'opinion plus apparente que réelle, peut être facilement conciliée. Le traité de Gavre ne mentionne, en effet, que les villes et châtellenies d'Audenarde, Courtrai, Alost etc., tandis que l'ordonnance de Charles-Quint nomme aussi Grammont. Mais il ne faut pas perdre de vue, que depuis l'époque de Louis de Crécy, la ville de Grammont fut considérée comme faisant partie du pays d'Alost (1): elle n'avait donc pas besoin d'une mention particulière. Quant à la disposition du décret de 1540, je la considère comme une confirmation plus explicite du traité de 1453 (2).

L'historien *Van Waesberghe*, ne craint pas d'avancer que *le siége* de notre ville compta toujours parmi ses membres des hommes prudents et expérimentés, capables de débrouiller, sans le secours de jurisconsultes étrangers, les affaires les plus obscures et les plus épineuses. *Ce qui le prouve*, ajoute-t-il, *c'est que les échevins d'Enghien, de Halle, de Ninove, de Flobecq, de Lembeke, de Lessines, de Sotteghem, de Papignies, de Waerbeke, de Nieuwenhove, de Nederhasselt, de Pollare, de Boulare, de Deftingen, d'Onkerzeele, de Viane, etc. (communes situées en partie hors du Pays d'Alost) étaient obligées de recourir à notre magistrature et de la consulter sur les affaires qu'ils avaient à juger.*

En effet, lors de leur entrée en fonctions, ces échevins devaient comparaître devant la *loy* de notre ville, pour y promettre de prendre, avant de juger, l'avis des échevins de Grammont. Cette promesse se faisait sous forme de serment, en prenant à témoin la tête de St Véron (3).

---

(1) Voir au chapitre VI livre 1, les détails sur l'annexion de Grammont au Pays d'Alost.

(2) Voir le n° XXXVII des pièces justificatives.

(3) Le tombeau ou mausolée de St Véron s'élève au milieu de l'église de Lembeke : il est en pierres, surmonté de la statue couchée du saint en habits sacerdotaux. Voici l'épitaphe : *Hic est locus sepulturæ S. Veroni, Ludovici Regis Alemaniæ filii, Caroli Calvi Francorum Regis nepotis, hujus Ecclesiæ patroni, qui hâc in civitate clarus miraculis obiit.* Traduction : Ici est le lieu de la sépulture de St Véron, fils de Louis roi d'Allemagne,

Nous venons de voir incidemment que l'appel des jugements des échevins grammontois était porté devant le conseil de Flandre. *Tenremonde, Grantmont et toutes les aultres villes de Flandres*, dit *Wielant*, dans ses Antiquitez de Flandres, *doibvent ressort en Flandres et ne sont fiefz de Flandres* (¹).

Cependant des abus graves s'étaient introduits dans la manière de recourir à la cour ou conseil de la province. Sous prétexte de demander la réformation d'une sentence rendue par les échevins grammontois, on forçait ceux-ci à suivre un nouveau procès devant la Chambre du conseil en Flandre, ce qui leur occasionnait une besogne considérable et de grands frais. L'Empereur Charles V mit fin à cet état de choses, en décidant que la chambre du conseil en Flandre ne pourrait juger que sur la procédure écrite suivie en première instance et que chaque fois que les juges réformateurs ou d'appel admettraient la production de pièces nouvelles, ou une instance supplémentaire, les échevins de Grammont seraient mis hors de cause (²).

Je termine ce chapitre par une liste des bourgmestres et échevins : elle présente des lacunes, mais il n'en existe pas d'aussi nombreuse, du moins à ma connaissance.

---

et neveu de Charles le Chauve roi des Francs, patron de cette église, qui mourut en cette localité (vers 870) célèbre par ses miracles.

(¹) *Corpus Chronicorum Flandriæ* (J. J. Desmet) tom. 1 fol. XLVII, et tom. IV fol. 164.

(²) Voir le nº XXXVIII des pièces justificatives.

LIJST DER SCHEPENEN VAN GEERARDSBERGEN

van den jare 1202, tot 1794 [1].

Eed af te leggen door de schepenen der stad Geerardsbergen.

Wy zweiren :

1° Eerst de heilige catholyke roomsche kerk in echte te houden ;

2° Goede en getrouwe schepenen te zyn van zyne koninglyke en apostolyke Majesteits stede van Geerardsbergen ;

3° Zyne voorzeide Majesteit als grave van Vlaenderen getrouw te zyn ;

4° De voorzeide stadt Geerardsbergen getrouw te zyn ;

5° De privilegiën, rechten, wetten ende costumen van de zelve stad te bewaren, houden ende doen onderhouden ;

6° Te rade te zyn van de stad en van elkanderen, dien raed ende secreet van de kamer te secreteren, zelfs ook van wat advys d'een of d'ander in de kamer zoude mogen geweest zyn ;

7° Goede en rechtveerdige vonnissen te geven en te verleenen 't zy definitivelyk ofte interlocutoir ;

8° Aen alle lieden die voor ons komen zullen, by alle middelen, goed recht ende expeditie van justitie te doen ;

9° Ende generalyk te doen dat goede ende getrouwe schepenen schuldig zyn te doen ;

Zoo wy dat doen, zoo helpt ons God en alle zyne Heiligen.

Voor het vernieuwen der wet, wierd er door den heer pastor, geassisteert van de heeren van het broederschap, gezongen eene mis van den H. Geest.

---

[1] Cette liste est dressée sur les documents authentiques déposés aux archives communales et provinciales. Je la donne en flamand, pour lui conserver son caractère original.

1202.

Symon, schepen.
Robinus, »

1247.

Gheeraert van der Beken, schepen.
Gheeraert Deringarde, »
Gheeraert Corput of Corpout, »
Gillis de Vilbeke, »

1260.

Jakob Botteville, schepen.
Stephanus de Bonte, »
Jhan Genitrau, »
Gillis Minne, »

1269.

Claus Gaylinc, schepen.
Boidin van Eversbeke, »
Jhan Gaffelkin, »
Symoen de Meter, »
Jhan Corpout, »
Seghere Scouthete, »
Jhan Lonis, »

1284.

Claus Gaylinc, schepen.
Woitin van der Straten, »
Jhan Gaffelkin, »
Boidin van Eversbeke, »
Gillis Seul..ne (deux lettres effacées). »

1294.

Claus Gaylinc, schepen.
Boidin van Eversbeke, »
Jan Gaffelkin, schepen.
Symoen de Meier of de Meter, »
Jhan Corpout, »
Seghere Scoutheete, »
Jhan Lonis, »

1296.

Claus Gaylinc, schepen.
Boidin van Eversbeke, »
Jhan Gaffelkin, »
Symoen de Meier of de Meter, »
Seghere Scoutheete, »
Jhan Lonis, »

1300.

Seghere Cools, schepen.
Jhan Gaffelkin, »

1305.

Wouter Gaffelkin, schepen.
Jhan Lonis, »
Jhan Vleisch, »
Pieter de Kint, »
Wouter van Bulleghem, »
Symoen Coels, Meiers zone, »
Gheeraert van Bonte, »

1307.

Jhan van Vilbeke, schepen.
Gheeraert Gaylinc, »
Gheeraert Gaffelkin, »
Jhan Lonis, »
Jhan Crick, »
Gheeraert van Bonte, »
Jhan van Bracle, »

1309.

Jhan van Vilbeke, schepen.
Gheeraert Gaylinc, »
Jhan Lonis, »
Jhan Vlieghe, »
Gheeraert van der Wisenbeke, »
Symoen Coels, »
Gheeraert van Bonte, »

1311.

Gheeraert Gaylinc, schepen.
Jhan van Vilebeke, »
Gheeraert Gaffelkin, »
Gheeraert van Bonte, »
Gheeraert Boene, »
Jhan van der Plancken, »
Fransois van den Plassche, »

1312.

Jhan Gaylinc, schepen.
Meester Jhan Vleisch, »
Jhan Lonis, »
Jhan Gaffelkin, »
Adriaen, »
Peter Corn, »
Jhan van Bracle, »

1314.

Geeraert Gaffelkin, schepen.
Willem van Bracle, »
Jhan Boene, »
Arnout de Heydine, »
Jacop Dapperhals, »
Arnout de Scerre, »
Jhan de Vroede, »

1315.

Jhan Gaffelkin, schepen.
Jhan Lonis, »
Jhan Vlieghe, schepen.
Jhan van der Plancken, »

1317.

Jhan Gaffelkin, schepen.
Jhan Crul, »
Jhan van der Plancken, »
Fransois van den Plassche, »
Mag. van Bracle, »
Gheeraert van den Cruswege, »
Thonis van Scendelbeke, »

1318.

Meester Jhan Vleisch, schepen.
Jhan Vlieghe, »
Jhan Nockerstock, »
Jhan van Bracle, »
Gheeraert Gaffelkin, »
Gheeraert van Bonte, »
Gillis van der Plancken, »

1320.

Meester Jhan Vleisch, schepen.
Jhan Vlieghe, »
Gheeraert van Bonte, »
Gillis van der Plancken, »
Thonis van Schendelbeke, »
Jhan Minne, »
Jhan Crul, »

1330.

Wouter van der Gracht, schepen.
Jhan Vlieghe, »
Raesse de Haeghemeutere, »
Jhan Minne, »
Claerbout de Meyer, »
Gillis Tsculphin, »
Jhan Selversmet, »

1331.

Wouter van der Gracht, schepen.
Jhan Vlieghe, »
Raesse de Haeghemeutere, »
Jhan de Witte Gaffelkin, »
Jhan Minne, »
Jhan de Selversmet, »
Jhan van der Meersche, »

1332.

Wouter van der Gracht, schepen.
Jhan Vlieghe, »
Raesse de Haeghemeutere, »
Gillis Minne, »
Mag. van Bracle, »
Jhan van Kreghen, »
Jhan Molenisch, »

1335.

Jhan Vlieghe, schepen.
Michiel van der Euverpoorten, »

1337.

Jhan Vlieghe, schepen.
Allaens Crul, »
Jhan van Kerckhem, »
Gheeraert van der Crusweghe, »
Jhan de Selversmet, »
Michiel van der Euverpoorten, »
Oel van Bulleghem, »

1339.

Jhan Mettergans, schepen.
Claus van Ogy, »

1342.

Wouter de Leestmakere, schepen.
Lieven van Ghavere, schepen.
Jhan Coninc, »
Jhan Vranxs, »
Gillis Wannolf, »
Ghiselbrecht van Yperzele, »
Willem van Musschenbroeck, »

1345.

Jhan Minne, schepen.
Jhan van Akerne, »
Michiel van der Baren, »
Arnout Coels, »
Ghiselbrecht van Yperzele, »
Berthelemeus De Preit, »
Gillis van der Henghenen, »

1346

Jhan van Akerne, schepen.
Adriaen Coels, »
Jacop van der Zwalmen, »
Gillis Wanhulp, »

1347.

Jhan Blondel, schepen.
Jacop van der Zwalmen, »
Raesse van Bulleghem, »
Jhan van Vilbeke, »

1349.

Louis van Vilebeke, schepen.
Gheeraert van der Plancken, »
David Moleniesch, »
Claus Minne, »

1350.

Godevaert van Galmaerden, schepen.
Luuc Berchman, »

1354.

Louis van Vilbeke, schepen.
Jan van Akerne, »

1357.

Oel van Bulleghem, schepen.
Joês van Lammersacke, »
Gheeraert van der Plancken, »
Jhan Ute den Wulghen, »

1359.

Wouter van der Elst, schepen.
Louis de Blauwe, »

1362.

Gillis Minne, schepen.
Louis de Blauwe, »

1364.

Gillis Minne, schepen.
Louis de Blauwe, »

1365.

Wouter van der Elst, schepen.
Jhan van der Plancken, »

1366.

Jhan van der Plancken, schepen.

1372.

Jhan van der Plancken, schepen.
Jhan Vranxs, »

1376.

Symoen de Duwe, schepen.
Jhan Vranxs, »

1386.

Henrich van den Bouchoute, schepen.
Cornillis van der Scueren, »

1388.

Adriaen de Lompere, schepen.
Jhan Zoeten, »

1389.

Raesse van Bulleghem, schepen.
Claus Minne, »
Jhan de Haghemeutere, »
Goessen Waeytop, »
Jhan van der Plancken, »
Gillis de Broedere, »
Lieven Vranxs, »

1391.

Gheeraert Pinte, schepen.
Isaac Millot, »
Niclaes Neeten, »

1393.

Gheeraert Pinte, schepen.
Meester Gillis de Pelu, »
Jhan van Muulem, »

1395.

Jhan Vranxs, schepen.
Raesse de Bode, »

1396.

Gillis de Boede, schepen.
Adriaen de Lompere, »

1397.

Jhan Zoetens, schepen.
Claus Neeten, »

1399.

Henric Bosscaert, schepen.
Jhan de Steke, »

1402.

Jhan de Haechmeutere, schepen.
Willem van der Huide, »

1407.

Jhan de Haeghemeutere, schepen.
Arthur Rebbe, »

1408.

Lieven Vranxs, schepen.
Lieven de Rouck, »

1417.

Mathieu van Berchem, schepen.
Mathieu van Yedeghem, »

1418.

Jhan van Nockerstocke, schepen.
Pieter Laet, »
Lieven Vranxs, »
Mathieu van Berchem, »
Adriaen de Lompere, »
Arthur Rebbe, »
Mathieu van Yedeghem, »

1419.

Jhan van den Nockerstocke, schepen.

1420.

Judocus van Schendelbecque, schep.
Jhan de Nayer, »

1421.

Gheeraert van Cuelsbrouc, schepen.
Symoen de Haeghemeutere, »

1424.

Symoen de Haeghemeutere, schepen.
Gillis van Eyne, »
Godevaert de Langhe, »

1425.

Raesse de Haeghemeutere, schepen.
Jhan de Naeyer, »
Ghyselbrecht de Mets, »
Lauwen Hoste, »

1428.

Jhan van Yedeghem, schepen.
Symoen de Haeghemeutere, »
Gheeraert van Cuelsbrouc, »
Jhan van Eyne, »

1434.

Colard van den Foreeste, schepen.
Ghiselbrecht de Mets, »

1441.

Niclaes van den Walle, schepen.
Jhan van der Quaetpoort, »
Jhan van Vile, »
Pieter van Schoorisse, »
Denys Gillioens, »
Claus van den Elsbrouck, »

1444.

Adriaen van der Moten, schepen.
Adriaen van Hasterbeke, »

1445.

Jhan Gheylinc, schepen.
Claus van den Elsbrouck, »

1446.

Jhan van Vile, schepen.
Hector van den Berghe, »
Jhan de Kimpe, »
Godevert van Galmaerden, »
Raesse van Copennolle, »
Adriaen Impens, »
Lieven van der Quaetpoort, »

1450.

Colard van den Foreeste, schepen.
Henrich van Zaelbosch. »

1457.

Jan Ovyn, schepen.
Gillis van der Moten, alias
Van der Dutsen, »
Godevaert van Galmaerde, »
Raesse de Meye, »

1459.

Adriaen van Hasterbeke,
(of van Asterbeke), schepen.
Raesse Wittaems, alias De
Meyer of de Meye, »
Pieter van Yedeghem, »

1462.

Pieter van Yedeghem, schepen.
Geeraert van Culsbrouc, »
Adriaen van der Moten, »
Jan van der Quaetpoort, »
Adriaen Martens, »

1463.

Geeraert van Culsbrouc, schepen.
Pieter van Yedeghem, »

1466.

Geeraert van Culsbrouc, schepen.
Ghelein van Waesberghe, »

1471.

Jan de Neve, schepen.
Jakob Nauweels, »
Jan van der Schueren, »

1472.

Jan de Neve, schepen.
Jan van der Schueren, »

1474. — 1475. — 1476.

Pieter van den Daele, voorschepen.
Pieter van Yedeghem, schepen.
Adriaen Mahauden, »
Jan Vyts, »
Adriaen van den Haute, »

Ontvangers: Jan Hays en Daniel van Raucourt.

1477.

Pieter van den Dale, voorschepen.
Pieter van Yedeghem, schepen.
Adriaen de Crooc, »

1481.

Ghelein van Waesberghe, schepen.
Jan Ruuschuere, »

1482.

Ghelein van Waesberghe, schepen.
Pieter van den Hame, »

1483.

Ghelein van Vyle, voorschepen.
Ghelein van Waesberghe, schepen.
Pieter van den Hame, vervangen door Adriaen de Crooc, »

Ontvanger : Jan van der Muelen.

1484.

Ghelein van Vyle, schepen.
Jacop de Marscalc, »
Willem Trauwaert, »

1486.

Geeraert van Cuulsbrouc, voorschep.
Pieter van Yedeghem, schepen.
Jan de Vlaminc, »
Jan van der Muelen, »
Josse Vilain, »

Ontvangers : Jaspar Uutenzwane en Claus Kerchofs.

1487.

Geeraert van Cuulsbrouc, voorschep.
Jan van Yedeghem, schepen.
Jan van Ruuschuere, »

Ontvangers : Jaspar Uutenzwane en Robbrecht van Blaesvelt.

1489.

Robbrecht van Blaesvelt, voorschep.

1490.

Robbrecht van Blaesvelt, voorschep.
Willem Trouwaert of Nouwaert, schepen.

1491.

Geeraert van den Dale, schepen.
Jan Claus, »

1492.

Jo^r^ Ghelein van Waesberghe, voorschepen
Robbrecht van Blaesvelt, schepen.
M^er^ Gheerde van den Dale, »
Adriaen van der Elst, »
Jaspar Uutenzwane, »

Ontvangers : Jan van der Muelen en Gillis van den Houte.

1493.

Jacop de Marscalc, schepen.
Adriaen van den Houte, »

1494.

Lieven van Nieuwendorpe, voorschepen.
Jacop de Marscalc, schepen.
Adriaen van den Houte, »
M^er^ Pieter Roelofs, »
Jan de Clerc, »
Michiel de Hondt, »
Lieven Vyts, »

1495.

Lieven van Nieuwendorpe, voorschepen, vervangen door Robbrecht van Blaesvelt.
M^er^ Pieter Roelofs, schepen.
Michiel de Hondt, »
Adriaen van den Houte, »
Jan de Clerc, »
Jan Claus, »

Jooris van der Cleye, schepen.

Ontvangers: Jaspar Uutenzwane en Gillis van den Heetvelde, vervangen den 1en November 1495 door Joos Vilain ende Adriaen van Ligne.

1497.

Robbrecht van Blaesvelt, schepen.
Adriaen van der Elst, »
Jan Claus, »
Frans Wasteels, »

1499.

Jan de Clerc, voorschepen.
Jan Zeghers, schepen.
Joos van der Cleye, »
Adriaen van den Houte, »
Jan Noels, »
Geeraert van Tilburch, »
Lieven van Nieuwendorpe, »

Ontvangers: Adriaen van der Elst en Pieter Roelofs.

1500.

Lieven van Nieuwendorpe, schepen.
Adriaen van den Houte, »
Jan Seghers, »
Jan Claus, »
Jooris van der Cleye, »
Jan Ploucquyn, »

1501.

Lieven van Nieuwendorpe, schepen.
Jan de Clerc, »
Adriaen van der Muelen, »
Adriaen van den Houte, schepen.
Jan Ploucquyn, »

1503.

Ghelein van Waesberghe, voorschep.
Jaso (Jaspar?) Uutenzwane, schepen.
Adriaen van der Elst, »
Adriaen van den Houte, »
Jan Ploucquyn, »

1504.

Adriaen van den Houte, schepen.
Mer Pieter Roelofs, »

1508.

Jan Zeghers, voorschepen.
Ghelein van Waesberghe, schepen.
Jan de Clerc, »
Juliaen Hucelin, »
Adriaen van der Elst, »

Ontvangers: Adriaen van Campene en Pieter Deschiens.

1509.

Gheleyn van Waesberghe, voorschep.
Jan Zeghers, schepen.
Jan de Clerc, »
Juliaen Hucelin, »
Adriaen van der Elst, »

Ontvangers: Adriaen van Campene Pieter Deskiens of Deschiens.

1510.

Gheleyn van Waesberghe, voorschep.
Jan Zeghers, schepen.

Gheleyn van der Molen, schepen.
. . .
. . .
. . .
. . .

Ontvangers: Gheleyn van Yedeghem en . . . . .

1511.

Gheleyn van Yedeghem, voorschep.
Jan Zeghers, schepen.
. . .
. . .
. . .
. . .
. . .

Ontvangers: Gheleyn van Waesberghe en Adrianus van Campene.

1512.

Gheleyn van Waesberghe, voorschep.
. . .
. . .
. . .
. . .
. . .
. . .

Ontvangers: Gheleyn van Yedeghem en . . . . .

1513.

Gheleyn van Yedeghem, voorschep.
Jan Zeghers, schepen.
Jan de Clerc, »
Jan van den Dale, »
Jan de Knibbere, »
. . .
. . .

Ontvangers: Gheleyn van Waesberghe en Jaspar Uutenzwane.

1514.

Gheleyn van Waesberghe, voorschep.
Gheleyn van Yedeghem, schepen.
Jan de Clerc, »
Juliaen Hucelin, of Huysselin, »
Jan van den Dale, »
Jan de Knibbere, »
Jan Zeghers, »

Ontvangers: Adriaen van Campene en Jan van Reyngersvliete.

1515.

Gheleyn van Yedeghem, voorschep.
Jan van den Dale, schepen.
Jan Claus, »
Jan Noels, »
Juliaen Huysselin, »
Joos van der Molen, »
Jan de Knibbere, »

Ontvangers: Adriaen van Campene en . . . . .

1516.

Jaspar Uutenzwane, voorschepen.
Gheleyn van Yedeghem, schepen.
Jan Zegers, »
Jan Wasteels, »
Jan van den Dale, »
. . .
. . .

Ontvangers: Jan de Clerc, filius Jacobs en Jan van Reynghersvliete.

1517.

Jaspar Uutenzwane, voorschepen.

Gheleyn van Yedeghem, schepen.
Jan Zeghers, »
Jan Wasteels, »
. . .
. . .
. . .

Ontvangers : Adriaen van Campene en . . . . . .

1518.

Gheleyn van Yedeghem, voorschep.
Jan de Clerc, schepen.
Pieter Deschiens, »
Robbrecht de Mil, »
Jan de Knibbere, »
Jan Rozuyt, »
. . .

Ontvangers : Adriaen van Campene, en Jan van Reynghersvliete.

1519.

Pieter Deschiens, voorschepen.
Gheleyn van Yedeghem, schepen.
Jan Wasteels, »
Jaspar Breecpot, »
Jan de Clerc, »
. . .
. . .

Ontvangers : Gheleyn van Yedeghem en Jan van Reynghersvliete.

1521.

Joos van der Muelen, voorschepen.
Juliaen Huscelin, schepen.
Jaspar Brecpot, »
Mattheus Vileyn, »
Joos Potter, »
Jan de Clerc, schepen.
Jan de Knibbere, »

Ontvangers : Pieter Deschiens en . . .

1522.

Pieter Deschiens, voorschepen.
Jan de Clerc, schepen.
Jan Rykaert, »
Lucas van den Zaffele, »
Daniel van Darthuysen, »
Jan de Knibbere, »
. . .

Ontvangers : Gheleyn van Yedeghem en Adriaen van Campene.

1525.

Pieter Deschiens of Van Schiens, schepen.
Raesse Zoetens, »
Jan de Clerc, filius Raesse, »
Jaspar Breecpot, »

1527.

Joos van der Muelen, voorschepen.
Jan Wasteels, schepen.
Adolf van Quickelberghe, »
Adriaen Breecpot,
. . .
. . .
. . .

Ontvangers : Robert van Schiens en . . .

1528.

Jan van den Dale, voorschepen.
Jan Wasteels, schepen.
Robert de Schiens, »
Geeraert Zeghers, »

Mattheus Vilain, schepen.
. . .
. . .

Ontvangers : Adolf van Quickelberghe, en Jan van Reynghersvliete.

1529.

Gheleyn van Yedeghem, voorschep.
Jan van den Dale, schepen.
Joos van der Muelen, »
Mattheus Vilain, »
Robert van Schiens, »
Jan Wasteels, »
Geeraert Zeghers, »

Ontvangers : Adolf van Quickelberghe, en Jan de Knibbere.

1530.

. . .
. . .

Ontvangers: Gheleyn van Yedeghem en . . . . .

1531.

Jan van den Dale, voorschepen.
Joos van der Muelen, schepen.
Jan de Knibbere, »
Mattheus Vilain, »
Jan Noels, »
Robert Deschiens, »
Raesse Zoetens, »

Ontvangers : Adolf van Quickelberghe en Jan de Pape.

1533.

Jan de Knibbere, schepen.
Joost van Heylsbrouc, »

1534.

. . .
. . .

Ontvanger : Geeraert Zeghers.

1535.

Jan van den Dale, voorschepen.
Jan de Knibbere, schepen.
Raesse Zoetens, »
Adriaen Ryselinck, »
Joos van der Muelen, »
Joos van Heilbrouc, »

Ontvanger : Mattheus Vilain.

1539.

. . .
. . .

Ontvanger : Raesse Zoetens.

1540.

Jan van den Dale, burgemeester.
Jacob de Hennin, schepen.
Geeraert Zeghers, »
Balten van Londersloot, »
Andries Garit, »
. . .
. . .

Ontvanger : Olivier de Crudenaere.

1541.

Raesse Zoetens, burgemeester.
Robert Deschiens of Van Schiens, schepen.
Bartholomeus Rubbens, »
Pieter van der Muelen, »
Adriaen Rysselinck, »
. . .
. . .

Ontvanger : Jan van Rode.

1542.

Raesse Zoetens, burgemeester.
Jan van Yedeghem, schepen.
Geeraert Zeghers, »
Mer Balthazar van Londersloot, »
Jan de Grove, »
Bartholomeus Rubbens, »
Daniel de Smaele, »

Ontvanger : Jan van Rode.

1543.

Raesse Zoetens, burgemeester.
Jan van Yedeghem, schepen.
Jan de Knibbere, »
Adriaen Milot, »
Geeraert Zeghers, »
Mr Balthazar van Londersloot, »

Ontvanger : Jan van Rode.

1547.

Jan van Yedeghem, burgemeester.
Raesse Zoetens, schepen.
Jan de Rouck, in de stede van Jan de Knibbere, »
Pieter van der Muelen, »
Mr Balthazar van Londersloot, »
Adriaen Milot, »
Jan Rubbens, »

Ontvanger : Adolf van Quickelberghe.

1548.

Jan van Yedeghem, burgemeester.
Gheeraert Zeghers, schepen.
Adriaen van der Muelen, »
Jakob de Hennin, »
Jan de Rouck, in plaets van Bartholomeus Rubbens, schepen.
Adriaen Rutselinck, »
Pieter de Meyer, »

Ontvanger : Adolf van Quickelberghe.

1550.

Joos van Darthuysen, schepen.
Jan de Rouck, »
Jan Rubbens, »
Pauwel Noels, »

1551.

Jr Jan van Yedeghem, burgemeester.
Adriaen van der Muelen, schepen.
Joos van Darthuysen, »
Jakob de Hennin, »
Karel Gallandt, »
Jan Rubbens, »
Pieter Prieels, »

Ontvanger : Adolf van Quickelberghe.

1554.

Olivier de Crudenaere, burgemeest.
Gheeraert Zeghers, schepen.
Pieter van der Muelen, »
Anthonius Ysenbaert, »
Jooris Noels, »
Jan van der Haeghen, »
Daniel de Smaele. »

Ontvanger : Jan van Rode.

1555.

Jooris Noels, schepen.

Joos van Darthuisen, schepen.
Jan Durot, »
Pieter Prieels, »

Ontvanger: Jan van Rode.

1556.

Adolf van Quickelberghe, burgem^r.
Jooris Noels, schepen.
Jan Davidts, »

Ontvanger: Jan van Rode.

1557.

Adolf van Quickelberghe, burgem^r.
Geeraert Zeghers, schepen.
Mr Niclaes Heyns, »
Jan de Rouck, »
Gheeraert van den Broucke, »
Pieter van der Moten, »
Segher van Gauberghe, »

Ontvanger: Pieter Prieels.

1559.

Marten de Vlaminck, schepen.
Titus de Latre, »

1561.

Jan van Cromphaut, schepen.

Ontvanger: Pieter Prieels.

1562.

Jo^r Joos van Darthuysen, burgem^r.
M^er Niclaes Heyns, schepen.
Adriaen Milot, »
Balthazar Zoetens, »
Jan van Cromphaut, »
Adriaen de Meersman, schepen.
Mattheus van der Muelen, »

Ontvanger: Titus de Latre.

1563.

Bartholomeus de Wayere, schepen.
Adriaen van der Haeghen, »

1564.

Jan Arents, schepen.
Lieven Prieels, »

1565.

Joos van Rode, schepen.
Jan Noels, filius Jans, »

1566.

Jan de Hondt, schepen.
Adriaen de Bode, »
Franchois de Ruddere, »

1567.

Jo^r Hendrik de Hoves, burgemeest.
Lieven Prieels, filius P^rs, schepen.
Pieter van der Moten, filius P^rs, »

1568.

Jo^r Hendrick de Hoves, burgemeest.
Jan van Yedeghem, schepen.
Jan de Rouck, »
Titus de Latre, »
Jan Arents, »
Jan de Hondt, »
Jan Noels, filius Jooris, »

Ontvanger: Jan van Cromphaut.

1569 (April-September).

Jor Hendrick de Hoves, burgemeest.
Jor Jan van Yedeghem, schepen.
Titus de Latre, »
Jan Arents, »
Jan de Hondt, »
Jan Noels, »
Pieter van der Perre, »

Ontvanger: . . . . .

1569-1570 (23 Sept. 1569-1570).

Adolph van Quickelberghe, burgemr
Nicolaes Heyns, schepen.
Jan Arents, »
Titus de Latre, »
Bartholomeus van Campen, »
Jeremias Droesbeke d'oude, »
Bartholomeus de Wayere, »

1570 (July).

Niclaes Heyns, burgemeester.
Marten de Vlaeminck, schepen.
Jan van Cromphaut, »
Jeremias Droesbeke d'oude, »
Bartholomeus van Campen, »
Lieven Prieels, »
Jan de Melsele of de Mesele, »

Ontvanger: . . . . »

1571.

Jor Hendrick de Hoves, burgemeest.
Jor Jan van Yedeghem, schepen.
Anthonius Ysenbaert »
Francies de Ruddere, »
Jan de Hondt, »
Geeraert van Compostelle, »
Simon van Bourgogne, schepen.

Ontvanger: . . . . .

1572.

Mattheus van der Meulen, schepen.

1573.

Jor Jan van Yedeghem, burgemeest.
Jan van Cromphaut, schepen.
Pieter van der Moten, fils Petri, »
Balthazar Zoetens, »
Jan Arents, »
Mattheus van der Meulen, »
Simon van Bourgogne, »

Ontvanger: Geeraert van Compostelle.

1574.

Mr Nicolaes Heyns, burgemeester.
Marten de Vlaeminck, schepen.
Jan de Hondt, »
Lieven Prieels, »
Francies de Ruddere, »
Adriaen van der Moten, »
Jan de Broedere, »

Ontvanger: Jan van Rode.

1575.

Mr Niclaes Heyns, burgemeester.
Jan de Hondt, schepen.
Mattheus van der Meulen, »
Bartholomeus Eeckman d'oude, »
Daniel de Vlaeminck, »
Adriaen de Bode, »

Ontvanger: . . . . .

1576.

Jo[r] Gommaer d'Audenfort, burgem[r].
Geeraert van Compostelle, schepen.
Mattheus van der Meulen, »
Bartholomeus Eeckman, d'oude, »
Adriaen de Bode, de jonghe, »
Adriaen Prieels, »
Jooris van Laethem, »

Ontvanger : . . . .

1577 (January).

Geeraert van Compostelle, burgem[r].
Jan van Cromphaut, schepen.
Mattheus van der Meulen, »
Titus de Latre, »
Adriaen Prieels, »
Gregorius van Laethem, »

Ontvanger : . . . .

1577 (July).

Jo[r] Adriaen Zeghers, burgemeester.
Titus de Latre, schepen.
Anthoon Ysenbaert, »
Pieter de Rantere, in wiens plaets gesurrogeerd wierd Marten de Vlaeminck, »
Adriaen Prieels, »
Daniel Davidts, »
Gillis de Meyere, »

Ontvanger : Lieven Prieels.

1578.

Jo[r] Adriaen Zeghers, burgemeester.
Bartholomeus Mynsbrugghe, schep.
Titus de Latre, »
Jeremias Droesbeke, schepen.
Daniel Davidts, »
Gillis de Meyere, »
Jan Heyns, »

Ontvanger : Lieven Prieels.

1579.

Gheeraert van Compostelle, burgem[r].
Anthonius Ysenbaert, schepen.
Jan de Hondt, »
M[r] Gillis de Meyere, »
M[r] Pieter van Bonte, schepen.
Jan de Smaele, »
Jan van Laethem, »

Ontvanger : Lieven Prieels.

1580.

Jo[r] Adriaen Zeghers, burgemeester.
Adriaen van der Moten, schepen.
Jan de Smaele, »
Jan Heyns, »
Anthonius Droesbeke, »
Adriaen Prieels, »
Robert van der Beken, »

Ontvanger : Anthonius Ysenbaert, in zyne afwezigheid vervangen door Robert van der Beken.

1581, 1582, 1583, 1584, vacat (¹).

1585.

Jo[r] Adriaen Zeghers, burgemeester.
Jo[r] Jeronimus van Yedeghem, schep.
Anthonius Ysenbaert, »
Adriaen Prieels, »
Jeroom de Hennin, »

(¹) Gedurende de jaren 1581, 1582, 1583 en 1584 is er geene *wet* benoemd; de gansche bevolking had de stad verlaten.

Jan van Lathem, schepen.
Hector van Yperzele, »

Ontvanger : Adriaen van der Moten.

1589.

Jo[r] Jeronimus van Yedeghem, burgem.
Lieven Prieels, schepen.
Anthonius Ysenbaert, »
Pieter Pevenage, »
Balthazar Zoetens, »
Jan de Latre, »
Jan de Cuypere, »

Ontvanger : . . . .

1590.

Jo[r] Jheronimus van Yedeghem, 1[ste] schepen.

Ontvanger : Adriaen van der Moten.

1591.

Jo[r] Jheronimus van Yedeghem, burgemeester.
Jo[r] Philips van Baersdorp, 1[ste] schep.
Balthazar Zoetens, schepen.
Adriaen van der Moten, »
Jan Christiaens, »
Jan de Latre, »
Lieven de Bruyne, »

Ontvanger : Lieven Prieels.

1593.

Jo[r] Philips van Baersdorp, burgem[r]
Jo[r] Jeronimus van Yedeghem, 1[ste] schepen.
Anthonius Ysenbaert, schepen.
M[r] Jan Heyns, »
Jan Christiaens, »
Jan de Latre, schepen.
Adriaen van der Moten, »

Ontvanger : Gillis van den Eechaute.

1594.

M[er] Geeraert van Compostelle, burgemeester.
Jo[r] Jeronimus van Yedeghem, 1[ste] schepen.
M[er] Jan Heyns, schepen.
Jan Christiaens, »
Jan de Latre, »
Jan van Lathem, »
Jan van Berchem, »

Ontvanger : Gillis van den Eechaute.

1595.

M[er] Geeraert van Compostelle, burgemeester.
Jo[r] Jeronimus van Yedeghem, 1[ste] schepen.

Ontvanger : Gillis van den Eechaute.

1596.

Jo[r] Philips van Baersdorp, burgem[r].
M[er] Jan Heyns, schepen.
Jo[r] Gillis van den Eechaute, »
Jan de Smaele, »
Jan de Latre, »
Pieter van Nieuwenhove, »
Jooris van den Steene, »

Ontvanger : Jan van Lathem.

1598.

M[er] Geeraert van Compostelle, burgemeester.

Jo^r Jheronimus van Yedeghem, 1ste schepen.
Lieven Prieels, schepen.
Jan van Lathem, »
Jan Christiaens, »
Marten Pevinage, »
Symoen de Vyrand, »

Ontvanger: Gillis van den Eechaute.

1599.

M^er Geeraert van Compostelle, burgemeester.
Jo^r Philips van Baersdorp, heere van Schellebroeck, schepen.
Jo^r Jheronimus van Yedeghem, »
Anthonius Ysenbaert, »
Lieven Prieels, »
Damiaen van Exaerde, »
Jan Beecman, »

Ontvanger: Gillis van den Eechaute.

1608.

Jo^r Charles de Herselles, burgem^r.
Jo^r Jan van Baersdorp, filius Jo^r Philips, heere van Heule, schepen.
Jan Christiaens, fil^s Jaspaerts, »
Lieven Prieels, »
Damiaen van Exaerde, »
Adriaen van Rode, »
M^er Jacques D'hont, »

Ontvanger: Guillaume Damman.

1609.

Jo^r van Baersdorp, burgemeester.
Jo^r Guillielmus Damman, 1ste schep.
Jo^r Maximiliaen de Cerf, schepen.
Adriaen van Rode, »
M^er Jacques D'hont, schepen.

Ontvanger: Jan van Aultre.

1613.

Jo^r Guillelmus Damman, burgem^r.
Jo^r Charles de Herselles, 1ste schep.
Jo^r Franchois van Yedeghem, schep.
M^er David Beerens J. U. L., »
Jo^r Adriaen de Partz, »
M^er Pieter de Bane, »
Amand de Muldere, in wette gesurrogeerd mits 't overlyden van d'heer Damiaen van Exaerde. »

Ontvanger: Jan Prieels. »

1615.

Jo^r Charles van den Eechaute, burgemeester.
Jan van Aultre, 1ste schepen.
Jo^r Maximiliaen de Cerf, schepen.
M^er Bartholomeus van Rode, M. L., »
Pieter de Bruyne, »
Pieter de Vlaeminck, »
Jan Rasschaert, gesurrogeerd in plaetse van Jan de Ruytere, 4^e schepen, overleden. »

Ontvanger: Joos van Bourgoigne.

1616.

Jo^r Charles de Herselles, burgem^r.
Jo^r Anthoine Franchois de Grutere, schepen.
Jan van Lathem, »
Jooris van den Steene, »

Jo^r Adriaen de Partz, schepen.
Pieter Inghels, »
Adriaen de Rantere, gesurrogeerd by mynen heeren van den Privëen rade van huerl. Hoocheden, in plaetse van Amand de Muldere, vyfde schepen, »

Ontvanger: Joos van Bourgoigne.

1617.

Jo^r François van Yedeghem, burgem^r
Jo^r Guillaume Damman, 1^e schepen.
Jo^r Charles de Herselles, schepen.
Jo^r Maximiliaen de Cerf, »
M^er Pieter de Bane, »
M^er Bartholomeus van Rode, »
Jooris van den Steene, »

Ontvanger: Jan Rasschaert.

1618.

Jo^r Charles van den Eechaute, burgemeester.
Jo^r Charles de Herselles, 1^e schepen.
Jo^r Antoon François de Grutere, schepen.
Jo^r Adriaen de Partz, »
M^er Christiaen de Brauw, heere van Waesberghe, »
D'heer Marten van Paemburch, gedurende zyn schependom overleden, »
Pieter Inghels, »
Ontvanger: Jan Rasschaert.

1619.

Jo^r Anthoon François de Grutere, burgemeester.
Jo^r Guillaume Damman, 1^e schepen.
M^er Bartholomeus van Rode, D. M., schepen.
Jan Rasschaert, »
Gheeraert van Compostelle, »
François Almaert, »
Pieter de Vlaeminck, by myne heeren van den Privëen rade gesurrogeert in plaetse van wylen d'heer Jan Blommaert die 2^e schepen was, »

Ontvanger: Joos van Bourgoigne.

1620.

Jo^r Guillaume Damman, burgem^r.
Jo^r Charles de Herselles, 1^e schepen.
Jo^r Maximiliaen de Cerf, schepen.
Jo^r Adriaen de Partz, »
Pieter de Bruyne, »
Pieter de Bane, »
Pieter Inghels, »

Ontvanger: Joos van Bourgoigne.

1621.

Jo^r Franciscus van Yedeghem, burgemeester.
Jo^r Charles van den Eechaute, heere van Pumbeke, 1ste schepen.
M^er Bartholomeus van Rode, M. D., schepen.
M^er Philips de Rantere, lic. in rechten, »
Jan Rasschaert, »
Gheeraert van Compostelle, »
M^er Cristiaen de Lantsheere, licentiaet in de rechten, »

Ontvanger: Christiaen de Brauw, heere van Waesberghe.

1622.

Jo^r Anthonius Franciscus de Grutere, burgemeester.
Jo^r Charles de Herselles, 1^e schepen.
Jo^r Adriaen de Partz, schepen.
Pieter de Bruyne, »
Pieter de Bane, »
Pieter Inghels, »
Adriaen de Rantere, »

Ontvanger: Mr Christiaen de Brauw, heere van Waesberghe.

1623.

Jo^r Charles van den Eechaute, gezeid de Grimberghe, ridder, heere van Pumbeke, burgemeester.
Jo^r Anthoon Frans de Grutere, heere van Ideghem, 1ste schepen.
Jo^r Guill. Damman, ridder, schepen.
M^er Philips de Rantere, L. J. R., »
Marten van Aultre, »
Jan Rasschaert, »
Jan Baptiste de Bane, »

Ontvanger:

1625.

Jo^r Anthoon Frans de Grutere, heere van Ideghem, burgemeester.
Jo^r Christiaen de Brauw, heere van Waesberghe, 1ste schepen.
Jan Rasschaert, schepen.
Geeraert van Compostelle, »
Jooris van de Steene, »
Pieter de Lauw, schepen.
Bartholomeus Christiaens, gesurrogeert in plaetse van Pieter de Vlaminck, »

Ontvanger: Philips de Rantere.

1626.

Jo^r Anthoon Frans de Grutere, burgemeester.
Jo^r Charles de Herselles, 1e schepen.
Jo^r Gillis van Waesberghe, schepen.
Jo^r Frans van Yedeghem, »
Pieter de Bruyne, »
Pieter de Bane, »
J. Cambier, »

Ontvanger: Philips de Rantére.

1627.

Jo^r Guillaume Damman, burgem^r.
Jo^r Anthoon Frans de Grutere, 1ste schepen.
Jo^r Adriaen de Partz, schepen.
Mr Jan Prieels, L. J. R., »
Pieter Inghels, »
Jacobus van Ypersele, »
Christoffel a Castello, »

Ontvanger: Jan Rasschaert.

1628.

Jo^r Charles van den Eechaute, heere van Pumbeke, burgemeester.
Jo^r Gillis van Waesberghe, 1^e schep.
Pieter de Bane, schepen.
Jan de Vos, »
M^er Symoen Piens, »
Joos van der Saren, »

Philippus van Cromphaut, schepen.

Ontvanger: Jan Rasschaert.

1629.

Jo^r Charles van den Eechaute, burgemeester.
Jo^r Gillis van Waesberghe, 1^e schep.

1630.

Jo^r Charles van den Eechaute, ridder, heere van Pumbeke, burgemeest.
Jo^r Guillaume Damman, 1^e schepen.
Jan de Vos, schepen.
Jooris van den Steene, »
Jan Baptist de Nauw, »
Jan Christiaens, »
Jacobus van Ypersele, »

Ontvanger: Jan Rasschaert.

1631.

Jo^r Anthoon Frans de Grutere, burgemeester.
Jo^r Gillis van Waesberghe, 1^e schep.
M^er Jan Prieels, schepen.
Pieter de Bruyne, »
Geeraert van Compostelle, »
M^er Jacobus van Exaerde, »
Christoffel a Castello, »

Ontvanger: Jan Rasschaert.

1632.

Jo^r Anthoon Frans de Grutere, burgemeester.
Jo^r Gillis van Waesberghe, 1^e schep.
M^er Jan Prieels, schepen.
Pieter de Bruyne, »
Geeraert van Compostelle, schepen.
M^er Jacobus van Exaerde, »
Christoffel a Castello, »

Ontvanger: Wratislaus Eusebius Damman.

1636.

Jo^r Gillis van Waesberghe, schepen.
Christoffel a Castello, »

Ontvanger: Jan Baptist de Bane.

1637.

Jo^r Charles van den Eechaute, ridder, heere van Pumbeke, burgemeest.
Jo^r Charles de Herselles, 1^e schepen.
Geeraert van Compostelle, schepen.
Jacobus van Ypersele, »
Jooris van den Steene, »
Pieter de Mey, heere van Waesberghe, »
Jan van den Hante, »

Ontvanger: Jan Baptist de Bane.

1638.

Jo^r Guillaume Damman, burgem^r.
Jo^r Anth. Frans de Grutere, 1^e schep.
Jan Batist de Bane, schepen.
Pieter de Bruyne, »
M^er Jan Dujardin, »
Christoffel a Castello, »
Jan Christiaens, »

Ontvanger: M^er Philips de Rantere.

1641.

Jo^r Jacobus Colins, burgemeester.
M^er Philippus de Rantere, 1^e schepen.

Bartholomeus Piens, schepen.
Christoffel a Castello, »
Jan Roelofs, »
Jan van den Haute, »
Mer Niclaes van der Haeghen, »

Ontvanger: Jan Baptist de Bane.

1642.

Jor Gillis van Waesberghe, burgemr.
Jor Anthoon Frans de Grutere, heere van Ideghem, 1ste schepen.
Geeraert van Compostelle, schepen.
Jor Charles de Herselles, »
Mer Jan Dujardin, »
Mer Abraham Cambier, advok. »
Mer Christiaen de Bruyne, »

Ontvanger: Jan Baptist de Bane.

1643.

Jan Baptist de Bane, schepen.

Ontvanger: Mer Philips de Rantere.

1644.

. . .

Ontvanger: Mer Philips de Rantere.

1648.

Jor Gillis van Waesberghe, burgemr.
Jor Jacobus Colins, 1ste schepen.
Jor Philips Joseph Lancelot, schepen.
Mer Pieter Jacobs, »
Pieter de Mey, »
Mer Hendrik van der Saeren, M. D., »
Mer Hendrik Bauwens, »

Ontvanger: Jan Cambier. »

1649.

Jor Anthoon Frans de Grutere (heere van Ideghem), burgemeester.
Jor Jan François Damman, 1e schep.
Mer Lieven de Bruyne, J. U. L. schep.
Jan van Haute, »
Gillis de Baise, »
Jacobus Dolislaegher, »
Marten van Ypersele, mids t'overlyden van Jan Cambier, vierde schepen, in zyne plaets gecommetteerd by den Raede van Vlaenderen, »

Ontvanger: Jan Roelofs.

1650.

Jor Anthoon Frans de Grutere, heere van Ideghem, burgemeester.
Jor Gillis van Waesberghe, heere van Hundelghem, gesurrogeert by den rade van Vlaenderen in de plaets van Jor Jan Frans Damman, 1ste schepen.
Meester Lieven de Bruyne, schepen.
Jan van den Haute, »
Gillis de Baise, »
Jacobus Dolislaegher, »
Jacobus de Ruyter, gesurrogeert in de plaets van Marten van Ypersele, »

Ontvanger: Jan Roelofs.

1652.

Jor Jacobus Colins, heere van Strythout, burgemeester.

Jo^r Gillis van Waesberghe, heere van Hundelghem, 1ste schepen.
Jo^r Charles de Herselles, schepen.
M^er Hendrik van der Saeren, doctoor, »
Jan Piens, »
Gillis Ebbrechts, »
Amand de Pauw, »

Ontvanger: . . . .

1654.

Jo^r Pieter de Crane, heere van Wyngaerde, burgemeester.
M^er Philips de Rantere, 1^e schepen.
Jan Baptist de Bane, schepen.
Pieter De Mey, »
M^er Cristiaen de Bruyne, »
M^er Jan Dujardin, »
Guillelmus Cambier, »

Ontvanger: Jan Roelofs.

1655.

Jo^r Pieter de Crane, heere van Wyngaerde, burgemeester.

M^er Philips de Rantere, J. U. L. 1ste schepen.
Jan Baptiste de Bane, schepen.
Pieter de Mey, »

Ontvanger: Jan Roelofs.

1656.

Jo^r Pieter de Crane, heere van Wyngaerde, burgemeester.
M^er Philips de Rantere, J. U. L., 1ste schepen.
Jan Baptist de Bane, schepen.
Pieter de Mey, schepen.
M^er Christiaen de Bruyne, »
M^er Jan Dujardin, »
Guillelmus Cambier, »

Ontvanger: Jan Roelofs.

1657.

Jo^r Anthoon van Cauteren, heere van Nederbrakel, Paricke, Sarlardingen, burgemeester.

Adriaen Fiefvetz, 1ste schepen.
M^er Hendrik van der Saeren, M. D., schepen.
Jacobus Dolislaegher, »
Jan van den Haute, »
Jacobus van den Ypersele, »
M^er Hendrik Bauwens, »

Ontvanger: Jan Roelofs.

1658.

Jo^r Anthoon van Cauteren, heere van Nederbrakel, Paricke, Sarlardingen, burgemeester.
Adriaen Fiefvetz, 1ste schepen.
Jacobus Dolislaegher, schepen.
Jan van Haute, »
Jan van Ypersele, schepen.
M^er Hendrik Bauwens, »
Jan de Smedt, »

Ontvanger: Jan Roelofs.

1659.

Jo^r Jacobus Colins, ridder, heere van Strythout, burgemeester.
Jo^r Gillis van Waesberghe, heere van Hundelghem, 1ste schepen.

Jo^{r} Charles de Herselles, schepen.
M^{er} Hendrik van der Saeren, M. D., »
M^{er} Christiaen de Bruyne, »
Amand de Pauw, »
Jan de Smedt, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1660.

Jo^{r} Jacobus Colins, heere van Strythaudt, burgemeester.
Jo^{r} Gillis van Waesberghe, heere van Hundelghem, 1ste schepen.
Jo^{r} Charles de Herselles, schepen.
M^{er} Hendrik van der Saeren, M. D., »
M^{er} Christiaen de Bruyne, »
Amand de Pauw, »
Jan de Smedt, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1661.

Jo^{r} Jacobus Colins, burgemeester.
Jo^{r} Gillis van Waesberghe, 1e schep.
M^{er} Christiaen de Bruyne, schepen.
Amand de Pauw, »
Jan van den Haute, »
Niclaes Druwé, »
Jan Clerens, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1662.

Jo^{r} Anthoon van Cauteren, burgem.
M^{er} Philips de Rantere, 1e schepen.
M^{er} Hendrik van der Saeren, M. D., schepen.
Pieter van den Hende, schepen.
M^{er} Jan Dujardin, »
Guillelmus Cambier, »
Niclaes Druwé, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1663.

Jo^{r} Jacobus Colins, burgemeester.
Jo^{r} Gillis van Waesberghe, 1e schep.
Anthoon Vercauter, (van Cauteren ?) schepen.
Jan de Smedt, »
Jan van den Haute, »
Amand de Pauw, »
Guillelmus Cambier, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1664.

Jo^{r} Marc Anthoon de Partz, burgem.
Jo^{r} Jacobus Colins, 1ste schepen.
Jacobus van Ypersele, schepen.
M^{er} Philips de Rantere, »
Pieter van den Eynde, »
Amand de Pauw, »
Jacobus Dolieslaegher, »
Ontvanger : Jan Roelofs.

1665.

Jo^{r} Jacobus Colins, burgemeester.
Jo^{r} Marc Anthoon de Partz, 1^{e} schep.
Jo^{r} Charles de Boudry, schepen.
Amand de Pauw, »
Jan Clerens, »
Pieter van den Eynde, »
Jacobus Dolieslaegher, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1666.

Jo^{r} Marc Anthoon de Partz, burgem.
Jo^{r} Charles de Boudry, schepen.
Jo^{r} Jacobus Colins, »
Pieter van den Eynde, »
Jan Clerens, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1667.

Jo^{r} Marc Anthoon de Partz, burgem.
Jo^{r} Charles de Boudry, 1ste schepen.
Jacobus van Ypersele, schepen.
Jan Clerens, »
Adriaen Droesbeke, »
Jan Sanglier, »
Pieter de Clercq, en *suo loco post obitum* gesurrogeert M^{er} Floris de la Court, »

Ontvanger : Jan Roelofs.

1668.

Jo^{r} de Grutere, burgemeester.
Jo^{r} Charles Colins, 1ste schepen.
Lucas de Bremaecker, schepen.
M^{er} Floris de la Court, »
Amand De Pauw, »
Jan Clerens, »
Jan Sanglier, »

Ontvanger : Enghelbert Roobaert.

1669.

Jo^{r} Marc Anthoon de Partz, burgem.
Jo^{r} Charles Colins, 1ste schepen.
M^{er} Floris de la Court, schepen.
Amand de Pauw, »
Jan Clerens, »
Jan Sanglier, schepen.
Pieter Dekest, »

Ontvanger : Enghelbert Roobaert.

1670.

Jo^{r} Charles de Boudry, burgemeest.
Jo^{r} Charles Colins, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
Amand De Pauw, »

Ontvanger : Floris de la Court.

1671.

Jo^{r} Charles Colins, burgemeester.
Jo^{r} Gillis van Waesberghe, 1^{e} schepen.
Anthoon Vercauteren (Van Cauteren ?), schepen.
Jo^{r} Marc Anthoon de Partz, »
M^{er} Christiaen De Bruyne, »
Jan Roelofs, »
Amand De Pauw, »

Ontvanger : M^{er} Floris de la Court.

1672.

Jo^{r} Charles Colins, burgemeester.
Jacobus Frans de la Court, 1^{e} schepen.
Jan Clerens, schepen.
Jooris De Poortere, »
Jan Roelofs, »
M^{er} Coucke, advokaet, »
Adriaen Sanglier, »

Ontvanger : Floris de la Court.

1673.

Jo^{r} Arnault van Ursel, burgemeest.
Jo^{r} Charles Colins, 1^{e} schepen.
Jan Clerens, schepen.

Adrianus Droesbeke, schepen.
Jan Tramasure, »
Joos van der Eecken, »
Philips van der Zee, »

Ontvanger : Enghelbert Roobaert.

1674.

Jo^{r} Arnault van Ursel, burgemeester.
Jo^{r} Michiel de Crane, 1ste schepen.
Jooris de Poortere, schepen.
Roeland van den Bossche, »
Jan Clerens, »
Pieter Dekest, »
Jan Tramasure, »

Ontvanger : Adriaen Droesbeke.

1675.

Jo^{r} Charles Colins, burgemeester.
M^{er} Floris de la Court, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
Jooris De Poortere, »
Adriaen van Audenhove, »
Jan Roelofs, »
M^{er} Anthoon van der Meulen, »

Ontvanger : Adriaen Droesbeke.

1676.

Jo^{r} Charles Colins, heere van Strythaudt, burgemeester.
M^{er} Floris de la Court, 1ste schepen.
Jooris de Poortere, schepen.
Adriaen van Audenhove, »
Jan Craye, »
Adriaen Penninck, »
Jan Clerens, »

Ontvanger : Adriaen Droesbeke.

1677.

Jo^{r} Charles Colins, heere van Strythaudt, burgemeester.
M^{er} Floris de la Court, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
Jooris De Poortere, »
Jan Craye, »
Joos van der Eecken, »
Lucas de Bremaecker, »

Ontvanger : Adriaen Droesbeke.

1678.

Jo^{r} Charles Colins, burgemeester.
M^{er} Floris de la Court, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
Jooris De Poortere, »
Jan Craye, »
Adriaen Penninck, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger : Adriaen Droesbeke.

1679.

Jo^{r} Arnault van Ursel, burgemeest.
Jo^{r} Michiel de Crane, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
Jooris De Poortere, »
Jan Craye, »
Adriaen Penninck, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger : Adriaen Droesbeke.

1680.

Jo^{r} Charles Colins, burgemeester.
M^{er} Floris de la Court, 1ste schepen.
Jooris De Poortere, schepen.
Jan Tramasure, »

Lucas de Bremaecker, schepen.
Jan Craye, »
Adriaen Penninck, »

Ontvanger: Adriaen Droesbeke.

1681. — 1682.

Jo^r^ Wratislaus Eusebius d'Hembize, heere van Ogierlande enz., burgem.
Jo^r^ Cornelis Damman, heere van Laetgoet, 1ste schepen.
Adriaen Droesbeke, schepen.
Frans Stevens, »
M^er^ Damiaen Roelofs, J. U. L. »
Jan Tramasure, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger: Enghel Roobaert.

1683 — 1684.

Jo^r^ Cornelis Damman, heere van Laetgoet enz. burgemeester.
M^er^ Floris de la Court, 1ste schepen.
Jooris De Poortere, schepen.
M^er^ Jacobus de Hasselaere, J. U. L. »
M^er^ Damiaen Roelofs, J. U. L. »
Jan Clerens, »
Adriaen Penninck, »

Ontvanger: Joos de Temmerman.

1685.

Jo^r^ Cornelius Damman, burgemeest.
M^er^ Floris de la Court, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
M^er^ Damiaen Roelofs, »
M^er^ Jan Baptist Roobaert, »
Lieven van den Herreweghe, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger: Joos De Temmerman.

1686.

Jo^r^ Cornelius Damman, burgemeest.
Jo^r^ Adriaen de Partz, 1ste schepen.
M^er^ Damiaen Roelofs, schepen.
Jan Clerens, »
Jan Baptist Roobaert, »
Lieven van den Herreweghe, f^s^ Livini, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger: Joos De Temmerman.

1687 en 1688.

M^er^ Floris de la Court, burgemeest.
Jo^r^ Adriaen de Partz, 1ste schepen.
M^er^ Damiaen Roelofs, schepen.
Roeland van den Bossche, »
Jan Clerens, »
M^er^ Hercules Thienpondt, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger: Joos De Temmerman.

1689.

Jo^r^ Cornelis Damman, burgemeester.
M^er^ Floris de la Court, 1^e^ schepen.
M^er^ Jan Baptiste Roobaert, schepen.
Jan Clerens, »
Lieven van den Herreweghe, »
M^er^ Hercules Thienpondt, »
Joos de Poortere, »

Ontvanger: Joos de Temmerman.

1690.

M^er^ Floris de la Court, burgemeest.
Jo^r^ Cornelis Damman, 1ste schepen.

M^{er} Damianus Roelofs, schepen.
M^{er} Jan Baptiste Roobaert, »
Jan Clerens, »
Lieven van den Herreweghe, »
Joos De Poortere,

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1691.

Jo^{r} Adrianus de Partz, burgemeest.
Jo^{r} Michiel de Crane, 1ste schepen.
M^{er} Damianus Roelofs, schepen.
Roeland van den Bossche, »
Jan Clerens, »
Lieven van den Herreweghe, »
Adriaen Penninck, »

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1692.

Jo^{r} Michiel de Crane, heere van den Wyngaerde, burgemeester.
Jo^{r} Adriaen de Partz, 1ste schepen.
M^{er} Damiaen Roelofs, schepen.
Roeland van den Bossche, »
Jan Clerens, »
Lieven van den Herreweghe, »
Adriaen Penninck, »

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1693.

Jo^{r} Cornelius Damman, burgemeest.
Jo^{r} Michiel de Crane, 1ste schepen.
M^{er} Damianus Roelofs, schepen.
Jan Clerens, »
Lieven van den Herreweghe, »
Adriaen Penninck, »
M^{er} Jacobus Tramasure, »

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1694.

Jo^{r} Michiel de Crane, burgemeester.
Jo^{r} Adriaen de Partz, 1ste schepen.
M^{er} Damianus Roeloefs, schepen.
M^{er} Adrianus Saligo, »
Jan Clerens, »
Lieven van den Herreweghe, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1695.

Jo^{r} Cornelius Damman, burgemeest.
Jo^{r} Michiel de Crane, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
M^{er} Jacobus Tramasure, »
Lieven van den Herreweghe, »
M^{er} Jacobus van Ypersele, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1696.

Jo^{r} Michiel de Crane, burgemeester.
Adriaen Penninck, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
M^{er} Jacobus Tramasure, »
Lieven van den Herreweghe, »
M^{er} Jan Baptist van Ypersele, »
Joos van der Eecken. »

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1697.

Jo^{r} Cornelius Damman, burgemeest.
Jo^{r} Michiel de Crane, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
M^{er} Jacobus Tramasure, »
M^{er} Jan Baptist van Ypersele, »

Lieven van den Herreweghe, schepen.
Joos van der Eecken, »

Ontvanger: Waltherus Rens.

1698.

Vacat.

1699.

Mer Floris de la Court, burgemeest.
Jor Michiel de Crane, 1ste schepen.
Jor Jan Baptist Pyl, schepen.
Jan Clerens, »
Mer Jacobus Tramasure, »
Mer Jan Baptist van Ypersele, »
Gillis van der Haghen, *pro tempore*, vermits hy geboortig was van Brabant. »

Ontvanger: Waltherus Rens.

1700.

Jor Michiel de Crane, burgemeester.
Jor Jan Baptiste Pyl, 1ste schepen.
Jan Clerens, schepen.
Mer Jan Baptist van Ypersele, »
Mer Dominicus Droesbeke, »
Joos van der Eecken, »
Francies van Hove, »

Ontvanger: Waltherus Rens.

1701.

Mer Floris de la Court, burgemeest.
Jor Michiel de Crane, 1ste schepen.
Jor Jan Baptiste Pyl, schepen.
Mer Dominicus Droesbeke, »
Joos van der Eecken, »
Francies van Hove, »
Christiaen Clerens, fs Christiani, »

Ontvanger: Waltherus Rens.

1702.

Jor Michiel de Crane, burgemeester.
Jor Jan Baptiste Pyl, 1ste schepen.
Mer Jacobus Tramasure, schepen.
Egidius Albertus Mincke, »
Joos van der Eecken, »
Frans Van Hove, »
Christiaen Clerens, »

Ontvanger: Joos De Temmerman.

1703.

Jor Michiel de Crane, burgemeester.
Mer Jacobus de la Court, 1ste schep.
Jor Jan Baptiste Pyl, schepen.
Mer Jacobus Tramasure, »
Mer Egidius Albertus Mincke, »
Frans van Hove, »
Christiaen Clerens, »

Ontvanger: Joos De Temmerman.

1704.

Jor Michiel de Crane, burgemeester.
Jor Jan Baptiste Pyl, 1ste schepen.
Mer Jacobus Tramasure, schepen.
Mer Egidius Albertus Mincke, »
Frans Van Hove, »
Christiaen Clerens, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger: Joos De Temmerman.

1705.

Jor Jan Baptiste Pyl, burgemeester.
Jor Michiel de Crane, 1ste schepen.
Frans Van Hove, schepen.
Christiaen Clerens, »

Daniel van den Herreweghe, schep.
Gillis Roman, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger : Joos De Temmerman.

1706, 1707 en 1708.

M^er^ Jacobus de la Court, burgem.
M^er^ Dominicus Droesbeke, 1^e^ schep.
M^er^ Jacobus De Gheytere, schepen.
Christiaen Clerens, »
Daniel van den Herreweghe, »
Pieter Michiel Masson, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger : Floris Merry.

1709.

M^er^ Dominicus Droesbeke, burgem.
M^er^ Jacobus de la Court, 1^e^ schepen.
M^er^ Jacobus De Gheytere, schepen.
Christiaen Clerens, »
Daniel van den Herreweghe, »
Pieter Michiel Masson, »
Joos van der Eecken, »

Ontvanger : Jan Jozef Lenoir.

1710.

M^er^ Jacobus de la Court, burgem.
M^er^ Dominicus Droesbeke, 1^e^ schep.
M^er^ Adrianus Saligo, schepen.
Christiaen Clerens, »
Daniel van den Herreweghe, »
Joos van der Eecken, »
Adriaen Matthys, »

Ontvanger : Jan Jozef Lenoir, in huwelyk hebbende jofvrouw de weduwe Floris Merry.

1711.

M^er^ Dominicus Droesbeke, burgem.
M^er^ Jacobus de la Court, 1^e^ schepen.
M^er^ Adriaen Saligo, schepen.
Christiaen Clerens, »
Daniel van den Herreweghe, »
Joos van der Eecken, »
Adriaen Matthys, »

Ontvanger : Jan Jozef Lenoir.

1712, 1713 en 1714.

Jo^r^ Gillis de Partz, burgemeester.
Jo^r^ Cornelis Damman, heere van Laetgoet, 1ste schepen.
Jo^r^ Anthoon Pyl, J. U. L., schepen.
M^er^ Adriaen Saligo, »
M^er^ Albertus van Ypersele, »
Frans Van Hove, »
Michiel van Opbroeck, »

Ontvanger : Jan Josephus Lenoir.

1715.

Jo^r^ Gillis de Partz, burgemeester.
Jo^r^ Francies de Ghendt, heere van ter Donckt, enz., 1ste schepen.
Jo^r^ Jan Baptiste Pyl, schepen.
M^er^ Albertus van Ypersele, »
Daniel van den Herreweghe, »
M^er^ Jan De Bruyne, »
Michiel van Opbroeck, »

Ontvanger : Jofvrouw weduwe Lenoir.

1716 en 1717.

Jo^r^ Gillis de Partz, burgemeester.
Jo^r^ Frans de Ghendt, 1ste schepen.
Jo^r^ Jan Baptiste Pyl, schepen.

Mer Albertus van Ypersele, schepen.
Frans Van Hove, »
Mer Petrus Blocq, M. L., »
Michiel van Opbroeck, »

Ontvanger: Pieter De Clippele.

1718.

Jor Frans de Ghendt, burgemeester.
Mer Jacobus Frans de la Court, 1ste schepen.
Maurinus De Vos, schepen.
Mer Jan Baptiste De Bruyne, »
Michiel van Opbroeck, »
Georgius de Bremaecker, »
Pieter van Handenhove, »

Ontvanger: Adriaen van den Herreweghe.

1719.

Jor Frans de Ghendt, burgemeester.
Jor Jan Baptiste Pyl, 1ste schepen.
Mer Albertus van Ypersele, schepen.
Mer Georgius Dubois, »
Michiel van Opbroeck, »
Pieter van Handenhove, »
Philips De Grave, »

Ontvanger: Adriaen van den Herreweghe.

1720.

Jor Frans de Ghendt, burgemeester.
Jor Jan Baptiste Pyl, 1ste schepen.
Daniel van den Herreweghe, schepen.
Gillis Roman, »
Michiel van Opbroeck, »
Jacobus De Grave, »
Adriaen Matthys, »

Ontvanger: Adriaen van den Herreweghe.

1721.

Jor Frans de Ghendt, burgemeester.
Jor Gillis de Partz, 1ste schepen.
Maurinus De Vos, schepen.
Daniel van den Herreweghe, »
Jacobus De Grave, »
Eugenius Piret, »
Pieter Gislain. »

Ontvanger: Adriaen van den Herreweghe.

1722.

Jor Francies de Ghendt, burgemeester gedurende een half jaer; na zyn overlyden, is hy vervangen door Jor Gillis de Partz, eerste schepen, de welke vervangen is, op zyne beurt, door Jor Augustinus de Ghendt.
Daniel van den Herreweghe, schepen.
Philippus De Grave, »
Eugenius Piret, »
Pieter Gislain, »
Gislenus Roman, »

Ontvanger: Adriaen van den Herreweghe.

1723.

Jor Jan Baptiste Eeckman, burgem.
Jor Augustinus de Ghendt, 1e schepen en na zyn overlyden d'heer ende Meester Georgius Dubois, de welke, op zyne beurt, vervangen werd door Jor Philippus Labie.

Michiel van Opbroeck, schepen.
Gislenus Roman, »
Claude Savoye, »
Jan De Ruyter, »

Ontvanger: Adriaen van den Herreweghe.

1724.

Jor Louis Charles van Eenwyck, burgemeester.
Jor Maximiliaen Pyl, 1ste schepen.
Mer Jacobus De Gheytere, schepen.
Claude De Vos, »
Adriaen van den Herreweghe, vervangen door d'heer ende Meester Jan Baptiste De Bruyne, om dat hy zwager was van den schepen Van Hove, »
Frans Van Hove, »
Gislenus Roman, »

Ontvanger: Floris De Brauwere.

1725.

Jor Jan Baptiste Eeckman, burgem.
Jor Maximiliaen Pyl, 1ste schepen.
Jor Louis Charles van Eenwyck, »
Michiel van Opbroeck, »
Pieter van Handenhove, »
Frans Van Hove, »
Gillyn Roman, »

Ontvanger: Florus De Brauwere.

1726.

Jor Louis Charles van Eenwyck, burgemeester.
Jor Maximiliaen Pyl, voorschepen.
Jacobus de Gheytere, schepen.
Adriaen van den Herreweghe, vervangen door Mer Jan Baptiste De Bruyne, omdat hy zwager was van d'heer Frans van Hove, schep.
Gislenus Roman, »
Frans Van Hove, »
Claude De Vos, »

Ontvanger: Florus De Brauwere.

1727.

Jor Louis Charles van Eenwyck, burgemeester.
Jor Maximiliaen Pyl, voorschepen.
Michiel van Opbroeck, schepen.
Jacobus De Gheytere, »
Mer Jan Baptist De Bruyne, »
Gisleen Roman, »
Claude De Vos, »

Ontvanger: Florus De Brauwere.

1728.

Jor Louis Charles van Eenwyck, burgemeester.
Jor Jan Baptiste Eeckman, 1e schep.
Jor Maximiliaen Pyl, schepen.
Claudius De Vos, »
Michiel Van Opbroeck, »
Jacobus Reyns, »
Jan Frans van den Neucker, »

Ontvanger: Florus De Brauwere.

1729.

Jor Jan Baptiste Eeckman, burgem.
Jor Louis Charles van Eenwyck, 1ste schepen.
Jor Max. Pyl, schepen.

Jo^{r} Alexandre de Partz, schepen.
P. Van Handenhove, »
Michiel van Opbroeck, »
Frans van den Neucker, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1730.

Jo^{r} Louis Charles van Eenwyck, burgemeester.
Jo^{r} Jan Baptiste Eeckman, 1^{e} schep.
Jo^{r} Maximiliaen Pyl, schepen.
Jo^{r} Alexandre De Partz, »
Claudius De Vos, »
Michiel van Opbroeck, »
Frans van den Neucker, »

Ontvanger : Florus de Brauwere.

1731 en 1732.

Jo^{r} Gillis de Partz, burgemeester.
Jo^{r} Maximiliaen Pyl, 1ste schepen.
M^{er} Jan Baptiste Mencke, schepen.
Jo^{r} Philippus de Labie, »
M^{er} Jan Baptiste De Bruyne, »
Adriaen van den Herreweghe, »
Jan Frans van den Neucker, »

Ontvanger: Florus de Brauwere.

1733 en 1734.

Jo^{r} Gillis de Partz, burgemeester.
Jo^{r} Maximiliaen Pyl, 1ste schepen.
M^{er} Jan Baptiste Mencke, schepen.
M^{er} Petrus Josephus Blocq, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan De Backer, »
Jan Frans van den Neucker, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1735.

Jo^{r} Gillis de Partz, burgemeester.
Jo^{r} Maximiliaen Pyl, 1ste schepen.
M^{er} Jan Baptiste Mencke, schepen.
M^{er} Jan Baptiste De Bruyne, »
Daniel van den Herreweghe, »
Gisleen Roman, »
Pieter Fiefvez, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1736.

Jo^{r} Gillis de Partz, burgemeester.
Jo^{r} Maximiliaen Pyl, voorschepen.
M^{er} Jan Baptiste Mencke, schepen.
M^{er} Petrus Josephus Blocq, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan De Backer, »
Jan Frans van den Neucker, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1737.

Jo^{r} Maximiliaen Pyl, heere van Fayt, burgemeester.
Jo^{r} Joan Frans de Partz, voorschep.
M^{er} Jan Baptiste Mencke, schepen.
M^{er} Petrus Josephus Blocq, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan De Backer, »
Jan Frans van den Neucker, »

Ontvanger : Floris De Brauwere.

1738.

Jo^{r} Maximiliaen Pyl du Fayt, burgem.
Jo^{r} Joannes de Partz, voorschepen.
M^{er} Charles Henricus Fiefvetz, schep.
M^{er} Arnoldus De Geytere, »

Adriaen van den Herreweghe, schep.
Joan Frans van den Neucker, »
Frans Rens, »

Ontvanger : Florus de Brauwere.

1739.

Jor Joan de Partz de Bussertein, burgemeester.
Jor Maximiliaen Pyl du Fayt, voorschepen.
Mer Petrus Josephus Blocq, schepen.
Adriaen van den Herreweghe, »
Claudius De Savoye, »
Michiel van Opbroeck, »
Joan Frans van den Neucker, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1740.

Jor Maximiliaen Pyl du Fayt, burgemeester.
Jor Jacobus de Partz, voorschepen.
Mer Jan Baptiste Mencke, schepen.
Claudius De Savoye, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan Frans van den Neucker, »
Jan Baptiste Meert, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1741.

Jor Jacobus Octavius de Partz, burgem.
Jor Maximiliaen Pyl, voorschepen.
Mer Jan Baptiste Mencke, schepen.
Claudius De Savoye, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan Frans van den Neucker, »
Jan Baptiste Meert, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1742.

Jor Maximiliaen Pyl, burgemeester.
Jor Jacobus Oct. de Partz, voorschep.
Mer Jan Baptiste Mencke, schepen.
Claudius De Savoye, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan Frans van den Neucker, »
Jan Baptiste Meert, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1743.

Jor Jacobus Octav. de Partz, burgem.
Jor Joannes Walckiers, voorschepen.
Mer Charles Fiefvetz, schepen.
Claude De Savoye, »
Jan Frans van den Neucker, »
Jan Baptiste Meert, »
Pieter van Hoorde, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1744.

Jor Jacobus Octav. de Partz, burgem.
Jor Joannes Walckiers, voorschepen.
Mer Jan Baptiste Mencke, schepen.
Philippus de Labye, »
Claudius De Savoye, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan Frans van den Neucker, »

Ontvanger : Florus De Brauwere.

1745.

Jor Jacobus Octav. de Partz, burgem
Jor Joannes Walckiers, voorschepen.
Mer Jan Baptiste Mencke, schepen.
Jor Philippus de Labye, »
Mer Jan Baptiste De Bruyne, »

Claudius De Savoye, schepen.
Jan De Backer, »

Ontvanger: Florus De Brauwere.

1746.

Jo^r Joannes Walckiers, burgemeest.
Jo^r Jacobus Oct. de Partz, voorschep.
M^er Jan Baptiste Mencke, schepen.
Jo^r Philippus de Labye, »
M^er Arnoldus De Geytere, »
Claudius De Savoye, »
Michiel van Opbroeck, »

Ontvanger: Florus De Brauwere.

1747.

Jo^r Jacobus de Partz, burgemeester.
Jo^r Jan Baptiste Pyl, voorschepen.
M^er Arnoldus De Geytere, »
M^er Jan Baptiste Roman, »
Michiel van Opbroeck, »
Jan De Backer, »
Jan Frans van den Neucker, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1748 en 1749.

Jo^r Jacobus Octav. de Partz, burgem.
Jo^r Jan Baptiste Pyl, voorschepen.
M^er Arnoldus De Geytere, schepen.
Jo^r Philippus de Labye, »
Jan De Backer, »
Jan Frans van den Neucker, »
Michiel van Opbroeck, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1750.

Jo^r Jacobus Octav. de Partz, burgem.
Jo^r Jan Baptiste Pyl, voorschepen.
M^er Arnoldus De Geytere, schepen.
Jo^r Philippus de Labye, »
Jan Frans van den Neucker, »
Jan De Backer, »
Judocus van den Herreweghe, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1751 en 1752.

Jo^r Charles de Ghendt, burgemeest.
Jo^r Jan Baptiste Pyl, voorschepen.
Jo^r Jacobus Octav. de Partz, schepen.
M^er Arnoldus De Geytere, »
Jo^r Philippus de Labye, »
Jan Frans van den Neucker, »
Judocus van den Herreweghe, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1753.

Jo^r Jacobus Octav. de Partz, burgem.
Jo^r Jan Baptiste Pyl, voorschepen.
Jan Frans van den Neucker, schepen.
Jo^r Philippus de Labye, »
Judocus van den Herreweghe, »
Philippus van der Haeghen, »
Petrus van Bochaute, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1754.

Jo^r Jacobus Octav. de Partz, burgem.
Jo^r Jan Baptiste Pyl, voorschepen.
Petrus van Bochaute, schepen.
Philippus van der Haeghen, »
Francies van den Herreweghe, »
Daniel Joannes Meert, »
Frans Lercangée, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1755.

Jo^r Joannes Baptista Pyl, burgem.
Jo^r Judocus de Partz, voorschepen.
Jan Frans van den Neucker, schepen.
Petrus van Bochaute, »
Philippus van der Haeghen, »
Daniel Joan Meert, »
Frans Lercangée, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1756.

Jo^r Joannes Baptiste Pyl, burgem.
Jo^r Judocus de Partz, voorschepen.
M^er Jan Baptiste Mencke, schepen.
M^er Arnoldus De Geytere, »
Jan Frans van den Neucker, »
Philippus van der Haeghen, »
Daniel Joan Meert, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1757.

Jo^r Jan Baptiste Pyl, burgemeester.
Jo^r Judocus de Partz, voorschepen.
M^er Jan Baptiste Mencke, schepen.
M^er Frans De Clippele, »
Claudius De Savoye, »
Jan Frans van den Neucker, »
Petrus Fiefvez, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1758.

Jo^r Judocus de Partz, burgemeester.
Jo^r Jan Baptiste Pyl, de Bracle, voorschepen.
M^er Jan Baptiste Mencke, schepen.
M^er Frans De Clippele, »
Jan Frans van den Neucker, schepen.
Philippus van der Haeghen, »
Daniel Meert, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1759.

Jo^r Judocus de Partz, burgemeester, overleden en vervangen den 7 meert, door Jo^r Jacobus Octavius de Partz.
Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, voorschepen.
M^er Jan Baptiste Mencke, schepen.
Jan Frans van den Neucker, »
Philippus van der Haeghen, »
Daniel Meert, »
Paulus van den Herreweghe, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1760.

Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, burgemeester.
Jo^r Frans Van Goethem, voorschep.
M^er Jan Baptiste Mencke, schepen.
Petrus van Bochaute, »
Jan Frans van den Neucker, »
Paulus van den Herreweghe, »
Jan Baptiste van Hoorde, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1761.

Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, burgemeester.
Jo^r Francies van Goethem, voorschep.
Petrus van Bochaute, schepen.
Joan Frans van den Neucker, »
Philippus van der Haeghen, »

Frans Lercangée, schepen.
Jan Baptiste Casteur, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1762 en 1763.

Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, burgemeester.
Jo^r Frans van Goethem, voorschepen, overleden den 9 mei 1762 en vervangen door den heer Daniel Meert. Deze laetste bekwam den 21 juny 1762 van het gouvernement generael dispensatie van d'incompatibiliteit die hem belette met zynen broeder den greffier te dienen.
Petrus van Bochaute, schepen.
Jan Frans van den Neucker, »
Philippus van der Haeghen, »
Frans Lercangée, »
Jan Baptiste Casteur, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1764 en 1765.

Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, burgemeester.
Daniel Jan Meert, voorschepen.
Petrus van Bochaute, schepen.
Jan Frans van den Neucker, »
Philippus van der Haeghen, »
Jan Baptiste Casteur, »
Philippus de Portemont, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1766, 1767, 1768, 1769, 1770 en 1771.

Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, burgemeester.
Jo^r Ignatius Crombeen de ter Beke, voorschepen.
Philippus van der Haeghen, schepen.
Jan Frans van den Neucker, »
Francies Lercangée, »
Jan Baptiste Casteur, »
Mattheus Verhaeghe, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1772.

Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, burgemeester.
Jo^r Ignatius Crombeen de ter Beke, voorschepen.
Philippus van der Haeghen, schepen.
M^er Philippus van Ypersele, »
M^er Cornelis Thibaut, »
Jan Frans van den Neucker, »
Jan Baptiste Casteur, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

Het voorgaende Magistraet aengesteld den 13 December 1772 is gecontinueerd geweest tot St Jansdag van het jaer 1775.

1775.

Jo^r Jan Baptiste Pyl de Bracle, burgemeester.
Jo^r Ignatius Crombeen de ter Beke, voorschepen.
Philippus van der Haeghen, schepen.
M^er Cornelis Thiebaut, »
Jan Frans van den Neucker, »
Jan Baptiste Casteur, »
Pieter Jan Thoens, »

Ontvanger : Jan Baptiste Meert.

1776.

Jo^r Ignatius Crombeen de ter Beke, burgemeester.
Jo^r Jan Baptiste Lefebvre, voorschep.
M^er Cornelis Thiebaut, schepen.
Jan Frans van den Neucker, »
Jan Baptiste Casteur, »
Pieter Jan Thoens, »
Philippus van der Haeghen, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1777 en 1778.

Jo^r Ignatius de Crombeen de ter Beke, burgemeester.
Jo^r Jan Baptiste Lefebvre, voorschep.
M^er Frans De Ruyter, schepen.
Jan Baptiste Casteur, »
Jan Frans van den Neucker, »
Frans Verhaeghe, »
Nicolaes Bredaert,

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

Op 22 November 1778, heeft de heer Jan Frans van den Neucker zyne jubelfeest gehouden van vyftig jaren in het magistraet te hebben gezeten.

1779.

Jo^r Ignatius de Crombeen de ter Beke, burgemeester.
Jo^r Jan Baptiste Lefebvre, voorschep.
M^er Frans De Ruyter, schepen.
Jan Baptiste Casteur, »
Jan Frans van den Neucker, »
Frans Verhaeghe, »
Nicolaus Bredaert, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1780 en 1781.

Jo^r Jan Baptiste Lefebvre, burgem.
Jo^r Romanus Terlinden, voorschep.
M^er Petrus de Portemont, J. U. L., schepen.
Paulus van den Herreweghe, »
Jan van Hoorde, »
Daniel Casteur, »
Claudius Resteleu, »

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1782, 1783 en 1784.

Jo^r Jan Baptiste Lefebvre, burgem.
Jo^r Romanus Terlinden, voorschep.
M^er Petrus de Portemont, J. U. L., schepen.
M^er Jacobus Gregorius Begheyn, J. U. L., »
Pieter Jan Thoens, »
Daniel Casteur, »
Antonius van Santen,

Ontvanger: Jan Baptiste Meert.

1785 en 1786.

Jo^r Jacobus Ignatius van den Broecke, burgemeester.
Jo^r Franciscus Josephus Maximilianus Dierkens de Wydegraet, voorschepen.
M^er Petrus de Portemont, J. U. L., schepen.
M^er Jacobus Gregorius Begheyn, J. U. L., »
Pieter Jan Thoens, »
Daniel Casteur, »

Antonius van Santen, schepen.

Ontvanger: Charles Van Hoorde.

Het voormeld Magistraet is gecontinueert geweest voor de jaren 1787, 1788, en 1789.

1790.

M^er^ Jacobus Gregorius Begheyn, J. U. L., burgemeester.
Jo^r^ Jan Frans Roman de Mettelinge, voorschepen.
Antonius van Santen, schepen.
Francies Verhaeghe, »
M^er^ Jacobus Byl, J. U. L., »
Paulus van den Herreweghe, »
Amandus Servaes, »

Ontvanger: Charles Van Hoorde.

1791.

Jo^r^ Franciscus Josephus Maximilianus Dierkens de Wydegraet, burgemeester.
M^er^ Jacobus Greg. Begheyn, J. U. L., voorschepen.
Antonius van Santen, schepen.
M^er^ Jacobus Byl, J. U. L., »
Josephus Coppens, »
Paulus van den Herreweghe, »
Amandus Servaes, »

Ontvanger: Karel van Hoorde.

1792.

M^er^ Jacobus Gregorius Begheyn, J. U. L., burgemeester.
Jo^r^ Jan Frans Roman de Mettelinge, voorschepen.
Antonius van Santen, schepen.
Jan Spitaels, »
Gerardus Vidts, »
Josephus Coppens, »
Amandus Servaes, »

Ontvanger: Karel van Hoorde,

1793.

M^er^ Jacobus Greg. Begheyn, burgem.
Jo^r^ Jan Frans Roman de Mettelinghe, voorschepen.
Jan Spitaels, schepen.
Benedictus Josephus Jouret, »
Gerardus Vidts, »
Amandus Servaes, »
Melchior Droissaert, »

Ontvanger: Karel van Hoorde.

1794.

M^er^ Jacobus Greg. Begheyn, burgem.
Jo^r^ Jan Frans Roman de Mettelinge, voorschepen.
M^er^ Benedictus Josephus Jouret, J. U. L., schepen.
Jan Wilhelmus Gislenus Wolfcarius, »
Melchior Droissaert, »
Amandus Servaes, »
Egidius van den Herreweghe, »

Ontvanger: Karel van Hoorde.

CHAPITRE III.

Organisation militaire.

On peut réduire à trois les éléments militaires du moyen âge :

La chevalerie ou les vassaux armés ;

Les milices communales ;

Les stipendiaires.

Nous n'avons à nous occuper ici que de la milice grammontoise, parceque nos bourgeois ne devaient suivre à la guerre que la bannière de la ville ; leur *keure* les exemptait de tout autre service militaire. Quant à l'obligation d'armer les habitants pour la sûreté commune et la défense de la ville, c'était une conséquence nécessaire du principe communal essentiellement basé sur l'association.

Les cadres de la milice grammontoise se formaient par section et par voisinage. Tous les habitants libres de la ville, bourgeois et nobles devaient suivre à la guerre la bannière communale. A l'âge de 15 ans, tout homme libre était déclaré *mansvaert* et le bailli l'inscrivait sur la liste de campagne. Dès ce moment, il pouvait faire partie des confréries et jurer *manschap* au prince, lors de son inauguration. L'obligation de servir durait jusqu'à l'âge de 60 ans : chaque homme était tenu de s'équiper à ses frais.

Quand on sonnait le tocsin, ou qu'un ordre de marche avait

été donné, chacun suivait le doyen *(thiendeman)* de son voisinage *(gebuerte)*, lequel allait se ranger avec ses hommes sous le commandement du chef de section *(wyck- of honderdman)*; celui-ci se rendait avec sa centurie devant l'hôtel-de-ville, pour y recevoir les ordres du Magistrat.

Les chefs militaires ne relevaient d'abord que du Magistrat ; mais vers le milieu du XVe siècle la prépondérance des métiers vint troubler cette sage organisation. En effet, lorsqu'à l'aide de l'esprit de corporation, les doyens des métiers se furent emparés du commandement militaire, la direction de la guerre perdit l'unité et la force.

Les bourgeois non affiliés aux métiers et incorporés dans l'infanterie étaient armés de piques, de haches, de sabres et de masses d'armes.

Les corporations avaient une organisation particulière et formaient les compagnies spéciales d'artilleurs [1], d'arquebusiers, d'arbalétriers, d'archers etc. L'équipement se faisait aux frais des membres. Les confrères étaient obligés, sous peine d'amende, de se trouver sous les armes toutes les fois que le doyen les y appelait. Ils s'assemblaient au lieu de leurs réunions ordinaires, d'où ils étaient conduits par leurs chefs sous la bannière de la ville. En cas d'appel soudain aux armes, ils marchaient vers l'hôtel-de-ville avec leurs voisinages, mais arrivés là, chacun d'eux allait prendre place sous la bannière de son corps de métier.

Lorsque toutes les forces de la ville se trouvaient ainsi réunies, on se dirigeait vers le camp du comte, où chaque confrérie, chaque ville et chaque châtellenie avait son rang

---

[1] Dès le commencement du XVe siècle les remparts de Grammont étaient armés de canons. Plusieurs comptes de l'époque font mention de l'achat de pièces *d'artillerie à poudre*. Celui de 1420 entre autres, porte qu'un forgeron d'Audenarde nommé Nicolas Vinken, livra quatre *donderbussen* pesant ensemble 563 livres, pour la fortification de Grammont. Ces engins de guerre furent expertisés le 5 mai, devant le Magistrat de ladite ville. *Comptes de la ville.*

déterminé par une loi générale (¹). On trouve dans *les ordonnances de la ville et châtellenie de Gand en tems de guerre*, que la bannière de Grammont devait marcher après celle de la ville d'Alost (²).

Afin qu'en cas de surprise il n'y eut pas de désordre dans les rangs de la milice bourgeoise, un réglement permanent distribuait les divers postes pour la défense des fortifications; de manière que chaque gilde, chaque corps de métier, chaque section avait sa place désignée d'avance. Il en était de même pour la marche en campagne : un réglement assignait à chaque ville son lieu de campement. Quand l'armée flamande était ainsi rassemblée, les quatre *Bers* de Flandre prenaient le commandement des quatre divisions, sous les ordres du comte (³).

Quoique la ville privilégiée de Grammont fut affranchie du service militaire personnel, c'est ici le lieu de dire que même au plat pays, en pays de vassalité, il y avait une distinction à faire entre la *guerre défensive* et *la guerre offensive*. Les comtes de Flandre pouvaient guerroyer hors du pays à leurs frais, risques et périls; personne n'était tenu de les suivre, à moins que la guerre ne se fit du consentement des États et alors le service n'était dû que pour un temps déterminé et dans des limites fixées. Dans tous les autres cas, les *chevauchées*, *heirvaerten* of *heervaerten* n'étaient entreprises que par des volontaires.

Pour la guerre défensive *(landweir)*, tous les nobles et vassaux devaient prendre les armes. Quiconque ne marchait pas

---

(¹) *J. J. Raepsaet*, Œuvres complètes *passim* et surtout tome II, pages 321-322. — Tome III, page 335. — *Noordewier*, nederduitsche rechtsoudheden.

(²) *Livre blanc* conservé aux archives de la ville de Gand. — Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes et des corporations de métiers par *Félix Dervigne*, pag. 19-20. — *Zaman*, Exposition des trois États du pays et du comté de Flandre, page 82.

(³) *J. J. Raepsaet*, Œuvres complètes, tome III, page 336.

en personne [1] était tenu de venir en aide *(hulpe doen)* en payant une certaine somme. Le comte pouvait proclamer la *landweir* aussitôt que les frontières du pays étaient menacées ou attaquées.

J'ai dit livre I, chapitre 5, que sous le rapport administratif la ville de Grammont était autrefois [2] divisée en six sections : il en était de même sous le rapport militaire. La milice de chaque section était commandée par un capitaine ayant sous ses ordres un adjudant et un porte-drapeau *(Alpheris* ou *Alferis)*. Le chef de la milice prenait le nom de *sergeant-major* ou simplement *major*. Tous les officiers étaient nommés par les bourgmestre et échevins, entre les mains desquels ils prêtaient le serment exigé, avant d'entrer en fonctions.

Les corporations étaient pour le service militaire sous la direction de leurs connétables ou doyens, qui devaient s'entendre avec le major et les capitaines de la garde urbaine sur les mesures à prendre, soit pour le maintien de la tranquillité publique, soit pour les besoins de la milice communale.

Après l'établissement en Belgique d'une armée permanente [3], le recrutement s'y faisait par voie d'enrôlements volontaires et à primes. Lorsque cette armée ne suffisait pas pour garantir l'intégrité du territoire national, le gouvernement pouvait demander aux provinces une levée d'hommes extraordinaire. On appelait ces nouvelles recrues *milices auxiliaires* (*keurlingen*); elles étaient désignées au moyen du tirage au sort, parmi les individus de 20 à 40 ans, valides et non mariés. Les domestiques à livrée, les pères de famille et les chefs d'établissements agricoles ou manufacturiers étaient seuls exempts. Pour ces milices, le temps ordinaire du service était

---

[1] On n'exemptait du service que les femmes, les gouverneurs, les échevins, les jurés des villes, les notaires, les physiciens (médecins), les avocats, les meuniers et les boulangers. *De Saint-Genois*, Monuments anciens, tome I, fol. 501, anno 1212.

[2] Elle l'était encore au commencement du XVII[e] siècle.

[3] Sous Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne etc.

de trois ans ; souvent il ne durait que quelques mois, parfois moins encore : on les renvoyait aussitôt que le but pour lequel elles avaient été appelées sous les armes, se trouvait atteint.

L'entretien de ces miliciens était à la charge de l'État : les provinces faisaient ordinairement l'avance de la somme nécessaire, sauf à déduire des subsides de l'année suivante ce qu'elles avaient payé de ce chef. Outre la solde ordinaire, les enrôlés recevaient une gratification ou prime, pour les indemniser du service forcé qu'on exigeait d'eux.

Toutefois ces mesures n'étaient pas applicables aux *communes;* elles ne concernaient que le *plat pays*. Grammont ne devait fournir aucun homme à l'armée du souverain; néanmoins par esprit de condescendance, les magistrats consentirent dans des circonstances exceptionnelles à équiper quelques soudoyers. C'est ainsi qu'au commencement du règne de Maximilien, ils envoyèrent à ce prince 38 soudoyers et un porte-drapeau pour l'aider à défendre les forteresses et les frontières du pays (1).

En 1701, le gouvernement résolut de renforcer l'armée permanente et ordonna de porter l'effectif des compagnies d'infanterie à 50 hommes ; le nombre des compagnies de chaque bataillon fut fixé à treize. Quant aux régiments de cavalerie, ils furent uniformément composés de huit compagnies de trente hommes (2). Cette réorganisation ne regardait encore une fois

---

(1) Betaelt den darden dach van meye den xxxviij soudeniers die ghesonden waren van deser stede te Ghendt, omme met deser stede ende casselrien van Gendt te treckene ende te bewarene de frontieren van den lande van Vlaenderen, ende voor een maendt elk viij sc. parisis sdaeghs dats elke xij ₰ par. hest iiij[c] lvj ₰.

Betaelt Gillis De Groote van dat hy in de leste reyse dat de soudeniers van der stede t'orloghenwaert trocken, der stede standaert drouch ende daer af dat hy noch niet vul betaelt en was, by laste van scepenen. x sc.

(Stadsrekening 1477).

(2) Instruction du 30 mars 1702, vierden Placcaetboek, fol. 1482-1484. On porta alors l'effectif des troupes nationales à 30,000 hommes qui ne furent sur pied que pendant quatre années.

que le *plat pays*; nonobstant cela, on demanda à la ville de Grammont un contingent supplémentaire de 8 $^3/_4$ hommes. Le Magistrat ne s'y opposa pas et chercha des volontaires. Il se flattait de pouvoir contenter ainsi les gouvernants, sans avoir à contraindre ses administrés. Dans ce but, il offrit une prime assez élevée (1) à tout jeune homme propre au service, qui voudrait s'engager pour trois ans. Contre son attente, cette offre n'eut pas de résultat. A défaut de volontaires, on fut obligé de faire tirer au sort, tous les jeunes gens de la classe, et ceux désignés pour le service reçurent une indemnité ou gratification de trente pattacons, conformément à la disposition de l'art. 9 de l'instruction du 30 mars 1702. Les hommes impropres au service ou exempts pour un motif quelconque, furent taxés à une certaine somme, eu égard à leurs moyens, au nombre des miliciens à fournir et à l'importance de la localité.

Cette condescendance de nos magistrats envers le gouvernement fut très regrettable, car elle fournit un nouvel argument à l'administration supérieure, toujours en quête d'un prétexte pour traiter Grammont en ville ouverte ou du plat pays. L'échevin De Bremaecker, par sa malheureuse motion du 14 novembre 1718, embrouilla encore d'avantage cette position équivoque, qui se prolongea jusqu'à l'entrée des Français en Belgique (2).

---

(1) La prime offerte fut de 36 pattacons et elle parut insuffisante. On demanda une indemnité annuelle de 80 pattacons pour toute la durée du service, c'est à dire pour trois ans. Or à cette époque, le pattacon valait 2 florins 16 sous argent courant de Brabant. Voir le placcard sur l'évaluation des monnaies, en date du 6 Octobre 1701.

(2) Voici une requête présentée à Joseph II, par le Magistrat de Grammont, le 4 Avril 1781 : elle expose clairement l'état de la question.

A l'Empereur et Roi ;

Remontrent avec le plus profond respect les Bourgmestre et Eschevins de la ville de Grandmont que quoique cette ville ait tous les caractères de ville close, à la réserve peut-être que les remparts en sont délabrés, on leur en forme cependant le doute de tems à autre, surtout lorsqu'il s'agit de les exclure des avantages propres aux villes closes de la Flandre.

Pour prouver que la ville de Grandmont à tous les caractères de ville

Cependant malgré toutes les tentatives dirigées contre ses priviléges, notre ville continua à payer les aides et les subsides, ainsi que les autres impôts, sur le même pied qu'Alost officiellement reconnue pour *ville close*. On lui permettait donc de

---

close, les Remontrans observent avec respect que toutes les denrées y sont chargées d'impôts, du produit desquels le huitième denier compète à votre Majesté; qu'elle paye sa quote-part dans les aides et subsides, les vingtiesmes, les droits provinciaux et dans les autres charges publiques sur le même pied qu'elles se lèvent, et se repartissent dans les villes de la Flandre qui jouissent incontestablement du droit de ville close;

Il y a à Grandmont differens corps de métiers octroyés : il s'y tient différentes foires franches et marchés publicqs également octroyés : les privilèges enfin et les divers attributs dont elle jouit par la concession de ses souverains et en récompense même des services qu'elle leur avoit rendus, déposent d'un commun accord qu'elle est ville close et qu'elle ne le cède en prérogatives à aucune autre ville de la Flandre.

Il est connu d'ailleurs que le Pays d'Alost est composé de deux chefs-villes Alost et Grandmont. Alost jouit des droits et privilèges des villes closes, il l'a été ainsi déclaré par décret du 20 Août 1687, rendu sur avis préalable du Conseil de Flandre; ce décret se trouve au 5me tome des Placcards de Flandre, page 510.

Toutes les raisons qui ont pu déterminer le gouvernement à porter cette déclaration en faveur de la ville d'Alost, militent avec autant ou plus de force pour la ville de Grandmont, ainsi qu'on pourroit le démontrer au besoin.

L'on ne peut pas objecter à la ville de Grandmont d'être soumise à un seigneur particulier qui y établit le Magistrat; elle n'avoit autrefois d'autre seigneur que le souverain, même si elle n'a plus ce bonheur et si cette terre est aujourd'hui tenue en engagère, la chose ne doit pas lui être imputée, mais cette circonstance ne peut pas entrer en considération pour lui assurer ou pour lui ôter le droit de ville close.

Si ce n'étoit qu'une prérogative stérile qui feroit l'objet de cette très-humble requête, les Remontrans ne hasarderoient pas d'interrompre à ce sujet les momens précieux de Votre Majesté ou de son gouvernement, mais les conséquences qui résultent des doutes qu'on leur forme à cet égard sont trop désavantageuses à notre ville, pour demeurer plus longtems dans le silence. C'étoit aussi un doute survenu par rapport à la ville d'Alost qui fit éclore la déclaration du 20 Août 1687; les habitans de Grandmont payent toutes les charges publiques de la même manière qu'elles se payent dans les villes incontestablement closes et de ce chef ils supportent tout l'onereux des villes

porter les mêmes charges que les villes privilégiées, mais on lui contestait le droit de participer aux avantages dont elles jouissaient.

Quelle inconséquence !

Un mot maintenant relativement au subside. On sait que le souverain n'avait pas le droit de lever des aides et subsides : il était tenu d'en faire la demande aux États de chaque province ou aux Magistrats des villes, qui pouvaient les accorder ou les refuser. Quoiqu'il en soit, depuis la paix d'Utrecht jusqu'en 1754, le subside de la Flandre fut année commune de 16,000 rations par jour. A cette dernière époque, le gouvernement substitua au subside annuel régulièrement voté, une somme fixe et déterminée. La Flandre eut à fournir annuellement 1,642,500 florins, ou 18,000 rations par jour, à raison de cinq sous la ration : le pays d'Alost 281,506 florins 16 sous 4 deniers. (¹) Moyennant ce subside le souverain se chargeait de recruter les troupes nationales. Il commettait ordinairement un conseiller d'État, feld-maréchal de ses armées pour rece-

---

closes ; mais s'agit-il de participer aux avantages des villes closes, on leur objecte que Grandmont est plat pays ; de là les difficultés et dissentions qui dégénèrent en procès dispendieux.

Cette contradiction d'ailleurs est extrêmement nuisible au commerce de cette ville : il ne fait qu'y languir et ceux d'entre les habitans qui seroient propres à le relever, sont découragés par les entraves qu'y mettent les autres villes de la Flandre sur cette simple dénomination de ville close. L'état d'abattement de cette ville est particulièrement connu des commissaires de votre Majesté, qui ont arrêté les comptes de son administration.

C'est dans l'espérance d'y faire revivre le commerce et de soutenir cette ville qui est sur le penchant de sa ruine, que les Remontrans ont recours à votre Majesté suppliant très-humblement à ce qu'elle daigne mettre cette ville de niveau avec celle d'Alost, en déclarant qu'elle doit également jouir de tous les droits et privilèges des villes closes. C'est la grâce etc.

Archives de la ville.

(¹) Il serait difficile de déterminer la somme exacte que la ville de Grammont devait payer à titre de subside. J'y suppléerai en constatant que, pendant la période de 1754-1794, sa quote varia de 6000 à 8000 florins. *Comptes de la ville.*

voir les engagements et délivrer les commissions d'activité.

Les troubles du XVI[e] siècle obligèrent Philippe II à entretenir aux Pays-Bas des troupes étrangères. Je n'entrerai à ce sujet dans aucun détail, mon plan ne le comporte pas et le lecteur me saura gré de lui épargner cette digression inutile.

CHAPITRE IV.

Recettes et dépenses de la ville sous l'ancien régime.

Pour compléter l'esquisse que je viens de tracer de l'ancienne administration de Grammont, il me reste à dire un mot des recettes et dépenses.

Une partie importante des revenus de la ville consistait dans une part du produit des tonlieux, des amendes et des impositions régulièrement établies. Elle jouissait aussi d'un revenu en rentes foncières, loyers de maisons, jardins, prairies, remparts [1] etc. et percevait des droits d'accises sur les vins, les bières et autres objets de consommation, ainsi que des droits d'issue, d'étallage et de place à la halle, à la boucherie et sur les divers marchés. La vente de rentes constituait encore pour elle une autre ressource [2].

Les dépenses provenaient des rentes à payer, des frais d'administration, des travaux à effectuer, etc.

Pour donner au lecteur une idée exacte de la comptabilité et de l'administration financière de la ville à une époque recu-

---

[1] Il s'agit ici des herbages qui croissaient sur les remparts.

[2] Cette vente consistait à emprunter des capitaux sous la condition d'en servir une rente au profit des prêteurs. — Pièces justificatives nos XXII, XXV et XXXIX.

lée, je crois ne pouvoir mieux faire que de lui soumettre un résumé du compte des receveurs de Grammont pour l'année 1499-1500. J'ai choisi celui de cet exercice, parcequ'il est un des plus anciens de nos archives, qu'il me parait régulier et remplit le cadre prescrit pour la rédaction de cette espèce de documents (1).

Toutefois avant d'aborder cette analyse, je ferai remarquer qu'en Flandre les subsides étaient librement consentis, c'est à dire que pour les lever il fallait le consentement des échevins, de même que pour établir des impositions en faveur des villes, on avait besoin du consentement du comte. Une partie des subsides profitait à la ville, tout comme le prince recevait une quote-part des impositions locales ou une somme fixe prélevée sur elles.

1. Ontfanc ghedaen by den voorn. ontfanghers van de assysen van der stede, van den welcken onsen ghed. heere ende prince toebehoort den 8sten penninc ende dat also wel buten der stede ende binnen den vierendeele van der milen(2) als binnen der voorn. stede, welcke assyzen voor mey int jaer 1499 verpacht waren en metter keersen ten hooghsten brocht ende bleven den persoonen ende inder manieren ghelyc hier naer verclaerst (3) . . . . 4003 ponden parisyse.

2. Ontfanc van pachten van deser voorn.

---

(1) Le plus ancien compte qui se trouve aux archives de la ville est celui du semestre mai-novembre 1477, puis viennent ceux de 1483, 1486, 1487, 1492, 1495, et 1499. Les archives générales du royaume possèdent les doubles de ces documents depuis l'année 1392 jusqu'à 1786. Toutefois je n'ai pu consulter ceux antérieurs à 1398.

(2) Voir aux pièces justificatives no XL, plusieurs documents qui expliquent comment et pourquoi les Grammontois ont été autorisés à établir des droits d'accises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur ville. (assises, assisiæ, zettingen).

(3) La perception des droits d'accises et autres était affermée publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur. L'adjudication avait lieu à l'hôtel-de-ville, en présence du Magistrat, qui avait la faculté de n'admettre que des personnes d'une solvabilité reconnue et d'éloigner celles qui ne présentaient aucune garantie.

stede, verpacht diverschen persoonen ghelyc hier naer verclaerst	807 p.	16 s.	
3. Ontfanc van erffelycken renten die de stede vercreghen heeft op diversche erven ghelyc hier naer verclaerst.	9 p.	3 s.	4 d.
4. Ontfaen van lotinghen ghedaen by den voornoemde ontfanghers binnen desen jare ghelyc hier naer verclaerst ([1]).	22 p.	18 s	
5. Ontfaen van yssuwen binnen desen jare ghelyc hier naer verclaerst ([2]).	48 p.	3 s.	
6. Ontfaen van diverschen partyen binnen desen jare gelyc hier naer verclaerst . . .	925 p.	15 s.	10 d.
	5816,	16,	2

Le total des recettes s'élève à 5816 livres parisis 16 sous 2 deniers.

1. Wtgheven ende betalinghe ghedaen by den voornoemde ontfanghers op den ontfanc vooren verclaerst ([3]) .	820 p.	9 s.	5 d.
2. Betalinghe van erffelyken renten die de stede jaerlycxs schuldich es	7 p.	15 s.	5 d.

3. Betalinghe van erffelyken renten die de stede jaerlycxs schuldich es diverschen persoonen de welke voortyts van haerlieder lyfrenten ghemaect hebben erffelyke renten op de helft, ende dat by virtute van zekeren letteren van

([1]) Il s'agit ici des places pour échoppes aux marchés qui étaient distribuées par la voie du sort, quinze jours avant la S[t] Nicolas de chaque année. Cette loterie se faisait au marché, en présence des connétables et doyens du métier. Celui qui refusait de lotter n'obtenait pas de place au marché; il était en outre condamné à une amende de vingt escalins parisis. (art. 20 et 21 des statuts de la confrérie de S[t] Nicolas). Chaque marchand ne pouvait occuper qu'une échoppe.

([2]) Le droit *d'issue* consistait dans le dixième denier à payer par les personnes qui vendaient des maisons ou héritages situés en ville, ou hors de la ville quand ces biens étaient tenus de la table grammontoise. Il se percevait également sur les rentes constituées sur les biens tenus de la susdite table et sur les meubles qu'on exportait de la ville.

([3]) Il s'agit dans ce chapitre de rentes dues au comte, ainsi que du 8[e] denier. Ces sommes ne sont pas comprises dans le total des dépenses de la ville.

ottroye van onse ghed. heere van den welken eenighe betaelt zyn gheweest van haerlieder renten, achtervolghens zekere letteren van respyte by onsen ghenad. heere deser stede verleent en eenige niet, ghelyc hier naer verclaerst . . . . 991 p. 7 s. 10 d.

4. Betalinghe van lyfrenten die de stede jaerlycxs schuldich es diversschen persoonen van den welken eenighe betaelt zyn gheweest van haerlieder renten eenighe van halver renten, achtervolghens zekeren letteren van respyte van onsen ghenad. heere en eenige niet ghelyc hier naer verclaerst [1] . . . . 372 p.

5. Betalinghe van anderen lyftochters die voortyts vercocht zyn gheweest op ons ghed. heeren domainen de welke nu voortan de stede betalen moet. . . . . 96 p.

6. Betalinghe van achterstellen van erffelyke ende lyfrenten, midsgaders zeker appointementen by den voors. ontfanghers, by rade, consente en advyse van der wet ghedaen ende ghemaect binnen desen jare. . . . . 828 p.

7. Betalinghe van comissarien binnen desen jare ghedaen by den voornoemde ontfanghers. 91 p. 4 s.

8. Betalinghe van rydinghen ende voyagen ghedaen zyndert den eersten dach van meye int jaer 1499 totten eersten daghe van meye int jaer 1500, te wetene dat scepenen, ontfangers ende haerlieder clercken hebben elk 24 s. par. sdaeghs, als zy ryden of rysen in orbore van der stede, het zy met cnapen of zonder cnapen, ende een messagier van der stede te peerde 20 s. p. sdaeghs ende te voet 10 s. p. sdaeghs ende een cnape of bode te

---

[1] Pour l'explication du libellé de ce chapitre et du suivant voir aux pièces justificatives nos XII et XLI.

peerde 18 s. p. sdaeghs ende een cnape of bode te voet 8 s. p. sdaeghs, ghelyc hier naer verclaerst	235 p.	16 s.	6 d.
9. Betalinghe van presenten binnen desen jare ghedaen den persoonen ende ten daghen ghelyc hier naer verclaerst (¹)	31 p.	15 s.	6 d.
10. Betalinghe van messagerien ende mendaghen binnen desen jare ghelyc hier naer verclaerst	18 p.	15 s.	
11. Betalinghe van sallarysen ende wedden van diversschen officiers ende dienaers van der stede ghelyc hier naer verclaerst	110 p.		
12. Betalinghe van wercken ghedaen binnen desen jare ghelyck hier naer verclaerst. . .	247 p.	19 s.	
13. Betalinghe van diversschen subventien binnen desen jare ghedaen by den voornoemde ontfanghers ghelyck hier naer verclaerst. .	1172 p.	5 s.	9 d.
14. Betalinghe van diverschen partien binnen desen jare ghedaen by den voorn. ontfanghers ghelyc hier naer verclaerst.	2282 p.	9 s.	2 d.
	6485,	8,	2

Le total des dépenses est de 6485 livres parisis 8 sous 2 deniers; il dépasse donc celui des recettes de 668 livres parisis onze sous huit deniers.

(¹) Les présents en vins, étoffes et comestibles faits au souverain ou à sa famille s'appelaient *dons de courtoisie (hovescheden).*

On offrait des présents consistant en une certaine quantité de vin aux fonctionnaires qui visitaient Grammont, en exécution de leur charge, ainsi qu'à ceux qui avaient rendu à la ville des services signalés. Anciennement on gratifiait aussi de la même manière les magistrats dont la longue carrière avait été consacrée au bien-être de la cité, lorsqu'ils mariaient leurs enfants ou leur permettaient d'entrer en religion. Il en était de même pour ceux qui étaient proclamés *Roi*, d'une des gildes de la ville.

Toutefois l'usage de présenter du vin aux échevins à l'occasion du mariage ou de la profession religieuse de leurs enfants, fut aboli à Grammont en 1636.

Pour mettre le lecteur à même d'évaluer en monnaie actuelle les sommes de ce compte, je lui donnerai un point de comparaison dans le prix du blé. La valeur de cette denrée ayant moins varié que celle d'aucune autre marchandise, il me semble que je ne puis choisir un meilleur terme d'appréciation.

D'après les documents que nous possédons et les assertions conformes des auteurs les plus estimés ([1]), le froment valait du temps de Philippe-le-Beau, comte de Flandre, année commune, 26 sous tournois le sétier ; aujourd'hui l'hectolitre de blé se vend en moyenne 19 francs ([2]). Or, la capacité du sétier de Paris approchant beaucoup d'un hectolitre et demi, le prix moyen d'une telle quantité de blé peut être évalué à 28 francs 50 centimes. En 1499, 26 sous tournois avaient donc une valeur égale à celle représentée maintenant par 28 francs 50 centimes. D'un autre côté, 20 sous parisis égalaient 25 sous tournois, c'est à dire que la livre parisis de l'époque équivaut à environ 27 francs de notre monnaie ([3]).

Albert et Isabelle accordèrent, le 28 mars 1620, au Magistrat de Grammont l'autorisation de lever un demi patard *sur chaque chariot amenant en la dicte ville fagots, fassiaux, esgnettes ou autre bois à brusler, comme aussi sur chaque chariot y amenant chesnes ou autre bois à bastir ou faire d'autres ouvrages* ([4]). Cet impôt destiné à l'entretien des rues et des routes pavées fut dans la suite porté à un patard par cheval attelé ou monté entrant ou passant par la ville.

([1]) Notamment *Dupré de S. Maur*, essai sur les monnaies. — Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort. — *J. B. Say*, traité d'économie politique etc.

([2]) *Almanach séculaire de l'Observatoire royal de Bruxelles*, par *Quetelet*.

([3]) Ce calcul se rapproche beaucoup de ce que dit Ghesquière dans son *Mémoire sur trois points intéressants de l'histoire monétaire des Pays-Bas :* il assure notamment que 4 sols et 4 deniers parisis de 1489 équivalent à six florins courant de Brabant de nos jours.

([4]) Voir au pièces justificatives n° XLI. On trouve aux archives de la ville tous les octrois postérieurs donnés consécutivement sur cet impôt qui devint permanent.

CHAPITRE V.

Corporations, Confréries, Serments ou gildes, Sociétés de musique.

L'esprit d'association était inné chez les habitants de l'ancienne Flandre : il faisait leur force et constituait le principal élément de leur vitalité politique. Cet esprit se manifesta surtout dans l'organisation des nombreuses *gildes (gilden)*, qui furent le noyau des puissantes communes flamandes. [1] Il nous reste bien peu de détails sur les corporations grammontoises, mais quelque incomplets que soient les renseignements que je suis parvenu à recueillir, je crois devoir les insérer dans mon travail.

Commençons par les corps de métiers *(neiringen)*. *Chaque*

---

[1] *La commune jurée* est une application de la *ghilde* primitive. Voir sur l'origine des ghildes, les considérations sur l'histoire de France par *Mr Augustin Thierry*. Récits des temps Mérovingiens, tome I pages 268-272, édition de Riga, Brux. 1840.

Les artisans de condition libre qui vivaient et travaillaient isolés payaient anciennement une redevance au seigneur du lieu pour prix de sa protection; cette redevance s'appelait *geld*, *geldum*, *gildæ*. De là vient le nom de *gilde*, *guide* en flamand, qu'on a donné à toute universalité d'individus qui payaient un *geld*, ou rétribution commune. *J.-J. Raepsaet*, histoire des états généraux et principaux des Gaules, œuvres complètes, tome II nos 459 et 460 page 303.

profession, dit Moke, *adopta des lois conformes à ses besoins et les fit respecter de ses membres. L'ordre qu'elle établit dans son sein fixa la tâche de l'ouvrier, son salaire, ses droits et ses devoirs. Le moyen-âge ne nous offre rien de plus digne d'intérêt que cette partie des institutions populaires. Sous le nom d'apprenti, l'adolescent qui se voue à une carrière laborieuse, devient membre de la famille du maître, qui consent à lui enseigner son art; mais ce maître qui lui servira de père pendant l'apprentissage, veillera sur ses mœurs comme sur son travail. Ce terme écoulé, l'apprenti est reçu dans la gilde par le doyen et les anciens du métier. A sa réception solennelle, on lui donne lecture de la charte de sa profession, et là encore les lois générales auxquelles l'homme, le chrétien, l'habitant de la ville doit obéissance, se trouvent consacrées en même temps que les règles de chaque état. Ce mélange de grandes pensées et d'humbles travaux, qui ennoblit l'artisan à ses propres yeux, a quelquefois un caractère aussi sublime qu'étrange.* (1) Ces lignes résument parfaitement l'esprit et le but des corporations d'ouvriers : elles s'appliquent aux corps de métiers de Grammont comme à ceux des autres villes de la Belgique.

— Après ces considérations générales, passons à l'organisation des métiers grammontois.

Chaque corporation était administrée par un conseil composé d'un chef et de plusieurs assesseurs ou membres, qui prenaient respectivement les titres de *doyen en chef*, *connétable* ou *bailli*, *doyens*, *jurés*, *secrétaires* et *bedeaux*. Ce comité administratif était aussi chargé de la police du métier et jugeait toutes les contestations qui s'élevaient au sujet de l'exercice des diverses professions. Ce n'est qu'en cas d'opposition, ou lorsqu'il s'agissait de voies de fait, qu'elles étaient déférées par les doyens aux bourgmestre et échevins. (2)

---

(1) *Moke*, Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges. Bruxelles, Jamar. (Bibliothèque nationale) tome I pag. 194-195.

(2) Art. 22, 23 de la charte de la confrérie de St Nicolas.

Tous les ans, ou tous les deux ans, le jour de la fête du patron de la corporation, les doyens sortants apuraient leurs comptes devant les compagnons assemblés et arrêtaient une liste de candidats pour le renouvellement du conseil. C'est sur cette liste que le seigneur ou le magistrat nommait les nouveaux titulaires. Avant d'entrer en fonctions les élus prêtaient serment entre les mains des bourgmestre et échevins.

Les corps de métiers se réunissaient sur la convocation de leurs chefs respectifs et l'avertissement du bedeau *(knape)*, dans leur salle particulière *(gildekamer)*. Une charte, homologuée par l'autorité compétente, établissait les droits et priviléges de chaque corporation, ainsi que les devoirs des membres, leur admission, leur promotion, etc. [1]. Le droit d'y apporter des modifications était réservé au magistrat de Grammont. Plusieurs de ces gildes avaient établi dans leur sein un système complet de secours mutuels, comprenant non seulement les confrères pauvres, malades ou sans travail, mais encore les veuves et les orphelins. La corporation des tailleurs grammontois mérite sous ce rapport une mention particulière. [2] Du reste, toutes sans exception avaient leur *caisse des pauvres (armbus)*.

---

[1] Il paraît que pour les cas douteux ou non prévus par les chartes, on suivait les usages et la jurisprudence des corporations gantoises.

[2] Item, zo wie dat es in Sente Martins gulde ende bevaen woerde met watere ofte met brande, dat hem alle de ghone die met schare sceppen binnen der poort zullen moeten ter hulpe commen ende in staden staen op de verbuerte van de gulde. — Item, wurde eenich sceppere zo veraermt van zynen goede, dat hy hemzelven niet gehulpen en conde met zynen leden, dat hem dan de dekens der gulde sullen moeten gheven van de gulde goede zes penningen parisis daeghs, een half jaer ghedurende. — Item, wie in de gulde waert alzo dat hy ghinghe van live ter doot, ende zo aerm ware van goede dat men waermede en wiste ter aerden te doene, dat alsdan de dekens hem zouden moeten ter aerde doen metten gulden goede naer syne betaempte.

Item, waert alzo dat eenighe guldebroeders waren in pelgrimagien ofte in coopmanscepen ende zieck worde up de wech, dat dan zyn medeguldebroedere by hem bliven zoude up zynen kost drie daghen ghedurende by

Pour être admis dans une corporation, il fallait appartenir à une famille honnête et avoir une conduite à l'abri de tout reproche ; en outre, on devait payer les droits fixés pour la réception en qualité d'apprenti [1]. Cet apprentissage avait une durée plus ou moins longue suivant la profession que l'aspirant désirait embrasser. Il était ordinairement d'un ou de deux ans ; celui des charrons durait trois ans, celui des chapeliers quatre ans. Le nombre d'apprentis que les maîtres pouvaient admettre était déterminé par les réglements des métiers ; il en était de même pour celui des ouvriers.

Quand l'apprenti avait achevé son apprentissage et qu'il désirait se faire recevoir comme maître, il devait faire preuve de capacité en exécutant en présence d'une commission nommée *ad hoc*, ou des doyens et jurés du métier, un ouvrage relatif à la profession à laquelle il aspirait et payer les droits d'entrée. Le taux de ces droits s'élevait à mesure que la valeur de l'argent diminuait et que les dépenses des corporations augmentaient. Dans la confrérie de S[t] Martin, il n'était d'abord que de 6 ℔ parisis et deux pots de vin à chaque doyen, mais le 13 mars 1669, il fut porté à 12 florins, outre les pots de vin susdits. Pour les maçons et les ardoisiers il était anciennement de 4 florins, depuis le 4 juin 1683, il fut de 2 ℔ de gros, plus 12 sous au connétable et à deux doyens. Pour les couvreurs en paille, il s'élevait à 6 florins, plus 8 sous au connétale et à deux doyens. Pour les paveurs à 9 florins, plus 10 sous pour chacun des officiers susnommés. Les brasseurs

---

alzo dat hys en vermaende, ende by alzo dat hem langhere houden wilde, dat hy by hem zoude moeten bliven twee daghen op zyns zelfs cost, ende als hy thuys commen ware, zo zoude hy moeten laeten weten zynen vrienden ware hy hem ghelaeten hadde ende al ditte up gulde te verbuerene. — Item, waert zake dat eenich guldebroeder ware ter eenigher stede daer zyn guldebroedere eenighen godtspenninck hadde omme eenighe coopmanschap te doene, dat hy aen die coopmanscap deelen sal up dat hy wilde ende wel ontgaen ware, up de gulde te verbuerne.

(1) Cette rétribution variait de 20 escalins parisis à 6 livres de la même monnaie; dans presque toutes les corporations on donnait aussi des pots de vin aux doyens.

payaient 3 florins au magistrat de la ville, 5 escalins de gros au lieutenant du grand bailli, 4 ℔ de gros au profit de la corporation et 8 pots de vin pour le connétable et les doyens. Les tanneurs, les corroyeurs et les cordonniers donnaient 10 florins carolus pour leur autel, 5 ℔ parisis pour la bienvenue et deux pots de vin à chaque doyen, outre 3 ℔ parisis au profit du souverain et une somme égale aux bourgmestre et échevins. Le 16 mai 1669, la rétribution à payer pour l'entretien et l'ornementation de l'autel de la confrérie fut portée à 24 florins carolus Les savetiers étaient redevables à la corporation de 14 ℔ parisis, de 6 ℔ parisis pour la bienvenue, d'une livre de cire en l'honneur du patron, outre un pot de vin au bailli, ainsi qu'à chaque doyen. Tous les métiers réunis sous le patronage de St Jean l'évangeliste payaient d'abord 15 florins pour l'autel, 3 florins pour le seigneur, 3 florins pour les magistrats de la ville, 5 florins pour le banquet, 3 ℔ par. pour pots de vin à chaque doyen et 12 escalins parisis au bedeau. La somme de 15 florins destinée à l'entretien et à l'embellissement de l'autel fut portée à 36 florins le 4 juin 1683, sur la réclamation de la gilde. Les confrères de St Nicolas donnaient 24 ℔ parisis pour la corporation, 3 ℔ par. au profit du seigneur, 3 ℔ par. aux bourgmestre et échevins, outre dix pots de vin aux doyens. Les métiers réunis sous le patronage de Ste Catherine payaient pour droits d'entrée 36 florins à partager comme suit : 3 florins pour les bourgmestre et échevins, 3 florins pour le souverain, 3 florins pour les officiers de la gilde et le restant pour la corporation.

Il y avait une réduction de moitié en faveur des fils de maîtres, mais ils devaient payer les pots de vin ordinaires aux officiers. On exigeait aussi que les candidats à la maîtrise fussent bourgeois de Grammont, ou au moins domiciliés en cette ville.

Les métiers faisaient face aux frais ordinaires qu'ils avaient à supporter au moyen de taxes diverses, telles que cotisations annuelles, contributions établies sur certains objets fabriqués, etc.

Les principales dépenses résultaient de l'entretien ou du loyer de la salle de réunion, des frais afférants à la chapelle ou à l'autel, des vacations des doyens, des anciens et du bedeau, des frais occasionnés par l'équipement du contingent en temps de guerre, des festins et autres fêtes.

Les corporations étaient tenues d'assister aux processions solennelles (¹) ; il était d'usage à cette occasion, de donner un repas souvent suivi d'un bal, ce qui constituait encore une dépense parfois assez considérable.

On trouve dans les statuts donnés aux métiers par le magistrat, divers articles ayant pour but de cimenter et d'entretenir l'amitié et l'union entre les membres. C'est ainsi que dans toutes les corporations chacun devait assister aux funérailles et à l'enterrement d'un confrère décédé, sous peine d'une amende déterminée.

J'ai déjà fait connaître, les mesures prises par certains métiers pour venir en aide à leurs membres malheureux ; il me reste à ajouter que des peines étaient comminées contre ceux qui embauchaient les ouvriers de leurs confrères, contre les maîtres qui sans motifs plausibles renvoyaient leurs ouvriers, ainsi que contre les ouvriers qui abandonnaient leurs maîtres avant la fin de leur engagement.

La durée du travail était réglée : il y avait défense de s'y livrer pendant la nuit, ainsi que les dimanches, les jours fériés et de vigile. La présence aux réunions du corps de métier était obligatoire pour tous les membres ; les absents étaient punis d'une amende.

Toute résolution était prise dans les assemblées : les doyens même ne décidaient rien hors la chambre de réunion.

J'ai déjà dit plus haut que chaque corporation possédait à l'église paroissiale une chapelle ou un autel qu'elle entretenait à ses frais. Il existait entre elles une véritable rivalité pour son ornementation.

(¹) Les gildes qui accompagnaient les processions en tenue ou en armes, recevaient une gratification de la ville.

Comptes de la ville.

Voici une liste des corporations mentionnées dans les archives de la ville, avec la date des chartes, renouvellements, augmentations et ampliations qui leur furent octroyées :

— La confrérie de St *Antoine (Ste Anthonis gilde)*, se composait des couvreurs en ardoises *(schailledeckers)*, en tuiles *(ticheldeckers)* et en chaume *(stroydeckers)*, des maçons *(metsers)*, des paveurs *(catsyders)*. Je n'ai pas rencontré sa charte constitutive, mais seulement une ampliation interprétative donnée par les bourgmestre et échevins de Grammont, le 4 juin 1683. Il m'est donc impossible d'entrer dans les détails de son organisation.

— La corporation des *bouchers* avait St Barthélemi pour patron. Ses chartes du 29 mars 1649, du 24 janvier 1658 furent homologuées par l'impératrice-reine, le 11 août 1762. Le 23 janvier 1764 parut un réglement interprétatif et ampliatif des dites chartes.

— Les statuts des *boulangers* sous le patronage de St Aubert, dataient du 12 décembre 1665 ; ils furent modifiés le 7 décembre 1700 et homologués par décret de Marie-Thérèse du 18 janvier 1752.

Un réglement sur la vente du pain et de la farine fut arrêté par les bourgmestre et échevins, le 21 mars 1710.

— La corporation des *brasseurs* obtint, le 14 juillet 1676, des bourgmestre et échevins de nouveaux statuts, qui furent homologués au nom du Roi, le 18 août de la même année. Pour bien connaître l'organisation intérieure du métier il faudrait recourir à la charte primitive que je n'ai pu découvrir : il n'est fait mention dans les nouveaux statuts dont je viens de parler, ni du patron, ni de l'autel, ni des officiers, ni des devoirs de confraternité. On se borne à déclarer que pour être reçu dans la corporation, il faut posséder une brasserie en ville, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire, on stipule les droits d'entrée, puis on passe au réglement sur la fabrication et la vente des bières.

— La confrérie de Ste *Catherine (Ste Kathelinengilde)* com-

prenait les charpentiers *(temmerlieden)*, les menuisiers *(schrinwerckers)*, les tonneliers *(cupers)*, les charrons *(waeghemaeckers)*, les tourneurs de chaises *(stoeldraeyers)* et les sculpteurs *(beeldsneyders)*. J'ai trouvé deux ampliations d'une charte du 18 juin 1631, la première portant la date du 7 décembre 1668, la seconde celle du 14 février 1701. Elles se rapportent à des différends entre les divers métiers relativement aux ouvrages attribués à chacun d'eux et à la réception des nouveaux membres, ainsi que des apprentis. On y déclare que personne ne sera reçu dans cette confrérie, si ce n'est après information préalable et du consentement des bourgmestre et échevins [1].

— La confrérie des *SS^ts Crépin et Crépinien* était composée des tanneurs *(ledertauwers)*, des corroyeurs *(hudevetters)* et des cordonniers *(schoenmaeckers)*. Sa charte détruite pendant les troubles du XVIe siècle, fut renouvelée le 7 mars 1643 : elle reçut des modifications et ampliations le 16 mai 1669, le 24 février 1688 et le 30 mai 1725.

Primitivement *les savetiers (oude schoenmaeckers)* faisaient partie de cette confrérie, mais par suite de difficultés survenues entre eux et les cordonniers, par rapport à l'exercice de leurs professions respectives, ils se constituèrent en corporation indépendante, sous le patronage de St Adrien. Je n'ai pas rencontré leur charte constitutive, qui paraît avoir été arrêtée par ordonnance du 15 février 1627, mais une ampliation de cette ordonnance m'est tombée entre les mains : elle règle l'admission des nouveaux membres, des apprentis et des ouvriers, l'exercice de la profession, ainsi que les devoirs des confrères : elle est du 22 février 1648.

De 1691 à 1715, les savetiers nommèrent leurs officiers et passèrent leurs comptes, sans l'intervention du magistrat. Il paraît que cette indépendance absolue offrait des inconvénients assez graves, car, à cette dernière époque, ils supplièrent les bourgmestre et échevins de vouloir faire ces

---

(1) Art. 1 de l'ampliation du 7 décembre 1668.

nominations et fixer jour pour la reddition des comptes par devant eux. Cette demande fut accueillie et les savetiers rentrèrent dans le droit commun.

Un réglement de l'Impératrice-reine, en date du 7 janvier 1766, rétablit définitivement l'union des deux métiers.

— La confrérie de St *Éloy* se composait des forgerons *(yzersmeden)*, orfèvres *(gaut- ende silversmeders)*, serruriers *(slotmaeckers)*, couteliers *(messemaeckers)*, chaudronniers *(ketelaers)*, étainiers *(theengieters* of *thienslaeghers)*, selliers *(saedelmaeckers)*, sabotiers *(plattynmaeckers)*, gorreliers ou bourreliers *(gorreelmaeckers)*, maréchaux-ferrants *(peerdeslaeghers)*, menuisiers en blanc *(witwerckers)*, vitriers *(glaesemaeckers)* et ceinturonniers *(riembeslaeghers)*. La charte de cette confrérie date du 12 août 1562; j'ai trouvé dans les archives de la ville une interprétation de ce document, en date du 9 janvier 1669, ainsi qu'une ampliation qui ne remonte qu'au 29 juillet 1718: ces deux actes se rapportent aux articles relatifs à l'exercice des divers métiers, et établissent que chaque confrère ne pourra exercer que le métier pour lequel il a été reçu dans la corporation.

— La confrérie de St *Nicolas (Ste Niklaesgilde)* comprenait les épiciers *(crudeniers)*, apothicaires *(apothekers)*, graisseurs *(vettewariers)*, marchands de poisson salé *(gezouten vischverkoopers)*, de tabac et de tout ce qui s'y rapporte *(tabak verkoopers)*, merciers *(meerseniers)*, chapeliers *(hoedemakers)*, chandeliers *(kersghieters)*, tanneurs de cuir blanc *(witledertauwers)*, gantiers *(handschoenmaeckers)*, gaineurs *(sceedemakers)*, boursiers *(borsemaeckers)*, lanterniers *(lanternemaeckers)* fabricants de soufflets *(blaesbalckmaeckers)*, cordiers *(seeldraeyers)*, marchands de tapis, de couvertures de fil, de faïence, de porcelaine, de vases en terre vernissée, de verrerie. Leur charte du 6 avril 1412, brûlée dans la maison du teneur de livre, pendant les troubles du XVIe siècle, fut décrétée et approuvée de nouveau, le 8 février 1670, selon la copie authentique collationnée par le greffier de Rantere et conservée à l'hôtel-de-ville. Le 25 mai 1677, le magistrat

y ajouta quelques articles supplémentaires, sous forme d'ampliation. D'après ce document, cette confrérie était dirigée par un connétable *(coninckstabel)*, un teneur de livre *(boeckhauder)* et trois doyens. Un décret de l'Impératrice-reine, en date du 30 juin 1767, statue que personne ne sera reçu maître orfèvre, sans une autorisation du gouvernement.

— La confrérie de St *Jean l'évangeliste* était composée des marchands de draps, couvertures et autres étoffes de laine: c'était une des principales corporations de la ville. Sa charte disparut pendant les troubles du XVIe siècle, lorsque les Grammontois abandonnèrent leur ville ruinée par les entreprises fanatiques des iconoclastes. Elle fut remplacée par un réglement du 28 septembre 1652, auquel on apporta, le 4 juin 1683, une modification relative aux droits à payer par les nouveaux membres. Une nouvelle publication des statuts des marchands de draps eut lieu le 27 janvier 1774.

— La confrérie de St *Martin* ou des tailleurs avait une charte portant la date du 12 septembre 1529; ce document est très remarquable sous le rapport des obligations imposées aux membres en faveur de leurs confrères malheureux ou malades. J'en ai cité plus haut quelques articles qui suffiront pour en faire connaître le caractère philanthropique. On apporta, le 13 mars 1669, quelques modifications au mode d'admission des nouveaux membres. Le 31 mai 1765, parut un décret de l'Impératrice-reine portant approbation d'un nouveau réglement pour le métier des tailleurs grammontois.

— Dans les registres de délibération du magistrat de Grammont, il est aussi fait mention d'un corps de *porte-faix (pynders)*, mais on y chercherait vainement des renseignements sur son organisation. Cependant de ce qui s'y trouve, on peut inférer que cette corporation avait ses statuts et réglements en forme d'ordonnances politiques, et qu'elle était régie de la même manière que les corps de métiers dont je viens de parler.

— J'ai constaté dans ces mêmes registres une omission étonnante et que je ne puis expliquer qu'en rappelant que l'industrie à laquelle je fais allusion périt presque totalement pendant les anciens troubles. Je veux parler de la corporation des tisserands, qui prit une part si active aux événements dont Grammont fut le théâtre au XIV[e] siècle ([1]). Ce corps de métier comprenait les tapissiers *(tapytwevers)*, drapiers *(lakenwevers)*, toiliers *(linnenwevers)*, etc. ([2]). Placé sous le patronage de S[t] Laurent *(S[te] Lauwereins-gilde)*, il se réunissait anciennement dans un local situé à l'angle formé par les rues du Béguinage et de S[te] Catherine. ([3]) Plus tard il obtint une salle d'assemblée au rez-de-chaussée de l'hôtel-de-ville ([4]).

Il est probable que depuis la crise qui ruina cette industrie, le tissage de tapis, de draps et d'autres étoffes de laine aura continué à décliner en notre ville, car il n'est plus guère question que des tisserands en toiles dans les documents qui reposent aux archives communales. Cependant vers le milieu du XVI[e] siècle Grammont avait encore des tapissiers et des drapiers, puisque ces industriels sont nominativement désignés dans la sentence prononcée par Charles-Quint *contre ceux de la ville de Grantmont et les doyens de drapiers et tisserans de la dite ville sur le faict des troubles de l'an 1539-40*, ainsi que dans les comptes de la ville des années 1545 et 1546, à propos d'un procès survenu entre eux et les tapissiers d'Audenarde. ([5]) Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'ainsi

---

([1]) Voir livre I, chapitre 7.

([2]) Ce corps de métier était subdivisé comme suit : *(Wollewevers)* tisserands en laine, *(volders)* foulons, *(droogscheerders)* tondeurs de draps et *(linnenwevers)* tisserands de toiles. Chaque subdivision avait son doyen et autres dignitaires.

([3]) Maintenant rue de la vigne.

([4]) *Van Waesberghe*, Gerardimontium pag. 34. — *Sanderus*, Flandria illustrata III, 169-170.

([5]) Il s'agissait d'empêcher les doyens et officiers de la corporation au-

réduite la corporation des tisserands n'a pu garder ni son rang, ni son influence.

— On sait que les corps de métiers avaient des franchises et des priviléges dont ils étaient très fiers. Ainsi personne ne pouvait exercer une profession quelconque, sans être affilié à l'une ou l'autre de ces corporations. Les gens de métier tenaient naturellement beaucoup à ce privilége, et ne s'en laissaient pas dépouiller de bonne grâce. Néanmoins les souverains le restreignirent et même le supprimèrent quelquefois pour des raisons politiques majeures. Les annales grammontoises en offrent des exemples; je n'en citerai que deux :

1° La ville de Grammont avait été abandonnée par ses habitants pendant les troubles du XV[e] siècle. Pour les engager à y rentrer et pour y attirer une population nouvelle, Philippe-le-Bon, par lettres patentes datées de Lille le 12 décembre 1453, supprima les franchises des métiers dont la charte n'émanait pas directement du souverain. [1] Il m'a été impossible de découvrir quelles corporations ont été frappées par cette mesure, les archives des corps de métiers ayant été détruites ou égarées pendant les troubles de l'époque. Je puis seulement affirmer que dans la première moitié du XVI[e] siècle, plusieurs corporations jouissaient des mêmes franchises qu'auparavant. Il existe en effet des documents, portant la date susdite, qui renouvellent, maintiennent et approuvent les anciennes chartes.

2° Charles-Quint restreignît à son tour les priviléges des métiers grammontois et leur fit défense de se réunir sans la permission du bailli et des échevins de la ville. [2]

---

denardaise de s'immiscer dans les affaires des tapissiers grammontois. Pour bien comprendre cette contestation, il faut savoir qu'un grand nombre d'ouvriers tapissiers habitaient les villages du territoire grammontois avoisinant Audenarde.

[1] Pièces justificatives n° X.

[2] Voir la sentence citée au livre I, chapitre 7 § 8.

Un arrêté du 14 brumaire an IV (6 novembre 1795) rendit applicable à la Belgique le décret du 2 mars 1791 supprimant les lois d'aides, les maîtrises et les jurandes, la loi du 28 mars 1791 résiliant les baux des corporations des arts et métiers, ainsi que le décret du 14 juin 1791 interdisant toute assemblée qui tendrait à rétablir de fait les corporations.

Après les corps de métiers viennent les sociétés d'archers et d'arquebusiers, ou corporations militaires.

— J'ignore la date précise de l'institution du serment de S[t] Georges, qu'on peut qualifier de très-ancien, puisque selon De Meyer quelques-uns de ses membres se distinguèrent au tir donné le 5 juillet 1394 et jours suivants, par le grand serment de Tournai. Environ quatre cents arbalétriers de quarante-huit villes différentes prirent part à ce concours : on comptait parmi eux dix Grammontois, c'est-à-dire, le maximum de tireurs qu'une société pouvait fournir. (1)

Quelques années plus tard nos confrères de S[t] Georges assistèrent aux tirs donnés à Malines, le 1 juin 1404 (2), à Audenarde, le 8 juillet 1408 et à Gand, le 5 juin 1440. (3) En

---

(1) *Meyerus*, Annalium Flandriæ lib. 14 fol. 213.

(2) *Alphonse Wauters*, notice historique sur les anciens serments, ou gildes. — Handschrift Chronijk der abdij van Eename vermeld in *Oud en nieuw* bladz. 136-139 1[e] jaargang.

(3) Dix arbalétriers grammontois (*) prirent part à ce tir : ils firent

---

(*) Namen der Gheerdsbergsche scutters die deel namen aen het scietspel van sdicendaechs xij junii anno 1440 :

Jan Robins, coninc.
Meester Adriaen van Yedeghem,
Jan De Vace,
Jan Impens, eenen ryne.
Pieter De Smet,
Adriaen Impens,
Mattheus Malaert,
Adriaen De Moeyer,
Jan De Moer,

1449, ils remportèrent le premier prix au tir de Courtrai.

L'ancienneté de cette corporation est du reste confirmée par sa chapelle construite suivant *Van Waesberghe*, bien avant l'église de St Barthélemi. Une autre preuve nous est fournie par les comptes de la ville (1), où il est fait mention d'une gratification accordée régulièrement à cette *gilde souveraine*, parce que ses membres accompagnaient les pro-

---

leur entrée à Gand avec un cortège composé de 44 personnes, 3 fifres (pipers), 1 trompette à cheval et un char.

Le tirage au sort assigna au peloton de notre ville le no 8 dans l'ordre d'admission à la cible. Nos tireurs gagnèrent l'écot du vin *(wyngelag)*.

Sept sociétés de rhétorique *(esbatementers)* se disputèrent les prix de déclamation offerts à cette occasion; ce furent celles de Bethune, de Wervick, de Grammont, d'Arras, de Courtrai, de Tournai et d'Audenarde. Le premier prix pour la meilleure pièce flamande fut décerné au rhétoriciens d'Audenarde et le premier prix pour la meilleure pièce française à ceux de Tournai (twee silverne potten wegende 10 maerc). On alloua encore aux premiers un prix supplémentaire, consistant en un pot d'argent, parce qu'ils étaient les mieux logés et avaient donné, pendant les fêtes, plusieurs représentations en dehors du concours. Les autres sociétés concurrentes reçurent un pot en argent d'égale valeur (wegende 5 maerc).

Toutefois la décision des juges fut contestée par les Cambrésiens et les Grammontois qui prétendaient avoir mieux joué que les vainqueurs. Les échevins gantois dans le but de maintenir la paix et la concorde entre les sociétés rivales, résolurent de donner un second pot en argent aux réclamants de Cambrai et de Grammont, *parce qu'ils avaient bien joué.* Ceux-ci purent donc se vanter d'avoir obtenu un premier prix *ex æquo* avec les Tournaisiens et les Audenardais, les deux pots d'argent qu'on leur remit ayant la même valeur que ceux gagnés par ces derniers.

(1) Le plus ancien compte conservé aux archives de la ville est celui du semestre mai-novembre 1477.

Pieter Gateman.

Manuscrit de Mr le professeur *C. P. Serrure*, intitulé: *Dit es den bouc van der Scutterie toebehoorende Pieter Polet ende zynder hoerrie. Ende dat van den voetbooghe van mynen heere den Edelen ruddere Sint Jorys, int Gulden, te Gendt.*

cessions revêtus d'armures blanches *(metten witten harnasche)*.

Le serment de St Georges jouissait d'une très-grande considération; il comptait parmi ses membres des barons de Boulare, des seigneurs d'Yedeghem, van den Eechaute, de Hoves et autres nobles de la première volée. Van Waesberghe nous apprend que les comtes d'Iseghem et du Rœulx, de son temps grands baillis des deux villes et pays d'Alost, apposèrent leur signature sur le registre de la gilde [1].

Le lieu de réunion des confrères de St Georges était à la droite de l'église de St Barthélemi, près des remparts : ce local était vaste et très agréablement situé. J'ai déjà dit que sous la domination française, on le convertit en *champ national* [2].

— Le serment des archers *(schutters met den handboge)*, ou de St Sébastien n'est probablement pas beaucoup moins ancien que celui de St Georges, car mention en est faite dans les anciens comptes de la ville. Un décret de l'empereur Charles-Quint daté de Bruxelles, le 16 juin 1552, autorisa la gilde souveraine *(souvereyn ghilde)* de St Sébastien à posséder à perpétuité dans l'enceinte de la ville un bien immeuble assez vaste pour les exercices des membres.

Malgré cette autorisation, au commencement du XVIIe siècle les archers tenaient encore leurs assemblées dans la tour nommée *den Dierkost* ou *Dierenkost*. Plus tard, ils acquirent un terrain contigu, sur lequel ils firent construire une salle de réunion. La gilde de St Sébastien se recrutait presque exclusivement dans la classe moyenne ou bourgeoise : elle était très nombreuse. Supprimée pendant la révolution française, elle a été rétablie depuis et ses archers continuent à se distinguer par leur adresse, aux principaux tirs de la Belgique.

Les confrères de St Georges et de St Sébastien rendaient

---

(1) *Gerardimontium*, pag. 36-37.
(2) Voir plus haut liv. I, chap. 7.

autrefois de grands services en temps de guerre. Ils formaient les compagnies d'élite de la milice communale, alors qu'il n'y avait pas encore de troupes réglées [1]. En temps de paix, ils fournissaient une garde d'honneur aux comtes de Flandres qui visitaient leurs bonnes villes et contribuaient à rehausser l'éclat des fêtes et cérémonies publiques. Aussi l'administration de la ville leur accordait-elle un subside annuel. En outre, elle gratifiait parfois, à titre de récompense, certains membres de quelques avantages spéciaux. C'est ainsi qu'on peut lire dans le registre des délibérations du magistrat de Grammont, séance du 20 décembre 1704, ce qui suit : *Pierre Van Zee, confrère de St Sébastien, qui trois années de suite avait abattu le maître-oiseau au grand tir annuel, fut proclamé* EMPEREUR *et exempté sa vie durant des droits d'accises et des logements militaires.*

Pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens de ce passage, je dirai que tous les ans il y avait dans chaque gilde souveraine un grand tir, à la suite duquel le vainqueur était proclamé *Roi* du serment. On le décorait des insignes de cette dignité, qui consistaient en un collier, sans lequel il ne pouvait paraître aux processions et autres fêtes. Après trois victoires successives, le Roi devenait *Roi perpétuel* ou *Empereur*. Tout cela se pratique encore dans la société actuelle de St Sébastien.

— Le serment des arquebusiers, ou de St André, eut d'abord son local près de la porte de Gand, puis à la porte du Busemont [2]. Le bourgmestre Guillaume Damman en fut le fon-

---

(1) Ces détails ont été puisés dans les archives de la ville, des sociétés, ainsi que dans *Van Waesberghe* et autres auteurs.

(2) Le premier local était situé le long des remparts, entre les portes de Gand et d'Audenarde, à peu près dans la direction que suit aujourd'hui le chemin de fer.

Le second occupait le terrain compris entre la porte du Busemont et les moulins à eau. De nombreuses maisons ont été construites sur cet emplacement.

La salle de réunion se trouvait au dessus de la porte susdite.

dateur. Ce magistrat s'étonnait de voir négliger à Grammont l'usage de l'arquebuse, sans contredit la meilleure arme de guerre de l'époque, tandis qu'on s'y exerçait au maniement de toutes les autres armes. Il exposa à ses concitoyens combien l'institution d'une société d'arquebusiers leur serait utile et honorable, et les supplia de lui venir en aide pour la former. Ses efforts furent couronnés de succès et en 1610 la gilde de St André était constituée.

Par un hasard singulier, lors du premier tir, Guillaume Damman abattit le maître-oiseau aux applaudissements unanimes des confrères, heureux de voir décerner les premiers honneurs au fondateur de la société.

Parmi les tirs offerts par la gilde souveraine de St André aux confréries d'arquebusiers de la Flandre, du Brabant et du Hainaut, je ne citerai que celui qui eut lieu le 30 août 1768. Il fut remarquable par le grand nombre de prix à gagner, auxquels l'administration ajouta encore deux médailles d'or du prix de cinq livres de gros chaque, pour la société la plus éloignée, ainsi que pour celle qui ferait son entrée avec le plus de pompe. Ce concours eut du succès : de nombreuses confréries des trois provinces susnommées y prirent part et leurs membres y rivalisèrent d'adresse. A en croire une pièce rimée adressée par le maître de récréation de la gilde de St Antoine de Gand aux membres de cette confrérie, le succès des arquebusiers gantois fut tel, qu'il découragea les autres tireurs et finit par faire naître une cabale. Ils y remportèrent en effet, outre la médaille pour la plus belle entrée, un des trois grands prix (consistant en une pièce d'argenterie) et cinq autres prix.

Tous les serments furent supprimés par l'arrêté du 9 floréal an IV (28 avril 1796) qui rendit exécutoire en Belgique l'art. 28 de la loi du 29 septembre 1791.

Après les corporations militaires se présentent les sociétés artistiques, littéraires etc.

Les chambres de rhétorique s'occupaient de littérature et de déclamation. Il n'entre pas dans mon plan de parler ici de

leurs priviléges, ni de leur influence sur nos anciennes populations flamandes. Je donnerai seulement quelques détails historiques sur celle de Grammont qui date de l'année 1476.

— La gilde des Rhétoriciens (*(Redenryckers of Rhetoryckers)*, placée sous le patronage de S[t] Pierre était dirigée dans un esprit éminement religieux et dotée d'un si grand nombre d'indulgences que des religieux des deux sexes, des prélats, des nobles, etc. [1] s'inscrivirent sur les registres de la confrérie.

Les rhétoriciens avaient une vive dévotion envers leur patron, le prince des apôtres, dont une relique leur fut envoyée de Rome, par l'intermédiaire des Carmes d'Anvers. L'arrivée à Grammont de ce précieux don, leur fournit l'occasion de faire éclater leurs pieux sentiments. Ils organisèrent pour le 21 septembre 1738, une brillante procession à laquelle les autorités civiles et ecclésiastiques, les religieux des ordres établis à Grammont, les membres des autres confréries de la ville, etc. prirent part. Cette fête fut suivie d'une neuvaine solennelle.

Après la translation processionnelle de la sainte relique à l'église paroissiale, les confrères se réunirent dans leur local pour y fêter cet heureux jour. Le soir la grand'place fut illuminée avec beaucoup de goût et les habitants de la ville ne tardèrent pas à s'associer à cette démonstration.

Afin de ménager à ce reste vénéré du saint apôtre un reposoir convenable, la gilde fit construire sur son autel, à l'église paroissiale de S[t] Barthélemi, le tabernacle qu'on y voyait encore naguère.

La gilde de S[t] Pierre appartenait à la catégorie des chambres franches. Ses membres étaient divisés en chefs *(hoofden)* et en simples membres *(kameristen* ou *kamerbroeders)*. Les

---

[1] Parmi les nobles familles qui donnèrent des membres à la gilde, je ne citerai que les de Montmorenci, de Gavre, de Schoorisse ou d'Escornaix, de Bouchaute, de Hornes, de Lannoy, de Hallewyn, van den Eechaute, de Brakele, de Borluut.

chefs s'appelaient *prince*, *doyen*, *facteur* (1). Il y avait aussi un *fiscal* pour maintenir l'ordre, un *porte-étendard* et un *fou* ou *bouffon*. A propos de ce dernier, je crois devoir insérer ici en note un passage du travail de Mr Edmond van der Straeten sur *le théâtre villageois en Flandre* (2).

---

(1) Le facteur rédigeait les cartes d'invitation en vers et répondait à celles adressées à la gilde. Il composait les pièces, les refrains et les chansons : toutes ses poésies étaient dédiées au Prince.

Voici les noms de trois facteurs mentionnés dans les archives et dans les recueils des sociétés de Rhétorique :

— Barthélemi Van der Zee (1550).

— Pierre Stamps, prêtre et musicien ; il prit part au concours de poésie ouvert en 1562, par la société de *Corenbloeme* de Bruxelles. Le refrain et la chanson qu'il y envoya se trouvent dans le recueil intitulé : *Refereynen ende liedekens van diversche Rhetoricienen wt Brabant, Vlaenderen, Hollant ende Zeelant : Bruessele by Michiel van Hamont, figuer snyder ende ghesworen boeckprinter, 1563.* pet. in-8°, pages 109 v°-112 v°, sous le n° 48.

— Josse Schollaert dont je parlerai au chapitre 8 du livre II.

(2) " Le *fou* a été trop décrit pour que nous nous arrêtions à l'esquisser „ encore. Nous ne pouvons pourtant résister au désir de dire un mot des „ figures de bouffons qui accompagnent les lettrines des comptes com- „ munaux de Grammont de la fin du XVe siècle et du commencement „ du XVIe. Le scribe a réussi à stéréotyper le fou de la localité d'une „ façon à la fois simple et accentuée. Ce n'est point le fou grimacier, „ railleur, sarcastique qu'il retrace ; ce n'est point non plus le fou „ turbulent, facétieux et burlesque qu'il a voulu dépeindre, c'est le fou „ tranquille, flegmatique, rangé, personnage fort populaire en Flandre, „ et qu'une locution du temps a très bien caractérisé en l'appelant „ *drooghen jonkher*, littéralement *le gentilhomme sec*. Ces têtes sont „ variées de cent façons. Leurs poses ont du naturel et de l'expression. „ Il en est qui frisent la stupidité et l'idiotisme. Or, on sait que l'on „ préférait, pour jouer le rôle de bouffons, les êtres les plus con- „ trefaits. En eux la laideur était une beauté. Quelques uns portent un „ bonnet à grelots (*). D'autres sont flanqués d'un poisson ressemblant

---

(*) De là, la rime suivante si populaire dans les campagnes flamandes, où il y avait des fous gambadant autour des tireurs à l'arc, comme on en voit encore aux environs d'Audenarde.

Hanneken de zot met al zyn bellen;
Hy heeft er zoo vele, hy kan ze niet tellen.

La salle de réunion était anciennement à l'étage supérieur de l'hôtel-de-ville. Le 27 décembre 1723, un incendie qui

„ au hareng, et qui pourrait bien être l'emblème du personnage : du „ moins hareng sec et *drooghen jonkher* vont très bien ensemble. Il „ en est encore qui ont le bonnet phrygien, le capuchon de Momus, „ la mitre épiscopale trifoliée, le diadême perlé. Les quatre premiers „ que nous reproduisons en regard sont de l'année 1480 ; les deux au- „ tres datent de 1482. „

“ Sur certaines banderolles, qui couronnent les lettrines, on lit : *Patou-* „ *let* et *Gilson ;* puis *Patoulet à Gilson*, enfin *Patoulet Gilson scripsit*. Est- „ ce le nom du scribe ? Il faut le croire d'après la dernière inscription. „ Pourtant le nom même de *Patoulet* et la manière irrégulière dont il „ est accouplé au nom de *Gilson*, laissent subsister un doute. „

“ Quoiqu'il en soit, il a fallu que ces drôleries fussent empreintes „ vivement dans les mœurs, pour qu'elles eussent pu se produire sur des „ documents officiels, dont un double devait être offert à la cour. Mais „ les commissaires, chargés de vérifier annuellement les comptes com- „ munaux, donnaient eux-mêmes l'exemple de ces étranges fantaisies, „ en se faisant escorter de fous gagés par eux. Alors il était naturel que „ le secrétaire, chargé de dresser le bilan des finances de la ville, cher- „ chât à leur plaire, en ornant ses registres de figures de leur prédi- „ lection. „

“ Souvent ces fous qui accompagnaient les magistrats, avaient des „ noms, et on pourrait dresser une nomenclature fort piquante de ceux „ que les anciens registres de la comptabilité communale nous ont trans- „ mis. Bornons-nous aux fous que mentionnent les archives d'Audenarde „ dans la deuxième partie du XV[e] siècle : *Hannekin* le bon fou, *Pieterkin* „ van den Uphove (1451) ; Licke, bouffon du seigneur d'Ayshove, qui „ contrefait la sirène (1456) ; le *drooghe jonkher* et le fou aux grelots „ (1457) ; *jonkher de Cotry* ou *Coppin*, de Gand, venu avec les commis- „ saires préposés à l'audition des comptes communaux (1460) ; *Hannekin*, „ fou de Schoorisse (1462) ; *Vernis*, fou de Jean de Luxembourg (1470) ; „ *Waline* (1474) ; *Monsieur le Glorieux*, bouffon de Marie de Bourgogne „ (1480) ; *Arekin* (1484) ; *Gillen* (1497). Le gentilhomme de Cotry était accom- „ pagné en 1463, d'un page, le même sans doute qui, sous le nom de „ *Plumierkin*, se piquait de faire des poésies en l'honneur du magistrat „ de Furnes (*). Cette abondance de personnages facétieux n'aura pas

(*) “ De heere van Cotry ende eenen dichtere gheheeten *Plumierkin*, hier wezende by mynheeren den commissarissen ende t'hueren recommandatie elken XVI s. ; comt XXXII s. „ *Comptes de la ville de Furnes*, année 1465.

menaça de réduire l'édifice en cendres, s'y déclara et fit agiter la question de savoir si l'on pouvait encore exposer les archives de la ville au danger d'être de nouveau consumées par les flammes, en maintenant les rhétoriciens en possession de cette salle (¹). Cette fois l'orage passa, mais en 1752, on la leur retira, à la suite d'un différend qui s'était élevé entre les magistrats et la gilde, à propos de deux fenêtres que les premiers avaient fait boucher dans ledit local. Ils se réunirent alors dans la salle du serment de St André, jusqu'à ce que, au commencement de 1757, la gilde fit l'acquisition d'une maison avec jardin, sise rue de la Dendre, dont elle obtint l'amortissement le 18 mai de la même année. En 1774, elle y construisit la salle de spectacle (²), dans laquelle on vient d'établir l'académie de dessin et d'architecture.

La gilde de St Pierre recevait de la ville un subside de vingt neuf florins dix sous, prélevé sur le produit des accises. Le Magistrat lui accordait en outre neuf florins pour achat de prix et neuf florins à titre de gratification, parceque ses membres accompagnaient la procession de la kermesse. Lorsqu'ils

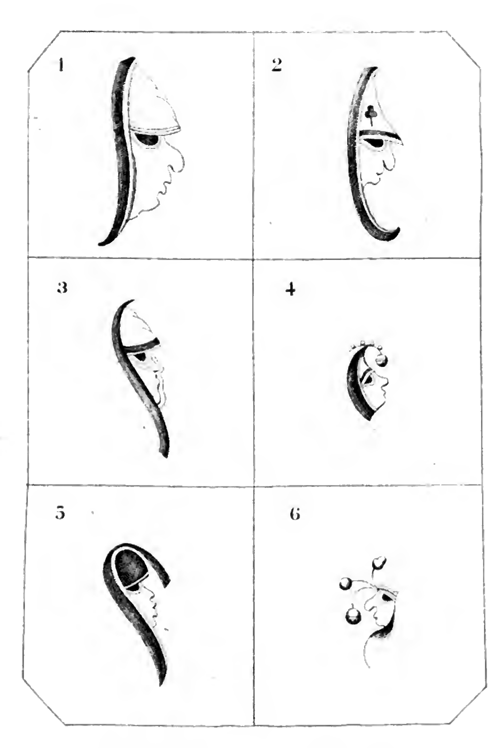
---

„ peu contribué à l'adoption de la devise des *Barbaristes* de Courtrai :
„ *God voedt veel zotten* (Dieu nourrit force fous). „

“ Quant aux bouffons de notre planche, nous les croyons identiques à
„ ceux que le magistrat de Grammont avait à son service, et il n'y aurait
„ aucune témérité d'avancer qu'ils avaient un rôle très important dans
„ les farces qui s'exécutaient pendant la procession du Saint-Sacrement.
„ Ceux de la campagne étaient évidemment modelés là dessus. „ *Messager des sciences historiques*, année 1868, pag. 224-227.

(¹) Er is brand ontstaen in de camer ten stadhuyze van het Rhetorika, op den 27 december 1723 ; in het tafelcleedt der heeren burgemeester en schepenen zyn diversche gaten doorbrand door de colen die gevallen zyn van de rebben ende bert ; daer dien brand door negligentie, zoo men presumeert, van de confrers van het gilde is ontstaen, versoeken burgemeester ende schepenen, edele ende notabele te zien of het niet geradig zoude zyn gemelde camer in het vervolg te weygeren aen het gilde. *Archives de la ville. — Registre des délibérations.*

(²) Cette propriété servit pendant quelques années d'hospice pour les orphelins.



BOUFFONS FLAMANDS DU XVe SIÈCLE

représentaient la passion le jeudi-saint, ils obtenaient encore dix-huit escalins et deux ou trois charges de bois (¹). Le facteur avait un traitement de 12 ⅋ parisis également payé par le Magistrat.

On sait que le goût des divertissements scéniques florissait de temps immémorial chez les populations flamandes: elles associaient des représentations allégoriques et des figures traditionnelles aux moindres cavalcades. Les prêtres (²) se servaient du même moyen pour apprendre l'histoire sainte au peuple: c'est là l'origine des *mystères (mysteriespelen)*, joués dans l'église ou au cimetière, aux grandes fêtes de l'année. Les fêtes patronales des villes et des églises se célébraient par la représentation d'une pièce retraçant la vie du patron choisi.

Des églises et cimetières la représentation des mystères passa aux rues et places publiques, et le clergé continua à y prendre part, jusqu'à ce qu'il se vit évincé par les laïcs (³).

Les gildes de tir jouèrent aussi des pièces dramatiques, à l'occasion des fêtes qu'elles donnaient ou des concours qu'elles ouvraient. En 1561, un concours eut lieu à Sottegem pour le théâtre et pour le tir: Grammont s'y rendit (⁴).

(¹) C'étaient des charges d'homme.

(²) Le compte de la ville de Grammont pour l'année 1416 indique clairement la participation du clergé aux représentations des mystères. Il porte: *Ghegheven ter feeste in Onser Vrouwen daghe, als de priesters 't spel speelden van den messeganghe van Onser Vrouwen ende van Ons Heerens geboorte, te hulpen te hueren coste waert; overal XVI st.*

(³) A Grammont les drames bibliques se jouèrent dans les églises jusqu'au milieu du XVIᵉ siècle. Voici un extrait du compte de 1548 qui le prouve: *By den zelven burchmeester noch betaelt den prinche ende dekins van den rhetorycke van dat hemlieden by schepenen toegheleyt was over dat zylieden speelden 't spel van Missias in de kercke, metgaeders noch een ander VI lib. — Comptes de la ville de Grammont.*

(⁴) " Betaelt, by ordonnance van scepenen, de ghuldebroeders van der „ rhetorycke ende de ghuldebroeders van Sᵗᵉ Sebastiaens gulde, over dat „ hemlieden toegheleyt es geweest om te reysen naer Zotteghem, daer

Quelques érudits pensent que les *gezellen* qui égayaient les fêtes des gildes de tir par des jeux scéniques, furent le premier noyau des sociétés de rhétorique de la Flandre.

Au XVe siècle, des représentations à cheval furent données à Grammont. On lit dans le compte de cette ville pour l'année 1424 : *Ghegheven een groot ghedeel van den jonghen ghesellen van der poort, de welcke op den heleghen sacrementsdach naer noenne, een spel speelden up de maerct van betailgen ende faite van wighe, mids der redene dat zy in den ommeganc van der processie ende ghulden van der poort al ghewapent te peerde bi goeden advise voor 't heleghe Sacrement omme reden ; hem allen ghegheven bi laste ende goedinkene van der ghemeener wet, over al XI st.* (1).

Certaines représentations se poursuivaient durant plusieurs jours comme celle du *Pélerin*, qui eut lieu en 1545, à l'occasion de la Pentecôte (2).

La chambre de rhétorique de Grammont ouvrit un grand nombre de concours de composition et de déclamation. Plusieurs furent très brillants et précédés de l'entrée solennelle des sociétés concurrentes.

Je ne citerai que quatre de ces belles fêtes, celle de 1529, à laquelle on croit que Mathieu Casteleyn, facteur de la société *Pax vobis* d'Audenarde, prit part ; celle de 1545, où la confrérie alostoise de Ste Catherine remporta le premier prix ; celle de 1548, qui vit concourir les villes fermées d'Audenarde *(Pax vobis* et *Kerssauwe)*, d'Alost (les Barbaristes et les Catharinistes), d'Ypres, de Louvain, de Bruxelles, de Ninove,

---

„ vele schoone prysen te winnen waeren met spelen ende schieten, vol-
„ ghende den inhoudene van der quaerte, de somme van VIII lib. „ — *Comptes de la ville de Grammont.*

(1) *Comptes de la ville de Grammont*, année 1424.

(2) “ Betaelt by laste van scepenen, den deken van Ste Pieters gulde,
„ over d'oncosten by hemlieden ghesupporteert in 't spel van den *Pel-*
„ *grem,* 't welck duerde de drie leste Sinxendaghen, blyckende by billette
„ geteekent by den greffier Milot, XI lib. „ — *Comptes de la ville de Grammont*, année 1545.

ainsi que les communes rurales de Renaix, de Beveren et ter Baillien lez Audenarde, d'Edelare, de Sottegem et de Sarlardingen; enfin le concours ouvert en 1776, à l'occasion du trois-centième anniversaire de la gilde [1]. La société de rhétorique *de Goudbloeme* de St Nicolas (Waes) y obtint le premier prix (une cafetière en argent), celle d'Enghien le deuxième (deux chandeliers en argent), la société dite *Constgenootschap der Jongheyd* de la même ville le troisième (un plat en argent) et la gilde des confrères de la Croix *(kruysbroeders)* de Courtrai, le quatrième (une coupe en argent). Deux médailles d'or furent décernées aux sociétés de Courtrai et de St Nicolas qui étaient les plus éloignées.

Sous la république française, la gilde de St Pierre partagea le sort des autres confréries; toutefois elle ne tarda pas à se rétablir. En 1801, les membres survivants la reconstituèrent; malheureusement sept ans après une scission se déclara parmi eux et eut pour résultat la fondation d'une société rivale qui prit le nom de *Motionisten*, avec la devise : *voor eer en kunst* [2].

---

[1] Ce jubilé fut célébré le 24 novembre 1776. Les serments de St Sébastien et de St André précédés du corps de musique, conduisirent les rhétoriciens à l'église paroissiale, où le prévôt chanta une messe d'action de grâces. Le soir la gilde jubilaire donna un bal gratis, dans sa salle de réunion splendidement décorée et illuminée.

Le concours de déclamation eut lieu pendant les mois d'avril et de mai de la même année. Onze sociétés étrangères y prirent part, savoir : la gilde de rhétorique de Ninove, la société dite *Constgenootschap* de Paricke, la gilde de rhétorique de St Nicolas (Waes), la société dite *Constgenootschap* de Baesrode, la société dite *Constgenootschap der jongheyd* d'Enghien, la gilde de St Sébastien de Nederbrakel, la gilde des confrères de la croix *(kruysbroeders)* de Courtrai, la rhétorique d'Enghien, la société dite *Constgenootschap* d'Audenarde, la gilde de rhétorique de Sottegem, la gilde de St Sébastien d'Everbeke.

Les prix furent décernés le 5 juin et distribués le 18 du même mois, au théâtre de la société de Rhétorique, après une nouvelle représentation de la tragédie de Zelmire, la pièce du concours. A cette occasion la ville accorda à la chambre de rhétorique un subside de soixante florins.

[2] La devise des anciens rhétoriciens était : *spiritus ubi vult spirat.*

Cette défection paralysa pendant quelques années les efforts des rhétoriciens, mais ils viennent enfin de se retremper par leur fusion avec une jeune société dramatique. Le début de ces nouveaux confrères de St Pierre fut un triomphe : ils remportèrent en 1857, quelques mois après leur réorganisation, le second prix du vaudeville, au concours ouvert à Gand et l'année suivante le premier prix au concours d'Anvers. En 1860, la société *Kunstliefde* de Bruges leur décerna à l'unanimité le premier prix d'ensemble, ainsi que les médailles pour le meilleur acteur comique et pour le meilleur vaudeville flamand. Depuis lors, d'autres palmes furent cueillies par ces amateurs de l'art théâtral, dans les principales villes de la Belgique flamingante. Formons des vœux pour que cette société fidèle à sa nouvelle devise : *vreugd en deugd*, marche de succès en succès sur les traces de l'ancienne chambre de rhétorique, dont elle vient de recueillir l'héritage.

— Il me reste à ajouter que les *Motionistes* ou confrères dissidents de S[t] Pierre ont aussi de beaux triomphes à enregistrer. Plusieurs d'entre eux ont remporté des médailles aux divers concours de déclamation flamande et en 1849, la société obtint le premier prix de la tragédie, à la grande fête dramatique d'Anvers.

A l'occasion de l'ouverture du nouveau théâtre grammontois, les *Motionistes* donnèrent, le 28 août 1838, un concours de composition et de déclamation qui fut très brillant. M[r] Prudent Van Duyse, littérateur flamand distingué, y remporta le premier prix de poésie. La question proposée était : *Quelle est l'influence du théâtre sur la civilisation des peuples ?* (1).

— En 1311, treize gentilshommes se consacrèrent au saint martyr Adrien et s'obligèrent à payer à l'église de l'abbaye

---

On la lisait naguère encore sur l'autel de la gilde, orné, en 1548, d'un tableau représentant la transfiguration de N. S. Jésus-Christ sur le mont Thabor. A ce propos j'ajouterai qu'ils prenaient souvent le nom de *Thaboristes*.

(1) *Wat de schouwburg vermag op de beschaving der volkeren.*

une certaine redevance annuelle en guise de soumission (¹) : cet acte de piété fut imité dans la suite par d'autres seigneurs, mais ce serait une erreur de faire remonter jusque là l'origine de la confrérie de St Adrien. Celle-ci fut instituée en 1627, par Don Martin le Brun, abbé du monastère de Grammont, autorisée le 6 mai de la même année par Mgr Jacques Boonen, archevêque de Malines, approuvée et dotée de plusieurs indulgences par le Pape Urbain VIII, le 15 juillet suivant.

Le nombre des personnes qui s'y firent inscrire s'éleva en très peu de temps à plus de cinq mille, parmi lesquelles se trouvaient des archevêques, des évêques, des abbés, des abbesses, des communautés entières, ainsi qu'une foule de nobles de la plus haute volée. Pour donner au lecteur une idée de la faveur dont jouissait cette confrérie dans les hautes classes de la société, sans cependant abuser de sa patience, je citerai seulement les noms suivants :

Monseigneur l'archevêque de Malines, Jacques Boonen,
Monseigneur l'archevêque de Césarée, François de Rie,
Monseigneur l'évêque de Gand, Antoine Triest.

Aubert le Mire, doyen d'Anvers.

LES ABBÉS

de St Adrien, Dom Martin le Brun,
de St Denis, Dom Gaspard Vincq,
de St Hubert, Dom Nicolas de Fançon,
de St Pierre lez Gand, Dom Gérard Rym,
de Cantimpré, Dom Josse Sermet,
d'Eename, Dom Pierre Ernest de Garnier,
le Prévôt d'Afflighem, Dom Benoit van Haeften (²).

(¹) Voir plus loin livre III chapitre 3.
(²) Depuis la réunion du monastère d'Afflighem à la mense archiépiscopale de Malines, lors de l'érection des nouveaux évêchés dans les Pays-

Les Abbesses

de Beaupré, Jeanne Van Yedeghem,
du Verger, Catherine de Bassecourt,
du grand Bigard, Lucrèce Scholastique de Fourneau,
de Nieuwenbossche, Catherine Ghistelle,
de l'Olive, Marie Gilletz.
de Ghislenghien, Marie Thérèse de Maldeghem.

La Sérénissime Infante Isabelle,
La Reine mère.

Philippe François d'Arembergh, duc d'Aerschot et son fils.
Rasse de Gavre, marquis d'Ayseaux,
Claude de Croy, comte du Rœulx,
Charles Albert de Longheval, comte de Buquoy,
Hugues, comte de Noyelles,
Eugène de Noyelles, comte de Marle,
Ferdinand de Liedekercke, comte de Mouscron,
Guillaume de Richardot, comte de Gammerages,
Albert, comte de Tyrconnelle,
Yolande de Longheval, comtesse de Failliz,
Alexandrine de Rye, comtesse de Tassis,
Hugues Lamoral, comte de Ste Aldegonde,
Agnès de Daurete, comtesse douairière de Ste Aldegonde,
Marie d'Argenteau, comtesse douairière de Hozemont,
Hugues Jean François de Boulers,
François Bernardin de Cassina, baron de Boulers,
François de la Pierre, baron de Bouzies,

Bas, la prélature de cette abbaye appartenait à l'archevêque. *Van Gestel*, Historia Archiepiscopatûs Mechliniensis, tom. II, fol. 177. — *Sanderus*, Chorographia sacra Brabantiæ, tom. I, fol. 44.

Robert, baron de Celles,
François Lamoral de Ste Aldegonde, baron de Noircarmes,
Florent de Noyelles, baron de Toisy,
Philippe Louschier, baron de Soulliers,
Hugues de Baillencourt, vicomte de Haerlebeke,
Ferdinand de Boschot, baron de Saventhem,
le baron de Pamele,
Albert Félix, baron de Lembecq,
Anne de Renesse, baronne de Heuckotum (1).

Cette confrérie instituée primitivement dans un but pieux, devint en 1715, une véritable chambre de rhétorique, dont les membres s'adonnaient à la culture des belles-lettres et de l'art dramatique. D'anciennes traditions nous assurent que la gilde de St Pierre, qui prétendait posséder seule le privilége de donner en cette ville des représentations scéniques, s'opposa d'abord, à ce que les confrères de St Adrien jouassent des pièces de théâtre. Elle présenta à cet effet une requête à l'empereur et roi, dans son conseil d'État qui fut appointée de la manière suivante : *Vu l'advis, sa Majesté Impériale et Catholique interdit acceus de la confrérie de St Adrien de représenter aucune commedie en public soit dans l'abbaye ou ailleurs, sans consentement des supérieurs, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se regler selon le fait.*

A Bruxelles ce 26 juin 1715. — (Signé) Corbt *et plus bas* Bollaert ; scellé en cire rouge.

Malgré le gain de cause obtenu par l'ancienne chambre de rhétorique, la confrérie de St Adrien fit si bien que déjà le 24 et le 25 août 1732, elle put jouer sur le théâtre de l'hôtel-de-ville la tragédie : *den blinden Tyndar.* Ces représentations eurent lieu sous les auspices du Magistrat, sans la moindre opposition de la part des confrères de St Pierre (2).

---

(1) Le registre repose actuellement aux archives de la ville de Grammont.

(2) C'est probablement pour faire allusion à toutes ces contrariétés

Cependant en 1756, un nouveau différend s'éleva entre la confrérie de S[t] Adrien et les trois serments reconnus par les souverains et munis de lettres d'autorisation ([1]). Cette fois on contestait à la première le droit d'accompagner les processions publiques. Le débat dura deux ans et fut porté au conseil privé de Sa Majesté l'Impératrice, dont voici la décision :

L'Impératrice Reine,

Chers et bien amés, ayant vu l'avis qui nous a été rendu le 23 juin dernier par ceux du conseil en Flandre sur la requete des trois sermens établis dans la ville de Grammont, au sujet d'une difficulté qui leur a été suscitée par la confrérie de S[t] Adrien, nous vous informons que par décret d'aujourd'hui nous avons éconduit les supplians de leur demande et qu'inhérant dans le décret du 31 juillet 1756, nous avons ordonné tant aux supplians qu'à tous ceux qu'il peut appartenir de s'y conformer ponctuellement de même qu'à votre ordonnance du 23 août de la même année, déclarant au surplus que la confrérie de S[t] Adrien accompagnera toutes les processions publiques sur le pied prescrit, sans néanmoins pouvoir se servir de drapeau, tambour, ni donner un collier au chef de la dite confrérie, mais uniquement d'une bannière. A tant chers et bien amés Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 17 août 1758. Paraphé NE[VT]. Plus bas se trouvait: *Par ordonnance de sa Majesté* (signé) DE REUL.

Ce décret qui modifiait légèrement la décision prise dans cette affaire par le Magistrat de la ville parut à celui-ci insuffisant et de nature à diminuer le respect et la confiance dont les Grammontois l'avaient jusqu'alors entouré ; c'est pourquoi les bourgmestre et échevins adressèrent une requête à Son

---

que la confrérie de S[t] Adrien prit pour devise : *hoe meer bestormpt hoe vaster door de opgroyende eenhertigheydt.*

([1]) Ces trois serments étaient : S[t] Pierre ou les rhétoriciens, S[t] Sébastien ou les archers et S[t] André ou les arquebusiers.

Excellence le gouverneur général, pour le supplier de vouloir maintenir leur ordonnance du 13 mai 1756 et le décret y relatif du 31 juillet de la même année. Cette démarche aboutit comme on le verra par l'appointement de leur supplique que je transcris ici mot à mot :

Son Excellense aiant eu rapport du contenu en cette requête, elle aggrée et approuve l'ordonnance des supplians du 13 mai 1756 et inhérant dans le décret de Sa Majesté y ensuivi le trente un juillet de la même année, déclare que la confrérie de St Adrien pourra accompagner dorenavant les processions publiques de la ville de Grammont, avec les mêmes marques d'honneur et attributs dont se servent les trois autres confréries ou sermens, bien entendu neanmoins que le rang prescrit par la dite ordonnance du 13 may 1756 aura son effet, tant pour les processions de la ville que pour celles de l'abaie. Déclare son Excellence qu'il ne sera plus reçu des représentations ultérieures sur ce sujet, et ordonne à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 14 septembre 1758. Paraphé Ne^vt, (signé) *le C.* de Cobenzl. Plus bas : *Par ordonnance de son Excellence* (signé) F. J. Misson (1).

La confrérie de St Adrien fut donc autorisée à figurer dans les processions de la ville, comme dans celles de l'abbaye, sur le même pied que les trois serments opposants ; seulement elle dut prendre le devant et marcher en tête du cortège, parce qu'elle était la société la moins ancienne.

La salle de réunion des confrères de St Adrien fut d'abord à l'abbaye ; quelque temps après le premier débat dont je viens de parler, elle fut transférée rue des Pigeons *(duyvestraet)*, et en 1767, les confrères acquirent rue des Pierres, un local spacieux (2) qu'ils firent approprier à leur usage (3). Ils y

---

(1) Register van H. M., decreten enz. van 1708 tot 1787, fol.

(2) Les lettres patentes d'octroi et d'amortissement de ce terrain sont du 14 mai 1767 ; elles portent la signature de Marie-Thérèse.

(3) *Archives de la ville.*

donnèrent en octobre, novembre et décembre 1776, un concours de déclamation qui eut le privilége d'attirer une foule de concurrents.

Ce local qui porte encore le nom de *salle de S[t] Adrien (zaal van S[t] Adriaan)* est aujourd'hui le théâtre de la ville.

Malgré les événements de la fin du XVIII[e] siècle, la suppression de l'abbaye de S[t] Adrien et la translation à Vienne des reliques de ce saint martyr, cette confrérie existe encore, mais son importance est singulièrement diminuée ([1]). Elle ne s'occupe plus de poésie, ni de déclamation.

Il ne sera pas hors de propos d'observer ici qu'on appelait *cour (hof)*, le local des gildes de S[t] Georges, de S[t] Sébastien et de S[t] André *(S[t] Joorishof, S[te] Sebastiaenshof, het hof van S[t] Andries)*. La salle de réunion des rhétoriciens portait le nom de *Chambre de Rhétorique* ou simplement de *Rhétorique (het Rhetorica)*.

— Il existe en outre à Grammont deux sociétés de musique. La société de S[te] Cécile, nommée autrefois *Gilde de S[te] Cécile*, y est connue de temps immémorial : les anciens comptes de la ville en font mention. La société actuelle fut réorganisée en 1816, immédiatement avant le concours d'Audenarde, où elle remporta le 3[me] prix. Ce corps de musique fit de rapides progrès et devint bientôt l'un des meilleurs des Flandres. En 1826, il se distingua au concours de Gand ; il y obtint le troisième prix de toutes les villes réunis, ou le second prix des villes de 2[me] rang ([2]).

La société de S[te] Cécile donna, plusieurs fêtes musicales, auxquelles prirent part un grand nombre de musiques étran-

---

([1]) Cette remarque est également applicable aux autres corporations et confréries qui ont survécu aux bouleversements sociaux et que l'on voit encore figurer dans nos cérémonies civiles et religieuses.

([2]) Une seule ville de premier rang (la ville de Lille) s'étant présentée au concours, on supprima la première classe et les villes de 1[r] et de 2[me] rang concoururent ensemble. L'harmonie de Lille remporta le 1[r] prix, celle de Huy le 2[me] et la société de S[te] Cécile de Grammont le 3[me].

gères. Je ne mentionnerai que le concours de 1816, ainsi que les festivals de 1839 et 1840.

Depuis 1830, la société de Ste Cécile fut plusieurs fois sur le point de se dissoudre ; dernièrement encore elle semblait complètement disloquée ; aujourd'hui elle se trouve reconstituée sur de nouvelles bases. Puisse-t-elle bientôt reconquérir son ancienne réputation !

— Après la société de Ste Cécile, vient celle des fanfares ou *d'Orphée*. Elle date de 1841 et prit part à diverses fêtes musicales organisées dans les villes, dont les musiques avaient bien voulu se rendre aux festivals donnés à Grammont.

Pendant les années calamiteuses 1845—1847, les membres de nos deux sociétés musicales, ainsi que des chambres de rhétorique, donnèrent plusieurs concerts et représentations dramatiques au bénéfice des pauvres. Honneur au talent qui se dévoue au soulagement de la classe souffrante !

— Ces derniers mots me rappellent les deux sociétés de bienfaisance de notre ville. La plus ancienne marche sous la bannière de *St Vincent de Paul ;* l'autre a pour devise : *sans nom, non sans cœur.* Je crois inutile d'exposer ici leur but et leur organisation, car tout le monde connait parfaitement et l'esprit et la tendance des associations ainsi nommées.

— Il existe aussi dans notre ville une confrérie de *Notre Dame de Hal*, dont l'origine remonte à 1426. Le but de cette société est de propager et de favoriser le culte de la Ste Vierge. Tous les ans, le dimanche de la Pentecôte, les confrères font, en corps, un pèlerinage à Hal.

Dans les processions, ainsi que dans les autres solennités, ils portent à la main un bâton de pèlerin bleu et blanc, orné de l'image de la mère de Dieu et se font précéder d'un tambour. Au milieu d'eux flotte l'étendard de la confrérie, sur lequel se trouvent représentés d'un côté la très-sainte Vierge et de l'autre St Barthélemi patron de Grammont. Les dignitaires sont revêtus des insignes de la confrérie.

Grammont compte en outre plusieurs sociétés modernes, dont je n'ai rien d'intéressant à dire. Ce sont des cercles

d'amusement, qui ont pour but de s'exercer au tir de la petite arbalète, au jeu de boule, ou s'occupent de l'amélioration de la race des serins de canarie, du chant des pinsons, des pigeons voyageurs, etc. Il en est une cependant à laquelle il faut reconnaître un caractère d'utilité publique, et qui mérite à ce titre une mention particulière, c'est le corps des *pompiers volontaires*. Il date de l'année 1857 [1] et rend des services réels en cas d'incendie. Pour l'encourager l'administration communale a renouvelé et complété le matériel de sauvetage.

[1] Le réglement pour le service des pompiers, en cas d'incendie, fut arrêté en séance du conseil communal, le 28 août 1857.

CHAPITRE VI.

Industrie et commerce des Grammontois.

J'ai dit incidemment au chapitre V du livre I, que les arts et métiers florissaient autrefois en cette ville, et que l'on voyait des tapis grammontois dans presque tous les palais de l'Europe. La tapisserie brillait, en effet, au premier rang de nos anciennes industries : ses productions étaient estimées et recherchées.

Après les tapissiers, venaient les autres tisserands tels que drapiers ([1]), toiliers, etc., puis les fileurs, les foulons, les teinturiers.

Grammont comptait en outre des fabricants d'huile, des tanneurs, des brasseurs, des bouchers, des boulangers, ainsi qu'un grand nombre de maçons, menuisiers, charpentiers,

---

([1]) Pour démontrer l'importance de l'industrie drapière à Grammont, il suffira de dire qu'il existait anciennement à Tournai une halle aux draps qui portait le nom de *Halle de Grammont*, parce que les draps de cette ville y abondaient. On croit qu'elle était située sur la grand' place, entre la rue de Cologne et l'église de S[t] Quentin. *A. G. Chotin*, Histoire de Tournai et du Tournésis, tome I, page 285.

Van Waesberghe, Gerardimontium, pag. 107, dit : *in his olim eminebant textores, quando lanificio penè hoc oppidum stabat.*

serruriers, tailleurs, etc., etc. Sous le rapport industriel elle n'avait donc rien à envier aux cités les plus florissantes.

Les foires et marchés contribuèrent pour une large part au développement de l'industrie et du commerce des communes belges ([1]). Grammont en avait de très importants que les échevins cherchaient à favoriser par tous les moyens en leur pouvoir. Leur sollicitude ne se bornait pas à faire régner l'ordre et la sécurité aux marchés de la ville, elle s'étendait encore aux Grammontois qui fréquentaient les autres foires du pays et de l'étranger : ceux-ci recevaient du Magistrat des sauf-conduits échangés avec les autorités des lieux qu'ils se proposaient de visiter.

Les comptes de la ville font souvent mention de l'échange de sauf-conduits avec les localités commerçantes.

Anciennement la grande foire grammontoise se tenait le jour de la St Barthélemi : une franchise de sept jours commençant trois jours avant et finissant trois jours après la foire y attirait une foule d'étrangers ([2]). Par décret du mois de

---

([1]) " Ces marchés ou foires franches, alors très fréquentés, et les rendez-vous des commerçants nomades de l'époque, prenaient les noms de *festes*, *kermesses* ou *ducasses*. " — *Coomans aîné*, les communes belges, note au bas de la page 38.

([2]) Les comptes de la ville mentionnent un grand nombre de mesures prises pour rendre le séjour de Grammont aussi agréable que possible. On y lit qu'en 1424, les musiciens du seigneur de Boulare vinrent se faire entendre à la kermesse. La même année, un certain *Gheldolf (Jean)* et ses compagnons accompagnèrent la procession du St Sacrement en jouant de la harpe et de la guitare.

Le compte de 1483 porte : " Betaelt den pipers metten trompette die
" piepten en trompten in de vryheit van der kermessen, alzoot van
" ouden tyden ghecostumeert es. iij £.

" Betaelt van costen ghedaen by den bailliu, schepenen, ontfanghers
" ende clercken en meer andere persoonen van deser stede als zy hemlieden te gader hilden in de vryheit van der kermessen, omme de verkeernesse van den vremden volcke alzoot ghecostumeert es. vj £. "

En 1550 et années suivantes, les *cornemuseux* d'Enghien et les luthistes d'Audenarde jouèrent à la procession de St Barthélemi. Outre le salaire stipulé, on leur donnait les vivres (de montcosten).

juillet 1518, donné à Bruges ([1]), Charles V autorisa les magistrats de la ville à la remettre au lendemain. Il confirma en même temps le bénéfice des trois jours francs avant et après la foire, accordés à tous ceux qui la fréquenteraient. Ce privilége était une véritable immunité d'arrestation pour quelque dette ou créance que ce fut. On n'en exceptait que les Grammontois, les bannis, les fugitifs et les débiteurs du souverain. Plus tard Philippe IV permit de reculer cette foire jusqu'au lundi après la S[t] Barthélemi, tout en conservant les jours de franchise ([2]).

De temps immémorial, il y avait à Grammont *trois francs marchés de chevaux, nommés d'ancienneté hauts-jours et en grande réputation au public.* Ces marchés se tenaient le lundi avant la Chandeleur et les deux lundis suivants. Ils furent transférés, sur la demande du Magistrat, au premier lundi des mois de février, mars et avril ([3]), avec la réserve que quand ces lundis seraient des jours fériés, les marchés se tiendraient le lendemain. Un arrêté royal du 18 juillet 1818, remit le marché du premier lundi de février au premier lundi de mai, de manière que maintenant ils sont fixés aux premiers lundis de mars, avril et mai.

Outre ces foires, notre ville avait deux jours de marchés par semaine, le lundi et le vendredi. Par privilége du 8 avril, 1494, l'empereur accorda *pendant deux ans aux paysans des villages voisins qui se rendraient le lundi et le vendredi au marché de Grammont, soit pour vendre, soit pour acheter, l'avantage de ne pouvoir être appréhendés au corps pour le payement de leur part des aides, subventions et autres dettes* ([4]).

Pour bien comprendre l'importance des transactions qui s'opéraient à Grammont, on doit se rendre un compte exact de

---

([1]) Pièces justificatives n° XLII.

([2]) Pièces justificatives n° XLIII.

([3]) Par décret du 25 octobre 1757. *Zesden Placcaetboek*, fol. 570. — Décret ampliatif du précédent, en date du 15 novembre 1757.

([4]) Pièces justificatives n° XLIV. Je possède l'original de cette lettre de sauvegarde.

la situation de cette ville. Sise près des limites du duché de Brabant, des comtés de Flandre et de Hainaut, traversée par les principales routes qui reliaient ces trois souverainetés, ainsi que par la rivière la Dendre, elle offrait d'immenses avantages au commerce, à une époque où les voies de communication laissaient, en général, beaucoup à désirer. Ajoutons que les priviléges dont y jouissaient les vendeurs et les acheteurs, devaient nécessairement lui faire donner la préférence sur les villes voisines. Or, depuis le XIIe siècle, la Flandre étant le centre du commerce pour le Nord-Ouest de l'Europe, Grammont eut nécessairement une part considérable dans ces immenses transactions [1]. C'est même en grande partie à cause de l'importance des affaires qui s'y traitaient, que dès l'an 1287, on sentit le besoin de canaliser la Dendre, ou d'en régulariser au moins la navigation. Il va sans dire que l'industrie locale profita des facilités données au commerce.

Quoique l'importance des marchés ne soit plus de nos jours ce qu'elle était au moyen âge, leur influence est encore considérable et l'on peut dire que dans certaines localités, ils contribuent pour une large part à la prospérité du petit commerce. Il en est ainsi à Grammont, où ils sont très fréquentés : le marché aux bestiaux de cette ville passe pour un des principaux de la Belgique.

---

[1] Un compte de la ville de Gand, cité par *M. J. Huyttens*, dans ses *Recherches sur les corporations gantoises*, page 61, prouve que les relations commerciales de Grammont s'étendaient en effet bien au delà des frontières de la Flandre. Le document est intitulé : *Dit es dat onfaen es binnen desen jare van den goeden lieden van der Castelrien thulpen den costen die de stede ute leide van ghenen die ghesent waren in den ghemeene Orbore van den lande te Lubeke, ende in de vaerden dat men voer Westward sitten over dinqueste, elken tsine ghetaxeert bi minen heere van Vlaendren naer transeport.*

On y lit :

Item, van den goeden lieden van der poort van Gheraudsberghe, VII lib. XVI s. VII d. gr.

Dat comt al tlant van Aelst met Gheraudsberghe, XXIII lib. IX s. gr.

Voici une énumération des foires et marchés actuels : Les foires sont fixées au premier lundi de mars, avril, mai, au lundi après la St Barthélemi (2e jour de la kermesse), aux troisièmes lundis d'octobre et de novembre.

Le premier lundi des mois non dénommés ci-dessus on tenait naguère marché au bétail ; depuis le 4 septembre 1865, ce marché mensuel est devenu hebdomadaire (1). Le premier et le troisième lundis de chaque mois, il y a marché aux cochons. Quant aux jours de marché ordinaire, ils sont maintenus au lundi et au vendredi de chaque semaine.

Les foires et marchés donnèrent lieu à la construction de la halle (2) et à l'établissement des lieux d'étallage (3).

La halle établie au rez-de-chaussée de l'hôtel-de-ville était réservée aux tisserands. On assignait aux marchands qui fréquentaient nos foires et marchés des places dans certains lieux publics, pour y établir leurs boutiques *(stellen, stallen)*. La ville percevait des deniers d'étallage *(stalpenningen)*, tant à la halle, qu'aux autres lieux désignés.

En général, les halles furent primitivement la propriété des comtes qui les cédèrent plus tard aux communes, ou du moins

---

(1) L'arrêté royal accordant l'autorisation nécessaire est du 13 août 1865.

(2) " Dans les villes, le droit de halle était souverain, c'est-à-dire que „ toutes les marchandises, sans en excepter les comestibles, devaient „ être vendues dans un certain endroit où elles étaient soumises à de „ lourds impôts au profit du maître. „ — *Coomans* aîné, *Communes belges*, p. 69. — " Ces halles recevaient la visite du prince, de sa cour ou „ même de ses domestiques, grands et petits personnages qui exer- „ çaient le droit de préemption quelquefois à un tiers au dessous de „ la valeur. On conçoit la gêne et les frayeurs qu'un pareil état de choses „ causait aux marchands. Toutes les grandes villes éprouvèrent bientôt „ le besoin de le changer ; elles rachetèrent le droit de préemption ou „ forcèrent le prince à y renoncer, et les marchés hebdomadaires rem- „ placèrent les halles permanentes. De cette époque datent l'extension „ et la prospérité du commerce. *Ibid.* p. 69-70. „

(3) Les stalles des bouchers, les places assignées sur le marché aux marchands de draps, aux tanneurs, etc., étaient louées publiquement tous les ans ; les marchands étrangers à la ville payaient un droit d'étallage.

accordèrent à celles-ci la remise du droit d'étallage. La moitié de celle de Grammont fut donnée aux Grammontois par Baudouin-le-Magnanime, comte de Hainaut et marquis de Namur, père de Baudouin de Constantinople, en compensation des droits de propriété sur la forêt de Raspaille qu'ils venaient de lui transférer (1).

Aujourd'hui l'industrie grammontoise semble prendre un nouvel essor; à côté des brasseries, huileries, moulins à farine, à drêche et à tan, raffineries de sel, savonneries, teintureries, tanneries, blanchisseries, etc., prospèrent des fabriques d'étoffes mêlées, de basins, de cotonnettes et siamoises, de piloux, de couvertures de laine et de coton. Notre ville possède en outre deux fabriques de papier et de carton, une fabrique de pipes, cinq fabriques de tabac et de cigares, une fonderie de fer et de cuivre, quatre imprimeries, cinq fabriques d'allumettes chimiques et de cirage (2). Je ne dirai rien des entrepreneurs, maçons, menuisiers, charpentiers, poëliers, serruriers, chaudronniers, chapeliers, cordonniers, tailleurs, etc., mais il ne m'est pas permis de passer sous silence la fabrication de la dentelle, qui est, sans contredit, l'industrie principale de Grammont. On y compte presque autant de dentellières que

---

(1) La forêt de Raspaille devint plus tard la propriété des abbayes de St Adrien et de Beaupré. Les Frères Prêcheurs de Bruxelles y établirent un couvent de leur ordre, en 1676 : on voit encore aujourd'hui quelques vestiges de ce monastère, supprimé par la loi du 15 fructidor an IV de la république française (1 septembre 1796).

Devant la chapelle du couvent se trouvait, il y a trente ans, un tilleul gigantesque ; cet arbre dont les racines dépérissaient depuis longtemps, fut renversé, vers 1840, par un coup de vent.

— En parlant du bois de Raspaille, *Gramaye* dit : *Sacellum est in agro ubi aiunt repertam in puteo reliquiam S. Crucis, et visitatur feria tertia Paschalis, eo eunte processione Galmarensi.* Gramaye, *Antiquitates illustrissimi comitatûs Flandriæ*, fol. 41-42.

(2) Deux autres fabriques d'allumettes chimiques et de cirage sont établies à quelques mètres de l'enceinte de la ville, sur le territoire d'Overboulare.

de personnes du sexe et il n'est pas rare d'y voir faire de la dentelle par des hommes.

Pour donner au lecteur une idée de l'importance de cette industrie, j'ajouterai que nos fabricants de dentelles font travailler non seulement à Grammont et dans les environs, mais encore dans un grand nombre de communes éloignées, où ils ont des écoles-manufactures et des ateliers [1]. Ces établissements sont très recherchés dans nos campagnes, surtout depuis la dernière crise alimentaire.

C'est à partir de 1840 [2], que l'industrie dentellière s'est transformée à Grammont et y a pris un essor prodigieux. En effet, les produits grammontois ne le cèdent plus guère à ceux de Chantilly : les succès obtenus par nos fabricants aux diverses expositions et notamment à Bruxelles, à Londres, à New-York et à Paris, le démontrent à toute évidence.

Le tissage de la toile a beaucoup perdu de son importance ; cependant il occupe encore un grand nombre de bras.

Quant au commerce en gros, il augmente considérablement depuis que notre ville est dotée de voies de communication en harmonie avec les besoins de l'époque.

Le commerce de détail profite aussi des avantages que procure le chemin fer; il y trouve le moyen de s'approvisionner plus vite et à plus bas prix.

En résumé, les dentelles et les toiles forment avec les produits manufacturés des établissements énumérés plus haut et le tabac, les principales branches du commerce grammontois.

La circulation de valeurs occasionnée par les opérations de nos industriels et de nos commerçants doit être considérable, puisque aux deux maisons de banque établies à Grammont depuis longtemps, d'autres sont venues se joindre et qu'en

---

[1] Ces écoles dentellières sont disséminées dans les deux Flandres, le Brabant et le Hainaut.

[2] Avant cette époque, on ne fabriquait à Grammont que des dentelles blanches de peu de valeur : aujourd'hui on n'y fait guère que des dentelles de soie noire.

1857, la banque nationale a jugé utile d'ouvrir en notre ville un comptoir d'escompte. Ce dernier établissement répond si bien aux besoins de la situation, que le chiffre de ses affaires pendant l'année 1860, s'élevait déjà à 18 millions de francs. La progression qu'il a suivie depuis, prouve d'une manière évidente, que ce résultat n'était point dû à des circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE VII.

De la noblesse grammontoise.

A toutes les époques Grammont compta parmi ses habitants un grand nombre de nobles. Pour le démontrer il suffira de nommer les Colins, Coudeberch, Croock, Daele, Damman, d'Assche, de Baersdorp, de Berchem, de Blaesvelt, de Boulare, de Brakele, de Campene, de Chenu, de Crane, de Culsbrouck alias Cogghe, de Dielbeke, d'Eetvelde, d'Escornaix ou de Schoorisse, de Gavre, de Grutere, de Haechmeutere, de Halewyn, de Hamme, de Hasselt, de Hembise, de Hemelveerdeghem, de Herzele, de Ligne, de Luu, de Massemen ou de Masmines, de Neve, de Partz, de Reyngaertsvliete, de Schendelbeke, de Steenhaut, de Voorde, d'Hoves, d'Ideghem, d'Oesterbeke, d'Oudenhove, Driessche, Pape, Tsher Rouloofs, Uuterzwaenen, van den Abeele, van den Berghe, van den Eechaute, van den Nokerstocke, van der Aa, van der Gracht, van der Moten, van der Saren, van Laeke, van Leys, van Quickelberghe, van Strythaut, van Waesberghe, Vos, Wiele, etc. Certes toutes ces familles ne séjournèrent pas exclusivement dans notre ville, mais elles y furent suffisamment représentées pour qu'on puisse les comprendre parmi la noblesse grammontoise.

Je ne me propose pas de donner ici la généalogie des nobles maisons mentionnées dans la longue énumération qui précède : je dirai seulement quelques mots de celles qui sont

originaires de Grammont, ou ont habité cette ville pendant plus d'un siècle.

Les seigneurs D'YEDEGHEM ou D'IDEGHEM réclament à bon droit la première place sur cette liste nobiliaire. Non seulement ils ont séjourné d'une manière permanente dans cette contrée, mais ils tiennent leur nom et leurs armoiries du village de ce nom.

Cette famille appartenait à la haute noblesse flamande. Ses membres s'appliquèrent constamment à bien mériter de la patrie et du souverain en temps de paix, comme en temps de guerre. Plusieurs d'entre eux s'illustrèrent par leurs exploits militaires. Les deux frères *Gérard* et *Égide* ou *Gilles* D'IDEGHEM accompagnèrent, en 1096, le comte Robert de Flandre à la première croisade et s'y couvrirent de gloire. Gilles, surnommé le *preux* ou le *valeureux*, fut tué au siège de Jérusalem, au moment où il franchissait les murs de la ville.

Baudouin D'IDEGHEM fit partie de l'expédition de Constantinople, à la suite de laquelle Baudouin comte de Flandre et de Hainaut fut élu empereur d'Orient (1202).

En 1258, un autre *Baudouin* D'IDEGHEM paya de sa vie son dévouement à la princesse Marguerite, fille de Baudouin de Constantinople: il eut pour compagnons d'infortune Rason de Gavre, Arnould de Mater, Gosuin d'Erpe et quelques autres gentils-hommes tués en Hollande. On célébrait régulièrement le 4 juillet, dans l'église de l'abbaye de Beaupré, un service anniversaire pour ces nobles victimes de la fidélité.

Le chevalier *Dankaert* D'IDEGHEM partagea le sort de Louis de Nevers, comte de Flandre, à la bataille de Créci.

Jean D'IDEGHEM, seigneur de *Wieze* et *Jean* D'IDEGHEM, seigneur du village de ce nom (ce dernier était Grammontois), vinrent en aide à Philippe-le-Bon dans ses diverses expéditions et notamment en 1421, lorsqu'il se mit en campagne contre le Dauphin Charles [1], pour venger la mort violente de son père, le duc Jean.

---

[1] Fils de Charles VII, roi de France.

Si les seigneurs d'Ideghem se distinguèrent par leur bravoure, ils ne brillèrent pas moins par leur munificence et leur bienfaisance vraiment princières. Naguère il existait encore dans les églises de notre ville et de sa banlieue un grand nombre de monuments dûs à leur libéralité.

Je ne m'arrêterai pas à *Loikenus* D'IDEGHEM qui intervint dans la donation, faite en 1217, à l'abbaye du mont Blandin, par *Gosuin de Schendelbeke*, fils *d'Olivier*, ni à d'autres membres de cette famille nommés plusieurs fois dans les actes de dotation de l'abbaye de Beaupré, mais je dois une mention particulière à *Guillaume* D'IDEGHEM, abbé et bienfaiteur [1] du monastère de S[t] Adrien en cette ville. Ce prélat que le Pape Jean XXII, donna, en 1410, pour successeur à *Égide van den Eechaute*, est connu sous le nom de *Guillaume* DE VOORDE, parceque ses parents, qui étaient seigneurs de *Voorde*, avaient, suivant un usage en vogue à cette époque parmi les nobles, abandonné leur nom de famille pour prendre celui de leur seigneurie.

La fidélité inébranlable des membres de cette famille envers les souverains est attestée par les nombreuses faveurs dont ceux-ci se plurent à les combler. Toutefois il en existe encore des preuves plus positives, savoir des lettres émanées des princes eux-mêmes, dans lesquelles les qualités qui ont toujours distingué les d'Ideghem reçoivent le plus brillant hommage.

Voici quelques seigneurs de ce nom honorés de la confiance des souverains :

En 1481, *Jean* D'IDEGHEM fut nommé grand-bailli de la ville de Termonde et de sa banlieue.

Le chevalier *Étienne* D'IDEGHEM, seigneur de *Wieze* et de *Voorde*, remplit les fonctions de grand-bailli d'Alost et de Termonde; un autre *Jean* D'IDEGHEM, jouit d'une grande considération à la cour de la duchesse Marie de Bourgogne.

Les chevaliers *Charles* et *Jacques* D'IDEGHEM, seigneurs de

---

[1] Voir livre III, chapitre III.

Wieze, furent grand-baillis du Pays d'Alost, baillis de Termonde. Le premier administra avec tant de prudence et de tact, la ville de Termonde privée de magistrats, pendant les troubles du XVIe siècle, que dans ces circonstances difficiles, on le proclama d'une voix unanime le sauveur de la ville et de la fortune des habitants.

Les gouverneurs généraux des Pays-Bas attestent que le chevalier *Jacques* fit à son tour preuve de dévouement envers son souverain et que pendant les années 1566, 1567 et suivantes, il rendit de grands services à la chose publique, en s'opposant d'une manière énergique et intelligente aux dévastations des iconoclastes.

Je mentionnerai encore *Philippe* D'IDEGHEM, seigneur de *Watinnes*, gouverneur de la ville de Mons, ainsi que son frère *Charles* D'IDEGHEM, seigneur de *Wieze*, baron de *Busbeke*, grand-bailli de la ville, salle et châtellenie d'Ypres, membre du conseil de guerre de S. M. R. C. et commissaire pour le renouvellement des magistrats en Flandre, etc. Ce gentilhomme aimé des princes et de la noblesse, fut désigné par les Yprois, avec le chevalier *François de Halewyn*, seigneur de *Merckhem*, avoué d'Ypres, pour représenter cette ville à la confirmation solennelle de ses priviléges, dans l'église de St Jean [1] à Gand, le 28 janvier 1600. Il figura aussi parmi les sept délégués de la noblesse flamande chargés de recevoir le serment des archiducs Albert et Isabelle. Enfin, lors du décès de l'archiduc Albert, il fut un des neuf seigneurs flamands qui, par ordre de la sérénissime infante Isabelle, assistèrent aux obsèques solennelles : il y porta l'écusson de Flandre.

Son fils *Jean* D'IDEGHEM, chevalier de l'ordre militaire de St Jacques, lui succéda dans ses emplois et dignités. Ce gentilhomme avait déjà été remarqué auparavant par les archiducs, qui se l'étaient attaché en qualité d'officier de bouche.

Les seigneurs d'Ideghem dont la généalogie non interrompue

---

[1] Maintenant l'église de St Bavon ou la cathédrale.

remonte jusqu'au commencement du douzième siècle, peuvent se glorifier d'avoir été alliés d'abord aux familles de Heule, de Masmines, de Maldeghem, etc., puis à partir de l'époque où ils acquirent la seigneurie de *Wieze*, c'est-à-dire deux siècles plus tard, aux nobles maisons de Wieze, de Luu, de Liedekerke, Schouteet-Erpe ou Suylen, de Hallewyn, van der Dilpht, van Steelant, de Haveskerck, Gyselin dict de Busbeke, de Cortewyle, de Thiennes, de la Viefville, de Haveroult, etc. Ajoutons que c'est en faveur des membres de la famille d'Ideghem, seigneurs de Wieze, que l'archiduc Albert érigea la Baronnie de Busbeke.

Passons maintenant à la branche de la famille d'Ideghem qui posséda la seigneurie du nom. Elle n'est pas moins ancienne que celle des seigneurs de *Wieze* et les archives de Grammont constatent que de temps immémorial (1) elle fournit des bourgmestres à cette ville.

Cette branche s'allia aux familles de Culsbrouck alias Cogghe, d'Hembise, d'Enghien, de Ghistelles, de Grutere, de Lombeke, de Normant, de Proost, de Stappelaere, d'Upbrakele, de van der Gracht, de Vrechem et autres.

Parmi ses membres les plus illustres, on remarque *Jean* D'IDEGHEM, bailli de Boulare, qui, en 1492, de concert avec le seigneur de Boulare et *Jean de Cheny*, bailli de Grammont, repoussa de cette ville les Gantois révoltés contre Maximilien et mourut dans cette circonstance, victime de son dévouement et de son courage (2).

Ce Jean d'Ideghem eut pour frère *Ghislain*, seigneur D'IDEGHEM, et père d'un autre *Jean*, qui laissa un fils du nom de *Jérôme*.

---

(1) Depuis plus de cinq cents ans selon *van Waesberghe*. Il est impossible de vérifier cette assertion, les archives de l'époque n'existant plus. Le plus ancien membre de cette branche dont j'ai rencontré le nom dans les documents que j'ai compulsés, est Jean van Yedeghem, seigneur de Voorde, premier échevin ou bourgmestre *(voorschepen)* de Grammont, en 1410.

(2) Voir livre I, chapitre VII.

C'est de ce dernier que naquirent *François*, seigneur D'IDEGHEM, *Schaubrouck*, *Wasières*, etc., bourgmestre de Grammont, *Jeanne* D'IDEGHEM, abbesse vénérée de l'abbaye de Beaupré, qui reconstruisit et orna l'église de son monastère, *Cornélie* D'IDEGHEM, mariée à *Antoine de Grutere*, qui fut aussi bourgmestre de Grammont (1).

Les seigneurs d'Ideghem *portaient de sable à deux faces d'or.*

— La famille D'OUDENHOVE, que *Meyer* qualifie de noblesse de la vieille roche est ancienne et opulente : elle compte parmi ses membres *Jean* D'OUDENHOVE qui suivit Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, dans son expédition de Constantinople.

Cette famille s'allia par mariage aux plus éminentes du pays, parmi lesquelles je citerai les de Ghistelles et les de Masmines.

— L'ancienne maison *de* NOCKERSTOCKE a donné des bourgmestres à la ville de Grammont. On voit encore dans la chapelle de St Georges, une pierre sépulchrale d'un de ses membres.

Jean NOCKERSTOCKE, 26e abbé de l'abbaye de Ninove, appartenait à cette famille. Voici ce que *Baudouin de Ninove* dit de ce prélat, dans l'appendice de sa chronique, à l'année 1391 : *Reverendus pater Dominus Johannes Neuckerstock, ex nobili prosapiâ oriundus, qui construxit chorum S. Cornelii, cum magna parte ambitûs, regiminis curam accepit, quam gessit xiij annis xi diebus. Admonitus per capitulum generale resignavit, et a die resignationis supervixit annis duobus* (2).

Selon *A. Sanderus* (3) Jean Nockerstocke dirigea l'abbaye de

---

(1) Cet Antoine de Grutere appartenait à la plus ancienne noblesse municipale de la ville de Gand.

(2) « Le révérend père M. Jean Neukerstock, issu d'une maison noble, qui construisit le chœur de l'église de St Corneille et une grande partie du cloître, se chargea de la direction de cette communauté ; il administra ce monastère pendant 13 ans et 11 jours. Accédant au désir exprimé par le chapitre général il résigna la dignité abbatiale et survécut deux ans. »

(3) *Flandria illustrata*, tom. III, fol. 190.

Ninove durant 13 ans et 11 jours, résigna sa charge en 1414 et mourut en 1430. *J. van Waesberghe* fixe son décès au 10 juillet 1430 et *van Gestel* prétend que c'est le 10 juillet 1406 qu'il céda le siége abbatial au T. R. Barthélemi van Hoemen (¹). Il est probable que Baudouin de Ninove était bien informé et que son assertion est la plus exacte.

Messire Jean van Hulst, poète flamand du XVᵉ, siècle dédia une pièce de vers à *Percheval* VAN DEN NOCQUERSTOCQUE, prêtre à Grammont. Il s'agit ici très probablement d'un autre membre de cette noble maison.

— La famille de SCHENDELBEKE date d'aussi loin que celle d'Oudenhove et ne fut pas moins puissante : elle s'allia aux seigneurs de Boulare de la première lignée. Parmi ses membres les plus illustres figurent le chevalier *Gillion* DE SCHENDELBEKE, grand-bailli du pays d'Alost en 1288 ; *Thierry* DE SCHENDELBEKE et son frère *Engelbert* qui, en 1088, assistèrent comme témoins à la vente de plusieurs francs-alleux (²) faite par Lotbert ou Rotbert, abbé de Hasnon, à Giselbert de Gand ou d'Alost ; *Gosuin* DE SCHENDELBEKE, fils *d'Olivier* qui, en 1217, fit une donation à l'abbaye du mont Blandin, et en 1228, une autre à l'abbaye de Beaupré. Du temps de *van Waesberghe*, on conservait encore dans l'église de Sᵗᵉ Catherine à Grammont, la mémoire d'une demoiselle DE SCHENDELBEKE qui y avait fondé une chapellenie.

Les anciens seigneurs, dit Ph. de l'Espinoy, *portèrent la bannière de la dite terre armoyée d'azur au lyon d'argent armé de gueulle et billetté d'argent* (³).

(¹) *Historia archiepiscopatûs Mechliniensis*, tom. II, fol. 201.

(²) Ces biens étaient situés à Alost, Rasseghem et Lede. Notons ici que Rasseghem, ou Resseghem, village situé près de Herzele, était une ancienne baronnie appartenant aux Vilain, comtes d'Iseghem.

Voir cet acte de vente, dans *Miræus*, Donationum piarum, tom. I, f. 74.

(³) *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, page 109.

— La noble et ancienne famille VAN HASSELT illustra aussi notre ville. Selon *Emmanuel Sueyro*, *Gérard* VAN HASSELT accompagna, en 1183, Philippe d'Alsace, lorsqu'il se rendit à Mayence auprès de l'empereur Frédéric, pour lui faire la cour. Le comte de Flandre étala lors de cette entrevue un luxe et une magnificence vraiment royales : il était entouré d'un grand nombre de gentilshommes et suivi de 600 cavaliers splendidement équipés.

Philippe de l'Espinoy parle d'un *Jacquemart* DE LE HASSELT, châtelain de Rupelmonde en 1331, ainsi que d'une dame *Catheline* VAN DER HASSELT, mariée, en 1397, à *Simon de Raveschoot*.

Il y avait autrefois dans l'église paroissiale de Hunneghem une chapellenie fondée en 1364, par *Jean* VAN HASSELT, époux de damoiselle *Marguerite van Blicken*.

Plusieurs membres de cette noble famille, parmi lesquels je me bornerai à citer *Jean* VAN HASSELT, sa femme et *Gérard* VAN HASSELT, furent inhumés dans la dite église, mais on ne trouve plus aujourd'hui le moindre vestige de leurs sépultures. L'enlèvement de ces monuments funéraires étant déjà signalé par l'historien *van Waesberghe*, il est probable qu'il date du temps des iconoclastes. (1)

— Les VAN WAESBERGHE donnèrent aussi de temps immémorial des magistrats à la ville de Grammont. Déjà en 1481 *Ghislain* VAN WAESBERGHE fut échevin, puis à plusieurs reprises *chef des échevins (voorschepen)* notamment en 1492, 1503, 1509, 1510, 1512, 1514, comme l'attestent les archives locales. Cette maison tient son origine, son nom et ses armoiries des anciens seigneurs de Waesberghe, qui relevaient de la principauté

(1) D'après LES HERAUZ DES ARMES, *les armes de la terre de Hasselt, et de la famille noble, que jadis at porté le nom, et armes, sont de sable, semé de billettes d'argent, au lion de mesme, bronchant sur le tout coronné, armé et lampassé d'or.* — Voir aussi *Sanderus*, Flandria illustrata, tom. III, fol. 159.

de Gavre et dont le domaine était situé à Lierde-Ste Marie (¹), dans la banlieue de Grammont. Ce domaine était selon Ph. de l'Espinoy, *un fief noble ayant haulte, moyenne et basse justice, vollerie, venerie et autres telles prééminences et droicts seigneuriaux* (²). L'anoblissement des Van Waesberghe, date de 1279, sous Gui de Dampierre : ils portaient leurs armoiries *d'argent au lyon de sable, billetté de mesme, ledit lyon armé, lampassé et couronné d'or et soustenues d'un griffon et d'un lyon* (³).

On remarque un *Jean* VAN WAESBERGHE, parmi les témoins qui assistèrent *au nom du comte Guy, au transport d'un francq aleu de haulte justice gisant entre Schendelbeke et Idegem, que*

(¹) Un hameau de cette commune porte encore le nom de *Waesbergendriesch* et un moulin celui de *molen te Waesberge*.

(²) *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, page 280. — J'ai trouvé la confirmation de ce passage de *Ph. de l'Espinoy*, dans l'extrait suivant d'un registre de famille déclaré authentique à Bruxelles, le 3 février 1730 et signé : *B. de Grez* et *J. Dhatrival*.

Bewys der waerheyd gelykvormigh met de geloofweirdighe titels genoegsaem ende van weirden in materie van rechte voor de descendenten van Hubert van Waesberghe ende Joanna Pyl. Door de welcke men nog siet naer menigvuldighe eeuwen in wesen ofte staende te blyven dese edele ende oude familie van Waesberghe, een oud ende edel Leen, liggende te Maria-Lierde, lande van Aelst ende Geeraertsberghe, gehouden voor den grave van Egmont, van syn leenhof en prinsdom van Gavere, hebbende alle justitie, hooge, middele ende nedere, van giften, jagen, andere uytstekentheden ende 's heeren regten, welcke heerlyckhede heeft beseten geweest door die van den naem van Waesberghe menigvuldighe eeuwen, laestmaels door Gislenus van Waesberghe, sone van Guilliaume ende Isabeau de Haegmeutre, ghelyck het blyckt door syn relief of aenstenlyck maecken van den jaere 1539 (in het welcke was uytgedrukt Edelman ende Riddere) welcken Gislenus geene kinderen en heeft gewonnen by syne huysvrouwe Josyne van Ideghem, dochter van Pieter, de boven gemelde heerlyckhede is vervalle op mejufr. Margriete van Waesberghe, syne suster, te[illegible]clusie van syne neven, de kinderen van Gillis van Waesberghe (zynde Jan ende Pieter).

A. M. Ledeboer, dans son ouvrage intitulé : *het geslacht Van Waesberghe*, pages 5 et 6, transcrit également cet extrait, ainsi que plusieurs autres concernant la même famille.

(³) *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, pages 281-284.

fit au prouffit de l'abbaye de Beauprez Jean de Lillaere en 1289 (¹).

Au nombre des membres de cette famille les plus dévoués aux comtes de Flandre, je trouve : *Jean* VAN WAESBERGHE, qui accompagna en 1421, Philippe-le-Bon dans son expédition contre le Dauphin de France (²) ; un autre *Jean* VAN WAESBERGHE, échevin de Gand (1534-1536), mort en prison par suite des tortures que les Gantois révoltés contre Charles-Quint lui firent souffrir en 1539 ; *Josse* VAN WAESBERGHE, banni par Hembyze de la ville de Gand, le 8 décembre 1583, avec son fils Pierre et cinquante autres catholiques, à cause de leur attachement à la religion et au souverain (³) ; *Arnould* VAN WAESBERGHE, lieutenant de cavalerie, brûlé à petit feu par les sectaires, à Zeveren lez Deinze (⁴).

Les Van Waesberghe s'allièrent aux Van den Eechaute-Angerelles ou de Grimberghe, aux de Ligne seigneurs de Hamme, aux Van Yedeghem, aux Tsher Roelofs, aux de Graeve, aux Van der Hofstadt seigneurs de Willecomme, aux Van Huffele, aux Neufville dits Vaernewyck, aux Lauryn etc., etc. Leurs archives furent consumées, en 1572, par l'incendie qui réduisit en cendres la maison seigneuriale.

La seigneurie de Waesberghe cessa d'appartenir aux seigneurs de ce nom par le décès sans enfants de *Ghislain* VAN WAESBERGHE, fils de *Guillaume* et époux de *Josine van Yedeghem*. Elle échut alors à damoiselle *Marguerite* VAN WAESBERGHE en qui la branche s'éteignit.

Parmi les autres possesseurs de la seigneurie de Waesberghe, je citerai *Jean Baptiste Dellafaille* qui l'acheta de *Marc Leurent*, en 1643.

(¹) *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, page 281.

(²) Depuis Charles VII.

(³) Voir l'épitre dédicatoire de *J. van Waesberghe*, dans son *Gerardimontium*. — *Ph. de l'Espinoy*, Recherche des antiquitez etc., page 282.

(⁴) Ibid.

A l'époque de la réforme *Jean* van Waesberghe, imprimeur à Anvers, sa femme *Élisabeth Roelants* et leurs enfants allèrent s'établir à Rotterdam, où leurs descendants exercent encore la même profession [1]: les autres membres de la famille ne quittèrent pas les provinces belgiques.

Quant à la branche qui nous intéresse le plus, elle continua d'habiter Grammont jusqu'à son extinction. A la fin du XVI[e] siècle, son chef était *Pierre* van Waesberghe, jurisconsulte, né à Gand, mais résidant à Grammont, où il mourut le 24 octobre 1613. Sa pierre sépulcrale actuellement scellée dans le mur latéral de l'église de S[t] Barthélemi, près de la petite porte du côté de la maison curiale, porte l'inscription suivante :

Hier liggen begraven Joncheer Pieter van Waesberghe F[s] Jon. Joos, Schiltcnape, overleden den 24 october 1613 ende Joncvrau Joanna van den Eechaute-Grimberghe geseyt Ancereelis F. Jon. Gillis, syne gheselienede, overleden den 2 januarius 'tjaer 1626. Bidt voor de Zielen.

Autour de la pierre on lit :

Heer ende Meester Jan van Waesberghe F[s] Jo[r] P[r], canoninck en scolaster van S[t] Omer tot Lillers, reysende naer Roomen en overleden tot Lyons in Vranckryck, den XI october 1639. Bidt voor de Ziele.

L'écusson aux armes de la famille qui se trouvait en tête de cette inscription est entièrement effacé.

Pierre van Waesberghe, laissa trois enfants : *Jean* dont il est fait mention dans l'épitaphe précédente, *Gilles* et *Marie*. *Sanderus* le met au nombre des écrivains célèbres et lui attribue les ouvrages suivants : *Vitæ comitum Flandriæ ; Initia tumultuum Belgicorum; Analecta familiarum illustrium Belgii; de concordiâ juris municipalis Flandriæ cum legibus romanis* [2]. Rien de tout cela n'a été imprimé.

---

[1] *A. M. Ledeboer*, het geslacht Van Waesberge, bladz. 12 en volgende.
[2] *Flandria illustrata*, tomus I, fol. 374.

Jean VAN WAESBERGHE, fils du précédent, jurisconsulte, chanoine et écolâtre de l'église collégiale de S[t] Omer à Lillers en Artois, naquit à Grammont. Il nous a laissé une histoire de sa ville natale écrite en latin et intitulée : *Gerardimontium, sive altera imperialis Flandriæ Metropolis ejusque castellania. Bruxellis, apud Joannem Meerbecum, 1627. In-4.*

Son épitaphe, transcrite plus haut, nous apprend qu'il se rendait à Rome, lorsque la mort le surprit à Lyon, le 11 octobre 1639.

Gilles VAN WAESBERGHE, nommé capitaine au siége de Bréda, fut plusieurs fois échevin et bourgmestre de Grammont (1).

Leur sœur *Marie* épousa *Gui Lauryn*, écuyer, fils de Jérôme (2).

— Les VAN DEN EECHAUTE qu'on appelait aussi *Angherelles* ou *de Hangreau*, *de Hangreai* ou *de Hangreaa* et *de Grimberghe*, résidèrent à Grammont pendant plusieurs siècles. Guicciardin et d'autres auteurs les rangent parmi les premières familles de Gand et les généalogistes assurent qu'ils se sont alliés à la haute noblesse et entre autres aux de Montmorency, de Munte, de Somerghem, Rym, van den Ertvelde, van Laeken, van Maldeghem, van Royen, etc.

La famille Van den Eechaute avait pour devise militaire *Grimberghe, Grimberghe :* ses armoiries étaient celles des anciens seigneurs de Grimberghe (en Brabant) et de Malines, desquels elle se glorifiait de descendre. Il est probable que les divers noms sous lesquels on la désigne, proviennent des domaines possédés par ses membres.

Les plus anciens seigneurs de Hangreave dont j'ai rencontré les noms dans mes recherches historiques, sont : *Arnould* DE

(1) De 1628 à 1661. Voir la liste des Magistrats de Grammont.

(2) Je donne ci-contre un arbre généalogique des Van Waesberghe, jusqu'à l'extinction de la branche établie à Grammont. Les personnes qui désireront des renseignements sur les autres membres de cette famille, voudront bien recourir à l'ouvrage de *M. Ledeboer*.

/AN WAESBERGHE.

nfant de Jean,
fut chef des
—1482.

Iarguerite van Waesberghe
'éteignit la branche seigneuriale
du nom.

Adrien van V
épousa à Brux
il
Adrien na

Gilles van Waesberghe,
Échevin et Bourgmestre
de
Grammont.

Marie van Waesberghe,
mariée à
Guido Lauryn.

On trouge de M. Ledeboer: *Het geslacht* VAN WAESBERGHE,
bijdrage t

Hangreave, sa femme *Reinsuendis* et son beau-fils *Wauthier* qui figurent dans plusieurs lettres de dotation de l'abbaye de Ninove, soit comme dotateurs de ce monastère, soit comme témoins choisis parmi les nobles les plus illustres : ces actes datent des années 1150, 1155 et 1169 [1].

Un document tiré des archives de l'abbaye de Beaupré prouve qu'en 1283, ils ont pris le nom de Van den Eechaute.

Arnould van den Eechaute, escoutète d'Anvers, est cité par Emmanuel Sueyro comme s'étant distingué entre les plus braves gentilshommes brabançons à la bataille de Woeringen. *Égide* van den Eechaute, seigneur de *Hangreave*, ainsi que son fils *Jean* suivirent, en 1421, Philippe-le-Bon dans son expédition contre le Dauphin. *Jean* et *Roland* van den Eechaute, furent tués avec Charles-le-Téméraire à la bataille de Nancy (1477). Enfin, plusieurs membres de cette famille méritèrent d'être honorés du baudrier de chevalier et Juste Lipse assure que les Van den Eechaute brillèrent à la cour des souverains.

Pour abréger ce chapitre j'omets tous les détails qui concernent la branche connue sous le nom de Grimberghe : ils ne rentrent pas, du reste, dans le cadre que je me suis tracé.

---

[1] Les Van den Eechaute *portoient d'argent au saultoir de gueulles*. *Ph. de l'Espinoy*, Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres, pag. 688.

CHAPITRE VIII.

Notice biographique des Grammontois qui se sont distingués par leurs vertus et leurs talents.

Je placerai en tête de cette notice DANIEL DE GRAMMONT, disciple de Saint Bernard à Clairvaux et troisième abbé de Cambron. Ce saint homme remplaça, en 1164, Gérard de Bourgogne sur le siège abbatial. Partisan d'une abstinence rigoureuse, il ne prenait que la nourriture strictement nécessaire au soutien de ses forces corporelles. Son humilité lui faisait préférer la qualification *d'humble ministre de l'église de Cambron* au titre *d'abbé*. En un mot, par la sainteté de sa vie, ce digne religieux s'attirait l'affection et le respect de tous ceux qui l'approchaient. C'est de lui qu'on a dit :

Ut Daniel Carus Chaldeis Regibus olim
Sic nostris Carus Regibus iste fuit.

Aussi pendant son administration beaucoup de donations furent faites à l'abbaye de Cambron, dont les religieux manquaient du nécessaire. L'abbé Daniel eut la satisfaction de voir leur position s'améliorer comme par enchantement. Il acheva les cloîtres, les dortoirs et autres bâtiments que ses devanciers n'avaient pu finir.

Si l'on en croit Arnould de Raisse, auteur de l'*Auctarium ad natales sanctorum Belgii Joannis Molani*, ce digne abbé reçut de Rome plusieurs reliques, religieusement conservées dans l'église du monastère (1).

Cher aux princes et aux prélats contemporains, Daniel fut plus d'une fois nommé arbitre pour terminer leurs différends, et chargé de diverses ambassades pour le comte de Hainaut. Je ne citerai que le cas suivant :

En 1191, un différend s'éleva au sujet de la succession de Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, mort sans enfants, entre 1° Marguerite d'Alsace, sœur du défunt et femme de Baudouin, comte de Hainaut, 2° Louis de France, fils de Philippe Auguste, arrière-neveu du comte décédé par sa mère Isabelle de Hainaut, fille de Marguerite d'Alsace ; 3° Mathilde, reine de Portugal, veuve de Philippe. On en confia l'arbitrage à Guillaume, archevêque de Reims, Pierre, évêque d'Arras, Simon, abbé d'Anchin et Daniel, abbé de Cambron. Dans les conférences qui eurent lieu à cette occasion, notre concitoyen soutint fermement et avec succès les intérêts de sa patrie et parvint à faire adjuger à Marguerite d'Alsace Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Audenarde, le Pays de Waes, les quatre métiers, la Zélande, le Pays d'Alost, ainsi que la ville de Grammont avec son territoire. On contenta le roi de France Philippe Auguste, en accordant à son fils Arras, Bapaume, Aire, St Omer, les comtés de Lens et Hesdin, les seigneuries de Boulogne, St Pol, Guines et Lillers, avec toute la partie de la Flandre occidentale située au delà du *neuf fossé*. Cette partie du territoire flamand fut érigée en comté et prit le nom *d'Artois*, d'Arras sa capitale : elle fut concédée en 1236, par St Louis à son frère Robert. On assigna à la reine (2) Mathilde pour son douaire Lille, Douai, Cisoing, Orchies,

(1) Pages 8 et 9 de l'ouvrage cité.

(2) Mathilde, selon l'usage de l'époque, portait le titre de *Reine*, parce qu'elle était fille de roi.

l'Écluse, Cassel, Furnes, Bailleul, Bourbourg, Bergues, Watignies, le bois et le château de Niepe.

Le lecteur qui désire de plus amples détails sur cet arbitrage mémorable, les trouvera dans les chroniques de l'époque et notamment dans Jacques De Meyer, à l'année 1191.

L'abbé Daniel mourut en 1196, âgé de plus de 80 ans.

Laurent DE METS ou METSIUS, naquit à Grammont vers 1520. Il fit ses études à l'université de Louvain et y obtint le grade de licencié en théologie. D'abord curé à Deinze, puis successivement pléban et chanoine de Ste Gudule à Bruxelles, Metsius fut donné pour successeur à Philippe Negri, doyen de cette collégiale, le 4 janvier 1563. Peu de temps après, le cardinal de Granvelle, archevêque de Malines le prit pour vicaire et le nomma *official* du quartier de Bruxelles.

Le 7 juin 1569, l'université de Louvain lui confia la charge de conservateur de ses priviléges, mais il ne remplit pas longtemps cet important emploi, ayant été promu, le 16 novembre de la même année, à l'évêché de Bois-le-Duc. Sacré dans l'église de Ste Gudule à Bruxelles, le 23 avril 1570, par l'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes, assisté de François Richardot, évêque d'Arras et de François Sonnius, évêque d'Anvers, le nouveau prélat fit son entrée solennelle dans son église cathédrale, le 7 mai suivant.

Dès le mois de juin, il se rendit au concile provincial tenu à Malines. Le 30 août, il prit possession, sans la moindre opposition de la part des religieux, de l'abbaye de Tongerloo qui avait été annexée à sa mense épiscopale. En 1571, il convoqua, à Bois-le-Duc, un synode diocésain dont les ordonnances furent publiées la même année. En 1572, il partagea son diocèse en dix doyennés et publia un rituel à l'usage des curés et des vicaires.

Metsius remplissait tous les devoirs d'un bon évêque: il prêchait souvent, visitait les monastères, les colléges, les paroisses et s'efforçait d'introduire partout une sage disci-

pline. Il organisa un séminaire, qu'il eut la douleur de voir saccager par les hérétiques devenus maîtres de Bois-le-Duc. Le 24 novembre 1577, après l'entrée triomphale du prince d'Orange à Bruxelles et l'arrivée aux Pays-Bas de l'archiduc Mathias, l'évêque Metsius dut quitter sa ville épiscopale. Il se tint d'abord caché dans son diocèse, puis il passa à Cologne, ensuite à Namur, où un bref de Grégoire XIII le fixa, en le chargeant d'y remplir les fonctions épiscopales, après le décès d'Antoine Havet (30 novembre 1578). Cependant comme le mauvais état de sa santé faisait craindre une catastrophe prochaine, François de Wallon-Capelle fut promu à ce siége. Metsius le consacra le 10 août 1580 et mourut le 17 septembre de la même année. Il fut inhumé dans l'ancienne église cathédrale de S[t] Aubin ou Albin, avec cette épitaphe :

D. O. M.

Reverendissimus D. LAURENTIUS METSIUS,
Episcopus Buscoducensis
è proprià sede exulans, hic piè obiit
mensis septembris die XVII, anno MDLXXX. (1).

Metsius nous a laissé un mémoire *Sur les causes, l'origine et les progrès des troubles des Pays-Bas.* M[r] Gachard publia cet écrit dans le 4[e] volume de la *Correspondance de Philippe II, sur les affaires des Pays-Bas*, pages 739 et suivantes, d'après un manuscrit trouvé aux archives royales de Simancas (Espagne). La bibliothèque royale de Bruxelles en conserve une copie latine ; feu Mgr De Ram en possédait une autre.

Jean HAUCHIN, né à Grammont en 1527, fut un modèle de toutes les vertus chrétiennes. Après avoir achevé ses humanités, il prit la résolution d'embrasser l'état ecclésiastique et

(1) *Paquot*, mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas, tome 12, pages 319 et suivantes.

obtint le grade de licencié en théologie, à l'université de Douai.

Hauchin fut d'abord chapelain du prince d'Orange ; il devint chanoine de l'église collégiale de S[t] Hermès à Renaix en 1559 et doyen du chapitre en 1562. Chargé ensuite du poste important de doyen de S[te] Gudule à Bruxelles, il y fit preuve d'un rare dévouement à la religion et à la monarchie, pendant le règne furibond des iconoclastes. Dans ces tristes circonstances, les vertus et les talents de Hauchin brillèrent d'un tel éclat, qu'il fut désigné pour remplacer le cardinal de Granvelle, sur le siége archiépiscopal de Malines. Son sacre eut lieu à Tournai, le 16 octobre 1583 ; l'évêque Morillon y officia, assisté des évêques de Bruges et de Namur.

L'abbé Mann dans son abrégé de l'histoire de Bruxelles (¹) constate que le 25 mars 1585, *l'archevêque Hauchin fit, avec toutes les formalités requises, la première visite des trois hosties miraculeuses cachées depuis six ans dans la maison de la veuve Rosseels et du secrétaire Cattenbroeck. Il était assisté de Mathias Hovius archidiacre de Malines, du doyen et du pléban de S[te] Gudule.*

Ce fut encore le même prélat qui, le 6 juillet suivant, alla chercher processionnellement à la dite maison les saintes hosties, pour les replacer à l'église de S[te] Gudule, dans la chapelle où elles avaient reposé auparavant (²).

Hauchin mourut dans sa ville archiépiscopale, le 5 janvier 1589 et fut enseveli dans le chœur de l'église de Saint Rombaut. On plaça sur sa tombe l'inscription suivante :

D. O. M.

JOANNI HAUCHINO Archiepiscopo
Mechliniensi II.
Viro incomparabili,
qui non subnixus jam obsoletis
Majorum suorum imaginibus,

(¹) Tome I, page 154.
(²) Ibid. page 157.

sed propriâ virtute,
Per omnes sacræ militiæ gradus
Ad Archiepiscopatus apicem,
Favente Numine evectus,
Ita se ubique gessit,
Ut candore, comitate, prudentiâ,
Pietate, vivus exactum
Omnibus exemplum,
Mortuus sui ingens desiderium
Reliquerit.
Vixit annos LXII. in Archiepiscopatu VI.
Obiit anno restauratæ salutis M.D.XXCIX
ipsis nonis Januarii.
NEMO SACRUM TURBET CINEREM.

Sweertius ou *Sweerts*, dans ses *Monumenta sepulchralia Brabantiæ*, cite une autre épitaphe :

Qui sua sacra Deo, qui Principibus sua jura,
Qui voluit populo commoda salva sua :
Cui sua privatim ratio sic constitit, omnem
Ut fortunam æquo pectore pertulerit.
Qui resipiscentes adapertis obvius ulnis
Excepit, cunctis mitis ubique pater
Et tamen in dignas generosus surrexerit iras,
Sic quoties fieri nempe necesse foret;
Qui prudens, sapiens, pius et candore nivali
Nullo virtutum non genere eminuit.
PræsUL Joannes JaCet haC haUChInUs In Urna.
Cætera sCIre qUeUnt IpsI et JaM antIpodes.

Laurent CUPER, DE CUYPER ou CUPERUS, carme, éminent docteur en théologie, que sa rare piété, jointe à une grande érudition, fit nommer successivement prieur des couvents d'Anvers et de Bruxelles, puis provincial de son ordre en Belgique, s'acquitta de ces fonctions de manière à mériter l'approbation générale. On lit dans l'*Abrégé de l'histoire de Bruxelles*, par

l'abbé Mann, que De Cuyper sauva le couvent des carmes de cette ville d'une destruction complète ([1]), pendant les troubles de religion. Il avait su gagner Arnold van der Perre, un des principaux officiers, ami du gouverneur Olivier van den Tympel. Grâce à cet intermédiaire, on se borna *à les obliger de loger et de nourrir un prédicant écossais et vingt cinq soldats calvinistes, avec leurs officiers et domestiques* ([2]).

Mais si de Cuyper réussit à préserver son couvent de la destruction et du pillage, il n'échappa point aux persécutions des calvinistes. Arrêté par ces sectaires et transporté à Bergen-op-Zoom, il y fut jeté dans une prison infecte, où il eut à souffrir des insultes et des avanies de toute espèce. Les catholiques ayant obtenu sa délivrance à force d'argent, le Père De Cuyper revint en Belgique : il y fut élu provincial de son ordre pour la Basse Allemagne. Jean de Vendeville, évêque de Tournai, voulut utiliser les lumières et l'expérience de ce digne religieux ; dans ce but, il l'attira auprès de lui et le prit pour son théologien. Après la mort de ce prélat († 15 octobre 1592), De Cuyper se retira au couvent de Bruxelles, où il s'endormit dans le seigneur, le 29 mars 1594, à l'âge de 66 ans. Son corps fut inhumé dans la salle du chapitre avec l'épitaphe que voici :

D. O. M.

Hic posui frater Laurentius ossa Cuperus;
Dic requiem, lector, manibus ergo meis :
Ut dum finis erit mundi, defunctaque surgent
Corpora, perpetuum mittar in Elysium.

Ce savant religieux parlait quatre langues (le flamand, le français, le latin et le grec), il avait de l'érudition, mais peu de critique. Voici la liste des ouvrages qu'il a laissés :

([1]) En 1579.
([2]) Tome I, p. 130.

1° *Joannis Baptistæ Mantuani, Carmelitæ*, theologi, philosophi, poetæ et oratoris clarissimi opera omnia, pluribus libris aucta et restituta. Antv. Joan. Bellerus, 1576. 4 vol. in-8.

2° Theatrum mundi minoris, sive de miseriâ humanæ conditionis, e Gallico latinè redditum. Adjectum est ejusdem argumenti opusculum de dignitate hominis. Antv. Joan. Bellerus, 1576. in-12. — Item. Ibid. Lucas Bellerus, 1589. in-12. — Item. Ibid. 1607. in-16.

3° ἀνθρώπων ἔσχατα. Quatuor hominis novissima, concionibus XXIV explicata. Cum Paraclesi ad studium spiritalis militiæ. Coloniæ, Maternus Cholinus, 1583. in-12.

4° Véritable histoire de Ste Anne, ayeule de N. S. J. C., contenant sa généalogie et sa vie. Ouvrage opposé aux livres fabuleux composés sur le même sujet par des écrivains peu sûrs. Anvers, Jean Bellère, 1591. in-16. — Le même ouvrage en flamand : nu nieuwelyc geapprobeert by die Universiteyt van Loven, ende wtghegaen door B. Laureys de Cuyper. Brussel Jan Mommaert, 1593. in-12.

5° Sermones de Dominicis et festis.
6° Commentarius in librum Ruth.
7° Commentarius in librum Esdra.
8° Commentarius in librum Ester.
9° Commentarius in librum Judith.
} Manuscrits de la main de l'auteur, conservés au XVIIe siècle chez les carmes de Francfort.

10° Brabantiæ chronica. Manuscrit qui se trouvait chez les carmes de Bruxelles. Je ne pense pas qu'il ait été imprimé.

11° Historia Merlosina latinè reddita. C'est une traduction du roman de Merlusine ou Mélusine, composé par Jean d'Arras.

Marc NEEFS ou DE NEVE, dit *Marcus* NEVIANUS, naquit à Grammont vers 1530. *Sanderus* le qualifie de philosophe, de médecin et de bon poëte. En effet, après avoir étudié la philosophie, il s'appliqua à la médecine et se fit recevoir docteur en cette faculté, dans une université étrangère.

Pierre Castellanus met De Neve au nombre des médecins célèbres et fait son éloge en ces termes : *Grammont, la seconde ville de la Flandre impériale, donna le jour à Marc De Neve célèbre par son immense érudition* (1).

(1) *P. Castellanus*, vitæ illustrium medicorum. Antv.. 1618. page 229. — *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 138.

Guicciardin, *Marchant* et autres auteurs le citent comme s'étant illustré par son savoir éminent.

Marc De Neve ne se rendit pas seulement utile à sa ville natale en y exerçant l'art médical, il y fit encore preuve de prudence et de fermeté dans l'exercice des fonctions de bourgmestre ([1]). Il était déjà parvenu à un âge avancé, lorsqu'il embrassa l'état ecclésiastique et se retira à Gand, où pourvu d'un bénéfice, il consacra à l'étude le reste de sa vie. On a de lui les opuscules suivants :

1° De plantarum viribus poematium; ad generosissimum, illustrissimumque principem ac Dominum D. Lamorallum Egmondanum, principem Gaverii etc. Lovanii, Hieron. Willæus, 1563. in-12.
2° De qualitatibus primis, secundis, tertiis, iisque quas natura tegit occultas abditasve poemation. Gandavi, Gisl. Manilius, 1573. in-12.
3° De curandis morbis poemation. Gand., Gisl. Manilius, 1573. in-12.
4° In poematium suum de curandis morbis corollarium de febribus agens. Gandavi, vidua Gisl. Manilii, 1575. in-12.

J'ignore la date précise de la mort de Marc de Neve : tout ce que je puis dire c'est qu'il décéda vers la fin du XVIe siècle.

Jérémie TRIVERIUS ou DE DRIVERE qui prenait habituellement la qualification de Grammontois, vit le jour à Brakele, village des environs de Grammont, vers l'an 1504. Il fit sa philosophie à Louvain et fut proclamé premier à la promotion générale de 1522. On croit qu'il enseigna ensuite la philosophie dans un des quatre collèges de l'Alma Mater ; le 3 novembre 1531, il entra au conseil de l'université, en qualité de membre de la faculté des arts.

Le 6 mai 1537, Triverius obtint le grade de docteur en médecine et, en 1543, on lui confia une chaire de cette faculté

([1]) Il fut plusieurs fois bourgmestre de Grammont.

qu'il occupa honorablement, pendant plus de onze ans. Il est auteur de plusieurs ouvrages remarquables, voici les titres de ceux qui me sont connus :

1° Disceptatio de securissimo victu, a Neotericis perperam præscripto. Lov. Servat. Zassenus, 1531. in-4.

2° J. Triverii Brachelii de missione sanguinis in pleuritide, ac aliis phlegmonis tam internis quam externis omnibus, cum Petro Brissoto, ac Leonardo Fusschio, disceptatio, ad medicos Parisienses. Ejusdem commentarius de victu ab Arthriticis morbis vindicante, ubi, quam malè diris illis cruciatibus sit a Neotericis hactenus provisum, ostenditur: ac alii quam plurimi vivendi errores, alibi communes, obiter corriguntur. Lov. Barth. Gravius, 1532. in-4.

3° De temporibus morborum et opportunitate auxiliorum. Adjectus est elenchus apologiæ Leonardi Fuschii nuper emissæ, de missione sanguinis in pleuritide. Lov. Servat. Zassenus, 1535. in-4.

4° In tres libros Galeni de temperamentis, et unum de inæquali temperie, commentarii quatuor, nequaquam ex aliis collecti, sed propriis rationibus instructi. Lov. Servat. Zassenus. 1535. in-12. — Item. Lugd., 1547. in-12. — It. Epitome sur tous les trois livres des tempèramens de Galien, par Jérémie Thriveris Brachelius; traduict en françois. Avec les aphorismes de Jean de Damas, médecin arabe. Lyon, Jean de Tournes. 1555. in-16.

5° In primum aphorismorum Hippocratis librum, Commentarius. Antv. Matth. Crommius, 1538. in-4.

6° Corollarium super missione sanguinis in pleuritide. Antv. M. Crommius, 1541. in-12.

7° Paradoxa de vento, aëre, aquâ et igne. Intercessit his obiter censura libelli de Flatibus, qui hactenus dictus est Hippocratis. Antv. Matth. Crommius, 1542. in-12.

8° Super naturâ partium solidarum cum Aristotele et Galeno disceptatio. Accesserunt et multarum aliarum disputationum argumenta, in quibus varia asseruntur paradoxa, hactenus incerta, aut omnino incognita. Ant. Mart. Nutius, 1543. in-12.

9° Ad studiosos medecinae oratio, de duabus hodie medicorum sectis, ac de diversa ipsarum methodo. Antv. Mart. Nutius, 1544. in-12.

10° In τεχνήν (artem) Galeni, clarissimi commentarii. Lugd. G. et M. Beringi, 1547. in-16.

11° In Polybum aut Hippocratem, de ratione victûs idiotarum, aut privatorum commentarius. Lugd. Beringi fratres, 1548. in-12.
12° Varia apophthegmata. Lugd. G. et Marc. Beringi fratres, 1549. in-12.
13° In septem libros aphorismorum Hippocratis, commentarii. Lugd. Beringi fratres, 1551. in-4.
14° In Hippocratem, de ratione victûs in morbis acutis, commentarii. Lugd. Beringi fratres, 1552. in-12.
15° Aurelii Cornelii Celsi de sanitate tuendâ liber, pluribus in locis antea nemini suspectis castigatus, et commentariis Hieremiæ Triverii, ac notis Balduini Ronssei illustratus. Lugd. Bat. Fr. Raphelengius, 1592. in-4.
16° J. Triverii Brachelii universæ medicinæ brevissima, absolutissimaque methodus, a Dionysio Thriverio filio, ab obitu illius in publicum collata. Lugd. Bat. Fr. Raphelengius, 1592. in-8.
17° De Arthritide quædam Consilia. Dans le recueil de Henri Garet *sur la goutte*. Francof. Jo. Wechelus et Petr. Fischerus, 1592. in-8. C'est un extrait du traité *de victu ab Arthriticis morbis vindicante*, ci-dessus, n° 2.

Triverius épuisé par l'étude et la maladie, cessa de vivre au mois de décembre 1554, il fut inhumé dans l'église de St Pierre à Louvain, sans épitaphe (1).

Adrien PRIEELS, docteur en droit civil et en droit canon, fut attaché comme professeur à l'université de Douai, dont il devint dans la suite le deuxième chancelier. Il existe, dit *Van Waesberghe*, une oraison funèbre de ce savant (2).

Un autre Grammontois *Adrien* RHODIUS (Van Rhode) se fit un nom dans la carrière médicale et obtint le titre de pro-

(1) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 139-140. — *Paquot*, mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas, tome VII, pages 179 et suiv. — *P. Castellanus*, Vitæ illustrium medicorum, pag. 201-203.
(2) Gerardimontium, pag. 140-141.

fesseur royal près des universités de Louvain et de Douai. Il mourut en cette dernière ville, le 6 juin 1598, âgé de 67 ans, et fut inhumé dans l'église des Dominicains. Son père avait pris pour armes un écu d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois quatrefeuilles de même.

Sanderus met ces deux Grammontois au nombre des flamands illustres par leur érudition (1).

Le poëte *Josse* SCHOLLAERT naquit à Grammont, en 1564. Il dirigea pendant plusieurs années le collége abandonné par les Hiéronymites.

On connait de lui :

1° Les comédies: *Acharistus, Eugenia, Joannes Damascenus.*
2° Les tragi-comédies religieuses: *H. Adrianus en Gedeon.*
3° Une tragi-comédie: *Liederic, forestier van Vlaenderen.*
4° Les tragédies: *H. Bartholomeus, Holofernes en Judith.*
5° Un recueil d'anagrammes, des horoscopes (genethliaca), des épitaphes et des poésies diverses.

Pour ses tragédies, ses tragi-comédies et ses comédies, *Schollaert* se servit de la langue flamande.

Il chanta en vers latins plusieurs épisodes de l'histoire de sa ville natale et de la vie des comtes de Flandre, ainsi que quelques événements du XVIe siècle. Il composa aussi un grand nombre d'épithalames. Comme on le voit ses œuvres sont très nombreuses, mais elles n'ont jamais été imprimées. Il en résulte que le talent poétique de notre concitoyen est à peine connu de quelques érudits. Quoique ses vers latins manquent parfois d'originalité et de clarté, il n'en mérite pas moins une place honorable parmi les littérateurs de son siècle. On trouvera dans ce livre un specimen de la poésie latine de

(1) *Flandria illustrata*, tom. I, fol. 341. Ces deux Grammontois furent nommés professeurs à l'université de Douai, lors de sa fondation.

Josse Schollaert qui nous a été conservé par le chanoine Jean van Waesberghe ; quant à ses productions flamandes, je ne suis pas parvenu à en découvrir le moindre fragment.

Ce poëte fécond et ingénieux mourut le 24 janvier 1608, dans la 45ᵉ année de son âge et fut inhumé dans l'église de Sᵗ Barthélemi, près de l'autel de Sᵗ Éloi. Voici son épitaphe :

Schollardus sacra hac tegitur resolutus arena
  Spiritus O! Sanctas ambulet inter oves?
Summe Deus, largire, precor, sine fine quietem
  Junctaque sit superum mens resoluta choris.

Le chronogramme suivant marque l'année, le mois et le jour du décès de Schollaert (24 janvier 1608) :

BIs denUs qUartUsqUe dIes ILLUXIt IanI
  QUo sChoLLarde parens CULMIna saCra sUbIt.

Quelques instants avant son agonie, le poëte grammontois improvisa la prière que voici :

Christe, salutifera qui tendis in arbore palmas
  Et lacerum à summo vertice corpus habes,
Ut quos fraude mala cœlo subtraxerat error,
  Mors tua de duro liberet exilio,
Respice me patrio, quo respicis omnia vultu,
  Et tecum campos transfer in elysios.
Sum fateor, vixique nocens, sed major ab alto
  Affulget pietas, quæ tua fine caret [1].

Je crois pouvoir aussi revendiquer comme Grammontois le célèbre philologue *Daniel* HEYNS ou HEINSIUS, né à Gand, le 30 mai 1580, parceque, lors de sa naissance, sa famille venait à peine de quitter notre ville, où elle était établie depuis longtemps. Nicolas Heyns, père de *Daniel*, y exerça même à

---

[1] *Van Waesberghe*, Gerardimontium, page 143.

diverses reprises les fonctions d'échevin et de bourgmestre [1]. Du reste, le jeune Daniel ne séjourna pas longtemps à Gand ; il avait à peine trois ans, lorsqu'il fut emmené à *Ter Vere* en Zélande, par ses parents qui avaient embrassé le Calvinisme. De là ils ne tardèrent pas à passer en Angleterre, puis en Hollande.

Après avoir reçu la première instruction dans la maison paternelle et suivi pendant quelque temps l'école latine de Flessingue, il fréquenta les Universités de Franeker et de Leiden. Ses succès le firent nommer, en 1603, professeur extraordinaire auprès de ce dernier corps académique : on lui confia le cours de littérature grecque. En 1613, il fut promu au rang de professeur ordinaire et chargé des cours d'histoire et de politique. Il remplit en même temps, durant plusieurs années, les fonctions de bibliothécaire et de secrétaire du sénat académique.

Vers la même époque, les États de Hollande le choisirent pour leur historiographe et attachèrent un traitement à ce titre. Il accepta aussi, en 1618, les fonctions de secrétaire politique du fameux synode de Dordrecht, mais ce fut au grand regret d'un bon nombre de ses amis.

Après la conclusion de la trève de douze ans, Heinsius voulut revoir Gand, sa ville natale. Il profita de son séjour en Flandre, pour aller visiter Grammont que ses parents avaient si longtemps habité. Les vers suivants témoignent des sentiments d'affection qu'il avait voués à cette ville :

In Urbem Gerardimontium.

Deliciæ cœli ac terræ, quam plurima tempe
  Et gelidi saltus sylvaque multa tegit,
O quam te memorem? vix pulchri gaudia ruris
  Excludunt muri : mœnia claudit ager.
Pene urbem invadunt Satyri castæque Napeæ,
  Vix Dryades possunt non habitare domos.

---

[1] Voir la liste des magistrats grammontois (années 1570 et suiv.).

Mons super incumbit : media fons lacteus urbe
  Dissimulat puram, nec tamen abdit, aquam.
O Divûm domus, o nostræ fax unica Musæ !
  Difficile hic non est numine digna loqui.
Quis carmen neget? hinc occurrit Castalis ipsa.
  Paulum tolle oculos; hic Helicona vides. (1).

Il chanta aussi la fontaine du Bois de Raspaille dont probablement il avait souvent entendu parler au foyer paternel (2). Je crois presque inutile d'ajouter, qu'à l'exemple de ses parents, Daniel Heinsius sacrifia aux erreurs du temps et adhéra à la doctrine de Calvin. Il épousa, en 1617, Ermengarde Rutgers dont il eut deux enfants, Elisabeth et Nicolas.

Valère André et Jean-François Foppens, dans leur *Bibliotheca Belgica*, ainsi que M. Schotel, *Letter- en oudheidkundige avondstonden*, p. 172-182 et M. Angillis, *Dietsche Warande*, VI, p. 547-558, énumèrent les œuvres de Heinsius, et les comparent aux meilleures productions littéraires de l'époque. Je ne transcrirai pas cette longue liste que chacun peut consulter ; une mention particulière de ses éditions des classiques grecs et latins, des ouvrages de critique qui s'y rapportent, ainsi que de ses poésies latines et flamandes, me paraît ici suffisante.

Cet homme célèbre mourut à Leiden, le 25 février 1655, d'une attaque d'apoplexie.

Jean STULLIUS, né à Grammont, exerça l'art de guérir à Courtrai et y acquit la réputation d'excellent praticien. On a de lui un ouvrage en trois volumes, spécialement destiné aux étudiants en médecine et intitulé : *Medendi practica*

---

(1) *Danielis Heinsii* poëmatum, editio nova. Lugduni-Batavorum, sumptibus Elzeviriorum et Johannis Mairii, 1631, page 231.

(2) Ibid., page 195.

generalis in tres fasciculos contracta, Medecinæ studiosis apprime necessaria. Ursellis, typis Cornelii Sutorii.

J'ignore les dates de la naissance et du décès de Stullius.

Pierre CASTELLANUS ou A CASTELLO [1], surnommé le Varron Belge, fut un des promoteurs les plus éclairés des études philologiques et littéraires en Belgique. Il naquit à Grammont, le 7 mars 1585, fit ses humanités à Mons et à Gand, puis sa philosophie à Douai. De Douai Castellanus passa à Orléans, où il s'appliqua à la langue grecque avec tant de succès, que bientôt il fut jugé digne de l'y enseigner lui-même. Il profita de son séjour en cette ville pour prendre ses grades en droit, à l'Université qui y était établie.

De retour dans sa patrie, il fut appelé, en 1609, à la chaire de grec du collége de Busleyden ou des Trois-Langues, à Louvain. C'était à l'époque de la restauration de ce collége : Castellanus associa ses efforts à ceux d'Erycius

---

[1] Dans les notices qu'ils ont publiées sur *Pierre Castellanus*, MM. Lefebvre et Nève, professeurs à l'université de Louvain, disent qu'on ne connait pas le nom vulgaire qu'ii porta dans son enfance : on sait seulement, ajoutent-ils, que son père, du prénom de François, était chambellan du duc de Parme, Alexandre Farnèse. Les anciens registres des naissances, mariages et décès de la ville de Grammont, quoique fort incomplets pour l'époque dont il s'agit, me mettent à même d'élucider cette question. Je n'y ai pas trouvé la mention de la naissance de notre savant, mais j'ai été assez heureux pour y rencontrer celle de son mariage ainsi conçue : 1614 7 *februarii, solemnizatio matrimonii inter D. Petrum a Castello, medecinæ L. et græcarum literarum professorem (Præsentibus magistro Petro van Waesberghe, scriba J. U. L. et Joanne De Ruytere) et D. Annam Van Exaerde.* — La naissance de sa fille Catherine s'y trouve inscrite dans les termes suivants : 1617 21 *aprilis, Catharina filia D. Petri a Castello, L. medecinæ et professoris græcæ linguæ. Susceptores Guillelmus Dammant et Catharina Spitaels, uxor Joannis Pletincx.* De ces deux extraits on peut légitimement conclure que le vrai nom de Castellanus est *a Castello* et que celui-ci conserva toujours à Grammont des relations suivies et agréables. Un grand nombre d'autres annotations relatives aux divers membres de la famille *a Castello* viennent à l'appui de cette double déduction.

Puteanus, professeur de littérature latine, pour y faire refleurir les hautes études. On sait jusqu'à quel point ils y réussirent.

Le 23 octobre 1618, a Castello reçut le diplôme de docteur en médecine et deux ans après, il fut désigné pour remplacer dans cette faculté François Sassenus, professeur royal des institutes : il occupa cette chaire avec non moins de distinction que celle de la langue grecque.

La carrière de Castellanus comme écrivain ne fut pas moins brillante que comme professeur : ses ouvrages sont estimés et frappés au coin d'une érudition solide et variée. Voici les principaux :

1° Ludus, sive convivium saturnale. Lov. typis Masii, 1616, in-8°.
2° Ἑορτολόγιον, sive de festis Græcorum syntagma. Antv., ex off. H. Verdussii, 1617, in-8°.
3° Vitæ illustrium medicorum. Antv. apud G. a Tongris, 1618, in-8°.
4° Laudatio funebris Alberti pii, Belgarum Principis. Lov. excudebat Henricus Hastenius, 1622, in-4°.
5° κρεωφαγία, sive de esu carnium, libri IV. Antv. apud Verdussium, 1626, in-8°.

Pierre Castellanus mourut le 23 février 1632, à un âge peu avancé (47 ans); son corps fut inhumé dans l'église de St Pierre à Louvain, près de l'autel du prince des apôtres (1).

Odon Cambier, religieux bénédictin de l'abbaye d'Afflighem en Brabant, vit le jour à Grammont, le 13 mars 1614. Il enseigna la rhétorique au collége de St Adrien dans sa ville natale et écrivit plusieurs ouvrages estimés ayant pour titres :

1° Tractatus de veteribus ordinis benedictini scholis.
2° Historia Capsæ B. Mariæ Waverensis. Lovanii Cypriani Coenesteyn, 1657, in-12.

(1) *J. F. Foppens*, bibliotheca belgica, page 963.

3° Antiquum chronicon monasterii S. Petri Affligemiensis.

Le premier ouvrage n'a probablement jamais existé qu'en manuscrit, le second, comme je viens de l'indiquer, fut imprimé à Louvain, en 1657, et enrichi de notes, ainsi que d'une description du prieuré d'Affligem ; le troisième également inédit, est conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles.

Nommé bibliothécaire de l'abbaye d'Affligem, Odon Cambier rédigea, en 1643, un catalogue des manuscrits confiés à sa garde : ce catalogue fut publié par *A. Sanderus*, dans sa *Bibliotheca manuscripta*, 2ᵃ p., anno 1644.

Le savant et laborieux Cambier mourut prématurément le 18 mai 1651, c'est-à-dire dans sa 38ᵉ année. Lors de son décès, il remplissait les fonctions d'économe du monastère.

Ambroise DRUWÉ, de l'ordre des Frères Prêcheurs (1), naquit à Grammont en 1604, d'une ancienne famille (2) qui existe

---

(1) Levensschets van den venerabelen pater Fr. Ambrosius Druwé, predikheer, door *P. H. B. Moulaert*. Leuven, 1864, in-16. — *Belgium dominicanum*, collectore F. Bernardo De Jonghe. Bruxellis, 1719. in-4.

(2) Dans les registres de l'ancien couvent des Dominicains à Bruxelles, il est encore fait mention de deux autres membres de cette famille : P. *Conrard Druwé*, fils de Nicolas, frère du P. Ambroise et *Pierre Druwé*, fils d'Adrien et neveu de Conrard, qui prit l'habit, en 1728, sous le nom d'*Ambroise*, et décéda le 8 avril 1731, n'étant encore que sous-diacre.

P. *Conrard Druwé* fut un saint religieux qui s'efforça de marcher sur les traces de son oncle. D'une sévérité excessive pour lui-même, il fut très indulgent pour les autres. Sa bonté et son affabilité le firent aimer de tous ceux qui l'approchèrent.

P. Conrard Druwé fut le premier desservant de la chapelle du Bois de Raspaille. Il habita pendant treize ans la cabane du frère De Schrevel, propagea dans les environs de Grammont le culte de la Sᵗᵉ Vierge et ramena un grand nombre de pécheurs dans la voie du salut. Enfin, après treize années de travaux apostoliques, P. Conrard Druwé quitta cette vie terrestre, pour aller recevoir au ciel la récompense de ses vertus ainsi que de ses œuvres. Il mourut le 26 septembre 1676, âgé d'environ 50 ans, et fut inhumé dans la chapelle qu'il avait desservie.

Aucun religieux ne décéda avant lui dans la maison du Bois de Raspaille.

encore : il reçut au baptême les prénoms *d'Adrien-François.*

A peine eut-il atteint sa dix-septième année, qu'il résolut d'embrasser l'état ecclésiastique, pour se consacrer ainsi sans réserve au service de Dieu et du prochain. Le couvent des Dominicains de Gand qui se trouvait, à cette époque, au premier rang des maisons religieuses, tant sous le rapport de la science, que sous celui de la discipline, obtint la préférence de ce pieux jeune homme.

Ce fut en 1622, le jour de la nativité de la S[te] Vierge, qu'il y reçut, des mains du prieur Josse Cabillau, l'habit de l'ordre avec le nom d'*Ambroise* (¹); il y prononça ses vœux, le 12 septembre de l'année suivante. Après avoir achevé ses études philosophiques, il fut envoyé, par décision du chapitre provincial tenu à Arras, en 1627, au couvent de Louvain, afin de s'y livrer à l'étude de la théologie.

Lorsque le P. Druwé se trouva bien préparé pour les travaux apostoliques et qu'il fut question de fixer sa résidence, il demanda à ses supérieurs la permission de se rendre à la nouvelle maison fondée, en 1631, à Paris, sous la dénomination de *Noviciat général* (²). Le motif de la préférence du P. Ambroise était, que dans ce nouvel établissement régnait une discipline plus sévère que dans les couvents de la Belgique. Il y édifia ses frères en religion par son humilité, son obéissance, ainsi que par la sainteté de sa vie. Son zèle pour le salut des âmes était insatiable : non content d'annoncer la parole de Dieu, partout où l'exercice du saint ministère le lui permettait, il demanda à son supérieur de vouloir le charger de la distribution des aumônes qu'on donnait, chaque jour,

---

(¹) Le P. De Jonghe, dans son *Belgium Dominicanum*, fixe sa prise d'habit au 7 septembre, et dans le *Registrum novitiorum*, on lit : *VIII septembris, feriâ secundâ.* Il est à remarquer qu'en 1622, la fête de la Nativité de la S[te]-Vierge se célébra le jeudi.

(²) Les bâtiments du noviciat général existent encore aujourd'hui : on y a établi le Musée d'artillerie ; l'église dédiée à S[t] Thomas d'Aquin, est devenue paroissiale.

à la porte du couvent. Le bon Père se proposait d'évangéliser les malheureux qui s'y présentaient et qui presque tous croupissaient dans la plus profonde ignorance religieuse. A cet effet, il leur faisait, une instruction sur le catéchisme et sur la manière de prier, avant de les admettre au partage.

La vie édifiante du Père Ambroise le fit remarquer par la reine Anne d'Autriche. Cette princesse l'invita plusieurs fois à prêcher à la cour, et elle prit tant de goût aux sermons du fervent religieux, qu'elle le nomma *Prédicateur de la Reine*, titre que son humilité ne lui permit pas d'accepter.

En 1637, le savant et vertueux P. Leynaerts (Leonardi) introduisit la stricte observance dans le couvent de Bruxelles. Aussitôt que le P. Druwé en fut informé, il crut ne plus pouvoir rester à Paris, et vint sans délai se joindre à ses confrères de Bruxelles, pour y travailler avec eux au perfectionnement de la réforme disciplinaire.

On ne comprend pas comment le P. Druwé, qui était d'une constitution délicate, put résister à la fois aux austérités de la pénitence et aux fatigues de l'apostolat. Les dimanches et jours de fêtes, il prêchait jusqu'à six fois, tous les jours il se rendait à son confessional à cinq heures du matin et y restait tant qu'il y avait un pénitent à entendre; le temps que lui laissaient l'exercice du saint ministère et le réglement de son ordre, était employé à visiter les malades et à diriger dans la voie du salut les nombreuses personnes de tout rang qui recouraient sans cesse à ses conseils.

En 1641, le chapitre provincial réuni à Gand, le nomma, à l'unanimité des voix, chargé d'affaires de l'ordre auprès de la Cour de Bruxelles. C'est en cette qualité, qu'il contribua à l'érection des nouveaux couvents de Revin, Cambrai, Namur, Malines et Bornhem.

Marie de Médicis exilée à Cologne, y décéda en 1642. Ferdinand de Bavière archevêque-électeur de cette ville, et prince évêque de Liége chargea le P. Druwé d'aller annoncer au roi de France, Louis XIII, la mort de sa mère. L'humble religieux s'acquitta de cette honorable mission avec beaucoup

de tact et de convenance, puis vint reprendre à Bruxelles ses travaux ordinaires. C'est par son intermédiaire et grâce à l'intercession du P. Reginald Cools, autre enfant de S[t] Dominique, que les Frères Prêcheurs, chassés de Bois-le-Duc en 1629 par les prétendus réformés, obtinrent, le 24 février 1652, de Philippe IV, l'autorisation d'ériger un couvent à Malines. Cette maison fut la pépinière d'où sortirent les nombreux missionnaires, qui allèrent consoler et fortifier dans la foi les catholiques hollandais.

Les dominicains anglais et irlandais trouvèrent aussi un protecteur et un bienfaiteur dans la personne du P. Ambroise, qui, par ses démarches et l'ascendant de sa sainte vie, contribua à assurer l'existence du couvent de Bornhem et du collége irlandais de Louvain. Ces institutions devaient fournir des missionnaires à l'Angleterre et à l'Irlande.

Indigné à la vue de la débauche qui régnait dans la ville de Bruxelles, le P. Druwé chercha un moyen d'atténuer au moins autant que possible cette déplorable corruption de mœurs. Il crut l'avoir trouvé dans l'érection d'une maison de pénitence pour les filles et les femmes de mauvaise vie. Son plan arrêté, il se mit à l'œuvre et à l'aide d'aumônes recueillies dans toutes les classes de la société, il parvint à ériger en 1647, sur un emplacement situé entre le canal et la rue d'Ophem, la *maison de S[t] Croix* [1]. Cet établissement que la ville et le gouvernement prirent plus tard sous leur protection, fut, après bien des vicissitudes, supprimé par Joseph II, en 1784.

Les vertus éminentes et les capacités supérieures du P. Druwé le désignèrent, en 1657, au choix de ses confrères pour la dignité de prieur du couvent de Bruxelles. Cette promotion stimula encore davantage son zèle : en tout il prêchait d'exemple. Il était le premier et le dernier au chœur, il dormait à

---

[1] On trouve un récit détaillé de la fondation de cette maison dans l'*histoire de la ville de Bruxelles de MM. Henne et Wauters*, t. III, page 5.

peine deux ou trois heures, châtiait cruellement son corps et ne reculait devant aucun obstacle, dans l'exercice de sa sainte mission. Les malheureux abandonnés de tout le monde étaient ceux auxquels il s'attachait de préférence ; en temps de maladies contagieuses, il s'empressait de porter secours aux personnes le plus fortement attaquées. Il avait une dévotion particulière envers la Mère de Dieu et ne négligeait rien pour propager son culte. C'est lui qui encouragé et soutenu par Mgr Boonen, archevêque de Malines, institua *dans la chapelle roïale de l'immaculée conception et du St Rosaire en l'église des RR. PP. Dominicains à Bruxelles* (1), le Rosaire perpétuel. Le succès fut tel qu'au témoignage de *Sanderus* (2), plus de trente mille fidèles se firent inscrire sur les registres de la Confrérie, en moins de quatre ans.

Dans le cours de l'année 1660, le P. Druwé fit les premières démarches pour la fondation de la maison qui devint plus tard le vicariat du Bois de Raspaille. J'en parlerai au livre IV, chap. V.

En 1663, le P. Druwé, qui ne cessait de rendre à l'ordre de St Dominique des services signalés, fut nommé par le chapitre provincial tenu à Gand, *prédicateur général de l'ordre pour le couvent de Bruxelles* L'humble religieux était loin d'ambitionner cet honneur, mais il dut se résigner à subir cette distinction, qu'il méritait d'ailleurs par son zèle et par son talent oratoire.

Le P. Ambroise distribuait à ses pénitents une grande quantité de chapelets, d'images et autres objets de piété. Il voulut même dessiner et graver sur cuivre plusieurs sujets religieux qui ne lui semblaient pas convenablement traités. Ces images

---

(1) C'est ainsi que cette chapelle est désignée dans une *invitation* (imprimée) *à tous les bons et fidèles sujets de la maison d'Autriche de se trouver dans la chapelle roïale de l'Immaculée Conception et du S. Rosaire en l'église des RR. PP. Dominicains.... de Bruxelles, le 8 de novembre 1716.*

(2) Catalogue de la Bibl. de Mons, tome II, page 178, col. 2.

qu'il orna de textes tirés de l'écriture sainte, furent très recherchées.

Cependant exténué par les travaux de l'apostolat, ainsi que par les austérités de la pénitence, le P. Druwé tomba dangereusement malade. Les souffrances qu'il eut à endurer firent briller à un degré héroïque sa patience et sa résignation.

La gangrène menaçant de se déclarer dans les plaies qui couvraient son corps, il fut soumis à une opération extrêmement douloureuse, qu'il subit sans articuler la moindre plainte. Malheureusement tous les remèdes restèrent impuissants et malgré les ressources de la médecine et de la chirurgie, malgré les soins que les religieux lui prodiguèrent, le P. Druwé s'endormit tranquillement dans le Seigneur, le 9 mai 1665, après avoir reçu le saint viatique avec une piété édifiante. Toute la communauté l'entoura à ses derniers moments et c'est au milieu des prières et des sanglots de ses frères en religion, que le vénérable prieur rendit sa belle âme à Dieu.

La nouvelle de sa mort jeta la ville de Bruxelles dans la consternation : on eut dit que les habitants venaient de perdre leur père et leur bienfaiteur. Une foule compacte composée de gens de toute condition, accourut au couvent, afin de voir encore une fois les traits du P. Ambroise et de tâcher d'en obtenir quelque souvenir. Les religieux eurent beaucoup de peine à empêcher les innombrables visiteurs de déchirer les habits dont le corps était revêtu : quant à vouloir défendre de toucher aux restes mortels du P. Druwé avec des chapelets, et autres objets de piété, ils n'y purent songer. Des mesures furent prises pour faciliter la circulation et prévenir les accidents, mais toutes ces précautions ne firent que rendre plus imposante la manifestation des sentiments de vénération qui animaient tout le monde.

Pour satisfaire au désir des Bruxellois, on fut obligé de faire dessiner et graver le portrait du P. Druwé étendu sur son lit de mort : des milliers d'exemplaires en furent distribués.

Le P. Druwé nous a laissé les écrits suivants :

1° Exercices spirituels des Religieux convers, tant du premier que du tiers ordre de St Dominique, et de tous ceux qui veulent vivre pieusement, par F. A. D. Brusselles, chez Martin van Bossuyt, 1638, in-8.
2° Abrégé de la vie de S. Hyacinthe, noble polonais, de l'ordre des FF. Prêcheurs, par F. A. D. Brusselles, chez M. Van Bossuyt, 1638, in-12.
3° Les trophées de l'illustre Ambroise Spinola, général des armées de Sa Majesté catholique, écrits en latin par Vernulæus, et traduits en français par un religieux des FF. PP. du collége des Hibernois du même ordre à Louvain. Louvain.

Il est à remarquer que le P. Druwé habitait le collége irlandais de Louvain, quand il écrivit ce dernier ouvrage.

Un autre Grammontois de noble extraction (1) fut attiré à la vie religieuse par l'éclat des vertus du P. Ambroise Druwé. *Jacques* De Bode entra au couvent des Frères Prêcheurs à Bruxelles, en 1655 et y fit sa profession l'année suivante. Après la mort des PP. Ambroise et Conrard Druwé, il fut chargé de la direction de la maison du Bois de Raspaille. Avec l'aide des personnes pieuses des environs, il parvint à y construire un couvent assez spacieux pour loger douze à quinze religieux. Le 18 avril 1689, c'est-à-dire après l'achèvement des nouveaux bâtiments, la maison du Bois de Raspaille fut élevée au rang de *Vicariat* et le P. J. De Bode lui fut donné pour premier *vicaire*.

Le P. De Bode était un religieux instruit et affable, dont tout le monde recherchait les conseils. Il fut nommé à six reprises différentes prieur du couvent de Bruxelles, qu'il administra avec zèle et avec tact. C'est lui qui fit reconstruire l'église

(1) Les armes de sa famille étaient : *de gueules à la fasce contreponée d'or et d'azur.* Pour tenants, deux anges volants, et la devise : *Ne bien avoir, ne mal ouir.*

et la plus grande partie des bâtiments ruinés par les troupes françaises, lors du bombardement de la ville. Il remplit pendant quatre années, à la satisfaction générale, les fonctions de provincial des Pays-Bas et mourut à Bruxelles, le 30 avril 1718, à l'âge de 86 ans. Il y avait 63 ans qu'il était entré en religion et 13 qu'il avait fait son jubilé de cinquante années de profession religieuse.

Il fut inhumé dans le chœur de l'église qu'il avait fait restaurer. On lisait sur sa pierre sépulcrale [1]:

D. O. M.

Hic resurrectionis Nuntium expectat adm. Rūs. ac dignus Pr Fr Jacobus De Bode, sui conventûs 6° Prior, Provincialis, jubilarius, hujus Ecclesiæ et Chori in Domino Restaurator. Obiit 30 aprilis 1718.

Gabriel DE GRUPELLO, sculpteur de grand mérite vit le jour à Grammont et y fut baptisé le 28 mai 1644 [2]: il naquit dans une petite maison de la rue des Pénitentes, vis-à-vis du couvent des religieuses de ce nom. Son père Bernard de Grupello, Milanais d'origine, avait pris service dans les armées espagnoles aux Pays-Bas et y était parvenu au grade de capitaine de cavalerie. Cornélie Delinck (ou De Linck) sa mère, semble avoir été grammontoise.

On ne sait rien de positif sur le jeune âge, ni sur l'éducation de notre artiste. Suivant des traditions domestiques, un écrin

---

(1) C'est sur l'emplacement du chœur de l'église des Dominicains que se trouve actuellement la partie postérieure du théâtre de la Monnaie.

(2) Mr de Reiffenberg, dans sa notice sur Grupello, insérée au bulletin de l'Académie royale de Bruxelles, tome XV, 1re partie, page 101, donne la date du 22 mai 1644. Mr F. V. Goethals, celle du 23 mai 1644. *Histoire des lettres, des sciences et des arts*, tome III, page 243. — Mais le registre des naissances de la ville de Grammont porte : *28 Maii 1644. — Eadem die baptizatus est Gabriel filius legitimus domini Bernardi Rupelli et Corneliæ Delinck. Susceptores Gabriel Van den Eycken et Anna Delinck.*

confié à Grupello, dans la confusion produite par un incendie, se serait égaré. Cet accident aurait fait fuir le jeune homme jusqu'en Suisse, où il serait entré, comme apprenti, chez un menuisier; celui-ci remarquant ses dispositions pour les arts, l'aurait engagé chez un sculpteur. D'un autre côté, Volkman, de l'exactitude duquel je ne puis répondre, assure qu'il eut pour premier maître le sculpteur anversois Arthur Quellin.

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'en 1674, Gabriel de Grupello fut reçu maître dans le métier des sculpteurs à Bruxelles.

Parmi les premières productions de son ciseau on distingue la fontaine en marbre blanc qui se trouve au musée de Bruxelles, ainsi que les statues de Diane et de Narcisse que l'on voit au Parc de la même ville.

La fontaine fut faite en 1675 ou en 1676, pour la corporation des poissonniers: elle ornait leur salle de réunion et, durant les fêtes, on en faisait jaillir du vin du Rhin. Ce morceau d'un fini remarquable a pour amortissement un génie monté sur un cheval marin, et dans la vasque sont représentés Neptune et Thétis remplissant un bassin creusé en forme de coquille. On dit qu'il fut payé 30,000 florins.

Il est probable que les statues de Diane et de Narcisse sont d'une date antérieure.

C'est encore dans les premiers temps de sa carrière artistique que Grupello travailla pour le mausolée que la princesse douairière de la Tour et Taxis fit ériger, dans l'église du Sablon, à son époux décédé en 1677. Le plan de la chapelle est son œuvre; il est aussi l'auteur des statues de la Vérité, de la Charité, ainsi que des deux petits génies placés à la droite de cette dernière. Malheureusement ce monument est devenu incomplet.

Cependant Grupello, dont la réputation grandissait de jour en jour, obtint le titre de statuaire du roi Charles II et de la ville de Bruxelles. Il est à remarquer que ce titre n'était pas purement honorifique, mais procurait des prérogatives considérables à celui qui s'en trouvait investi.

En 1695, il quitta sa patrie en proie aux dissentions des partis et convoitée par les puissances, pour aller se fixer à Dusseldorf, auprès de l'électeur palatin Jean-Guillaume. Ce protecteur des beaux-arts, qui appréciait le talent de notre artiste, le nomma premier sculpteur de sa cour, par lettres patentes du 3 mai 1695.

Comme beaucoup d'artistes, Grupello avait des goûts très inconstants et éprouvait souvent le besoin de se déplacer. Le prince électeur, pour le retenir plus sûrement à Dusseldorf, résolut de l'enchaîner dans les liens du mariage. Grupello y consentit et épousa, le 26 août 1698, Marie-Anne Dauhenberg, fille unique du conseiller et avocat fiscal de ce nom et d'Elisabeth Bourscheidt. Cette union l'aurait probablement fixé à l'étranger, si les désagréments que lui suscitèrent ses envieux et peut-être aussi les événements qui se passèrent en Belgique, ne lui eussent inspiré le désir de retourner dans ce pays.

De retour à Bruxelles, il fut confirmé par lettres patentes de Charles VI, en date du 15 mars 1719, *dans la charge, titre et caractère de chef statuaire dans les Pays-Bas, aux honneurs, libertés, franchises, profits et émolumens y appartenans.* Toutefois ce second séjour à Bruxelles ne fut pas de longue durée, car, en 1724, Grupello octogénaire se retira au château d'Erenstein, près de Kirchrath (aux environs d'Aix-la-Chapelle), habité par une de ses filles ([1]). Il y décéda le 20 juin 1730 et son corps fut déposé dans le tombeau des seigneurs d'Erenstein, au

---

([1]) De son mariage avec Marie-Anne Dauhenberg, ou Dautzenberg, Grupello eut trois filles et un fils, savoir :

1° Élisabeth-Gérardine-Louise, née le 21 mai 1701, carmélite déchaussée à Dusseldorf.

2° Aldegonde, née le 3 août 1708, qui épousa Gaspard Poyck, seigneur d'Erenstein, au ban de Kirchrath, et lieutenant des fiefs de l'impératrice-reine au pays de Rolduc, province de Limbourg.

3° Marie-Joseph, née le 19 mars 1713, religieuse au couvent des Machabées à Cologne.

4° Joseph-Adam, né le 17 janvier 1715, prêtre de la compagnie de Jésus et aumônier du régiment de l'archiduc Joseph.

chœur de l'église de Kirchrath. Grupello était chevalier de l'empire romain. Quelques écrivains prétendent que l'électeur Jean-Guillaume l'éleva à cette dignité, mais ils sont dans l'erreur, car ce titre lui fut transmis par hérédité. Ce qui aura contribué à accréditer cette opinion, c'est que son père n'en a jamais fait usage.

Un grand nombre de productions de notre artiste et des plus remarquables, se trouvent en Allemagne, où il passa une bonne partie de sa vie. Il laissa à sa famille deux crucifix en ivoire : l'un actuellement au trésor impérial de Vienne ; l'autre se trouvant parmi les effets d'un capitaine tué à Mantoue, fut vendu à Vienne pour une somme modique, sans que l'on sache ce qu'il est devenu depuis. Le grand crucifix qui orne la chapelle de St Nicolas dans l'église cathédrale d'Aix-la-Chapelle, est aussi de Grupello.

Voici, du reste, une liste des ouvrages de Grupello rédigée d'après les meilleurs biographes.

Chez l'électeur :

Un groupe en marbre blanc représentant la Ste Vierge, l'enfant Jésus et St Jean. Les figures de cette composition sont de grandeur naturelle; le piédestal en marbre noir est orné de quatre bas-reliefs : le massacre des innocents, l'ordre donné à St Joseph de fuir en Égypte, la fuite en Égypte et la chute des idoles sur le passage de l'arche sainte.

La Madeleine expirante, figure en marbre de grandeur naturelle.

Le Christ lié à la colonne, composition en bronze.

Un groupe de même métal composé d'un ange gardien et d'un enfant.

Notre-Dame de pitié, en bronze.

Un groupe en marbre représentant un Dieu marin accompagné d'une nymphe.

Les statues de l'électeur et de l'électrice, en marbre.

Les bustes en marbre des mêmes princes ; leurs portraits en médaillons.

Les bustes de l'empereur Joseph et de l'impératrice, en marbre.

Le buste du Roi de Prusse, en marbre.

Le buste du capucin Marc Aviano.

A Dusseldorf :

La statue équestre de l'électeur Jean-Guillaume, en bronze.

Ce monument érigé sur la grand'place est une des meilleures productions de Grupello : il date de 1711, comme le constate une médaille frappée en commémoration de son achèvement. L'électeur y est représenté en cuirasse, avec la couronne électorale, et portant au cou les insignes de l'ordre de S[t] Hubert. Dans son *histoire des lettres, des sciences et des arts*, F. V. Goethals dit à ce propos : *Grupello avait d'abord eu la pensée de représenter le cheval se cabrant, si l'on en juge par quelques esquisses au crayon, qui sont à l'Académie de peinture de Dusseldorf. Comme il avait un grand nombre d'envieux, la statue trouva des détracteurs. Voyant cela, il l'entoura d'un haut échafaudage et la frappa à tour de bras, à coups de marteau, comme si cela devait en faire disparaître les défauts. Les détracteurs se déclarèrent alors satisfaits ; Grupello disait que, de cette façon, la statue coulée devait avoir perdu entièrement sa physionomie primitive.*

Une statue pédestre du même prince, en marbre, placée dans la cour de la galerie de peinture.

A Mannheim :

La décoration de la fontaine élevée au milieu de la grand'place, composée de seize figures allégoriques en bronze.

Au château d'Erenstein, se trouvent un crucifix en ivoire, haut de 18 pouces et trois statues en marbre, de grandeur naturelle, représentant Junon, Vénus et Pâris.

Au Parc de Bruxelles, Diane et Narcisse. — Dans l'église du Sablon à Bruxelles, chapelle de S[te] Ursule, les figures en marbre de la Vérité, de la Charité, ainsi que les deux génies déjà mentionnés. — *Au Musée de la même ville*, la fontaine en marbre dont j'ai parlé plus haut.

Chez M. de Cuypers, une statue de Mars, en marbre, de grandeur naturelle.

A cette énumération j'ajouterai : une statue en bois de S[t] Barthélemi, placée au haut du maître-autel de l'église paroissiale de Grammont.

On attribue aussi à Grupello une statue de la Mère des douleurs, en pierre, qui orne la montagne (*Oudenberg*) de la même ville. Cette dernière est fort endommagée et a subi des restaurations nombreuses.

Jean-François-Ghislain HULEU, écrivain ascétique, naquit à Grammont, le 17 décembre 1746. Après avoir achevé ses humanités, il fréquenta les leçons de philosophie à l'Université de Louvain et obtint au concours général de 1766 la seconde place dans la deuxième ligne. Depuis son enfance, Huleu avait montré du goût pour l'état ecclésiastique, et ce goût ne faisait que s'accroître à mesure qu'il avançait en âge : ses parents ne furent donc pas étonnés de sa résolution d'entrer dans les ordres. Il demanda alors son inscription parmi les étudiants du Grand Collége. Le 25 mars 1773, il fit sa licence en théologie avec quelque éclat et fut nommé lecteur près de l'institution, où il venait de terminer ses études. Il fut promu, le 27 juin de la même année, aux fonctions de secrétaire de l'archevêque de Malines en remplacement de Jean-Baptiste Leyniers. Une prébende canonicale étant devenue vacante à la métropole, par le décès de Pierre Dens, elle lui fut conférée le 10 mars 1775. Il fallait aussi un successeur à Dens en sa qualité de président du séminaire ; le cardinal de Franckenberg jugea son secrétaire éminemment propre à réorganiser cet établissement et, le 23 mars 1775, il lui confia ce poste important.

Huleu commença par faire au cardinal un rapport fidèle, sur la situation du séminaire et le supplia de vouloir lui adjoindre une personne d'un dévouement et d'un zèle éprouvés. L'archevêque fit droit à sa demande et nomma sous-régent Jean-François van der Maeren, vicaire de St Michel à Louvain. Alors le nouveau président se mit résolument à l'œuvre et rédigea un réglement, dont l'expérience démontra la sagesse et l'opportunité.

Le 12 juillet 1779, le cardinal-archevêque voulant reconnaître les services rendus par Huleu à cette époque difficile, lui conféra les dignités importantes d'archi-prêtre de Saint-

Rombaut et d'écolâtre du district et de la ville de Malines.

Arrivé à cette haute position, Huleu continua à vouer toute sa sollicitude à la jeune génération. Dans ce but, il publia, en 1780, son *Catéchisme de la tonsure*, ouvrage dans lequel il exposa les devoirs des jeunes prêtres. Son *Traité sur l'Eucharistie* vint ensuite entretenir dans la jeunesse ce sentiment de piété dont il était pénétré.

Lors de la publication de l'édit sur les empêchements du mariage, des réclamations énergiques surgirent de tous les points du pays; Huleu les déplora et crut devoir se rendre au milieu de ses séminaristes pour leur enseigner la conduite d'un bon chrétien qui, dit-il, doit être soumis à l'autorité civile, alors même qu'elle abuse de son mandat. Il donnait aux paroles du Sauveur : *rendez à César ce qui est à César* un sens absolu et était d'avis qu'il n'appartient point au prêtre de faire de l'opposition aux volontés du souverain. Les conséquences de ce principe poussé à l'extrême, furent déplorables, comme nous le verrons plus loin.

A la suppression du prieuré d'Hanswyck, en 1784, J. Huleu sollicita de l'empereur Joseph II la faveur de pouvoir desservir cette église paroissiale ; il l'obtint au mois de mai de ladite année, puis avec l'autorisation du gouvernement, il prépara un logement pour douze prêtres dans les bâtiments du prieuré. Ces ecclésiastiques, choisis parmi les séminaristes, devaient vivre entre eux comme les clercs de la vie commune au moyen âge ; leur principal but était d'honorer la S[te] Vierge et de faire aimer son culte : ils n'avaient, paraît-il, d'autre règle que celle de la sainteté.

Après avoir conduit en France, avec MM. Forgeur et Buydens, les religieuses supprimées par Joseph II, Huleu se retira, en octobre 1785, au monastère de Charenton, dans l'intention de se vouer à l'état monastique; il donna alors sa démission de président du séminaire archiépiscopal. Toutefois son séjour dans cette communauté religieuse ne se prolongea pas au delà de quelques mois et il revint en Belgique avec ses compagnons.

Entouré de nombreuses difficultés, le gouvernement était devenu très ombrageux. Il s'imagina que le retour de J. Huleu dont il ne pouvait s'expliquer la conduite, cachait quelque intrigue politique. En conséquence, il intima à cet honorable ecclésiastique l'ordre de quitter le diocèse de Malines et de se retirer dans un couvent belge à son choix. Huleu obéit sans murmurer. Le 19 février 1787, il quitta le couvent des Carmes, où il avait pris logement le 8 juin 1786, lors de son retour à Malines, pour se rendre à Gand chez les Frères Mineurs.

Cependant les autorités ne tardèrent pas à être convaincues de l'injustice de leurs soupçons et elles accordèrent à Huleu la permission de résider où bon lui semblerait. Celui-ci s'empressa d'écrire une lettre de remercîment au conseil de Flandre, dont quelques membres s'étaient intéressés à lui, puis il alla reprendre à Malines ses fonctions de chanoine, d'archiprêtre et d'écolâtre.

Après tout ce que je viens de dire, on comprendra facilement que J. Huleu ne partagea point la manière de voir de la majorité des Belges, au sujet de leurs relations avec le gouvernement de l'empereur Joseph II. Aussi pendant toute la durée de la révolution brabançonne, vécut-il tranquillement, loin du bruit, livré tout entier à des exercices de piété.

Le 13 septembre 1792, le cardinal de Franckenberg chargea J. Huleu de surveiller l'emploi du produit de la collecte faite par N. Datheny, chanoine de Laon, en faveur de ses compatriotes malheureux.

Cependant les événements qui se passaient en France commençaient à inquiéter les plus intrépides, car la Belgique, déjà occupée par les soldats de la Convention française, devait s'attendre à être bientôt annexée à la République. Dans ces circonstances, Huleu partit pour Rome, à l'effet de consulter le S[t] Père sur la conduite à tenir dans ces conjonctures. Le Pape désapprouva hautement, en sa présence, la conduite des prêtres assermentés et les autres nouveautés politiques: mais cela n'empêcha pas Huleu de persister dans ses idées

de soumission passive à l'autorité civile. Il prétendait devoir obéir à la Cour de Rome comme catholique et à la Convention comme citoyen. Il hésita un instant, lorsqu'il vit les commissaires français pousser l'extravagance jusqu'à vouloir abolir le culte catholique; mais il revint à sa première opinion, dès qu'il se vit soutenu par quelques prêtres de mérite. Son *Avis au peuple* jeté dans les masses, produisit une sensation profonde et l'on peut dire que cet écrit contribua à provoquer un schisme dans l'Église belge.

Quand on considère combien était généralement reprouvé ce serment de fidélité à un gouvernement qui avait déjà immolé tant de nos coreligionnaires à sa haine et persécuté tant de prêtres catholiques, on ne s'étonne pas d'entendre qualifier de lâcheté la conduite de Huleu et son opinion d'hérésie. Il était en relation secrète avec le vicariat de Tournai, qui s'était franchement prononcé en faveur du serment et il ne cessait de correspondre avec le chanoine Ernst de Rolduc.

L'archevêque quoiqu'il eut reconnu la République, avait défendu à ses diocésains d'obéir à la loi du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) (1). Il apprit avec douleur que l'Église belgique était entraînée dans le schisme par son archi-prêtre et ses amis. Quelque pénible que cette nouvelle fut pour le prélat, elle ne le découragea pas. Il vit qu'il y avait un blâme à infliger et sans hésiter, il priva J. G. Huleu de toutes ses dignités ecclésiastiques. Nonobstant ce désaveu solennel, celui-ci ne quitta pas la métropole; puis comme on l'accusait de vouloir usurper les pouvoirs épiscopaux, il publia pour se justifier son *Aurora veritatis*.

Après le concordat de 1801, Huleu aida le nouvel archevêque Jean-Armand de Roquelaure à réorganiser son diocèse et fut nommé vicaire-général de ce prélat. Lorsque l'archevêque de Roquelaure eut donné sa démission, Pie VII maintint MM. Forgeur et Huleu comme vicaires-généraux, jusqu'à

(1) *Pasinomie*, 1re série, tom. VIII, page 36. Art. 25.

l'arrivée du nouvel archevêque. Alors Huleu reprit la direction du séminaire auquel, à une autre époque, il avait rendu de grands services et mourut le 16 juin 1815, après une longue et cruelle maladie. Il était âgé de 68 ans ([1]).

Ses écrits sont très nombreux, nous ne citerons que les suivants :

1° Meditationes pro exercitiis spiritualibus et indulgentiis plenariis studio etc. Mechliniæ, 1780. in-8.
2° Tractatus historico-asceticus de S. S. Eucharistiæ sacramento. Mechliniæ, 1784. 2 vol. in-12.
3° Conferentiæ ecclesiasticæ de officio boni Pastoris habitæ in seminario Archiep. Mechlin. inter D. Præsidem et Alumnos. Mechl. 1785. 2 vol. in-12.
4° Conferentiæ ecclesiasticæ de officio Pastoris boni, ofte uytlegging van den Mechelschen Catechismus of catholyke onderwyzingen op elke vraeg en antwoord, met leeringen, zedelessen en oeffeningen die uyt de zelve konnen getrokken worden. 5 vol. in-12. (Plusieurs éditions).
5° Het lyden ons Heeren Jesu-Christi verdeelt in XLIX meditatien volgens de overeenkomminge der vier evangelisten; om te dienen tot dagelyksche oeffeningen van septuagesima tot Paesschen, getrokken uyt het frans door etc. Mechelen, 1788. in-12.
6° De H. Kerk op den H. Petrus gebouwt. 1792. in-8.
7° Lofrede ter eere van den H. Rumoldus, apostel van Mechelen, ter gelegentheyd van het wederbrengen van zyne H. H. reliquien uytgesproken den 20 april 1793, met historiksche aenmerkingen. Mechelen. in-8.
8° Memoriale vitæ sacerdotalis. Libellus vere aureus, authore pio sacerdote. Adduntur preces ante et post celebrationem Missæ recitandæ, preces agonisantium, formula benedictionis aposto-

---

([1]) L'ouvrage intitulé : *Lectures relatives à l'histoire des sciences, des arts, des lettres, des mœurs et de la politique en Belgique et dans les pays limitrophes, par F. V. Goethals*, m'a été très utile pour la rédaction de cette notice. On peut le consulter pour de plus amples détails, tome IV, pages 310 et suivantes.

licæ etc. (per R. D. Davinisart, studio D. Huleu) Mechliniæ, 1797. in-12.

9° Het wonderbaer leven en de helddaedige deugden van den eerbiedweerden dienaer des Heeren Benediktus Josephus Labre, door J. G. H. A. (Huleu aerds-priester). Mechelen, 1797. in-8, met het portrait van den heyligen.

10° Oeffeningen van negen daegen om de feestdaegen van de Alderh. Maegd Maria godvrugtelyk te vieren of zig tot de zelve te bereyden. Mech. in-12.

11° Historie van de gedurige aenbiddinge van het Alderh. Sacrament des Autaers aengemoedigt door etc. met verscheyde gebeden, in-12.

12° Godvrugtig gebede-boeksken voor dezen tyd, in 't welk Christus aen de ziele toont de regtveerdigheyd van zyne straffen, om haer tot de waere boetveerdigheyd te brenghen enz. Mechelen, 1798. in-12. (H. G. Eskes, chanoine à Rees opposa à ce livre un opuscule intitulé : *hulp in den nood.* 1802. in-12).

13° Theophila, ofte de godminnende ziele, door Christus onderwezen in de wegen der volmaektheyd. Mechelen, 1802. 2 vol. in-12, met dry plaeten.

14° De oeffeninge van de volmaektheyd, door Alphonsus de Rodriguez, vernieuwt verkort en toegepast aen alle staeten en conditien van christene. Mechelen, 1804 en 1824. 2 vol. in-12.

Pierre-Joseph RESTELEU, naquit à Grammont, le 1 juin 1757. Après avoir terminé ses humanités au collége de sa ville natale, il suivit les cours de philosophie à la pédagogie du Porc à Louvain et mérita d'être proclamé parmi les *postlineales ante medium*, à la promotion de 1777. Il étudia ensuite la théologie au séminaire archiépiscopal de Malines. Envoyé d'abord à Idegem-Smeerhebbe, en qualité de coadjuteur, il obtint au concours de 1789, la cure de N. D. au delà de la Dyle à Malines et fut en même temps nommé doyen et examinateur synodal.

Pendant les mauvais jours de la domination française, Resteleu subit le sort de ses confrères dans le sacerdoce.

Le concordat de 1801, lui permit de reprendre le saint ministère dans un autre diocèse ; il fut promu à la cure de Moorsel lez Alost, puis à celle de Waerschoot, qu'il desservit jusqu'à son décès (20 décembre 1828).

Il laisse un recueil de sermons intitulé :

Sermoonen op de Evangelien van alle de zondagen en byzonderste feestdagen van het jaer en andere kerkelyke plegtigheden, opgedragen aen de jonge geestelykheyd. Gent, 1833. 3 deelen in-8.

On lui attribue aussi :

De school der zeden of zedelyke en historische bemerkingen op de grondregels der wysheyd tot nut der jougheyd en andere persoonen, die zich in de wereld treffelyk willen gedragen. Uyt het fransch vertaeld. Gent, 1819.

Pierre Van Huffel, peintre d'histoire, correspondant de l'Institut royal des Pays-Bas, directeur de l'Académie de peinture, de sculpture et d'architecture de Gand, conservateur du Musée de cette ville, président de la société des beaux-arts et membre de plusieurs autres sociétés artistiques et littéraires, vit le jour à Grammont, le 17 avril 1769. Il commença son éducation artistique dans sa ville natale ; puis comme il fit preuve de zèle et d'aptitude, ses parents l'envoyèrent à l'Académie de Gand, où il obtint successivement les premiers prix de toutes les classes. Il travailla, pendant sept ans, comme élève chez le peintre anversois Herreyns et se rendit ensuite à Paris, dont le Musée réunissait à cette époque les chefs-d'œuvre des principales écoles européennes. De retour dans sa patrie, Van Huffel se mit à l'œuvre avec ardeur. Sa *présentation de la Ste Vierge au temple* obtint, en 1817, la médaille d'or à l'exposition de la société royale des beaux-arts et des belles-lettres. Ce tableau se trouve à l'abbaye de *Dooreseele* à Gand.

Parmi ses autres productions, on distingue à l'église cathédrale de Gand, *un miracle de St Landoald* ; dans l'église de

Merchtem, *la délivrance de St Pierre* ; à l'église paroissiale de Grammont, *le martyre de St Adrien* ; à Wannegem-Lede, *les disciples d'Emmaus* ; à l'église de St Jacques à Gand, *St Pierre et St Paul.*

Van Huffel peignit aussi un grand nombre de portraits en pied, parmi lesquels on remarque ceux du cardinal de Frankenberg, des évêques Fallot de Beaumont et de Broglie, des chanoines Triest et de Meulenaere et de John Quincy Adams, ambassadeur des États-Unis d'Amérique au congrès réuni à Gand, en 1814. On a également de lui un tableau représentant la visite des fabriques gantoises par le prince d'Orange. Lors de l'achèvement de cette page historique, il fut nommé peintre honoraire de S. A. R. madame la princesse d'Orange, pour laquelle il peignit huit tableaux, qui ornent encore la chapelle royale de la Haye. Il écrivit en flamand une description naïve et animée des fêtes qui eurent lieu à Gand, au mois d'août 1820, sous le titre : *Bespeurder der nationale feesten ; of beschryving van het aenzicht van Gent gedurende de maend augusti 1820. Gent. in-16.*

Pierre Van Huffel mourut à Gand, le 13 août 1844. Il laissa quatre enfants (1) dont aucun ne le suivit dans la carrière artistique.

Il n'entre pas dans mes intentions de parler des hommes vivants ; c'est pourquoi j'omets ici des artistes de mérite et notamment le peintre de genre *Eugène De Block* dont notre ville est fière à juste titre.

---

(1) Un fils et trois filles.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE I.

Comment et par qui la religion chrétienne fut introduite dans cette contrée et de quels diocèses Grammont a fait partie.

Les habitants de notre territoire furent comme les autres Belges, longtemps ensevelis dans les ténèbres du Paganisme. On ne sait au juste quand ils se convertirent à la religion chrétienne : *Van Waesberghe* ne trouve pas ce point assez bien élucidé pour pouvoir se prononcer avec certitude (1). *Cependant*, ajoute-t-il, *il n'est pas vraisemblable que Saint Liévin* (2), *apôtre de la Flandre impériale, qui par l'exemple de ses vertus, par ses prédications et par ses miracles délivra les habitants des autres parties du Bracbant des erreurs payennes,*

---

(1) *Gerardimontium*, page 136.

(2) St Liévin est né en Irlande, et non en Écosse, comme le prétendent quelques écrivains. *Bulletin de l'Académie royale*, tome 23, n° 7, page 130. Il est vrai que les anciens hagiographes l'appellent *Scotus* ou *Scot*, mais on n'ignore pas qu'il y avait des scots bretons et des scots irlandais ; or, c'est incontestablement à ces derniers que St Liévin appartenait. Notice du chanoine *J. J. De Smet*, Bulletin de l'Académie royale, tome IX, page 559.

ait négligé la population de notre territoire, déjà très nombreuse à cette époque.

Boniface, — le plus ancien auteur qui ait écrit la vie de St Liévin, — dit positivement que ce saint évêque, enflammé du désir de travailler à la conversion des infidèles, vint de l'Écosse en Brachbant, pour gagner au christianisme les habitants de cette contrée fertile. Et le Bollandiste Joseph Ghesquière expliquant ce passage ajoute : *Monuisse sufficiet, scriptorem illum cum Brachentisiæ terræ fertilitatem depredicat, non de totius Brabantiæ hodiernæ, præsertim Taxandriæ, sed de Alostensis et Gerardimontensis territoriorum ubertate intelligi opportere. Propterea tamen negare nolem, S. Livinum etiam in hodiernæ Brabantiæ tractum subinde excurrisse, illicque sementem fecisse evangelicam ; quamquam præcipue in hodiernis Alostensi et Gerardimontensi territoriis excolendis et christianâ fide imbuendis, apostolicam navaret operam* (1).

D'après ce savant historiographe, il est donc certain que St Liévin annonça l'évangile sur le territoire grammontois : je me range à son avis et dis avec lui que nos ancêtres durent à ce saint martyr le bienfait de leur régénération spirituelle.

Grammont ressortissait autrefois au diocèse de Cambrai, mais le Pape Paul IV attribua cette ville à l'archevêché de Malines, lorsqu'en 1559 (2), à la demande de Philippe II, roi d'Espagne, il érigea de nouveaux évêchés dans les Pays-Bas. Cet état de choses se prolongea jusqu'en 1801 : le 29 novembre de cette année, Pie VII par sa bulle *qui Christi Domini* (3) supprima tous les évêchés et archevêchés de la République française et y établit dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux. Dans la nouvelle circonscription qui fut

---

(1) *Acta Sanctorum Belgii Selecta.* — Vita Sti Livini. Tomus 3, pag. 106 et 107.

(2) La bulle d'érection des nouveaux évêchés est du 12 mai 1559, mais elle ne fut publiée dans les Pays-Bas que le 8 janvier 1560.

(3) *Pasinomie* 1re partie, tom. II, pages 135 et suivantes.

faite, on assigna au diocèse de Gand les départements de l'Escaut et de la Lys et c'est par suite de cette réorganisation, que la ville de Grammont fait partie de l'évêché de Gand.

CHAPITRE II.

Abbaye de S[t] Adrien.

L'abbaye de S[t] Adrien, que *Sanderus* proclamait hiérarchiquement la seconde des Flandres, tenait sans contredit le premier rang parmi les maisons religieuses de Grammont.

Les historiens ne s'accordent pas sur l'origine de ce monastère. *Le Mire* (Miræus) dit qu'il fut fondé en 1093 ou 1095 au village de Dickelvenne, par Manassès, évêque de Cambrai; il ajoute que l'année suivante (1096), cette communauté fut transférée à Grammont, sur les instances de Robert dit de Jérusalem, comte de Flandre et de Herincboldus, châtelain de cette ville (¹).

Mais le même *Le Mire*, dans ses *Donationes Belgicæ* (²), rapporte le diplôme par lequel Gérard II, prédécesseur de Manassès à l'évêché de Cambrai, ratifie et confirme, en 1081, la translation de ce monastère de Dickelvenne à Grammont et le dote de plusieurs droits et priviléges. Or, si Gérard II a ratifié la translation déjà faite, comment Manassès son successeur a-t-il pu l'opérer, douze ou quatorze ans plus tard?

(¹) *Miræus.* Rerum Belgicarum Annales, anno 1093. pag. 650.

(²) *Miræus.* Donationum Belgicarum, liber secundus, caput 26, pag. 513. tom. I.



D'après le tableau de P. Canive

VUE DE L'ABBAYE DE S^T. ADRIEN PRISE DU CÔTÉ DU JARDIN.

Il y a là contradiction évidente, et *Le Mire* s'en est aperçu, car dans sa Chronique belge [1] imprimée en 1636, on lit : " *les Bénédictins édifièrent au lieu dit Dickelvenne un monastère qui fut transféré en 1081, par Gérard II, en la ville de Grammont.* „

D'accord avec l'auteur que je viens de citer sur le lieu où notre abbaye prit naissance, *Martin Le Brun*, *Guillaume Gazet* et *Van Waesberghe* [2], pensent qu'elle fut fondée, ou plutôt restaurée par Baudouin de Mons, comte de Flandre et de Hainaut.

Si je voulais remonter plus haut, je pourrais citer des historiens qui lui attribuent trois cents ans de plus ; mais l'examen de toutes ces versions différentes serait de peu d'utilité pour le lecteur et me mènerait trop loin. On me saura meilleur gré d'exposer ici brièvement mon opinion sur ce point.

Le couvent de Dickelvenne dont *J. De Meyer* [3], *David Van der Linden* [4] et *C. Van Gestel* [5] fixent l'origine à l'année 750, semble avoir été fondé en 734. Des documents conservés aux archives de Termonde, le font remonter à cette date [6], et cela parait vraisemblable, puisque c'est en 750, que décéda son fondateur S[t] Hilduard, évêque de Toul. Peu de temps après, l'abbaye de Dickelvenne fut détruite par les Normands

---

(1) *Miræus*. Rerum Belgicarum chronicon, pag. 296. *Quo in loco (scilicet Declivinno) Benedictini monasterium excitarerant ; quod inde anno 1081 ad Geraldimontem a Geraldo II Episcopo Cameracensi est translatum.*

(2) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 148. — *Gazet*, Histoire Ecclésiastique des Pays-Bas. pag. 337.

(3) *Meyerus*, Annalium Flandriæ, lib. I, ad annum 730, folio 9 recto.

(4) *Davidis Lindani* de Teneramunda, lib. I, cap. VI n° 2, pag. 18.

(5) *Van Gestel*, historia sacra et profana archiepiscopatûs Mechliniensis, tom. II, fol. 190.

(6) Note du chanoine De Smet sur une petite chronique manuscrite de l'abbaye de S[t] Adrien, ayant appartenue à M[r] le chanoine Van Crombrugghe et déposée aujourd'hui à la bibliothèque de MM[rs] les Joséphites à Grammont. Voir au Bulletin de l'Académie royale de Belgique, tome XII, page 154 et suiv.

qui faisaient alors leur troisième irruption dans les Pays-Bas : les reliques de S[t] Hilduard furent transportées à Termonde.

Selon *Van Waesberghe*, Baudouin de Mons chercha à rétablir ce monastère et y appela vers 1068, des religieux de l'ordre de S[t] Benoît. Mais cette restauration n'avançant pas, et la maison n'offrant pas même une habitation convenable aux religieux, après treize années d'efforts et de démarches, Robert le jeune (¹) qui, à cette époque, s'occupait de l'agrandissement et de l'embellissement de la nouvelle ville de Grammont, s'entendit avec Gérard II, évêque de Cambrai, pour y transférer ce monastère. Cette translation eut lieu en 1081, sous l'administration de l'abbé Senelard ou Sueclard (²),

---

(¹) En 1077, ce prince fut associé au gouvernement de la Flandre par son père Robert le Frison.

(²) *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ego* GERARDUS *secundus humilis Cameracensium Episcopus, cunctis fidelibus utriusque vitæ. Officii nostri dictatione, et prædecessorum nostrorum monemur auctoritate, Ecclesiarum incrementis pastorali cura invigilare.*

Eapropter abbatiæ de DECLIVINIO, *in Geroldimontem translatæ, propter indigentiam loci, Altare de* HUNEGHEM *cum appenditiis suis, eodem scilicet Geroldimonte et Boulario, liberum sine persona et obsoniis, petitionibus* ROBERTI *junioris, Comitis Flandriæ, et* STEPHANI *de Boular acquiescentes tradidimus : ita sane ut Abbatia in præfato Geroldimonte sita omnimodam libertatem cuilibet Abbatiæ congruentem habeat, ibique quidquid juris parochialis est, tam in sepultura quam in baptisterio et reconciliationibus, a parochiali sacerdote celebretur.*

Ut hæc autem nostra donatio inconvulsa et rata in perpetuum permaneat, Sigilli nostri impressione, anathematis percussione, et fidelium attestatione confirmamus ;

(Signum) Gualteri Bracbatensis Archidiaconi ;
Theodorici Archidiaconi,
Derleboldi Præpositi,
Gualteri,
Adam, Abbatum,
Roberti Comitis,
Balduini,
Gerboldi,
Stephani de Boular.

Gérard II, le comte Robert et Étienne de Boulare ou de Boulers, firent en cette circonstance plusieurs donations à la communauté. Enfin à la demande du comte de Flandre Robert de Jérusalem, Manassès, successeur de Gérard II sur le siége épiscopal de Cambrai, donna, en 1096, la confirmation suivante (¹) :

" Ego, Manasses, divinâ miseratione humilis Cameracensis „ Episcopus, considerans illud quod in veteri Testamento „ scriptum est, *ædificavit Moyses altare Domino Deo, super* „ *quod offerrent sacerdotes sacrificia*, (sub cujus verò specie „ ædificationis ordo et mysterium subsequentis Ecclesiæ desi- „ gnatur).

" Ad laudem Salvatoris nostri Jesu Christi sanctæque ipsius „ crucis victoriosissimæ, in honore quidem beatissimi Petri „ Apostolorum Principis in loco qui Geraldimons nuncupatur „ Ecclesiam dedicavi, ibique, consilio et assensu Domini ac „ Patris nostri Manassæ, venerabilis Rhemorum Archiepis- „ copi, ejusdemque Coëpiscoporum Ecclesiæ, precibusque ac „ petitione Roberti junioris catholici Comitis Flandriæ, Do- „ minique Stephani de Boulario, Winniboldique ejusdem loci „ Castellani, cæterorumque plurium, Abbatiam Monachorum, „ propter angustias, ac loci indigentiam a Declivio trans- „ latam, liberè et principaliter stabilivi.

„ Ita quidem, ut abbas a fratribus regulariter electus, „ pastoralem baculum a manu Pontificis solummodo suscipiat,

---

Actum in eodem opido, anno Verbi Incarnati millesimo octogesimo primo, indictione quarta, præsulatûs vero nostri anno tertio.

Van Gestel, Historia sacra et profana Archiepiscopatûs Mechliniensis, tom. II, fol. 190.

Miræus, Opera diplomatica et historica. — Donationes belgicæ, tom. I, fol. 513.

Recueil des priviléges de l'abbaye de St Adrien à Grammont, acheté à la vente de Mr C. J. De Decker pour les archives de la Flandre-Orientale.

(¹) Voir *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 148 et *Miræus*, Diplomata Belgica, tom. I, pag. 165.

„ quorum usibus fratrum in cœnobio suo sub beati regula „ Benedicti Deo militantium, ad salutem animæ meæ meo„ rumque antecessorum Comitisque præfati, Altare([1]) de *Hune*„ *ghem* cum omnibus appenditiis, in eodem videlicet Geral„ dimonte et Boulario, sine persona et obsoniis, omnino libe„ rum tradidi.

„ Ad cujus exaggerationem beneficii, idem Comes Robertus „ de allodio suo totam terram quæ circa Ecclesiam in atria „ benedicta est et divisa liberè et legitimè eidem Ecclesiæ „ tradidit, quatuorque jugera terræ arabilis, duosque mansos „ dominicos, supra fluvium aquæ quæ Tenera nuncupatur.

„ Præterea sapientum suprascriptorum et divitum rationa„ bili consilio, omnia beneficia quæ primitus, dum ibi caput „ Abbatiæ positum fuerat, Declivio appendebant, similiter „ Abbatiæ apud *Geraldimontem* translatæ, statuo, sicut præli„ batum est et innovatè consignata, et adscripta sunt; Altare „ videlicet de *Hauthem* ([2]) cum appenditiis suis *Heldreghem* „ et *Idrighem* sine persona, sed cum debitis obsoniis, Altare „ de *Okinghem*, Altare quoque de *Touricourt*.

„ Ut hæc verò charta indissolubilis persisteret, sigilli nostri „ imaginatione firmata est. Hoc autem factum est anno Domi„ nicæ incarnationis millesimo nonagesimo sexto. „

Cette abbaye, placée d'abord sous le vocable de S[t] Pierre, prit le nom de S[t] Adrien vers 1175, par suite des nombreux miracles qui y signalèrent la présence des reliques du bienheureux martyr. Des auteurs dignes de foi assurent qu'on conservait au monastère un recueil de faits merveilleux, en deux énormes volumes, dont on n'a plus entendu parler, depuis qu'on le confia à un moine mendiant pour y ajouter un panégyrique du saint ([3]).

([1]) C'est-à-dire les offrandes qui se faisaient dans cette église.

([2]) Il s'agit ici de *Denderhautem*, *Heldregem* ou *Helderghem*, *Idrighem*, *Eerdeghem* ou *Idderghem*, *Okinghem* ou *Okeghem*. *Touricourt* ou *Thoricourt* est un village de la châtellenie d'Ath, dont l'église relevait encore de l'abbé de Grammont, au siècle dernier.

([3]) Dom Benoit Ruteau parle d'un autre recueil de miracles fait par Dom

Quoiqu'il en soit, il est certain que S[t] Adrien était en grande vénération, non seulement chez les habitants de Grammont et des Pays-Bas, mais encore à l'étranger. Une foule immense de pèlerins accourus de l'Angleterre, du Danemark, de la France, de la Suisse, de la Savoie et de l'Italie, témoignent de l'empressement que l'on mettait à l'honorer.

S[t] Adrien, officier romain, qui, tout en persécutant les chrétiens, devint un de leurs plus fervents coreligionnaires, souffrit le martyre à Nicomédie; vers le commencement du IV[e] siècle, ses restes mortels passèrent de là à Constantinople. Peu de temps après, Didimus et Africa, deux de ses parents également convertis au christianisme, vendirent tous leurs biens et allèrent y chercher ces précieuses dépouilles. Ils les couvrirent de soie, les enfermèrent dans un coffre et les transportèrent à Rome (1). Gérard de Roussillon, comte de Nervie, les apporta plus tard aux Pays-Bas et les déposa dans l'église de Roucourt en Hainaut (2). Tant de miracles s'y opérèrent par l'intercession de S[t] Adrien, le peuple des environs y accourut en si grande foule et y fit tant et de si grosses offrandes, que l'église de Roucourt fut bientôt érigée en collégiale, avec un chapitre de douze chanoines (3).

Lorsque les Hongrois, après avoir dévasté la France, firent

Philippe Hannoize religieux et trésorier de l'abbaye. *Vie et martyre de S. Adrien*, page 182.

(1) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pages 107-108.

(2) *Rauticourt* ou *Roucourt* était une ancienne franchise, libre de gabelles et appartenant au prince d'Espinoy. Jadis *elle estoit comprise en la Nervie, sous le domaine de Gérard de Roussillon, lequel y édifia l'église et la dédia à S[t] Gery, en laquelle à son retour de Rome, il reposa les reliques de S[t] Adrien. Vie de S[t] Adrien* par *Dom B. Ruteau*, p. 141.

(3) Dom Martin Lebrun dans *sa vie de S[t] Adrien* et Van Waesberghe dans son *Gerardimontium*, disent que, lors du pillage de Rome par les barbares, les reliques de S[t] Adrien furent transportées au mont S[t] Odard, avant de passer aux Pays-Bas. Il paraît qu'ils ont tiré ce renseignement d'un vieux cahier manuscrit, conservé dans les archives de l'abbaye de Grammont. Dom Benoît Ruteau combat cette opinion ; il demande où

irruption dans notre pays sous le commandement de Haftigua ([1]), les dits chanoines furent chassés. Mais Dieu ne voulant pas que les reliques de S[t] Adrien fussent perdues pour l'Église, les protégea contre la fureur des Barbares en leur ménageant une cachette sous le maître-autel de l'église de Roucourt. Voici le récit de ce recel par un Bénédictin qui vivait au XVII[e] siècle :

" Or lors deux chanoines de la dicte Eglise, les autres estans „ tous enfuys, à l'imitation des Religieux de Haultmont, qui „ avoient cachez en terre les Reliques de S[t] Marcelle, Pape et „ Martyr, s'advisèrent d'en faire de mesme des leurs, et „ creusant soubs le maistre autel, y bastirent une petite grotte, „ en laquelle ils avallèrent le sacré dépost, enserré dans deux „ chasses, la dernière de chesne, laquelle on monstre encores „ à présent : et de plus firent vœu de servir et honnorer occul- „ tement le sainct toute leur vie.

„ D'avantage il advint que l'un des dicts chanoines mou- „ rut, l'autre craignant que ce thresor ne demeurast tousiours „ caché, s'il fust aussi venu à mourir, il le revela à un Preb- „ stre qui servoit à l'église, nommé Eubaldus, qui depuis „ poussé d'avarice, s'advisa d'en faire marchandise : il les de- „ terra, et s'enchargeant print sa route vers Bruxelles ou „ Anvers pour, là, estaller et mieux vendre, comme nous „ dirons tantost.

„ Avant que passer outre remarquons icy deux choses. La

---

sont les auteurs qui parlent de cette translation et quels faits peuvent faire supposer la présence de ces précieux restes au mont S[t] Odard. *Vie de S[t] Adrien*, pag. 130-133. — *Gerardimontium*, pag. 152.

Le même religieux Bénédictin pense qu'une partie des reliques de S[t] Adrien a été transférée en Espagne; il croit aussi, que les ossements de S[te] Nathalie sont mêlés à ceux de son mari. *Vie de S[t] Adrien*, pag. 128-130.

([1]) Les Hongrois ravagèrent pour la quatrième fois les Pays-Bas sous l'empereur Othon I. Le pillage commença en 903 et dura près de cinquante ans. Molanus, *Chronicon*, et Benoît Ruteau, *Vie et martyre de S[t] Adrien*, pag. 142.

„ première est combien d'années ces SS. reliques furent ainsi „ cachées. Nous avons dict que ce ravage du Pays-Bas par „ les Hongrois commença l'an neuf cent trois, et dura envi- „ ron cinquante ans, car comme dit Lochrius : ces Barbares „ furent tous entièrement deffaicts par l'empereur Otton l'an „ neuf cens cinquante sept.

„ Or la persécution cessante, tous les chanoines estans morts „ ou dispersez ; l'église de Raulicourt et Pays ruinez : on n'eut „ pas le soing de les en retirer et demeurèrent ainsi cachées „ jusques en l'an mil cent et dix, quand le susdict Eubaldus „ les enleva.

„ D'où s'ensuit qu'elles ont demeuré en terre l'espace de „ deux cens cincq ou six ans, selon qu'elles y auront esté „ cachées es premieres années de la persecution, plustost ou „ tard. Or si nous adjoustons à ce nombre les cent & quarante „ neuf ans, pendant les quels elles furent exposées, nous „ trouverons que ces SS. Reliques ont reposé à Raulicourt „ l'espace d'environ trois cens cinquante quatre ans.

„ Le deuxiesme poinct que je veux icy noter, est que ce dict „ Eubaldus n'eut pas la cognoissance de ce thresor caché im- „ médiatement du chanoine, qui les avoit enterré : car comme „ ce chanoine au plus survescut jusques à la fin de la perse- „ cution, restent encores après plus de cent & cinquante ans, „ jusques à ce que Eubaldus les enleva : il faut donc de neces- „ sité advouer que plusieurs successivement le declarerent l'un „ à l'autre, jusques au dict Eubaldus (¹). „

“ Le susdict Eubaldus donc ayant cognoissance du thresor „ caché des Reliques de nostre S. Martyr, un jour poussé d'ava- „ rice, Dieu aussi le permettant ainsi, comme ayant destiné son „ Sainct autre part, vint pour les enlever, il creusa soubs le „ maistre autel, rencontrant la voute de la grotte, il la rompt, „ semblablement la premiere chasse, comme on y voit encores „ maintenant les vestiges de la rupture, tire dehors la petite,

---

(¹) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pages 142 à 144.

„ en la quelle estoit le S. corps, et la cache dans son sac à
„ demy plein d'orge, et le chargeant sur sa monture, prend
„ le chemin du moulin, comme pour y aller moudre son grain:
„ venu qu'il fust aux extremitez du terroir, respire un peu,
„ et advise ce qui estoit de faire: en memoire de quoy est
„ presentement en ce lieu une croix de fer, du passé de pierre,
„ dicte la croix de St Adrien. Eubaldus donc resout de passer
„ vers Bruxelles, ou Anvers pour mieux faire son marché:
„ et pour n'estre pas si chargé, vuide l'orge de son sac, et
„ enveloppe la chasse d'herbe, et craignant d'estre pour-
„ suivy, ne prend le droict chemin, ains tire à gauche, vers
„ Grardmont, ou que la Providence de Dieu le conduisoit.

„ Or est-il que la nuict précédente un berger veillant sur
„ ses ouailles, en la montagne, vit descendre du ciel sur le
„ chœur de l'église du Monastère une lumière très-brillante,
„ laquelle annonçoit la venue des SS. Reliques le jour sui-
„ vant.

„ En ce temps, la ville de Grardmont, comme en son com-
„ mencement depuis l'an mil soixante sept, estoit pauvre, et
„ peu habitée: car comme aussi elle estoit sur les frontières
„ de Flandre, voisine de Haynnau, entre lesquelles provinces
„ estoient frequentes guerres, peu de gens y alloyent resider.

„ De mesme le Monastère tout freschement illec transmué,
„ estoit aussi en grande necessité. Neantmoins Eubaldus poussé
„ infailliblement de Dieu, s'approcha de l'abbé et luy exposa
„ sa precieuse denrée: lequel comme Père et pasteur de toute
„ la ville, assembla le peuple, et leur communiqua l'affaire.
„ Entre les autres estoit un boucher, appellé Thierry, lequel
„ voyant les os secs estallez sur un table, osa dire d'une outre-
„ cuidance blaspheme, que quant à soy, il aymeroit mieux
„ acheter un gras bœuf, que des os secs comme iceux: mais
„ cette parolle luy cousta cher: car à l'instant le voila tout
„ estourdy hors de sens, avec un tramblement de tout le corps,
„ en sorte qu'il en mourut peu après: son corps fut inhumé
„ dans l'église devant l'autel de la Magdelaine, ou fut ouy
„ toute la nuict si grand bruict et tintamare aux environs du

„ tombeau que le sacristain Religieux entrant pour sonner „ aux matines, d'espouvantement tomba en maladie, laquelle „ il endura le long de l'année: l'abbé et Religieux accourus „ au bruict, trouverent la pierre sepulchrale rompue en pièces, „ et le cercueil vuide, ne pouvant autrement soubçonner que les „ Diables avoient enlevé le corps de ce blasphemateur ([1]).

„ Cependant Eubaldus mit à prix sa marchandise, et demanda „ vingt quattre marques d'argent. La marque estoit une pièce „ d'argent, pesant demie livre, sans aucune figure moulée „ dessus, ainsi que remarque Marchantius en sa Flandre, livre „ deuxiesme, laquelle n'estoit de mesme prix en tous lieux: „ veu qu'on l'estimoit au poids de demie livre, lequel estoit „ divers presque en chaque province et ville: j'en parle plus „ amplement en nostre copie latine: ou je l'estime à treize „ florins, et quinze sols: ainsi qu'elle fut prisée en l'achapt „ de la ville de Malines, faict par le Comte de Flandre, l'an „ mil trois cens trente trois, comme rapporte Haræus en ses „ Annales. En sorte donc qu'Eubaldus selon l'usage moderne „ demanda trois cens et trente florins. A la quelle demande „ l'abbé et le peuple furent tous espouvantez pour la grandeur „ de la somme: car en ce temps l'or et l'argent estoient bien „ rare, et les commerces se faisoient par commutation des „ choses, et ne forgeoit on pas encores la monnoye d'argent „ en Flandre, que cent et trente huict ans après, soubs Mar- „ guerite de Constantinople la seconde: et celle d'or, encore „ longtemps après soubs Louys de Male, le deuxiesme, comme „ rapporte Marchantius en sa Flandre, livre second.

„ Neantmoins ils offrirent au marchand la moitie, et quatre „ bonniers de terre soubs la recognoissance de douze deniers „ par an: mais Eubaldus non content renserre sa saincte deurée,

---

([1]) Le père Guillaume Pretere dans ses *Remèdes spirituels contre la peste*, dit que ce boucher nommé Thierry fut frappé de la peste, après qu'il avait blasphémé les Saintes Reliques et que depuis lors S[t] Adrien guérit aussi bien la peste que les autres maladies.

„ et prend son chemin vers Bruxelles. Mais voilà qu'incon-
„ tinent, la vertu du sainct operant, qui avoit esleu ce lieu
„ pour sa demeure, Eubaldus tout estourdy et estonné va et
„ vient sans jugement, tourne et retourne en sorte que le soir
„ il se trouva au mesme lieu de la Montaigne, d'où il estoit
„ sorty le matin. Le lendemain il retourne dedans la ville, et
„ ne pouvant rien plus extorquer des dicts achepteurs, s'en
„ va derechef, et prend encores sa route vers la ville de
„ Bruxelles : mais voila aussi que derechef l'estourdissement
„ le saisit, si bien, qu'il ne peut avancer son chemin : de
„ mesme le troisiesme jour. Lors il ouvrit les yeux, et reco-
„ gneut que le sainct avoit esleu ce lieu, pour y estre honnoré :
„ c'est pourquoy retournant dans la ville, accepta le prix
„ offert, et fit vœu d'y servir le S. Martyr tout le reste de sa
„ vie (1). „

Conformément à ce qui avait été convenu, Eubalde reçut des habitants de Grammont douze marcs d'argent et de l'église quatre bonniers de terre d'une redevance annuelle de douze deniers.

Après le paiement du prix d'achat, l'abbé *Senclard* et les Grammontois voulurent s'assurer par les preuves alors en usage (2), de l'identité des reliques.

(1) *Dom Benoist Ruteau.* Vie et Martyre de St Adrien, pages 151 à 156.

(2) " Or il faut icy scavoir que de ce temps pour rechercher la vérité
„ de quelque chose, ils avoient trois sortes de jugements, ou comme
„ ils parloyent trois preuves appellées vulgaires, et vrayement fort bien
„ vulgaires, ainsi que remarque Delrio, comme estantes introduictes
„ par la vaine observance et superstition du peuple. La première estoit
„ le duël : en sorte que l'accusé pour prouver son innocence devoit
„ entrer en combat contre sa partie, et s'il la surmontoit, il estoit
„ absoult. La seconde estoit le feu, laquelle se faisoit en trois façons,
„ ou bien entrant dans un feu ardent, ou marchant sur des braises
„ eschauffées, ou pressant en la main le fer chaud ; si bien que si le
„ coulpable n'estoit bruslé par le feu, braises, ou le fer chaud, il estoit
„ declaré innocent. La troisiesme preuve vulgaire, se faisoit par l'eau
„ chaude, ou froide : si elle estoit chaude l'accusé pour se monstrer

A cet effet, le prélat les exposa sur une table devant la porte de l'église, à l'endroit appelé le *Jardin de St Jean*, afin de les soumettre, après la Messe, à une épreuve solennelle.

" Or, continue le Bénédictin auquel nous avons emprunté „ le récit précédent, pendant qu'il la celebroit, voilà un bril- „ lant rayon, tirant droict du ciel sur les SS. Reliques, qui „ les environna quelque temps d'une lumière celeste : on en „ faict rapport à l'abbé à l'autel ; qui neantmoins passa outre, „ et après la Messe fit la preuve en telle sorte : il y avoit „ une cuve pleine d'eaüe, laquelle on benit avec la priere „ accoustumée en tel cas : puis on esleut un enfant innocent „ et très-pur, et luy lia-on un os du sainct sur l'espaule : or „ leur pretension estoit que si c'est enfant eut demeuré sur „ l'eaüe, les Reliques devoient estre tenues pour faulses, et

---

„ innocent y devoit laver ses mains sans y estre blessé : et si elle fut „ froide, il y devoit miraculeusement estre bruslé, comme dit Delrio au „ tome II, Disquisitionum magicarum, l. 4. c. 4. q. 4.

„ Ores avant que faire semblables preuves, on benissoit l'eaüe avec „ certaines oraisons comme aussi le fer chaud, et ne peut on doubter „ qu'en telles rencontres, Dieu souvent fit des miracles pour la deffence „ de l'innocence.

„ Il y a encore une autre maniere de preuve par l'eaüe froide, la „ quelle se pratique encore presentement (tesmoing Delrio) en plusieurs „ lieux de l'Allemagne, particulierement contre les sorcieres : quand „ donc quelque vieille est soubçonnée, ils la tirent hors de la ville, „ luy lient la main droicte au pied gauche, et la main gauche au „ pied droicte, et ainsi garottée la jettent dans la riviere : si la pauvrette „ va au fond, elle est tenue pour innocente, et incontinent la retirent, „ si elle nage dessus l'eaüe, on la tient telle, et l'amenent à la question „ pour la faire confesser.

„ Ces jugemens et preuves vulgaires estoient lors usurpées en Flandre, „ comme nous pouvons colliger de Marchantius au second livre, en „ Bauduin septiesme : et de Meyerus es ans mil soixante huict, et mil „ cent soixante quattre. Neantmoins le comte Bauduin, erigeant la ville „ de Grardmont, pour attirer plusieurs à y venir demeurer, donna „ liberté à tous Bourgeois d'icelle, de n'estre obligé de prouver leur „ innocence par semblables preuves. „ *Dom B. Ruteau*, Vie et Martyre de St Adrien, pages 156-158.

„ s'il fut allé à fond, elles devoient estre reçeus pour vrayes.
„ Quand donc ils eurent eslevé l'enfant sur l'eaüe, incontinent
„ laissé qu'il fut à soy, il alla à fond avec impetuosité, de
„ quoy ils prindrent foy et asseurance de la vérité des SS. Reli-
„ ques. „

Les reliques ainsi approuvées furent introduites dans l'église au milieu des transports de joie et de dévotion des assistants, le 27 mai 1110; la place où elles étaient exposées quand le rayon miraculeux descendit du ciel et les environna d'une auréole céleste, fut depuis incorporée dans l'église. On y bâtit d'abord une grotte, puis une belle chapelle dédiée à la Ste Vierge.

L'anniversaire de la translation des reliques de St Adrien à Grammont se célébrait le mercredi qui suit la Pentecôte.

Après la messe abbatiale, on les portait processionnellement à la montagne. Un autel en pierre avait été construit, pour les y déposer pendant le sermon qu'on prêchait en cette circonstance. La prédication terminée, la procession reprenait le chemin de l'église de l'abbaye (1), où les religieux, rangés autour de la Sainte Châsse, chantaient le repons *Examinando martyri.*

Le dimanche suivant, jour de la T. S. Trinité, on faisait une deuxième procession, plus solennelle que la première, en action de grâces pour la réception des SS. Reliques. Cette cérémonie religieuse attirait un si grand nombre d'étrangers de tous les pays, que les souverains crurent devoir encourager ce concours de pèlerins par l'octroi d'une franchise à tous les criminels et débiteurs, trois jours avant et trois jours après la fête (2).

---

(1) Cette solennité fut régulièrement célébrée jusqu'en 1792; suspendue pendant la Terreur, c'est-à-dire en 1793, 1794 et 1795, elle eut lieu une dernière fois en 1796.

(2) La franchise était publiée à l'hôtel-de-ville et consistait à pouvoir se rendre à Grammont sans crainte d'être arrêté. (*Dom Benoist Ruteau,* Vie et martyre de St Adrien, pages 166 et 167.)

Van der Meulen (Molanus), *ad Natales SS. Belgii*, 8a septembris, *De Meyer*, à l'année 1110, *Lemire* (Miræus), *in Fastis Belgicis*, 8a septembris, *Sanderus* dans son *Hagiologium* et *Valère André* dans sa *Bibliotheca Belgica*, assurent que la célébrité de ce pèlerinage était telle, que pour désigner la ville de Grammont on disait très souvent : *St Adrien en Flandre.*

Une foule de notabilités, parmi lesquelles on compte des rois et des princes, vinrent invoquer le saint martyr. *Van Waesberghe*, raconte d'après des chroniques flamandes qu'il ne nomme pas (1) qu'en 1376, la duchesse de Lancastre qui se trouvait indisposée à Bruges par suite d'une grossesse avancée, se rendit à Grammont pour y visiter les reliques de St Adrien. Que, ce pèlerinage achevé, elle reprit le chemin de Gand, où elle mit au monde un fils que le peuple nomma *Jean de Gand* (2).

Ce voyage de la duchesse de Lancastre, ne me paraît rien moins que prouvé ; s'il avait réellement eu lieu, les chroniques du monastère n'auraient pas manqué d'en faire mention. Or elles n'en parlent pas (3).

Un ancien religieux de notre abbaye a consigné dans ses notes historiques, que *le Dauphin de France (depuis Louis XI) venant de Menin, arriva à Grammont pour y visiter les reliques de St Adrien, en 1457* (4), *le jour où l'on célébroit la fête du*

Je donne aux pièces justificatives, sous le no XLVI, un document très curieux concernant les offrandes reçues lors des processions susdites. J'en possède l'original.

(1) Il s'agit probablement ici de la chronique intitulée : *Dits die excellente Cronike van Vlaenderen, gheprent Tantwerpen by my Willem Vorsterman.*

(2) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 157. — Memorieboek der stadt Ghent. Gent 1852-1861, tom. I, pag. 102. Manuscrit K. M. y mentionné.

(3) J'en ai consulté plusieurs, aucune ne fait mention de ce pèlerinage.

(4) La chronique manuscrite de Mr le chanoine Van Crombrugghe attribue à ce pèlerinage la date du 13 décembre 1458. — Toutes les chroniques que j'ai consultées mentionnent cette visite, ainsi que les deux suivantes.

St évêque Aubert, qu'il passa un jour et deux nuits à l'abbaye et partit le 14 décembre pour Audenarde. Le même religieux ajoute que ce prince revint l'année suivante, la veille de la Ste Catherine (le vendredi 24 novembre) et séjourna au monastère jusqu'au lundi 27. Ce fut alors qu'il conféra le titre de Conseiller à l'abbé Nicaise de Frasne et lui assura tous les avantages attachés à cette charge honorable (1). Il l'aurait pris en même temps pour son chapelain, si l'état et le rang du prélat, ne s'y fussent opposés.

Le 3 novembre 1459, vers l'heure de vêpres, le même prince arriva de nouveau à l'abbaye de Grammont pour remercier St Adrien de ce qu'un fils lui était né (2) de son mariage avec Charlotte de Savoie. Le lendemain, il se rendit à Gand. On le reçut fort bien dans cette ville, où il venait pour la première fois et on le combla de présents. Il continua ensuite son pèlerinage, revint à Grammont le jour de la St Nicolas, vers trois heures de relevée, passa la nuit au monastère et le 7 décembre, après la célébration des offices devant les reliques de St Adrien, il se mit en route pour Hal ; de cette dernière ville il se rendit à Bruxelles, afin d'y présider aux obsèques de son fils (3).

On lit dans *Van Waesberghe* et dans la chronique du Brabant (4) que le roi de France Louis XI, pendant une maladie qu'il fit au mois de juin 1482, envoya sept mille écus d'or à la couronne, à l'abbaye de Grammont pour y fonder une chapellenie. D'un autre côté, les archives du monastère, d'après

---

(1) Les lettres par lesquelles cette nomination fut faite, se trouvent mentionnées dans un vieil inventaire des archives de l'abbaye de St Adrien.

(2) Cet enfant qui vit le jour à Genappe, le 27 juillet, reçut le nom de Joachim. Il ne vécut que quatre mois et mourut à Bologne, le 30 novembre. — Selon *Olivier de la Marche*, Joachim naquit le 26 juin 1459.

(3) *Joachim* fut inhumé dans l'église de Notre-Dame à Hal. Sur son tombeau on lit : *Hic jacet Joachimus Delphinus Ludovici XI Galliæ regis filius qui obiit hic circa annum 1460.* — Cette épitaphe a été faite après coup, car Joachim ne porta jamais le titre de Dauphin et son père n'était pas Roi de France, lors de son décès.

(4) *Van Brabant die excellente cronike*, 2de boeck, lxvje cap.

les assertions conformes de l'abbé Martin Lebrun et de dom Benoit Ruteau, mentionnaient que ce monarque fit parvenir à l'abbé de S[t] Adrien, le 25 février 1482, quatorze mille neuf cent quarante quatre livres parisis, puis le 7 juillet de la même année, sept mille cinq cent cinquante cinq livres de la même monnaie et que ces sommes servirent à l'achat de quatre grandes cloches ([1]). *Van Waesberghe*, ajoute il est vrai, que les archives de l'abbaye portaient à quatre vingt quinze mille florins la valeur des dons faits au monastère de Grammont par Louis XI, mais je crois l'abbé Martin Le Brun et dom Benoit Ruteau mieux informés.

Selon ces deux religieux la somme réellement reçue serait de vingt deux mille quatre cent nonante neuf livres parisis (22,499). Dom Benoît Ruteau assure avoir vu au monastère les bordereaux des espèces.

Quant à l'emploi de ces fonds ([2]), les auteurs prénommés et les archives de l'abbaye ne s'accordent pas davantage. Voici ce qu'en dit le savant Bénédictin que j'ai eu l'occasion de citer bien des fois :

“ Or avec cet argent l'abbé fit faire quattre grandes cloches:
„ la première pesoit treize mille, la seconde douze, la troi-
„ siesme onze, et la quatriesme neuf : ce qu'entendant le Roy

---

([1]) La plus ancienne des chroniques manuscrites que j'ai pu consulter donne exactement les mêmes chiffres et les mêmes détails. La chronique de M[r] le chanoine Van Crombrugghe, ainsi qu'une autre écrite en langue flamande, disent que le montant de la première offrande de Louis XI était de 11,944 livres parisis et la deuxième de 7,555 livres même monnaie, Pour tous les autres détails ces deux derniers écrits s'accordent avec la première chronique et avec les assertions des deux savants Bénédictins susnommés. Ne doit-on pas croire qu'il y a ici une erreur de copiste et qu'au lieu de 11,944 on doit lire 14,944. Il est en effet très-facile de prendre un 4 mal formé (écriture du 15[e] et 16[e] siècles) pour un 1.

([2]) *Van Waesberghe* prétend que les sommes offertes par Louis XI, furent employées à l'acquisition d'une cloche et à l'achat d'un bien fonds. page 161.

Le coffret dans lequel la somme de 7,555 livres fut envoyée se trouve actuellement à l'hôtel-de-ville de Grammont.

„ escrit à l'abbé, le priant de vouloir escrire sur la cloche (il „ ne scavoit que d'une) les mots suivants : *Le Roy Loys de* „ *France XI. de S. Loys de Marseille.*

„ Les lettres du roy sont encores gardées au monastère, „ en voicy la copie :

„ *Loys par la grâce de Dieu roy de France. Très cher et bien* „ *aimé, Nous avons sceu par celuy qui a presenté à Monsieur* „ *S. Adrien l'offerte, que puis naguères avons envoyé, que* „ *faites faire une cloche pour vostre église, à laquelle en com-* „ *memoration de nous, avez attribué le nom de Loys : si vous* „ *prions, le plus de cœur que faire pouvons, qu'autour de la* „ *dicte cloche, vueillez faire escrire les parolles que vous envoyons* „ *escriptes en un petit brevet de papier, cy dedans encloz, et* „ *vous nous ferez plaisir. Donné au Plesseys le premier jour* „ *d'apvril.* (Signé) *Loys.* Plus bas, *Robert* (1). „

Je pourrais insérer ici une longue liste de pèlerins illustres, mais il me suffit pour le moment de prévenir le lecteur que le chapitre suivant lui fera connaître des personnages, tant ecclésiastiques que séculiers, qui figurent honorablement à la suite du roi de France et de la duchesse de Lancastre.

Une preuve non moins convaincante de la confiance que les Belges avaient dans l'intercession de St Adrien résulte du fait suivant : En 1615, la ville de Mons (en Hainaut) était décimée par une maladie contagieuse qui résistait à tous les remèdes. Dans cette circonstance douloureuse, les échevins de la dite ville s'adressèrent au prélat de l'abbaye de Grammont pour le supplier de leur permettre d'exposer, pendant une neuvaine, la châsse de St Adrien dans l'église de Ste Waudru, persuadés que la présence des restes mortels du saint martyr suffirait pour faire disparaître le terrible fléau. Ils promirent de se soumettre à toutes les mesures que l'abbé jugerait convenables pour le transport du précieux reliquaire.

Pour des motifs qui ne me sont pas connus, l'abbé Vincq

---

(1) *Dom Benoit Ruteau.* Vie et martyre de St Adrien, pages 215 et 216.

D'après le tableau de P. Canivé

VUE DE L'ABBAYE DE S^T. ADRIEN PRISE DU COTÉ DE LA VILLE

ne put accéder à la demande des dits échevins qui sollicitèrent alors de l'évêque de Gand le corps de S[t] Macaire (¹).

L'église abbatiale était grande et belle; elle renfermait les tombeaux des familles *Van Bochaute*, *de Hornes*, *de Schoorisse* ou *d'Escornaix*, de *Coudenberghe*, *Van den Eechaute* ou *de Grimberghe*, *Van der Cameren*, *Damman*, *de Pape*, *de Partz*, etc. Les barons de Boulare y avaient aussi leur sépulture.

Van Waesberghe fait observer qu'il y avait en outre d'anciennes sépultures dont les épitaphes étaient effacées par le frottement des pieds.

Quant au mobilier, il était en rapport avec l'édifice; et le revestiaire renfermait des ornements d'une grande richesse. Parmi les argenteries on remarquait surtout la magnifique châsse de S[t] Adrien, un ostensoir et huit chandeliers (²). —

(¹) *G. J. de Boussu*, Histoire de Mons. — *Archives de la ville de Grammont.* Lettre originale des Échevins de Mons.

(²) Voici un état des reliques conservées dans l'église de l'abbaye, dressé par l'abbé Jean Van Coppenolle, le 2 octobre 1519 : " Verclaeringhe van „ de heylighe Reliquien die bewaert worden in de abdye van sinte „ Adriaen binnen der stede van Gheerontsberghe, ghedaen by den „ seer eerweerden vader in Gode den Heere Joannes Van Coppenolle, „ prelaet ende abt van den Cloostere voorseyt, den tweeden octobris „ 1519.

„ In den eerste, een stic van den heleghen Cruce van den Salichma- „ kere;

„ Item, een doren van de dorne croone van den Salichmakere;

„ Item, van der mele van Onser Vrauwe dat leecht in het capelleken „ van Onser Vrauwe up den Hunnebeerch;

„ Item, het hooft van sente Priamus;

„ Item, het hooft van sente Balbina, dochtere van sente Quirinus, „ martelaere;

„ Item, het hooft van sente Sabina, maecht ende martelaeresse;

„ Item, den kinne van sente Blasius;

„ Item, den kinne van sente Brandanus;

„ Item, eenen tant van den apostel sente Paulus;

„ Item, eenen tant van sente Prisca;

„ Item, van het hair van sente Maria Magdaleene en van sente Alde- „ gonde;

Les bâtiments du monastère ne le cédaient en rien à ceux des autres abbayes; l'aile que le marteau des démolisseurs a respectée en est une preuve évidente (1).

Parmi les œuvres d'art que possédait notre abbaye, je mentionnerai, outre le tableau de l'Adoration des Mages de Jean

---

„ Item, eene van der steenen waer mede den eersten martelaere sente „ Stephanus gesteenicht is;
„ Item, een sandael van die heleghe moeder sente Anna;
„ Item, een stic van een cleet van eenen der dry Coninghen;
„ Item, dat grootste deel van den aerem van sente Nathalia, die „ vrauwe van sente Adriaen.
„ Item, eenen brief van sente Joannes den Evangelist;
„ Item, van der heleghe onnoosele kinderen;
„ Item, van sente Ursule ende van die andere maechden;
„ Item, van sente Quinten;
„ Item, van sente Fabianus en Sebastianus martelaers;
„ Item, van sente Barbeele;
„ Item, van sente Hermes;
„ Item, van sente Joris;
„ Item, van sente Huybrecht;
„ Item, van sente Nicolas;
„ Item, van sente Agneete;
„ Item, van sente Amelbeerghe;
„ Item, van sente Abraham;
„ Item, van sente Isaac;
„ Item, van sente Jacoppe;
„ Item, van sente Geertruye;
„ Item, van sente Zacharias;
„ Item, van sente Antone. „

Un inventaire des objets trouvés à la sacristie de l'église de St Adrien, le 2 juin 1791, nous fait connaître que presque toutes ces reliques étaient enchassées d'or et d'argent : certains de ces reliquaires d'un beau travail, figuraient le buste, la tête ou le bras des saints dont ils contenaient quelque reste. J'ignore ce qu'ils sont devenus pour la plupart : le nombre de ceux conservés à l'église paroissiale de St Barthélemi est très restreint.

(1) On peut voir à l'hôtel-de-ville de Grammont deux tableaux peints par P. Canivé immédiatement après la suppression de l'abbaye et représentant deux vues de ce monastère. Je les ai fait graver pour en orner ce livre.

de Maubeuge donné par les religieux à l'archiduc Albert et à l'infante Isabelle, plusieurs autres productions de ce peintre célèbre et entre autres le Jugement dernier qui se trouvait dans la chapelle de S[te] Nathalie, ainsi que le Crucifiement qui ornait l'autel privilégié.

On y admirait aussi dix superbes cadres sculptés en bois par Laurent Van der Meulen de Malines, pour le roi d'Espagne et dont l'abbaye avait fait l'acquisition à la vente de la maison mortuaire de M[r] Gyseleer-Thys, petit-fils de l'artiste (1).

La suppression de l'abbaye de S[t] Adrien date du 1 septembre 1796 (loi du 15 fructidor an IV). Le 6 brumaire an VI (27 octobre 1797) eut lieu pardevant les administrateurs du département de l'Escaut, la vente de ce beau monastère *consistant en maison conventuelle, église, collége et autres bâtiments, brasserie, écurie et jardin contenant ensemble environ sept bonniers mesure d'Alost, au profit du citoyen Em. Peers à Gand, pour la somme de 200,000 francs* (2). Toutes ces constructions furent successivement démolies par l'acquéreur, à l'exception du quartier abbatial et des écuries ; les murs d'enceinte furent conservés.

Des renseignements précis me permettent d'ajouter que la tour et le chœur de l'église s'écroulèrent le 19 septembre 1799 (3[e] jour complémentaire de l'an VII). Cette date néfaste pour notre ville a été soigneusement annotée par quelques

---

(1) Voir dans le *Messager des sciences et des arts de la Belgique* le mémoire de M[r] A. Van Lokeren sur ces beaux cadres.

(2) *Procès-verbal de l'adjudication susdite conservé aux archives de la Flandre-Orientale.*

Si l'on compare ce prix de 200,000 francs à ceux d'autres biens ecclésiastiques vendus à la même époque, on le trouve exagéré. Il est probable que l'acquéreur a été autorisé à payer en bons sur les biens nationaux ou autre papier monnaie. J'ajouterai que plusieurs personnes à même d'être bien informées m'ont répété à diverses reprises que le prix réel de vente de l'abbaye ne dépassait pas 20,000 francs (11,000 florins) en espèces métalliques.

Grammontois qui appréciaient cet acte de vandalisme à sa juste valeur et regrettaient vivement la destruction de ce bel édifice [1].

Les religieux de l'abbaye de S[t] Adrien enseignaient les humanités [2] et desservaient l'église paroissiale. Leur abbé était curé primitif de Grammont, il y percevait en cette qualité les dîmes des fruits et de charnage, ainsi que la moitié de la cire des funérailles célébrées dans toutes les églises de la ville. Il était aussi grand écolâtre, collateur de presque tous les bénéfices et jouissait de plusieurs autres priviléges. Le réglement du 8 avril 1720 (art. 10) le place en tête de la liste des nobles et notables de la ville et ordonne de le convoquer en toutes circonstances, comme *le principal d'entre eux.*

---

(1) Suivant d'autres notes qui m'ont été communiquées, la tour de l'église de l'abbaye s'écroula le 2e jour complémentaire de l'an VII (18 septembre 1799). La façade complètement isolée résista pendant trois ans aux injures des hommes et du temps. Pour la faire tomber, on imagina de pratiquer une brèche à sa base en enlevant toute une rangée de pierres qu'on remplaça par des étançons de bois : une seule pierre, celle du milieu, fut laissée intacte. Ce travail achevé, nos vandales mirent le feu aux étançons et se retirèrent à la distance voulue pour pouvoir contempler sans danger la chute de ce mur colossal. Mais quel ne fut pas leur étonnement de voir encore la façade debout et immobile, lorsque tous les soutiens étaient consumés; elle semblait protester contre l'acte de vandalisme qu'ils étaient en train de commettre. Alors les entrepreneurs, irrités de l'inefficacité de leurs moyens de destruction, commandèrent à un ouvrier désigné par le sort, d'aller briser à coups de marteau la pierre qui semblait vouloir les tenir en échec. Heureusement l'exécution de cet ordre téméraire ne coûta pas la vie au malheureux ouvrier, parceque la façade s'abîma lentement à l'intérieur de l'église.

(2) Il existe un recueil de poésies publié par les élèves du collége des Bénédictins de Grammont qui prouve qu'on y cultivait les belles-lettres avec grand succès. Il est intitulé : *Rhetorum collegii S. Adriani oppidi Gerardimontani in Flandria poësis anagrammatica sub Quintino Duretio Insulensi, Monasterii ejusdem S. Adriani ordinis S. P. Benedicti presbytero religioso. Antv. P. Bellerus, 1651.* In-8°.

Conformément à une transaction du 9 juillet 1733, la ville de Grammont payait, tous les ans, à l'abbaye 230 florins pour *l'enseignement de la langue latine.*

SCEAUX DE L'ABBAYE
DE S.T ADRIEN.



1



2

PLAQUES EN ARGENT
de S.t Adrien

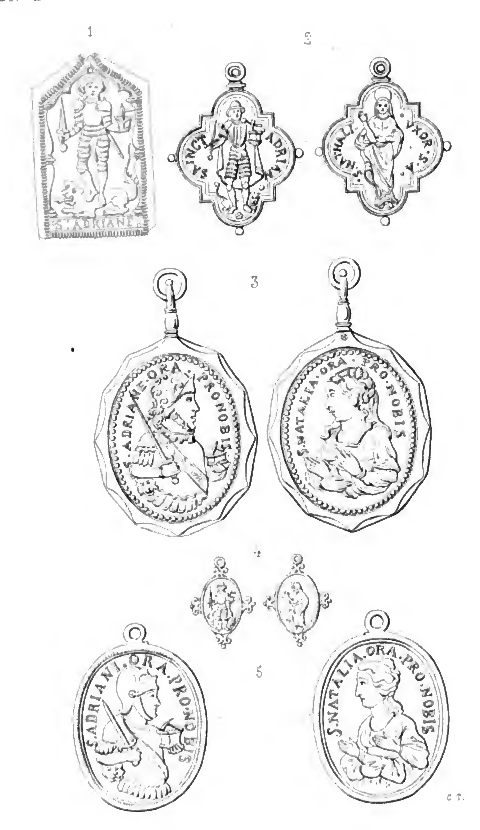


1



2

Pl.e II.


1
2
S. ADRIANE
SAINCT ADRIAN
S. NATALI. VXOR. S. A.
3
S. ADRIANE ORA PRO NOBIS
S. NATALEA ORA PRO NOBIS
4
5
S. ADRIANI. ORA. PRO. NOBIS
S. NATALIA. ORA. PRO. NOBIS
C. T.

Je donne ci-contre le dessin des sceaux du chapitre et du convent de l'abbaye de Grammont. Le premier représente S[t] Adrien avec la légende : SIGILLUM CAPITULI MONASTERII S. ADRIANI GERARDIMONTIBUS. Le second porte l'effigie de S[t] Benoît tenant la crosse d'une main et un livre ouvert de l'autre; la légende est ainsi conçue : SIGILLUM CONVENTUS S. ADRIANI GERARDIMONTANI.

J'ai fait graver en même temps quelques médailles, méreaux et plaques de S[t] Adrien qui intéresseront les numismates. Les plaques de la première planche appartiennent à la collection de M[r] le professeur Serrure de Moortzeele, de même que les jetons du collége du Pays d'Alost insérés au chapitre II du livre II ; les numéros 1, 2, 3 et 4 de la deuxième planche, font partie du riche cabinet de M[r] l'architecte Minard de Gand. Qu'il me soit permis d'exprimer ici mes sincères remerciments à ces deux amateurs distingués pour les communications qu'ils ont bien voulu me faire.

Il me reste à dire quelques mots de la chapelle de la S[te] Vierge sur le Vieux-Mont *(Oudenberg)*, qui appartenait au monastère dont je m'occupe.

S'il faut en croire la tradition, la chapelle du Vieux-Mont date au moins d'aussi loin que la ville. Aucun document pour ou contre cette opinion très répandue n'est parvenu à ma connaissance, mais j'ai rencontré la preuve évidente de l'existence de cet oratoire, ainsi que d'un ermitage voisin, vers la fin du treizième siècle. Le document auquel je fais allusion est un acte de vente d'une pièce de terre située à Boulare, passé en 1294, *pardevant les Bailli et échevins du pays de Boulare, au profit de Jean Tant, ermite à l'ermitage près de la chapelle de Notre-Dame sur le mont des Huns à Grammont* (1).

---

(1) Voici le texte flamand du passage cité : *voor Bailliu ende scepene van den lande van Boulare ten profyte van Jhanne Tant clusenaer inder cluuse bi der capelle van Onser Vrauwe up den Hunnebeerch te Gheronds-beerghe.*

La chapelle du Vieux-Mont ou Mont des Huns *(Oudenberg* ou *Hunneberch)*, est un lieu de pèlerinage très fréquenté : elle possède une statue miraculeuse de la S[te] Vierge, sur l'origine de laquelle les légendaires donnent les détails suivants :

Au XVI[e] siècle le mont de Péruwelz était couvert de bois et l'on voyait à son sommet un grand chêne qui semblait diviser la forêt en deux parties. Cet arbre était généralement connu sous la désignation : *le chêne d'entre deux bois.* Une petite niche pratiquée dans une des grosses branches abritait, tant bien que mal, une image de la Vierge Marie, devant laquelle les personnes pieuses des environs allaient souvent prier. Par suite des injures de l'air, cette statue ne tarda pas à se détériorer et vers le commencement du XVII[e] siècle, elle ne présentait plus qu'un bloc informe. A cette époque (en 1603), le curé de la paroisse, Martin Lebrun, apprit d'un moribond octogénaire que la S[te] Vierge était efficacement invoquée dans le bois voisin sous le titre de *Notre-Dame du chêne.* La naïve dévotion du pieux vieillard, Jean Watteau, engagea le curé à vérifier sa déclaration. A cet effet, il parcourut la forêt et trouva l'arbre qui avait porté la madone, presque complètement desséché et ne présentant plus qu'une branche verte à laquelle pendait un gland unique ; la niche s'y montrait encore, mais elle était vide.

Après avoir cueilli le gland, le curé voyant que le chêne allait bientôt disparaître parceque chaque pèlerin en emportait un fragment comme souvenir, ordonna de l'abattre. Pour entretenir la dévotion du peuple, il fit construire en cet endroit, vers 1606, une pyramide à trois niches ; celle du milieu reçut la statuette de la Sainte Vierge, une autre celle de Saint Quentin, patron de la paroisse et la troisième celle de Saint Martin, patron du curé. Le concours de pèlerins ne fit que s'accroître.

En 1636, les habitants de Péruwelz y allèrent invoquer la Mère de Dieu contre l'épidémie qui les menaçait. Ils furent préservés et pour montrer leur reconnaissance ils remplacèrent la pyramide par une chapelle qu'ils dédièrent à *Notre-Dame*

de Bon Secours. Cet oratoire fut consacré le 21 novembre 1637, par l'archevêque de Cambrai, François Vanderburch, et le premier dimanche de mai 1638, l'ancien curé Lebrun, alors abbé de S[t] Adrien à Grammont, vint y chanter la première messe.

Cependant l'abbé Lebrun avait employé les restes du vieux chêne à la confection de deux statuettes de *la Consolatrice des affligés*. Il en plaça une dans la nouvelle chapelle de Bon-Secours à Péruwelz et le 17 mai 1648, il porta processionnellement l'autre à la chapelle du Vieux-Mont *(Oudenberg)* à Grammont : il y déposa aussi, dans un coffret d'argent, le gland cueilli sur la dernière branche du chêne.

Vers la même époque, l'archevêque de Malines enrichit ce sanctuaire de plusieurs indulgences et faveurs spirituelles.

Il serait superflu d'énumérer ici les nombreux bienfaits obtenus dans l'oratoire de *l'Oudenberg*, par les innombrables pèlerins accourus de toutes parts, pour y invoquer *Notre-Dame de Bon-Secours :* nos populations reconnaissantes ne les oublient pas et continuent à chercher au pied de l'autel de Marie les seules consolations efficaces dans les grandes douleurs.

Nous venons de voir dans un inventaire des reliques de l'abbaye de S[t] Adrien, dressé le 2 octobre 1519, que l'on conservait à la chapelle du Vieux-Mont *du lait de la Mère de Dieu* (¹). Ce précieux dépôt n'aura pas peu contribué à y faire affluer les fidèles ; malheureusement on ne sait ce qu'il est devenu.

La chapelle de l'*Oudenberg* ne fut pas démolie par les iconoclastes du XVI[e] siècle ; en 1724, Adrien Roelandts, 47[e] abbé du monastère de S[t] Adrien, la fit reconstruire parcequ'elle menaçait ruine, et l'année suivante, Son Éminence le cardinal Thomas-Philippe d'Alsace de Boussu, archevêque de Malines, donna la consécration au nouvel oratoire.

(¹) J'ai transcrit cet inventaire plus haut. On y lit : *Item, van der melc van Onser Vrauwe dat leecht in het capellekén van Onser Vrauwe up den Hunnebeerch.*

L'abbé Barthélemi de Haezeleer en acheva l'ornementation et lui fut don d'une cloche, en 1733.

On prétend que c'est dans ce sanctuaire, que les comtes de Flandre, lors de leur inauguration, prêtaient en personne ou par délégué, le serment de protéger l'abbaye et de respecter ses priviléges.

Ainsi que l'abbaye de St Adrien dont elle dépendait, la chapelle du Vieux-Mont fut vendue comme bien national en 1796 ou 1797, mais elle échappa à la destruction, grâce à l'adjudicataire, homme religieux, qui se fit un devoir de veiller à la conservation du sanctuaire de Marie.

CHAPITRE III.

Notice chronologique et historique des abbés du Monastère de S[t] Adrien.

I. Senelard ou Sueclard selon *Martin Lebrun*, Snelard selon *Gazeus*, Snellard selon *Lemire*, Sevelard selon d'autres auteurs, fut le premier abbé qui administra ce monastère depuis sa translation de Dickelvenne en cette ville.

Van Waesberghe et *Dom Benoit Ruteau*, disent qu'il prit indistinctement le titre de *Prélat de Dickelvenne* ou *de Grammont* et même quelquefois celui d'*Abbé de Dickelvenne et de Grammont* (¹), probablement parce qu'il avait présidé à l'une et à l'autre de ces abbayes.

Immédiatement après son arrivée à Grammont, *Senelard* aidé des aumônes des fidèles, commença la construction du monastère et au bout de quinze années de démarches et de travaux, il eut la satisfaction de voir l'église achevée. Manassès, évêque de Cambrai, vint la consacrer, sous le vocable du prince des Apôtres et lui fit à cette occasion plusieurs donations, tout en confirmant celles de son prédécesseur Gérard, de Robert, comte de Flandre et d'Étienne, seigneur de Boulare (²).

(¹) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 163 (marquée 133). — *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pag. 191.

(²) Voir au chapitre précédent.

L'an 1101, *Senelard* signa en qualité d'*Abbé de Dickelvenne*, la fondation du monastère de *Bornhem* devenu plus tard un prieuré d'Afflighem; *Dom Benoît Ruteau* assure qu'il avait alors le pas sur les abbés de St Bavon et de St Pierre au mont Blandin (1).

En 1108, Odon, évêque de Cambrai, fit de nouvelles donations (2) à l'abbaye de Grammont. Enfin en 1110, l'abbé *Senelard*, déjà tout cassé de vieillesse, reçut dans son monastère les reliques de St Adrien, ainsi que nous l'avons exposé au chapitre précédent, il assista au synode tenu à Cambrai, le 13 mars 1112, sous la présidence de l'évêque Odon et y signa sous le titre d'*abbé de Grammont* la confirmation de l'acte de fondation de la communauté de Bornhem. Il mourut vers la fin de la même année et non en 1111, comme le dit *Van Waesberghe* (3).

II. A *Senelard* succéda GILLARD, sous lequel Burchard, évêque de Cambrai donna à l'abbaye les églises d'*Aspelare* et de *Hallut* (4). Il administra pendant trente ans et mourut en 1142.

III. Après *Gillard* vint GERBODE, pendant la direction duquel Nicolas, évêque de Cambrai, conféra au monastère plusieurs églises et confirma les donations faites par ses prédécesseurs, ainsi que par Robert, comte de Flandre et Étienne de Boulare (5). Cet abbé décéda en 1148, comme le constatent l'ancienne chronique manuscrite de l'abbaye conservée aux archives

---

(1) Vie et martyre de St Adrien, pag. 192. — *Miræus*, Diplomata Belgica. tom. I, fol. 168-169.

(2) Entre autres les églises de *Hereldingen* ou *d'Erondegem*, d'Impe, d'Ottergem, de Lierde, de Hemelveerdegem, etc.

(3) Sanderus et Van Gestel croient que le deuxième abbé se nommait *Esketardus*. Ils ajoutent *incertum quo anno obierit*. Ne serait-ce pas une nouvelle variante de *Senelardus*?

(4) *Hallut* était un hameau de Nederhasselt. Voir le diplôme aux pièces justificatives no XLVI.

(5) Voir entre autres le diplôme cité par *Lemire* (Miræus), *Donationes Belgicæ*, lib. II, cap. 44, fol. 530-531. — Pièces justificatives no XLVII.

de la ville, et *Dom Benoît Ruteau* dans sa *Vie et martyre de S[t] Adrien*. Leur assertion est du reste fondée sur un document authentique, c'est-à-dire sur l'acte par lequel le susdit Nicolas, évêque de Cambrai, donne à *Fulpoldus*, successeur de *Gerbode*, l'église d'Onkerzeele et cet acte est de 1148. La date de 1149 admise par *Van Waesberghe*, doit donc être considérée comme inexacte. Vers la même époque, Nicolas et Guillaume de Boulare, offrirent au monastère de Grammont un fief situé à Onkerzeele (¹).

IV. Fulpold qui succéda à *Gerbode* en 1148, vécut jusqu'en 1175.

V. Il fut remplacé par Gérard (premier du nom), sous lequel l'abbaye changea de vocable, en considération des nombreux miracles opérés par l'intercession de S[t] Adrien. En 1180, année du décès de *Gérard*, Messire Gilles, seigneur de Trazegnies et de Silly (²) donna au monastère *la cense de Brunfault* à Haut Silly, d'une superficie de trente un bonniers (³).

VI. Godefroid, le successeur de *Gérard*, obtint en 1181 (une année après sa promotion à la prélature), du Pape Luce III, une bulle par laquelle ce Souverain Pontife confirmait toutes les donations faites jusqu'alors au monastère et *les fit libres d'interdiction*. *Godefroid* ne gouverna l'abbaye que pendant deux ans et mourut en 1182.

VII. Gérard II ou de Ninove (⁴) le remplaça et décéda selon le Nécrologe de l'abbé de Monceaux (Moncæus) en 1195, c'est-à-dire trois ans plus tard que ne l'indique *Van Waesberghe;*

(¹) J'insère parmi les pièces justificatives au n° XLVIII un document relatif à cette donation.

(²) Il s'agit ici de Gilles de Trazegnies qui accompagna Baudouin, comte de Hainaut en Palestine. Je transcris aux pièces justificatives deux diplomes qui se rapportent aux donations faites à l'abbaye de S[t] Adrien par les seigneurs de Trazegnies. Voir n° XLIX.

(³) La donation de la cense de Brunfault fut approuvée en 1180, par Roger, évêque de Cambrai et confirmée en 1197 et 1221 par les successeurs des donateurs. Pièces justif. n° XLIX[b].

(⁴) Parce qu'il était né à Ninove.

ce fut sous sa prélature, en 1189, que les reliques de S[t] Adrien furent enfermées dans une châsse.

VIII. Robert dirigea ensuite le monastère pendant quatre ans et mourut en 1199.

IX. Il eut pour successeur Walscherus ou Walcherus, qui signa, en 1201, les lettres-patentes par lesquelles le comte Baudouin IX reconnut que l'avouerie héréditaire de l'abbaye de Ninove lui appartenait (1). La dernière année de la vie de ce prélat omis par *Van Waesberghe* (1207), fut signalée par l'institution de la confraternité entre le monastère de S[t] Adrien et celui de *Lamespringhe*, au diocèse de Hilsem, en Basse-Saxe (2).

X. En 1207, on éleva à la prélature Siméon, sous l'administration duquel furent établis les mêmes liens de fraternité entre notre abbaye et celle du S[t] Sépulcre, à Cambrai (3). *Siméon* mourut en 1218 et on lui donna pour successeur :

XI. Théodoric ou Thierry, premier du nom, qui décéda l'année suivante.

XII. Gillard le remplaça.

Je rectifie ici une erreur de *Van Waesberghe* qui ne dit mot de ces deux derniers abbés. Il est probable que cet auteur a confondu le Thierry dont je viens de parler avec un autre abbé du même nom, car le Nécrologe de De Monceaux mentionne deux Thierry (4).

XIII. Thierry II succéda à *Gillard* mort en 1227. C'est du temps de cet abbé que Wauthier, seigneur de Zamberghe,

---

(1) Voir *Lemire* (Miræus), Donationes Belgicæ, lib. II, cap. 79, fol. 562.

(2) L'origine de l'abbaye de *Lamespringhe* est indiquée par son nom : un agneau ayant creusé quelque peu la terre en la grattant du pied, il en jaillit une belle fontaine. Le phénomène engagea des personnes pieuses à y bâtir un couvent qui fut dédié à S[t] Adrien, ainsi qu'il conste des lettres d'érection de la confraternité dont nous venons de parler.

(3) Pour donner au lecteur une idée exacte de ces confraternités, je transcris aux pièces justificatives n° L le texte de celle-ci.

(4) Le nécrologe de l'abbé de Monceaux a été dressé sur les documents officiels conservés dans les archives du monastère.

donna liberté à ses esclaves, hommes et femmes en l'église de S[t] Adrien, soubs la charge de deux deniers par an, de six au mariage et du meilleur cattel à la mort, au proufit de la dicte église (¹). Sous le même abbé *Thierry*, fut instituée en 1229, la confraternité entre le monastère de Grammont et celui de Crespin, entre Mons et Valenciennes.

Thierry mourut en 1231.

XIV. Son successeur WALTERUS ou WAUTHIER le suivit dans la tombe après six années de prélature.

Le 5 avril 1234 (avant Pâques), Gosuin de Schendelbeke et Ada de Boulâre sa femme ; donnèrent à l'église de S[t] Adrien tous les droits qu'ils avaient sur les cens et rentes de la ville de Grammont (²).

XV. GÉRARD III fut nommé abbé en 1237. L'année suivante, Aléide, dame de Boulare, affranchit ses serfs dans l'église de S[t] Adrien, *en faveur d'icelle, soubs la charge de deux deniers par an, de six au mariage et de douze à la mort, ce que fit pareillement en la mesme église, l'an mil deux cens quarante*

(¹) *B. Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, page 196. Cet auteur ajoute : *Quand à semblables manumissions, il faut noter avec Molan, que du passé c'estoit une coustume tres-usitée, que quand les seigneurs donnoyent liberté à leurs esclaves en quelque église, de les obliger à quelque menu revenu annuel en faveur de la mesme église, et honneur du sainct qui y estoit honoré.*

Les ceremonies de semblables cessions sont telles. Le Prebstre avec l'estole à son col estoit au pied de l'autel avec le seigneur, lors les esclaves s'approchoient, et le Prebstre eslevoit sur leurs testes les bouts de son estole, et le seigneur les prononçoit quittes et libres, à telle ou telle charge annuelle, comme nous avons dict : c'estoit le terme ordinaire, les quitter ou prononcer quittes et libres, qui passa mesme au latin, d'ou vient que nous lisons souvent es instrumens de semblables actes, le mot QUITICLAMARE *ou* QUITOS *et* LIBEROS CLAMARE. *Voyez nostre copie latine ou j'en parle plus abondamment.*

Après la ceremonie accomplie pour plus grande asseurance on leur dressoit des lettres patentes, avec les seaux de l'église ou chapitre et du seigneur; craignant d'estre rappellez en servage par les successeurs d'iceluy, comme pour lors on en voyoit l'experience, aussi fallut-il que les conciles y mettassent ordre. Voir MOLANUS, *de Canonicis, lib. 3, c. 27 et 30.* — MIRÆUS, *Notitia Ecclesiarum Belgicarum, c. 177.*

(²) Pièces justificatives n° L[bis].

(1240), le seigneur d'Everbeke (1). Vers la même époque, divers membres de la famille de Boulare firent d'autres donations à la dite église et y fondèrent des messes et anniversaires.

XVI. En 1246, PARVINUS suivit *Gérard III* sur le siége abbatial. Sous son administration, le Pape Innocent IV, accorda au monastère plusieurs immunités et priviléges (2) *si comme qu'il ne pouvoit entièrement subir l'excommunication; ains seulement les coulpables: qu'il pouvoit succeder aux biens, aux quels eussent succedé les religieux, s'ils eussent demeuré seculiers, excepté les fiefs.* Il décéda en 1258.

XVII. GUILLAUME, premier du nom, succéda à *Parvinus.* Il dirigea l'abbaye pendant quatre ans et mourut en 1262.

XVIII. PASQUIER, élu abbé après la mort de *Guillaume,* décéda en 1266. De son temps, le Pape Clément IV confirma, par une bulle spéciale, toutes les donations faites au monastère.

XIX. Il fut remplacé par SIGER. Trois années après la promotion de celui-ci à la prélature, eut lieu l'institution de la confraternité avec les PP. Dominicains de Gand ; association, dit *Dom Benoit Ruteau*, qui fut dans la suite *mise en oubly.*

En 1271, le Pape Grégoire X confirma derechef toutes les donations, immunités et priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'église et au monastère de St Adrien : son exemple fut suivi par le Pape Jean XXI, qui donna une nouvelle confirmation la première année de son pontificat (1276).

Enfin, *Siger* racheta de Gérard, seigneur de Viane, les dîmes d'Everbeke et mourut en 1283.

XX. THOMAS succéda à *Siger.* Un an après son installation (en 1284), *Rason de Liedekerke, seigneur de Boulers et Alisa sa compagne relaxerent leurs esclaves en l'église de St Adrien à la mesme charge que nous avons dict cy dessus* (3).

---

(1) *B. Ruteau,* Vie et martyre de *St Adrien*, page 198.

(2) Je possède la bulle relative à l'exemption d'excommunication en corps : elle est du 7 des kalendes de mai 1247. Pièces justificatives no LI. Voir aussi *B. Ruteau*, Vie et martyre de St Adrien, loco citato.

(3) Voir aux pièces just. no LII le texte de l'acte dressé à cette occasion.

La même année, Wauthier de Braine, sire de Gammerages, donna au monastère de S[t] Adrien *le droit de taille et de corvées* qui lui compétait sur certaines terres et manoirs situés à Everbeke.

Jean d'Audenarde imita l'exemple donné par Rason de Schendelbeke et affranchit ses serfs d'Everbeke, le premier mercredi du mois de Juin 1290 (¹).

J'ai déjà parlé au livre I, chapitre VII, des conférences qui se tinrent à Grammont en 1296, ainsi que des lettres de défi envoyées au roi de France, par le comte de Flandre. Il me reste à dire un mot des prélats qui se chargèrent de les porter à Philippe-le-Bel.

Un grand nombre d'auteurs attribuent cette mission aux abbés de Grammont, de Floreffe et de Gembloux (²).

De Meyer, en parlant de ces conférences et de la résolution qui y fut prise, ne fait mention que de deux ambassadeurs, les abbés de Gembloux et de Floreffe (³).

Jean Buzelin, dans sa chronique (⁴) certifie que ces deux prélats ont été chargés de cette mission, mais il cite comme troisième ambassadeur l'abbé de S[t] Bavon ou de S[t] Adrien.

Une chronique manuscrite de la bibliothèque de Bourgogne, publiée dans le tome III du *Corpus chronicorum Flandriæ* du chanoine J. J. Desmet, porte : *et furent ces lettres portées au roy de Franche par iij abés dont li uns fu de Jenghins, li aultres de Granmont et li tiers de S[t] Bavon de Gand* (⁵).

(¹) Archives de la ville.

(²) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, page 200. — *Dewez*, histoire générale de la Belgique. Tome III, pages 146-147. — Manuscrits déjà cités émanant de religieux de l'abbaye et conservés aux archives de la ville.

(³) *Meyerus*, Annalium Flandriæ, lib. 17, ad annum 1296, fol. 84.

(⁴) *J. Buzelinus*, Annales Gallo-Flandriæ, fol. 304.

(⁵) Corpus Chronicorum Flandriæ, tom. III, pag. 117 et Bulletin de l'académie royale de Belgique, tom. XII 2[e] partie, pag. 66. Cette chronique commence à l'année 1294 et finit en 1468. Elle cite comme ayant assisté à la conférence de Grammont : *le Roy d'Engletierre, Ardoufle l'empereur*

Le silence de *De Meyer* et le doute de *Buzelin* ne m'auraient pas empêché de comprendre l'abbé *Thomas* parmi les ambassadeurs envoyés au roi de France, si un document cité par Mr *Kervyn de Lettenhove* (1) n'était venu ébranler ma conviction. En effet, cette particularité a pu facilement échapper à deux auteurs qui ont écrit une histoire générale de la Flandre sans s'arrêter aux détails consignés dans les archives locales, mais elle devait fixer l'attention et provoquer les investigations des chroniqueurs et des historiographes de l'abbaye de Grammont. Or, ces derniers (2), qui connaissaient les traditions du monastère et avaient les archives à leur disposition, sont unanimes sur ce point. Au surplus, puisque le congrès a eu lieu à Grammont et qu'on a choisi des abbés pour ambassadeurs, il semble que le prélat du monastère de St Adrien a dû nécessairement être du nombre.

Mais tous ces raisonnements deviennent inutiles en présence des lettres de défi ainsi conçues :

Nous Gui comte de Flandre et marquis de Namur faisons savoir à tous et spécialement à très-haut et très-puissant homme, le roi Philippe de France, que nous avons choisi pour nos ambassadeurs les abbés de Gemblours et de Floreffe du diocèse de Liège, afin qu'ils déclarent et disent pour nous et de par nous au roi dessus nommé : qu'à cause de ses méfaits et défauts de droit nous nous tenons pour déliés, absous et délivrés de tous liens, de toutes alliances, obligations, conventions, sujétions, services et redevances auxquels nous avons pu être obligés envers lui (3).

---

d'Alemagne, le Duc d'Aufrique, li duc de Brabant, li Comte de Guellere, li Conte de Julers, li Conte de Holande, li Conte de Bar qui avoit espousée la fille du Roy d'Engletierre et pluisieurs autres.

(1) *Histoire de Flandre,* tome II, page 389.

(2) *Van Waesberghe,* Gerardimontium, pag. 165. — *Dom Benoît Ruteau,* Vie et martyre de St Adrien, pag. 200. — Les chroniques flamandes manuscrites déjà citées.

(3) Archives du royaume à Paris, J. 543, 1.— *Kervyn de Lettenhove,* Histoire de Flandre, tome II, page 389.

Le décès de *Thomas* eut lieu en 1302 et il fut remplacé par

XXI. Henri. Sous cet abbé qui appartenait à la noble famille de Schendelbeke dont j'ai parlé au chapitre VIII du deuxième livre, Siger de Liedekerke donna aussi la liberté à ses serfs, dans l'église de S[t] Adrien, aux conditions stipulées précédemment par Aléide de Boulare. Les lettres-patentes de cette libération sont rapportées par *Lemire* (1) qui à ce propos fait remarquer qu'il est inexact de dire avec *Molanus*, *Locrius* et autres, que le servage fut complètement aboli par Marguerite de Constantinople, puisque au commencement du quatorzième siècle, il y avait encore des serfs en Flandre (2). Cette observation est juste, car nous rencontrons plus tard encore de semblables affranchissements ou manumissions. D'ailleurs *J. J. Raepsaet* fait très bien observer que cette princesse n'avait pas le droit d'affranchir d'autres serfs que les siens.

En 1309, Gilles, seigneur de Schendelbeke, affranchit ses serfs dans l'église de S[t] Adrien, sous les conditions exposées plus haut.

En 1311, treize hommes de fief du comté de Flandre signèrent dans l'église de notre abbaye leur consécration à S[t] Adrien ; ils s'obligèrent à payer, tous les ans, quelques deniers à l'église susdite.

Cet acte de dévotion fut si généralement approuvé et imité, que depuis lors il y eut toujours à la sacristie un registre destiné à recevoir les noms des personnes qui se vouaient au saint martyr.

L'an 1312, fut ratifiée et confirmée l'association entre notre monastère et celui de *Lamespringhe*. — Le 17 juillet 1315,

---

(1) *Miræus*, Donationes Belgicæ, lib. I, cap. 139, fol. 449-450. (tom. I des Opera diplomatica et historica). Elles sont datées du jour après la circoncision du Seigneur en l'an de grâce 1314.

(2) Le diplôme de cette princesse du mois d'août 1252, publié par *Warnkœnig*, dans son *Histoire de Flandre*, tome I, page 358, prouve qu'elle n'affranchit que les serfs de ses domaines. *Sub nostrâ propriâ justitiâ et non alienâ*, y est-il dit.

Robert de Cassel chargea un moine de l'abbaye de Grammont de faire auprès du roi de France Louis X, une dernière démarche en faveur de la paix. A cet effet, il confia à ce religieux une lettre dans laquelle il exposait les droits de la Flandre et en appelait de l'arrêt du 14 juillet aux généreuses déclarations du mois d'avril. Cette tentative de conciliation ne réussit pas plus que les précédentes (1).

XXII. *Henri* mourut en 1328 et Jean I lui succéda : ce prélat ne gouverna l'abbaye que pendant quatre ans.

XXIII. Guillaume Pape fut élu en 1332. De son temps, le monastère et l'église devinrent la proie des flammes. La cause de cet incendie n'a jamais été connue.

En 1335, Gérard de Paranche ou de Paricke, fit à S[t] Adrien l'offrande de ses serfs, de la manière indiquée ci-dessus.

En 1345, fut instituée la confraternité de ce monastère avec celui de S[t] André lez-Bruges et, six années plus tard, on le réunit par les mêmes liens à celui d'Oudenbourg.

Guillaume Pape décéda l'an mil trois cent cinquante trois (2) et fut inhumé, le 30 août, dans la grotte convertie depuis en chapelle de la S[te] Vierge.

XXIV. Il eut pour successeur un autre Guillaume issu de la noble famille de S[t] Géry (3), *Sangoorix* ou *Singuerich.*

En 1354, le chevalier Louis, seigneur de Zamberghe ou de Santbergen, donna la liberté à ses serfs dans l'église de S[t] Adrien, en faveur de laquelle il stipula les conditions plusieurs fois énoncées plus haut.

Guillaume de S[t] Géry, commença la restauration du monastère incendié du temps de son prédécesseur *Guillaume Pape.* Pour se procurer les moyens de mener cette entreprise à bonne

---

(1) *Kervyn de Lettenhove,* Histoire de Flandre, tome III, page 72.

(2) *Van Waesberghe* fixe la mort de cet abbé en 1343, mais il est évidemment dans l'erreur, car la date que nous indiquons est celle que portait la pierre sépulcrale.

(3) *Van Waesberghe* dit : *Guillaume Scurich ;* nous croyons qu'il faut lire *Sin-Guerich* (sancti Gaugerici) ou de S[t] Géry.

fin, il chargea Adrien Vleysch religieux de son monastère de faire une quête qu'il recommanda, par lettres patentes du 10 mai 1365, à la générosité des personnes pieuses.

Ce prélat mourut en 1368, lorsque, grâce à ses efforts, les travaux de reconstruction de l'église étaient déjà très avancés. Son corps fut déposé devant l'autel du prince des Apôtres, dans un tombeau adossé au mur (1). La pierre sépulcrale portait outre les armoiries de la famille de St Géry, une figure d'abbé montrant du doigt un plan d'église en relief posé sur sa poitrine (2).

XXV. Égide ou Gilles qui remplaça *Guillaume de St Géry*, obtint du Pape Grégoire XI des indulgences pour tous ceux qui contribueraient à la restauration du monastère (1372).

A cette époque fut instituée la confraternité entre les religieux de l'abbaye de St Adrien et ceux de l'abbaye de St Corneille à Ninove. Elle était déjà tombée en désuétude au XVIIe siècle.

En 1373, Gérard, évêque de Cambrai, envoya à Grammont l'évêque de Calcédoine pour consacrer la nouvelle église de St Adrien, avec onze autels (3).

L'association entre notre monastère et celui des Chartreux du Bois St Martin (4) date de 1374.

Égide mourut en 1376 et il eut pour successeur

XXVI. *Adrien* Vleysch. Deux ans après que celui-ci eut pris possession de la prélature, il institua, pour déférer à la prière de plusieurs personnes pieuses, la confrérie de Ste Nathalie et accorda à tous les membres la participation aux bonnes œuvres, mérites et prières des religieux du monastère, ainsi que des couvents qui étaient en confraternité avec eux (5).

---

(1) Benoît Ruteau place ce tombeau dans la *chapelle de St Hierosme*.

(2) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 167.

(3) *D. Benoit Ruteau*, Vie et martyre de St Adrien, page 204. — Les chroniques manuscrites de l'abbaye déjà citées. — Inventaire des archives de l'abbaye également déposé aux archives de la ville.

(4) Cette chartreuse était située à une bonne lieue de Grammont.

(5) Notamment les religieux de Lamespringhe, du St Sépulcre à Cam-

Adrien Vleysch, mourut le 18 juillet 1379 et fut interré dans la chapelle de S[t] Laurent.

XXVII. *Liévin* VRANCX occupa après lui le siége abbatial. Ce prélat eut la douleur de voir saccager et incendier de nouveau le monastère à peine réédifié. Je dois ajouter que cette fois la dévastation ne fut pas le résultat d'un cas fortuit, mais bien l'effet de la rapacité et de la cruauté des soldats de Gauthier d'Enghien (1).

Le 20 juin 1396, André, évêque de Cambrai, approuva et confirma la confrérie de S[te] Nathalie et lui accorda de nouvelles indulgences.

Liévin Vrancx décéda vers la fin de 1399 ou au commencement de l'année suivante, car il signa encore les comptes du monastère pour l'exercice 1399.

XXVIII. *Égide* ou *Gilles* VAN DEN EECHAUTE ou de *Grimberghe*, lui fut substitué (2).

Vers cette époque, le pape Boniface IX accorda des indulgences à ceux qui contribueraient par leurs aumônes à la reconstruction du monastère ruiné, ainsi qu'aux fidèles qui visiteraient l'église de S[t] Adrien à certains jours déterminés. Ces faveurs spirituelles furent encore étendues en 1416, pendant la vacature du siége de Rome, par huit cardinaux-prêtres assemblés synodalement à Constance (3). *Gilles van den Eechaute* fut déposé en 1410, par le Pape Jean XXIII, *pour cause*, dit Benoît Ruteau, *qu'ayant esté eslevé à la Prelature soubs la vacance du S. Siege, ne l'avoit depuis recogneu.* Il mourut en 1417 et fut inhumé dans la chapelle de S[t] Benoît.

XXIX. On désigna pour son successeur *Guillaume* DE VOORDE,

---

brai, de Crespin, de S[t] André-lez-Bruges, d'Oudenbourg, de S[t] Corneille à Ninove et de la Chartreuse du Bois S[t] Martin.

(1) Voir le récit du sac de Grammont au chapitre 7, livre I, § *sous Louis de Male.*

(2) Voir au chap. 7, livre II, les renseignements sur cette noble famille.

(3) *Dom Benoît Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pag. 206-208.

issu de l'illustre famille d'Yedeghem [1]. Ce prélat dota, en 1423, son monastère d'une châsse en vermeil destinée à recevoir les reliques du saint martyr Adrien. Outre les armoiries de la famille d'Yedeghem, ce beau reliquaire portait l'inscription suivante :

Abbas Guillelmus de Vordis cognominatus me fieri fecit,
M. X. *bis,* C *quater*, I *ter.*

Le même abbé fit aussi construire quelques voûtes de l'église, ainsi qu'une partie du cloître.

En 1414, le souverain confirma la sauvegarde accordée par ses prédécesseurs à ceux qui se rendaient à Grammont pour assister à la procession de S[t] Adrien [2]. Cette libre circulation durant sept jours (savoir le jour de la solennité, trois jours avant et trois jours après) était tellement respectée, que le bailli de notre ville fut condamné par le conseil de Gand pour avoir emprisonné un débiteur pendant la durée de la sauvegarde.

---

(1) *Van Waesberghe* dit que ce prélat suivit la coutume alors en vogue parmi la noblesse, et substitua le nom de sa seigneurie à celui de sa famille.

(2) *Or bien que la translation de Sainct Adrien en Grardmont advint le vingt-septiesme de May, ainsi que remarque Molan sur Usuarde, néantmoins à cause que ce jour est souvent empêché de quelque grande feste de Pentecoste ou Ascension, afin que ceste solemnité de S. Adrien seroit tousiours ferme et immuable, on l'a assigné pour tousjours au mercredy après la Pentecoste : auquel jour la Messe abbatiale estant dicte, se faict la procession à la montaigne avec les dictes reliques, en mémoire de cest estourdissement duquel fust saisi Eubaldus quand il vouloit passer vers Bruxelles. Outre ceste procession s'en faict une autre plus solemnelle le dimanche suivant, jour de la Tressaincte Trinité, en action de grâces pour le grand thrésor de ces SS. Reliques receues par un tel jour en la ville: laquelle fut depuis si frequentée de peuples y venans de tous costez, que les princes pour aussi l'anoblir, l'honnorer et encore augmenter, donnèrent franchise à tous criminels et debteurs trois jours devant et après, laquelle se publiait sur la maison de ville.* Dom Benoît Ruteau, Vie et martyre de St-Adrien, pages 165-167.

Voir aussi au chapitre précédent ce que nous avons dit de cette procession.

Guillaume déjà tout cassé de vieillesse et ne pouvant plus s'acquitter convenablement de ses devoirs, fut requis par le duc Philippe de Bourgogne de résigner sa charge entre les mains *d'Adrien Kimpe*, trésorier de l'église. Mais comme il ne voulait en aucune manière obtempérer à la réquisition du prince, celui-ci s'adressa à Jean, évêque de Cambrai, et le pria d'envoyer à Grammont des commissaires avec des pouvoirs suffisants pour faire procéder à l'élection d'un coadjuteur, s'ils trouvaient l'abbé incapable de remplir son office. L'évêque se rendit à la prière du duc Philippe et les commissaires ayant constaté l'incapacité de Guillaume de Voorde, ordonnèrent la nomination d'un coadjuteur : Adrien Kimpe fut élu à l'unanimité moins une voix (celle d'un novice).

Cependant l'abbé ne voulut ni acquiescer à la décision de l'évêque, ni reconnaître cette élection. Dans ces circonstances, le duc Philippe et le coadjuteur nommé eurent recours au Pape Eugène, alors à Florence, qui chargea, en 1438, le doyen de Leuze d'ouvrir une enquête, lui enjoignant, pour le cas où il trouverait Guillaume réellement incapable, de ratifier par autorité apostolique déléguée l'élection d'Adrien Kimpe et tout ce que le dit élu aurait fait pour l'administration et le régime de la maison, de régulariser ce qui pourrait paraître défectueux, le tout nonobstant les priviléges, immunités, constitutions apostoliques ou coutumes contraires de l'ordre ou du monastère. Les ordres du Pape furent exécutés et l'abbé Guillaume dut abandonner, en 1440, la direction de l'abbaye. Il se réserva une pension de 300 florins, dont il ne jouit pas longtemps, car il mourut l'année suivante.

XXX. *Adrien* Kimpe reçut donc la prélature en 1440. C'était un homme lettré et de beaucoup d'esprit. Il était encore simple religieux, dit Dom Benoît Ruteau, *lorsqu'en l'an mil quatre cens seize le vingtcinquiesme de may le cardinal Jordain le receut en son palais entre ses plus familiers.* Pour mieux se l'attacher ce prince de l'église le nomma chapelain de sa maison.

En 1444, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui l'affec-

tionnait beaucoup, lui donna le titre de conseiller et se déclara le protecteur et le défenseur de son monastère.

L'an 1452, les calamités de la guerre fondirent de nouveau sur notre abbaye ; voici comment : Les Hennuyers voulant recupérer Grammont occupée par les Gantois, vinrent en faire le siége, le 16 avril, sous la conduite de Jean de Croy, leur gouverneur. Une partie de leur armée parvint à escalader les murs de la ville près de Hunneghem, tandis que l'autre fut introduite dans la place par les bourgeois restés fidèles à leur prince. Les assiégeants n'avaient donc qu'à se louer des Grammontois. Cependant à peine furent-ils maîtres de la ville, qu'ils se mirent à piller et à tuer impitoyablement ceux qui tentèrent de s'opposer à leur rage spoliatrice. *De Meyer* assure qu'ils ne respectèrent ni les églises, ni le monastère de S[t] Adrien (¹).

En 1453, pendant le siége du château de Schendelbeke, l'abbé *Adrien Kimpe* eut l'honneur de loger dans son abbaye, le duc Philippe, son fils Charles et plusieurs seigneurs de leur suite.

Enfin, Adrien parvenu à un âge tres avancé, se rendit aux instances de Philippe-le-Bon et résigna sa dignité entre les mains de

XXXI. Nicaise de Frasne, en 1455 ou 1456 : il mourut en 1457.

Le nouvel abbé assista Guillaume, évêque de Sarepta, suffragant de l'évêque de Tournai, lors de la consécration de l'église d'Oudenbourg (²). Cette cérémonie eut lieu le 1 mai 1457, en présence de huit abbés et de plusieurs autres dignitaires ecclésiastiques. Le même Nicaise, ainsi que les abbés de S[t] André-lez-Bruges et des Dunes, aidèrent l'abbé Anian d'Ou-

(¹) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, lib. 1, c. 5, pag. 85 et 86. — *Meyerus*, Annales Fl., folio 304 verso.

(²) On venait d'agrandir cette église. — *Meyerus*, Ann. Fl., lib. XVI. fol. XVI. fol. 321.

denbourg à transférer le corps de S[t] Arnoul d'une vieille fiertre de bois dans une châsse ornée d'or et d'argent. [1] Inutile d'ajouter que cette translation se fit devant une assistance nombreuse et choisie, composée de notabilités ecclésiastiques et laïques.

L'année suivante, cédant aux prières réitérées des Gantois qui l'obsédaient pour qu'il daignât visiter leur ville, le duc Philippe fit son entrée à Gand par la porte de Bruges. L'abbé *Nicaise*, ainsi que les prélats de S[t] Pierre du mont Blandin, de S[t] Bavon, de Ninove, de Baudeloo et de Tronchiennes allèrent à sa rencontre pour le féliciter [2].

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit au chapitre précédent des visites de Louis XI à l'abbaye de S[t] Adrien : je me bornerai à renvoyer le lecteur à l'ouvrage de *Dom Benoit Ruteau*, intitulé : *Vie et martyre de S[t] Adrien.*

Vers la même époque, un imposteur se fit passer en France pour le quêteur de l'abbaye de S[t] Adrien à Grammont. Il y ramassa des sommes considérables, en abusant de la bonne foi et de la dévotion du peuple français envers le saint patron de notre monastère. Partout il proclamait les miracles opérés par l'intercession du martyr et inscrivait dans la confrérie de S[te] Nathalie toutes les personnes qui lui en témoignaient le désir. Quoique ce fourbe jouât parfaitement son rôle, son imposture parvint bientôt aux oreilles de l'abbé qui ne trouva de meilleur moyen de désabuser le peuple français, que de la lui dénoncer par des lettres-patentes revêtues des sceaux du duc de Bourgogne et comte de Flandre, de l'abbé de S[t] Adrien et du Magistrat de Grammont [3].

Nicaise de Frasne mourut en 1461 et eut pour successeur

---

[1] Il s'agit ici de S[t] Arnoul, évêque de Soissons, né à Tieghem, qu'on peut regarder comme le fondateur de la célèbre abbaye d'Oudenbourg.

[2] *Meyerus*, Annalium Flandriæ, lib. XVI, fol. 322.

[3] *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pages 188-189 — puis page 213.

XXXII. *Rason* Van der Schueren. Neuf ans après l'installation de cet abbé (en 1469), Charles, duc de Bourgogne et comte de Flandre *continua et confirma la manutension et défense du monastère entreprise par son père* (1).

Vers cette époque, un grand nombre de dons furent faits à l'abbaye de Grammont, des anniversaires et autres services religieux y furent fondés, conformément aux intentions des donateurs ou testateurs. Pour abréger cette notice, je me bornerai à citer les offrandes du roi de France Louis XI dont j'ai parlé déjà, le don d'une rente de huit florins d'or par an, fait par le chancelier Hugonet, afin qu'il fut chanté, tous les ans, une messe solennelle pour la prospérité du duc et de la duchesse, de leur fille Marie, du donateur et de sa famille (2), celui de

---

(1) Ibid. page 214.

(2) L'original de la donation suivante repose aux archives de la Flandre-Orientale; je le transcris ici, tant à cause du nom de son auteur, que pour donner au lecteur une idée de ces actes et des soins minutieux qu'on prenait pour régler ces fondations.

" Guillaume Hugonet, seigneur de Saillant, et d'Espoisse, viconte des „ ville et Chastelenie d'Ipre, chevalier, chancelier de mon tres-redoubté „ et souverain Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgoingne; savoir „ faisons à tous que nous meu de dévocion envers le glorieux Monseigneur „ Saint Adriain, à ce que par ses mérites et intercession, Dieu nostre „ benoit Créateur, veuille par sa miséricorde et singullière grâce con- „ server et acroistre la vie santé et prospérité de nostre dit très-redoubté „ et souverain seigneur, de nostre très-redoubtée dame madame la ducesse „ sa compaigne, ma très-redoubtée damoiselle de Bourgoingne sa fille, „ de nous, nostre compaingne, noz enffans et autres noz parens, selon „ nostre intencion, nous avons fondé et ordonné une messe chacune „ sepmaine à tel jour, que li feste dudit glorieulx monseigneur Saint „ Adriain sera eschene en l'an, estre dicte et célébrée à l'onneur et de „ l'office d'icellui saint perpetuellement au monastère dudit Saint Adriain, „ à Grantmont, à l'autel devant le glorieulx corps saint, par ung des „ religieulx dudit monastère, à heure convenable avant la grande messe „ d'icellui monastère, et laquelle messe nous entendons estre sonnée „ par six cops d'une des moyennes cloches d'icellui monastère sans branle „ et deux petis chierges estre mis et alumez sur le dit autel durant la „ ditte messe; et pour supporter le charge de la célébracion d'icelle

soixante douze couronnes d'or fait, en 1476, par Marguerite, comtesse de Poitiers, à charge d'un obit annuel pour son âme et pour celle de son mari Antoine de Croy.

Suivant le nécrologe de l'abbaye, *Rason Van der Schueren* mourut en 1488, après avoir gouverné le monastère pendant 28 ans. Il fut inhumé dans la salle du chapitre, le 20 avril de l'année susdite (¹).

XXXIII. *Gisbert* VAN OUWEGHEM remplaça le défunt. Pendant son administration, Maximilien roi des Romains et Philippe archiduc d'Autriche et comte de Flandre confirmèrent, en 1489, la protection accordée par leurs ancêtres au monastère de St Adrien, et ils comminèrent des peines contre ceux qui violeraient les droits, priviléges et immunités de cette abbaye.

L'an 1492, le Pape Innocent VIII accorda aux religieux de ce monastère, ainsi qu'aux prêtres séculiers, le privilége de pouvoir célébrer les saints mystères dans l'église de St Adrien, pendant toute la durée de l'interdit et cela en présence de leurs familiers et domestiques (²).

En 1504, le magistrat de la ville fit défense de vendre aux alentours de l'église des images, cierges, médailles et autres

---

„ messe, nous avons donné et donnons audit monastère, seize livres „ parisis monnoye de Flandres, vingt gros la livre, de rente annuelle „ et perpétuelle, laquelle nous avons fait acquérir de par nostre féal „ et bien amez Josse Vilain, recepveur de la ville de Grantmont, sur „ certains biens et héritages déclariés ès lettres dudit acquest au prouf- „ fit dudit monastère, et icelles seize livres de rente monnoye dessus- „ dit ferons admortir sans les frais et despens dudit monastère, et aussi „ avons intencion de donner une casuble, aube, amite et autres habille- „ mens pour le célébracion de ladite messe de et sur lesquelles choses „ acomplir selon nostre dite intencion, lesdits religieux nous feront bail- „ lier leurs lectres. En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces „ présentes nostre séel armoyé de noz armes.

„ Donné à Malines le XXVe jour de novembre, l'an de grace mil „ quatre cens soixante et quatorze. „

Orig. sur parchemin, sceau détruit.

(¹) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de St Adrien, pages 214-217.

(²) Ibid. page 217.

objets d'offrande. Cette mesure fut prise dans le but de favoriser la chapelle et la confrérie de S[te] Nathalie.

L'abbé *Gisbert* était devenu vieux et infirme quand l'archiduc Philippe l'engagea à se démettre de sa charge; comme il évitait de prendre une décision, ce prince renouvela plusieurs fois ses instances.

Enfin *Gisbert* consentit, en 1505, à résigner la prélature en faveur de Dom *Jean Fratris*, *de la Croix* ou *Coppenolle* (¹) et décéda l'année suivante (1506). Il fut enseveli dans la salle du chapitre; ses armoiries portaient *deux poissons un peu courbez et en arc, et une treffle par dessus: sa devise estoit:* Memorare, *ayez mémoire, sçavoir de la mort* (²).

XXXIV. *Jean* Coppenolle ou de la Croix fut sacré à Valenciennes, le 25 novembre 1506, par le suffragant de l'évêque de Cambrai. Il fit construire le quartier abbatial et la ferme ou les bâtiments au bas de la cour, occupés plus tard par le collège; il restaura aussi la grotte derrière le chœur et y bâtit une belle chapelle dédiée à la S[te] Vierge. C'est en 1515, que, cédant aux instances de l'empereur Charles-Quint, le Pape Léon X annexa au monastère les églises de S[t] Barthélemi, de S[te] Catherine et de Notre-Dame de Hunneghem (³).

Le 19 juillet 1518, Guillaume de Croy, évêque de Cambrai, signa l'acte de réunion des églises prénommées; le susdit empereur qui affectionnait beaucoup notre abbaye, y apposa aussi sa signature.

Jean Van den Haute fut le premier religieux du monastère de S[t] Adrien désigné par l'abbé pour desservir la cure de S[t] Barthélemi (1519).

Jean Coppenolle sous lequel la plus grande partie des biens

(¹) Selon une chronique manuscrite de l'abbaye conservée aux archives de la ville de Grammont, il se nommait *Joannes de Broedere, alias van Cruyce, ofte Coppenhole.*

(²) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, page 218.

(³) On conservait dans les archives de l'abbaye les bulles du Pape Léon X, relatives à cette réunion.

de la communauté fut amortie (1516), mourut en 1525; *ses armes,* dit Dom Benoit Ruteau, *monstrent deux croix en deux coings, et trois coquilles en chasque des deux autres coings. Sa devise estoit* VIVE MEMOR LETHI, *vivez mémoratif de la mort* (1).

L'empereur Charles-Quint, donna pour successeur à Jean Coppenolle

XXXV. *Jérôme* Rufault, religieux de St Vaast, dont parle fort honorablement dans sa chronique Philippe Caverelle, abbé du dit monastère (2).

Né à Lille, *Jérôme* étudia à l'université de Louvain sous le célèbre professeur Louis Vivès, qui lui dédia dans la suite son commentaire sur *Suétone.* Il s'y distingua de telle manière que son père Jean Rufault qui possédait la confiance de Charles Quint, crut pouvoir le recommander à ce prince. Le résultat de cette recommandation ne se fit pas longtemps attendre, puisque malgré la jeunesse de *Jérôme,* l'empereur lui conféra en 1525, la prélature de l'abbaye de St Adrien. Quelques années plus tard, il dut encore à l'intercession de son père auprès du même empereur sa nomination de coadjuteur de Martin Asset, abbé de St Vaast auquel il succéda en 1537 (3). Après avoir été mis en possession de cette dernière abbaye, *Jérôme Rufault* continua de résider au monastère de Grammont et ne prit le titre d'abbé de St Vaast qu'en 1543; avant cette époque, il signa toujours *abbé de St Adrien.*

Il nomma prieur de St Vaast Dom Jean Zittars ou Sittaert, savant religieux à propos duquel Erasme a dit : *Nil indoctius monacho, unum tamen novi doctum* (4) et le chargea de l'administration de cette abbaye dont il se borna à aller arrêter les comptes annuels.

---

(1) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de St Adrien, page 219.

(2) *Buzelinus*, Gallo Flandria, fol. 32.

(3) Le même, Ibid. — *Annales*, fol. 503.

(4) Puisque je viens de prononcer le nom d'Erasme, je dirai en passant que l'abbé de St Adrien et de St Vaast qui estimait beaucoup les savants et les favorisait de tout son pouvoir, entretint avec lui une active correspondance.

Au mois de mai 1551, il assista au synode de Cambrai, tenu par l'évêque Robert de Croy, ainsi qu'à la publication des actes de ce synode, laquelle eut lieu dans le chœur de l'église cathédrale, le 6 octobre suivant. Enfin, en 1559, accablé par les infirmités de l'âge il résigna l'abbaye de St Adrien entre les mains de *Dom Simon Warluzel*, qui signa les comptes du monastère à partir de cette année.

A en croire une ancienne chronique manuscrite de l'abbaye de Grammont, *Jérôme Rufault* introduisit un certain relâchement dans la discipline du monastère et fut le premier abbé qui se permit de vendre et d'aliéner des biens et rentes de son couvent.

Selon *Ferréol de Locres, Jérôme Rufault*, 73e abbé de St Vaast, mourut le 10 novembre 1563. *Jean Buzelin* indique la même date, mais *De Monceaux* (Moncæus), *Van Waesberghe* et le livre mortuaire du monastère de St Adrien fixent son décès à l'année précédente (1).

Les armoiries de Rufault *monstrent trois cocqs avec la teste de chèvre, le fond jaune et fleurissant : sa devise vrayment chrestienne*, VIVE DEO, *vivez à Dieu.*

Van Waesberghe cite les vers suivants, composés par *Antoine De Meyer*, sur la mort de Jérôme Rufault, ainsi que sur sa devise :

Rufaldi tumulum niveo de marmore structum,
  Si repeto, multis ambitiosus ero.
Officium si non facio, male gratus habebor,
  Suspecta ambitio fit mea, gratus ero.
Cœnobium magni satis inclyta fama Vedasti,
  Concelebrat : nostri nec Benedictus eget.
Concelebrat fortes Atrebates gloria major :
  Quem populum agnoscit Gallia prisca suum.

(1) *J. Buzelinus*, Annales, folio 534. — *Moncæus*, Necrologium. — *J. Van Waesberghe*, Gerardimontium, page 171.

Metropolis nunc est servata nomine gentis:
  Nomen ubi magnus, jusque Vedastus habet.
Hospes cœnobium non dixerit esse sed arcem:
  Dixerit Acropolim, cæsareamque domum.
Quid referam tantæ quæ sint primordia molis?
  Primum opus Auberti pontificale fuit.
Relligio fratrum, facta et miranda Vedasti
  Paulatim quanta est constituêre domum.
Non hic consequitur dominatum quilibet Abbas,
  Munit eò virtus, nobilitasque viam.
Cæsarei census ærarius ille tribunus
  Rufaldus columen nominis ille sui,
Rufaldum genuit, majorem patre futurum;
  Ampla tibi sors est debita, cresce puer.
Crevit, et ingenium qui fingere posset adeptus,
  Naturæ multum contulit arte bonæ.
Doctor erat Vives, Vives hac indole dignus,
  Et puer haud alio Socrate dignus erat.
Ex illo didicit largiri munera doctis,
  Artibus ingenuis nil et habere prius.
Discendi studio proprius cognovit Erasmum,
  Quem non vulgaris gloria nosse fuit.
Præficitur primum Monachis in monte Gerardi,
  In quo Adriane colit te peregrinus honor.
Ad majora gradus fuit hic oblatus eunti,
  Qui crementa daret summa Vedastus erat.
Hic translatus, utramque domum nec jungere curans,
  Munere contentus posteriore fuit.
Thesaurum veluti Laurentius alter adeptus,
  Communem fecit largus utraque manu.
Cara suos quoties cives annona premebat,
  Nec tenuit miseris horrea clausa diu.
Nec pretium intendit, nec quemquam misit inanem,
  Gloria communem quanta levare famem?
Norat eum patruus, Belgas qui annalibus orsus
  Illustrare suis, Flandrigenasque duces.
Consuluit patrem num se admissura Vedasti,
  Si procul adveniat Bibliotheca foret.

Historicum præsul facile est hortatus adesse,
  Venit eques Bruga sumptibus absque suis.
Est bene tractatus multis conviva diebus,
  Extulit archivis quæ placuere domum.
Si bonus Antistes memoratur carmine nostro,
  Hæc quoque privata est carminis ansa mihi.
Cujus in externos adeò est propensa voluntas,
  Quanto complexum credis amore suos ?
Hoc studuit, semper salva ratione, decori,
  Civibus ut charus, Principibusque foret.
Si Deus audisset multorum vota, futurus
  Rufaldus Deus, et non moriturus erat.
Lampas ut emoritur, pinguis cum deficit humor,
  Fugit ita exhausto vita calore senis.
Caverat ante suis ut ne pastore carerent,
  A patre id extremum pignus amoris habent.
Nam Rogerus adoptatus suscepit habenas,
  Dissidioque domus non agitata fuit.
Rufaldus mihi jura scholæ stipulante senatu
  Contulit, urbis ea lege scholarcha vocor.
Unde Vedastinus mea vox ut serviat æquum est,
  Non ingrata quibus musa, laborque meus.
Unus habet præter reliquos Sarazenus honorem :
  Nunc prior ille suo tempore primus erit.
Ille suum nomen per se illustrare suoque
  Ingenio poterit : nil opus arte mea.

Tumulus ejusdem, et symbolum.

Vive Deo quicumque potes : nos viximus olim.
  Respice res hominum quam brevis urna tegat.
Sed qui securus vis vivere, mortuus esto
  Mundo, et in hoc dubio turbine Vive Deo.

Anagramma.

Hieronymus Rufautius, vivus firmus ratione.

Vivus non potuit recta a ratione moveri,
  Rufaldus : nec opes, nec vitiavit honor.
Degenerant multi in pecudes : Hieronymus usus
  Est ratione, id erat vivere nempe Deo.

XXXVI. *Dom Simon* DE WARLUZEL, issu de la noble famille de Warluzel en Artois, fut le successeur de *Jérôme Rufault*. Il prit l'habit de St Benoît au monastère de St Vaast et fut envoyé à Grammont pour y étudier les belles-lettres sous la direction de Nicolas Heins. Sa rhétorique terminée, il retourna à son couvent : il y fut bientôt nommé trésorier de l'église.

En 1560 (1), eut lieu sa promotion à la prélature de St Adrien. *Simon de Warluzel* aimait le grand monde et les honneurs. Il obtint la charge de grand aumônier du duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas et fréquenta la cour, ce qui entraina à de fortes dépenses. Aussi le nouvel abbé chargea-t-il le monastère de dettes (2), après avoir vendu quantité de biens et d'objets précieux (3).

Nous avons vu au livre III, chapitre I, qu'en 1559, à la demande du roi d'Espagne Philippe II, le Pape Paul IV augmenta le nombre des évêchés des Pays-Bas et arrêta la nouvelle circonscription des diocèses. Le monastère de St Adrien cessa à cette époque d'appartenir au diocèse de Cambrai pour faire partie de l'archevêché de Malines.

Le 24 octobre 1578, le prélat, le couvent et les religieux

---

(1) *Sanders* ou *Sanderus* fixe cette promotion en 1560, et *Dom Benoit Ruteau* en 1559.

(2) *Hic pessimè bona monastherii dilapidarit.* Cette remarque se lisait dans un vieux document de l'abbaye, cité dans la chronique manuscrite déposée aux archives de la ville.

(3) Parmi les objets précieux vendus par l'abbé *Simon de Warluzel*, se trouvaient plusieurs tapis destinés à orner le chœur de l'église de St Adrien. Ces magnifiques tapisseries représentant des scènes de l'apocalypse ont été longtemps conservées à l'église de Notre-Dame à Valenciennes.

de l'abbaye de S[t] Adrien signèrent un écrit par lequel ils promirent de demeurer constants dans la foi et fidèles à leur règle (1). A peine ce compromis était-il signé, que les orages qu'ils avaient pressentis éclatèrent. Dans le courant du même mois, les gueux se ruèrent sur Grammont, saccagèrent la ville et dispersèrent les religieux de l'abbaye. C'est alors que les belles cloches, dont j'ai parlé plus haut, furent enlevées (2), ainsi qu'une partie considérable du somptueux mobilier et des ornements de l'église abbatiale. La superbe châsse de S[t] Adrien, eut subi le même sort, si l'on n'eut pris la précaution de la transporter à Tournai, puis à Arras.

Grâce à l'intervention du prince de Parme, le prélat *de Warluzel*, obtint, en 1580, du Magistrat de Mons, les bâtiments du monastère de S[te] Croix (3), pour y rassembler ses religieux.

Il y fit transporter la châsse de S[t] Adrien, alors déposée à Arras et la communauté ne tarda pas à s'y reconstituer sous la direction de Dom Richard Mondreloys. Ce prieur n'eut pas la satisfaction de voir le rétablissement du monastère de Grammont, car il mourut l'année suivante.

Les religieux reconnaissants pour le zèle et le dévouement dont il avait fait preuve dans ces circonstances difficiles, lui érigèrent une pierre sépulcrale dans l'église de S[t] Adrien, lors de leur retour à Grammont.

Au décès de Richard Mondreloys, *Dom Jacques de Schoorisse* fut chargé des fonctions de prieur.

Cependant l'abbé *de Warluzel* (4) ayant été promu, en 1582, à la prélature d'Eename, le prieur

---

(1) Pièces justificatives n° LIII. Ce compromis se trouve aux archives de la ville.

(2) Une autre chronique manuscrite également conservée aux archives de la ville, dit en parlant de l'enlèvement de ces cloches : *en men seght dat se nog in Hollant syn.*

(3) Ce monastère fut occupé depuis par les sœurs de S[te] Claire.

(4) Cette famille tient son nom du domaine de Warluzel en Artois. Plusieurs de ses membres se sont distingués dans la carrière des armes,

XXXVII. *Jacques* DE SCHOORISSE lui fut donné pour successeur.

Le 5 janvier 1583, ce nouveau prélat reçut la pleine administration de l'abbaye, mais il mourut avant d'avoir été sacré. Voici dans quelles circonstances :

Peu de temps après sa promotion, Jacques de Schoorisse se rendait d'Alost à Grammont, lorsqu'il se vit tout-à-coup entouré par une bande de gueux postés en embuscade et emmené à Bruxelles. Il y tomba malade par suite des mauvais traitements qu'on lui fit subir, et quand il parvint à payer sa rançon [1] sa santé était tellement altérée par les souffrances, qu'il décéda le 14 novembre suivant, dans la maison d'un sien ami, où on l'avait transporté.

On lui fit cette épitaphe dans l'église abbatiale :

Corporis hic tumulum poteras Jacobe mereri
Schoorissæe, sacræ nam prior ædis eras.
Infula restabat, sed enim Bruxella peremptum
Luxit, ab hostili carcere ad astra volas [2].

Cependant les troubles étaient loin de se calmer ; les religieux, toujours au monastère de Ste Croix à Mons, restèrent quelque temps sans abbé et comme ils ne percevaient pas leurs revenus, ils se trouvèrent dans une telle gêne, qu'ils se virent obligés de contracter des dettes, afin de pouvoir subvenir à leurs besoins les plus pressants.

Enfin en 1585, des commissaires furent chargés de présider à l'élection d'un nouveau prélat. L'un d'eux Jérôme Luitart, abbé de St Ghislain, n'ayant aucun égard aux suffrages des religieux parvint à faire élever à la prélature, son prieur Dom

---

ainsi que dans l'administration et ont contracté des alliances avec les de Rubempré, les de Montmorency, etc.

(1) Cette rançon avait été fixée à cinq cents florins.

(2) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 177, et *Dom Benoît Ruteau*, Vie et martyre de St Adrien, pag. 224.

Jean Hasard ou Hasaert; mais dès que celui-ci connut la détresse dans laquelle se trouvait le monastère, il n'accepta pas et se rendit à Bruxelles pour remercier le prince ([1]).

XXXVIII. L'année suivante (1586), *Dom Benoit* SÉJOURNET, religieux de Liessies, fut nommé abbé; sa consécration eut lieu le 31 août, dans l'église des sœurs noires à Mons.

Quoiqu'une certaine agitation continuât à régner dans le pays, *Benoit Séjournet* prit la résolution de retourner à Grammont avec sa communauté. En effet, le 1 septembre les religieux, rangés autour de la châsse de S[t] Adrien, se mirent en marche vers Cambron. Le lendemain ils se dirigèrent sur Ath et le troisième jour ils arrivèrent à leur monastère.

Malheureusement la tranquillité dont on jouissait en ce moment fut de peu de durée: le 30 du même mois les troubles recommencèrent et les religieux durent fuir de nouveau avec la sainte châsse: ils la transportèrent à Ath, où elle resta jusqu'au 6 mars de l'année suivante.

L'abbé *Séjournet* ne fit pas preuve d'une capacité administrative bien grande; aussi ne fut-il guère aimé de ses religieux qui lui demandaient ironiquement: TU QUID HIC? L'interpellation était d'autant plus piquante, qu'elle se bornait à énoncer la devise du prélat. Enfin, lorsque celui-ci vit que par suite des guerres intestines et des dissipations de son prédécesseur Warluzel, les revenus du monastère étaient considérablement diminués, tandis que les dettes s'élevaient à la somme de 150,000 florins, il perdit courage et abdiqua au mois de juillet 1587 la dignité abbatiale entre les mains de M[gr] Hauchin, archevêque de Malines.

Le 17 août suivant il rentra au couvent de Liessies, où il avait prononcé ses vœux ([2]).

XXXIX. *Jérôme* DE MONCEAUX (Moncæus), religieux de S[t] Vaast, prévôt de Haspre et prieur de S[t] Corneille d'Englos-lez-Lille, succéda, en 1588, à l'abbé Séjournet. Il se borna

([1]) *Benoit Ruteau*, Ibid., pag. 224-225.
([2]) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pag. 225-226.

d'abord à prendre possession de l'administration de l'abbaye, parcequ'il regrettait le monastère de S[t] Vaast et espérait de pouvoir y retourner bientôt. Trompé dans son attente, il abandonna l'idée de quitter Grammont et reçut la consécration au mois de juin 1600.

L'abbé *de Monceaux* s'efforça de mettre ordre aux affaires de la maison ; il leva de l'argent pour payer les petites dettes et convertit les grandes en rentes. Il tâcha de réduire autant que possible les dépenses nécessaires et s'abstint absolument de celles qui n'étaient que facultatives. Aussi par son économie bien entendue et son habile administration le monastère se remit peu à peu des pertes qu'il avait essuyées. Les biens dissipés furent rachetés et bientôt l'on trouva moyen de relever les bâtiments de leurs ruines. *De Monceaux* fit construire, en 1598, le jubé de l'église ; ajoutons que déjà auparavant il avait fait réparer la châsse de S[t] Adrien, endommagée par les nombreux transports mentionnés plus haut. A propos de cette restauration, il importe de dire qu'avant de remettre la châsse aux ouvriers, on en avait extrait les saintes reliques avec le cérémonial usité, en présence des magistrats de la ville, et que les mêmes formalités furent observées pour les y replacer (1).

---

(1) Les magistrats dont les noms suivent assistèrent à cette double cérémonie : Philippe de Baersdorpe, bourgmestre, Gérard de Compostelle, 1[r] échevin et Pierre de Rantere, secrétaire.

Voici le procès verbal qui en a été dressé :

“ ENUMERATIO S. RELIQUIARUM QUÆ IN CAPSA DIVI ADRIANI CONSERVANTUR.

„ Inventa in sarcophago Divi Adriani (: adstantibus D[no] Hieronymo
„ Moncheaux prælato, et aliis monasterii religiosis, necnon præcipuis de
„ oppido :) undecima julii anno 1592 adaperto, et omnium tum patricio-
„ rum tum vulgarium istic præsentium oculis a supradicto D[no] Moncheaux
„ exhibita Divi Adriani calvaria, ad hæc mentum, dentes gemini, tibia-
„ rum una cum osse minore, alterius os dumtaxat minus, scapulæ geminæ
„ cum juncturis suis, utriusque vero brachii os majus quod a cubitu ad
„ vertebram usque manûs extenditur, alterius etiam os minus quod majori

Ce fut du temps de l'abbé *De Monceaux*, que l'évêque de Ross vint, en 1594, le jour de l'exaltation de la S[te] Croix, réconcilier les églises de la ville profanées par les gueux (1).

La même année, de l'avis et conseil de plusieurs hommes notables et surtout de Mathias Hovius, archidiacre et vicaire-général de Malines, on ouvrit de nouveau la châsse de S[t] Adrien pour ôter les linges dont les saints ossements étaient enveloppés et les remplacer par de la soie (2).

Lors de la première ouverture du reliquaire, l'abbé *De Monceaux* avait détourné clandestinement un os du saint martyr et l'avait envoyé au monastère de S[t] Vaast sans en avertir les religieux. Je dirai plus loin comment ceux-ci le récupérèrent.

Vers la fin d'août 1600, les archiducs Albert et Isabelle visitèrent l'église de S[t] Adrien et obtinrent de l'abbé et des religieux le tableau de l'adoration des Mages, qui se trouvait dans la chapelle de Notre-Dame (3) : en échange de cette œuvre remarquable de Jean de Maubeuge, leurs Altesses Sérénissimes donnèrent à l'abbaye la somme de deux mille florins.

Au mois de mai 1604, les troupes des archiducs se mutinèrent parcequ'on ne les payait pas : elles se livrèrent dans

---

„ subligatur, fragmenta denique costaria, aliorumque ossium quibus acce-
„ dit mentum alterum cum ossiculo, et tertia pars menti D. Nathaliæ et
„ D. Georgii, ut creditur. Ad extremum vasculum quoddam repertum ex
„ ebore, cui inclusa crumenula byssina, juncturam cum duorum ossium
„ fragmentis exhibuit, tantâ in singulari tamque augustâ relucente majes-
„ tate, ut splendorem suavis superaret fragrantia, neque litterarum : (qua-
„ rum non ambiguum testimonium pervetustum exhibuit ibidem inventum
„ sigillum:) neque byssi ac syndonum quidquam offuscaret in pulverem.
„ In cujus rei fidem et robur senatus Gerardimontensis præsentes has lit-
„ teras per secretarium muniri voluit. Actum Gerardimonte anno 1592,
17 julii. (Signatum erat): P. de Rantere. „

(Archives de la ville).

(1) Le siége de Malines était vacant à cette époque.

(2) *Parceque*, dit Dom Benoît Ruteau, *les linges sont humides de leur nature.*

(3) Ils firent placer ce tableau dans la chapelle de la Cour à Bruxelles.

plusieurs localités à toutes sortes d'excès. Dans la crainte d'un nouveau pillage, l'abbé *De Monceaux* envoya la châsse de St Adrien à Ath : toutefois cette révolte fut bientôt appaisée et le précieux reliquaire rapporté processionnellement au monastère.

Ce digne prélat, auquel l'abbaye de Grammont doit la restauration de ses bâtiments et de ses finances, mourut le 12 septembre 1606. Il fût enterré au milieu du chœur. Josse Schollaert (Judocus Schollardus) composa son épitaphe, ainsi que ce chronogramme :

TertIUs IntaCtæ qUI VIrgInIs eXIt ab ortU
CynthIUs, et roseo proVoCat ore JUbar.
MonCæo graVIs aUra fUIt, fInIsqUe LaborIs
TUtIor obVenIat, LIberIorqUe qUIes.

Ses armes monstrent, dit Dom Benoît Ruteau, *des barres traversées; sa devise estoit :* VIVE MORITUTUS [1], ou suivant une des chroniques manuscrites précitées : VIVE UT VIVAS.

Les archiducs Albert et Isabelle donnèrent pour successeur à l'abbé de Monceaux,

XL. *Dom Henri* DE BUSEGNIES, prieur du monastère de St Denis-lez-Mons. Ce prélat, de la noble famille montoise de ce nom, fit son entrée à l'abbaye de St Adrien, le 19 décembre 1606, et fut mis en possession de l'administration du monastère le 21 du même mois. On différa son sacre jusqu'à ce qu'il eut obtenu la mitre : après six années d'attente, le Souverain Pontife la lui accorda, ainsi qu'à ses successeurs, et il fut sacré à Bruxelles, le 22 juillet 1612. *Henri de Busegnies* ne dirigea pas longtemps le monastère de St Adrien, car l'année suivante il fut désigné pour remplacer l'abbé de St Denis, qui venait de mourir.

Les religieux de l'abbaye de St Adrien engagèrent ce prélat

---

[1] Vie et martyre de St Adrien, pages 226-230, — *J. Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 178-179.

à réclamer l'os de leur saint patron, donné par l'abbé *De Monceaux* au monastère de S[t] Vaast. Dom Pierre Canalis, sous-prieur et trésorier, entreprit la négociation de cette affaire aux frais et dépens de l'église. Le 5 novembre 1608, il présenta une requête au nonce apostolique Guidon, archevêque de Rhodes, qui délégua pour juger cette contestation l'archevêque de Cambrai; celui-ci subdélégua son official aux mêmes fins.

Le procès dura à peu près douze ans et fut décidé en faveur de l'abbaye de Grammont, le 2 janvier 1620. Les religieux de S[t] Vaast appelèrent de cette décision auprès de l'archevêque de Salerne, successeur de Guidon à la nonciature apostolique. Celui-ci renvoya l'affaire devant l'évêque de Tournai, qui en chargea le chanoine Du Thilleul. Le 31 octobre 1622, intervint une seconde décision, prise dans le même sens que la première. *L'argument plus favorable pour les religieux de Grardmont*, dit Dom Benoît Ruteau, auquel nous devons ces détails, *estoit, que Monsieur Monceaux lors de la donation, n'estoit qu'administrateur, et par consequence, pas puissant d'aliéner tel thrésor sans le consentement du convent.*

La sainte relique fut transportée, le 14 février 1623, d'Arras à Tournai, et déposée entre les mains du chanoine Du Thilleul. Le 1[r] mars suivant, le procureur du monastère de S[t] Vaast affirma sous serment devant le dit chanoine et le sous-prieur Dom Canalis, que cet os était réellement celui que l'abbé *De Monceaux* avait envoyé à son couvent et que l'on n'en avait pas détaché la moindre parcelle. Son identité ainsi constatée, la relique fut remise au sous-prieur susnommé, qui la rapporta à Grammont le 4 du même mois, jour anniversaire du martyre de S[t] Adrien. Dom Canalis la déposa à l'église de Hunneghem, où le prélat Dom *Gaspard Vincq*, accompagné des magistrats de la ville et suivi d'une foule de Grammontois, alla la chercher processionnellement (1).

---

(1) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pag. 231-232.

L'abbé *de Busegnies* laissa pour souvenir au monastère de S[t] Adrien, un beau tableau représentant Totila aux pieds de S[t] Benoît. Cette peinture, dont nous ne connaissons pas l'auteur, se trouvait dans la chapelle de la S[te] Vierge avec l'inscription suivante :

D. O. M.

Et bonæ memoriæ, ac spei æternæ Henrici de Busegnies, qui ex præfectura hujus domûs quam rexit annos...... sine quærela ad regimen familiæ Divi Dionysii evocatus, hic affectûs sui monumentum esse voluit, et cordi suo quietorium hoc vivens paravit, properans quod afferet ætas, faciundum fuit. Tu lector, quisquis es, non eris æternum, ut gaudeas disce mori.

Il rebâtit une grande partie du monastère de S[t] Denis, s'efforça d'y introduire la réforme selon les constitutions des Saints Vanne et Hydulphe et mourut le 24 septembre 1623, avant d'avoir pu réaliser complètement ses louables et pieux projets. *Ses armes portoient*, selon Dom Benoît Ruteau, *une minute : sa devise estoit*, PEDETENTIM, *peu à peu* (1).

Lorsque *Henri de Busegnies* quitta l'abbaye de Grammont, il témoigna le désir d'être remplacé par son prieur

XLI. *Dom Gaspard* VINCQ ou VINCQUE (2). Ce choix fut d'autant plus agréable aux Religieux, que depuis près de cent ans ils n'avaient eu un abbé pris parmi eux : aussi fut-il universellement approuvé. Le nouveau prélat prit possession de sa charge au mois de mars 1613. C'était un religieux d'une grande piété, zélé pour l'observance de la règle, ami de l'abstinence, du silence et de la solitude : à ces qualités il joignait une rare prudence et une charité qui lui fit donner à juste titre le nom de *père des pauvres*.

---

(1) *Dom Benoît Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien pag. 230 et suiv. — *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 179-180.

(2) Il naquit à Vaulx-lez-Tournai, la veille de l'Epiphanie (5 janvier) 1575 et décéda le 24 mars 1659 à Bruxelles, où il s'était réfugié.

Il établit à Grammont les religieux de l'institut de S[t] François de Paule ou Pères Minimes auxquels il donna, en 1622, du consentement des magistrats de la ville, l'église paroissiale de S[te] Catherine, avec le cimetière et autres dépendances.

Quelque temps après et sur la proposition du même abbé, l'église de Hunnegem fut concédée aux religieuses de la paix, de l'ordre de S[t] Benoît réformé.

En septembre 1623, l'abbé de Busegnies étant malade, *pria Gaspard Vincq* de venir le voir. Celui-ci s'empressa de se rendre au désir de son ancien supérieur. Le prélat de S[t] Denis lui recommanda la réforme qu'il avait commencé à introduire dans son monastère, avec tant d'instance qu'on aurait dit qu'il ne croyait personne d'autre que l'abbé de S[t] Adrien capable d'achever son œuvre. Sur ces entrefaites, l'abbé de Busegnies décéda: *Gaspard Vincq* lui rendit les derniers devoirs et il s'apprêtait à reprendre le chemin de Grammont, lorsque les religieux qui connaissaient son zèle et ses vertus, le supplièrent de vouloir prendre la place du prélat qu'ils venaient de perdre. Sa modestie et les difficultés de l'entreprise l'empêchèrent d'abord d'accéder à leur désir: il s'excusa. Néanmoins les religieux l'élurent et firent tant d'instances qu'ils le décidèrent à succéder à l'abbé de Busegnies au monastère de S[t] Denis, comme il lui avait succédé à l'abbaye de Grammont.

Lorsqu'il fut en possession de sa nouvelle prélature, *Vincq* se dévoua à la pieuse entreprise de son prédécesseur, et par son exemple, ainsi que par sa discrétion, parvint à la mener à bonne fin.

XLII. *Dom Martin* Lebrun, licencié en théologie, chanoine de S[te] Gudule à Bruxelles et curé de Roucourt, qui, peu de temps auparavant, avait pris l'habit de S[t] Benoît au monastère de Grammont, fut ensuite élevé à la prélature (1624).

Deux ans après son installation (en 1626), cet abbé forma le projet d'introduire la réforme dans son couvent; à cet effet, du consentement de l'archevêque de Malines, il envoya au noviciat de S[t] Denis, son prieur Dom Romuald Dathis, Dom Maur Van der Elst, frère Placide Olivier et cinq no-

vices. Ces religieux s'y familiarisèrent avec le nouveau régime de cette maison et revinrent à Grammont au commencement de l'année suivante. Le premier dimanche du carême 1627, tous les religieux de l'abbaye de S[t] Adrien, leur prélat en tête, firent, en présence de Mgr. l'archevêque de Malines, profession de l'étroite observance ([1]).

Vers la même époque (1627), l'abbé *Lebrun* érigea la confrérie des SS. Adrien et Nathalie, autorisée par l'archevêque susnommé le 6 mai 1627 et confirmée le 15 juillet suivant, par le pape Urbain VIII. J'ai fait connaître au livre II, chapitre VI, le développement prodigieux que cette association religieuse prit en bien peu de temps ([2]).

Au commencement de mai 1629, le même abbé établit dans son monastère un collége destiné à remplacer celui de la ville, dont il a été question au chapitre II du livre I, et lui donna pour régent Dom Benoît Ruteau, le savant auteur du livre intitulé: *Vie et martyre de S[t] Adrien* ([3]).

Dom *Martin Lebrun* embellit l'église de l'abbaye et l'agrandit en y incorporant celle de S[t] Luc, déjà annexée au monastère le 15 avril 1627. Il la pourvut aussi de plusieurs cloches, d'un carillon et de riches ornements.

Je dois encore consigner ici que l'abbé *Lebrun* contribua pour une bonne part dans les dépenses d'exécution des travaux décrétés en 1643, à l'effet de rendre la navigation de la Dendre moins difficile. Ces travaux consistaient principalement dans l'établissement de plusieurs écluses à sas. Le prélat de S[t] Adrien se chargea généreusement de la construc-

([1]) Les trois monastères de S[t] Adrien à Grammont, de S[t] Denis en Hainaut et d'Affligheim en Brabant, formèrent en 1628 la congrégation de S[t] Placide ou des Bénédictins réformés de Belgique, qui s'augmenta dans la suite des abbayes de S[t] Hubert dans les Ardennes et de S[t] Ghislain près de Mons. *Alphonse Wauters*, Histoire des environs de Bruxelles, tome I, page 494.

([2]) *Dom Benoit Ruteau*, Vie et martyre de S[t] Adrien, pages 235-236.

([3]) Ibid, page 238. — Chroniques manuscrites déjà citées.

tion du barrage de Pollare, dont le devis s'élevait à trente-quatre mille (34,000) florins.

En 1655, on s'attendait à Grammont et aux alentours à une invasion française. Dans la prévision de cette éventualité, l'abbé crut devoir mettre la châsse de St Adrien en lieu de sûreté, et il choisit à cet effet l'abbaye de St Pierre-lez-Gand. Les saintes reliques y furent transportées le 17 août, mais elles n'y restèrent que jusqu'au 30 octobre suivant, *toute* crainte d'invasion étant alors dissipée.

Toutefois la sécurité ne fut pas de longue durée, car déjà le 4 mai 1656, on les transporta de nouveau à Gand, parce qu'on craignait que les Français ne vinssent assiéger Ath et piller le pays environnant. Cette fois encore l'horison politique s'éclaircit bientôt, et l'on put ramener la précieuse châsse à l'abbaye de Grammont, le 23 août suivant. L'abbé avait témoigné le désir de faire ce transport comme le précédent sans aucune cérémonie, mais il fut obligé de céder aux instances du Magistrat et des habitants, qui voulaient fêter ce retour d'une manière toute spéciale. On organisa un cortége pour aller recevoir les saintes reliques à la porte de la ville et les accompagner processionnellement avec des flambeaux allumés jusqu'à l'église abbatiale.

Le 20 juin de la même année (1656), Don Juan arriva à l'abbaye de St Adrien avec une suite nombreuse; il y reçut une hospitalité digne de son rang.

L'abbé *Lebrun* était un homme éloquent et d'une grande érudition: on lui doit une histoire de St Adrien. Il mourut le 30 décembre 1656 (1), et fut inhumé devant le chœur de l'église du monastère. Le chronogramme suivant fut gravé sur sa tombe :

In CœLo seMper gaUDeat.

---

(1) *Van Gestel*, Historia Archiepiscopatus Mechliniensis, tomus II, fol. 193. — *Sanderus*, Flandria illustrata, tomus III, fol. 175 176. — Chroniques manuscrites citées.

XLIII. Son successeur *Hubert* MEURANT ruina le bois de S[t] Adrien si riche en arbres de toutes essences. Il dépensa aussi beaucoup d'argent en constructions inutiles.

En 1658, après la prise d'Audenarde, la dévastation de Sotteghem et des communes environnantes, les Grammontois songèrent à mettre leurs objets précieux à l'abri d'un coup de main dans quelque ville bien fortifiée. L'abbé *Meurant* fit transporter la châsse de S[t] Adrien à Bruxelles, le 10 septembre. Cette fois, la précaution ne fut pas inutile, car les Français pillèrent Grammont le 28 octobre, et se retirèrent ensuite avec leur butin à Audenarde et à Menin. Les saintes reliques reposèrent à Bruxelles pendant six mois et furent alors rapportées à leur sanctuaire de Grammont (1).

Hubert Meurant décéda le 25 janvier 1677.

XLIV. *Victor* WARNANT lui succéda. Le 29 avril 1686, ce prélat se cassa la jambe aux environs de Gand, en sautant de sa voiture dont les chevaux avaient pris le mors aux dents. Transporté immédiatement à l'abbaye de S[t] Pierre au mont Blandin, il dut y subir l'amputation et mourut des suites de cette opération, le 11 mai suivant.

Victor Warnant fit de grandes dépenses et augmenta considérablement les dettes du monastère.

XLV. *Longin* FOUCQUIER, né à Arras, qui prit après lui la direction de l'abbaye, vécut très-modestement, quoiqu'il appartint à une famille noble. Toutefois il ne parvint pas à améliorer la situation financière du monastère, qu'on put qualifier de déplorable à l'époque de son décès (1703).

Le rédacteur d'une des chroniques manuscrites que j'ai déjà tant de fois citées, attribue cet état de choses à la mauvaise administration des biens de l'abbaye, à la négligence de l'abbé qui n'exerçait aucune surveillance sur la gestion du régisseur et à une foule de dépenses inutiles. Il cite parmi

---

(1) Le curé de Grammont, Paul van Laethem, séjourna à Bruxelles durant les six mois que la châsse de S[t] Adrien y resta déposée.

ces dernières la reconstruction des murs d'enceinte de la ville dans le voisinage de l'abbaye ; il ajoute que l'abbé ne se borna pas à faire rebâtir les remparts, mais qu'il ordonna de les orner d'une tourelle très élégante, à laquelle on donna le nom de *verloren kost*, dépense inutile ([1]).

Pendant la prélature de *Longin Foucquier* le feu prit à la ferme de l'abbaye (le 12 octobre 1691) et la réduisit en cendres avec tout ce qu'elle contenait.

Il fallut de grands efforts pour préserver les bâtiments du collége.

XLVI. *Ghislain* COUCKE qui remplaça Foucquier, administra très bien l'abbaye de S[t] Adrien. Ce prélat, flamand de naissance ([2]) soutint le monastère chancelant et rétablit ses finances autant que faire se pouvait. Il mourut en 1713.

XLVII. *Adrien* ROELANDTS fut ensuite élu abbé, après avoir rempli successivement les fonctions de receveur, sous-régent, prieur et curé de S[t] Barthélemi. Il prit possession de la prélature le 2 février 1714, rebâtit presque entièrement l'abbaye et décéda le 29 septembre 1726 ([3]). Il portait *d'azur au sautoir d'argent accompagné en chef d'un soleil d'or et d'un croissant contourné d'argent*. Sa devise était : ILLUMINAMINI.

XLVIII. Adrien Roelandts eut pour successeur *Barthélemi* DE HAEZELEER, élevé à la prélature le 31 octobre 1726, installé le 23 novembre suivant et sacré le 1 janvier 1727, à l'abbaye

---

([1]) Chronique manuscrite déjà citée.

([2]) Le rédacteur de cette chronique se plaint de la préférence accordée aux religieux wallons dans les promotions. Il dit que depuis *Jérôme Rufault* jusqu'à *Longin Foucquier* tous les abbés furent wallons. Que ces abbés s'entourèrent de dignitaires wallons et admirent beaucoup plus facilement les novices wallons que les novices flamands. Que par suite le nombre des religieux wallons était bien plus grand que celui des religieux flamands, ce qui lui semblait contraire aux intérêts d'une abbaye flamande. Et en effet, quels services pouvaient rendre à nos populations flamandes des religieux qui ne parlaient, ni ne comprenaient leur langue ?

([3]) *Van Gestel* et *Sanderus*, locis citatis.

d'Afflighem, par l'archevêque de Malines, assisté des abbés de Grimbergen et de Ninove.

Sous cet abbé, un conflit s'éleva entre l'archevêque de Malines et les religieux du monastère de St Adrien. Voici à quelle occasion :

Le 26 août 1729, le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, arriva à l'abbaye de Grammont ; il y fut très bien reçu, mais lorsqu'il eut fait connaître que son intention était de visiter cette maison le mardi suivant 30 du même mois, l'abbé lui dit qu'avant de s'expliquer à cet égard il devait consulter ses religieux. Réunis en chapitre, ceux-ci refusèrent à l'unanimité de se soumettre aux exigences du cardinal, se fondant sur ce que le monastère de St Adrien était exempt *a visitatione ordinarii* et placé sous la protection immédiate de S. M. I. et C., en sa qualité de comte de Flandre.

Le cardinal persista dans sa prétention et le 29 août, il fit insinuer aux religieux que si, dans le délai de quatre jours, ils ne lui avaient pas remis une déclaration du chapitre dûment signée et portant *qu'ils admettraient la visite archiépiscopale, sans aucune réserve ou exception, il les suspendrait* A DIVINIS.

Troublés dans la possession de leur droit d'exemption, les religieux s'adressèrent au conseil de Flandre, *juge immédiat en matière possessoire et d'oppression*, lequel, chambres réunies, ordonna que leur requête serait communiquée *à partie pour dire sommairement et verbalement sans figure de procès par devant le conseiller Varendonck le 16 septembre suivant, tenant jusques alors par provision en état la susdite ordonnance du 29 août et toute ultérieure poursuite.*

Cependant l'abbé et les religieux, croyant que l'ordonnance de l'archevêque du 29 août n'était que comminatoire et qu'aucune peine n'avait été décrétée, continuèrent de célébrer les offices divins comme à l'ordinaire. Grande fut donc leur surprise, lorsqu'ils reçurent de l'archevêque, à qui l'ordonnance du conseil de Flandre avait été signifiée le 1^r^ septembre, un nouvel ordre *de s'abstenir entièrement de la célébration de la*

Ste Messe et de tout office divin, sous peine d'excommunication majeure. Ils obéirent et cessèrent la célébration des saints offices, ce qui causa un mécontentement général en ville. En même temps, pour prévenir le scandale et faire voir que leur refus de se soumettre à la visite archiépiscopale *ne provenoit aucunement de quelque apparence de mépris, qu'il tendoit uniquement à la conservation des droits et privilèges de leur abbaye,* ils envoyèrent le même jour deux des leurs à Son Éminence, pour lui dire que l'abbé et les religieux étaient prêts à *lui* donner la déclaration demandée par le mandement du 29 août, et conséquemment à admettre sa visite, pourvu que cela se fit sans préjudice du droit d'exemption de l'abbaye, la question étant soumise au juge compétent.

Le cardinal se refusa à tout arrangement et déclara persister dans sa prétention, telle qu'elle avait été formulée, sans y apporter la moindre modification. Il ajouta qu'il était en possession de visiter ledit monastère, qui d'ailleurs ne relevait que de la juridiction ecclésiastique. Dans ces termes on ne pouvait espérer de voir le différend s'applanir. Les deux parties se pourvurent alors devant le conseil privé et présentèrent des mémoires justificatifs de leurs prétentions respectives.

Enfin, par décret de la gouvernante générale, en date du 9 mars 1730, l'affaire fut renvoyée au grand conseil de Malines, qui prononça l'arrêt suivant :

“ Veu au grand conseil de l'empereur et roy, notre sire, le „ fournissement sur profit de défaut obtenu par le cardinal „ d'Alsace, archevêque de Malines, suppliant par requête du „ 12 juin 1730, contre l'abbé et religieux de St Adrien à „ Grammont ins^és et défaillans de répondre, veu aussi les „ lettres de son Altesse Sérénissime du 27 avril 1731 et du „ 10 mars dernier, la sentence du 26 avril de la même année „ et les devoirs ensuivis, la cour pour le profit du défaut „ faisant droit, impose aux insinués silence perpétuel de toute „ action possessoire quant à l'exemption de la visite épiscopale

„ mentionnée en la dite requeste, condamne les insinués
„ aux dépens de la poursuitte au taux de la cour.

„ Prononcé à Malines le dixhuitième de juin mil sept cent trente deux. (*Signé*) G. N. DE ROBIANO. „

Le 29 juillet 1734, l'huissier J. V. Strymeulen, exerçant auprès du grand conseil, signifia cet arrêt à l'abbé et aux religieux de l'abbaye de S[t] Adrien à Grammont, *afin qu'ils eussent à se conformer au contenu de la dite sentence et à souffrir et admettre la visite épiscopale que S. Em. le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, entendait faire dans les huit jours, à peine d'exécution.*

Aucune opposition ne fut faite : les religieux croyant avoir suffisamment défendu les priviléges de leur monastère et désirant mettre un terme à ce conflit, se soumirent purement et simplement à la visite annoncée.

Ensuite tout rentra dans l'ordre et l'on s'efforça de part et d'autre de faire oublier cette triste contestation.

Le prélat *Barthélemi de Haezeleer* mourut le 13 juillet 1738 (¹).

XLIX. *Ildephonse* VAN HOORDE, né à Audenhove-S[te] Marie, le 21 février 1704, occupa après lui le siége abbatial. Admis comme novice à la dite abbaye, en 1727, il reçut les saints ordres le 6 janvier 1733 et fut installé comme abbé le 8 novembre 1738. Dans tout le cours de sa longue administration il fut le modèle de la vie religieuse, excellent administrateur, supérieur affable et modeste. Ce digne abbé mourut à Gand le 23 juillet 1768, pendant qu'il y remplissait les fonctions de député aux États de Flandres.

Il fut inhumé sous le maître-autel de l'église du monastère, mais en 1798 les révolutionnaires violèrent son lieu de repos

---

(¹) On a trouvé derrière la croix qui surmonte l'autel de la chapelle du Vieux-Mont (*Oudenberg*), un écusson en pierre, timbré de la mitre et de la crosse abbatiales : Il est de gueulles à trois clefs d'or. Ce sont probablement les armoiries du prélat de Haezeleer. — Sur la cloche de la même chapelle on lit le nom de l'abbé de Haezeleer, avec la date 1733.

et se livèrent envers sa dépouille mortelle à des actes indignes d'hommes civilisés.

En 1760, la Dauphine de France fit faire une neuvaine à St Adrien pour obtenir le rétablissement de son fils aîné le duc de Bourgogne.

Une cabale se forma à propos de la nomination du nouvel abbé. On intriguait de toutes les manières, lorsque le prince Charles de Lorraine, pria l'archevêque de Malines de désigner un candidat à la prélature qui n'eut pas pris part aux intrigues. Sa grandeur proposa Robert van Adorp, prieur du monastère, et le prince Charles, pour mettre fin à la cabale, demanda à la cour de Vienne la nomination de ce candidat: les lettres patentes furent signées le 6 décembre 1768 par l'impératrice reine.

L. *Robert* van Adorp, naquit à Overboulare le 19 décembre 1725; il fut admis au noviciat le 5 octobre 1750 et ordonné prêtre le 6 janvier 1754. Ce prélat d'un caractère faible se laissa dominer par quelques flatteurs; son administration s'en ressentit constamment et fut souvent troublée par les intrigues. L'abbé *Van Adorp* fut très charitable; les pauvres le considérèrent comme leur bienfaiteur.

Le 6 septembre 1772, un jubilé fut célébré en l'honneur de St Adrien. Les Grammontois, leurs magistrats en tête, s'efforcèrent de rendre cette solennité religieuse aussi belle que possible. Les processions qui eurent lieu à cette occasion furent vraiment magnifiques.

Par mandement de Mgr. l'archevêque de Malines, en date du 22 janvier 1775, la procession du jeudi-saint, dite *de la Passion (grooten ommeganck)*, fut supprimée à cause des nombreux abus auxquels elle donnait lieu.

Robert Van Adorp mourut subitement le 22 novembre 1786; il fut le premier abbé dont l'enterrement eut lieu au cimetière commun de la ville, où il repose au pied de la croix. Ses religieux lui érigèrent une pierre sépulcrale contre le mur d'enceinte, à la droite de la chapelle, avec cette inscription:

D. O. M.

Post tenebras hic sperat lucem
Reverendus Admodum ac Amplissimus Dominus
Dominus Robertus Van Adorp,

Abbatiæ S[ti] Adriani martyris 50 abbas, ecclesiæ parochialis Sancti Bartholomæi hujus urbis pastor primitivus, mortuus 22[da] 9[bris] 1786. — Qui sicut Abbatum primus fuit qui per augustissimæ Imperatricis ac Reginæ Mariæ-Theresiæ litteras patentes ad abbatialem dignitatem elevatus fuit, etiam primus fuit qui Josephi II[di] imperatoris ac Regis nostri semper Augusti decreto a prædecessoribus separatus hic in cimeterio sepultus fuit.

Vir erat honestis in Boulario superiore ortus parentibus, quem pietas in monachum, chori exemplar in priorem, prudentia in prælatum erexit. Quem affabilitas erga intraneos, hospitalitas erga extraneos, liberalitas erga pauperes cunctis amabilem fecit et cujus invida sors, præmatura mors, fatali ictu prostratum corpus tantis per hic in tenebris collocavit, tamen in luce ut confidimus resurrecturum.

Ætatis erat 61, religionis 36, sacerdotii 31, Abbatialis dignitatis 18.

R. I. P. (1).

LI. *Ghislain* VAN HAEVERMAET, né à Okegem, le 2 mars 1749, entra à l'abbaye de S[t] Adrien le 5 mai 1774 et fut ordonné prêtre le 8 janvier 1775. La même année, il commença à l'université de Louvain son cours de théologie; il y obtint, en 1778, le grade de licencié et revint ensuite à son abbaye, où on le nomma second vicaire de l'église paroissiale de S[t] Barthélemi. Plus tard, il devint prieur du monastère et sut tirer parti des intrigues ourdies par les prétendants à la dignité abbatiale, ainsi que des circonstances politiques dans lesquelles se trouvait le pays. Il conduisit les novices au

(1) Archives de la ville. — L'abbé Van Adorp avait adopté les armoiries de son prédécesseur Adrien Roelandts, en y ajoutant une branche de chêne sur un champ d'argent. Sa devise était : PERFRUAMINI.

séminaire général de Louvain, malgré les réclamations des religieux. Cet acte de condescendance aux volontés de l'empereur lui valut la mitre et la crosse abbatiales. Les lettres patentes de sa nomination furent expédiées le 22 mai 1788: elles étaient datées de *Semlin*, près de *Belgrade*.

Le nouvel abbé était un homme instruit et d'un extérieur agréable, mais il ne jouissait pas d'une grande considération. On lui reprochait d'être partisan des réformes religieuses de Joseph II et de les favoriser. Le quatrain suivant, qu'il a dû entendre répéter plus d'une fois dans les rues de la ville, fait voir comment le peuple jugeait sa conduite:

Van Haevermaet,
Keyzersch prelaet,
Die voor myter en staf
Den duyvel zyn ziel gaf.

Vers le milieu de l'année 1793, le prélat Van Haevermaet, aumônier et vicaire-général de l'armée autrichienne, quitta notre ville pour se rendre en Autriche: malheureusement il emporta les objets les plus précieux du monastère, même la superbe châsse de St Adrien (¹). Le receveur de l'abbaye Bède Jacobs se retira également en Allemagne vers la fin de juin 1794. Le 17 ventôse an IV (7 mars 1796), tous les deux furent déclarés absents; mais cette mesure ne fit rentrer en Belgique ni l'argent, ni les objets emportés. Le prélat Van

---

(¹) La plupart de ces objets se trouvent actuellement à la chapelle impériale de Vienne. On m'assura, en 1846, que l'église paroissiale de Grammont pouvait les obtenir, moyennant le remboursement de cinquante mille florins d'Autriche, montant en capital et intérêts d'un prêt fait à l'abbé Van Haevermaet. Inutile d'ajouter que cette somme est trop forte pour que les Grammontois puissent espérer de rentrer un jour en possession du gage qui en garantit le paiement.

Haevermaet mourut à *Doneschingen* [1] en Souabe, le 6 février 1799.

On fit sur son nom l'anagramme suivant : *verè anathema.*

[1] D'autres écrivent *Donaueschingen*. Cette ville est la résidence des princes de Furstenberg.

CHAPITRE IV.

Églises paroissiales et Chapelle de S[t] Georges.

L'église de Hunneghem protégea le berceau de Grammont; elle est donc la plus ancienne de nos églises paroissiales. Selon *Jean-Baptiste Gramaye*, celle de S[t] Luc lui fut adjointe lors de la fondation de l'abbaye. C'est pour cela, dit cet auteur, que le frontispice de ce temple était orné des armoiries de la ville (1). *Van Waesberghe*, *Sanderus* et *Van Gestel* (2) sont du même avis. Dans la suite, l'église de S[t] Barthélemi fut non seulement élevée au même rang, mais devint l'unique paroisse de Grammont.

Avant les troubles du seizième siècle, le clocher de S[t] Luc était orné d'un beau carillon dont les iconoclastes s'emparèrent. On sait qu'un des exploits favoris de ces vandales était de briser les cloches qui servaient à appeler les fidèles aux offices et de les convertir en instruments de guerre.

L'église de S[t] Luc renfermait les sépultures des familles *Van Culsbroeck ou Cogghe*, *Lauryns*, *Oudenberch*, etc. Elle

---

(1) *J. B. Gramaye*, Antiquitates Flandriæ, fol. 44.

(2) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, page 182. — *Sanderus*, Flandria illustrata, tom. III, fol. 176. — *Van Gestel*, Historia Archiepiscopatûs Mechliniensis, tom. II.

fut annexée au monastère de S[t] Adrien le 15 avril 1627, sous les conditions stipulées dans l'acte suivant :

" Op tvertooch ghedaen by ende van weghen Myn Eerw. „ heere den Prelaet van S[te] Adriaens gheadsisteert met synen „ Prioor aen Burgmeestere ende Scepenen van Gheeraerds- „ berghe ten bysyne van Mynheere den Pastoor der zelver „ stede metsgaders heere ende meestere Pieter De Smet no- „ pende tannexeren de prochiekercke van S[te] Lucas aen „ tvoors. cloostere van S[te] Adriaens volghende dinhauden van „ requeste van voornoemden Eerw. heer Prelaet, te desen „ hebben wy Burghmeestere ende Schepenen voornoemt naer „ rype deliberatie ende gheconsidereert de groote desolaetie „ ende cleenen middel van innecommen der selver kercke „ ende andere redenen hemlieden dien aengaende ghemoveert „ hebbende metsghaders de communicatie ende belastynghe „ van syn Eerw. Heere den Aerdsbisschop van Mechelen, aen „ diversche van tmagistraet ghedaen namentlyck dat men „ deselve kercke saude repareren ofte overlaeten aen voorn. „ heere Prelaet oft anderssints de selve te doen sluyten ghe- „ accordeert ende gheconsenteert soo sylieden accorderen ende „ consenteren midts desen voor alsoo vele alst hemlieden „ aengaet ende saude moghen raecken zonder prejuditie van „ alle de ghone die desen aengaende eenich recht sauden „ willen oft moghen pretenderen danof in sulcker ghevalle hy „ Prelaet voornoemt belooft ons Burghmeestere ende Schepe- „ nen tindemniseren ende garranderen jeghens elcken ende „ eene jeghelycken costeloos ende schadeloos de voorschreven „ kercke aen tvoors. cloostere tannexeren up de conditien ende „ limitatie soo hier naer volght.

„ Eerst ende alvooren dat Myn Eerw. Heere den Prelaet „ voornoemt ghehauden wordt de selve kercke tonderhauden „ ende behoorelick te repareren ende in de selve eenen aul- „ taer oock behoorelick te doen maecken ende stellen ter „ eeren van S[te] Lucas met ornementen daer toe dienende ende „ voorts van sulckx tonderhauden ende te vercieren ter de- „ coratie van den heylighen dienst Godts, ende dienvolghende

„ den voorn. heere Pastoor ende andere heeren van den Broe-
„ derschappe van deser stede aldaer sullen moghen commen
„ celebreeren tsy missen, uytvaerden, besette jaerghetyden,
„ begraeffenissen, als anderssints tallen tyden als sulcx sal
„ presenteren naer aude costuyme, namentlick dat deselve
„ begraeffenissen sullen moghen gheschieden soo in de kercke
„ als op tkerckhoff ende boven dien aen voors. aultaer
„ wordt oock den voors. heere Prelaet ghehauden *alle son-*
„ daeghen ende heylighe daeghen preciselyck ten acht ueren
„ naer tsermoen te doen celebreeren eene ghelese misse ten
„ dienste van tghemeynte, sonder daer van eenighen loon te
„ moghen pretenderen soo hy van te vooren ghedaen heeft.
„ By alle welcke conditien ende limitatie den voorn. heere
„ Prelaet de selve kercke alsoo tsyne laste genomen ende
„ gheaccepteert heeft ende dat den innecommen derselver
„ sal van nu voortsaenne gheapplicqueert ende gheannexeert
„ worden aen Ste Barthelmeeuskercke deser stede metsghaders
„ djeghenwoordighe ornementen der voorseyden kercke van
„ Ste Lucas aen voors. Ste Barthelmeeuskercke oock te lae-
„ ten volghen. Aldus gheaccordeert ende ghedaen in tvolle
„ collegie ende respectivelick by partyen dese gheteeckent
„ desen vyfthiensten April xvj^c^ ende sevenen twintich. *(Getee-*
„ *kend)* Merten, Abt van Ste Adriaens. — F. Romualdus, Prior.
„ — Henricus Culens, Pastor. — Ch. de Herselles, G. Van
„ Waesberghe, F. Van Yedeghem, P. De Bruyne, P. De Bane,
„ J. Cambier. „

Du document qu'on vient de lire, il résulte que la dévastation de l'église de St Luc par les iconoclastes fut complète. Aussi avons nous dit au chapitre précédent que, peu de temps après son annexion à l'abbaye, elle fut enclavée dans l'église de St Adrien, à côté de laquelle elle était située.

~~~~~

Au XIIIe siècle fut construite sur la Grand'place, la chapelle de *Notre-Dame au Marché*, desservie par un chapitre de douze chanoines dits de la Ste Vierge *(broederheeren ter cappel-*
~~~~~

len up de markt). Cette chapelle fit place à l'église paroissiale de S[t] Barthélemi, sous le règne de l'empereur Maximilien. Le nouveau temple a la forme d'une croix latine; il n'offre rien de remarquable. Son architecture a même perdu tout caractère, par suite des saccagements et des réparations maladroites qu'il eut à subir.

Le diplôme suivant explique comment et par l'entremise de qui les reliques de S[t] Barthélemi y furent transportées :

“ Wy scepenen vander poort van Gheerondsberghe, doen „ te wetene dat uter neerensten bede ende versoeke van Edelen, weerden, wysen ende discreten Joncheere Daneel Van „ Boechout, heere van den lande van Boulaer, enz., Heer Janne „ de Costere, presbytere ende prochiepape van der Cueren „ van Gheerondsberghe voorscreven, van ons scepenen als „ opperkerckmeesters van der principaelder prochyekercke „ van mynen heere Sente Bertolomeuskercke in de voorschreven poort: ende van vele meer andere goede mannen „ gheestelic ende weerlic van derzelver poort die wy ghedaen „ ende aensocht hebben an den Eerweerdeghen Vadre in Gode, „ Broeder Michiel, pater ende prioer des Cloosters ende Godshuus van den Chartreusen ten Bossche, in de prochie van „ Sente Martenslierde, ende synen convente ghemeenlic, om „ van hemlieden te vercryghene zekere reliquien die over meneghe langhe jaren onder hemlieden gherust ende gheweyst „ syn van den Heyleghen, weerden Apostele Gods ende Martelare Sente Bertolomeux onsen patroon, in wiens name „ onse voorseyde principale prochyekerke gheconsacreert ende „ ghewyt es, dat sy ons wilden gheven ende octroyeren de „ selve reliquien ten fyne dat wy die in de eere Gods ende den „ grooten heere Sente Bertholomeux in syne voorseide prochijekerke stellen, verheffen ende eeren moghen zo daer toe „ dient ende behoort. „

“ Twelke de voorseide pater Pryoer ende convent tot onser „ neerenster bede ende versoecke gheneghen zynde, gheerne „ ende lieflic ghedaen ende ghelevert hebben, dies wy hemlieden te vullen nemmermeer bedancken en zullen connen.

„ In kennessen ende danckbaerheden van desen so hebben wy „ Ghylain van Yedeghem, Jan van den Dale, Jan Claus, Jan „ Nouls, Julyaen Huysselin, Joos van der Molen ende Jan „ de Knijbbere, scepenen van der poort van Gheerondsberghe „ voorschreven, dese presente letteren ghedaen zeghelen met „ den zeghele van onsen scependomme uuthangende. Twelke „ was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef duyst vyf „ hondert ende vyfthiene den 7en dach July (1). „

La translation de ces saintes reliques eut lieu le 16 juillet 1515. Pour en perpétuer la mémoire, on résolut de les porter tous les ans processionnellement autour de la ville. Cela se faisait anciennement le jour de la St Barthélemi : par lettres patentes de Philippe IV du 30 octobre 1635, cette procession fut remise au dimanche suivant (2).

Les lecteurs étrangers à la ville seront charmés de trouver ici quelques détails sur la composition du cortége à la fois civil et religieux qui accompagne encore aujourd'hui le patron de Grammont.

La marche est ouverte par les géants au nombre de trois, ils sont précédés d'un joueur de flûte et d'un tambour qui ne cessent de faire entendre l'air : *Al die daer zegt : “ de Reus die kom'! „* A la suite des géants viennent toutes les sociétés de la ville par ordre d'ancienneté, avec leurs drapeaux et insignes; chaque société fait porter devant elle les prix à gagner au concours qu'elle se propose d'ouvrir pendant la kermesse.

Après ce long défilé de confrères de toutes les dénominations, apparaît la châsse de St Barthélemi, entourée du clergé de la paroisse et suivie des membres de l'administration communale.

---

(1) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 183-185. Je possède l'original de ce document.

(2) Pièces justificatives, n° XXXXIII. — En 1561, un religieux du monastère de St Adrien, nommé Dom Richard (Mondreloys?), reçut du Magistrat la somme de sept livres dix sous, pour avoir confectionné un nouveau livre de la procession de St Barthélemi. *Eenen nieuwen bouck van den ommeganck van Sinte Barthelmeeus.*

Comptes de la ville.

Pendant la cérémonie, les deux corps de musique exécutent alternativement leurs plus belles marches triomphales et le carillon repète l'air du géant, avec accompagnement de grosse cloche.

Je viens de parler de la châsse de St Barthélemi : voici une courte description de ce bel ouvrage d'orfévrerie. Les restes mortels du saint patron se trouvent dans un coffret en bois de chêne, adapté à la *fierte* d'argent. Le reliquaire repose sur quatre pieds en forme de griffes de lion; il est surmonté du buste de l'apôtre et de deux anges sonnant de la trompette; les quatre coins supérieurs sont ornés d'autant de têtes d'anges d'un beau travail.

Outre son mérite artistique, cette châsse a une grande valeur métallique, car elle est très pesante. Le buste de St Barthélemi, ainsi que les deux anges qui l'entourent, sont en argent massif.

L'érection de l'église paroissiale de St Barthélemi a dû nécessairement apporter quelques modifications au chapitre des chanoines dits de la Ste Vierge *(broederheeren)*. Le curé en devint de droit le président ou doyen : l'administration des revenus fut confiée à un proviseur. Quant aux chanoines, ils restèrent chargés du service du chœur, mais on diminua leur nombre vers le XVIIe siècle [1].

Sur les instances de Charles-Quint, le pape Léon X annexa, en 1515, l'église de St Barthélemi à l'abbaye de St Adrien. Après la démolition de l'église de St Luc et la cession aux Minimes et aux Dames Bénédictines de celles de Ste Catherine et de Notre-Dame de Hunneghem, elle conserva seule le rang d'église paroissiale, ainsi que les priviléges qui s'y rattachaient. Cette cure était à la collation de l'abbé de Saint Adrien [2]: le titulaire était révocable *ad nutum abbatis* [3].

---

[1] En 1642, ils n'étaient plus que quatre.
[2] Voir livre III, chapitre II.
[3] Lettre de l'archevêque de Malines conservée aux archives de la ville.

Un tarif arrêté de commun accord par les bourgmestre et échevins d'une part, le curé et le vicaire de l'autre, puis approuvé par l'archevêque de Malines, le 14 novembre 1642, fixait le montant des frais funéraires, ainsi que la part des divers membres du clergé et des employés de l'église.

— En 1566, un grand nombre de Grammontois avaient abandonné leur ville, d'autres s'étaient retranchés dans le *Dierkost* pour se soustraire à la fureur des iconoclastes. Ces sectaires profitèrent de ce moment de terreur, pour piller et saccager l'église de S[t] Barthélemi : ils ne respectèrent pas plus les vases sacrés que les images des saints, et commirent tant d'excès qu'on entendait partout ce refrain :

Luthers calanten, snoode trawanten, kerckschenders,
Sach men tot Geersberge breken hunlieden lenders.

A peine ces fanatiques se furent-ils retirés, que la partie antérieure du temple dévasté s'écroula avec un fracas épouvantable.

Le curé Henri Culens (1) profita du premier moment de calme pour s'occuper de la reconstruction de l'église. Il trouva les habitants très disposés à lui venir en aide dans cette entreprise : de son côté, le Magistrat demanda et obtint l'autorisation d'établir à cet effet de nouveaux impôts (2).

---

(1) Henri Culens naquit à Cortenberg, en 1567. C'était un prêtre d'une grande érudition et d'une rare intégrité. *Van Waesberghe* lui appliqua le vers de Juvénal :

Rara avis in terris, nigroque simillima cygno [a].

Il devint successivement curé de Grammont et archiprêtre du doyenné de ce nom. Henri Culens fut licencié en théologie et publia plusieurs ouvrages qui eurent du succès. Il décéda le 12 mai 1647, après avoir dirigé le doyenné pendant près de quarante-cinq ans et célébré son jubilé de cinquante années de cure.

(2) A ce propos, je citerai les documents suivants : *a)* Permission de lever un patard sur chaque lot de vin et dix patards sur chaque tonneau

---

[a] Satire 6, vers 165.

Ce concours bienveillant des autorités et des habitants facilita la tâche du curé; il touchait à la réalisation de son projet, quand le 17 septembre 1609, un ouragan d'une violence extraordinaire renversa tout ce qu'on venait de réédifier. Quelques ouvriers perdirent la vie dans cette nouvelle catastrophe, d'autres furent blessés.

Cependant Culens ne se découragea point, il se remit à l'œuvre avec plus d'ardeur encore que la première fois et en 1617, il vit enfin son église reconstruite.

Après la restauration de l'édifice, le digne curé s'occupa de l'ornementation et de l'ameublement. Les nouveaux fonts baptismaux furent consacrés le 30 mai 1620, veille de la Pentecôte. Quant au reste du mobilier, il se compléta peu à peu, grâce aux libéralités des habitants et particulièrement aux dons généreux des seigneurs de Gavre, de Thiennes, van Bochaute, van Pottelsberghe, et Ruffault. Il est à remarquer que déjà à d'autres époques, ces mêmes familles avaient contribué à l'embellissement de l'église de S[t] Barthélemi et orné ce temple d'une verrière ([1]).

— Le 13 juin 1750, le gouvernement autorisa l'organisation d'une loterie dont le produit était destiné à subvenir aux frais de restauration de l'église de S[t] Barthélemi, avec faculté de renouveler l'épreuve à trois reprises différentes.

---

de bière double qui se vendra en ville et cela jusqu'à la concurrence de 2400 livres, pour être affectées à la restauration de l'église paroissiale, avec l'exemption de payer au roi le 8[e] dernier de cet impôt. Bruxelles le 24 juillet 1593. — *b)* Autorisation de lever un droit d'un patard sur chaque lot de vin *combien qu'il ne s'en dispense présentement bien peu ou point* et dix patards sur chaque tonneau de double bière, jusqu'à la concurrence de 12,000 florins, à condition que cette somme sera employée à la reconstruction de l'église paroissiale *ou les gens de guerre n'ont laissé fer ny plomb ny aultres matériaux qu'à force de brachs s'en pouvaient arracher et emporter, estant les aultres par les pluyes et neige allés à néant.* Bruxelles 11 février 1599. Pièces justificatives n[o] LIV.

([1]) Il n'existe plus de traces de ces vitraux qui ornaient la chapelle de S[te] Anne derrière le chœur. *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 188.

Les organisateurs de cette loterie eurent la satisfaction de voir leurs efforts couronnés de succès, ce qui donna l'idée de solliciter, auprès de l'administration supérieure, l'autorisation de la continuer au profit des pauvres : un décret du 29 janvier 1752 permit aux magistrats de faire ce nouvel appel à la charité publique.

— Le 3 juillet 1777, un orage des plus violents éclata sur la ville de Grammont et causa de grands dommages à la tour de l'église paroissiale. La maçonnerie du côté du sud semblait ébranlée au point de faire naître des doutes très sérieux sur la possibilité d'en empêcher l'écroulement. En présence de ce danger imminent, les magistrats convoquèrent pour le 11 du même mois les nobles et notables, afin d'aviser avec eux sur les mesures à prendre. Un devis des réparations urgentes fut dressé et l'on mit incontinent la main à l'œuvre ; mais il fallut se borner aux ouvrages strictement nécessaires, l'état des finances de la ville ne permettant pas de faire davantage (1).

— En 1778, la grande cloche se féla pendant qu'on la sonnait. Elle fut refondue au poids de 4000 livres, par Van der Gheyn, de Louvain : on renouvela aussi à la même époque l'horloge de la ville (2).

A propos de ces divers travaux, exécutés par l'administration municipale et non par la fabrique de l'église, il importe de faire connaître au lecteur que la tour de St Barthélemi servait de Beffroi communal. Cette circonstance explique pourquoi son entretien, ainsi que celui de l'horloge, du carillon et de la grosse cloche incombaient à la ville.

— Le portail et le jubé ont été reconstruits en 1815, aux frais communs de la ville et de la fabrique.

— Dans cette église on remarque :

1° Le tableau du maître-autel représentant le *martyre de*

(1) *Archives de la ville.*
(2) *Archives de la ville.*

S[t] Barthélemi et attribué par Descamps à *G. de Crayer; la couleur*, dit-il, *en est belle et vraie, le dessin ferme et correct* (¹).

2° Un tableau du même peintre ornant l'autel de Notre-Dame des sept douleurs: *un prince qui remet un livre à un évêque.* Aucuns prétendent que le guerrier est le comte d'Egmont et l'évêque le cardinal de Granvelle. *C'est une belle toile*, dit Descamps, *d'une grande et belle manière; les têtes sont de toute beauté* (²).

3° A l'autel correspondant ou de la S[te] Vierge, *l'adoration des bergers*, par Cassiers selon *Descamps*, par Abraham Janssens suivant d'autres auteurs.

4° La chaire de vérité, ainsi que les boiseries du chœur, sculptées par *F. Deville*, notre concitoyen: les deux grandes figures en marbre qui se trouvent sous la chaire (N. S. J. C. remettant les clefs à S[t] Pierre), ainsi que le médaillon en marbre, sont de P. Pepers, artiste brugeois estimé, qui reçut 2,400 florins pour prix de son œuvre.

5° Le *Saint Barthélemi* de Grupello qui se trouve au haut du maître-autel.

Je terminerai cette courte énumération des œuvres d'art, en exprimant le regret que les boiseries et autres ornements de l'église soient si peu en harmonie avec le style de l'édifice.

— Jadis l'église de S[t] Barthélemi, possédait un carillon auquel on avait adapté des figures mobiles représentant Adam, Ève et autres personnages. Les rois d'Angleterre et de Danemarck, Henri VIII et Christiern II, de passage en cette ville, s'arrêtèrent longtemps sur la Grand'place pour en admirer le mécanisme et l'harmonie (³). Malheureusement les cloches qui le formaient devinrent la proie des iconoclastes, comme celles

(¹) *Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant*, pag. 33 et 34.

(²) Ibid.

(³) Les carillons étaient encore très rares à cette époque et avaient par conséquent le mérite de la nouveauté. Celui de Bruges paraît être le plus ancien: il en est fait mention dans un compte de cette ville de l'an 1300. On plaça un carillon à Alost en 1487.

de l'église de S[t] Luc. Le carillon actuel, sauvé par nos magistrats de la rapacité des républicains français, est composé de 32 cloches d'un poids total de 9200 livres (¹).

Les familles *Van Vedeghem*, *Van den Eechaute*, *Van Waesberghe*, *de Hoves*, *Boisronde*, *Nokerstocke*, etc., se choisirent un lieu de sépulture dans l'église de S[t] Barthélemi.

A la droite de l'édifice dont je viens de parler, s'élève la chapelle de S[t] Georges ou des arbalétriers. On ignore en quelle année elle fut bâtie, mais *Van Waesberghe* assure qu'elle existait avant l'église de S[t] Barthélemi (²). Quoiqu'il en soit, la chapelle primitive devint la proie des flammes le 5 avril 1485, lorsque les hommes d'armes du seigneur de Ligne, envoyés par l'archiduc Maximilien contre les Gantois, s'emparèrent de Grammont. Elle fut de nouveau saccagée en 1566, par les iconoclastes et subit depuis lors plusieurs transformations. Aujourd'hui elle vient d'être réunie à l'église paroissiale.

LISTE DES CURÉS DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE S[t] BARTHÉLEMI.

Jean De Costere	1515.
Jean Van den Haute	1519.
Le R P. François Rymenant (carme)	1587—1597.
Henri Culens	1597—1647.
Paul Van Laethem	1647—1674.
Antoine Van der Meulen	1674—1690.
Benoît Van den Bossche	1690—1696.
Bernard Marissens	1696—1709.

(¹) Archives de la ville.

(²) *Gerardimontium*, pag. 190. D'après cet auteur, elle date au moins du commencement du XV[e] siècle.

Georges De Poortere [1] (vicaire ff. de curé). .	1709—1712.
Adrien Roelandts	1712—1717.
Jacques Schellekens	1717—1746.
Barthélemi de Geytere	1747—1749.
Jean de Waepenaert.	1749—1750.
Ildephonse vanden Herweghe.	1750—1802.
Paul Detienne ou De Tiennes.	1803—1807.
Xavier Levrau	1807—1821.
Guillaume de Craecker	1821—1838.
Charles Jean de Decker [2].	1838—1849.

(1) Georges De Poortere décéda le 16 juillet 1725, après avoir rempli les fonctions de vicaire de Grammont pendant 42 ans.

(2) Nommé vicaire-général de Mgr l'évêque de Gand, le 12 décembre 1849.

CHAPITRE V.

Autres Églises, Chapelles et Communautés religieuses.

Parmi les édifices religieux de la ville basse, je mentionnerai en premier lieu l'église de Ste Catherine, qui sous le rapport de l'ancienneté, vient immédiatement après celle de St Luc. C'était autrefois une église paroissiale jouissant de grands revenus. En 1515, Le pape Léon X l'annexa à l'abbaye de St Adrien.

Pendant les troubles des Pays-Bas au seizième siècle, elle fut en partie ruinée par l'incendie, mais elle doit avoir été immédiatement restaurée, puisque le 18 avril 1622, *Gaspard Vincq*, prélat de l'abbaye de St Adrien, la concéda, du consentement des magistrats grammontois, aux Frères Minimes de St François-de-Paule. Voici le diplôme qui constate cette cession :

" Bourchmaistre et Eschevins de la ville de Grandmont
„ ayant ouy la proposition à eux faicte par Monsieur le Ré-
„ vérend Prélat de Sainct Adrien, pour et au nom de Révé-
„ rends Pères Minimes afin d'avoyr place en ceste ville pour
„ y fonder ung monastère de leur ordre; veu aussi les lettres
„ patentes d'octroy de Son Alteze de très haulte mémoire,
„ aussi la lettre de recommandation de Monsieur de Copigny,
„ Chef de finances, etc. Et sur ce prins l'advis du conseil et

„ notables d'icelle ville, ont par meure délibération et pour „ le bon zèle qu'ils ont à la foy catholicque, et la ferme „ confiance du fruict et augmentation de l'honneur de Dieu „ qui pourra estre causé par leur piété et bon exemple, „ ensemble le consentement dudict Seigneur Révérend Prélat „ comme collateur de toutes églises de ceste ville, ont accordé „ aux dicts Révérends Pères Minimes à l'effect que dessus „ l'église de Saincte Catharine, avecq l'horologe, chimentiere, „ biens et rentes appartenant à la dicte Eglise ensuite des „ comptes en rendu par les mambours passé plusieurs an- „ nées et le cours depuis la dernière Escheance, à charge „ toutefoys de accomplir les fondations et anniversaires y „ fondez, et ce excepté la cloche, en place de laquelle leur „ sera livrée une aultre. En signe de vérité avons faict signer „ ceste par nostre greffier et cachetter du cachet d'icelle ville „ le 18 d'apvril 1622 (¹). „

Quarante-un frères Minimes dotés par Philippine de Coulx, dame de Wedergraet, prirent immédiatement possession de l'église et des biens concédés et y construisirent un couvent. En 1640, ils bâtirent une nouvelle église que Mgr François Henri Vanderburch, archevêque de Cambrai, vint consacrer le 4 août 1641 : c'est l'église actuelle.

Les Minimes furent supprimés par la loi du 15 fructidor an IV de la République Française (1 septembre 1796). Peu de temps après, leur couvent mis en vente, fut racheté par quelques-uns d'entre eux, au moyen des bons qui leur avaient été délivrés. Le dernier religieux propriétaire le légua à la fabrique de l'église paroissiale, sous la condition expresse d'y ériger un établissement d'instruction : c'est en exécution de cette clause qu'on loua, en 1821, les bâtiments à la ville pour y organiser un collége. L'autorisation du gouvernement se fit quelque peu attendre; toutefois une dépêche du gouverneur de la Flandre-Orientale, en date du 22 août 1823, annonça enfin à la régence qu'il avait plû au Roi de la lui

(¹) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 190-192.

accorder. On commença immédiatement les travaux d'appropriation; les cours furent ouverts aux Pâques de l'année 1824.

Le collége marchait à souhait et les demandes de places devenaient tellement nombreuses qu'on était obligé de refuser des élèves, lorsque l'arrêté royal du 14 juin 1825 provoqua la retraite du principal et des professeurs ecclésiastiques. Ils se retirèrent en effet au mois de septembre suivant.

Cependant la Régence de la ville s'efforça de réorganiser cette institution, conformément à l'arrêté royal précité; elle y parvint, mais les nombreux élèves qui la peuplaient auparavant ne revinrent pas. Néanmoins le collége de Grammont continua à végéter jusqu'en 1830, au grand détriment de la caisse communale.

Un des premiers actes de la Commission de sûreté, fut de suspendre les cours du collége communal et de faire incontinent des démarches auprès de l'évêque de Gand, pour qu'il voulût bien y renvoyer l'ancien principal, ainsi que des professeurs ecclésiastiques. Le succès couronna les louables efforts de nos administrateurs provisoires, car au mois de novembre, le collége rétabli sur le pied de 1824, fonctionnait déjà et la confiance des parents lui fut bientôt acquise.

En 1850, le conseil communal de Grammont, faisant usage de la faculté que lui conférait l'art. 6 de la loi du 1er juin de cette année, prit la résolution de supprimer son collége, qui fut immédiatement repris par notre digne évêque. Mgr Delebecque ne perdit pas de temps; aussitôt qu'il fut en possession des bâtiments, il s'occupa des changements à y faire. Bientôt des constructions appropriées à la destination de l'édifice, eurent transformé l'ancien couvent des Minimes en un bel établissement d'instruction.

Inutile d'ajouter que les Grammontois forment des vœux pour le maintien et la prospérité de leur collége épiscopal.

L'église de Ste Catherine, qui n'est pas sans mérite architectural, possède un bon tableau de *G. de Crayer*, représentant le Christ en croix, entouré de Ste Catherine et d'autres saints.

L'église de Hunneghem est plus ancienne que la ville, car c'est à l'entour d'elle que se groupèrent les premiers habitants du lieu où s'éleva plus tard Grammont. Je n'ai rencontré aucun document relatif à sa fondation, mais on trouvera au chapitre II, livre III, le diplôme par lequel Gérard II, évêque de Cambrai, donna son autel à l'abbaye transférée de Dickelvenne à Grammont. En 1515, le Pape Léon X la réunit à ce monastère (1). Quant à sa concession aux religieuses de l'ordre réformé de St Benoît, elle eut lieu le 26 janvier 1624, sous les conditions suivantes arrêtées par le magistrat de la ville, en séance du 9 décembre 1623 (2):

" Conditions sur lesquelles les bourgmestre & eschevins de „ la ville de Grandmont (3) pour aultant qu'en eulx est, ont „ consenty & accordé à certaines nobles, vertueuses & dévotes „ Damoyselles jeusnes filles, l'église et cimentière de Nostre-„ Dame de Hunneghem, lieu & place par elles choisie pour y „ faire bastir & ériger un nouveau cloistre à l'honneur de Dieu, „ & de la benoiste Vierge Marie pour y servir le Créateur soubz „ la reigle de monsieur Sainct Benoist réformée, sans aulcune „ charge de la dicte ville ou Pays d'Alost, selon la représen-„ tation faicte par le Révérend Père en Dieu monsieur le „ prélat de Sainct Adrien, dont en cas d'acceptation d'icelles „ conditions sera dépesché acte in formâ.

„ Primes que le dict cloistre sera, & demeurera soubs la

---

(1) Elle possédait à cette époque reculée une image miraculeuse de la Ste Vierge, connue sous le nom de *Notre-Dame de Hunneghem*, qui y attirait une foule de pélerins. Ce pélerinage célèbre aux XIVe et XVe siècles, était du nombre de ceux auxquels certaines *vierscharen* condamnaient les délinquants. Nous trouvons entre autres dans la liste des lieux de pélerinage à assigner aux condamnés par la *vierschare* de Sinay et Beleele au pays de Waes : *die bedevaert van onser Vrauwe van Hunneghem en van Sente Adriaen te Gheerontsberghe.*

(2) Je possède l'acte de concession signé par le fondé de pouvoir des religieuses bénédictines d'Arras, ainsi que par l'abbé de St Adrien.

(3) A cette époque, Charles van Herzele était bourgmestre et Guillaume Dammau premier échevin de Grammont.

„ disposition, & commandement de Monseigneur le Révérendis-
„ sime archevesque de Malines.

„ Item. que le revenu de la dicte église avecq les fondations „ d'obijts, & anniversaires, & tous aultres revenus seront re- „ servez, pour estre applicquez tant en prouffficts que charges „ à l'église de monsieur Sainct Bartholomé comme patron de „ la ville.

„ En oultre que pardessus ledict bastiment qu'elles désirent „ d'emprendre seront tenues de se doter tellement qu'elles puis- „ sent vivre sans que præsentement ou cy-après elles viennent „ en charge de la dicte ville.

„ Que la dicte église retiendra le nom de Nostre-Dame de „ Hunneghem, & qu'elle sera tousiours ouverte durant le ser- „ vice divin tant les dimanches, festes, que aultres jours „ fériaux pour par les dévotes personnes y pouvoyr offrir au „ bon Dieu & à la benoiste Vierge leur vœux, & bonnes prières.

„ Item, sera réservée la sépulture des fidèles qui auront „ dévotion d'estre ensevelyz en la dicte église & cimentière „ regardant le septentrion sans payer nul droict au cloistre, „ & seront les funérailles avecq le service divin célébré par „ monsieur le Pasteur, & clergié comme du passé et ce à la „ chapelle de Nostre-Dame, ou l'aultre anthel à la nef, & „ ceux qui désiront estre ensepvelyz en l'église soyt au chœur, „ ou à la nef payeront au cloistre semblable droijct comme „ on paye à Sainct Bartholomée & sera la cire restante distri- „ buée comme du passé.

„ Et comme annuellement aux saincts jours de rogations „ l'une de stations est à la dicte église, se reservera pour plus „ grande dévotion du peuple la continuation d'icelle à tou- „ siours.

„ Et au regard de la cloche, icelle y demeurera, sans que „ touttesfois elles la puissent faire fondre, ou diminuer ores „ mesme qu'elle vint à se casser, mais sera refaicte aux frays „ et despens du dict cloystre, non pas moyndre, mais bien „ plus grande, ne fut qu'aultrement pour l'utilité de la com- „ mune & dudict cloystre seroyt par l'intervention du Magistrat

„ advisé, & accordé. Faict en plein collége des dicts bourg-
„ maistre & eschevins aprez meure délibération, & eu sur ce
„ l'advis des notables, & conseil d'icelle ville le 9e de décembre
„ 1623. „

Les premières religieuses venues d'Arras firent leur entrée à Grammont le 20 septembre 1624, sous la conduite d'une dame anglaise nommée *Anne Escudamour*. Elles se rendirent directement à l'église de St Adrien. Le lendemain, le prélat Martin Lebrun y officia, puis les accompagna processionnellement jusqu'à leur retraite provisoire située vis-à-vis de l'abbaye (1). Le 25 novembre de la même année, on commença la construction de leur couvent à côté de l'église de Hunneghem ; l'abbé susnommé en posa la première pierre, après une messe solennelle célébrée pour appeler la bénédiction de Dieu sur cette entreprise.

A cette époque, l'église de Hunneghem avait la forme d'une croix latine, du milieu de laquelle s'élevait une tour en maçonnerie. Dans le but de l'approprier à sa nouvelle destination, on lui fit subir des mutilations, qui la privèrent de tout caractère monumental. Le clocher fut démoli et remplacé par une tour en charpente, les deux bras de la croix furent supprimés, le bas de la nef fut séparé de l'église au moyen d'un mur avec grillage et transformé en chœur pour les religieuses ; enfin, plusieurs fenêtres furent bouchées.

Tous ces travaux achevés, les religieuses prirent possession de leur couvent et y vécurent en paix jusqu'à l'époque de l'invasion française.

Les bénédictines de Hunneghem furent supprimées par la loi du 1 septembre 1796. Un honorable Grammontois acheta pour la somme de 5079 francs 37 centimes l'enclos et les bâtiments, dans l'intention de les rendre plus tard aux religieuses expulsées. Nous verrons plus loin comment ce louable projet

---

(1) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 195, dit : *juxta abbatiam sub signo galli hospitatæ sunt.*

fut exécuté. Entretemps il y mit un gardien et exploita le jardin.

— Au commencement de l'an VIII de la République française, eurent lieu dans ce couvent certaines assemblées religieuses que l'administration municipale crut devoir interdire. Elle prit à cet effet l'arrêté suivant :

" L'administration municipale du canton de Grammont, „ considérant qu'on a remarqué que depuis quelque temps „ il se fait au ci-devant couvent de Hunneghem des rassemble„ ments pour l'exercice d'un culte;

„ Considérant que l'art. 16 de la loi du 7 vendémiaire an „ IV défend toute cérémonie de culte hors l'enceinte des lieux „ choisis pour cet exercice;

„ Considérant qu'il est urgent de réprimer la contravention „ aux lois;

„ Le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête :

„ Le commissaire de police demeure chargé de faire une „ visite, accompagné de la force armée, pour vérifier et répri„ mer tout rassemblement qui se tient au ci-devant couvent de „ Hunneghem en contravention aux lois. Il se conformera aux „ dispositions de la dite loi du 7 vendémiaire an IV et fera „ rapport exact à cette administration du résultat de cette „ visite. „

Quoique cette perquisition n'eut pas de suite, elle suffit pour faire suspendre les réunions susdites.

— En 1807, les *Stevenistes* y tinrent des conciliabules, y célébrèrent les saints mystères et y donnèrent des instructions religieuses aux adhérents de leur schisme. Mais le vigilant évêque de Gand, prince Maurice de Broglie conjura le danger de ces conférences, en jetant l'interdit sur l'église et le cloître de Hunneghem, de manière que personne ne put y dire la messe. Les résultats de cette mesure furent heureux, les fidèles suivirent les conseils de leur évêque et abandonnèrent les schismatiques à eux-mêmes [1].

---

[1] Les *Stevenistes* refusent de reconnaitre les évêques nommés par le

Il est cependant à remarquer que le *Stevenisme* reparut en 1809 dans quelques communes des Flandres, parmi lesquelles on doit compter Grammont et entraina des personnes qui, pendant la révolution française, avaient fait preuve de piété et de fermeté. Depuis lors, il déclina constamment et aujourd'hui il n'en existe plus que de rares débris. Espérons que ces âmes égarées ne tarderont pas à rentrer dans le giron de l'église catholique romaine (¹).

— En 1816, deux religieuses de l'abbaye de Ghislenghien, dame Reine Eulalie Veranneman de Watervliet et dame Éléonore Lozières de Themines achetèrent du propriétaire dont j'ai fait mention plus haut, les bâtiments et l'enclos de Hunneghem, puis les rendirent à sept sœurs survivantes. Lorsque la communauté fut établie et la supérieure nommée ces deux bienfaitrices de la nouvelle famille religieuse demandèrent à y être admises et échangèrent leur titre de *Dame* contre l'humble nom de *Sœur*.

Après le décès de la T. R. Mère supérieure *de Lantsheere*, arrivé en 1826, la sœur *Veranneman* fut élue prieure à l'unanimité des voix. Elle administra cette communauté pendant 26 ans et rendit sa belle âme à Dieu le 28 mars 1852.

Pendant son priorat, les bénédictines de Hunneghem se vouèrent avec plus d'ardeur qu'auparavant à l'instruction de la jeunesse et leur pensionnat de demoiselles acquit bientôt une excellente réputation. Ajoutons qu'en 1859 et 1860, cet établissement fut considérablement agrandi et que ces bonnes religieuses viennent de doter la ville d'une école gardienne pour les enfants pauvres. Elles paient ainsi noblement leur dette de bienfaisance envers les classes souffrantes.

Pape en exécution du Concordat. La dénomination qu'on donna à ces sectaires est inexacte, puisque Mr *Stevens*, ancien vicaire-général de Namur, accepta le concordat, reconnut l'évêque et exhorta les fidèles du diocèse à en faire autant.

(¹) *P. J. Van der Moere*, Overzigt der kerkelijke gebeurtenissen van het jaer 1801 tot 1814, bladz. LVI en volgende.

— Je terminerai cette notice sur le monastère de Hunneghem, en faisant connaître que son église (1) renferme les sépultures de quelques membres des familles de *Crane, Van Heetvelde, Van Yedeghem, Van der Schueren, Van Hasselt, Blieck, etc.* Avant la démolition de l'ancienne sacristie, on remarquait aussi dans le mur extérieur la pierre sépulcrale du père récollet Roger van den Berghe, qui, en 1647, lorsqu'une maladie contagieuse sévissait à Grammont et jetait la consternation dans les familles, se dévoua au service des malades et mourut victime de son zèle et de sa charité chrétienne.

Voici l'épitaphe que les Grammontois reconnaissants firent graver sur sa tombe :

Hier is begraeven den eerweerdigen pater F. Rogerius van den Berghe, Recollet, die naer alle andere religieuse instantelyk verzogt zynde van de heeren pastor ende magistraeten van Geeraerdsberghe, ten fine zich met groote liefde heeft begeven in bytestaen de inwoonders dezer stad in de contagieuse ziekte met welke hy ook bevangen zynde, eyndelyk zyne ziele gegeven heeft aen zynen Heere den 10 augusti 1647.

— On voit dans cette église un banc sculpté, sur lequel repose une image du Sauveur au tombeau. Ce banc est évidemment bien ancien; peut-être est-ce un reste des vieilles stalles du chœur. En tout cas, il ne me paraît pas sans mérite, même sous le bariolage qui le couvre.

Vers 1323, les *Carmes* de Bruxelles établirent à Grammont un couvent de leur ordre qu'ils abandonnèrent quelques années plus tard, à cause de certaine difficulté survenue. Ce n'est qu'en 1466 que la noble dame Marie van der Gracht

(1) C'est sans contredit le plus ancien monument de Grammont. Quel dommage que des changements et des restaurations mal entendues lui aient fait perdre son caractère primitif!

renouvela cette tentative et fonda, dans son château, la communauté qui fait l'objet de cette notice.

Des historiens prétendent que le couvent des *Carmes* occupe l'emplacement de l'ancienne forteresse bâtie par les Huns (¹) et à laquelle Hunneghem doit son nom. Sa situation avantageuse sous le rapport stratégique rend cette opinion très vraisemblable. En effet, cette maison religieuse était jadis entourée de larges fossés alimentés par la Dendre. Naguère on y voyait encore les ruines d'un château fort.

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'en cet endroit s'élevait au XV[e] siècle un château, nommé : *het Casteel ter Gracht*, qui a longtemps appartenu à la famille Van der Gracht (²), et dont il ne reste plus qu'un petit bâtiment, qui sert de cuisine à MM. les Joséphites.

Marie van der Gracht, veuve du chevalier Roger de Schoorisse ou d'Escornaix, seigneur de Hoorebeke, le donna par donation entre vifs, en date du 12 juillet 1466, avec quinze bonniers de terre et de prairie (³), aux frères de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Elle confirma cette donation par son testament.

Dans ces actes, le domaine dont il s'agit est nommé de

(¹) J'ai dit au chapitre III, du livre I, que c'est par erreur qu'on nomma *Huns* les barbares qui envahirent notre pays à l'époque dont il s'agit. Cette réserve faite, on peut admettre que ce couvent occupe la place d'une ancienne forteresse nommée *Hunneghem*, quelle que soit l'étymologie que l'on croie devoir donner à cette dénomination.

(²) La famille *Van der Gracht* compte parmi ses membres Saint Idesbaud van der Gracht, troisième abbé du monastère des Dunes à Bruges et conseiller intime de Thierry d'Alsace.

Nicardus Van Hove, prieur de cette abbaye, a publié une vie de S[t] Idesbaud.

(³) Ces quinze bonniers sont situés comme suit : 6 bonniers de terre et prairie à l'entour du couvent ; 8 bonniers de terre à Hasselt et un bonnier de prairie dans la paroisse de S[t] Machaire, actuellement Nederboulare (*den Keteutjck*).

Archives du monastère conservées chez MM. les Joséphites.

Borcht ou *de Buercht*, ce qui semble confirmer ce que je viens de dire.

Le 7 octobre 1481, à six heures de relevée, en présence de Ghislain van Waesberghe et de Jean Ruuschuere, échevins de la ville de Grammont, la même Marie van der Gracht fit un second testament par lequel elle légua aux frères prénommés tous ses biens situés à Hoorebeke-Ste-Marie, Moorsele, etc., et nomma pour ses exécuteurs testamentaires frère Lambert Zeels, qui fut le premier prieur du nouveau monastère, et Jean de Bleekere, qui reçut ce testament.

Cette pieuse dame mourut sans enfants, au mois de décembre suivant; elle fut inhumée dans le chœur de l'église du couvent qu'elle avait doté, avec cette épitaphe :

Hier licht Edele ende Weerde Vr^e^ Marie van der Gracht, Vr^e^ van Hoornebeke / Fondatrisse van dese kercke ende Clooster / W^e^ van M^er^ Rogier van Gavre, Heere van Hoornebeke / die in de abdye van S. Adriaen licht. Obiit hæc anno 1481 3 Decemb.

Le couvent des Carmes de Grammont était connu à Rome sous la dénomination de *Monastère de la vallée de Josaphat*, probablement parce qu'il est situé dans un vallon délicieux et entouré de riches prairies arrosées par la Dendre.

— Le 16 février 1514, un ouragan renversa l'église. Le prieur Van Ideghem la fit reconstruire, au moyen d'aumônes recueillies dans le diocèse de Cambrai [1].

— En 1547, les Carmes reçurent du Magistrat 23 livres parisis pour avoir donné l'instruction aux jeunes gens de la ville, *overmits dat een scamel Godshuus es.*

La même année, le Magistrat gratifia encore les *Fraters*, comme on les appelait alors, d'un tonneau de bière : *Slootbancx*, pour avoir fait jouer par leurs élèves une certaine pièce en latin, *zeker spel in latyne.*

---

[1] Archives du monastère conservées chez MM. les Joséphites.

— En 1548, l'école des Carmes fut reconstruite (¹).

De ces extraits des comptes de la ville, il résulte que les Carmes de Grammont ne se bornaient pas à exercer le saint ministère et à mener une vie contemplative, mais qu'ils tâchaient de se rendre utiles en s'occupant de l'instruction de la jeunesse.

— Pendant les troubles du XVIe siècle, ce couvent fut plusieurs fois saccagé par les iconoclastes.

— En 1717, commença la construction de l'église actuelle que le cardinal de Boussu, archevêque de Malines et primat de Belgique vint consacrer les 28 et 29 août 1729. Elle est bien bâtie et très convenablement meublée.

— Enfin en 1793, les Carmes furent chassés de leur retraite par les agents de la République française. Ils se déguisèrent pour échapper à la persécution et se cachèrent chez des personnes qu'ils savaient leur être dévouées. Après avoir été profanée par le culte de la Déesse *Raison*, leur église servit pendant quelque temps de *Temple de la Loi* (²).

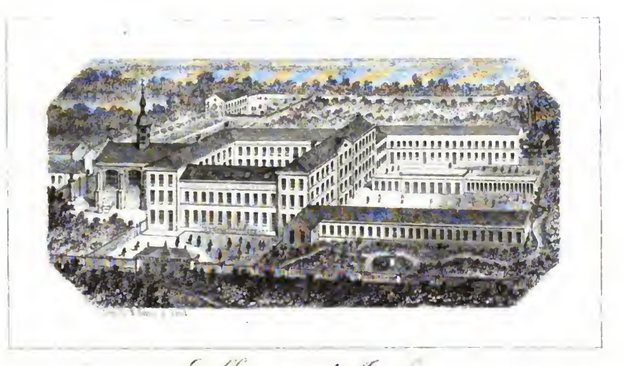
Le monastère, ainsi que les prairies y attenantes, furent vendus, en 1795, comme biens nationaux et rachetés par quelques pères Carmes : toutefois cette communauté ne se rétablit point. Le survivant de ces religieux P. J. Baeten (père Romuald), mort curé à Schellebelle en 1843, vendit à MM. les Joséphites les $^{36}/_{48}$ qu'il possédait dans ces immeubles : les autres $^{12}/_{48}$ furent acquis par les mêmes de la famille Van Damme. Ils y ont aujourd'hui leur maison mère et y tiennent un pensionnat de jeunes gens très suivi.

Des constructions nouvelles récemment faites viennent de placer cet établissement d'instruction dans les meilleures conditions de commodité et de salubrité.

Au bout du jardin, dans un bâtiment ayant issue sur la petite rue des Carmes, est établie l'école primaire adoptée

(¹) Comptes de la ville.

(²) Voir au ch. VII du livre I, et au chap. VI du livre III.



Établissement des Josephites.

par la ville pour l'instruction des enfants pauvres du sexe masculin : elle est dirigée par MM. les Joséphites (¹).

Le *Béguinage* situé dans la ville basse, près de la Dendre, eut pour fondatrice *Marguerite, comtesse de Flandre*. S'agit-il ici de Marguerite d'Alsace, de Marguerite de Constantinople, ou de Marguerite, fille de Louis de Male, c'est ce dont les auteurs semblent douter. Toutefois, la plupart opinent en faveur de Marguerite de Constantinople, parce qu'elle fut plus pieuse que les deux autres et qu'il est d'ailleurs établi qu'elle fonda avec sa sœur Jeanne, presque tous les béguinages de la Flandre. A l'appui de cette opinion, j'invoquerai les lettres patentes de Gui de Dampierre, en date du 31 janvier 1284, confirmées le 19 mai 1333 par son successeur Louis de Nevers et de Rethel, dit de Crécy (²). Gui prend sous sa protection et sauvegarde les béguines de Grammont *établies*, dit-il, *en cette ville par sa mère Marguerite* et ordonne aux baillis et échevins de les défendre et protéger. Le comte Louis confirme la déclaration de son prédécesseur.

Le béguinage de Grammont fut considérablement agrandi et enrichi au XIVe siècle, par la munificence d'un digne prêtre nommé Jean van den Bossche, dont on voit encore la sépulture au chœur de la chapelle dédiée à Ste Marguerite.

Des documents officiels conservés aux archives de la ville, nous apprennent qu'en 1719, le nombre des béguines était de 37, tandis qu'en 1726 on en comptait 45. Il en résulte qu'on peut évaluer la population moyenne de cette communauté à 40 religieuses.

(¹) La congrégation des Joséphites fut instituée en cette ville par Mr le chanoine Van Crombrugghe; les premiers religieux prononcèrent leurs vœux, le 26 décembre 1818. Aujourd'hui, MM. les Joséphites ont des établissements florissants à Louvain, à Tirlemont, à Melle-lez-Gand et à Croydon (Angleterre).

(²) *Miræus*, Diplomata belgica, tom. 4, fol. 258-259.

Par diplôme daté de Bruxelles, le 14 décembre 1546, Charles-Quint accorda aux béguines de Grammont le droit d'élire leur supérieure en présence du curé, des chapelains et des proviseurs, mais à condition de déférer ensuite ce choix au Magistrat de la ville, qui devait mettre l'élue en possession de sa charge, après avoir reçu d'elle le serment de gérer fidèlement les affaires de la communauté. Le même empereur décida aussi que les magistrats de Grammont nommeraient librement les chapelains et proviseurs du béguinage.

Le terme assigné aux fonctions des proviseurs était de six ou sept années, à moins qu'il n'y eut des motifs pour l'abréger. Tous les ans vers la Noël, ils étaient tenus de rendre compte de leur gestion aux membres de la communauté, en présence du curé et de deux délégués du Magistrat: les personnes présentes à la reddition de ce compte pouvaient le contester.

Les biens immeubles du béguinage étaient affermés par les gens de loi assistés de la supérieure et de deux béguines des plus âgées : ces officiers publics ne pouvaient stipuler en leur faveur des *pots de vin* ou autres avantages, seulement il leur était permis de recevoir des honoraires proportionnés au travail dont ils avaient été chargés [1].

— En l'an V de la République française (1797) [2], les béguines de notre ville subirent le sort des autres religieuses.

— Un arrêté de l'administration municipale, en date du 28 nivôse an VI, interdit au citoyen Corneille Thibaut, receveur du béguinage, de continuer ses fonctions, lui ordonna d'arrêter ses comptes, de parapher ses registres et de les remettre entre les mains du receveur de l'hospice civil. Il y est dit que la commission chargée de l'exécution de cet arrêté se rendra ensuite au béguinage, le fermera et y mettra les scellés, après avoir fait inventaire des meubles et effets existants.

---

[1] Pièces justificatives, n° LV.

[2] L'arrêté du 7 fructidor an V ordonna la promulgation dans les départements réunis du décret du 18 août 1792, relatif à la suppression des congrégations et des confréries.

— Le 6 germinal an VI, l'administration procéda à l'audition des comptes du receveur Thibaut et prit possession des biens du béguinage. (¹)

— Le 12 brumaire an VII, le commandant militaire (général Rostolland) accompagné du président et du secrétaire de l'administration municipale se rendirent au béguinage et à la chapelle entre les deux ponts pour faire descendre les cloches. Le motif allégné était que les brigands s'en étaient servis pendant leur incursion dans cette ville. Le métal provenant de ces cloches fut envoyé à l'administration départementale contre récépissé, le 10 frimaire an VII.

— Après la tourmente révolutionnaire quelques béguines rentrèrent dans leur enclos, mais privées de supérieure elles ne purent recevoir des novices pour remplacer les sœurs que la mort enlevait successivement. Aujourd'hui toutes sont décédées et les hospices auxquels les biens du béguinage ont été attribués viennent de vendre (en 1865) l'enclos avec la chapelle à la ville pour la somme de 63,000 francs.

On se proposait d'y faire un quai et d'y bâtir une école communale, mais jusqu'aujourd'hui rien n'est changé : les maisons sont louées à des particuliers et la chapelle continue à servir aux exercices religieux de la congrégation de la Ste Vierge, section des filles.

— La question de l'origine de l'institut des béguines est très controversée. Quelques auteurs pensent que Ste Begghe, fille du bienheureux Pepin de Landen, fonda la première communauté en 692; d'autres assurent que ce fut Lambert le Bègue, vers 1186. Je ne suivrai pas ces auteurs dans leurs démonstrations respectives, me bornant à appeler de mes vœux la découverte de quelque document bien authentique et de nature à trancher cette question.

Pour ceux qui ne connaîtraient pas cette institution, j'ajouterai que la manière de vivre des béguines était jadis celle

(¹) *Registre des délibérations.*

des personnes dévotes de nos jours. Selon *Vermeulen* (Molanus), c'est Jean, évêque de Liége, qui les obligea à se réunir dans un même enclos, si elles voulaient jouir des priviléges accordés à leur institut (1). Cette prescription fut généralement observée dans la suite.

Les béguines constituées en communautés reçurent leurs premières règles des évêques et obéirent aux supérieures que ceux-ci leur donnèrent : conséquemment elles furent considérées comme personnes ecclésiastiques et les béguinages comme biens ecclésiastiques. Enfin, les Papes Jean XXII et Boniface VIII les soumirent à la juridiction des évêques et les exemptèrent du tribunal séculier (2).

Près de la Dendre, dans une situation des plus avantageuses pour une maison d'éducation (3), s'élevait autrefois l'établissement des *frères de St Jérôme*. Cette institution, nommée ordinairement *maison de St Grégoire ou de St Jean*, et qualifiée par *Jacques Marchant* (Marchantius) de féconde et célèbre, fournit au pays des hommes d'une grande érudition. Malheureusement vers la fin du XVIe siècle ces religieux furent obligés de l'abandonner, parceque leur personnel était insuffisant.

Après la retraite des Hiéronymites les revenus de cette maison furent attribués au séminaire de Gand, contrairement à l'intention du fondateur et quoique ce dernier établissement appartint à un autre diocèse (4).

---

(1) *Molanus*, Natales Sanctorum Belgii, pag. 6.

(2) *Helyot*, Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, tome 8, page 5.

(3) Sur le terrain compris entre l'ancien marché au Poisson et le Pont-Neuf. C'est probablement à cette école célèbre que la rue actuelle des Pénitentes doit sa dénomination antérieure *Schoolstraet*, rue de l'École.

(4) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 37. — *Lambinet*, Recherches historiques, littéraires et critiques sur l'origine de l'imprimerie,

Il est inutile d'ajouter que la suppression de ce collége causa un grand préjudice à la ville de Grammont ; cependant l'enseignement moyen n'y fut pas négligé, car les Hiéronymites y eurent pour successeurs, le père du célèbre Daniel Heinsius, le poète Josse Schollaert, les professeurs de l'ancien collége d'Ath et enfin les Bénédictins de l'abbaye de St Adrien. Les deux premiers enseignèrent dans le local même que les Hiéronymites venaient de quitter, les professeurs Athois s'établirent sur la Grand'place, dans le vaste bâtiment situé à droite de la *maison du pays*, qui prit au mois de mai 1626, le titre de *gymnase de la ville.* Quant aux religieux bénédictins, ils donnèrent leurs cours dans les bâtiments de l'ancienne ferme de l'abbaye convertis en collége.

Il ne reste plus rien aujourd'hui de l'établissement des Hiéronymites : la construction du quai entre les deux ponts vient d'en faire disparaître les derniers vestiges.

Pour l'intelligence du lecteur, je dirai un mot en passant de l'ordre des frères de St Jérôme. Ils eurent pour fondateur Gérard de Groote de Deventer, chanoine d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle, qui abandonna les bénéfices dont il était pourvu pour se consacrer tout entier à Dieu et au salut du prochain. Le génie du mal lui suscita une foule de détracteurs, mais il ne put le faire désister de son entreprise. Gérard fit revivre les belles-lettres et organisa avec l'aide de ses frères plusieurs gymnases très renommés dans les Pays-Bas et en Allemagne.

Parmi ces institutions on distingue les colléges de Deventer, Zwolle, Doesbourg, Utrecht, Groningue, Gouda, Bruxelles,

---

pag. 340-41. — En parlant du nom de St Grégoire donné à ce collége, Lambinet dit que *les petites écoles des Pays-Bas avoient l'usage de célébrer la fête de St Grégoire, leur patron, par une messe solemnelle qu'elles faisoient chanter tous les ans, en mars et en novembre.*

L'usage de fêter la St Grégoire, en vogue parmi les écoliers, est donc bien ancien.

Bois-le-Duc, Malines, Gand, Bergues-S[t]-Winnox et Grammont (¹).

Les *Pénitentes* ou sœurs grises, qui embrassèrent en 1656, la troisième règle de S[t] François (²), avaient leur couvent dans la rue de l'École, nommée depuis rue des Pénitentes, près de l'ancien marché au Poisson. Leur église était desservie par trois frères récollets, logés au bout du jardin dans un bâtiment dit *de patery*, ou la maison des pères (³). Nous ne possédons pas de renseignements sur cette communauté.

Le couvent des sœurs grises n'ayant pas été vendu comme bien national, fut revendiqué par le bureau de bienfaisance après la grande crise révolutionnaire. Depuis et à la suite d'un arrangement conclu entre les membres de cette administration et le conseil communal, il fut converti en gendarmerie et en maison de détention ou de police.

La maison des *Templiers*, qui se trouvait rue du Pont, dans l'espace compris entre cette rue, la Dendre et la rue des Moulins, est transformée en habitations particulières. Quant aux *frères hospitaliers de S[t] Adrien*, j'ignore l'époque et le lieu de leur établissement en cette ville. Aucun détail concernant ces deux communautés ne m'est connu.

En 1818, M[r] le chanoine Van Crombrugghe fit ouvrir dans une maison sise rue de la Vigne et appartenant à ses parents, une école dentellière gratuite pour les filles pauvres ; elle était

---

(¹) *Van Waesberghe*, Gerardimontium, pag. 37-38. — *Helyot*, Histoire des ordres monastiques etc., tom. 2, pag., 339-343.

(²) *Van Gestel*, Historia archiepiscopatûs Mechliniensis, tom. II, fol. 194. Penitenten-Recollettinen).

(³) La maison des pères récollets est encore connue sous ce nom, de même que la ruelle dans laquelle elle se trouvait est toujours nommée *het Paterssträatje*, la petite rue des Pères.

On vient de démolir ce qui restait encore de ce logement pour la construction du nouveau quai.

dirigée par deux filles pieuses. Dans le double but d'assurer l'existence de cette école et de doter la ville de garde-malades dévouées et expérimentées, ce digne ecclésiastique fonda, en 1830, les sœurs de Marie et Joseph, qu'il installa dans l'ancienne *cour de St André*. L'école dentellière fut immédiatement transférée dans la vaste salle où se réunissaient jadis les membres de ce serment et les deux maîtresses prirent le voile.

Cette communauté religieuse s'accrut au point qu'il devint bientôt urgent de chercher un établissement plus spacieux. En 1836, les sœurs acquirent une maison convenable située rue de la Paix : elles s'y installèrent jusqu'au mois de février 1857, époque à laquelle elles prirent possession d'une habitation avec grand jardin, sise rue de l'Abbaye ou de Bruxelles, qui venait de leur être léguée.

L'école dentellière gratuite est devenue l'école adoptée pour l'instruction des enfants pauvres du sexe féminin, et les dites religieuses tiennent en outre une école payante pour les jeunes filles, complètement séparée de la première ([1]).

Les *Collettines ou Clarisses* sont venues s'établir à Grammont en 1842. Elles ont d'abord occupé une partie de la maison habitée aujourd'hui par les sœurs de Marie et Joseph, mais depuis 1846, leur couvent est transféré vis-à-vis de l'ancienne église des pénitentes ([2]), dans la rue de ce nom. L'habitation où elles sont établies a été appropriée à leur usage et une chapelle y a été bâtie, dans laquelle on voit un tableau de notre compatriote Eugène de Block, représentant Ste Claire en extase après la retraite miraculeuse des Sarrasins venus pour piller le couvent de Saint Damien.

([1]) Mr le chanoine Van Crombrugghe, fondateur des Joséphites, des Dames de Marie et des sœurs de Marie et Joseph, mourut à Gand, le 1 décembre 1865.

([2]) Cette église est convertie en caserne de gendarmerie.

CHAPITRE VI.

Établissements de bienfaisance.

L'hôpital est situé à l'angle formé par la rue de ce nom et la Grande rue. Un diplôme de l'empereur Charles-Quint, daté de Bruxelles le 20 juillet 1551 (1), constate qu'il fut fondé par les comtes de Flandre, vers la fin du XIIe siècle : Cela résulte aussi d'une charte de Marguerite de Constantinople, en date du mois d'avril 1266, que l'on trouvera aux pièces justificatives no LVI.

Il existe aux archives de la ville une copie du réglement primitif de cette maison rédigé par un frère prêcheur de Gand, du nom de Michel, et confirmé en 1255, par Nicolas III, évêque de Cambrai. Selon ce document, on recevait à l'hôpital de Grammont les malades et les infirmes qui ne mendiaient pas de porte en porte. Les femmes mariées pouvaient y faire leurs couches et y rester jusqu'à leurs relevailles. Quant aux femmes étrangères et aux enfants abandonnés, on ne les admettait que dans des cas exceptionnels.

Six sœurs et deux frères étaient chargés du service : ils

---

(1) Ce diplôme fut communiqué à l'historien *Van Waesberghe*, par Anne de Pevinage, supérieure de l'hôpital. J'ignore s'il existe encore.

portaient l'habit ecclésiastique, faisaient vœu de chasteté et d'obéissance ; ils promettaient en outre de traiter les malades avec douceur. Un noviciat d'un an était imposé aux personnes qui voulaient entrer dans cette communauté. La supérieure élue parmi les sœurs et par elles, en présence de leur confesseur, dirigeait l'établissement (1) : son autorité était limitée par le réglement, qui lui prescrivait de ne traiter les affaires importantes, qu'à l'intervention des religieuses.

Un prêtre nommé par l'ordinaire y remplissait les fonctions d'aumônier.

Les malades qui désiraient entrer à l'hôpital étaient tenus de se confesser, de demander pardon à ceux qu'ils avaient offensés et de pardonner les offenses qui leur avaient été faites. Ils remettaient à la supérieure, en présence de témoins, ce qu'ils possédaient. S'ils venaient à guérir, tout leur était rendu. En cas de décès, ce qu'ils portaient sur eux au moment de leur entrée, était acquis à l'établissement : on restituait cependant à qui de droit ce qui n'appartenait pas légitimement au défunt.

Les malades recevaient de la viande trois fois par semaine; à ceux dont l'état sanitaire réclamait une nourriture particulière, on donnait les aliments et les médicaments prescrits par le médecin. Toute personne rétablie devait immédiatement quitter l'hôpital.

— Au mois d'avril 1266, Marguerite de Constantinople corrobora la disposition qui limitait le nombre des sœurs à six et défendit formellement de l'augmenter, *afin que les revenus destinés au soulagement des malades ne fussent absorbés par l'entretien d'un trop grand nombre de sœurs valides* (2)

— En 1325, une chapellenie fut érigée à l'hôpital de Gram-

(1) Je possède une bulle du Pape Jules III, relative à la libre élection de la supérieure ou mère de l'hôpital.

(2) Ce document, transcrit aux pièces justificatives sous le n° LVI, se trouve en ma possession.

mont par Nicolas Gheylinc, ainsi que par Jean Gheylinc qui devint dans la suite le fondateur de la chartreuse du Bois S[t] Martin.

— En 1330, le pape Jean XX manda à l'abbé du monastère de S[t] Adrien à Grammont, *de faire rentrer sous le pouvoir et la propriété de l'hôpital de cette ville, tous les biens aliénés ou qui en avaient été distraits* (¹).

— Le 18 décembre 1609, l'archevêque de Malines Mathias Hovius fit subir aux statuts primitifs de l'hôpital de Notre-Dame des modifications relatives à la réception des novices et au régime des religieuses (²).

Dans la suite, l'hospice continua à être desservi par des religieuses hospitalières (³), et son organisation fut maintenue jusqu'à l'entrée des Français en Belgique, à la fin du XVIII[e] siè-

(¹) Pièces justificatives n° LVII.

(²) MM. les Joséphites conservent une copie de ces modifications.

(³) Voici la liste des prieures, pour autant qu'il m'a été possible de la recomposer à l'aide des anciens documents déposés aux archives des hospices et des inscriptions tumulaires :

Kathelyne Van Cuelsbroue	1401.
Margriete Van Munte	1413-1432.
Lauwerenisse Van Waesberghe	1432-1448.
Lisbetten Sluus	1449-1482.
Catarina Vylains ou Vilain	1492-1498.
Lysbetten Van Steengracht	1498-1551.
Josyne Rogiers	1551-1555.
Adriana de Dier	1555-1580.
Adriana van der Stricht	1580-1609.
Cornelia De Pauw	1610-1618.
Joanna Pevinage.	1618-1642.
Joanna David.	1642-1679.
Maria Buyle	1679-1701.
Maria-Adriana Van Cromphaut	1701-1729.
Isabella Van den Bossche	1729-1744.
Catharina-Isabella de Colins	1744-1781.
Maria-Francisca d'Azevedo	1781-1798.

cle. Conformément aux lois en vigueur à cette époque, on créa à Grammont une commission des hospices et un bureau de bienfaisance, chargés de l'administration de l'assistance publique, sous la surveillance immédiate de la municipalité. Chaque commission se composait de cinq membres et devait être renouvelée tous les ans par cinquième : elle était assistée d'un secrétaire et d'un receveur (1).

Les gouvernements qui suivirent maintinrent l'organisation française et, en 1836, notre loi communale stipula que les membres de la commission des hospices, ainsi que du bureau de bienfaisance seraient nommés par le Conseil communal, sur une liste double de candidats présentée d'une part par l'administration qu'il s'agissait de compléter, d'autre part par le collége des bourgmestre et échevins (2).

L'hospice et le bureau de bienfaisance de Grammont furent maintenus en possession de leurs biens, ainsi que des rentes et redevances qui leur étaient dues par le trésor public ou par des particuliers : on remplaça les biens vendus par des biens nationaux de même valeur.

Après l'expulsion des religieuses ordonnée le 5 prairial an VI, des infirmières laïques soignèrent les malades, mais cet essai ne doit pas avoir été favorable à ces dernières, puisqu'en 1838 on leur substitua six sœurs de l'ordre de St Augustin.

Le service médical est confié à trois hommes de l'art : un médecin, un chirurgien et un accoucheur. Ce dernier est aidé par une sage-femme diplômée. Un pharmacien également diplômé est préposé à la préparation des médicaments.

Un aumônier préside à la direction spirituelle de la maison. Outre les soins à donner aux malades et aux vieillards, cet ecclésiastique est chargé de l'exonération des messes et anniversaires fondés par les bienfaiteurs de l'hospice.

---

(1) Lois du 16 vendémiaire, 23 brumaire, 7 frimaire, 20 ventôse an V, 16 messidor an VII, décret du 7 germinal an XIII etc.

(2) Article 84 § 2 de la loi communale du 30 mars 1836.

Les revenus de l'hôpital se sont considérablement accrus par suite des nombreuses donations qui lui ont été faites ([1]), mais par contre, la population de cet établissement augmente progressivement dans la même proportion que le nombre des indigents en ville. Elle était au 31 décembre 1864, de 157 personnes, savoir : 65 malades des deux sexes (25 du sexe masculin et 39 du sexe féminin), 47 vieillards et 45 vieilles femmes. Il y a eu en outre, dans le cours de cette année, 84 accouchements à la maternité.

En présence de cet accroissement extraordinaire du nombre des malades et des infirmes, personne ne s'étonnera des plaintes soulevées il y a quelques années, à cause de l'insuffisance des anciens bâtiments, d'autant plus que leur disposition ne se prêtait guère à la triple destination de l'hospice, le soin des malades, l'entretien des vieillards et le traitement des femmes en couches.

La commission administrative comprit qu'il était urgent de prendre les mesures nécessaires pour que l'hôpital put rendre aux indigents tous les services qu'ils sont en droit d'en attendre. Dans ce but, un plan fut présenté, en 1855, à l'autorité supérieure qui l'approuva. On se mit immédiatement à l'œuvre et déjà les nouvelles constructions étaient très avancées, lorsque des difficultés administratives vinrent arrêter les travaux. Heureusement le différend ne tarda pas à s'aplanir et l'hôpital de Grammont tient maintenant parmi les

---

([1]) Pour l'année 1864, les revenus s'élevaient à fr. 56,548-35
Les recettes extraordinaires à . . . . . „ 29,600-82
Total des recettes fr. 86,149-17

Les dépenses ordinaires à . . . . fr. 58,992-67
„ extraordinaires à . . . . . „ 4,420-00
Total des dépenses fr. 63,412-67

Balance : recettes . . . . fr. 86,149-17
dépenses . . . . „ 63,412-67
Boni. . fr. 22,736-50

hospices de Belgique le rang que ses revenus considérables lui assignent.

La chapelle fut rebâtie sous la prieure Isabelle Catherine de Colins dont les armoiries se trouvent au-dessus de l'autel : on mit un peu plus de deux ans (7 juillet 1761-fin 1763) à la reconstruire.

— Nous avons vu livre I, chapitre VII, § *Sous la domination française*, que les religieuses hospitalières furent cotisées à 35 mille florins dans l'impôt de quatre millions, décrété par la République, en 1794. Elles ne purent payer que 2097 florins 13 sous 4 deniers et se virent obligées de solliciter l'autorisation de vendre des biens jusqu'à concurrence de la somme restante. Lorsque cette autorisation leur eut été accordée, elles parvinrent à réunir l'argent indispensable pour pouvoir satisfaire aux exigences du gouvernement républicain.

— Le 29 vendémiaire an VII, l'administration municipale fit choix de l'église de l'hôpital pour le lieu de réunion décadaire des citoyens de cette commune. La commission des hospices s'opposa à l'exécution de cette résolution et convertit l'église en salle de malades. La municipalité persista dans sa résolution et nomma le 10 frimaire des commissaires *pour faire exécuter le réquisitoire des citoyens Du Bosch et Malfeson, commissaires de l'administration centrale du département de l'Escaut, tendant à faire évacuer les malades de la ci-devant église de l'hôpital.*

Ces commissaires procédèrent immédiatement à l'exécution de leur mandat. Ils donnèrent lecture du réquisitoire susdit à la commission des hospices et sommèrent celle-ci d'y obtempérer sans délai. Après quelques hésitations la commission promit d'exécuter la résolution de l'administration municipale, en se réservant le droit d'en appeler. Cet appel eut lieu en effet et le 28 frimaire la municipalité reçut de l'administration centrale du département une lettre en date du 22 du même mois, portant : *le ministre de l'intérieur s'oppose à ce que l'église de l'hôpital serve de Temple de la Loi.*

On désigna alors l'église des carmes (le 27 ventôse an VII),

mais ce choix ne fut pas plus heureux, car déjà le 7 pluviôse suivant, on fut forcé de transférer de nouveau les réunions décadaires à la chapelle entre les deux ponts, parceque le séquestre venait d'être levé chez les anciens carmes ([1]).

— Dans le courant de l'année 1828, un incendie menaça de détruire notre hôpital. Il éclata dans le bâtiment qui reliait la salle des malades du sexe masculin à la sacristie. Le corridor et tout ce qui se trouvait à l'étage fut consumé, mais grâce aux mesures de sauvetage habilement combinées, on parvint à préserver les autres constructions et même le rez-de-chaussée de l'aile incendiée.

— Le 20 mai 1829, un nouvel incendie se déclara dans la buanderie, à peu près au même endroit que le précédent : les secours arrivèrent assez à temps pour pouvoir empêcher l'incendie de se développer. Les dégats furent moins considérables que l'année précédente.

Anciennement notre ville possédait une *Léproserie* dont il m'a été impossible de découvrir l'origine; son existence n'en est pas moins certaine, car les anciens comptes de la ville, et notamment celui de 1499, constatent qu'elle était située près de la porte de Gand. On y lit : *de steenen brugghe op den Reep by de Lazarie* ([2]); or, il s'agit ici du pont construit sur le ruisseau dit *Hersebeke* ou *Molenbeke*, à l'endroit où il passe maintenant sous la route de Grammont à Gand.

J'ai découvert en outre : 1° un accord conclu le 4 novembre 1404, entre Messire *Louis van Reyghersvliete*, seigneur de Boulare, et les échevins de Grammont, duquel il conste que la Léproserie de cette ville était située sur les terres de la baronnie de Boulare, et devait payer au baron une rente annuelle de trois livres parisis, à titre de corvées. 2° Plusieurs

([1]) *Archives de la Ville. — Registre des délibérations.*
([2]) *Archives de la Ville.*

comptes des proviseurs de cette institution, et notamment celui des années 1787-1789 (¹).

Peut-être la Léproserie était-elle desservie par les religieux hospitaliers de S[t] Adrien.

L'hospice de S[t] Jean *(S[te] Jans Godshuys)*, situé entre les deux ponts, était administré par un proviseur et un receveur nommés par le Magistrat de Grammont.

— La confrérie de S[t] Marcou avait la jouissance de la chapelle et devait rendre compte aux échevins de l'emploi des revenus, consistant en offrandes, sommes quêtées tant pendant les offices qu'en ville (²). Inutile d'ajouter qu'il en était de même pour les administrateurs de l'hospice.

La chapelle entre les deux ponts servit de *Temple de la Loi* sous la République française.

Le 12 brumaire an VII, sa cloche fut descendue et brisée

(¹) Voici le premier document :

" Wy Lodewyc van Reynghersvliete, ridder, heere van den lande van Boulaer ende van Scendelbeke, Doen condt allen lieden, dat es ghemaect een vriendelyc accort ende verdine tusschen ons ende de scepenen van Gheerondsberghe ende over haere successeurs in der name ende als overste proviseurs van den hove ter Ziekerlieden van den voors. poort ghescitueert binnen onsen lande van Boulaer als van de cronweyden, die ons tvoors. hof sculdich zyn jaerlycx te doene: van de welcken wy tvoors. hof oft de goevernateurs daer af over ons en ons hoir ende nacommers houden ende scelden quyte ten eeuweghen daeghe mits drie ponden paris. vlaemsche munte tsjaers erffelycke renten vallende telcken kerssavonde; deweleke ons, onse oere ende naercomers de voors. scepenen over heml. ende over haere naercomers, als overste proviseurs, tvoors. hof nuten hove voors. jaerlycx erffelyc gaende beset bewyst hebben te heffene ende kennen sculdich zynde. In kennisse der waerheyt zoe hebben Wy Lodewyc, heere van den lande voors., dese letteren ghegheven en beseghelt met onsen propren zeghele nuthanghende; dweleke was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef duysentich vier hondert ende viere, den vierden dach van november. „

Register enz., fol. 65.

Après la suppression de la Léproserie, les revenus continuèrent à être administrés par un proviseur nommé *ad hoc*.

(²) *Archives de la Ville.*

en présence du général Rostolland. Cet oratoire appartient aujourd'hui au bureau de bienfaisance, qui le loue aux congréganistes de la Ste Vierge (section des jeunes gens).

La Maison des orphelines fut cédée à la ville en 1781, par les descendants de *Roland Van den Bossche* (1) : elle possédait autrefois des biens de fondation qui, pendant la domination française, ont été attribués aux hospices, avec la charge de pourvoir aux besoins de l'établissement. Depuis cette époque, l'institution dont je parle a cessé d'exister par elle-même et se trouve sous la direction de la commission administrative des hospices. Le personnel se compose d'une directrice, d'une sous-maîtresse, d'une institutrice et d'une servante ; il est nommé par la dite commission. Une trentaine d'orphelines de huit à vingt ans (2) y reçoivent une éducation en rapport avec le rang qu'elles doivent occuper dans la société. Outre les travaux manuels qui conviennent au sexe, on leur apprend à faire de la dentelle : le produit du travail est versé dans la caisse des hospices.

Primitivement établie dans un bâtiment de la rue des Moulins, cette institution fut transférée en 1812, dans une maison convenable et très-salubre, située rue de Bruxelles ou de l'Abbaye. Le chronogramme suivant, inscrit sur la façade principale, indique la date de cette translation : *DoMUs ConseCrata pUpILLIs.*

La Maison des orphelins fut construite, en 1834, par deux honorables ecclésiastiques (3) de cette ville, sur l'emplacement de

(1) *Archives de la Ville. — Registres des délibérations.*

(2) Ce nombre se trouve momentanément augmenté par suite des décès occasionnés par le choléra en 1866.

(3) Ces deux ecclésiastiques sont : Mr Berckmans, qui depuis est entré dans la compagnie de Jésus, et Mr Dansaert, alors vicaire à Grammont, maintenant curé à Meire.

l'ancienne salle de Rhétorique. L'année suivante, une convention intervint entre les membres du bureau de bienfaisance et les fondateurs, par laquelle ceux-ci se chargèrent, à dater du 1r janvier 1836, de l'entretien et de l'éducation d'une quarantaine d'orphelins, moyennant un subside annuel de 3500 fr., fourni par la caisse communale, le bureau de bienfaisance et les hospices. Lors de l'admission de chaque orphelin, on payait en outre vingt francs pour le trousseau.

Convaincus des avantages que présentait ce mode d'éducation sur celui antérieurement en usage [1], les membres du bureau de bienfaisance demandèrent, par délibération du 28 novembre 1841, l'autorisation d'acquérir les bâtiments et terrains occupés par les orphelins, ainsi que les meubles et ustensiles à leur usage. Le gouvernement de l'avis conforme du Conseil communal [2] et de la députation permanente du Conseil provincial [3], accorda cette autorisation par arrêté royal daté de Paris, le 25 avril 1842. Inutile d'ajouter que cette utile institution continue à rendre les plus grands services à la classe pauvre et particulièrement aux familles privées par la maladie ou un accident quelconque de leur gagne-pain.

Les orphelins reçoivent une instruction convenable et apprennent un métier à leur choix.

En considération du revenu relativement minime du bureau de bienfaisance, les hospices se sont chargés de la direction et de l'entretien de la maison des orphelins. Un nouveau bâtiment construit en 1867, sur un terrain faisant partie de l'enclos de l'hôpital et aboutissant de front à la Grande rue, fut affecté à cette destination.

Le *Bureau de bienfaisance* remplace l'ancienne *Table du*

[1] On mettait les orphelins en pension chez des personnes indigentes qui ne pouvaient leur donner ni le nécessaire, ni la moindre éducation.

[2] Du 28 décembre 1841.

[3] Du 2 avril 1842.

St Esprit [1], qui avait également pour but de secourir les indigents. Il n'est pas si bien doté que les hospices : voici le résumé de ses ressources et de ses charges, d'après le budget de 1863 :

Recettes ordinaires	fr. 27685,38
Recettes extraordinaires	3691,19
Total . . .	fr. 31376,57
Dépenses ordinaires.	fr. 31288,19
„ extraordinaires	20,00
Total . . .	fr. 31308,19

BALANCE.

Recettes	fr. 31376,57
Dépenses	31308,19
Boni. . .	fr. 68,38

(1) J'ai trouvé dans les anciens comptes de la ville la mention d'une distribution annuelle de secours par les maitres de cette table.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE I.

Description du territoire de Grammont ou des villages co-tributaires de cette ville.

Comme, dans les pages qui précèdent, il a été souvent question du territoire de la ville de Grammont, je crois que le lecteur sera charmé d'en trouver ici une courte description.

Ce territoire comprenait quarante cinq villages, qui tous faisaient partie de la contrée désignée anciennement sous les noms de *Brachantum*, *Brachatum*, *Burbantum*, *Brachbantum*, *Brachbantisia* (1), et plus tard sous ceux de *Flandre impériale*

(1) *Erat autem Brachantum ea præcipuè regio quæ nunc Scaldi Sennâque concluditur et ab Aldenardâ, Gandavo, Teneramundâ, Bruxellam usque et Hallas, altiusque protenditur.* Acta Sanctorum Belgii selecta, tom. II, pag. 340, nº 6. — Selon d'autres auteurs le Brabant était borné au nord par l'Escaut et le Rupel, à l'orient par la Dyle, au midi par la Haine et à l'occident par l'Escaut. Butkens dit qu'il comprenait *tout ce qu'est entre les rivières l'Escaut et la Thile vers le ponent et orient, et les rivières la Rupelle et le Haisne vers le septentrion et midi, de sorte que dans ses bornes estoient compris Lorain, Bruxelles, Nivelles, tout le pais d'Alost jusques mêmes dans les villes de Gand, Audenarde et Tournay, partie du pays de*

et de *Pays d'Alost*. Pour ne pas abuser de la patience du lecteur je m'abstiendrai d'exposer ici les diverses opinions des savants sur l'origine et l'étendue du Brabant ; je me bornerai à le renvoyer au chapitre II du *traité de l'Origine des ducs et du duché de Brabant*, par Devaddere. Une seule citation suffira du reste pour justifier mon assertion : elle est empruntée à une vie de S[t] Liévin, écrite par un certain *Boniface*, moine de l'abbaye de S[t] Bavon à Gand, et que *Van Waesberghe* attribue par erreur à un moine grammontois. On lit dans cet écrit qui date, selon toute probabilité, du commencement du onzième siècle : *Lorsque ce saint apôtre entra dans la Brachantisia ou terre des Brachbantisiens, il fut frappé d'admiration à la vue de l'étendue et de la beauté de cette contrée. Le Seigneur dans sa bonté y avait réuni tous les agréments : le lait, le miel, les*

Tenremonde, et tout ce que maintenant est du pais de Haynau pardeça le Haisne etc. L'Escaut le separoit de la Flandre ; la Thile de l'Hasbaing, la Rupelle du marquisat d'Anvers et pays de Ryen, et le Haisne, le divisoit de l'Haynau. Trophées de Brabant, liv. I, chap. V. — BRACBANTI *porro, de quo agimus, etymologiam investigant nunc viri docti. Justus Lipsius,* Lovanii, *lib. I, cap. XIII*, BANT, inquit, *limitem significat : Sic* OISTERBANT, *et* WESTERBANT *appellata quæ Austrovantiam et Westrovantiam non benè efferunt aut scribunt. Et fuit sanè limitanea hæc regio inter utraque regna; (Lotharii ac Caroli, ut antea jam exposuerat, ac deinceps Francorum ac Lothariensium sive Germanorum) ideoque* BRAC *a crasso fortasse dicta, quia sæpe cessabant ii agri et inculti erant : quod nos* BRAECKEN *et* BRAECKLANDT, *vocamus. — Alii id nomen formant a* BANT, *quod foedus aut vinculum significat et* BRACK *salsum : quia ad Brabanti fines inde a Selandiâ Scaldis fluvius æstum marinum patiatur, salsasque ab eo aquas volvat. Factum inde fortassis, ut foederatae, quæ ad Scaldim colebant gentes, ditionem suam omnem* BRACKBANDT *appellarint aut* BRACK-KANT. *Quid si ab incolarum sagacitate et pernici ad prædas indole, nomen regio accepit ? Nam* BRACK *etiam canem venaticum significat.* Acta Sanctorum Belgii selecta, tom. II, page 340-341, n° 7. — D'autres prétendent que *Brachantum* ou *Brabantum* dérive de *Brackland*, terre en friche. — Selon d'autres encore *Bracbantum* vient des vieux mots teutons *brac*, terre en friche couverte de bois et de marais et *bantum* canton. — *Goropius Becanus* soutient que *Brabant* signifie *braefste bende*. — On peut consulter en outre un article inséré dans le recueil intitulé : *de Middelaer*, tome III, pag. 385 et suivans.

fruits de toute espèce y abondaient ; les habitants se distinguaient par la beauté du corps, le luxe et l'élégance de leurs vêtements, la politesse de leur langage, la gravité de leurs mœurs ; hommes de cœur, guerriers intrépides, élite des milices royales, ils excellaient dans tous les exercices en usage à cette époque (1). Or, comme je l'ai déjà dit Livre III, chap. I, le *Bollandiste Ghesquière*, dans ses commentaires sur ce passage, prouve que la *Brachbantisia* n'est autre que le pays d'Alost et de Grammont (2).

J'ajouterai que *Brakele* village des environs de Grammont paraît être le *Brachatum* ou *Brachantum* auquel le duché de Brabant doit son nom (3). C'est pourquoi St Lietbert, évêque de Cambrai, né à *Brakele*, est nommé *Brabantinus*. Meyer dit à ce sujet : *en 1077, décéda Lietbert ou Liébert, évêque de Cambrai, que sa piété fit juger digne de la récompense céleste. On dit qu'il était flamand de naissance, parcequ'il descendait d'une famille noble du Brachant.* BRACHATUM *ou* BRACHANTUM *signifie Brakele au Pays d'Alost* (4).

Ce que je viens de dire joint à ce qui a été exposé au chapitre IV du livre I, nous autorise à réclamer pour notre territoire l'honneur d'avoir été le séjour des anciens ducs de Lotharingie et de Brabant : nous verrons plus loin quels hommes remarquables y ont vu le jour.

Avant de passer à l'énumération des villages subsidiaires ou co-tributaires (5) de notre ville, il ne sera pas hors de propos

(1) *Acta Sanctorum Belgii selecta*, tom. III, page 106, n° 19.

(2) Ibid., pag. 106-107, n° 20.

(3) *Lindanus* de Teneramundâ, lib. I, cap. V. — *Deradder*, traité de l'origine des ducs et du duché de Brabant, chap. II, pag. 30 et suiv. — *Petri Louwij* annotationes ad Molanum.

(4) 1077, *obiit Lietbertus episcopus Cameracensis, coelo postea ob pietatem donatus. Hunc Flandrum stirpe fuisse tradunt, eo quod ab nobilitate Brachatensi duceret originem.* BRACHATUM *seu* BRACHANTUM *esse* BRAKELE *in agro Alostensi.* Annalium Flandriæ, fol. 28 v°.

(5) Il est à remarquer que les villages du territoire de Grammont n'appartenaient pas à la Flandre allodiale, mais à la Flandre impériale.

de noter que le *pagus Brachantum*, c'est-à-dire l'ancien Brabant était divisé en trois archidiaconés, dont le premier avait ses doyennés à Saint-Brice-lez-Tournai, à Chièvres, à Hal et à Grammont; le deuxième à Bruxelles, à Alost et à Pamele; le troisième dans le diocèse de Liége.

Le lecteur se rappelera qu'au livre III, ch. I, il a été dit qu'avant de ressortir au diocèse de Gand, notre ville appartint successivement à l'évêché de Cambrai et à l'archevêché de Malines.

On en trouvera la raison et les conséquences au chapitre VI du livre I, où il est question des parcelles du domaine de Boulare cédées à Baudouin de Mons.

CHAPITRE II.

Baronnie de Boulare [1].

La baronnie de Boulare était un des cinq membres ou verges du pays d'Alost, et une des quatre *Beeries* de la Flandre. Sa juridiction s'étendait sur les douze villages suivants : Aspelare, Deftinge, Goefferdingen, Idegem, Nederboulare, Nederhasselt, Nieuwenhove, Onkerzeele, Overboulare, Smeerhebbe, Vloersegem, Waerbeke. Les autres localités qu'on lui attribuait, étaient des biens propres au baron à un autre titre ou tenus par lui en fiefs.

Cette terre offrait un aspect agréable et riant ; champs fer-

---

(1) Voici ce que le chanoine J. J. De Smet dit relativement à l'étymologie du mot *Boulare* : " Boulaere, que d'anciens documents appellent „ *Bontare*, a donné son nom à l'illustre baronnie de Boulers ; la première „ partie de son nom ne se prête à aucune explication plausible, à moins „ qu'on ne puisse lire *Bouklare*, ce qui serait *terrain inculte aux hêtres.* „ Cependant *bu* ou *bou* a, en celtique, le sens de *humide.* „ *Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale*, page 26. — Je ne parlerai pas de plusieurs autres interprétations qui me semblent, ainsi qu'au savant chanoine, absolument dépourvues de vraisemblance. — J. F. Willems se contente de dire : " autrefois *Boulare* selon Sanderus, et „ mentionnée *Bunlare* dans les annales de l'abbaye de St Pierre, à l'année „ 820. Écrit *Boenlara* dans une charte de 1229. „ *Mémoire sur les noms des communes de la province de la Flandre-Orientale*, page 29.

tiles, grasses prairies et riches forêts, tout s'y trouvait réuni. Sa population était nombreuse et dévouée au seigneur, ainsi qu'au comte de Flandre.

Les barons de Boulare étaient illustres, riches et puissants. Ils portaient à la guerre une des quatre bannières principales du comté [1], ce qui donna lieu à la qualification de *tribuns militaires* ou *Bandophores (Baanderheeren)*, que certains auteurs leur attribuaient [2]. Les habitants de la baronnie étaient obligés de suivre cette bannière partout où le seigneur l'ordonnait. Ainsi, en 1436, ils furent contraints de se rendre jusqu'à Calais, pour venir en aide au duc Philippe-le-Bon, qui assiégeait cette place [3].

Marchantius dit que, par suite d'une prérogative attachée à la seigneurie de Boulare, les chefs de cette noble maison étaient de droit les tuteurs des jeunes comtes de Flandre, privés de leurs parents avant leur majorité.

J'ai dit au chapitre I, livre I, que les barons de Boulare exerçaient autrefois certains droits et priviléges sur la Dendre dans toute l'étendue de leur domaine, la partie de la rivière comprise dans la ville de Grammont et son territoire exceptée. Cette exception paraît avoir donné lieu à de nombreuses contestations; on assure même que de part et d'autre le débat fut parfois si vif et si acharné, que les parties soutinrent leurs prétentions les armes à la main. En 1315, sous le comte Robert de Béthune, un compromis vint enfin mettre fin à ces discussions irritantes. Les parties stipulèrent

(1) Il s'agit ici de la bannière qu'ils portaient comme *Bers* de Flandre. — *L'ancienne bannière de ceste terre de Boulers estoit armoyée d'argent à l'escusson de gueulles, soustenue d'une vache de sable, autres disent d'un ours au naturel.* PHILIPPE DE L'ESPINOY, Recherche des antiquitez et noblesse de Flandre, pag. 104.

(2) En réalité, les *Baanderheeren* étaient les chevaliers bannerets *vexillarii* ou *bannerii milites*.

(3) Ils se joignirent en cette circonstance à ceux d'Alost, de Grammont, de Gavre, de Ninove, de Renaix, de Schoorisse, de Sottegem, ainsi qu'aux Gantois commandés par Colard de la Clite, seigneur de Commines.

que, tout en maintenant leurs droits respectifs, le seigneur de Boulare pourrait exercer sur le territoire grammontois son *prétendu* droit de pêche, *de la même manière et au même titre que Sohier de Liedekerke et ses prédécesseurs.*

La baronnie de Boulare passa successivement à diverses familles. La plus ancienne est celle du nom, illustrée par Étienne de Boulare qui suivit, en 1095, Robert de Jérusalem à la première croisade. C'est à la requête de ce baron que Manassès, évêque de Cambrai, transféra l'abbaye de Dickelvenne à Grammont (¹). Le même Étienne de Boulare signa en 1100, comme témoin, l'acte par lequel Robert de Jérusalem donna à l'abbaye d'Anchin le bras de St Georges qu'il avait reçu d'Alexis, empereur de Constantinople. Il vivait encore en 1101, puisqu'il figura parmi les signataires du diplôme par lequel le comte Robert ratifia les dons faits par ses ayeux à l'église de St Donat, à Bruges, et octroya à celle-ci de nouveaux priviléges (²).

La signature de *Guillaume de Boulare* figure en tête de celles apposées sur les diplômes de Thierry d'Alsace, concernant les avoueries de Gand et de l'abbaye de Ninove. On peut juger par là de la considération dont jouissait cette famille, car il est à remarquer que tous les signataires de ces actes étaient des nobles du premier rang.

Philippe de l'Espinoy fait mention d'un Michel de Boulare, connétable de Flandre, lequel *donna au cloistre de Clairmarez lez St Omer, pour le salut de son âme, cent cinquante heves d'avoine, par ses lettres de l'an mille deux cent vingt et un* (³).

Le chevalier Nicolas de Boulare, qui avait épousé Ida du Rœulx (⁴), mourut sans enfant mâle. Sa fille Aléide contracta

(¹) Voir livre III, chapitre 2.

(²) Ce document fut signé à Ypres. *Miræus,* opera diplomatica et historica, tome II, fol. 115.

(³) *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, fol. 104.

(⁴) Ida du Rœulx, nièce du comte de Hainaut, Baudouin le Courageux, et fille d'Arnulphe, épousa en 2des noces Wauthier de Bousies.

trois fois mariage. En premier lieu avec Michel, seigneur de Harnes; ensuite avec Gilles III de Trazegnies, et enfin avec Rasse de Gavre. Du premier lit naquirent Michel de Harnes, connétable de Flandre, qui mourut sans postérité en 1229 ou 1230; Philippe, sire de Boulare, et Ada, mariée à Gosuin de Schendelbeke; du 2me mariage issurent Othon de Trazegnies, qui succéda aux titres et dignités de son père; Rason de Trazegnies, religieux à Grammont; Gilles de Trazegnies dit le Brun, connétable de France sous Saint Louis; de la dernière union, par suite de laquelle la baronnie de Boulare fut dévolue à la famille de Gavre-Liedekerke, il y eut un fils du nom de Rasse.

Après une longue possession, les de Gavre-Liedekerke la transmirent aux *de Reynghaertsvliete* desquels elle passa aux *chevaliers de Bochaute*, *vicomtes de Bruxelles*, nobles brabançons (1). *Daniel de Bochaute* ou *Bouchaute* eut deux filles de

(1) Cette famille tient son nom de la baronnie de *Bochaute* ou *Bouchout* en Brabant. Sa noble origine était démontrée par les mausolées érigés à ses membres dans l'église de St Adrien, ainsi que par les vitraux de la chapelle de Ste Anne en l'église de St Barthélemi à Grammont, qui malheureusement n'existent plus aujourd'hui. Toutefois, j'ai rencontré dans mes recherches historiques l'épitaphe de *Marie de Bouchaut*, fille de Daniel, châtelain de Bruxelles, qui épousa en 1res noces Hugues de Lannoy, seigneur de Wahignies, Tronchiennes, etc., en 2des noces, Henri de Hornes, vicomte de Bergues-St Winnox, lieutenant des fiefs au duché de Brabant. Cette dame fut inhumée dans l'église de St Adrien à Grammont.

BOUCHAULTE.	NOBLE DAME	LUXEMBOURG.
ROCHEFORT.	DAME MARIE DE BOUCHAULTE.	BAUX.
REIGERSWIET.	DAME DE BOULERS,	MELUN.
FOSSEUX.	BEVERWEERDE, ODYCK, ETC.	ABBEVILLE.
VIENNE.	VISCOMTESSE DOUAGIERE DE BERGUES-St WINNOCX,	VILLF.
BUREN.	GAESBEEK, LANNOY, ROLLENCOURT,	ROTSELAER.
POUCQUES.	LAQUELLE TRESPASSA LE 23 DE JUILLET 1563.	HAMAYDE.
BORSSELE.		FAQUEVILLE.

L'abbé *C. Stroobant* cite aussi cette épitaphe dans sa notice historique et généalogique sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre, page 49.

Marie de Luxembourg, dite de Fiennes; l'aînée, nommée *Marie*, son héritière principale et dame de Boulare, épousa Hugues, seigneur de Lannoy-Rollencourt, etc. De ce mariage issut Françoise, dame de Lannoy, Boulare, Rollencourt, alliée plus tard à Maximilien d'Egmont, comte de Buren. Leur fille Anne d'Egmont, héritière de Buren, épousa Messire Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

Au commencement du XVIIe siècle, Philippe Guillaume de Nassau, prince d'Orange, fils du précédent, vendit la baronnie de Boulare au chevalier François Bernardin de Cassina, des comtes della Martesana, comte de Wonsheim, mari de Robertine de Noyelles, fille de Ponce de Noyelles, seigneur de Bours († le 9 septembre 1653); le titre fut confirmé en faveur du nouvel acquéreur, par déclaration de LL. AA. SS. du 19 mai 1617. Celui-ci le transmit à son fils Hugues Jean François de Cassina († le 24 octobre 1653). Hugues de Cassina eut pour successeur son fils Philippe Guillaume Ignace de Cassina († le 12 janvier 1737), lequel fut remplacé à son tour par son fils Pierre Philippe François de Cassina, qui, lors de son décès (vers 1752), transmit la baronnie à Louis Benoît François Ghislain de Cassina († vers 1773). De ce dernier, elle passa à son frère Charles-François Ghislain de Cassina, qui assista comme *Beer* de Flandre aux inaugurations de Léopold II et de François II. Les biens de la famille de Cassina furent ensuite dévolus aux de Murat, par suite du mariage de Marie Françoise Philippine Ghislaine de Cassina († le 28 octobre 1814), avec Philippe de Murat († 19 janvier 1806). Leurs descendants n'en jouirent pas longtemps.

— C'est à Nederboulare que les barons de Boulare avaient leur résidence. Ils y possédaient un château très bien fortifié et entouré de fossés, alimentés par les eaux de la Dendre. François Bernardin de Cassina fit reconstruire cet ancien manoir dont, si l'on en croit *Van Waesberghe*, le jardin était

si artistement tracé qu'on l'aurait pris pour l'œuvre du génie de Dédale (1).

Il existe encore de ce vaste château deux aîles disposées en équerre, mais les derniers vestiges du beau jardin ont disparu depuis longtemps.

Nederboulare n'a pas d'église paroissiale. Anciennement elle avait une chapelle (2), desservie par les religieux de l'abbaye de St Adrien, qui y percevaient la dîme : maintenant cette commune est annexée à la cure de Grammont.

— Overboulare, village situé entre les Acren et Grammont, était le chef-lieu de la baronnie; son église dédiée à Ste Aldegonde, fut érigée par St Lietbert, évêque de Cambrai : l'abbaye du St Sépulcre en la même ville en avait le patronat.

Mathias Hovius ou Van den Hove, archevêque de Malines, rangeait cette cure parmi les plus riches et les plus agréables de son diocèse. Les dîmes y étaient divisées en trois parts, dont deux pour l'abbaye du St Sépulcre et une pour le curé, qui recevait en outre de l'abbaye susdite une compétence annuelle de 108 florins (3). Il est cependant à remarquer que l'abbé de St Adrien à Grammont percevait la dîme sur une enclave du territoire d'Overboulare, à l'exclusion du monastère de Cambrai (4).

— Goefferdingen est un village limitrophe d'*Overboulare*, dont il fut longtemps une dépendance. Son église est placée sous l'invocation de St Bavon. Les dîmes y étaient partagées de la même manière qu'à Overboulare.

Quant à l'étymologie du mot *Goefferdingen*, le chanoine *De Smet* croit la trouver dans les mots *prairie de Govard* ou *de Godefroid*. *Willems* dirait plutôt *lieu des plaids de Godefroid*.

---

(1) *Gerardimontium*, page 213.

(2) Il en existe encore quelques pans de murs qu'on a utilisés pour la construction d'une maison.

(3) Un état manuscrit des charges de l'abbaye de St Adrien en 1695 ne porte ce subside qu'à 36 fl. *Archives de la Ville.*

(4) *Archives de la Ville.*

— ONKERZEELE touche à Nederboulare; aujourd'hui ces deux communes sont séparées par la Dendre, mais anciennement Nederboulare possédait les deux rives du cours d'eau.

Il y avait à Onkerzeele un échevinage dont le bailli et les membres devaient aller à chef de sens auprès des magistrats grammontois.

L'église de cette localité, située près de l'ancien chemin de Bruxelles, honore S[t] Martin comme patron : elle vient d'être entièrement reconstruite sur un terrain attenant à l'ancien temple.

Les dîmes appartenaient à l'abbaye de S[t] Adrien, de laquelle le curé recevait un traitement annuel de 300 florins et 5 sacs de froment. Ce desservant disposait en outre du revenu de quelques biens immeubles.

La cense de *ten Broucke*, donnée à l'abbaye en 1174 et convertie plus tard en maison de campagne pour l'abbé, se trouve sur le territoire d'Onkerzeele. C'est une très jolie résidence avec bois, étangs et belles promenades.

Onkerzeele, d'après le chanoine *De Smet*, dérive peut-être de *Hunger* et de la terminaison *Zele (Hungers Zele*, en latin *Hungeri Sedes)*; un saint évêque d'Utrecht a effectivement porté ce nom cité par *Kilian*, et qui peut avoir appartenu à un ancien possesseur de ce domaine. *Willems* ne donne pas l'étymologie du mot Onkerzeele, mais son système ne répugne pas à l'explication de *De Smet*.

— Derrière le Bois de Raspaille, sur le même chemin de Bruxelles, on voyait NIEUWENHOVE (1) et WAERBEKE. Ce dernier village eut beaucoup à souffrir au XVI[e] siècle, des excès des iconoclastes. Son ancienne église qui tombait en ruines et qu'on vient de remplacer par une construction nouvelle, était remarquable sous le rapport architectural. Des archéologues faisaient remonter son origine bien avant l'intro-

---

(1) *Nieuwenhove* signifie une *nouvelle court ou ferme*, et *Waerbeke*, vulgairement *Werebeke*, doit ainsi que *Wachtebeke* ou *Wabbeke*, son nom à *wachten*, garder. Tous les étymologistes s'accordent sur ces deux points.

duction du christianisme dans nos contrées : ils prétendaient qu'elle servit d'abord de temple payen. Quoiqu'il en soit, il est certain que cet édifice datait d'une époque extrêmement reculée; sa forme octogone semblait indiquer d'ailleurs que sa destination primitive n'avait pas été celle d'église chrétienne.

S[t] Amand est le patron de la paroisse qui relevait de l'abbaye de Forest. La dime appartenait à celle-ci, sauf une part minime pour le curé auquel la dite abbaye payait en outre un subside annuel de 170 florins.

— Nieuwenhove, situé selon l'évêque Lietbert (1064), *in pago Bracbantensi*, était séparé de *Santbergen* par le bois d'Angherelles, ainsi nommé des seigneurs Van den Eechaute d'Angherelles qui, pendant des siècles, en furent propriétaires. En 1658, la seigneurie de Nieuwenhove fut vendue à la famille *de Steenhault* et resta en sa possession jusqu'à la réunion de la Belgique à la République Française.

L'église paroissiale sous l'invocation de la S[te] Vierge, fut desservie jusqu'en 1716 par le curé de Waerbeke; depuis lors elle obtint un desservant particulier. Elle est très ancienne. L'abbaye du S[t] Sépulcre à Cambrai, qui abandonna au curé la totalité de la dime, en possédait autrefois le patronat.

— Nederhasselt était une annexe d'*Aspelare*, célèbre par son droit d'asyle. Anciennement on ne disait la messe qu'une fois par mois dans son église, dédiée à S[t] Amand.

L'abbé de S[t] Adrien à Grammont y possédait la dime de charnage de moitié avec le curé.

Aujourd'hui *Nederhasselt* est séparée d'Aspelare, tant pour le spirituel que pour le temporel. Elle doit peut-être son nom à des prairies nommées *hassels* [1].

— Aspelare, situé sur la route de Grammont à Alost est un village plus considérable que les précédents. Son église dédiée à S[t] Amand fut conférée en 1118 par Burchard, évêque de Cam-

---

[1] *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, pag. 126-27.

brai, à l'abbaye de Grammont. Baudouin (van Waesberghe) *et uxor* vendirent, en 1225, à la même abbaye *toutte la disme qu'ilz avoient en Aspelaer* (1). Depuis lors la perception en eut lieu, de la manière suivante : l'abbé de St Adrien cinq sixièmes et le curé un sixième, mais l'abbaye lui payait annuellement une compétence de 120 florins.

A Aspelare se tient tous les ans, le jour après la St Jean Baptiste, (25 juin), une foire très fréquentée.

Selon Willems, le mot *Aspelare* est composé de *laer* et de *haspel*, c'est-à-dire *lieu inculte au dévidoir*. Le chanoine *De Smet* croit que pour expliquer ce nom il vaut mieux recourir à *appelaar*, pommier, mais il est à remarquer que pour cela on est obligé de changer la lettre radicale S en P ce qui n'est guère admissible.

Gillis Dominique van den Prieele (Ægidius Dominicus Topiarius), religieux de l'ordre de St Dominique, savant théologien et bon prédicateur, naquit dans cette commune, vers le commencement du XVIe siècle : il mourut à Anvers le 4 mai 1579.

SMEERHEBBE et VLOERSEGEM (2), situés près de la route de Grammont à Alost, sont deux villages peu importants, où le bailli de Boulare avait un lieutenant. L'église de *Smeerhebbe* ou *Smeerlibbe* était placée sous l'invocation de St Amand, celle de *Vloersegem*, anciennement *Fluersegem* ou *Vluersegem*, avait pour patron St Mathieu, apôtre : toutes deux relevaient de l'abbaye de St Pierre lez Gand.

La dîme de Smeerhebbe appartenait presque entièrement au curé par suite de la cession faite par ladite abbaye, qui ne s'était reservé que la part grevant ses biens, afin de pouvoir les affranchir de toute charge. Quant à celle de Vloersegem, elle était perçue par l'abbé de Ninove, l'abbé de St Pierre et le curé, chacun pour le tiers.

---

(1) Inventaire d'anciens titres de l'abbaye de Grammont.

(2) *Smeerhebbe* est selon *De Smet*, *un petit domaine séparé*, des mots vieillis *smeer* petit et *aben* détacher ; *Vloersegem* ou *Fluertsghem* veut dire *demeure de Florent*.

Le 31 mai 1452, quelques Gantois rencontrèrent et tuèrent, devant la ferme nommée *het hof te Berchem*, à Smeerhebbe, une quinzaine de Picards, parmi lesquels se trouvait un jeune parent du comte de S[t] Pol, étranger à l'armée et qui était venu voir quelques amis en garnison à Alost. Ils dévalisèrent le corps de ce beau gentilhomme, ainsi que ceux des personnes de son escorte, puis se dirigèrent vers Gand avec l'or, l'argent, les étoffes précieuses et les chevaux dont ils s'étaient emparés (¹).

— IDEGEM (²), village limitrophe des deux précédents, est très agréablement situé non loin de l'abbaye de Beaupré et du bois de Raspaille. De riches prairies arrosées par la Dendre, ainsi qu'une magnifique plaine d'une grande étendue, fournissent aux habitants toutes les ressources désirables. Les anciens auteurs et nommément *Gramaye*, parlent de la fertilité du champ d'Idegem et du froment de qualité tout-à-fait supérieure qu'il produit.

L'église paroissiale, dédiée à S[t] Pierre, quoiqu'on y honore S[t] Hubert d'une manière toute spéciale, dépendait de l'abbaye de S[t] Pierre au mont Blandin lez Gand. La dîme était perçue à Idegem par plusieurs séculiers : le comte d'Ophasselt en recevait une forte part; le curé le tiers.

La famille d'Ideghem possédait un château dans cette localité et y tenait une cour de justice de concert avec les mayeur et échevins. Il me paraît inutile de répéter ici ce que j'ai dit au livre II, chap. VIII, de l'affinité de ces illustres seigneurs avec les premières maisons de la Flandre, ainsi que de la réputation que quelques uns d'entre eux se sont acquise ; le lecteur qui désirerait des renseignements à cet égard voudra bien y recourir.

— DEFTINGE (¹) s'écrivait autrefois *Deftenghem* ou *Deftin-*

(¹) *Kronyk van Vlaenderen*, uitgegeven door de gentsche bibliophilen, 2[e] deel, bladz. 144.

(²) *Idegem* signifie *demeure d'Ide* ou *Ida* selon De Smet ; *demeure d'Idinc* d'après Willems.

ghem [1]. Ce village touche à Nederboulare et à Goefferdingen ; il possède une église placée sous l'invocation de S[t] Ursmar, évêque régionnaire et abbé de Lobbes, qui prêcha l'évangile dans la Flandre impériale vers 698. L'abbaye de Honnecourt lez Cambrai en avait autrefois le patronat. La dîme était divisée en six parts : une pour le curé, une pour l'abbé de Honnecourt, deux pour l'abbé de S[t] Pierre lez Gand, deux pour l'abbé de S[t] Adrien à Grammont. Les décimateurs donnaient au curé un subside annuel de XXV livres de Flandres.

Il ne sera pas hors de propos de raconter ici comment, le 4 juin 1451, l'église de Deftinge fut préservée d'une complète spoliation.

Les Gantois, mécontents de la persistance du Duc Philippe à exiger un impôt de 18 sous parisis [2] par sac de sel, harcelaient continuellement les partisans du prince. Un jour (le 4 juin 1451) qu'ils battaient la campagne aux environs de Grammont, ils rencontrèrent à Deftinge une troupe de Hennuyers qui venaient de piller l'église du village et s'en retournaient chez eux chargés de butin. Indignés de cet exploit sacrilège, ils les attaquèrent vivement, leur tuèrent cent quarante hommes [3], mirent les autres en fuite, puis s'empressèrent de restituer à l'église de Deftinge tous les objets dont les pillards l'avaient dépouillée.

Christophe de Forest qui commandait les Hennuyers voulut chercher son salut dans la fuite, mais il fut pris et paya de sa vie les excès qu'il avait autorisés.

Deftinge vit naitre *Ghislain de Temmerman*, abbé de S[t] Pierre au mont Blandin lez Gand, que Philippe II chargea de plu-

---

(1) “ *Deft* est le même mot que *deftig* : *Deftinge* serait donc une pature communale d'un prix considérable. „ *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes. — *Willems*, Mémoire sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale.

(2) C'est-à-dire neuf sous argent courant de Flandre ou de Brabant.

(3) Cent soixante dix, suivant une chronique de Flandre, éditée par la société des Bibliophiles flamands.

sieurs messages auprès des insurgés, pendant les troubles des Pays-Bas. Ce prélat éminent s'acquitta honorablement des diverses missions qui lui furent confiées, et se montra digne de la confiance du souverain. Il décéda le 27 mars 1581, à Douai. On l'inhuma dans le domaine de Harnes, parce que les calvinistes occupaient à cette époque l'abbaye du mont Blandin.

Après avoir énuméré les villages propres de la baronnie de Boulare, il me reste à dire un mot des localités qui lui sont attribuées par le recensement de la Flandre, ainsi que de celles tenues en fiefs du baron ou par le baron. Je suivrai pour cette nomenclature l'ordre alphabétique, sans avoir égard à la classification susdite.

— Essche (St Liévin), de la clientelle du baron de Boulare, appartint successivement aux familles d'Egmont, Damman et d'Ailly. Certains croient que ce village fut autrefois le patrimoine de St Bavon.

Anciennement le seigneur y possédait un château remarquable, détruit pendant les longues guerres que la Flandre eut à soutenir dans le cours des siècles précédents. Aujourd'hui il n'en reste plus de vestiges, seulement on montre encore, non loin de l'église, le lieu et la vallée où le manoir s'élevait.

Il existait à Essche un domaine nommé *ter Herpen*, possédant un bailli, des échevins et une cour censale, dont la juridiction s'étendait sur plusieurs villages voisins. Ce domaine appartenait à l'abbaye de St Pierre lez Gand.

L'église paroissiale, dédiée à St Martin, reconnaissait anciennement pour patron l'abbé de St Bavon, et, depuis la suppression de ce monastère, l'évêque de Gand qui succéda aux droits du dit abbé.

Les dîmes étaient partagées entre le chapitre et l'aumônerie de St Bavon, le curé, le seigneur, le baron de Houffalize, etc. Le curé recevait en outre du chapitre et de l'aumônerie susdits XLII livres monnaie de Flandre.

Essche possède une chapelle sous l'invocation de St Liévin,

qu'on prétend être bâtie sur le lieu même où il fut mis à mort. Un chapelain chargé de l'exonération de trois messes par semaine, y était autrefois attaché. Ce lieu de dévotion est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'ajouter qu'il est constamment visité par une foule de fidèles.

Essche devint célèbre par le martyre de St Liévin. Né en Irlande de parents issus de sang royal, ce fervent évêque vint à Gand, dans le but d'y travailler à la conversion des infidèles. Il y fut cordialement reçu par l'abbé Florbert et ses religieux. Avant de commencer son apostolat, il alla prier sur le tombeau de St Bavon, y célébrant trente fois le saint sacrifice de la messe.

Après avoir ainsi appelé la bénédiction divine sur son entreprise, il commença à prêcher la parole de vie dans le pays d'Alost. Les habitants de cette contrée fertile étaient robustes et bien faits de corps, mais livrés à tous les vices comme de vrais payens. Ils se levèrent contre Liévin et le traitèrent en ennemi (1). Cependant le saint ne se laissa pas intimider. Un possédé de Hauthem l'ayant un jour apostrophé en public, il ordonna au démon de quitter ce malheureux, qui, tout confus, ne savait comment remercier son libérateur. Il parvint ensuite à convertir Berne et Craphaïlde, deux femmes nobles et vertueuses d'Essche. Cette dernière avait un fils nommé Engelbert, aveugle depuis trois ans : Liévin fit sur lui le signe de la croix et aussitôt il recouvra la vue.

Ces miracles ne firent qu'augmenter l'acharnement que les ennemis du saint mettaient à le perdre, mais Liévin, sans se

---

(1) Impia barbarico gens exagitata tumultu
Hic Brachanta furit, meque cruenta petit.
Quid tibi peccavi, qui pacis nuntia porto?
Pax est quod porto; cur mihi bella moves?
Sed, quâ tu spiras, feritas, sors læta triumphi,
Atque dabit palmam, gloria martyrii.

J. Ghesquierus, *Acta Sanctorum Belgii selecta*, tome III, pag. 108-109 et pag. 114-115.

préoccuper le moins du monde des menaces dont il était l'objet, continuait à prêcher l'évangile. Un jour, ses persécuteurs l'assaillirent à Essche, lui firent de nombreuses blessures, puis lui coupèrent la tête. Ce martyre eut lieu le 12 novembre 657 (1), et non le 12 novembre 633, comme le dit *Van Waesberghe* (2). Le corps du saint fut inhumé à Hauthem, où l'on érigea une chapelle en son honneur : des religieux de l'abbaye de S[t] Bavon vinrent la desservir et diriger les chrétiens de la contrée.

Quelque temps après la dévastation de ce pays par les Normands, à la suite d'un examen attentif des nombreux miracles opérés au tombeau du saint, Thierry, évêque de Cambrai, leva de terre la dépouille mortelle de S[t] Liévin et l'enferma dans une châsse (842).

Pendant la guerre de l'empereur Henri II avec les Flamands, il avait été question de transférer les reliques de S[t] Liévin en Allemagne. L'abbé Erembold et les religieux de S[t] Bavon se mirent en devoir d'empêcher cet enlèvement, en transportant les précieux restes dans l'enceinte de leur monastère, en présence de Baudouin IV à la belle Barbe et d'un grand nombre de personnes nobles et notables.

Deux fois depuis lors les saintes reliques furent changées de châsse : la première translation se fit en 1083 par Radbod II, évêque de Tournai ; elle eut lieu sans grand apparat. La seconde, au contraire, fut entourée de tout le cérémonial usité dans ces solennités ; ce fut l'évêque de Tournai, Gauthier, qui y présida, en 1171.

Après la mort de S[t] Liévin, ses persécuteurs tournèrent leur fureur contre Craphaïlde et la tuèrent avec son fils Brixe, encore enfant, parce qu'elle avait donné l'hospitalité au saint

---

(1) *Butler*, Vies des pères, des martyrs et des autres principaux saints. Édition de Louvain, 1832, tom. XVII, page 250. — *Acta Sanctorum Belgii selecta*, tome III, page 112.

(2) *Gerardimontium*, page 219. — Les assassins de S[t] Liévin furent deux frères de Hauthem, nommés Walbert et Meisson.

martyr, et disait à ses assassins qu'ils venaient de commettre un crime impardonnable en ôtant la vie au bienfaiteur et à l'apôtre de la contrée.

— Le 19 avril 1452, les capitaines Van Schoonbrouck et Van Strimeersch firent une incursion dans le pays d'Alost, à la tête d'une troupe nombreuse de Gantois; arrivés à Essche, ils y rencontrèrent les Hennuyers et les Picards. Leur premier soin fut de prendre six hommes dans chaque compagnie [1], pour renforcer les défenseurs de l'église. Cette précaution prise, le combat s'engagea et *De Meyer* assure qu'il fut acharné. Toutefois les Gantois restèrent maîtres du terrain: leurs ennemis, après avoir vaillamment combattu, furent mis en fuite, laissant un grand nombre de morts et de blessés sur le champ de bataille. Les deux capitaines Gantois reçurent des blessures dans la lutte.

— En 1453, lorsque les troupes du duc Philippe-le-Bon pillèrent et incendièrent tout le plat pays aux environs de Gand, Alost, Termonde, Audenarde et Courtrai, étranglant sans pitié les habitants qui leur tombèrent entre les mains, Essche-St Liévin fut au nombre des localités maltraitées.

Le chanoine *De Smet* pense que cette commune tient son nom du frêne dont il est parlé dans la légende du saint patron de Gand [2].

Willems ne rejette pas cette étymologie. Il dit que selon le *Theutonista* de Van der Schueren, *Esch* est un *champ*, *arvum* et que Haltaus, dans son glossaire, traduit ce mot par *arva aut prata quo statis temporibus pecora pastum ducere licet.* Il avoue que *Essche* signifie aussi *frêne* tout en ajoutant que ce n'est pas St Liévin, mais St Martin, qui est le patron du village.

— OOMBERGEN ou, selon de l'*Espinoy*, *Okenberghe*, a peut-être

---

[1] *Ex singulis manipulis quos constabulatus vocabant.*

[2] Essai sur les noms des communes de la Flandre-Orientale, pag. 24. — *Willems*, Mémoire sur les noms des communes de la Flandre-Orientale, pag. 27.

emprunté son nom de *hok*, étable ou *hutte* dans laquelle on enferme les moutons et autres bestiaux. Mais ce mot pourrait aussi signifier *colline d'Okke*, nom frison d'Acca. Du reste, les martyrologes mentionnent une sainte Humberge [1]. *Van Gestel* et *Willems* ne donnent pas d'étymologie.

Ce village appartint successivement aux familles d'Oyenberghe, de Lombeke, Van der Meersch, Van der Sickelen, Pignon, et fut acquis à titre de vente par Jean Damman, ancien premier échevin de la ville de Gand.

Philippe IV érigea ce domaine en vicomté, en faveur de Gasp. Damman, par lettres patentes du 17 janvier 1645. Le 18 juin 1721, Charles François de Preudhomme d'Ailly, baron de Poucques en devint propriétaire, en sa qualité d'héritier de Charles Damman, mort sans enfants et la transmit à Marc Antoine Albert de Preudhomme d'Ailly, vicomte de Nieuport.

Oombergen avait deux foires par an : le lendemain de la fête de l'invention de la Ste Croix (4 mai) et le 30 juillet. La première a été conservée.

L'église paroissiale dédiée à St Martin avait été donnée avec les dîmes, en 1147, à l'abbaye de St Ghislain par Nicolas, évêque de Cambrai. En 1438, la dite abbaye céda la part de dîmes, qu'elle percevait à Oombergen et à Ressegem, au seigneur de la localité, moyennant un revenu de XIV livres monnaie de Flandre. C'est en vertu de cette cession, que celui-ci possédait les deux tiers de la dîme; le tiers restant compétait au curé.

Ophasselt (en latin *Haslutum*) a la même étymologie que *Nederhasselt*. Ce municipe relevait de la baronnie de Boulare. Il se composait de trois seigneuries : *Hasselt*, *ter Vryen* et *Mounenbrouck*, jadis *Moorenbrouck*, qui toutes avaient droit de haute, moyenne et basse justice, ainsi que leurs chapelles avec les chapellenies y annexées à la collation des seigneurs respectifs. La noble famille grammon-

[1] *Willems*, Mémoire sur les noms des communes de la Flandre-Orientale, pag. 26.

toise Van Hasselt ([1]) posséda jadis ce domaine et selon quelques auteurs lui donna son nom. Il passa ensuite des Van de Walle aux Van Steenlant, puis par mariage à la famille Luxembourgeoise du Faing de Jamoigne.

Par lettres patentes du 17 octobre 1654, Philippe IV érigea ce domaine en comté en faveur de Philippe François du Faing, baron de Jamoigne.

Cette seigneurie étendait sa juridiction sur les villages de Schendelbeke, Vloersegem, Hemelveerdegem, Idegem.

L'église paroissiale, située dans le domaine de Hasselt, était dédiée à St Pierre, la chapelle *ter Vryen* à St Jean l'Évangéliste et celle de *Mounenbrouck* ou *Moenebroeck* à Ste Anne. L'abbaye de Honnecourt avait le patronat de l'église paroissiale et possédait presque toutes les dîmes du village; la part du curé était réduite au sixième avec la dîme du colza, mais il recevait en outre de la dite abbaye un subside annuel de vingt-quatre livres, monnaie de Flandre.

— Oultre qu'on écrivait anciennement *Outhre*, *Outre*, en latin *Oltra* et *Outra*, signifie peut-être *l'arbre d'Ool* ou *Odulphe*, peut-être un autel, dit le chanoine *De Smet* ([2]).

Ce village fut possédé par les familles d'Oultre, Van der Aa, d'Enghien, Musaert. Il avait un bailli, un sous-bailli, un mayeur, un bourgmestre et des échevins.

L'église paroissiale, sous l'invocation de St Amand, dépendait de l'abbaye de Honnecourt et fut longtemps desservie par des religieux de l'abbaye de Ninove; en 1709, elle obtint un curé pour lequel on construisit une habitation convenable.

La plus forte part des dîmes revenait à l'abbaye de Ninove, la moindre à celle de Honnecourt. Le curé recevait des déci-

---

([1]) Cette famille est très ancienne, car il est probable que Jaquemart van der Hasselt, châtelain de Rupelmonde, en 1331, et Catheline van der Hasselt qui épousa en 1397 Simon De Raveschoot, y appartenaient.

([2]) Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 27. — *Willems* ne hasarde pas d'interprétation.

mateurs une pension annuelle fixée par les magistrats de la commune.

A l'extrémité du village, au hameau dit *Leebeke*, il y avait une chapelle dédiée à la Ste Vierge : un chapelain était chargé d'y dire la messe une fois par semaine.

— Paricke ou *Paricla* semble désigner une paroisse ; on dit encore en Anglais *parish* (1). *Van Gestel* affirme qu'on donnait autrefois à ce village le nom de *Parantia*.

Du temps de Philippe-le-Bon, Robert de Masmines, tué avec Jean de Ghistelles à la bataille que ce prince livra aux Liégeois, possédait ce domaine. A la famille de Masmines succéda celle des Van Steenlant, qui vendit la seigneurie à Pierre Antoine Van Cauteren.

En 1453, les Gantois incendièrent Paricke, ce qui donna probablement lieu à la dénomination de *village brulé* que quelques auteurs lui attribuent.

Ce village comprenait plusieurs domaines, entre autres celui de *Hombroeck*, ayant appartenu aux familles de Reyngaertsvliete, Casier et Van Cauteren et pourvu d'un bourgmestre et d'échevins qui devaient prendre conseil des magistrats de la ville de Mons, en Hainaut; et celui de *Herimez* qui avait un bailli et des échevins ; il était autrefois en la possession de la famille de Leeuwerghem, de laquelle il passa aux de Jauche de Mastaing.

L'église paroissiale, dédiée à St Lambert, avait pour patron l'abbé de Lobbes ; elle fut desservie pendant de longues années par le curé de Sarlardingen. En 1709, elle obtint un desservant, auquel les décimateurs cédèrent les dîmes, sans rien réserver.

Santbergen, anciennement *Samberga*, *Samberghem* et *Zamberghes* signifie selon *J. J. De Smet*, la *colline de sable* (2). Ce village se trouve dans une situation très agréable, sur la Dendre.

---

(1) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 30.

(2) Ibid., page 27.

Son territoire comprend encore, comme autrefois, des prairies, des terres fertiles et des bois : seulement il est à remarquer que la surface boisée diminue de jour en jour.

Le château entouré d'eau qu'Égide van den Eechaute, seigneur de Grimbergen, défendit vaillamment contre les partisans du duc d'Alençon, existe encore en partie, mais les jardins à l'exception du potager, sont convertis en prairies.

Santbergen appartint autrefois à la famille de ce nom, puis devint successivement la propriété des Van der Aa, d'Oultre, de Liedekercke, d'Oisy, d'Enghien et de Lalaing.

En 1390, un meurtre fut commis par Jean de Masmines, seigneur de Laerne et Gisbert de Masmines, seigneur de Holbeke, sur la personne du seigneur de Santbergen. David Van der Linden dit avoir lu dans les *Analectes* de Corneille Gaillard, que ce crime avait été expié dans la suite, et qu'on était parvenu à apaiser les frères de la victime, Henri et Gérard de Santbergen.

L'église paroissiale, consacrée sous le vocable de Notre-Dame, relevait de l'abbaye de Beaupré. On y voit dans le chœur, du côté de l'évangile, une verrière représentant un de Lalaing en costume de guerre, avec ses armoiries. La même église contient les pierres sépulcrales de plusieurs seigneurs d'Oisy, d'Enghien et de Lalaing.

Les dîmes étaient divisées en six parts, dont quatre étaient perçues par l'abbaye de la Cambre, une par l'abbaye de Beaupré et la sixième par le curé. Quant à la dîme novale [1], elle était partagée par moitié entre l'abbaye de Beaupré et le curé, auquel l'abbaye de la Cambre payait en outre une compétence annuelle de cent florins. A la chapelle du château était annexée une chapellenie à la collation du seigneur de Santbergen; cette chapellenie, fondée par la famille d'Oisy,

[1] La dîme novale était celle qui se percevait sur les terres novales, ou héritages défrichés depuis quarante ans et qui, de temps immémorial, n'avaient point été cultivés, ou qui n'avaient pas porté de fruits sujets à la dîme.

était chargée de la célébration d'une messe quotidienne dans la dite chapelle.

— Entre *Nederboulare* et *Idegem*, dans une situation des plus agréables, le long de la Dendre, s'étend le village de SCHENDELBEKE [1], qui ne relevait pas de la baronnie de Boulare, mais était un bien propre du baron, tenu à fief du comté d'Alost. C'est Colard de Bailleul, mari de Mathilde de Liedekerke, qui acquit ce domaine, en 1334, d'un certain Jean Hergod de Boulare, et l'annexa à sa baronnie de Boulare par lettres patentes données à Ypres, le 8 mars 1339.

L'acte de dénombrement présenté, en 1456, à la cour féodale d'Alost par Pierre de Reyngaertsvliete, seigneur de Boulare, ainsi que les écrits d'un grand nombre d'auteurs estimés [2], font mention d'un château fortifié, existant autrefois à Schendelbeke et habité anciennement par la noble famille de ce nom. Ils parlent surtout du siége que cette forteresse eut à soutenir en 1453. Le lecteur se rappellera que j'ai fait au chapitre VII du livre I, le récit de ce mémorable fait d'armes.

La famille de Lillaere possédait autrefois à Schendelbeke un franc-alleu de sept et demi bonniers de terre. Ce domaine fut donné, le 20 septembre 1289 [3], à l'abbaye de Beaupré par Jean de Lillaere, en présence des vassaux du comté d'Alost et du chevalier Guillaume de Schendelbeke, bailli d'Alost, intervenant au nom du comte de Flandre, Gui de Dampierre. Les vassaux nommés dans cet acte, qui fut passé à Grammont, sont : *Messires Olivier ès nobles hommes chevaliers seigneurs d'Hemelveerdeghem, Jehans van Waesberghe, Gilles de Rooms et Gilles Obyns.*

---

(1) Selon le chanoine *De Smet*, *Schendelbeke* signifiait peut-être *le ruisseau étincelant*, de *schindelen*, briller. *Essai sur les noms des villes et communes, etc.*, page 27.

(2) Parmi ces auteurs, je ne citerai qu'Olivier de la Marche, Jacques De Meyer, Enguerrand de Monstrelet, Sueyro, seigneur de Voorde, et Philippe de l'Espinoy.

(3) Selon *Philippe de l'Espinoy*, cette donation fut faite en 1288. *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, fol. 268.

L'église paroissiale, sous l'invocation de St Amand, avait pour patron le chapitre de Ste Croix, à Cambrai.

La dîme y était perçue par le chapitre susdit, l'abbaye de St Adrien, à Grammont, l'hôpital de la même ville et le curé, à qui les décimateurs payaient annuellement un subside de vingt-cinq livres, monnaie de Flandre.

C'est dans ce village que fut fondée, en 1228, la chartreuse transférée ensuite à Lierde-St Martin, et dont je parlerai au chapitre V de ce livre.

CHAPITRE III.

Baronnie de Schoorisse.

La baronnie de *Schoorisse* ou d'*Escornaix* était, comme celle de Boulare, subsidiaire de Grammont. Des seigneurs de ce nom, elle passa à la famille de *Gavre;* c'est même à la bravoure d'un membre de cette dernière maison que le domaine de Schoorisse doit son titre de baronnie. On lit dans les anciennes chroniques que le comte Louis de Male crut ne pouvoir récompenser convenablement les services rendus au siége d'Audenarde par *Arnulphe* ou *Arnould de Gavre*, seigneur de Schoorisse et de Croisilles, qu'en lui conférant, outre les insignes de chevalier, le titre de baron (¹).

La haine que les Gantois vouèrent au sire de Schoorisse, prouve combien son dévouement était sincère et la récompense méritée. En 1383, ils profitèrent du moment où ce gentilhomme négociait au nom de son souverain avec le roi d'Angleterre, à Lelinghem, entre Boulogne et Calais, pour piller l'ancien château de Schoorisse et transporter le butin à Audenarde, dont François Ackerman s'était emparé par

---

(¹) Emmanuel Sueyro dit que cette récompense fut décernée à Arnould de Gavere en 1379.

surprise. Exaspéré par cet acte de vengeance, Arnould de Gavre jura de poursuivre, tant qu'il lui resterait un souffle de vie, les mutins qui avaient saccagé traîtreusement sa demeure. Depuis ce moment, l'idée de reprendre Audenarde ne le quitta plus. Voici le stratagème au moyen duquel il parvint à rendre cette ville au comte.

Le commandant Ackerman, ayant foi dans la trêve conclue, venait de quitter Audenarde pour aller assister à Gand aux noces de son neveu. Il avait confié la défense de la place à Pierre Winke, qui ne disposait que d'une faible garnison.

Informé de ces circonstances, le seigneur de Schoorisse envoya au point du jour à Audenarde un certain nombre de femmes et d'enfants portant du beurre, du fromage, du lait, des poulets et des vivres de toute espèce; il les fit suivre par quatre chariots chargés de foin, sous lequel des hommes armés se tenaient cachés. Cette caravane se dirigea vers la porte dite de la Montagne (¹), et aussitôt que celle-ci fut ouverte, elle s'y précipita pour en envahir les abords. La cohue fut si grande qu'il en résulta un instant de confusion devant le bureau où se percevaient les droits dont les provisions importées étaient frappées. Ce moment suffit pour faire entrer en ville les deux premiers chariots; le troisième s'arrêta entre les battants de la porte et le quatrième se plaça sur le pont. En un clin d'œil les conducteurs eurent détaché les chevaux, et lorsque les gardes, pour dégager la porte et le pont, voulurent faire avancer les voitures, les attelages partirent avec les épars et les palonniers, mais les chariots ne bougèrent pas. Les Gantois s'aperçurent alors qu'ils étaient joués et leur premier mouvement fut de courir sus aux conducteurs. Ceux-ci qui étaient bien armés les attendirent de pied ferme.

Cependant les hommes d'armes cachés sous le foin s'élancèrent de leur cachette : ils assaillirent vivement les Gantois de

(¹) *Berchpoorte;* c'est la porte par laquelle on allait à Grammont.

garde à la porte et en tuèrent deux, tandis que les autres se sauvaient à toutes jambes en criant par la ville : *trahis! trahis!* Avant que la garnison pût organiser une défense quelconque, le seigneur de Schoorisse qui se trouvait au bois *de Lare* (¹), tout près de la ville avec 400 hommes d'armes, parmi lesquels on comptait des chevaliers renommés pour leur bravoure, se jeta dans la place avec ses intrépides compagnons. En quelques instants ils eurent dompté toute résistance. Maitres de la ville, ils y trouvèrent une somme d'argent assez forte, ainsi qu'un butin considérable.

Quant à Pierre Wincke, il courut avec la bannière à la Grand'-place afin d'y rallier ses partisans, mais cette tentative désespérée resta sans résultat et manqua de lui devenir funeste, car il ne parvint qu'avec beaucoup de peine à se sauver, en traversant l'Escaut à la nage. Bon nombre de Gantois périrent, à la porte de Beveren, en voulant sortir de la ville avant que le pont levis fût baissé. Froissard évalue leur perte totale à 300 hommes.

C'est ainsi qu'Arnould de Schoorisse se vengea, le mercredi 25 mai 1384 (²), du pillage de son château. Il s'empressa de rappeler les Audenardais bannis par Ackerman et leur accorda une protection efficace.

Au quinzième siècle, le domaine de Schoorisse passa à la famille de Lalaing, par le mariage de Jeanne de Gavre avec Simon de Lalaing, seigneur de Montigny. Un siècle plus tard, cette baronnie fut transmise à Florent de Berlaimont par suite de son mariage avec la comtesse Marguerite de Lalaing, dame de Schoorisse. Enfin, l'union du comte Louis d'Egmont, chevalier de la toison d'or, avec Marguerite, comtesse héritière de Berlaimont, célébrée en 1621, en investit cette noble famille.

Un ancien dénombrement attribue à cette baronnie les sept villages suivants:

(¹) Probablement *Edelare*.

(²) Selon *Froissart*, le 17 mai 1384.

— SCHOORISSE, en latin *Scornacum*, en français *Escornaix*, dérive, selon le chanoine *De Smet*, de *Schore* ou *Schoore*, terre d'alluvion et *isse*, qui indique un lieu humide (1). Chef-lieu de la baronnie, cette localité qui donna son nom aux premiers seigneurs, avait autrefois un hospice fondé et doté en 1420 par Marguerite de Ghistelles, dame de Schoorisse et veuve d'Arnould de Gavre. Cette fondation, placée sous l'invocation de Ste Marguerite, fut confirmée par Jean de Gavere, évêque de Cambrai. Quatre, puis sept religieuses de l'ordre de St Augustin, furent chargées de la direction de cet hôpital, sous la surveillance du bailli et des échevins, qui pouvaient nommer un curateur à la prieure, lorsque les biens étaient mal administrés (2). Les comptes étaient rendus par la prieure, en présence de l'archiprêtre du district et de deux sœurs des plus âgées.

Outre les malades indigents de la localité, on recevait à l'hospice de Ste Marguerite les étrangers sans ressources.

Une chapellenie fondée par les châtelains était attachée à l'établissement; le titulaire devait célébrer cinq messes par semaine pour le repos de l'âme des donateurs.

Le patronat de l'église paroissiale de Schoorisse, sous le vocable de St Pierre-aux-liens, appartenait à l'abbé de St Amand (près de la Scarpe), de l'ordre de St Benoît.

Parmi les bienfaiteurs de ce temple, il importe de signaler *Jacqueline de Gavre*, dame de Sottegem et de Schoorisse, qui décéda le 16 mars 1505.

On divisait les dîmes de Schoorisse en trois parts, dont l'une était pour l'abbaye de St Amand, la deuxième pour le curé et la troisième pour divers séculiers.

Le château, entouré d'un large fossé, était vaste et com-

---

(1) Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 31. — Dans la chronique de *Van Heete*, vers 1527 et 1645, ce nom est écrit *Scors*.

(2) *Van Gestel*, Historia archiepiscopatûs Mechliniensis, tom. II, fol. 264 dit : *Curam hujus hospitalis gerit archiepiscopus hujus diœcesis*, etc.

mode. *Sanders* ou *Sanderus*, dans sa *Flandria illustrata*, tom. III, nous le représente en gravure tel qu'il était vers le milieu du XVII[e] siècle. Depuis lors, il est tombé en ruines et a disparu faute de réparation.

— MATERE, anciennement *Materna*, *Meterne*, signifie, selon le chanoine *De Smet*, une *propriété dans la prairie* (1). *Jacques Heyndricx*, bachelier en théologie et curé de Meirelbeke, auteur d'une vie de S[te] Amelberge écrite en flamand, nous apprend que cette sainte fut dame de Mater. Il existait autrefois dans l'église paroissiale dédiée à S[t] Martin, une chapellenie richement dotée, en mémoire du séjour de S[te] Amelberge dans cette paroisse : cette chapellenie était à la collation du seigneur de Schoorisse. Pour le surplus, l'église de Mater dépendait de l'abbaye de S[t] Pierre au mont Blandin, qui possédait dans cette localité des dîmes très-considérables. Le curé recevait de la dite abbaye une part des dîmes, ainsi qu'un subside annuel de cinquante livres; le vicaire vingt-cinq livres, monnaie de Flandre.

Près du cimetière s'élève une chapelle dédiée à S[te] Amelberge.

— Le patronat de l'église de SEGHELSEM (2), placée sous l'invocation de S[t] Ursmar, appartenait à l'abbé de Lobbes, qui percevait deux tiers des dîmes de cette paroisse, tandis que le curé avait droit au tiers restant.

On lit dans la chronique de Lobbes (édition in-4°, Mons, *Égide Waulde*, 1628, page 356), que lors de l'invasion des Normands au neuvième siècle, les biens de l'abbaye de Lobbes et surtout la *villa de Singulfus*, furent ravagés et pillés; que ce village possédait alors une église dédiée à S[t] Pierre, pourvue de douze chanoines, mais que la dévastation fut si

---

(1) *J. F. Willems* fait observer que la supérieure (*mater*) des sœurs hospitalières d'Audenarde, avait la nomination des mayeurs et des échevins de ce village *Mémoire cité*.

(2) Demeure de Singulfus, *Singulfi villa*. *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 31. — En 1227, on écrivait *Zegahelsem*; en 1395, *Zegelshem*. *Willems*, Mémoire cité, p. 38.

complète, qu'après le passage des barbares, il n'y resta que des ruines. L'abbé de Lobbes, Folcuin, assure que de son temps vivait encore un homme nommé *Broederkin*, qui prétendait avoir connu ces chanoines, ainsi que leur supérieur *Sparnanus* ou *Sparnatus*. On trouve les mêmes renseignements dans le *Spicilegium* d'Achery, Paris, 1723, tome II, page 735, *de gestis abbatum Lobiensium, cap. XVI, authore Folcuino abbate.*

— HOOREBEKE (St CORNIL) veut dire *ancien ruisseau* (1), selon *De Smet*. L'église paroissiale avait pour patron St Corneille, pape et martyr, et relevait de l'abbaye de Ninove. Celle-ci jouissait à ce titre de la grosse part des dîmes, le reste en revenait au curé.

— BOUCLE (St BLAISE), autrefois *Bocla*, *Westrebocla*, a emprunté son nom au hêtre et à son patron (2). L'église, sous l'invocat de Saint Blaise martyr, était patronnée par l'abbé d'Eename. Les dîmes y étaient divisées en trois parts, dévolues respectivement à l'abbaye d'Eename, à l'abbaye de St Pierre lez Gand et au curé.

— ROOSEBEKE, dit le chanoine *De Smet*, peut se traduire par *ruisseau à l'eau rosée* (3). *Willems* préfère *ruisseau aux roses.*

Cette seigneurie appartenait anciennement à la famille Van Lummen ; plus tard elle passa à la maison d'Egmont. Le patronat de l'église paroissiale se trouvait en la possession de l'abbé de St Pierre lez Gand. La dîme, divisée en trois parts, était perçue par l'abbé prénommé, par l'église et par le curé.

---

(1) Ibid., page 29. En 1186, on écrivait *Horenbecca*; en 1222, *Hoorenbeke S^ti^ Cornelii. Willems*, Mémoire cité.

(2) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale.

(3) Parceque le lit du ruisseau qui arrose la commune est formé d'une terre ferrugineuse qui donne effectivement à l'eau une couleur rougeâtre. *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et des communes de la Flandre-Orientale, page 31.

— Welden, dans les diplômes *Wilda*, *Wilde* ou *Wenlines*, est, selon *J. J. De Smet*, un *endroit sauvage*. Cette localité avait deux seigneurs ayant chacun leur juridiction particulière, savoir le baron de Schoorisse et le possesseur de l'autre domaine seigneurial. Les droits des barons de Schoorisse furent transmis, vers 1630, par la famille d'Egmont à Philippe Volcaert dont les descendants continuèrent à en jouir jusqu'en 1743 (¹). Il est à remarquer que l'empereur Charles VI ayant accordé, par diplôme du 4 mai 1716, à Frédéric François Volcaert, seigneur de Welden etc., le titre de *comte* pour lui et ses descendants, avec faculté d'appliquer ce titre sur telles terres et seigneuries qu'il possédait ou qu'il pourrait posséder dans les Pays-Bas, celui-ci en décora sa terre de Welden. Son fils François Frédéric mourut sans enfants, le 1 avril 1743.

Quant à l'autre domaine seigneurial acquis au XVIIe siècle par Sébastien d'Hane de Guillaume Ernest de Gand, baron de *St Jans Steene* ou du château St Jean, il fut vendu derechef en 1715, pour 13,000 florins, à un négociant alostois, nommé Nicolas van Overstraeten.

L'église paroissiale est dédiée à St Martin. L'abbé d'Eename en avait le patronat, en vertu de la donation faite, en 1110, par Odon, évêque de Cambrai. La grosse part des dîmes revenait au patron ; le curé n'en avait que le huitième, mais il percevait toute la dîme du lin. En outre, il recevait le produit total des trois premières années des dîmes novales, qui après ce laps de temps, étaient dévolues à l'abbaye d'Eename, le huitième du curé réservé.

Le dénombrement général de la Flandre attribue à la baronnie de Schoorisse le même nombre de villages, mais il substitue *Hoorebeke Ste Marie* à *Welden* qu'il range parmi les villages relevant de vassaux divers.

Il me semble qu'il est plus prudent de s'en rapporter au

(¹) Les Volckaert portaient *de gueules, à trois étoiles d'or, accompagnées de neuf billettes d'argent, les étoiles rangées 2 et 1, et les billettes 3, 3, 3.*

dénombrement particulier du domaine de Hoorebeke Ste Marie, trouvé dans les archives de la cour féodale d'Alost (*'s Gravensteen*). Le seigneur de Schoorisse y reconnait qu'il possède ce domaine sous la suzeraineté du comte d'Alost, mais à un autre titre que la baronnie de Schoorisse.

Du reste, les sept villages susdits comprenaient d'autres domaines que ceux du baron de Schoorisse. Je ne citerai que celui des *Van Lummen* à Roosebeke, celui de *Ryst* à Schoorisse appartenant autrefois aux *Quesnoy* et les possessions de l'hôpital d'Audenarde à Mater, pourvues d'un mayeur et d'échevins ayant juridiction en matière réelle.

Enfin, tous les villages de cette baronnie n'allaient pas à chef de sens auprès des mêmes magistrats : Seghelsem se rendait dans ce but à Lobbes, Boucle St Blaise à Roosebeke, Roosebeke à Velsicque, Schoorisse à Mater, Mater à Alost et Hoorebeke à Lessines.

CHAPITRE IV.

Autres villages du territoire de Grammont.

Outre les baronnies de Boulare et de Schoorisse, le territoire de la ville de Grammont comprenait les villages suivants :

— AMOUGIES (1), peut-être *Hamelghem, le heim du Bélier*, selon le chanoine *De Smet*. Ce village wallon et limitrophe du Hainaut appartenait aux seigneurs de Montmorency, qui y possédaient un château près de la rivière la Ronne.

L'église paroissiale, dédiée à St Bavon, renferme un tombeau en marbre noir, érigé à la droite du maître-autel, à Haut et puissant seigneur Antoine de Montmorency, seigneur de Croisilles, Amougies, etc. († 21 mars 1529) et à Damoiselle Jehenne de Beaufort, dame de Beaiavel, sa seconde femme († 11 juin 1533). Elle relevait du chapitre de Renaix qui y percevait la dîme, sauf la part du curé qui recevait en outre du dit chapitre, une compétence annuelle de quarante livres treize escalins et huit gros, monnaie de Flandre.

De même que *Boucle St Blaise*, dit le chanoine *De Smet*, BOUCLE St DENIS a emprunté son nom au hêtre et à son patron. C'était une seigneurie ayant longtemps appartenu à la famille *de Boucle* et dont il est souvent fait mention dans les

(1) *Van Gestel* écrit : *Amongies*.

anciens diplômes, ainsi que dans les chroniques du quatorzième siècle. Elle passa par suite de mariage à la famille d'Ally, dite de Fromelles, puis au commencement du seizième siècle à la famille *Borluut:* Marguerite de Fromelles, fille de Jean, ayant épousé Gérard Borluut.

Le patronat de l'église paroissiale, sous l'invocation de St Denis, appartint d'abord à l'abbaye de St Bavon, puis à l'évêché de Gand auquel les biens du dit monastère furent attribués. La dîme fut perçue successivement par l'abbé de St Bavon et par le chapitre de la cathédrale de Gand, qui servirent au curé une pension congrue de 400 florins.

— EDELARE (*terrain vague près d'une eau* ou *d'Edeltrude*) [1], était un ancien domaine du baron de Pamele, transmis aux familles de Roveroit et de Gavre. Un bois, très agréablement situé sur le penchant d'une colline, y attirait les promeneurs d'Audenarde.

L'Église paroissiale, placée sous l'invocation de St Martin, relevait de l'abbaye d'Eename. Les dîmes étaient partagées en trois parts dont deux revenaient au curé et la troisième à l'abbaye prénommée. Sur le territoire de ce village se trouvait la chapelle de *Notre-Dame de Keerselaer* [2], célèbre par l'immense concours de fidèles qui vont y implorer l'intercession de la mère de Dieu. Cette chapelle fut bâtie en 1459 et consacrée l'année suivante, par Godefroid, évêque d'Agen, suffragant de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai. En 1455, on honorait déjà la Ste Vierge dans cet endroit.

— ELST, dit le chanoine *De Smet*, peut tenir son nom d'*el* ou *elst*, aune. C'était un ancien domaine du baron de Pamele. L'Église paroissiale a pour patronne Ste Appolline; elle relevait du chapitre de Renaix. La dîme y était possédée pour les deux tiers par le chapitre susdit et pour le tiers par le curé. Le curé de Michelbeke a longtemps desservi cette paroisse.

---

[1] *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 29. — En 1110, on écrivait: *Edelar*.

[2] Actuellement cette chapelle dépend de la paroisse de Volkegem.

— Étichove *(la villa ou ferme d'Etychius)* (1) possédait un beau château. Ce domaine appartint successivement aux familles de la Deuze, de Kerckhove et Van Exaerde.

L'église, dédiée à St Brixe, était patronnée par l'abbaye de Liessies. Les dîmes étaient divisées en trois parts : la dite abbaye et le curé en recevaient une, tandis que la deuxième était dévolue à l'abbaye de Maegdendale et la troisième au seigneur. En 1712, le curé, par une convention conclue avec les décimateurs prénommés, leur céda sa part des dîmes, moyennant une portion congrue de 500 florins.

— Grimmingen *(prairie de Grimmert* ou *Grimoald)* (2). Ce domaine, situé le long de la Dendre, fut vendu, en 1606, avec une partie du Bois de Raspaille auquel il confinait et la terre d'Enghien, par Henri IV, roi de France, au prince Charles d'Aremberg. C'est de ce dernier, que Marie André, abbesse de Beaupré, l'acheta en 1612.

L'église paroissiale, sous l'invocation de la Ste Vierge, relevait de l'abbaye de Beaupré dont je parlerai plus loin (3). La dîme appartenait pour la plus grande part au curé de Santbergen, qui desservait cette paroisse et pour le restant à divers séculiers. Il est toutefois à remarquer que les biens de l'abbaye de Beaupré n'étaient pas passibles de cette redevance.

— Hemelveerdegem, *Hemelverdighem* ou *Emelewordeghem*, selon le chanoine *De Smet*, *habitation prête pour le ciel*, suivant le professeur *Serrure*, *la demeure d'Emelfried* ou *Hemelfried* (4), possédait autrefois un château remarquable, et une église

---

(1) Essai sur les noms des villes et des communes de la Flandre-Orientale, page 29.

(2) Ibid., pages 17-24. — En 1068, on écrivait : *Grimighem;* en 1121, *Grimmine. Willems*, Mémoire sur les noms des communes de la Fl. Or., pag. 27. — *Van Gestel* écrit : *Grimmighem.*

(3) Livre IV, chapitre V.

(4) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms etc., page 29. — *Serrure*, Vaderlandsch Museum, 3de deel, bladz. 198. Cette dernière étymologie me paraît la meilleure.

dédiée à S[t] Jean-Baptiste. Cette église date de bien loin, car vers la fin du XI[e] siècle, l'autel *d'Emelewordegem* fut donné à l'abbaye de S[t] Adrien, à Grammont, par Manassès, évêque de Cambrai (1). L'existence d'une famille du nom, à une époque très reculée, fournit une autre preuve de l'ancienneté de ce village. En effet, Sanderus et après lui Willems, parlent d'un *Jean de Hemelverdeghem*, qui vivait en 1235 et d'un *Olivier de Hemelverdeghem*, existant en 1279.

Après l'extinction de cette famille, le domaine passa aux *de Masmines*. Les *de Mastaing* possédèrent ensuite cette seigneurie, car nous voyons que *Jacques de Mastaing* fit, en 1457, devant la cour féodale du perron d'Alost, le relief de ce domaine (2). Après eux les Damman devinrent propriétaires de ce village, qu'ils transmirent à la baronnie de Boulare.

Le vaisseau de l'église de Hemelveerdegem n'offre rien de remarquable, mais il est orné d'un retable d'autel sculpté en bois, digne de fixer l'attention des artistes et des connaisseurs. Ce chef-d'œuvre appartient à la dernière époque du moyen âge ou de l'art gothique: le professeur *Serrure* pense qu'il fut exécuté de 1490 à 1510 (3). On n'en connait ni l'auteur, ni le donateur, et toutes les suppositions sont purement gratuites, puisque le retable ne porte aucune marque ou détail de nature à faciliter les recherches. Il est vrai que l'église de Hemelveerdegem relevait de l'abbaye de Grammont, ce qui autorise à croire que c'est à ce monastère qu'elle est redevable de ces délicieuses sculptures; mais d'un autre côté, il est possible qu'elle les doive à la générosité de la famille

(1) Cet évêque occupa le siége de Cambrai de 1095 à 1105. (Voir pièces justificatives n° XXXIV[bis]. — *Miraeus*, tom 1, fol. 530-531).

(2) Les lettres patentes de ce relief se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles; le professeur *Serrure* les a transcrites dans son *Vaderlandsch Museum*, 3[e] deel, bladz. 199.

(3) *C. P. Serrure*, Vaderlandsch Museum, derde deel, bladz. 201-202.

de Mastaing, qui possédait la seigneurie du village à l'époque présumée.

Quoi qu'il en soit, cette œuvre remarquable se compose de deux rangées de trois niches ou compartiments. La niche du milieu de la rangée inférieure, destinée à recevoir le saint sacrement pendant les offices, est vide, les cinq autres compartiments représentent chacun une scène de la vie du précurseur de N. S. J. C. Comme le professeur *Serrure*, je fais des vœux pour que cette œuvre d'art soit soigneusement restaurée et conservée [1].

Une foire annuelle se tient à Hemelveerdegem, le 23 juin, veille de la St Jean-Baptiste; ce jour il y a ordinairement une affluence extraordinaire de monde au village et surtout à l'église.

Comme je l'ai déjà dit, l'église de Hemelveerdegem dépendait de l'abbaye de St Adrien à Grammont. Elle fut longtemps desservie par le curé de Lierde-St Martin, qui recevait de ce chef de l'abbaye susdite la somme de 36 fl.; au commencement du XVIIIe siècle elle obtint un pasteur particulier.

Par suite de la donation de *l'autel d'Emelewordeghem* à l'abbaye de St Adrien à Grammont, ce monastère y percevait la plus forte part des dîmes et payait au curé une portion congrue de 360 florins.

— Hundelgem, dit le chanoine *De Smet*, doit apparemment son nom au chien, qu'on appelle en anglo-saxon *hunde*.

Ce village appartint d'abord à la famille de Masmines; au commencement du XVIe siècle il fut transmis à l'ancienne famille Rym, par le mariage de Barbe Clayssons de Waelbeke, dame de Hundelgem avec Gérard Rym. On prétend que Baudouin Rym, saxon d'origine, vint se fixer dans cette contrée après la dispersion de sa famille sous Charlemagne.

---

[1] On trouvera de plus amples détails sur cette magnifique sculpture, dans l'article que *C. P. Serrure* lui a consacré dans son *Vaderlandsch Museum*, derde deel, bladz. 197-204.

Comme il habitait en Saxe le château de ***Bystervelt***, ses descendants ont continué à porter ce nom dans leurs armoiries. Il paraît que ce Baudouin se bâtit dans les environs de Hundelgem, non loin de l'Escaut, une habitation qu'on appela dans la suite *Rynghenesse* ou *Ryme-neste*, c'est-à-dire nid ou séjour des Rym. On peut consulter relativement à cette noble maison, l'ouvrage de *Van der Linden* (Lindanus) *de Teneramundâ*, lib. I. c. IX, n[os] 13 et suivants.

Au commencement du XVIII[e] siècle, ce domaine était possédé par N. Werebroeck et N. van Waesberghe. Sur une période de trois ans, le premier exerçait la juridiction seigneuriale pendant deux années, tandis que le terme de l'autre n'était que d'un an. Plus tard Hundelgem passa au baron de Norman.

L'église, dédiée à S[t] Amand, relevait du chapitre de Renaix. La dîme était partagée en trois ; deux parts en revenaient au dit chapitre et le tiers restant au curé. C'était le curé de Munckswalm qui desservait cette paroisse, où il était tenu de célébrer le service divin tous les quinze jours. Outre le tiers de la dîme, cet ecclésiastique recevait du chapitre de Renaix un subside de cinquante florins et trois sacs de blé. Vers la fin du siècle dernier, Hundelgem fut pourvu d'un curé exclusivement chargé des besoins spirituels de ses habitants.

— Kerkhem est, selon le chanoine De Smet, *une demeure près de l'église*. Ce domaine appartenait à la fin du XIV[e] siècle à Laurence de Eesene, qui épousa Jean de Rocquenghien, fils du chevalier Jean et de Marie Cabillau. De ce mariage naquirent Louis, Marguerite et Robert de Rocquenghien. Ce dernier, seigneur de Montifaut, Kerkhem, de le Heyde et Etichove, eut pour femme Isabelle van der Gracht († 10 août 1480). Leur fille Josine de Rocquenghien, dame de Kerkhem et de le Heyde, épousa Josse Blondel de Joigni, seigneur de Pamele († 1509). Kerkhem fut ensuite possédé par la famille de Vinacourt de Vletere.

Ce village formait avec Maercke une juridiction particulière. Le patronat de l'église paroissiale, sous l'invocation de S[t] Pierre,

apôtre, appartenait au chapitre de Renaix. Le curé y percevait la dîme.

— LEUPEGEM [1], que le chanoine *De Smet* croit signifier *la demeure de loup* ou *du loup*, est situé sur l'Escaut, sous les murs d'Audenarde. Ce domaine était un ancien patrimoine des barons de Pamele. Le patronat de l'église, dédiée à St Amand, était en la possession de l'abbé d'Eename, qui y percevait les dîmes, à la charge de payer annuellement au curé la portion congrue à laquelle celui-ci avait droit.

— LIERDE-Ste MARIE, anciennement *Lergia*, dérive apparemment, dit *J. J. De Smet*, de l'ancien *lieren*, aujourd'hui *verliezen*, et signifie *terrain perdu* ou *vague*.

Ce village avait autrefois une superficie d'environ 900 bonniers, et constituait un des principaux domaines du comté d'Alost. Il appartint d'abord à la famille de Masmines, qui le transmit par mariage aux comtes de Mastaing. En 1642, Jean François de Jauche, comte de Mastaing, etc., le vendit à Jean-Baptiste Della Faille, membre et depuis 1650 président du Conseil de Flandre. Cette famille le conserva jusqu'à l'invasion française.

Le domaine de *Lierde-Ste Marie* consistait en trois seigneuries: l'une de celles-ci était un fief du comté d'Alost; la deuxième, dite de *St Pol*, ne relevait que de Dieu et du soleil, c'est-à-dire était un *franc-alleu*; la troisième, *Nieuburch* ou *Nieuwenborch*, dépendait du comte de Pamele. Toutes les trois avaient le droit de haute, moyenne et basse justice.

Dans ce village se trouvait le domaine de *Waesberghe*, qui faisait partie de la clientèle du prince de Gavre: Jean-Baptiste Della Faille l'acheta, en 1663, de Marc Leurent.

Lierde-Ste Marie renfermait encore un autre domaine, dit *ten Ryen*, appartenant au seigneur de Lierde-St Martin. Jean François Van Puttem y construisit un château vers la fin du XVIIe siècle.

---

[1] En 1110 *Luepengem*; en 1148 *Luepeghem*. *J. F. Willems*, Mémoire sur les noms des communes de la province de la Flandre-Orientale.

Le domaine *ten Broecke*, possédé par l'abbaye de St Adrien à Grammont, était également situé sur le territoire de Lierde Ste Marie.

L'église paroissiale, placée sous l'invocation de Ste Marie Madeleine, dépendait de l'abbaye de St Adrien à Grammont, par suite de la donation de Manassès, évêque de Cambrai, dont j'ai déjà parlé à diverses reprises. Les dîmes étaient perçues dans cette paroisse par l'abbaye susdite, qui payait au curé sa portion congrue (400 fl.).

A une demi-lieue environ de l'église paroissiale, s'élevait une chapelle dédiée à Ste Gertrude: on y voyait constamment une foule de fidèles implorant l'intercession de la patronne contre les accès de fièvre.

— LIERDE-St MARTIN a la même étymologie que *Lierde-Ste Marie*, il n'y a d'autre différence entre les deux dénominations que la substitution du nom du patron de la première localité à celui de la patronne de la dernière.

Ce village était de ceux qu'on nommait *'s Graven-propre*, propres du comte. Au XVe siècle, et probablement même avant cette époque, la famille de Masmines en avait le domaine utile: elle le transmit par mariage aux comtes de Mastaing, desquels il passa aux *de Puttem*. En 1722, après le décès de Vincent de Puttem, célibataire, il fut dévolu à ses héritiers collatéraux et à leurs descendants.

Le domaine de *ten Broecke*, possédé, en 1725, par Antoine Matthys, grand-bailli de la baronnie de Schoorisse, faisait partie de cette localité.

L'église paroissiale, dédiée à St Martin, reconnaissait pour patron l'abbé de St Martin à Tournai, qui percevait la grosse part des dîmes. Outre les dîmes novales, la moitié de celles du lin, des semences et de charnage, le curé prenait deux gerbes sur neuf et recevait encore de la susdite abbaye un subside de quarante-un livres et quatre florins, monnaie de Flandre. Le droit de patronat de l'abbaye de St Martin sur l'église de Lierde-St Martin datait de bien loin, car on lit dans le

Spicilegium Lucæ d'Acherii, (édition de 1723), tome II, page 912, circa annum 1092 :

Thetbaldus Rothnacensis praepositus, pater Radulphi, Cameracensis archidiaconi, ad conversionem veniens, dedit nobis altare de Ormegnies et de Balluel et de Lierda Sancti Martini, ad quod altare pertinebat quaedam terra super Teneram fluvium, ubi Radulphus aedificavit duodecimam curtem et optimum molendinum construxit.

Au hameau *ten Bossche* s'élevait la chartreuse, dite *du Bois St Martin;* je n'en dirai rien ici, puisque j'ai l'intention de lui consacrer plus loin quelques pages (¹). Cependant je ne puis laisser ignorer au lecteur que l'église de ce couvent remplace aujourd'hui l'église paroissiale démolie.

— Maercke (²), dit le chanoine *De Smet*, indique une limite. Les seigneurs de ce domaine en portèrent d'abord le nom : dans la suite ils s'intitulèrent parfois *de Lummene*, parfois *de Maercke*. De la famille *de Lummene*, Maercke passa à celle d'*Adornes*, puis aux *Vinacourt de Vleter*.

J'ai déjà dit que Maercke et Kerkhem formaient une juridiction particulière.

L'église, dédiée à St Éloy, était patronée par l'abbaye de Liessies. La dîme était divisée en trois parts : la première pour ladite abbaye, la deuxième pour le chapitre de l'église cathédrale de Tournai et la troisième pour le curé.

A un quart de lieue de l'église paroissiale, s'élevait une chapelle consacrée à la Ste Vierge et généralement connue sous le nom de *ten Berge*.

— Melden *(Meaulne)* peut devoir son nom à la *melde* ou *milde*, plante potagère qu'on désigne en France sous les noms *d'arroche* et de *bonne dame*. Il est aussi possible, ajoute le

(¹) Livre IV, chapitre V.

(²) En 864, *villa qui dicitur Marka*; 967, *fiscus Marka*; 1225, *Marke*. Une *marke*, dit *Willems*, est une *limite*.

savant chanoine *De Smet*, qu'il vienne de Ste Mildrade, honorée à Cantorbéry [1].

Ce village est situé sur l'Escaut; il est le chef-lieu de la seigneurie *d'entre Maercke et Rosne* [2], qui ressortissait à la cour féodale de Heinsberg au duché de Juliers, et se composait des villages de Berchem, Etichove, Kerkhem, Maercke, Nieukerke, Quaremont, Sulsicke, etc.

Melden passa d'Isabelle d'Audenarde, dame de Pamele, à son fils Guillaume de Mortaigne ou de Mortagne, Beer de Flandre, tué à la bataille de Crécy, en 1346. Comme il ne laissa point d'enfants, sa sœur Marie de Mortaigne hérita ce domaine qu'elle transmit à son fils Jean du Fay, dit d'Audenarde, dont *De Meyer* fait mention à l'année 1379, et au préjudice duquel Jolande de Mortaigne, sœur de Marie, parvint, en 1368, à faire agréer son mari Goswin de Quesnoy comme homme de fief des terres d'entre Maercke et Rosne, par Godefroid, seigneur de Heinsberg. Enfin, à la mort de Jean, Jolande donna, en 1384, ces terres à son fils Louis de Quesnoy, qui mourut aussi sans enfants à la bataille d'Azincourt, en 1415. Marie de Quesnoy, dame de Pamele, à qui le seigneur de Heinsberg accorda, en 1416, ces terres en fief et hommage, lui succéda; elle eut pour mari Jean Blondel, seigneur de Mery, de Canteleux, etc., et leur fils aîné Jean Blondel reçut, en 1421, l'investiture de ce domaine. Toutefois la donation à cause de mariage que la mère avait faite de ces mêmes terres à son fils puiné, Odoard ou Oudart, qui épousa, en 1419, Isabelle de Gavre, fille d'Arnould, seigneur de Schoorisse ou d'Escornaix, prévalut. Cet Oudart, seigneur de Pamele et des terres d'entre Maercke et Rosne, fit restaurer à ses frais, en 1437, le monastère de Groenendael dans la forêt de Soigne. Son fils Josse Blondel fut investi des mêmes domaines, en 1456,

---

(1) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 30.

(2) Quelques auteurs modernes écrivent : *d'entre Marcq et Ronne*, mais j'ai conservé l'ancienne orthographe.

et à son décès, en 1504, il eut pour successeur son fils, Josse [1] Blondel, dit de Joigny II.

Après le décès de ce dernier, les terres d'entre Maercke et Rosne passèrent à sa sœur Jeanne ou Anne Blondel, dite de Joigny, femme de Philippe Van der Gracht, membre du conseil de Flandre, mort en 1545. Jacques Blondel, dit de Joigny, fils de Josse, baron de Pamele, fut mis en possession des mêmes biens le 1 octobre 1556, et lorsqu'il mourut sans descendants, en 1574, la dite baronnie de Pamele, ainsi que les domaines de Melden et de Nienkerke, fut dévolue à Anne Van der Gracht, fille de Philippe prénommé et par alliance à la famille de Locquenghien. Philippe de Locquenghien, baron de Pamele, fils d'Anne Van der Gracht, eut à soutenir un long procès, pour la possession de ces domaines, qui lui furent enfin adjugés par arrêt du grand conseil de Belgique du 2 juin 1618. Antoine de Locquenghien, père de Charles, baron de Melsbroeck, était le frère de Philippe. Guillaume de Locquenghien, baron de Pamele, successeur de Philippe et père de Philippe François, vendit, en 1651, les seigneuries de Melden et de Nieukerke, à Gaspar François Van der Heyden. Celui-ci prit possession de ces domaines, en 1652, et sa fille Barbe Antoinette Augustine Van der Heyden, en 1693. Cette dernière épousa Jean Adrien, baron de Bylandt, dont Butkens donne l'arbre généalogique. [2]

L'église, placée sous l'invocation de St Martin, relevait du chapitre métropolitain de Notre-Dame, à Cambrai. Les dîmes revenaient au dit chapitre, la part du curé réservée.

— Moerbeke, selon le chanoine de Smet, signifie *ruisseau d'un moer ou marais* [3]. Ce domaine, situé près de la vaste et belle forêt de Raspaille, appartenait à la famille d'Egmont.

---

[1] *Jos. de St Génois*, dans le 2e volume de ses *Monuments anciens*, lui donne le nom de *François*.

[2] *Annales généalogiques de la famille de Lynden*, page 372.

[3] *Essai sur les noms des villes et communes de la Fland.-Orient.*, p. 20.

Le patronat de l'église paroissiale, dédiée à la S[te] Vierge, était la propriété de l'abbaye de Forêt.

Les dîmes étaient partagées entre la dite abbaye, l'abbaye de S[t] Aubert (chanoines réguliers de S[t] Augustin) et le curé. L'abbaye de Forêt céda, vers le commencement du dix-huitième siècle, sa part des dîmes au curé, moyennant une redevance annuelle de vingt florins. De son côté, l'abbaye de S[t] Aubert payait tous les ans au curé six livres, monnaie de Flandre, pour le loyer du presbytère, ce en exécution d'une convention faite entre la dite abbaye et le curé.

— NIEUKERKE ou NUKERKE (en latin *Nova Ecclesia*), signifie *nouvelle église*. C'est un ancien domaine du baron de Pamele. Voir ci-dessus v[o] *Melden*. Le patronat de l'église, consacrée sous le vocable de Notre-Dame, appartenait au chapitre métropolitain de Cambrai (1), qui percevait dans cette localité toutes les dîmes, à l'exception de la part réservée au curé. Elle fut séparée de celle de Melden et érigée en paroisse à cause du grand nombre de fidèles qui venaient y remplir leurs devoirs religieux. On la nomma alors *Nouvelle église (Nieukerke)*, dénomination qui lui est restée.

— ORROIR est un village wallon, qui fut autrefois une annexe de Celles (Hainaut). Ce domaine appartenait, en 1794, au comte de Dietzele.

L'église paroissiale, dédiée à S[t] Brixe, est reconstruite depuis une trentaine d'années.

— QUAREMONT, village qui porte un nom roman (2), appartint autrefois à la famille de Ligne, de laquelle il passa avec Orroir, Ruyen et Sulsicke à celle de Nassau, par le mariage d'Ernestine de Ligne avec Jean comte de Nassau. Ces commu-

---

(1) L'évêque Burchard la céda, en 1115 ou 1116, au chapitre de sa métropole.

(2) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 30. — *Van Gestel*, dit *Quaresmont*.

nes, à l'exception d'Orroir, constituaient une même juridiction et n'avaient qu'un magistrat ou loi.

En 1715, ces domaines furent acquis par D. Joachim de la Serre, chantre et chanoine de l'église cathédrale de Gand. Après son décès, Quaremont devint le patrimoine des comtes de Mérode.

Le patronat de l'église paroissiale, placée sous l'invocation de St Amand, dépendait anciennement de l'abbaye de St Thierry lez Reims, en France; les biens de cette abbaye ayant été réunis à la mense archiépiscopale de Reims, en 1695, l'archevêque devint le patron de l'église de Quaremont. Les dimes étaient partagées en deux parts. L'une moitié, vendue avec d'autres biens en 1335, par l'abbaye de St Thierry aux religieuses Clarisses de Petegem, fut cédée, en 1706, au curé; l'autre moitié était perçue par divers séculiers.

— RUSSIGNIES *(Roosenaken)*, selon le chanoine De Smet, *eau rosée* (¹), village limitrophe du Hainaut, arrosé par la Rosne ou Ronne, était autrefois le domaine d'une branche des Montmorency. Les habitants parlent wallon.

L'église paroissiale, dédiée à St Amand, relevait du chapitre de Renaix. La dîme y était perçue par ledit chapitre et par le curé.

— STEENHUIZE *(Stenhusia)*, ancienne franchise et principauté, jouissant autrefois du droit d'asyle et de plusieurs autres priviléges et immunités, eut d'abord des seigneurs du nom, parmi lesquels on rencontre vers l'an 1300, Halcardus, seigneur de Steenhuise et de Swevegem, ensuite le chevalier Gérard de Steenhuise, décédé vers 1379. Otton, prince de Steenhuise, fils unique de Gérard et d'Agnès de Schuervelde, Félix, prince de Steenhuise et d'Avelgem, grand-bailli de Flandre, fils d'Otton († vers 1434) et de dame Élisabeth de

---

(¹) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 31. — Le village tient évidemment son nom du ruisseau qui l'arrose.

Welle, dont la fille et héritière épousa Jean de Bruges et transmit ainsi cette principauté à la famille de son mari. Louis de Bruges, chevalier de la Toison d'Or, comte de Winchester, prince de Steenhuise, gouverneur de Hollande, Zélande, Frise, etc., fils de Jean, prénommé, eut pour femme Jeanne de Borsele, fille de Henri, comte de Grandprez et chevalier de la Toison d'Or et de Marguerite d'Écosse. Leur mausolée se voit encore à la gauche du maître-autel de l'église collégiale de Notre-Dame, à Bruges. Jean de Bruges, prince de Steenhuise, etc., gouverneur et lieutenant-général du roi en Picardie, etc., succéda à son père Louis († à Abbeville en 1512) (¹).

Jean eut pour successeur son fils Louis, prince de Steenhuise, etc., mort, en 1528, et remplacé à son tour par René de Bruges, dont la fille et héritière s'allia à Louis de Baulme, seigneur de Peres, baron de St Amour et Montfauconet (en Bourgogne). La principauté de Steenhuise, passa ensuite aux comtes de Gavre, de la branche de Luxembourg, de ceux-ci aux comtes d'Egmont, ensuite aux Richardot, qui la possédèrent jusqu'à la fin du XVIIe siècle. On a des doutes sur les successeurs des Richardot : j'ajouterai cependant que j'ai trouvé dans une statistique de l'année 1794, qu'à cette époque Steenhuise avait pour prince le comte d'Egmont. Ce domaine relevait de la cour féodale de Haut et Bas-Silly, qui dépendait du marquis de Trazegnies.

Il existe encore à Steenhuise un château, bâti en 1628 et figuré dans la *Flandria illustrata* de Sanderus, tom. III, description du pays d'Alost, gravure 11.

L'église dédiée à St Pierre, apôtre, était patronée par l'abbaye de St Pierre, au mont Blandin lez Gand.

La dîme était partagée en trois parts égales, dont l'une était perçue par le curé, en sa qualité de cessionnaire de l'abbé de St Pierre, la deuxième par la famille Borluut de Gand,

---

(¹) Il fut inhumé dans l'église de l'abbaye de St Richard.

et la troisième par le seigneur de Schoonberge, membre de la même famille.

— Sulsicke ou Sulsicque, peut-être *Sulle 's eke*, *chêne près de l'eau*, de *sulle* ou *zylle* qui signifie *eau* d'après Killian (¹), appartint d'abord à la famille de Ligne, ensuite par droit dotal à celle de Nassau. En 1714, Joachim de la Serre, chanoine et chantre de la cathédrale de Gand, acheta ce domaine qui, comme je l'ai déjà dit en parlant de *Quaremont*, formait avec ce village et *Ruyen*, un ressort de justice ou juridiction.

L'église paroissiale, sous l'invocation de St Jean, apôtre et évangéliste (ad portam latinam), relevait du chapitre métropolitain de Cambrai, qui percevait avec le curé les dîmes à Sulsicke.

— Viane, situé aux confins de la Flandre, du Brabant et du Hainaut, fut élevé anciennement au rang de baronnie et de comté. Ce village possédait autrefois un château mentionné bien des fois dans nos anciennes Annales, mais dont il n'existe plus de vestiges. La construction du château actuel, ne remonte guère qu'au XVIIIe siècle.

Viane jouissait du droit d'asyle. On y tenait annuellement, le lendemain de la St Michel (30 septembre), une foire très fréquentée (²). *Van Gestel* parle en outre d'un marché hebdomadaire, déjà supprimé à l'époque où il écrivait.

Ce domaine donna son nom à l'illustre famille de Viane, très souvent citée dans les chroniques et documents historiques. Après avoir longtemps appartenu à cette maison, il passa aux de Luxembourg, de Melun et autres, puis aux d'Egmont et de Blondel.

L'église paroissiale, placée sous l'invocation de St Amand, dépendait de l'abbaye de Ghislenghien. Comme elle était insuffisante et menaçait ruine, on en construisit, il y a quelques années, une nouvelle à quelques pas de la maison curiale.

(¹) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 31.

(²) Il s'y tient actuellement une foire le troisième mardi de septembre.

Le couvent des Riches-Claires, de Gand, percevait à Viane deux tiers des dîmes ; le tiers restant était dévolu au curé, qui recevait en outre du dit monastère une compétence annuelle de cent florins.

Au commencement du XVI[e] siècle, *Viane* avait un couvent de sœurs grises de l'ordre de S[t] François, qui fut transféré à Ninove en 1504. A l'endroit où s'élevait autrefois ce couvent, on construisit depuis la chapelle de S[t] Roch, patron des pestiférés, dans laquelle on célébra pendant un certain temps, l'office divin aux jours fériés.

A l'extrémité du village se trouvait une autre chapelle, dédiée à S[t] Nicolas et pourvue d'une chapellenie. *Van Gestel* assure que de son temps, elle tombait déjà en ruines.

— Volkegem, d'après le chanoine De Smet, *la demeure de Volkert* ou *Volquerus* (1), était un domaine ayant droit de haute justice. Il appartenait à la famille Triest de Rudders-hove. Le domaine secondaire ou la basse justice était en la possession du baron de Pamele.

L'église paroissiale, dédiée à S[t] Martin, relevait de l'abbaye d'Eename.

Les dîmes étaient divisées en trois parts égales, dont la première revenait à l'abbaye prénommée et les deux autres au curé.

Le curé d'Edelare fut longtemps chargé de desservir cette paroisse, qui n'obtint un pasteur particulier que vers la fin du dix-huitième siècle.

Je me bornerai aux détails qui précèdent sur les villages ayant fait partie de l'ancien territoire de Grammont.

Cependant pour que le lecteur ne se méprenne ni sur la situation, ni sur l'importance actuelle de ces communes, j'ai dressé le tableau suivant, emprunté aux statistiques officielles.

(1) *J. J. De Smet*, Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre-Orientale, page 31.

Noms des Communes.	Arrondissements judiciaires.	Arrondissements administratifs.	Cantons de justice de paix.	Population.	Distance de Grammont.	Nombre d'hectares.	Nombre de parcelles.
Ancienne baronnie de Boulare.							
Aspelare.	Audenarde.	Alost.	Ninove.	1334	11 kilomèt.	503	1866
Deftinge.	»	Audenarde.	Nederbrakel.	1544	4 kilomèt.	757	1969
Goefferdingen.	»	Alost.	Grammont.	584	4 kilomèt.	383	952
Idegem.	»	»	»	1143	5 kilomèt.	340	1303
Nederboulare.	»	»	»	509	500 mètres.	216	431
Nederhasselt.	»	»	Ninove.	1117	14 kilomèt.	402	2001
Nieuwenhove.	»	»	Grammont.	575	9 kilomèt.	200	709
Onkerzeele.	»	»	»	1382	3 kilomèt.	832	1429
Overboulare.	»	»	»	1821	1 kilomèt.	760	2074
Smeerhebbe. } Vloersegem. }	»	»	»	494	7 kilomèt.	365	1048
Waerbeke.	»	»	»	288	7 kilomèt.	258	579
Villages propres de la baronnie de Boulare.							
Essche-S[t] Liévin.	Audenarde.	Alost.	Sottegem.	2406	11 kilomèt.	1166	3724
Oombergen.	»	»	»	587	16 kilomèt.	360	1190
Ophasselt.	»	»	Nederbrakel.	1197	6 kilomèt.	749	2201
Oultre.	»	»	Ninove.	1675	14 kilomèt.	814	2781
Paricke.	»	Audenarde.	Nederbrakel.	902	6 kilomèt.	355	1274
Santbergen.	»	Alost.	Grammont.	1411	8 kilomèt.	691	2119
Schendelbeke.	»	»	»	1171	4 kilomèt.	588	1874
Ancienne baronnie de Schoorisse.							
Boucle S[t] Blaise.	Audenarde.	Audenarde.	Hoorebeke S[te] Marie.	795	16 kilomèt.	417	1009
Hoorebeke S[t] Cornil.	»	»	»	846	15 kilomèt.	360	1217

Mater.	»	»	Audenarde.	2980	17 kilomèt.	1316	5054
Roosebeke.	»	»	Hoorebeke Ste Marie.	349	15 kilomèt.	184	600
Schoorisse.	»	»	»	2587	16 kilomèt.	1231	2883
Segelsem.	»	»	»	1587	14 kilomèt.	902	2442
Welden.	»	»	»	1255	21 kilomèt.	664	1894
			Autres villages.				
Amougies.	Audenarde.	Audenarde.	Renaix.	732	29 kilomèt.	473	1500
Boucle-St Denis.	»	»	Hoorebeke Ste Marie.	1003	17 kilomèt.	476	1389
Edelare.	»	»	Audenarde.	306	23 kilomèt.	192	333
Elst.	»	»	Hoorebeke Ste Marie.	1145	14 kilomèt.	511	1474
Etichove.	»	»	Audenarde.	2506	20 kilomèt.	1206	3070
Grimmingen.	»	Alost.	Grammont.	570	5 kilomèt.	441	583
Hemelveerdegem.	»	Audenarde.	Nederbrakel.	425	4 kilomèt.	275	684
Hundelgem.	»	»	Hoorebeke Ste Marie.	482	19 kilomèt.	182	633
Leupegem.	»	»	Audenarde.	1037	24 kilomèt.	215	575
Lierde-Ste Marie.	»	»	Nederbrakel.	1756	7 kilomèt.	889	2315
Lierde-St Martin.	»	»	»	1317	6 kilomèt.	690	1944
Maereke-Kerkhem.	»	»	Audenarde.	1572	18 kilomèt.	903	2448
Melden.	»	»	»	1439	26 kilomèt.	1026	2226
Moerbeke.	»	Alost.	Grammont.	1300	5 kilomèt.	643	1230
Nukerke.	»	Audenarde.	Audenarde.	2115	20 kilomèt.	1215	2937
Orroir.	»	»	Renaix.	695	32 kilomèt.	401	972
Quaremont.	»	»	»	1766	28 kilomèt.	843	2322
Russignies.	»	»	»	764	27 kilomèt.	535	1400
Steenhuise.	»	Alost.	Nederbrakel.	1769	8 kilomèt.	749	2574
Sulsicke.	»	Audenarde.	Audenarde.	932	25 kilemèt.	561	1352
Viane.	»	Alost.	Grammont.	1617	7 kilomèt.	506	1375
Volkegem.	»	Audenarde.	Audenarde.	553	17 kilomèt.	289	712

N. B. Si ce tableau comprend plus de quarante-cinq communes, c'est que plusieurs villages ont été divisés.

CHAPITRE V.

Monastères.

§ 1. Chartreuse du Bois-S[t] Martin.

La chartreuse du Bois-S[t] Martin fut fondée par *Jean Gheyline*, que Louis de Crécy, comte de Flandre, nommait son ami et son conseiller. Comme les auteurs ne s'accordent ni sur l'origine du fondateur prénommé, ni sur le rang qu'il occupa dans la société, il importe de nous arrêter un instant à ces points controversés.

Le R. P. Haymon, général des Chartreux, dans l'acte par lequel il donne à *Jean Gheyline* l'autorisation de fonder un monastère de son ordre, le qualifie d'homme noble et discret *(nobilem et discretum virum)*. *Gheyline* lui-même, dans son testament, se dit bourgeois de Grammont. De ces données on peut hardiment conclure que c'est à tort que *J. van Waesberghe* (1) et autres auteurs, le traitent de paysan.

Il n'est pas probable que, né paysan, *Jean Gheyline* ait acquis dans la suite la bourgeoisie grammontoise, car trente-six ans avant la fondation de la chartreuse, c'est-à-dire en 1292, l'abbé de Ninove le nomme déjà bourgeois de Gram-

(1) *Gerardimontium*, page 235.

mont, dans un acte de décharge. D'ailleurs, je possède des notes manuscrites, provenant de la chartreuse du Bois-St Martin et rédigées par des religieux de cette maison, qui attribuent à son père, également nommé Jean, la qualification de bourgeois de la même ville. Il y a plus : *Égide de Schendelbeke* qui vendit, en 1274, à *Nicolas Gheylinc* quelques redevances annuelles, ainsi que des biens ruraux, traite aussi ce dernier de bourgeois de Grammont, dans l'acte qui en fut dressé. En 1290, *Gérard*, seigneur de Viane, vendit au susdit *Nicolas Gheylinc* trente-trois bonniers de terres, situés au village de Moerbeke, et l'acte de vente désigne encore celui-ci comme bourgeois de Grammont [1]. Or, il est évident que ce Nicolas appartenait à la famille du fondateur de la chartreuse du Bois-St Martin, puisqu'il fut un des exécuteurs testamentaires de ce dernier.

De tout ce qui précède, il résulte que *Jean Gheylinc* fut un bourgeois notable de la ville de Grammont, qui sut se mettre dans les bonnes grâces de son souverain et parvint ainsi à la dignité de conseiller du Comte.

Van Waesberghe a commis encore une autre erreur. Il assure que *Jean Gheylinc fut le palefrenier d'un homme noble et de grande autorité qui, pour reconnaître des services rendus, lui donna sa fille en mariage.* D'abord, il n'est pas probable qu'un homme aussi riche que *Jean Gheylinc*, ait été obligé de remplir les fonctions serviles de palefrenier : on n'apporte d'ailleurs aucune preuve à l'appui de cette affirmation. Puis, ce que *Van Waesberghe* dit de *Jean Gheylinc* est arrivé à *Guillaume van Duvenvoorde*, fondateur de la chartreuse de Geertruidenberg en Hollande, qui épousa Helwige, fille de Zwerdus, seigneur de Vianen. *De Raisse* (Raissius) a rectifié cette erreur

(1) Les actes susmentionnés se trouvent dans le chartrier du monastère de Lierde-St Martin, les biens dont il s'agit ayant été donnés par *Nicolas Gheylinc* à la chartreuse, probablement à cause de sa parenté avec le fondateur de cette maison.

dans une note marginale sur la fondation de la chartreuse de Geertruidenberg (1).

On peut donc tenir pour certain que *Van Waesberghe* a confondu le fondateur de la chartreuse du Bois-St Martin lez Grammont avec *Guillaume van Duvenvoorde*, fondateur de la chartreuse de Geertruidenberg. *Van Gestel* qui dit avoir puisé ses renseignements dans *Van Waesberghe* et *De Raisse*, aurait dû comprendre dans son travail la note marginale de ce dernier, pour donner au lecteur tous les éléments d'appréciation dont il disposait.

— Ce fut en 1328, que *Jean Gheylinc* résolut de bâtir et de doter un monastère de l'ordre des Chartreux. Dans cette intention, il s'adressa au R. P. Prieur de la chartreuse de La Chapelle, près d'Enghien, lui exposa son projet et le pria instamment d'en référer au général de l'ordre, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire. Le prieur de La Chapelle crut ne pas devoir rejeter cette demande et écrivit immédiatement au R. P. Haymon, prieur de la Grande Chartreuse et général de l'ordre, pour lui faire connaître le désir du pieux grammontois. La réponse ne se fit pas attendre. Le père Haymon ordonna aux prieurs de La Chapelle et de Ste Catherine lez Anvers, de se rendre avec le prieur de Marlis, près de Valenciennes (2), chez *Jean Gheylinc*, d'examiner le lieu destiné à la construction de la nouvelle chartreuse, ainsi que les biens et les revenus dont il voulait la doter, les autorisant, tant en son nom qu'en celui du chapitre général, à les accepter s'ils les trouvaient convenables et suffisants pour les besoins de la future communauté, à nommer le nouveau prieur et à permettre à celui-ci de se faire accompagner par quelques religieux des maisons existantes.

L'entretien que ces délégués eurent avec Jean Gheylinc, les

---

(1) *Origines Cartusiarum Belgii: in fundatione Cartusiae Montis Sanctae Gertrudis.*

(2) Après les troubles du XVIe siècle, la chartreuse de Marlis fut transférée à Valenciennes et prit le titre de *Ste Marie de Macourt.*

satisfit pleinement et la fondation de la chartreuse fut décidée. Il fut convenu que Gheylinc achèterait de l'abbaye de Ninove un champ nommé *Rodendriesch*, situé à Schendelbeke, pour y bâtir une chartreuse en l'honneur de la Ste Vierge Marie.

Le comte de Flandre et de Nevers approuva l'érection de cette maison religieuse et afin qu'elle prît un plus rapide accroissement, il amortit les biens donnés par Jean Gheylinc, qui consistaient, outre le bonnier et cinquante verges du Rodendriesch, en vingt-huit ou trente bonniers de terres, prés, étangs et bois gisant sous Lierde-St Martin. L'acte d'amortissement porte la date du 16 décembre 1328, et non celle du 6 décembre 1327, comme De Raisse le dit par erreur.

En exécution de la convention qui précède, on avait déjà commencé, au *Rodendriesch*, la construction du nouveau monastère, lorsque les prieurs susnommés, s'étant aperçus que l'endroit choisi était trop voisin d'un chemin fréquenté, furent d'avis de surseoir à la continuation des travaux. Après mûre réflexion, ils décidèrent ensuite que le monastère serait construit au milieu d'un bois solitaire qui faisait partie de la dotation, c'est-à-dire au domaine *ten Bossche*, sous Lierde-St Martin. Outre le mérite de la solitude, ce lieu avait encore celui d'offrir à la nouvelle communauté des terres arables, des prairies, des étangs et autres ressources pour la nourriture de ses membres. Jean Gheylinc qui, de même que les prieurs délégués, trouvait le domaine de *ten Bossche* beaucoup plus convenable que le *Rodendriesch*, approuva leur décision et sollicita instamment du comte l'autorisation de construire au Bois-St Martin le monastère qu'on lui avait permis de bâtir au *Rodendriesch*. Louis de Crécy accorda au suppliant la faculté de changer le lieu de construction de la chartreuse au gré de sa volonté. Cette autorisation, munie comme la précédente du sceau du comte, est datée du 22 octobre 1329 [1].

---

[1] *Miraeus*, Opera diplomatica et historica, tom. III, fol. 434-43.

Les choses ainsi réglées, *Jean Gheylinc* fit mettre la main à l'œuvre, et pour que tout allât bien et sans la moindre opposition, il demanda et obtint de Jean de Florence, grand-vicaire de l'évêque de Cambrai, chargé à cette époque de l'administration des parties limitrophes du diocèse, l'approbation, la confirmation et la ratification de la fondation et de la dotation de la chartreuse, ainsi que de l'amortissement des biens donnés. Cet acte fut scellé le dimanche *Oculi* de l'année 1329 (1).

— Le même vicaire-général accorda aussi aux chartreux du Bois-St Martin l'autorisation d'avoir un cimetière et d'y ensevelir les fidèles qui y choisiraient leur sépulture, sauf toutefois les droits des curés respectifs. Cette faculté leur fut concédée par lettres datées de Mons en Hainaut, le vendredi après la fête de la nativité de St Jean-Baptiste, en l'an de grâce 1330.

— Par une bulle datée d'Avignon, le 27 novembre 1332, le pape Jean XXII bénit le lieu où l'on construisit la chartreuse et assura aux religieux tous les priviléges et toutes les faveurs concédées antérieurement à l'ordre des Chartreux.

— Divers évêques et cardinaux, réunis à Avignon, voulant également favoriser le nouveau monastère, accordèrent chacun quarante jours d'indulgences aux fidèles qui prieraient ou feraient d'autres œuvres pies en l'église de la chartreuse (16 novembre 1332). Le 22 septembre 1346, Égide (ou Gilles), évêque de Cambrai, ratifia la fondation de la chartreuse du Bois-St Martin et confirma, en les augmentant, les indulgences qui lui avaient été accordées antérieurement.

— Enfin, le dimanche après la fête de Ste Marie-Madeleine 1352, le révérend évêque de Linden, à ce commis par lettres dimissoriales de sa Grandeur Pierre, évêque de Cambrai, consacra l'église, le maître-autel, ainsi que les trois autres autels.

---

(1) Le 26 mars, 3e dimanche du carême.

— Le 8 novembre 1330, les confréries ouvrières de Grammont *(gildens der ambachten)*, supprimées pour rebellion envers le comte de Flandre, donnèrent à la nouvelle chartreuse tous les revenus qu'ils possédaient dans la ville de Grammont, consistant en 36 livres parisis de rentes, 21 chapons, 12 mesures de blé et trois bonniers de terre arable. Ils espérèrent ainsi contribuer à une bonne œuvre et en même temps fléchir la colère du comte de Flandre. En effet, cette donation fut approuvée par Louis de Nevers ou de Crécy et les biens amortis par lettres du 30 novembre suivant (1).

— Les trois premiers religieux envoyés à la nouvelle chartreuse furent D. Jean de Bollieuzeel, prieur, ainsi que les frères conventuels Walthère de Acsielle et Pierre de Furnes. L'abbé de St Martin à Tournai, de qui la localité relevait, ne nomme que ces trois religieux dans les lettres par lesquelles il reconnaît la nouvelle communauté.

— *Jean Gheylinc* ne se contenta pas d'avoir fondé ce monastère; par son testament (2), il ajouta encore aux donations qu'il lui avait faites, plusieurs domaines, que le comte Louis de Male amortit le 9 février 1348, tout en accordant à la chartreuse de nouveaux priviléges et de nouvelles immunités.

---

(1) Ce document se trouve dans mes archives.

(2) *Gaillard*, dans ses Analectes, et *Van der Linden*, dans sa *Teneramunda*, livre III, chap. III, n° 107, rapportent l'épitaphe suivante de Jean Gheylinc et de sa femme, enterrés dans l'église du couvent de Lierde-St Martin : *hic jacet Joannes Gheylinc, obiit anno 1333 16 septembris et Isabella de Goede, ejus uxor obiit anno 1331 3 octobris.* Je ne sais où Gaillard a trouvé cela, car j'ai lu dans une notice écrite par un religieux du monastère, qu'on n'y a jamais trouvé la moindre trace de semblable inscription. Les archives de la chartreuse constatent seulement que Jean Gheylinc mourut avant le 26 mai 1333. L'auteur de la notice susdite fait remarquer que si la date, relatée par *Gaillard*, était exacte, le fondateur de la chartreuse du Bois-St Martin, aurait fait son testament cinq jours après sa mort, puisque cet acte est daté du 21 septembre 1333. Il signale encore une autre erreur relativement au nom de la femme de Jean Gheylinc, qui se nommait Elisabeth van der Goddeide, et non Isabelle de Goede. On peut donc considérer l'épitaphe susdite comme controuvée.

— Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., ratifia et augmenta ces priviléges et immunités le 17 mars 1416, et son fils Philippe-le-Bon, par lettres patentes données à Lille le 10 janvier 1436, exempta ce monastère de tous impôts, subsides et autres charges publiques.

Les comtes de Flandre suivants prirent aussi cette maison sous leur protection et la recommandèrent aux seigneurs des environs, entre autres aux sires de Sottegem, de Schoorisse, de Lierde-Ste Marie, de Boulare, de Brakele, de Voorde, Van Waesberghe, etc. Cette recommandation princière ne fut pas inutile, car la plupart des seigneurs prénommés doivent être comptés au nombre des bienfaiteurs de la dite communauté.

— Lors des troubles du seizième siècle, la chartreuse du Bois-St Martin n'échappa pas aux entreprises sacriléges des gueux. Non contents d'avoir chassé les religieux et pris tout ce qui pouvait être emporté, ces fanatiques nommèrent trois commissaires, qui reçurent procuration des magistrats de la ville de Gand, pour faire vendre aux enchères les bâtiments, ainsi que le restant des biens meubles. Ces commissaires s'acquittèrent de leur tâche en véritables vandales, car ils firent si bien qu'en très peu de temps la chartreuse se trouva réduite à quelques constructions de l'avant-cour et une partie de l'église. Il est probable que cela se passa en 1578, lorsque le magistrat gantois fit dépouiller les églises des environs. Une lettre datée du 17 janvier 1579, signée par les commissaires susdits et adressée à Adrien Van de Velde, bourgmestre de Lierde-St Martin, rend cette supposition très vraisemblable. On y ordonne à Van de Velde de contraindre les acquéreurs à remplir leurs obligations, c'est-à-dire de payer immédiatement, entre les mains des commissaires, le restant de leur prix d'achat, et de reprendre les biens acquis par des insolvables, *parce que*, y est-il dit, *la vente était faite avant la publication de la paix de religion et le terme échu.*

Dans ces tristes circonstances, les religieux qui savaient que la plus grande partie des biens de leur couvent n'avait pas encore été aliénée, prirent leur recours vers le roi Phi-

lippe II : ils obtinrent de ce prince un décret autorisant la revendication, même par voie de justice, de tous les biens qui leur avaient appartenu.

Ce décret fut donné à Tournai, le 9 mars 1585.

On peut facilement s'imaginer dans quelle détresse se trouvait la chartreuse après le pillage dont je viens de parler. Les religieux survivants durent se retirer dans les autres monastères de leur ordre, faute de bâtiments assez spacieux pour les héberger. Les officiaux et un autre religieux occupèrent seuls, pendant un temps assez long, les ruines désertes de ce monastère.

Cependant les choses ne pouvaient rester dans cet état. On résolut de réédifier la chartreuse du Bois-S[t] Martin et à cet effet le couvent leva une assez forte somme d'argent sur les biens restitués. Les bâtiments encore debout furent d'abord restaurés, puis l'on s'occupa de la reconstruction de ceux qui avaient été complètement détruits. Après plusieurs interruptions causées par de nouveaux troubles, les travaux s'achevèrent et la chartreuse put enfin être rendue à sa destination.

Le 13 septembre 1624, l'illustre archevêque de Malines, Jacques Boonen, vint réconcilier et consacrer de nouveau l'église profanée par les gueux.

Quoique le pays semblât rentré dans l'ordre, la chartreuse du Bois-S[t] Martin ne se releva pas du coup que les partisans de la réforme lui avaient porté. Ses revenus étaient modiques et de fait elle était obligée de payer les mêmes impositions, subsides et autres charges publiques que les séculiers, nonobstant les amortissements et exemptions qui lui avaient été concédés par les comtes de Flandre. Ajoutons que, durant les guerres de Louis XIV, elle fut constamment exposée aux entreprises et aux insultes non seulement des soldats, mais même des paysans. Le prieur Jérôme Van den Kerckhoven ne négligea rien pour remédier à cet état de choses et mettre sa maison à l'abri des coups de mains : il y réussit assez bien, quoique les religieux fussent moins nombreux,

mais son successeur le prieur Gommaire Van den Eynde eut la douleur de voir piller la chartreuse par des maraudeurs français, les 28 et 30 septembre 1690. Cette soldatesque effrénée ne se contenta pas de dévaliser complètement le couvent, elle arracha les vitraux de 29 grandes fenêtres du cloitre et brisa une foule d'objets qu'elle ne put emporter. Toutefois dans ces circonstances malheureuses, la communauté s'accrut d'un bon nombre de religieux et reçut plusieurs donations.

— Sur ces entrefaites, l'église qui, pendant les troubles du XVI[e] siècle, avait été longtemps exposée sans toits aux injures des éléments, perdit peu à peu sa solidité et finit par menacer ruine. Il fallut donc songer à en construire une nouvelle. Réunir les ressources nécessaires n'était pas chose facile pour les bons religieux. Cela n'empêcha pas leur prieur, Bruno Van Damme, de se mettre résolument à l'œuvre ; il n'épargna ni peines, ni démarches et, Dieu aidant, il parvint à la réalisation de son projet. Le 23 juillet 1722, on posa la première pierre du nouvel édifice, qui fut couvert l'année suivante. En 1724, on construisit les voûtes et l'on acheva la tour. En 1725, on mit le dallage et le 17 novembre de la même année, l'église fut bénie par le R. P. prieur, que l'archevêque de Malines avait délégué à cette fin.

— La consécration solennelle eut lieu le 8 août 1728, par son Éminence Thomas Philippe de Boussu, cardinal-archevêque de Malines, assisté de l'abbé de Ninove, de deux religieux de cette abbaye et des curés voisins, en présence des pères visiteurs et prieurs des chartreuses de Gand et de La Chapelle S[te] Marie.

Le prélat consécrateur doit être mis au nombre des bienfaiteurs de la maison, car il contribua par un don considérable à l'érection de la nouvelle église.

Depuis cette époque la chartreuse du Bois-S[t] Martin jouit d'une tranquillité parfaite jusqu'à sa suppression par l'empereur Joseph II ([1]). C'est le 2 mai 1783, que les religieux

([1]) L'édit de suppression des maisons religieuses porte la date du 17 mars 1783.

furent expulsés de leur couvent. Leurs biens confisqués furent régis par une administration qui prit le nom de *Caisse de Religion*, et paya aux religieux une pension modique jusqu'à ce que tout fut vendu. Aujourd'hui il ne reste de cette belle chartreuse, que l'église, devenue paroissiale, et quelques bâtiments accessoires, transformés en cure et autres habitations.

LISTE DES PRIEURS DE LA CHARTREUSE DU BOIS-St MARTIN.

D. Jean de Bollieuzeel	1330-1333.
D. Jean de Bochaute.	1333.

Un prieur qui signait simplement *Jean*, administra cette maison à l'époque de la construction de l'église (1352) et même encore en 1374, lors de l'association établie entre cette chartreuse et l'abbaye de St Adrien à Grammont. Je ne suis pas parvenu à découvrir son nom de famille. Serait-ce Jean de Bochaute ou un autre du même prénom ?

D. Liévin van Couckelaer, dit van Reunlandt.	-1396.
D. Jean de Zas	1396-1410.
D. Evrard van Huyssen	1410-1417.
D. Godescalc van Seron	1417-1418.
D. Goswin van der Beken, alias a Beka . .	1418-1419.
D. Gérard de Schiedamme.	1419-1427.
D. Evrard van Huyssen.	1427-1434.
D. Gérard de Schiedamme.	1434-1443.
D. Arnould Vastaert, alias Van Helmont. .	1443-1449.
D. Jean van den Hecke.	1449-1471.
D. Pierre Blankaert	1471-1497.
D. Louis Overlinck	1497-1498.
D. Pierre de Winter	1498-1499.
D. Louis Ernaut	1499-1506.
D. Michel Dierix	1506-1520
D. Guillaume de Vogele.	1520-1521.

D. Michel Diericx.	1521-1530.
D Nicolas Varenbeke	1530-1533.
D. Guillaume de Vogele	1533-1544.
D. Nicolas de Bruyère	1544-1549.
D. Jean Wittebroot	1549-1552.
D. Laurent Wittebroot	1552-1562.
D. Tristram Serloïtus (de Cassel)	1562-1568.
D. Quintin Buydens	1568-1569.
D. Jean Cornelius.	1569-1573.
D. Quintin Buydens	1573-1578.
D. Hercule van Winckele	1578-1588.
D. Gilles van den Houte	1588-1603.
D. Jean (peut-être Denys, il signait frère Jean).	1603-1610.
D. Liévin de Jaeghere	1610-1627.
D. Henri van Breuseghem.	1627-1631.
D. Richard (Jean)	1631-1636.
D. Adrien Buycx.	1636-1640.
D. Juste van den Nokere.	1640-1651.
D. Hugues Gesselius (van Gessel). . . .	1651-1659.
D. Hugues Gaethovius ou van Gaethoven .	1659-1662.
D. Melchior Rysheuvels	1662-1666.
D. Hugues de Molingen	1666-1669.
D. Augustin van den Wyngaerde	1669-1677.
D. Jérôme van den Kerckhoven	1677-1683.
D. Gommaire van den Eynde	1683-1692.
D. François Tou.	1692-1697.
D. Joseph Engelgrave.	1697-1699.
D. Jean-Baptiste van Hoorenbeke. . . .	1699-1702.
D. Hugues Pirot.	1702-1706.
D. Guillaume Damman	1706-1709.
D. Bruno van Damme.	1709-1738.
D. Antoine De Backer.	1738-1744.
D. Bruno Pede	1744-1752.
D. Amand Servaes	1752-1756.
D. Martin Melaerts.	1756-1760.
D. Alexandre de Travers.	1760-1770.

D. Jean van Bever . . . . 1770-1780.
D. Nicolas Waefelaerts. . . . . 1780-1783.

§ 2. **Vicariat des Frères-Prêcheurs, au Bois de Raspaille.**

A une petite distance de l'église paroissiale de Moerbeke, au bois de Raspaille, s'élevait le vicariat des Frères-Prêcheurs dont le père *Bernard De Jonghe* raconte la fondation en ces termes :

“ La forêt de Raspaille confine à Moerbeke lez Grammont, „ en Flandre, elle est à cinq lieues de Bruxelles, d'Audenarde, „ de Termonde, et à sept lieues de Gand. C'est un endroit „ agréable et très propre à la chasse, à la pêche et à la soli- „ tude religieuse.

“ Un berger, nommé Adrien de Schrevel, mû par une „ dévotion particulière envers la Reine du Ciel, avait fixé „ une image de la Ste Vierge à un arbre, devant lequel il „ s'était construit une cabane : il y menait une vie d'er- „ mite. Après un certain laps de temps, la dévotion des „ habitants du voisinage et des passants s'était tellement „ accrue, qu'une chapelle y fut construite en l'honneur de „ la Mère de Dieu. Le très noble seigneur Philippe Guillaume „ de Steenhuyse, chancelier de Brabant, etc., dans le but „ d'augmenter encore cette dévotion, donna la prédite chapelle „ avec quelques mesures de terre à nos pères de Bruxelles: „ il aurait donné davantage s'il avait vécu plus longtemps.

“ En 1684, le 8 octobre, la première pierre de la nouvelle „ maison y fut posée par le père Jacques de Bode, du couvent „ de Bruxelles, qui releva cet endroit d'une manière surpre- „ nante et en eut un soin extraordinaire jusqu'à la fin de sa „ carrière.

“ Le 18 avril 1689, la maison du Bois de Raspaille fut érigée „ en *Vicariat* par le père Mag. Philippe Durand, du couvent „ de Brunn, notre provincial. Le père Jacques de Bode en „ fut le premier vicaire. On donna à la chapelle pour

„ patronne tutélaire la S[te] Vierge Marie *(Sancta Maria ad laeti-*
„ *tiam)*, en l'honneur de laquelle elle avait été fondée [1]. „

La chapelle de Notre-Dame de Liesse était grande et belle : le chœur était orné d'une suite de tableaux, encadrés dans la boiserie et représentant des miracles dûs à l'intercession de la Mère de Dieu. Le convent, bien et solidement bâti, a résisté aux injures des hommes et du temps jusqu'à ces dernières années.

Le personnel du vicariat du Bois de Raspaille se composait de six pères et de deux frères convers, qui, lors de la suppression des communautés religieuses, en 1795, furent tous chassés de leur pieuse retraite. Ce fut le citoyen Rens, commissaire du directoire exécutif pour le canton de Grammont, qui exécuta l'ordre d'expulsion avec quelques soldats français, envoyés par le général de brigade Charpie Gourville.

On ferma immédiatement la chapelle, ainsi que le couvent; on fit un inventaire des biens meubles et immeubles et on commit le tout à la garde d'un agent des domaines nationaux, aidé de trois ou quatre garde-bois. Toutefois rien ne fut vendu pendant la domination française. En 1804, le préfet du département de l'Escaut, Faipoult, faisant droit aux réclamations des fidèles, appuyées par J. G. Begheyn, maire de Grammont, décida que la chapelle serait rendue au culte. Peu de temps après, un ancien religieux de cette maison, le père Caryn, se présenta pour la desservir, mais lorsqu'il fut ensuite nommé curé de Grimmingen, il transféra l'image miraculeuse de la S[te] Vierge dans son église paroissiale, où elle se trouve encore.

A l'époque des poursuites que le roi Guillaume I[er] fit diriger contre Mgr de Broglie, évêque de Gand, la chapelle fut de nouveau fermée et le bois de Raspaille vendu. La partie de la forêt, dans laquelle se trouvait le couvent, appartient depuis quelques années à une famille gantoise très connue. Celle-ci fit transporter à Gand la cloche, les tableaux

(1) *B. De Jonghe*, Belgium Dominicanum, pag. 354.

et les autres objets de quelque valeur. Quant aux bâtiments du couvent, ils tombèrent bientôt en ruines et furent démolis, sauf ce qu'on put utiliser pour la construction d'une ferme.

Le chœur de la chapelle, encore debout naguère, subit le même sort vers 1859. On n'a conservé que l'espèce de portail construit au commencement de ce siècle pour remplacer la nef ruinée et abriter plus ou moins l'autel et les pèlerins. Messieurs les Joséphites de Grammont convertirent ce portail en chapelle et y placèrent un autel orné d'une statue de la Ste Vierge.

Tant qu'elle est restée ouverte à la piété des fidèles et que l'image de Notre-Dame de Liesse y a été vénérée, la chapelle avait constamment de nombreux visiteurs; le jour de l'annonciation toutes les populations voisines y affluaient. Aussi la disparition de cet oratoire a-t-elle été une cause d'affliction pour la contrée.

— A une petite distance de la maison des Frères-prêcheurs, dans le même bois de Raspaille, se trouvait la source dont les eaux limpides ont été chantées par Daniel Heinsius (1).

L'abbaye de St Adrien à Grammont fit construire un reposoir en pierres de taille autour de la fontaine, et ouvrir sur le plateau voisin une longue allée destinée à la promenade des religieux. Cette avenue était ornée de bancs et d'une colonne en pierre bleue, surmontée de trois statuettes, représentant St Benoît, St Adrien et Ste Nathalie. Le bois étant dérodé jusqu'à la fontaine, la belle allée n'existe plus : ce qu'on en voit encore se réduit à un bout de chemin assez large, longeant le ravin au fond duquel coule cette source délicieuse. A l'extrémité de ce chemin, vers le bois, s'élève la colonne dont je viens de parler, mais elle ne tardera pas à disparaître, si des restaurations urgentes ne lui rendent la solidité nécessaire pour braver les intempéries de notre climat.

---

(1) 9e Élégie du livre III, page 195 de l'édition Elzevirienne de 1621.

§ 3. Abbaye de Beaupré.

Si l'on en croit un manuscrit conservé autrefois dans cette belle abbaye et cité par *Arnould De Raisse* (1), *Van Waesberghe* (2) et autres auteurs, Saint Bernard, en traversant un jour la solitude effrayante où s'éleva depuis le monastère de Beaupré, aurait prédit que ce repaire de bêtes féroces et de voleurs deviendrait un jardin des plus agréables, orné des roses les plus belles et les plus odoriférantes, dans lequel on verrait briller les images vivantes qui agréent le plus à la Majesté divine. Prophétie ou non, la transformation dont je viens de parler s'accomplit, lorsqu'Aléide de Boulare (3) y fonda, en 1228, un monastère de religieuses de l'ordre de Citeaux. Voici le diplôme qui constate cette fondation :

« Nos Margareta Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, notum „ facimus universis quod nos litteras Alidis quondam Dominæ „ de Boular vidimus in hæc verba : Ego Alidis Domina de „ Boular notum facio per hanc cartam praesentibus et futuris „ quod felici commercio commutare affectans cœlestia pro „ terrenis, piâ deliberatione providi in justâ possessione meâ „ locum quemdam juxta Grimeghem ad religiosum cœnobium „ instaurandum, in quo sanctæ mulieres sub regimine abba- „ tissæ secundum Cisterciensis ordinis observantias Domino „ famulentur et tam pro me quam pro meis hæredibus assi- „ duas Domino preces fundant. In perpetuam itaque eleemo- „ synam ad hoc dedi de assensu omnium liberorum meorum

(1) *Auctarium ad natales Sanctorum Belgii Johannis Molani.* Douai, 1629, page 169 v°.

(2) *Gerardimontium*, pag. 241.

(3) On voyait, dit le baron de Saint-Genois, dans ses Monumens anciens, page 92, dans l'église de l'abbaye de Beaupré, devant le maitre-autel, une plaque en cuivre sur laquelle était représentée une Dame avec quatre quartiers et cette inscription :

Chy gist Medame Aclys de Boulers ky fut feme au S. de Liedekerke et de Breda. Ky trepassa l'an de grace 1293 en Novembre le jour de Sainte Cecile.

„ quinque bonaria in prato et nemore in loco prædicto ad
„ ipsum Monasterium construendum. Item, sex bonaria ne-
„ moris ibi prope ad aisencias ejusdem Religiosi Collegii
„ prout sibi viderit expedire in omnibus faciendas. Addidi
„ quoque ad eleemosynam ante dictam totum jus patronatûs
„ Ecclesiæ de Grimeghem quod ad me hæreditariè pertinebat,
„ et omnis proventus ad personatum et presbyteratum ejus-
„ dem Ecclesiæ pertinentes ita quod Abbatissa et Collegium
„ dicti loci qui dicitur Bellumpratum provideant et præsen-
„ tent presbyterum instituendum ibidem, sicut ego et ante-
„ cessores mei facere solebamus. Superaddidi etiam redditum
„ sex modiorum duri bladi et decem modiorum avenæ ad
„ mensuram de Gerardimonte, quem habebam in villa præ-
„ dictâ. Locum autem prædictum et omnes eleemosynas prout
„ dictum est eidem collatas ab omni exactione, servitio et
„ justitiâ sæculari volui et firmavi liberas esse in perpetuum
„ et exemptas. Nec mihi vel successoribus meis aliquod in iis
„ dominium vel daugerium dereliqui. Sed omnia ipsis libera
„ et quieta omnibus decrevi temporibus permanere.

" Concessi similiter ut aisencias communes et pascuas liberè
„ habeant animalia dictæ domûs, sicut habent cæteri homines
„ terræ meæ. Specialiter tamen eis concedens ut si forsitan
„ bannum fiat de animalibus quæ fuerint ad damnum inventa
„ in sylvis aut pratis, ipsæ pro suis animalibus damnum tan-
„ tummodo restituant, et ad nullum aliud forefactum vel
„ bannum propter hoc teneantur.

" Desiderans insuper ut omnimodâ quantum ad me pertinet
„ gaudeat libertate, liberaliter et benignè concessi, ut per
„ totam terram meam et filiorum meorum propriæ vecturæ,
„ sive quælibet res eorum ab omni pedagio theoloneo, sive aliis
„ quibuscumque angariis aut consuetudinibus sint exemptæ,
„ ut tanto devotius pro me et liberis Dominum deprecentur,
„ quanto sibi uberius senserint me et ipsos fuisse in pluribus
„ beneficiis liberales. Ut autem effectus propositi tam salubris
„ nulla possit malignitate dissolvi, sed ad meam et hæredum
„ meorum salutem permaneat in futurum : cartam istam pro-

„ prio signavi sigillo. Ego vero Michaël Constabularius, ego „ Philippus de Boular, ego Otto de Trasenies, ego Ægidius „ Niger hæredes præfatæ A. carissimæ matris nostræ omnia „ prænotata favorabiliter approbantes ea nostro consensu fir- „ mavimus nostrorum testimonio sigillorum, ut fructum salutis „ et eleemosynæ consequamur cum eâdem carissimâ matre „ nostrâ. Et quia ego Raso proprium sigillum non habeo, „ usus sum sigillo Abbatis Gerardimontis prædicta omnia „ fideliter approbans et contestans. Ego quoque Gosuinus de „ Scendelbeka maritus filiæ prædictæ Dominæ meum apposui „ sigillum pleno favore omnia prænotata confirmans. Actum „ anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo vigesimo „ octavo. Et nos Margareta Comitissa prædicta præfatam elee- „ mosynam et omnia alia in dictis litteris Dominæ de Boular „ comprehensa grata et rata habentes tanquam terræ Domina „ confirmamus. In cujus rei testimonium præsentibus litteris „ sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Do- „ mini M. CC. LXX. in die Beati Laurentii.

“ Nos Guido Comes Flandriæ et Marchisus Namurcensis no- „ tum facimus universis, quod nos eleemosynam et omnia alia „ contenta in litteris carissimæ Dominæ matris nostræ Marga- „ retæ Flandriæ et Haynoniæ Comitissæ, quibus nostræ præ- „ sentes litteræ sunt appensæ, rata et grata habemus et ea tam- „ quam terræ Dominus confirmamus. In cujus rei testimonium „ sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. „ Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo „ primo, feriâ quintâ post festum beati Martini hyemalis. „

— Aléide de Boulare fit encore plusieurs autres donations à la nouvelle abbaye en 1229, 1230, 1235 et 1237 : ses enfants ratifièrent ces libéralités comme les précédentes (¹).

— Parmi les bienfaiteurs de la communauté naissante, il faut nommer Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut.

— Les seigneurs de Trazegnies, de Viane, de Lillare, Van den

(¹) *De Saint-Genois*, Monuments anciens, tom. I, pag. 96-97.

Eechaute, de Masmines, d'Oultre, d'Aubignies, etc. augmentèrent par leurs dons cette première dotation.

— L'abbaye de Beaupré dépendait de l'abbé de Clairvaux.

— Vers 1500, Jeanne de Neuville ou de Nieuwenhove y introduisit la réforme.

— Lors des troubles du XVIe siècle, ce monastère resta inhabité pendant 12 ans (probablement de 1575 à 1587) : l'abbesse Marie André y ramena les religieuses et rétablit la communauté.

La même abbesse acquit du prince Charles d'Arenberg le domaine de *Grimeghem*.

— A l'époque de l'invasion française, l'abbaye de Beaupré subit le sort de toutes les communautés religieuses : en 1794, elle fut frappée d'une contribution de 200,000 florins ; puis, deux années plus tard, les saintes filles qui l'habitaient furent expulsées, les biens confisqués et vendus. L'acquéreur de cette propriété ecclésiastique fit démolir la belle église construite et ornée, en 1627, par Jeanne van Yedeghem, ainsi qu'une partie du monastère. Aujourd'hui il ne reste des vastes bâtiments que le quartier de l'abbesse, converti en habitation particulière.

Plusieurs religieuses de cette maison se distinguèrent par leurs vertus. Je citerai l'abbesse Claire Dullaerts, Jeanne Flameng, Marguerite van Laken, Agnès de Satillon, Marie De Satillon et Jeanne Spirinx. On trouvera dans l'*Auctarium ad natales Sanctorum Belgii J. Molani*, d'Arnould de Raisse (1), et dans *Van Waesberghe* (2), des détails sur la vie de ces saintes filles.

Je termine cette notice par la liste des abbesses :

1. Adelidis de Russchenbrouck.
2. Ode de Bruxelles.

---

(1) Pages 49, 51, 58 v°, 154 v°, 214, 359 v°.
(2) *Gerardimontium*, pag. 246-250.

3. Helwige de Bigard.
4. Mathilde de Quarwanes ou de Quarwanremes.
5. Mathilde de Meureville.
6. Marie de Bodelo.
7. N. N. religieuse de l'abbaye de la Cambre.
8. Béatrix de Grammont.
9. Sophie de Corte.
10. Adelidis de Bouchout.
11. Ida de Perken.
12. Béatrix de Puteo (Van der Putten).
13. Adelidis van Eechoute.
14. Béatrix de Plateo (Van der Straeten).
15. Marguerite Apers.
16. Waldetrude de Vreckem.
17. Elisabeth de Lombeke.
18. Ida du Mont (de Monte).
19. Ida Pelken.
20. Elisabeth Zoetamys.
21. Jeanne de Neuville ou de Nieuwenhove.
22. Jacqueline d'Henry (Henrici) (obiit 1505).
23. Claire Dullaerts (obiit anno 1545).
24. Jeanne Baillette (obiit anno 1552).
25. Marguerite Desbuissons.
26. Anne Sconinx.
27. Antoinette de Ligne.
28. Marie André qui administra cette abbaye pendant 25 ans (obiit 1612).
29. Jeanne Van Yedeghem.
30. Maximilienne d'Oyenbrugghe (obiit 1660).
31. Antoinette de Quarré (obiit 1667).
32. Ludgarde le Poivre (obiit 1681).
33. Angeline de Lanfranchi (obiit 1704).
34. Anne de Fraye (obiit 1715).
35. Béatrix Fiefvet, installée le 15 décembre 1715 et décédée en 1718.
36. Bona Lambrechts (obiit 1729 mense 9^{bris}).

37. N. Van der Noot de Kieseghem, installée en 1730 et décédée en 1737.

38. Marie Alexandrine de Lossy, nommée le 16 juillet 1737 (en religion Agnès).

39. Louise Gambier.

En 1795, le chapitre de l'abbaye de Beaupré était composé comme suit: Sr Louise Gambier, prieure; Sr Julienne Van der Bist, Sr Angeline de Mens, Sr Albertine Lemmens, Sr Ursule van Hoorde, sous-prieure, Sr Robertine van Lierde, Sr Humbeline Grossau.

L'abbé de Cambron, Florent Pepin, était père abbé de Beaupré (délégué de l'abbé de Clairvaux); Dom Albéric Dubois, procureur, proviseur et administrateur, était le confesseur des religieuses.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

XXIV[a].

Vidimus d'une déclaration faite par Louis de Male au sujet d'une sentence du conseil de Flandres relative au droit de morte-main.

De raedslieden sghecoerens Keyzers van de Romeynen altyts vermeerder srycs, coninck van Germanie, van Spaengnie, van Arragon, van Navarre, van beede Cecillien, van Jherusalem, van Hongrie, van Dalmacie, van Croacie, enz., Eerdshertoeghe van Oestenrycke, hertoeghe van Bourg[ne], van Loth[r], van Brabant, van Stier, van Carinthie, van Carniole, van Lembourg, van Luxembourg ende van Geldre, grave van Haubsbourg, van Vlaenderen, van Tyrol, van Artois, van Bourg[ne], Palsgrave ende van Henegauwe, lantgrave van Elsate, prince van Zwaeve, marckgrave van Bourgaus ende des heylich ryckx, van Hollant, van Zeelant, van Ferrette, van Fribourg, van Namen ende van Zutphen, grave heere van Vrieslant, op' de marche van Sclavonnie, van Portenaus, van Salins ende van Mechelen, enz. gheordonneert in Vlaenderen, Doen te wetene allen lieden, dat wy hedent date deser, ten neerster verzoucke, instantie en begheerte van burchmeesters ende schepenen van der poort van Gheerondsberghe hebben ghedaen zoucken ende visiteren de oude registers ende boucken rustende in de camere van den Raede in Vlaenderen, aldaer wij onder andere ghevonden hebben eenen beghinnende te Kerssavondt int *jaer duyst drie hondert drie ende tsestich*, ten tyde dat Sohier van der Beke, proost van Haerlebeke, cancelier van Vlaenderen was, tselve registre inhoudende diversche art[len] daer wy onder andere art[len]. int art[le]. van de previlegien, octroyen ende

gratien, ghevonden hebben int xiiij^e blat van den gheheelen boucke en registre tguent dat hier naer volcht: « Wy Lodewyc enz. Doen te wetene allen lieden, dat al langhe tyt voor ons ghescil ghehanghen heeft tusschen onsen mortemaine binnen onsen lande van Aelst aen deen zyde, ende onse poort van Gheerondsberghe an dandere, als van den rechte van onse mortemaine up poorters oft poortressen van Gheerondsberghen de welcke onse poort bescudden ende vryen wilde met haeren previlegien en vryheeden, en specialyc met een poincte staende in huer privilege dat aldus spreect: *Ex quo aliquis in opido Geraldimontensi hereditatem acquisierit, si opidi instituta secundum judicium scabinorum tenuerit, liber erit cujuscumque conditionis fuerit.* Versien tvoorseyde previlege ende ooc eenege vonnessen die binnen onsen tyde, en bins grave Robrechts tyde leden zyn tusschen den heere van Boulaer ende onser poort voors. die een ghelycken ghescillen aenveerden ende alle costumen en aenbringhene ghemaect die danof gheuseert hebben ghezyn, om dat eeneghe fraude ghelunscht oft ghezyn mach hebben int maken van den poorters of poortressen van onsen poort voors. van Gheerondsberghe, ende in de erve te ghecryghene bin der poort alzoot tvoorn. previlege verclaert, Wy die uut goeder trauwen elcke zyne vryheyt begheeren te houdene, ende specialyc ons poort voors. die ghestaen es op de frontieren van onsen lande, hebben verclaert ende ghetermineert van den voorn. ghescille in baten ende in versterckinghe van de previlege van onsen poort voors., in deser manieren, dat alle poorters ende poorterssen van Gheerondsberghe die nu zyn, die erfachticheede bin onse poort van Gheerondsberghe gheereghen hebben en hebben, ende ooc zoe wie hier naermaels bin ons. voors. poort erfacticheede ghecrighen ende hebben sal ende poorter worden es, ende scepene houden by haeren eede, zonder fraude, dat hy erfachticheede alsoe bin de poort heeft, dat dies poorters oft poorterssen lyf, have ende cathel zal ghevryhet zyn van onsen mortemaine metter poorterie, van wat conditie dat zy zyn, alsoe de previlege van Gheerondsberghe ende de confirmatie die zy danof hebben van ons vorders verclaeren, ende die emer blyven in haere virtuut, ende wel es te wetene daer een poortre een ghediede wyf hadde die gheene poortersse waere metter hant, op dat zon storve zonder wettelyc hoyr te latene van haeren lichaeme, dat onse voors. poort haer, noch haer goedt nyet vryen.

noch bescudden mach vanden besten hooftstoele, noch van de rechten van onsen mortemainen alsoe sghelyck ghewyst was int vonnesse tusschen den heere van Boulaer ende onser poort voors., in oorconden, enz. Ghegheven te Gendt, den xvj^{e} dach van maerte int jaer lxiij. *Ondergeschreven :* By mynen heere, present heer Liedric van Namen, de burggrave van Dixmude, heer Willem van Reinghersvliete, heer Reguier Boetelin, meester Triestan van der Woestine ende Pieter F^{s} Jans, outfanghere van Vlaenderen. » Om kennesse der waerheede zoe hebben wy de zeghele van der caemere van den Raede in Vlaenderen hier ane doen hanghen, ende dese jeghenwoordighe letteren ten neersten versoucke vande voors. vander poort van Gheerondsberghe ghedaen expedieren. Ghegheven te Gendt, den derden dach van maerte int jaer duust vyf houdert ende vier ende twintich. *Onderghescreven :* By mynen heeren van den Raede gheordonneert in Vlaenderen. *Onderghetcekent :* Boullin.

Register van Privilegiën deser stede, 64-65.

XXIV^{b}.

Voir n° III des pièces justificatives.

XXV.

Confirmation du privilège sur la Bourgeoisie.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourg^{ne}, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. — Savoir faisons à tous présens et avenir, Nous avoir receu l'umble supplication de noz biens amez les eschevins, bourgois, manans, habitans et toutte la communaulté de nostre ville de Grantmont, contenant comment durant la derreniere guerre qui a esté eu

nostre pays de Flandres et autour, que ceulx de nostre ville de Gand (lors noz ennemis) rebelles et désobéissans entrèrent de force et à puissance en nostred. ville de Grantmont, en pillant icelle et avant qu'ilz meissent et boutassent le feu, aucuns mauvais garnemens de la compaigne desdiz de Gand, se transportèrent en une tour estant en nostred. ville de Grandmont, auquel lieu ilz rompirent et onvrirent pluiseurs coffres et entre les aultres en rompirent et ouvrirent ung où estoient enfermez pluiseurs beaulx et notables previléges donnez et octroyez par noz prédécesseurs contes et contesses de Flandres, cui Dieu pardointz! et par nous à icelle nostre ville de Grantmont, et mesmement deux lettres de previlége l'une donnée de feuz en bonne memoire le duc Phelippe et dame Marguerite sa compaigne, noz ayeul et ayeulle, que Dieu absoille! séellées de leurs séaulx en laz de soye et cire vert, et l'autre donnée de feu nostre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'ame! séellée de son séel, aussi en las de soye et cire vert, lesquelles lettres ilz prindrent et ostèrent, et ce fait meuz de mauvais corraige coppèrent de leurs couteaulx jus des dictes lettres les séaulx de nozd. feuz ayeul et père et n'y laissèrent seullement que les las de soye ausquelles ilz pendoient, et le séel de nostred. ayeulle qui encoires y est et pent, et ce veant par aucuns prebtres et gens d'église dudit lieu de Grantmont, ilz empeschèrent que lesd. previléges ne feussent autrement, ne plus avant rompuz ne deschirez et les recouvrèrent sains et entiers au demourang, desquelles deux lettres de previlége la teneur de mot a mot s'ensuit :

« Phelippe, filz de roy de France, duc de Boug[ne], conte de Flandres, d'Artois et de Bourg[ne], Palatin sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines et nous Marguerite duchesse, contesse et dame des païs et lieux dessusdiz, à tous présens et avenir salut. Comme naguères certain débat ou question ait esté meu ou espéré à mouvoir entre les eschevins, jurez et conseil de nostre ville de Grantmont pour eulx et les autres bourgois et bourgoises généralement de nostred. ville d'une part, et nostre bailli d'Alost et dudit lieu de Grantmont et aucuns aultres de noz officiers pour et au nom de nous d'autre part, sur ce que lesdiz de Grantmont, si comme aussi ilz nous ont fait exposer et remontrer disoient et dient, que par vertu d'une clause contenue en leurs previléges par eulx jadiz obtenuz de noz prédécesseurs et qu'ilz souloient avoir lesquelz nous

avons confermez dont la teneur s'ensuit: *Ex quo aliquis in oppido Geraldimontensi hereditatem acquisierit, si oppidi instituta secundum judicium scabinorum tenuerit, liber erit cujuscumque conditionis fuerit*, ilz ont usé et accoustumé de tel temps et si long qu'il n'est memoire d'homme au contraire, d'affranchir envers nous et tous les vassaulx haulz justiciers de nostre conté et terre d'Alost de mortemain, de meilleur chatel et autres servitutes quelzconcques tous les bourgois ou bourgoises de nostred. ville de Grantmont de quelque condition qu'ilz soient et que iceulx bourgois ou bourgoises de Grantmont ont eu les successions de leurs parens bastars ou bastardes, bourgois ou bourgoises dudit lieu, en et par tout nostred. conté et terre d'Allost, sans che que aucun empeschement ne destourbier leur y ait esté mis au temps passé, et se aucunefois leur y a esté mis aucun, se a il esté osté à leur prouffit, ainsi que par une déclaration faicte le seziesme jour de mars l'an mil trois cens soixante trois par feu nostre très chier seigneur et père le conte de Flandres darraniement trespassé, cui Dieu pardoint! dont ilz ont exhibé et monstré la copie, peust apparoir, par laquelle il déclaire et détermine que *de tous bourgois ou bourgoises dudit lieu de Grantmont qui ont héritaiges en la ville sans fraude, les corps et leurs meubles et chateulx sont francs de mortemain, de quelque condition qu'ilz soient, selon le contenu dudit previlége*, mais ce nonobstant nozd. bailliz d'Alost et autres noz officiers depuis certain temps en chà les ont tourblés, despointiez et empeschiez et s'efforchent de jour en jour de les tourbler et empeschier en leurdit previlége contre la teneur d'iceluy et ledit usaige et aussi ladite déclaration et en leur grandt grief, préjudice et dommaige, requérans pour ce ledit empeschement estre osté pour en joyr selon ladite costume, et de la partie de noz diz bailli et autres officiers mandez pour ceste cause et oyz devant les gens de nostre conseil, a esté maintenu, débatu et respondu au contraire, disans que les habitans des dixsept villes et paroiches de nostre conté et terre d'Alost appertenans à nous senz moyen, estoient anciennement serfs, de serve condition et de mainmorte, dont ilz fuerent pieçà affranchiz en paiant quant ilz trespassent en icelles villes et paroiches leur meilleur chatel à nostre proffyt, pourveu que s'ilz trespassent dehors, nous y avons et prenons nostre droict de mortemain, ainsi que les faisoit paravant ledit

affranchissement, et puis que lesdiz habitans ont estez affranchiz par ladicte composition de paier le meilleur chatel comme dict est, supposé qu'ilz soient bourgois ou bourgoises de Grantmont, Nous s'ilz trespassent ès dictes villes et paroiches devons avoir leur meilleur chatel et se dehors nostre droit de mortemain, veu que la bourgoisie de nostred. ville de Grantmont ne doit pas estre de si grant effect, que par icelle nous perdons led. droit de meilleur chatel ou de la mortemain quant elle y eschiet, Lequel droit nous avons non seullement sur lesd. habitans des dixsept villes et paroiches, mais aussi quant aud. meilleur chatel sur tous les aultres de nostred. conté et terre d'Alost, bourgois d'Alost ou de Grantmont s'ilz ne demeurent èsdictes villes d'Alost ou de Grantmont. Et quant à la dite bastardise, disoient et respondoient noz diz officiers que par ung droit commun qui appertient à nous à cause de nostre seigneurie et non à cause de lad. servitude de mortemain, nous avons et prenons et à nous competent ledis biens des bastars, aussi audit previlége de Grantmont n'est point faict mention par exprès desdiz bastars pour laquelle cause ilz sont et appertiennent à nous et de droit les devons avoir en nostre justice et demaine avec pluiseurs aultres raisons allegniées, proposées et deffendues d'un costé et d'autre pour chacune desd. partyes soustenir et obtenir son intention, Et depuis, à la requeste et supplication desd. de Grantmont, veu et oy tout quanques ilz ont voullu dire et baillier sur ceste matière pour appaisier, mectre jus et extirper lesd. débatz et obvier à tous plaiz et procès qui pour ce estoient meuz ou tailliez de sourdre et mouvoir entre nostred. ville de Grantmont et nozd. officiers, certain traictié et accordt par ainsi qu'il nous plairoit ait esté faict et concluz sur iceulx débaz par aucuns des gens de nostre conseil pour et au nom de nous d'une part et lesd. de Grantmont d'autre en ceste manière, C'est assavoir que tous ceulx et celles qui sont et doresenavant seront bourgois et bourgoises de nostredicte ville de Grantmont et auront héritaiges en icelle, de quelque condition qu'ilz soient, s'ilz demeurent et vont de vie à trespassement en nostred. ville de Grantmont ou en nostred^{te} conté et terre d'Alost, seront frans de toutes servitudes de mortemain et de meilleur chatel, ainsi qu'ilz ont esté accoustumez d'estre du temps passé et selon ce que leurdit previlége le porte et contient, Et en oultre s'aucun bastard ou bastarde bourgois ou bourgoise dudit lieu de Grantmont, aiant

illecques son domicille continuel et non ailleurs, va de vie à trespassement, ses biens muebles et chateulx qu'il aura au jour de son décès en la dicte ville ou en l'eschevinaige de Grantmont, demouront à ses plus prochain héritiers, s'aucuns en a, et ses fiefs et aultres héritaiges assiz en icelle ville et en l'eschevinaige ou ailleurs et pareillement les biens muebles et chateulz qui seront hors de la dicte ville et de l'eschevinaige en nostre dicte justice appertiendront et demouront à nous et à noz hoyrs et successeurs ou aians cause, seigneurs ou dames dudit lieu de Grantmont, Avecques ce se lesdiz bastars ou bastardes bourgois ou bourgoises de nostred[te] ville n'ont aucuns héritiers, tous les diz biens meubles et héritaiges seront et appertiendront à nous entièrement comme biens vacans Et parmy che nostred[te] ville de Grantmont de chi enavant paiera à nous et à noz diz hoirs, successeurs et aians cause, seigneurs ou dames de Grantmont, tous les ans héritablement et perpétuellement à tousiours et jamais *la somme de quarante nobles* (1) de quoy les trente et ung et deux tiers font le marc, à deux termes, la moitié au premier jour de septembre et l'autre au premier jour de mars, dont le premier terme et paiement sera et escherra le premier jour de septembre prochainement venant, Oultre et pardessus les aultres rentes que nous y avons et que nous doit nostre dicte ville, dont lesdiz eschevins, jurez et conseil comme aians le gouvernement et administracion d'icelle nous bailleront leurs lettres obligatoires séellées du séel de nosd. ville, Savoir faisons que Nous considérées les choses dessusdictes, oy aussi le rapport que fait nous a esté dudit traictié, et sur ce eu l'advis des gens de nostre conseil, à grant et meure délibération avons en acceptant et aiant aggréable le dit traictié et accort, octroyé et consenti, octroyons et consentons et mesmement nous Duchesse de la voulenté de nous Duc, qui quant à ce l'avons auctorisé et auctorisons, que doresenavant à perpétuité lesd. bourgois et bourgoises de Grantmont demouront et seront tenuz frans et quictes desd. meilleur chatel et servitute de mortemain et les

---

(1) Le *noble d'or* valait 4 livres 16 sous parisis. Selon l'abbé Ghesquière il pesait 4 esterlins 14 as, au titre de 22 karats 9 grains, ce qui, en prenant l'or à 50 florins 12 sous 4 deniers l'once, lui donnait une valeur intrinsèque de 11 florins 5 sous 4 deniers.

en affranchissons de nouvel, se mestier est, par ces présentes et avecqz ce auront iceulx bourgois ou bourgoises la succession desdiz bastars selon la fourme et teneur dudit traictié et accordt, si donnons en mandement à nostred. bailly d'Alost et de Grantmont et à tous noz aultres justiciers et officiers présens et advenir leurs lieutenans et à chacun d'eulx en droit soy et si comme à luy appertenra que lesdiz bourgois et bourgoises de nostred. ville de Grantmont laissent, facent et seuffrent dudit affranchissement ensamble des successions desd. bastars, en et par la manière dessus déclairée doresenavant paisiblement et plainement joir et user sans les vexer, molester, traveillier, ne empeschier aucunement au contraire, car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. Et afin que che soit ferme chose et estable à tousiours et jamais, nous avons, en tesmoing de ce, fait mectre noz séaulx à ces meismes présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en touttes. Donné quant à nous Duc en nostre hostel de Conflans-lez-Pariz au mois de mars l'an de grâce mil trois cens et quattre vingz et dixhuit. Et quant à nous Duchesse au bois de Mauffleunes lez nostre ville d'Arras audit mois de mars l'an dessus dit mil trois cens quattre vingz et dixhuit. *Ainsi signé:* par Mgr le duc vous présent, J. de la Keytulle, par madame la duchesse J. de May. Visa. »

« Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, Savoir faisons à tous présens et avenir, que comme pour les très grans affaires que nous avons de présent à soustenir et supporter en pluiseurs manières, il nous ait convenu et conviengne nécessairement avoir très grans finances, lesquelles obstant les fraiz et missions que si grandement et expressivement nous a convenu faire puis brief temps ençà en oultre et pardessus la despence ordinaire de nous, de nostre tres chiere et très amée compaigne la Duchesse et de noz enfans, nous ne pourrions avoir si prestement que besoing nous est à les emploier en nosd. affaires et y garder nostre honneur, sans engaiger et charger partie de noz rentes revenues de nostre demaine et pour nous estre en ce hastivement aidié et secouru ayons fait parler et traictier, par aucuns de nos gens avec les bonnes gens de nostre ville de Grantmont, que oultre et pardessus la somme de quatre cens escuz couronnes de France de rente viaigière par an nagaires par eulx vendue à diverses personnes qui achaté les ont

à une vie et dont les deniers qui en sont yssuz nous avons levé pour nous et à nostre prouffit, parmy che que nous avons baillié et mis ès mains desdis de Grantmont pour paier lad. rente et acquicter eulx et nostred. ville, le droit que nous prenons annuellement en nostred. ville à cause de nostred. rente héritable de l'affranchissement des bourgois d'icelle nostre ville avec nostre droit d'assiz jusque à lad. somme de quattre cens couronnes, à la descharge d'eulx et de nostred. ville, tant que icelle rente par mort soit acquicté come par noz lettres sur che faictes parlans en date du dernier jour d'aoust l'an mil quattre cens et huyt peut plus à plain apparoir, iceulx bonnes gens de nostred. ville de Grantmont sur ce que nous peut annuellement compéter et compète à cause de nostre droit du viij^e des assiz, voulsissent de rechief vendre et chargier sur icelle nostre ville jusques à la somme de cent et cincquante escuz couronnes de France de rente viaigière par an à ceulx qui acheter les vouldront, à une vie, pour les viaigiers à qui lad. rente sera ainsi vendue, recevoir icelle rente aux termes qui sur ce seront mis et ordonnés et à quantité du temps d'icelle rente escheue jusques au trespas desdis viaigiers et les deniers qui seront levez de lad^te rente estre levez pour nous et convertis à nostre prouffit et affaires dessusd., parmy ce que nous baillerions ausd. de Grantmont et mecterions en leurs mains pour payer lad. rente nostre droit que nous prenons ou povons avoir annuellement, oultre et pardessus l'assignation de quattre cens couronnes dessusd. à cause du viij^e des assiz des vins et aultres buvraiges qui par nostre octroy se lievent en nostred. ville, Et aussi du viij^e des assiz que nous prenons tant des draps, de la boucherie et d'aucunes aultres menues choses qui se cueillent en icelle nostre ville pour les lever et recevoir par leurs mains et en paier lad. rente jusques à lad. somme tant que icelle rente par mort soit acquictée. Et à ce lesd. de Grantmont pour nous complaire, jasoit ce qu'ilz sont assez chargiez et que le droit que nous prenons en nostred. ville tant à cause desd. rentes héritables de l'affranchissement des bourgois comme du viij^e desd. assiz n'est taillié de ce atteindre jusques ausdis sommes de cincq cens et cincquante escuz par an, dont lad. ville soit chargiée en ce cas comme dit est, se sont libéralement accordez à nostred^te requeste, En nous suppliant que les bons et aggréables services par ceulx de nostred. ville en temps passé à noz devanchiers de bonne

mémoire, cui Dieu pardoint et aussi à nous ! depuis que nous sommes venuz à la seigneurie de nostred. païs de Flandres, faiz en maiuctes manières et mesmement au cas présent, Nous voulsissions recongnoistre et à eulx octroyer que pour payer les charges que lad. ville a et pour supporter les coustz, fraiz et missions d'icelle noz eschevins et conseil de nostre ville puissent doresenavant à perpétuité faire courir en icelle nostre ville, telz assiz tant de vin, buvraiges et aultres choses que bon, expédient et prouffitable leur semblera pour le prouffit et utilité de nostred. ville, sans ce que pour iceulx assiz ainsi par eulx ordonnez avoir cours en nostred. ville, il leur soit besoing de avoir, ou impétrer de nous ou de noz successeurs contes et contesses de Flandres, aucun octroy, grâce, congié et licence et sans ce que en iceulx et pour iceulx avoir cours nous avons quelque regart ou congnoissance, ja feust ce que iceulx assiz fussent par nostre loy haulciez ou amenriz, pourveu toutesvoyes que de ceulx qui auront cours par l'ordonnanche de nostred. loy tant d'icelles dont nous avons accoustumez de donner octroy comme d'aultres, nous aurons à cause de nostre seignourie la huictiesme partie sans plus. Est il que pour nous mieulx estre aidiez à nosd. affaires avons octroié et octroions par ces présentes aux eschevins et conseil de nostred. ville de vendre sur eulx et icelle nostre ville la somme de cent et cincquante escuz couronnes de France par an à une vie et quantité du temps de la rente escheue par la manière dessus déclairée, de obligier pour ce eulx et nostred[te] ville et de baillier sur ce lettres aux viagiers pour la seurté de leur payement soubz le séel de nostred. ville ainsi qu'il appertiendra, pour l'argent qui seroit levé de lad. recepte estre levé pour nous et à nostre prouffit par nostre amé et féal conseiller et receveur général de Flandres Godefroy le Sauvaige qui sera tenu d'en faire recepte, baillier quictance et à en rendre compte, Et par lesd. de Grautmont estre acquictiez d'icelle rente à la descharge d'eulx et de nostred. ville, Nous avons mis et transporté et dès maintenant pour nous, noz hoyrs et successeurs contes et contesses de Flandres mectons et transportons par ces mesmes présentes, en leurs mains nostre droit du viij[e] des assiz que nous prenons en nostred. ville, lequel nous avons pour ce obligié et engaigié, obligons et engaigons envers eulx pour les lever par leurs mains en acquit et paiement de ladicte rente et dès maintenant en ostons et interdisons la maniance à

nostred. recepveur général de Flandres, à ses successeurs ou dit office et à tous noz autres justiciers, officiers et commiz quelzconques, pour lesdiz de Grantmont en joyr paisiblement jusques à la parpaye de lad^{te} rente tant que par mort elle sera acquictée comme dit est, pourveu que le residu qui demoura de nostre droit du viij^{e} desdiz assiz, ladicte rente viaigière premiers payée, sera baillié et délivré chacun an pour nous et à nostre prouffyt aud. nostre receveur général de Flandres présent et avenir pour en faire recepte et en rendre compte ainsi qu'il appertiendra, Et se nostre droit d'icelluy viij^{e} desdiz assiz ne montoit à la somme de lad^{te} rente, le surplus sera payé par lesd. de nostre ville, sans ce que aucunement en soyons chargiez, Et parmy ce et aultres plaisirs que lesd. de nostre ville de Grantmont nous ont faiz promptement à nostre très grant besoing *dont nous nous sentons bien tenuz à eulx regardans et considérans aussi la bonne et vraye obéissance que nous avons touiours trouvé en ceulx de nostred. ville de Grantmont et les bons et notables services que en pluiseurs manières ils ont faiz à nous et à nos diz prédécesseurs*. Voulans et désirans pour ce le bien et amendement d'icelle nostre ville, eu sur la requeste et supplication d'iceulx de Grantmont bon adviz par grant et meure délibération de conseil, avons comme seigneur et prince, de certaine science et grâce espéciale, octroyé et octroyons pour nous, nos hoyrs et successeurs contes et contesses de Flandres, à perpétuité, aux habitans et manans de nostred. ville que les eschevins et conseil d'icelle qui ores sont et seront ou temps avenir, pourriont mectre sus et faire courir sur les vins et aultres buvraiges qui seront dispensez en nostred. ville et sur les draps et aultres pluiseurs menues choses, telz assiz que bon et expédient leur semblera pour le prouffit et utilité d'icelle nostre ville, sans pour ce avoir ou impétrer de nous ou de nozdiz successeurs desormaiz aucune grâce, octroy, congié ou licence, pourveu toutesfoiz que nous et nozd. successeurs contes et contesses de Flandres aurons et prendrons à nostre proffyt la viij^{e} partie des deniers et prouffitz venans d'iceulx assiz que par l'ordonnance de nosd. eschevins et conseil auront cours en nostred. ville, sans y avoir ou povoir contendre à avoir plus grant droit en aucune maniere, Si donnons en mandement à nostred. receveur général de Flandres, ou commiz de par nous à recevoir noz rentes et assiz en nostred. ville, au bailli de la terre d'Alost et de Grantmont et à tous aultres justiciers et officiers de nostre

païs et conté de Flandres présens et avenir, leurs lieutenans et chacun d'eulx, si comme à luy appertiendra, que de noz grâce et octroy tant de faire courir lesdiz assiz ainsi que dit est, comme de recepvoir nostre droit du viij^{e} ainsi transporté pour la cause dessusdicte, laissent, facent et seuffrent lesd. de Grantmont joir et user par la manière dessusdicte, sans leur en ce faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné ores, ne au temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, et les tiengnent et gardent, facent tenir et garder doresenavant à perpétuité sans enfraindre ne venir ou aller à l'encontre par voye directe ne indirecte en aucune manière, et par rapportant pour la première foiz seullement copie ou vidimus de ces présentes soubz séel auctenticque, avec les noms et surnoms des personnes à qui ladicte rente viagière et que la somme à chacun d'eulx sera vendue et pour chacune année certiffication desd. de Grantmont soubz le séel de nostred. ville, combien que en icelle année aura esté payé de ladite rente et à qui, nous voulons que d'autant que icelle rente en chacune année aura monté, nostred. receveur général de Flandres soit deschargié en ses comptes, par noz amez les gens de noz comptes à Lille, sans contredit ne difficulté, ne sur ce avoir autre mandement de nous, nonobstant quelzconcques ordonnances faictes ou à faire sur nostre demaine et autres ordonnances ou deffences générales ou espéciales à ce contraires, et affin que ce soit ferme chose et estable à tousioursmais, nous avons en tesmoing de ce fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville d'Arras le premier jour de jullet, l'an de grâce mil quattre cens et onze. *Ainsi signé:* par Monseigneur le duc en son conseil. G. de la Boede. Visa. »

Et combien que comme dit est lesd. lettres cy-dessus transcriptes soient saines et entières en saingz et escripture et l'une d'icelles séellée du séel de lad^{te} dame Marguerite nostre ayeule, toutesvoyes lesd. supplians doubtent que pour cause desd. deux séaulx ainsi coppez elles ne fuessent cy après rejectées et que du contenu en icelles, ilz ne puissent joyr s'elles n'estoient par nous confermées, ratiffiées et approuvées, si comme ils dient, dont ilz nous ont très humblement supplié et requis, et que sur tout leur veullons pourveoir de nostre grâce, Pour ce est-il que Nous les choses dessusdictes considérées et les grans et inrépara-

bles pertes que ont eues et supportées lesdiz de nostre ville de Grantmont, et afin que icelle nostre ville qui de présent est vague et inhabitée se puist refaire et estre repeuplée et habitée de gens, les dictes deux lettres de previlège chy dessus transcriptes et tout le contenu en icelles avons louées, gréées, confermées, ratifiées et approuvées, et de nostre certaine science, auctorité, plaine puissance et grâce espéciale, louons, gréons, confermons, ratiffions et approuvons par ces présentes, sy donnons en mandement à nostre grantbailli d'Alost et dudict Grantmont et à tous nos autres justiciers, officiers et subgez quelzconcques présents et avenir, cui ce peut et pourra touchier et regarder et à chacun d'eulx en droit soy, que de nostre présente grâce, confermation, ratiffication et approbation, et tout le contenu en ces dictes présentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdiz eschevins, bourgois, manans, habitans et communaulté de nostred. ville de Grandmont présens et à venir plainement, paisiblement et perpétuelment joyr et user, sans le faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné ores ne en temps à venir quelzconque destourbier ou empeschement au contraire, Car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait; Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Lille le douziesme jour de décembre l'an de grâce mil quatre cens cincquante et trois. *Plus bas:* Par Monseigneur le duc: (signé) J. de Maubeuge.

Collation est faicte. — Visa.

Archives de la ville. — Register van Privilegiën deser stede, 1-6.

XXVI.

Reglement raeckende het gouvernement van Geeraertsberghe.

Caerel, by der gratie Godts Rooms keyser, altydt vermeerder des ryckx, coninck van Germanien, van Castillien, van Leon, van Arragon, van beyde Sicillien, van Gerusalem, van Hongeryen, van Bohemien, van Dalmatiën, van Croatiën, van Esclavoniën, van Navarre,

van Grenade, van Tolede, van Valenciën, van Galliciën, van Majorque, van Seville, van Sardaigne, van Cordube, van Corsicque, van Murcie, van Jaen, van Algarbes, van Algezire, van Gibraltar, van de Eylanden van Canariën ende van de Indiën soo orientale als occidentale, van de eylanden ende vasten lande der Zee Oceane, eertshertogh van Oostenryck, hertogh van Burgondiën, van Lotryck, van Brabant, van Limbourg, van Milanen, van Stirie, van Carinthie, van Carniole, van Luxembourg, van Gueldres, van Wurtenbergh ende Teck, van de hooghe ende van de leeghe Silesie, van Athenes ende van Neopatrie, prince van Souabe, Marckgrave des Heyligh Ryckx, van Bourgau, van Moravie, van de hooghe ende van de leeghe Lusace, grave van Habsbourg, van Vlaenderen, van Arthois, van Thirol, van Barcelone, van Ferette, van Kibourg, van Gorice, van Roussillon ende van Serdaingne, palsgrave van Henegauw ende van Naemen, lantgrave van Alsace, marckgrave van Oristan ende grave van Goceane, heere van de Marche van Eschavonie, van Port Mahon, van Biscaye, van Moline, van Salins, van Tripoli ende van Mechelen, dominateur in Azien ende Africquen. Alle degene die dese tegenwoordige sullen sien salut; Wy hebben ontfanghen d'oodtmoedige supplicatie ende requeste van de meeste gegoede ende notabele binnen onse stadt van Geeraertsberghe, inhoudende dat sy verstaen hebbende dat Gregorius de Bremmaeker, schepenen der voors. stadt ghestelt van weghe de princesse van Lillebonne, ons requeste gepresenteert hadde op den veerthienden november duysent seven hondert achthien, te kennen ghevende dat 't sedert syne promotie tot het voors. schepenschap ter leste vernieuwinghe van het Magistraet gheremarqueert hebbende dat by het selve Magistraet ende de voorsaeten in wette t'sedert eenighe jaeren niet en is achtervolght het ghestatueerde by het reglement gheemaneert den dertigsten july duysent ses hondert twee en seventigh op het gouvernement van d'onbeslotene steden ende platten lande van onse provintie van Vlaenderen ten opsichte van het ommestellen der vuytsenden van onse beden ende subsidiën, het voeren van processen, het oprechten van nieuwe bauwen die schaedelyck syn aen het ghemeynte als ghecost hebbende tusschen de vier a vyf duysent guldens, het verminderen van het revenu der stede met te laeten bedienen de Greffie op minderen jaerlycxschen taux als voor desen, het verrycken van burgemeester ende schepenen met vuyt stadtsmiddelen hunne rauwcleederen ghe-

maeckt te hebben, medaillen te trecken met 't oprechten van groote maeltyden, het vernieuwen van het Magistraet costende ontrent de vier hondert guldens, vasten-avont feesten te houden costende twee hondert ende meer guldens, ende nopende de tauxen van logementen ende recompensen geleeft te hebben naer hunne sinnelyckheyt ende wel behaeghen, daer inne veel bedeckte trecken gheheurt souden syn, directelyck teghens den teneur van het voors. reglement die in alles behoorde achtervolgt te worden, hebbende den voorschreven de Bremmaecker daer by ghetendeert ten eynde wy ghedient waeren te declareren ofte onse intentie ende begeerte was, dat die van het voorn. Magistraet van Geeraertsberghe (: als wesende eene onbeslotene stede :) moesten punctuelyck observeren het voors. reglement van den jaere duysent ses hondert twee en seventigh ofte wel naer welck ander reglement ofte placcaert sy hun souden moeten reguleren voor het beste gouverne der voors. stadt, en de verthoonders betrauwende dat Wij daer over souden hebben verleent ons decreet niet alleen om te corrigeren de selve abuysen, nemaer oock om de voordere te beletten tot grooten troost van de bedruckte burgerye, sy souden nochtans verstaen, emmers presumeren dat burgemeester ende schepenen de waerheyt van dyen (: om hunnen particulieren intrest :) souden versweghen hebben met hunne rescriptie ofte advis daer op gegeven, daer dat alle het gone by den selven Bremmaecker verthoont soude in de lautere waerheyt bestaen, ende tot een teeken van dyen hebben de verthoonders daer nevens ghevoeght vyf preparatoire bescheeden ofte extracten vuyt de voorn. stads rekeninghe, by de welcke te bevinden soude syn dat het voorn. Magistraet bynaer alsdan in affiniteyt ende consanguiniteyt bestaende ende ghecreeert synde by den burgemeester, die daer toe de dispositie van het heel Magistraet van de voorn. princesse van Lillebonne verereghen hadde, ende dat eenighe van het selve Magistraet hadden weten in de stadtsrekeninghen met gesloten deuren ghedaen subreptivelyck doen passeren hunne rauwen ende medaillen, t'saemen bedraeghende tot de somme van duysent seven hondert ses en vyftigh ponden parisis ende dat onder eene flauwe ordonnantie *transeat sonder prejudicie*, moverende oock processen *ad libitum*, ende de borgerye alsoo voor een groot deel met costen van processen belastende, ende hunne baeten vindende in de vacatien die sy tot directie van diere syn doende, soo verre dat sy nogh onlangs synde betrocken in onsen Raede van

Vlaenderen by den advokaet Jacques de Hasseler, om justitie te administreren in syne saecke teghens de weduwe van den advokaet Egidius Albertus Mincke, sy souden daer teghens in oppositie ghecomen syn, omdat sy met de stadtspenninghen procederen, ende den voors. Hasseler ten selven processe ghetoont hebbende hunne temeriteyt ende eenighe voordere abuysen, het soude ghebeurt syn dat by sententie van den acht en twintighsten november duysent seven hondert achthien daer op gheexhibeert, hun gheordonneert is gheweest prompt recht ende expeditie van justitie te doen, met condemnatie in hunnen privéen naeme, in de costen van den selven processe ende dat de stucken daer van gheleyt worden in handen van onsen procureur generael om te doen het devoir van syn officie, om alle welcke redenen de verthoonders hebben ons seer oodtmoedelyck ghebeden te verleenen een reglement tot beter gouverne ende directie der voors. stadt,

Doen te weten, dat wy 't gone voorseyt is overghemerckt ende daer op ghehadt d'advisen soo van onse lieve ende ghetrouwe die president ende luyden van onsen voorn. Raede in Vlaenderen als van die van het voors. Magistraet van Geeraertsberghe, genegen wesende ter bede ende begheerte van de voorn. meeste gegoede ende notable der selver stadt supplianten, hebben ter deliberatie van onsen seer lieven ende beminden cosyn Hercules Joseph Louis Turinetti, marquis de Prié, ridder van 't ordre van de Annonciade, van onsen Raede van Staete, ende onsen Minister plenipotentiaris tot het gouvernement van dese onse Nederlanden, geordonneert ende ghestatueert, ordonneren ende statueren het naervolghende.

1) In den eersten sal alle jaeren de weth van 't selve Geeraertsberghe vernieuwt worden op den ordinairen ghecostumeerden dagh, ende sal t'elcker vernieuwinghe by burghmeester ende schepenen boven den ordinairen eedt gedaen worden den grooten eedt in handen van den poort-baillin gepresceribeert by het placcaert van den jaere duysent ses hondert seven en twintigh, dat sy directelyck noch indirectelyck daervoren iets gegeven en hebben, belooft te geven, ofte geven en sullen, welck placcaert in 't doen van den eedt hemlieden sal voorgelesen worden, alles op de penen ende amenden daer by gedreghen, ende van den selven gepresteerden eedt de acte oversenden aen onsen procureur generael van Vlaenderen, op pene van te verbeuren een boete van vyftigh guldens t'onsen proffyte.

2) Dat in de selve weth niet en sullen moghen ghecreeert ofte gheadmitteert worden vader ende sone, schoonvader ende schoonsone, twee broeders ofte swaeghers den eenen voor poort-bailliu ofte meyer ende den anderen voor greffier, ofte de selve t'saemen in wette, op pene van nulliteyt ende dat eenen van de twee alleene sal blyven in dienste.

3) De voorseyde weth en sal geene voordere recompense ofte byleght genieten ofte proffiteren over de vacatiën die sy doen sullen binnen de stadt ofte daer vooren gereputeert, dan alleennelyck vuyt het incommen van de stadt voor ordinaire gagie ofte tabbaert-laecken jaerelycx elck tot vyf en twintigh guldens ende voor palmeyen ofte wyngelden vier en twintigh guldens, soo sy van audts ghecostumeert syn te genieten, sonder datter over medaillen ofte op eenigh ander pretext tot laste van de stadt iet voorders sal worden gebrocht ofte in rekeninghe sal moghen passeren, op pene van by den gonen iet diergelycx geproffiteert hebbende ter wat occasie het soude moghen wesen, te verbeuren eene boete van hondert guldens t'onsen proffyte als vooren ende het dobbel by den burgmeester ofte andere die 't selve in deliberatie sal geleyt hebben.

4) Ende om te voorcommen de excessive oncosten van de maeltydt die ghehouden wordt in 't vernieuwen van de weth, soo en sal daer over ten coste van de stadt niet meer moghen passeren in rekeninghe als dry hondert ponden parisis, soo van ghelycken over de feeste van den grooten Vasten-Avont ofte Tonnekenbrant niet meer en sal passeren als een hondert twintigh ponden parisis.

5) De vacatiën buyten de stadt en sullen niet vermoghen te ghe-schieden, ten sy om pressante ende inexcusabele oorsaeke, ende by formele deputatie van het collegie ten overstaen van vyf schepenen ten minsten, ende sal d'acte van deputatie worden gheenregistreert ten resolutiebouck ende inhauden het subject van de commissie met notitie van de schepenen die sullen geweest hebben over de resolutie.

6) Den selven gedeputeerden sal gehouden wesen rapport te doen van syn gebesogneerde 's anderdaeghs naer syne wedercomste, ende te declareren de daghen de welcke hy effectivelyck sal besteet hebben, om daer van ten register ofte resolutie-bouck notitie gehouden te worden, alles op pene, dat hem geene ordonnantie van betaelinghe en sal verleent worden ende van radiatie vuyt de rekeninghe indyen de betaelinghe andersints geschiet waere.

7) De selve vacatiën sullen ghetauxeert worden in advenante van ses guldens voor iederen naturelycken dagh die den gedeputeerden sal besteedt hebben in syne reyse.

8) Voor auditie recht van de rekeninghe sal aen ider van de weth jaerelycx betaelt worden emmers in rekeninghe passeren twaelf ponden parisis ende aen den camerbode vier ponden parisis sonder dat over de maeltyt ofte eenighe thairinghen in t'hooren van de selve rekeninghe ofte andersints ghebeurt iet sal moghen passeren.

9) Welcke rekeninghen sullen moeten geschieden ten stadthuyse met opene deuren corts voor het vernieuwen van het Magistraet, ten overstaen van commissaris daertoe by ons gecommitteert naer dyen ten minsten acht daeghen daer te voorent de behoorelycke kerckgeboden van den dagh ende ure sullen wesen ghedaen, op dat de proprietarissen ende andere geinteresseerde daer over souden connen commen om te doen al sulke sustenuën als sy sullen meynen dienstigh ende proffytigh te syn voor het ghemeen-best van de stadt.

10) Ten welcken effecte oock acht daeghen te vooren by billette sullen worden vermaent Edele ende Notable onder de welcke oock als wel den principaelsten begrepen sal syn den prelaet van St Adriaen binnen de selve stadt.

11) By faute van 't gone voorschreven en sal met de selve rekeninghen niet moghen voortsgegaen worden op pene van nulliteyt ende dat de voorseyde rekeninghen sullen erhoort worden ten coste van burghmeester, schepenen ende greffier.

12) In de selve rekeninghe sal den ontfangher brenghen den ontfanck van het geheel jaer onder distincte rubricquen elck volgens de nature daer van sy sullen procederen soo van stadts incommen, ommestellinghen ofte tauxen tot betaelinghe van de beden ende subsidiën, als van alle andere oncosten, gelyck oock in distincte rubricquen sullen moeten gebrocht worden de betaelinghen ofte misen van diere.

13) Daeghs voor het doen van de selve rekeninghe sal by den greffier afgelesen worden de poinctinck-rolle ofte taux ten aenhooren van een ieder, te beginnen ten acht uren voor noene, naer welcke aflesinghe sal gecalculeert worden den nombre ende prys van de landen, huysen ende andersints om t'ondervinden of die accordeert met de portéën in de rekeninghe gebracht, ende of ieder op de weerde van syn goet ende huysen is ghepoinct ofte getauxeert, ende op dat

de excessen van de luttel ofte te vele ghepoinct ofte ghetauxeert te syn souden connen worden gheredresseert, ende ider last op syn juste weerde ende prys soude connen ghebracht worden.

14) Den ontfangher sal oock gehouden wesen voor al te affirmeren onder eedt de legaliteyt van syne rekeninghe soo in ontfanck als in vuytgeven, te weten dat hy maeckt vollen ontfanck ende dat de sommen voor betaelinghe gebracht effectivelyck ende metter daet syn betaelt soo verre hy daer van quittantie sal exhiberen.

15) Dies sal verantwoorden in het capittel van ontfanck de geheele portée van de pachten, vuytsenden, tauxen ende andere, behoudens dat hy sal vermoghen te brenghen in remisen de sommen die hy verificeeren sal naer suffisante ende tydelycke devoiren niet t'hebben connen recouvreren.

16) Ende indyen eenighe goederen souden moghen opgedraghen syn voor de tauxen, ofte liggen sonder aengetrocken te worden by eenighe proprietarissen, sal den ontfangher het revenu ofte den pacht van diere (: die publiekelyck ende meestbiedende de naeste sal worden verpacht :) bringhen in eene separate rubricque voor ontfanck ende den taux ofte poinctinghe op de selve gestelt, bringhen voor misen in het capittel van betaelinghe oock by separate rubricque.

17) In het capittel van betaelinge en sullen niet moghen passeren eenighe sommen onder debet-quittantie, veel min by rencontre teghens de pretensiën de welcke den crediteur mochte hebben tot laste van de stadt ofte by assignatie, maer sullen de betaelinghen geschieden metter daet, ende by faute van exhibitie van de acquiten sullen de posten worden geroyeert met expressie *by faute van quittantie*, ende het slot ghearresteert, den rendant in syn geheel binnen de dry maenden naer het sluyten synder rekeninghe de acquiten over te leveren aen den aencommenden ontfangher, die hem de selve sal laeten afcorten op syn slot indyen hy daer by debiteur bevonden wort, ende in cas van crediteur sal hem de selve betaelen die hem in de eerste syne te doen rekeninghe sullen passeren voor goede betaelinghe, welcken termyn geexpireert synde en sal den afgaenden ontfangher daertoe niet meer moghen aenveert worden maer geexecuteert tot den oplegh van syn slot van mali sonder t'admitteren eenighe excusie ofte vuytstel.

18) Tot desen eynde sal den dienenden ontfangher gehouden wesen te maecken ontfanck van het slot van syne voorsaete ten eersten

article van syne rekeninghe, ende in cas den afgaenden ontfangher crediteur by rekeninghe bevonden wierde, sal 't slot aen hem insgelycx binnen de dry maenden opgheleyt worden ende aen den dienenden ontfangher ten eersten article van betalinghe in rekeninghe passeren.

19) Den ontfangher en sal oock geene betaelinghen moghen doen van de schulden van de stadt sonder resolutie ende ordonnantie van de weth (: behoudens ten regarde van het subsidie :) op pene dat de selve in rekeninghe sullen worden gheroyeert.

20) Ende om te voorcommen alle inconvenienten die ten dien opsichte in de ander affairens van de stadt soude moghen commen voortevallen, sal den greffier onderhouden een pertinent register ende daer in schryven alle de resolutiën, ordonnantiën ende deputatiën van schepenen met de causatie van diere, ten minsten geteeckent by vyf schepenen, op pene van by den greffier, daer aen defaillant bevonden wordende, te verbeuren vyf en twintigh ponden parisis voor elcke resolutie ofte collegiale acte, dies hy bevonden sal worden naergelaeten t'hebben d'enregistrature te doen binnen de veerthien daeghen, naer dien de selve resolutiën sullen genomen gheweest hebben.

21) Eenighe resolutie genomen synde by het collegie, sal den greffier de selve terstont minuteren ende aen het collegie vooren houden emmers alleer 't selve sal moghen scheeden, op de verbeurte van de selve boete.

22) De originele rekeninghen sullen voortaen bewaert worden ter greffie van de stadt mette bewysen daer toe relatif, interdicerende aen den greffier de selve te laeten lichten in deele ofte geheele op pene van daer voren te verantwoorden in synen privéën naeme.

23) De respective ontfanghers van de gedaene rekeninghen t'sedert den jaere duysent seven hondert ses, sullen binnen den tydt van dry maenden, naer het emaneren deser moeten overbrenghen de originele rekeninghen met de bescheeden daer toe oock relatief onder hun berustende op pene dat de defaillanten (: naer vriendelycke vermaeninghe :) daer toe by executie sullen moghen gedwonghen worden, waer toe dit reglement sal dienen voor executorialen.

24) De double van de selve rekeninghen sal by den greffier onder syne signature overgelevert worden aen de rendanten naer dyen sy sal wesen ghecollationneert jeghens d'originele, indien sy dat versoucken, ende by sooverre sy daernaer versochten inspectie soo van de originele als originele bewysen, sal de selve aen hun verleent wor-

den by den greffier die verantwoorden sal dat daer inne niet en sal verandert nochte afgetrocken worden op pene alsvooren.

25) Geene middelen, accysen ende andere stads incommen en sullen moghen verpacht worden vuytter handt, dan sal de verpachtinghe van de selve gheschieden publieckelyck ende naer voorgaende behoorelycke kerckgeboden ende affixien ten minsten acht daghen voor den bestemden dagh op de oude ende ordinaire conditiën, de welcke t'sedert de geseyde publicatie sullen moeten berusten ter greffie van de selve stadt, ende daer van inspectie verleenen aen de gone die de selve sal willen sien.

26) Den pacht op iemandt afgeslagen synde, en sal geene inninge ofte administratie daer van hebben ten sy de selve versekeren met goede suffisante ende resseante borgen behoorelyck gecertifficeert, de welke allegaeder sullen verobligeert wesen als principael.

27) Gheenen officier ofte wethouders en sullen moghen de selve middelen in pacht nemen, nochte paert ofte verstandt hebben met de gone die de selve in pachte sullen nemen, op pene de contrarie doende van privatie van hem-lieden officie ende boven dyen arbitrairelyck gecorrigeert te worden.

28) De teghenwoordighe greffiers sullen blyven continueren in hunne bedieninghen midts ieder jaerelyck betaelende dry hondert ponden parisis ten proffyte van de stadt voor recognitie, soo ende gelyck sy die ledent eenighe jaeren noch hebben betaelt.

29) Naer 't overlyden van eenen van de selve greffiers sal de vacante plaetse by de weth geconfereert worden aen eenen bequaemen persoon op den last van de voornoemde jaerelycxsche recognitie, om die te bedienen syn leven gedurende.

30) Men sal geene nieuwe wercken ofte bauwen moghen beginnen ofte doen maecken sonder schriftelycke ordonnantie van het collegie, naer dyen daer op sal gedelibereert geweest syn ten overstaen ten minsten van vyf schepenen, ende ter interventie van de Edele ende Notabele daer toe behoorelyck geconvoceert, van wiens consent ende opinie ten resolutie-bouck precise notitie sal gehouden worden 't welck men oock alsoo sal doen in 't regaert van de reparatiën die excederen sullen de somme van veertigh Carolus guldens, allessints op pene van nulliteyt ende dat de oncosten andersints gedaen synde, in de rekeninghe sullen worden gheroyeert, derogerende desen aengaende gelyck wy derogeren aen het twee en dertighste article van het regle-

ment van den twee en twintighsten december duysent ses hondert seven en dertigh, gheëmaneert voor de twee steden ende lande van Aelst.

31) Welcke wercken ende bauwen midtsgaeders reparatiën sullen moeten gedaen worden by publicque bestedinghe ter interventie van eenen van de weth, beneffens den greffier daer toe ghecommitteert, aen den gonen minst daar vooren vraeghende.

32) Ende sal de bestedinghe ten dyen regarde gebeurt ter rekeninghe gheverificeert worden by exhibitie van de originele bestedinghe, met de resolutie daer toe getrocken ende de certificatie van den gecommitteerden daer over gestaen hebbende, dat het werck wel ende behoorelyck is gemaeckt naer de conditiën van de bestedinghe ende met de quittantie van de betaelinghe.

33) Ten opzichte van de cleene reparatiën die by schepenen alleene sullen moghen geresolveert worden, sullen in rekeninghe passeren midts specificatie ende quittantie van den gonen de selve aengenomen ende gedaen hebbende, ghemunieert synde met de certificatie van den gecommitteerden van de weth tot het gaede slaen van de selve wercken.

34) Voordts om te verminderen soo veele mogelyck is d'onnoodighe oncosten van proceduren, soo worden de wethouderen geinterdiceert ten coste van de stadt eenighe processen te intenteren ofte deffenderen voor wat rechtbanck 't selve sonde moghen wesen, ten sy by resolutie ter interventie van Edele ende Notable genomen naer preallabel advis van dry fameuse advocaeten van onsen Raede van Vlaenderen buyten het collegie synde, op pene dat de oncosten sullen worden verhaelt tot laste van de gone die de selve sullen hebben ghedirigeert ende ingestelt in hunnen privéën naeme.

35) Soo wanneer de stadt ende district van Geeraertsberghen sal worden beleyt met volckeren van oorloghe, ende dat de publicque plaetsen daer toe niet suffisant en syn, sal een ider (: soo gelyckelyck als het doendelyck is :) gelogeert worden by billette onderteeckent by den greffier.

36) 't Selve gedaen synde, sal men naer het eyndighen van de logementen besogneren tot het maecken van eene specificatie van het last dat ider-een daer in sal hebben gedraeghen, om de recompense de welcke daer over by de twee steden ende lande van Aelst

sal worden gegeven, geproffiteert te worden in advenante van den last die ieder daer over sal hebben gedraeghen.

37) Al het welcke oock sal onderhouden worden in 't regarde van de lichtinghe van keurlinghen, pionniers, leveringhe van waeghens ende diergelycke.

38) Ten welcken effecte (: de recompense verereghen synde :) sal men veerthien daeghen daer naer daer van de publicatie doen met expressie hoe veel die recompense op ideren taux is vuytbrenghende.

39) Ende sal den ontfangher in syne rekeninghe by een capittel appaert ontfanck maecken van de selve recompense ende brenghen in syne rekeninghe van den jaere, in den welcken de oncosten (: daer over de recompense wordt gedaen :) geschiet syn, ofte in dyen de rekeninghe van 't selve jaer gedaen waere, sal gebrocht worden in de naestvolghende, op pene van by de weth ende ontfangher ider te verbeuren de boete van vyftigh guldens t'onsen proffyte alsvooren.

Ontbieden daeromme ende bevelen onse seer lieve ende getrouwe die president ende luyden van onsen grooten Raede, president ende luyden van onsen voorschreven provincialen Raede in Vlaenderen, ende alle andere onse rechteren, officieren ende ondersaeten dyen dit aengaen oft roeren sal moghen, dat sy allen het ghene hier boven gepreseribeert ende gestatueert, onderhouden ende doen onderhouden door alle de gene die 't behoort, cesserende alle teghenseggheu ende beletselen ter contrariën, want ons alsoo gelieft. Des t'oorconden hebben wy onsen grooten seghel hier aen doen hanghen. Gegeven in onse stadt van Brussel den achtsten aprilis in 't jaer ons heeren duysent seven hondert twintigh, ende van onse rycken van s'Heyligh Ryck het negenste, van de Spagniën het negenthienste, ende van Hongheryen ende Bohemiën oock het negenste. */ Was geparapheert : /* ELIS^{mt}. *Lager stont :* By den keyser ende coninck in synen Raede : */ ende was onderteekent : /* J. A. SNELLINCK.

Onder was vuythanghende den grooten seghel van syne keyserlycke ende coninclycke Majesteyt in roode wasch aen dobbelen steerdt van parquement.

Archives de la ville. — 4e Placcaet-boeck van Vlaenderen, bladz. 527-535.

XXVII.

Lettres portant abolition ou suppression de certains emprisonnements préventifs.

Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoigne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à nostre bailli d'Alost et de Grantmont ou à son lieutenant salut. Receue avons l'humble supplication de noz biens amez les eschevins de nostre ville de Grantmont, contenant que combien que quant aucun bourgois ou bourgoise de nostred. ville est bleciez ou mis à mort de nuyt, deux des plus prochains proismes du côsté du père et deux du côsté de la mère du mort, aient à coustume de aler devers la loy de nostre dicte ville accuser et nommer tous ceulx qui scevent et tiennent estre coulpables de lad[te] bleceure ou mort par leur foy et serment, affin que pugnition et justice en soit faicte par ladicte loy selon les drois, coustumes et usaiges de nostredicte ville et que ainsi en ait esté et usé en icelle par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, néantmoins depuis certain temps ença quant lesdiz cas ont esté et sont avenuz en nostred. ville, vous, sans aucune information précédent, avez fait appeler ou adjourner tant de personnes et en tel nombre que bon vous a samblé des habitans de nostred[te] ville, aucunes fois plus et moins, jasoit ce que au fait perpétré n'en avoient esté que ung ou deux, Et comment que ceulx qui ainsi sont adjournez se rendent prisonniers pardevant ladicte loy et qu'ilz tiengnent prison par l'espasse de quarante jours ou environ pour eulx purgier dudit cas, Et se ilz ne comperent ilz sont banniz hors de nostred. ville et de nostre païs de Flandres et pour ce pluiseurs desdis habitans qui sont ainsi adjournez et travailliez sans cause se sont absentez et vont demourer ailleurs hors de nostred. ville qui est grandement la dépopulation d'icelle et au grant préjudice et dommaiges desdis supplians se comme ilz dient, Pourquoy Nous, ces choses considérées, requise sur ce par eulx nostre provision, vous mandons, commandons et deffendons estroittement que doresenavant vous ne adjournez ou faites adjourner, amprisonner, ne bannir aucuns desd. habitans ne autres pour les cas dessus dis ou aultres criminelz avenuz comme dit est, se par information sur ce faicte ou autrement deuement ilz n'en sont trouvez

coulpables ou vehementement souspeçonnez, car ainsi nous plaist il estre faict. Donné à Paris, le xxij[e] jour de febvrier l'an de grâce mil trois cens quattre vings et seize. *Ainsi signé :* Par Monseigneur le duc à la relation du conseil : DANNEEL.

Je possède le vidimus de Liévin Vrancx, abbé de S[t] Adrien, en date du 6 mars 1396; sur lequel ces lettres ont été transcrites.

Register van privilegiën, fol. 19 v[o]-20.

XXVIII.

Copie aengaende diversche poincten by appoinctemente ghemaect van den jaerkuer tusschen den bailliu van den lande van Aelst, over een zyde, ende der stede van Gheerondsberghe over andere, die by Myne Heeren van den Rade ghewyst waren t' onderhoudene in 't jaer duust iiij[c] ende viij.

De Raedslieden mijns heeren shertoeghen van Bourgoingne, grave van Vlaenderen, van Arthois ende van Bourgoingne gheordonneert in Vlaenderen, Doen te wetene allen lieden, dat ute dien dat een groot ghedinghe ende gheschil ghescepen was te rysene ende te roerene tusschen Janne van den Kerckhove als bailliu in desen tyden van den lande van Aelst ende van der stede van Gheerondsberghe of een zyde, ende den scepenen van der selver stede van Gheerondsberghe of andere, spruutende ende toecommende omme 't occoysoen, dat de voorseyde bailliu seyde ende meende te segghene ende te sostenerene dat al wast zoe dat t'allen tyden als men de jaerkuer dede in de voorseyde stede de voorseyde scepenen, naer 't ontphinc van diere, waeren ende zijn ghehouden vooren uut te ghevene alle den namen van de ghenen die bedreghen zyn ende daer naer den tytle van hueren bedraeghe ende dat zyne voorgaenders in d'officie uut der heerlicheyt van onsen voorseyden heere moghende waeren ende hadden gheuseert die ghene die uutghegheven waeren bedreghen t'hemwaert te houdene, zonder op de ghene die by hem uutghehouden waeren de voors. scepenen sculdich waeren noch vermochten voorders op hemlieden te gaene te wette. Nyettemin de voors. scepenen die

in dit jeghenwordighe jaer hadden ghehouden eene jaerkner, hadden grootelycx onse voors. heere vermindert in zyne voorseyde heerlichede ende hemlieden grootelycx jeghens hem mesgrepen, want naer 't ontphinc van de voors. jaerkner zonder de persoonen dier inne bedreghen waeren te doene lesene en huere bedrachte uut te ghevene vooren alsoo 't ghewoene hadde gezyn, zy hadden ghewyst te bannene eenen Janne van Luntsereles van zekere sticken danof hy bedreghen was ende hadden versocht dat hy huerlieden vonnesse dade vulcommen, in 't welcke doen zy grootelycx inghebroken hadden onsen voors. heerens heerlicheyt ende ooc ghedaen jeghen recht ende de ghemeene ghewoente die men in ghelycke jaercueren ghemeenlyc useert in andere steden van Vlaenderen, de voors. scepenen seyden de contrarie ende dat zy in dit stic nyet ghedaen en hadden zy en waerens moghende van doene want huere voorgaenders hadden wel ghewoene gheweest van ghelycken te doene in verledene tyden, mochte ooc wel wesen, dat men in eeneghen tyden de persoonen die bedraghen hadden ghezyn vooren uutghelesen hadde ende ooc huere bedrachte, maer het waere ende hadde ghezyn in 't vermoeghen van de voors. schepenen, mitsdat men van beede ghepleoghen hadden te userene te doen voren 't welck van beede hemlieden gheliefde ende ne zoude nyet bevonden zyn, dat zy anders dan rechtveerdelicheyt dese zake ghehandelt hadden ende omme de mesdoenders te castine, ende daer by waere de voors. bailliu sculdich huerlieden vonnesse te vulcommene. Ende het zy alsoe dat de voors. partiën omme weldoens wille ende af te legghene de voors. ghedinghen ende gescille daer omme men eene goede tyt gheeesseert hadde ende heeft van wet te doene in de voors. stede, mits dat de voors. bailliu nyet en heeft willen 't voors. vonnesse doen vulcommen, 't welcke hy nyet schuldich en was van doene alsoe hy seyde, ende omme voortane d'een met den anderen te levene in vrede, payse ende eendrachticheede alsoot wel behoort hebben en hadden zoe onderlinghe ghesproecken ende over een ghedreghen dat zy veraccordeert waeren en zyn t'samen up huer voors. ghescil inder voeghe ende maniere dat in een cedulle die de voors. bailliu in zyn persoon, Clais de Crane voorscepene en Pieter Loot pensionaris van de voors. stede van Gheerondsberghe en als procureurs van der selver stede by letteren van procuratie die zy ons toochden ende thonewaerts zyn blycken mach, ons overghegheven hebben ghezaemder handt in de camer van den Rade te Gendt inhout ende

behelst van der welcker cedulle die ghelesen was ter jeghenwoordigheit van de selve partiën 't inhouden hier naer volcht van worde te worde :

In 't eerste dat de wettelicheede begonne op Janne van Lutsereles, metsgaders den gheelre jegenwoordighen jaerkueren, zal ghehouden ende vulcomen zyn naer den vonnesse ghewyst by scepenen van Gheerondsberghe zonder den bailliu van den lande van Aelst ende van Gheerondsberghe den voors. Janne op te houdene off eeneghe andren in 't voors. vonnesse begrepen;

Item, scepenen van Gheerondsberghe zullen van nu voortaen naer den vulcomene van desselfs jeghenwoordighe jaerkuer van alle de persoonen, die men in toecomende tyden inde jaerkuere mesdaedich vinden zal, van elcken zynen tytle vooren doen lesen eer zy den ban pronunchieren sullen;

Item, waert alsoe dat in de voors. jaerkueren eenich van ons gheduchts heeren ghezwoeren dienaeren ende officieren dienende binnen der voors. stede van Gheerondsberghe ende lande van Aelst of scepenen van de voors. stede van Gheerondsberghe ende huerl. clerc, de gezwoerene Rade, de tresoriers ende huerl. clerck zonder meer andre uutghegheven waeren bedreghen, dat de bailliu in den naeme van mynen voors. heere als hy zal hooren lesen den tytle ende voor 't vonesse van den banne die zal moeghen houden t'hemwaerts, zonder dat de voors. scepenen van Gheerondsberghe voorder op hemlieden zullen moeghen procederen by virtute van de voors. jaerkuere;

Item, eyst alsoe dat de voors. bailliu eeneghe van de voorn. persoonen te hemwaert houdt die zal hy doen weth en vonesse met scepenen van Gheerondsberghe van de mesdaet die hy te hemlieder waert zal willen legghen ute cause vander voors. bedrachte binnen de eerste veerthien nachten naer dat zy sullen wesen uutghegheven bedraghen by alsoe dat de voors. persoonen uuteghegheven bedraghen by vriendelychede metten bailliu binnen der voors. tyt nyet en veraccorderen;

Item, dat de voors. persoonen bedreghen in der manieren voors. de voors. xiiij nachten gheduerende zullen paisivelyc moeghen gaen binnen der voors. stede zonder gheyanghen oft ghearresteert te wesene by den voors. bailliu oft by eeneghen andren in den name van mynen voors. heere; ende naer 't overlesen van de voors. cedele

de voors. partiën versochten aen beide zyden dat wy ons consent draghen wouden in dit voors. accort ende heml. wysen dat te houdene, soe eyst dat wy aenghesiende dat 't voors. accort ghemaect es omme al ghescil te vellene ende omme betere wille, ende dat de voors. partiën begheeren dat alsoe byde hebben de voors partien ende elcken van diere ghewyst ende wysen 't voors. accordt in elc poinct te houdene ende te vulcommene in 't welcke evenverre dat in ons es wy hebben gheconsenteert ende consenteren by dese lettren de welcke wy hebben ghedaen zeghelen met viere van onse zeghele voor ons allene. Ghegheven te Gendt den viij^en^ dach in laumaendt in 't jaer ons heeren duysentich vierhondert ende achte. Ondergheschreven op de ploy stondt: *By myne heeren van den Rade wesende te Ghent.* (ondergheteekent) Guido, metsgaders noch: *de collatie van de cedule hier boven begrepen es ghemaect by my* Guido.

Register van privilegiën deser stede, fol. 144-145.

XXIX.

Sentence du Conseil de Flandres ordonnant le renvoi des Bourgeois de Grammont devant leurs magistrats.

De raedslieden keysers van de Romeynen altyts vermeerder tsryckx, coninck van Germanie, van Castille, van Leon, van Arragon, van Navarre, van Naples, van Secille, van Majorque, van Sardine, van den eylanden in Indiën ende vasten landen gheleghen aen de groote zee, eertshertoeghe van Oistenrycke, hertoeghe van Bourgogne, van Lothier, van Brabant, van Limbourg, van Luxembourch ende van Geldre, grave van Vlaanderen, van Arthois, van Bourgongne, palsgrave ende van Henegauwe, van Hollant, van Zeelant, van Ferrette, van Namen ende van Zwuytphen, prince van Zwaeve, marckgraeve des heylich rycks, heere van Vrieslant, van Salins, van Mechelen ende dominateur in Asie ende in Affricque gheordonneert in Vlaenderen, Doen te wetene, dat ghesien de memoriën hanghende in 't advis van den hove tusschen de scepenen van den stede van Gheerondsberghe heesschende 't renvoy van Pierke van de Walle ghevanghen hier in 't hof, mitsgaders Pieryne Van der Voorde zynder moeder, advoerende partiën over een zyde, ende den procureur

generael van Vlaenderen wederlegghere van den voors. renvoye over ende tenderende de selve van Gheerondsberghe ten fyne, dat 't renvoye ende kennesse van der zaken daeromme dvoornoemde Pierkin ende zyne moedere hier in 't hof ghevanghen ende aenghesproecken zyn by den voors. procureur generael, hemlieden by den hove aenghewyst soude wesen als wesende poortere ende poortesse vanden voors. stede van Gheerondsberghe, sustinerende, dat 't selve hemlieden behoort te gheschiene nyet jeghenstaende der qualiteyt van den delicten, dat de procureur generael poocht te baptiserene als cas previlegié wesende als faict by hemlieden ghedaen ende ghecommitteert zynde op officier officierende, ghemeret dat de selve van Gheerondsberghe van zulcke ende ghelycke, ja op officiers van den lande van Aelst, de welcke zyn officiers van den Prince, in possessie zyn van allen tyden te kennene, vele te meer van den voors. sticke de voorn. advoerende partiën aengesproken zyn, dwelcke ghebuert zoude zyn op den bailliu van Munte gheen officier van den Prince, maer alleene van eenen vassael, te meer dat zy danof de preventie ghehadt hadden by scryvene van hueren lettren aen den voors. balliu van Munte, den procureur generael sustinerende ter contrarien dat 't voors. Pierkin Van de Walle, in november xv^{c} xxxiij ghecomen was ten huyse van eenen Pauwels Colins in de prochie van Munte, lant van Aelst, by nachte ende ontyden, de dueren ende veynsteren ghesloten zynde, de welcke Pieter fortselinghe in de vloer eene veynstre ghesteken hadde, ende was daer duere met eender corter pycke metten pointe ende ysere voorwaerts in de hant in huys ghecommen, stekende met dien zeer rudelyc op de duere van der kueckene, werpende daer jeghens eenen metalen pot in stick zoe dat de clincke van der duere opbrack ende commende daer in de kueckene, hadde aldaer groote ongheregheltheede ende rutheede ghedaen op den persoon van eenen Mr Joos de Keyser, hem aensegghende dat hy een verrader was, ende dat hy zyn beste ghedaen hadde omme hem te bedervene, hem smytende voor zyn aenschyn met zyne vuyst zoo datter 't bloet naer volchde, bedrivende daer zulcke rudessen als dat de weerdt van den huyse bedwonghen was zyn huus te habandonnerene, dwelcke commende ter kennesse van den bailliu van Munte, was aldaer ghecommen ende hadde handt aen hem ghesleghen ende hem ghevanghen ghemaect ende alsoe hy in meeninghe was hem te leedene naer de vanghenesse staende ten huyse van den meyer, de

voorn. Pieter hadde hem vervordert metter hulpe van zynder moeder zulcke fortse ende resistencie te doene op den voorn. bailliu, tot twee zoe drie reysen, als dat hy 't selve Pierkin habandonneren moeste, ende mitsdien soe viel de voors. meyre op den voors. Pietre, ter aerden zynde zoe track de voorn. Pieter twee snyders uitter scheede van den selven meyre stekende de selve twee snyders met eender steke in der slyncker zyde van den zelven meyere, hem daer mede gevende twee groote diepe wonden by malcanderen, ende by dien middele hadde hem ontmaect ende ontworstelt uuten handen van den selven meyere, ende noch de bailliu voorn. zoe vele ghedaen hebbende dat hy hem noch in handen ghecreghen hebbende, hadde 't selve Pierkin noch zoe vele gedaen metter hulpe ende assistencie van zynder voors. moeder, dat hy ontvochte uuten handen van justicie, ende alsoe ghecommen was ter kennesse van den voors. procureur generael dat de selve Pieter ghevanghen was in de handen van den voors. bailliu van Munte ende dat de kennesse van dien toebehoorde den hove van hier binnen ende nyemant el, wesende cas previlegié, ghemerct datter bloetlatinghe ghebuert was, zoe hadde hy by commissie van desen hove hem ghedaen vanghen hier in 't hof ende hemlieden danof heesch ende calaengie ghedaen maecken, sustinerende de selve procureur generael, dat naer d'instructie van desen hove de kennesse van dien toebehoorde den selven hove, ghemerct datter bloetlatinghe ghebuert was in den persoen van den voors. meyere doende zyn officie, tenderende by dien ten fyne dat 't voors. renvoy nyet gheschien en zoude, ne maer de avoerende partiën gheordonneert peremptoirlyc t'antwoordene hier in 't hof; elcke van partyen persisterende in hnere conclusiën, op welck differendt heml. by den hove gheordonneert hadde gheweest te scryvene by memoriën, de welcke ghesien de voors. heesschers van renvoye gheordonneert hadde gheweest huere faicten te verifierene; Ghezien d'enqueste daer op ghedaen van de syde van den voors. heesschers van renvoye, de reprochen van den procureur generael, salvatie van de heesschers, d'exploiten lettren ende documenten by hemlieden overghelegt, d'acten van den hove en sonderlinghe van conclusie in rechte, Wy hebben aengeweesen ende wysen by desen en consenteren den voors. van Gheerondsberghe 't renvoy ende kennesse van de delicten ende mesusen van den voors. Pierkin van de Walle ende Pieryne van de Voorde boven verclaerst, ende dat zy te dien fyne 't selve Pierkin zullen moe-

ghen lichten uuter vanghenesse van desen hove ende te doene voeren te Gheerondsberghe *pede ligato*, omme van huerl. sticke recht ghedaen te zyne alsoo 't behooren zal. In kennesse der waerhede hebben wy den zeghele van de camere van den Raede in Vlaenderen hier ane doen hanghen. Ghegheven te Gendt den dertiensten in sporcle in 't jaer XV^{c} vier ende dertich.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 41-42.

XXX.

Édit de Charles-Quint statuant que les officiers de vassaulx ne pourront être nommés à des fonctions judiciaires ou administratives en cette ville.

Charles, par la divine clémence empereur des Romains tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Maillorcque, de Sardeyne, des isles Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourg^{ne}, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Geldres, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourg^{ne}, Palatin et de Haynault, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haghenau, de Namur et de Zutphen, prince de Zwaeve, marquis du St Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines et dominateur en Asie et en Affricque, A tous qui ces présentes verront saluut. De la part de noz chiers et bien amez les bailly et eschevins de nostre ville de Grantmont, tant en leurs nom comme au nom des manans et habitans et tout le corps de nostred. ville, nous a esté remonstré comme ilz sont en possession et saisine de temps immémorial de prendre court et congnoissance de tous cas tant criminelz que civilz de leurs bourgeois et bourgeoises et aussi des manans et habitans de nostred. ville et jurisdiction d'icelle et que souvent en renouvellant la loy de nostred. ville de Grantmont noz commissaires à ce par nous ordonnez commectent et ordonnent en lad. loy de par nous pour eschevins aucuns de noz vassaulx et aultres ayans et tenans office d'iceulx noz vassaulx et serment à eulx, qu'est maintes fois cause que pluiseurs débas se meuvent entre nosd. eschevins ainsi ordonnez, pour ce que chacun

taiche de garder et préserver son droit et celluy de leurs maistres, à cause que nosd. vassaulx sont souvent en picques et débat contre lesd. remonstrans, non seullement pour les drois, haulteur et prehéminence, mais aussi pour les previléges, franchises et libertez à eulx cydevant accordez par nous et noz prédécesseurs sur le faict de la bourgeoisie de nostred. ville, au moyen de quoy la justice y est aucunefois retardée et non administrée ainsi qu'il appertiendroit, et que pis est et plus est ne poulvons à ceste cause consuyr les droitz et amendes qui nous appertiennent comme ilz dient, nous requérans très-hublement iceulx supplians y vouloir pourveoir pour nostre indempnité et la leur et sur che leur faire despeschier noz lettres patentes à ce pertinentes, Sçavoir faisons que nous les choses dessusd. considérées, désirans tousjours avancer le bien et adresse de la justice au solaigement de noz subjetz et causer l'union et concorde de noz juges, afin qu'ils baillent sentences unanimes sans partialité, ne discencion entre eulx, et sur ce eu bon et meur advis d'aucuns des gens de nostre conseil, ausd. bailly et eschevins de nostred. ville de Grantmont au nom que dessus, inclinant favorablement à leurd. supplication et requeste, avons pour nous, noz hoyrs et successeurs, contes et contesses de Flandres, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons en leur donnant congié et licence de grâce espécial par ces présentes que doresénavant à tousjours noz commissaires ordonnez ou à ordonner au renouvellement des loix de nostred. pays et conté de Flandres ne pourront choisir, eslire, ne commectre aucuns bourgmaistres, eschevins ou aultres gens de loy en nostred. ville de Grantmont qui ayent office de justice, recepte ou entremise de nosd. vassaulx, ne d'autruy en nosd. ville et baillivaige de Grantmont, ains seront tenuz de prendre et y commectre bons anciens bourgeois et habitans d'icelle nostre ville des plus notables et souffisans qu'ilz pourront trouver, non ayant serment à aultres que à nous, pour entendre au fait de lad. justice, et si nosd. commissaires commectoient aucuns gens en loy aud. Grantmont au contraire de nostre présent octroy nous ne voulons qu'ilz y soient receuz par les aultres gens de loy de nostredite ville, nonobstant quelzconcques uz, coustumes, stilz ou ordonnances faictes ou à faire à ce contraires. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les chief, président et gens de noz privez et grant consaulx en Flandres, nozd. commissaires au renouvellement de nozd. loix de Flandres, à nostre bailly de Grantmont

et à tous noz aultres noz justiciers et officiers qu'il appertiendra présens et advenir, que de nostre présente grâce, octroy et consentement, ilz facent, souffrent et laissent à tousjours, comme dit est, lesd. remonstrans plainnement et paisiblement joyr et user et icelles entierrement observer et entretenir par nozd. commis ou à commectre au renouvellement de lad. loy, cessans tous contrediz et empeschemens, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce Nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le xvj^e^ jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens xxxj et de noz regnes, assavoir du St Empire le xij^e^ et des Espaignes et deux Sécilles et aultres le xvj^e^. *Sur le ploy estoit escript :* Par l'empereur et roy (*signé*) PERRENIN.

Soubz le séel en cire rouge de lad. majesté impériale y appendant à double queue de parchemin.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 142 v°-143 et fol. 196.

XXXbis.

Décret de S. M. Philippe IV, portant que les seigneurs vassaux ayans village à clocher, avec haute, moyenne et basse justice, au Pays d'Alost, ne pourront estre dénommez, ny assumez à l'estat de bourgmestre ou eschevin de la ville de Grantmont, s'ilz ne sont effectivement demeurans dans icelle ville, etc.

a) Sur ce que les bourgmestre, eschevins, nobles, notables et anciens habitans de la ville de Grandmont ont fait remonstrer au roy, qu'il est venu à leur cognoissance qu'aulcuns seigneurs vassaux estrangiers et non adomiciliez en ladite ville prétendent d'estre advancez au magistrat d'icelle, contre tout droit, équité et les previléges à ce contraires et conséquement au grand préjudice des Remonstrans qui payent annuellement pour le service de Sa Majesté la juste moictié du pris du louage de leurs maisons et héritaiges dans la dite ville, et les dits seigneurs vassaux estrangiers n'y ayans aucune demeure, ny la volonté d'en avoir, sont hors de toute charge, d'aultre part ce seroit ouvrir une porte pour dépeupler tout à fait la dite ville

jà assez désolée, veu que chasque année ceux aians les mesmes prétentions trouveroient des amis et moyens suffisans pour les obtenir, de sorte que les remonstrans supportans les fraiz et fatigues et estans habitans et naturelz de ladite ville seroient constrainctz de s'en retirer et chercher leur fortune autre part, puisque par ce procédé, ilz seroient hors d'espoir d'avoir à l'advenir quelque advancement, laissans les dits remonstrans à la considération de Sa Majesté quelle amitié et correspondance il y pourroit avoir entre telz chefs et subjetz et telz bourgmestre et bourgeois, attendu qu'ilz se tiennent continuellement aux champs, leur demeure ordinaire, avecq ceulx de leur mesnaige pour soigner à leurs labeurs et propres affaires, sans avoir soing particulier pour le soulagement des bourgeois, au regard des surcharges quy peuvent survenir, puisqu'ilz n'y contribuent et n'ont par conséquent aulcun interest. En oultre, il appert clairement par lesdits previléges que feue Sa Majesté impériale Charles-Quint at esté meu de les accorder aux prédescesseurs des remonstrans pour tant plus seurement défendre et maintenir les droitz et franchises de leurs bourgeois, tant forains qu'inhabitans contre les machinations desdits seigneurs vassaux et leurs officiers, d'où s'ensuit que l'interdiction sur ce dressée contre les dits officiers des seigneurs vassaux et autres estans en leur serment, doibt de tant plus imédiatement opérer pour ce respect contre lesdits seigneurs vassaux, comme s'agissant plus pres de leur prétendu particulier intérest au grand desservice de Sa Majesté, cause pourquoy les remonstrans ont très-humblement supplié qu'il pleust à icelle maintenir lesdites anciennes ordonnances, statutz et previléges et de les extendre aussy par forme de déclaration, ampliation ou interprétation contre lesditz seigneurs vassaux. Sa Majesté, eu sur ce l'advis des commissaires députez au renouvellement des loix de Flandres, adhérant à son décret provisionel du sixiesme de septembre dernier, a déclaré et déclare par ceste que les seigneurs vassaux ayans village à clocher, avec haute, moyenne et basse justice au Pays d'Alost, ne pourront estre dénommez, ny assumez à l'estat de bourgmestre ou eschevin de la ville de Grandmont, s'ilz ne sont effectivement demeurans dans icelle ville, et qu'ilz y ayent tenu leur demeure principale, avec leur famille et contribué aux charges communes, an et jour avant ladite nomination, ordonnant Sa Majesté aux commissaires députez au renouvellement desdites loix de Flan-

dres et à tous autres ausquels ce peut ou pourra toucher et regarder de se régler selon ce, sans difficulté. Donné en la ville de Bruxelles, le sixiesme de juin mile six cent cincquante sept. Était paraphé : *V. Piet v*t. et plus bas signé : DE GOTTIGNIES.

Transcrit sur l'original (duplicata) que possédait feu Mr le vicaire-général De Decker.

Interprétation et ampliation du décret précédent (20 avril 1662).

b) Sur ce que les bourgmestre et eschevins, nobles, notables et anciens inhabitans de la ville de Grandmont ont fait remoustrer au roy en son conseil privé, qu'en l'an mil six cens cincquante sept ils ont remonstré à Sa Majesté que par octroi de feu l'empereur Charles cinquiesme d'heureuse mémoire, en date du seiziesme aoust mil cincq cens trente un, à eulx accordé, il est défendu aux commissaires députez pour le renouvellement des loix en Flandres, de n'eslire, admectre, ou constituer en loy de la dite ville aulcun officier de vassal et aiant serment à aultre qu'à sadite Majesté et ordonne bien expressément de choisir et y mectre les plus qualifiés bons et anciens bourgeois inhabitans d'icelle ville et comme en ladite année mil six cens cincquante sept, il y avoit des vassaux qui ambioient l'estat de bourgmestre, les remonstrans ont présenté requeste à Sa Majesté et supplié que son plaisir fust de par forme d'interprétation et ampliation dudit octroy, ordonner que lesdits vassaulx, aussi bien que leurs officiers en seroient excluz, sur laquelle requeste at esté appoincté que les vassaulx ayans villages à clocher avecq haulte, moyenne et basse justice au pays d'Alost ne pouldroient estre dénommez, ni assumez à l'estat de bourgmestre ou eschevin de ladite ville de Grandmont, ne fut qu'ils soient effectivement demeurant dans icelle ville et qu'ils y aient tenuz leur demeure principale et fixe domicile avecq leur famille, et contribué aux charges communes an et jour avant ladite dénomination, ce qui debvroit avoir place aussi bien au regard de toutes persounes estrangieres et demeurans aux champs, qu'au regard des vassaulx. Si est il toutesfois qu'à cause que cest acte ne parle que simplement des vassaulx et non d'autres il y en at qui soustiennent n'estre excluz et font tous debvoirs possibles

pour obtenir les premières places au magistrat d'icelle ville au mois de may prochain, cause que les remonstrans se trouvent obligez de prendre autres fois leur refuge vers Sa Majesté pour la supplier très hublement que par forme d'interprétation il luy plaise de déclarer son intention estre, que toutes personnes, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent estre, demeurans aux champs et non dans icelle ville, seront déclarez inhabils de pouvoir entrer en loy, aussi bien que les vassaulx ensuitte du dit acte, et d'ordonner aux commissaires et à tous ceulx qu'il appartient de renouveller la loy d'icelle ville, de ne choisir, eslire ou admectre aucun en loy avant qu'il y aye demeuré aveeq son principal mesnaige et toutte sa famille, et contribué aux charges communes comme font tous aultres bourgeois et inhabitans par l'espace de trois ans continuels et rontiers, ou tel temps que Sa Majesté trouverat convenir d'ordonner. Sa ditte Majesté esclaircissant son ordonnance du sixiesme de juing mil six cens cinquante sept, déclare que nulles personnes de quelle qualité ou condition qu'ils soient ne pourront estre esleuz, assumez ou admis ausdits estats de bourgmestre ou eschevin de ladite ville de Grandmont, s'ilz ne demeurent effectivement audit Grandmont et y ont tenu leur domicile principal aveeq leur famille, et contribué aux charges communes d'icelle le temps d'an et jour. Ordonnant à tous ceulx à qui ce peult ou pourra toucher et regarder de se régler selon ce sans aucune difficulté. Donné en la ville de Bruxelles, le vingtiesme d'avril mil six cens soixante deux.

*Paraphé : C. Ho v*t. Plus bas : Par ordonnance de sa dite Majesté (*signé*) ROUTART.

Archives de la ville.

XXXI.

Décision du Conseil de Flandres relativement à l'exemption des droits d'accises réclamée par le mayeur de Grammont.

By ons de raedslieden mijns heeren tshertoeghen van Bourgongne, van Brabant en van Limbourch, grave van Vlaenderen, van Artois, van Bourgongne, van Henegauwe, van Hollant, van Zeelant

ende van Namen gheordonneert in Vlaenderen, was ghedaen in der camere van den Rade ons voors. heere t'Ypere, viij[en] dach van sporcle in 't jaer duust vier hondert een en vyftich 't gunt dat hier naer volcht : Uute dien dat wy, ghesien de scrifturen tusschen Willem van Mulem als erfachtich meyer binnen der stede, scependomme ende caselrie van Gheerondsberghe heesschere of een zyde, ende scepenen ende de drie mannen ghestelt ten gouvernemente van der selver stede verweerders off andere, wy wysden ende over recht, den vj[en] dach van ougste letstleden, den voors. heesschere erfachtich meyer van Gheerondsberghe ende ooc zyne naercommers meyers, ter cause van de meyerie van Gheerondsberghe vry ende quyte te gane van eeneghe assyse te ghevene der voors. stede van Gheerondsberghe van biere of van andere leeftochten die zy inlegghen sullen t'huer selfs theere ende sonder voort vercoopen of yement te laeten hebben om gelt ende anders nyet ende al sonder argelist, nu es 't zoe dat onder dexel van den selven vonnesse de voors. meyer zegt hem vry wesende van al de wynen, biere ende andere leeftochten assise schuldich wesende dat hy daghelich indoet alsoe wel omme de theere van al de ghevanghene die men hem daghelych levert, die nochtans van zyne theere nyet en zyn, mits dat hy zekeren sallaris daghelych van heml. heeft over huere costen als omme zyne huysghesinnen, 't welck nyet sculdich en es te gheschiene, nemaer by ons daer inne voorsien te zyne, alsoe de voors. scepenen ende drie mannen zegghen, versouckende neirstelycke t'hebbene ons verclaers, interpretatie ende meeninghe op 't inhouden van onsen voors. vonnesse, 't hof gehoort 't selve versouck, ghesien 't voors. vonnesse, ende dat interpreterende verclaerst, dat de voors. meyre ende syne naercommers meyers van Gheerondsberghe vry gaen sullen van eeneghe assise te ghevene der voors. stede van biere of andere leeftochten die zy innelegghen sullen t'huer selfs propre theere ende sonder voortvercoopen of yement te latene hebbene zyne ghevanghenen noch anderen om gelt, ghelaeghe, noch ander ghewin, al zonder arghelist. Ghegheven in 't jaer ende dach als boven. *Ondergheteeckent :* WIELANT.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 165.

XXXII.

Édit de Charles-Quint statuant qu'on ne peut nommer à Grammont qu'un receveur et que celui-ci doit être libre de tout serment envers d'autres que lui.

Charles par la divine clémence empereur des Romains toujours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Maiorque, de Sardaine, des ysles Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Limbourch, de Luxembourch, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin et de Haynault, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, etc. Prince de Zwave, marquis du S[t] Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht et Overijssel et dominateur en Asie et en Afrique A tous ceulx qui ces présentes verront salut. De la part des bailli et eschevins de nostre ville de Grantmont, tant en leur nom comme au nom des manans et habitans et tout le corps d'icelle, nous a esté exposé comme iceulx exposans, au nom que dessus, en l'an trente et ung dernier passé, ayent obtenu de nous certaines noz lettres patentes d'octroy par lesquelles leur avons octroyé, consenti et accordé que dès lors en avant les commissaires ordonnez ou à ordonner au renouvellement des loix de nostredit pays et conté des Flandres ne pourroient choisir, eslire, ne commectre aucuns bourgmaistres, eschevins ou autres gens de loy audit Grantmont qui aient office de justice, de recepte ou aultre entremise de noz vassaulx, ne d'aultruy, ains seront tenuz prendre et y commectre bons anchiens bourgeois et habitans et des plus notables et souffisans d'icelle qu'ilz pourront trouver, non ayans serment à autre que à nous, pour entendre au fait et exercice de la justice audit Grantmont, et combien que pourtant lesdits commissaires en renouvellant dernierrement la loy illecq ne deussent avoir commis à la recepte d'icelle aucuns gens ayans serment d'office ou autre entremise à aultruy, néantmoins en contrevenant directement au contenu d'icellny se sont avanchiez de commectre à la recepte dudit Grantmont ung Adolf de Quickelberghe qui est receveur à la dame d'Egmont de la seigneurie d'Essche, située en

nostre conté d'Alost et depuis Jehan le Pape, dit Crinson, pour second receveur audit Grantmont qui est bailly à ladite dame de ses seigneuries de Viane et Mourbeque, situées audit conté d'Alost, jasoit que ladite ville n'ayt aucunement affaire du ij^e receveur obstant sa povreté et que nostre ville d'Alost, qui est beaucoup plus riche que n'est Grantmont, se passe bien d'un recepveur, comme aussi fait nostre ville d'Audenarde et autres villes ses voisines, que lesdits commissaires ont à ce esleuz par non sçavoir iceulx estre gens de loy dudit Grantmont, combien toutesfois que nozdits commissaires de temps immémorial, en vertu de leur commission, n'ont eu povoir, ny auctorité de commectre ou destituer audit Grantmont aucuns, fors les sept eschevins et deux recepveurs comme gens de loy d'icelle et que les commis à la recepte dudit Grantmont sont gens de loy d'icelle et conséquamment que par ledit octroy à bonne et juste rayson soit deffendu de commectre pour le temps à venir à ladite recepte gens ayans serment d'office ou d'aultre entremise de nosdits vassaulx, parce que quant aucuns amendes se commectent par aucuns vassaulx de nostredit conté et pays d'Alost ou leurs officiers, ilz n'obéissent à la iij^e lettre à eulx envoyée par lesdits eschevins de Grantmont, à la requeste d'aucuns de leurs bourgeois, en vertu et pour la conservation des previléges, franchises et libertez par noz prédécesseurs, à ladite ville de Grantmont, au bien des bourgeois et manans d'icelle, octroyez et accordez, icelles amendes se jugent par les eschevins dudit Grantmont à nostre prouffyt à l'instance et poursuyte d'iceulx ou de celluy qui sont ou auront esté commis à ladite recepte, or est que pour les débatz qui journellement se meuvent à cause de la jurisdiction de nostredite ville de Grantmont allencontre desdits vassaulx ou leursdits officiers, feroit à doubter, mesmes n'y a chose plus certaine que si avant que nonobstant ledit octroy, lesdits commissaires pourroient commectre à ladite recepte gens ayans serment ausdits vassaulx, que par faulte de poursuyte de telz recepveurs, peu souvent semblables amendes se jugeroient à nostre prouffit allencontre desdits vassaulx, pour cause de l'affection qui est d'entre le maistre et son serviteur, ainsi qu'il n'est apparent que celluy qui a serment à quelque vassal estant commis à ladite recepte de nostredite ville de Grantmont, face telle diligence et instance pour lesdites amendes que feroit ung aultre non ayant serment à icellui vassal; parquoy lesdits exposans

au nom que dessus, nous ont supplyez et requis que en interprétant icelluy terme loy contenu en nosdites lettres d'octroy, il nous plaise pour nostre plus grant prouffit leur accorder noz lettres patentes d'ampliation, par lesquelles soit déclairé que lesdits commissaires au renouvellement de la loy dudit Grantmont à tousjours ne pourront commectre à la recepte d'icelle que ung seul receveur des plus souffisans anciens bourgeois illecq, ayant seullement serment à nous et non à aultruy, Savoir faisons que Nous, les choses dessusdites considérées, et sur icelles eu l'advis de nozdits commissaires au renouvellement des loix des Flandres, désirans le bien et avancement de nostre justice et celluy de nostredite ville de Grantmont en la descharge de second recepveur illecq à cause de la povreté d'icelle, ausdits supplians, au nom que dessus, inclinans favorablement à leurdite supplication et requeste, Avons pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons en leur donnant congié et licence de grace spéciale par ces présentes, que doresénavant à tousiours noz commissaires ordonnez ou à ordonner au renouvellement de la loy de nostredite ville de Grantmont ne pourront choisir, eslire, ne commectre à la recepte d'icelle ville que ung seul recepveur des plus notables et suffisans anchiens bourgeois qu'ilz y porront trouver, non ayant serment à aultres que à nous, pour tant mieulx entendre à l'entremise de sadite recepte, et si nosdits commissaires y commectoyent de rechief le second recepveur au contraire de nostre présent octroy, nous ne voullons aucunement qu'il y soit receu par lesdits supplians nonobstant quelzconcques us, coustumez, stilz ou ordonnances faictes ou à faire à ce contraires. Si donnons en mandement à noz amés et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grant consaulx, président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, à nozdits commissaires au renouvellement de nosdites loix de Flandres, à nostre bailly de Grantmont et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appertiendra présens et advenir, que de nostre présente grace, octroy et consentement ilz facent, seuffrent et laissent à tousjours comme dit est, lesdits remonstrans plainement et paisiblement joyr et user et icelles entierrement observer et entretenir par nosdits commis ou à commectre au renouvellement de ladite loy cessans tous contredictz et empeschemens, car ainsi nous plaist il, En tes-

moing de ce nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxiij^{e} jour de juing l'an de grâce mil cincq cens trente trois, de nostre empire le xiiij^{e} de noz regnes des Espaignes des Deux-Cecilles et autres le xviij^{e}.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 197-199.

XXXIII.

Autorisation de vendre *(ad vitam)* **l'office de la Clergie de Grammont.**

Charles par la divine clémence empereur des Romains tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maillorcque, de Sardaine, des isles Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourg^{ne}, de Lothier, de Brabant, de Limbourch, de Luxembourch et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourg^{ne}, Palatin et de Haynault, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du St Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités villes et pays d'Utrecht, d'Overryssel et de Groeninghe et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceulx qui ces présentes verront salut. De la part de noz biens amez les eschevins et notables de nostre ville et port de Grantmont, tant pour eulx que pour toute la communaulté d'icelle ville, nous a esté remonstré comme le revenu de nostred. ville estant de petite extendue n'ayant guerres de rentes, ne aucune négociacion, seroit si fort chargié et diminué tant à cause des rentes héritières et viagières dont nostred. ville est chargié montant à la somme de dix sept cens livres par. par an, oultre et par dessus le viij^{e} denier de toutes les assises, les quarante nobles et six cens livres que y tenons chascun an à nostre proffyt, comme à cause des aydes précédentes qui ont eu cours en nostre pays et conté de Flandres, dont ilz doibvent aucuns termes, qui ne leur est, ny seroit possible de furnir au payement desd. termes et contingent ès aydez que chy aprez nous pourront estre accordez, n'estoit en chargeant encore le corps de nostred. ville d'autres rentes héritables et vendant à vie la clergie de nostred. ville, ensamble l'office des adjournemens

de la bourgeoisie foraine que l'on appelle vulgairement la *buuten dagherie*, avec ung petit pret appellé *den hunneghem meersch* ou partie d'icelluy, ce que touttesvoyes ilz ne vouldroient, ne pourroyent faire sans préalablement en avoir obtenu noz lettres patentes d'octroy pertinentes, humblement requérant icelles, Savoir faisons que nous les choses dessusd[tes] considérées et sur icelles eu l'advis de noz amez et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, ausd. de Grantmont supplians, inclinants à leurd. supplication et requeste avons octroyé et accordé, octroyons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécial par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront vendre sur eulx et le corps de nostred. ville de Grantmont rentes héritieres au rachat le denier seize ou viagières à une vie au denier huyt et à deux vyes au denier dix, jusques à la somme de trois mil livres du pryz de quarante groz de nostre monnoye de Flandres la livre en deniers capitaulx et en dessoubz, et pour seurté d'icelles rentes ypothecquier led. pré appellé *den hunneghem meersch*, leur octroyant en oultre qu'ilz pourront vendre à vie les offices de la clergie de nostred. ville et des adjournemens de la bourgeoisie foraine qui s'appelle *de buuten dagherie* illecq à vie et au plus grant prouffict de nostred. ville que faire pourront et de tout baillier aux acheteurs lettres de vendition et recognoissance en forme deue et pertinente, pourveu que à ce consente la plus sainne partie de ceulx qui consentir y doibvent, si desjà faict ne l'ont et que les deniers procédans d'icelles venditions seront employez au payement de leur quote et porcion en l'ayde de trois cens mil livres dudit prys de quarante groz à nous dernierrement accordez par les membres de nostre pays et conté de Flandres et en nul autre usaige, bien entendu toutesvoyes que d'autant que portera desd. offices lesd. supplians venderont autant moins de rentes. Si donnons en mandement à noz amez les chiefz, président et gens de noz privé et grant consaulx, président et gens de nostre conseil en Flandres ausd. de noz finances, au bailly de Grantmont et à tous nos aultres justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera que de nostre présente grâce, octroi, congié et licence en la manière et soubz les conditions dessusd. ilz facent, seuffrent et laissent lesd. supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné tourble ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de che avons faict meetre nostre

séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Diest, le xxviij^e jour de septembre l'an de grâce mil cincq cens et quarante trois, de nostre empire le xxiiij^e et de noz regnes de Castille et aultres le xxviij^e et sur le ploy estoit escript : *Par l'Empereur le seigneur de Sampy, chief, Mes Vincent Cornelis, et Nicaise Claissone, commis des finances et autres présens.* Soubzsigné : Verreycken.

Archives de la ville. — Register van Privilegiën deser stede, fol. 123-124.

XXXIV.

Ordonnance attribuant aux magistrats Grammontois la connaissance des crimes de lèse-majesté divine.

Comme pour certains bons respectz et considéracions nous ayons, en l'an xv^c quarante, entre autres choses ordonné que ceulx de la loy et eschevinaige de nostre ville de Grantmont ne devroient avoir la congnoissance et pugnition du crisme de lèse-majesté ains les président et gens de nostre conseil en Flandres, au moyen de quoy entendons que tel debvoir ne se fait à l'extirpacion de la mauldite reprouvée secte luthérienne et aultres samblables repugnantes à nostre sainte Foy, tant pour les aultres occupations desd. de nostre Conseil en Flandres, comme aussi à la cause que noz officiers de lad^te ville et eschevinaige ne font telle dilligence en l'appréhention des transgresseurs de noz ordonnances statuées sur le fait de lad. lutherie quant lad. congnoissance leur est ostée, et que nostre procureur général de Flandres n'a si convenable moyen pour surprendre et trouver les conventicles et assemblées, mauvaises ou suspectes personnes comme ont lesd. officiers de nostred. ville et eschevinaige, Nous désirans à ce pourveoir, avons accordé et consenti, accordons et consentons par cestes, que ceulx de nostre loy et eschevinaige de Grantmont puissent prendre et avoir la congnoissance du crisme de lèse-majesté divine et procéder contre les transgresseurs de noz ordonnances publiées pour la conservation de nostre Ste Religion, nonobstant lad. ordonnance de l'an xv^c quarante et si tant et si longuement qu'il nous plaira, sans préjudice toutesfoys de nostre haul-

teur, auctorité et suppériorité, ou de nostre concession ou ordonnance, bien entenduz que lesd. de nostre loy et eschevinaige seront tenus de suyr et eulx regler selon nosd. lettres de placcaert statuées sur lad^{te} secte, tant pour autant qu'il concerne les confiscations des biens des transgresseurs que autrement, par paine s'ilz en estoient défaillans de les faire pugnir et corriger à l'exemple des autres. Ainsi fait et ordonné en nostre ville d'Anvers le xxve jour d'avril l'an xv^{c} quarante cincq. (*Signé*) CHARLES. *Onder stont:* Par ordonnance de Sa Majesté. *Soubzsigné:* L. DE ZOETE.

Archives de la ville. — Register van Privilegiën deser stede, fol. 134.

XXXV.

Attestation donnée à Guillaume Hellinck, par le trésorier de St Josse-sur-mer.

Universis præsentes litteras inspecturis thesaurarius ecclesiæ beati Judocy supra mare, salutem in Domino. Noveritis quod Guilarmus Hellinc lator præsentis causa purgationis et devotionis ex parte Sancti Adriani pro ut coram nobis asseruit, sacra limina nostræ dictæ ecclesiæ personaliter visitavit. Datum in monasterio sub sigillo nostro anno domini millesimo quingentesimo xxxvj^{o}, die nono mensis junij.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 160.

XXXVI.

Ordonnance par laquelle le comte de Charollois décide que les Grammontois prendront leur chef de Sens auprès du Conseil de Flandres, à Ypres.

Aujourdhuy xxiiij^{e} d'aoust mil quattre cens cincquante quatre, sur la requeste faicte à Monseigneur le comte de Charrolois par ceulx de la ville de Grantmont pour savoir en quel lieu ilz se deb-

voient retraire pour avoir et prendre leur chief de sens quant besoing leur sera, a esté par Révérend Père en Dieu Monseigneur l'évesque de Thérouenne, chief et mes aultres seigneurs du conseil de Monseigneur le duc estans présentement de lez mond[t] seigneur de Charrolois, ordonné que par manière de provision et jusques à ce que par mond[t] seigneur le duc autrement en sera ordonné, lesd. de Grantmoudt ès cas qu'ilz ne seront saiges de jugier et de terminer des causes et questions qui viendront devant eulx, se trayront et prendront leur chief de sens par devers Messeigneurs les gens de la chambre du Conseil en Flandres, résidens à Yppre. Fait en la ville d'Arras les jour et an dessusd.. Soubz escript : *moy présent.* (Signé) J. Gros.

Archives de la ville. — Register van Privilegiën deser stede, fol. 93 v°.

XXXVII.

Édit par lequel Charles V déclare que ceux de Gand n'auront plus dorénavant juridiction sur la ville de Grammont, etc.

Comme puis naguères l'Empereur en faisant les nouvelles ordonnances sur la conduicte de ceulx de Gand, pour le bien, repoz et transquillité du pays et conté de Flandres, ayt statué et déclairé que les dietz de Gand n'ont, ny auront doresénavant jurisdiction, auctorité, prééminence, ne supériorité sur le Viesbourg, les villes et chastellenyes de Courtray, d'Audenarde, Tenremonde, Alost, Grandmont, Nienove, Quatre-Mestiers et Pays de Wase, et générallement tout ce que l'on avoit accoustumé dire et appeller les Chastellenye et quartier de Gand, lesquelz sont et à perpétuité demoureront séparez et distraictz desdictz de Gand, sans povoir avoir recours à iceulx, et sans ce que lesdictz de Gand les puissent appeller ou évocquier vers eulx, soit pour le faict des aydes ou autres; au moyen de quoy soit besoing et nécessaire donner ordre sur la conduite de ceulx de la ville d'Audenarde, touttes et quantesfois qu'il est question de les assembler soit avec les membres de Flandres et leur proposer aucune chose comme Sa Majesté a fait faire présentement, ou par autres affaires de ladite ville, ou autrement. A

ceste cause Sa dite Majesté impériale pour éviter tous inconvéniens que on a veu advenir en l'assemblée de tons ceulx de la commune, a par meur advis et délibéracion du conseil, ordonné et ordonne par ceste que doresénavant ceulx de la Loy de la ville d'Audenarde, quand il sera question de noz aydes et subventions, haulche ou augmentation d'assiz ou autres affaires de nostre ville, quelz qu'ilz soyent, ne évocqueront que les conseilliers d'icelle ville, lesquelz seront tenuz y comparoir sur telle peine que la dicte Loy leur imposera selon que les affaires seront d'importance, laquelle Loy et conseilliers seront tenuz résouldre là au lieu, sans retraicte, par pluralité de voix, tant de ceulx de la Loy que dudict conseil, lesquelz par ensemble seront tenuz pour ung collége, sans que lesdictz de la Loy ou lesdictz conseilliers puissent ou doibvent appeller, évoquier ou faire appeller ou évocquier les doyens des mestiers ou ceulx de la commune que Sa Majesté ne veult et entend doresénavant pour affaire que soit en aucune maniere estre évocquiez ou appellez sans son expresse ordonnance; le tout jusques au rapel de Sa dicte Majesté et de ses successeurs, contes et contesses de Flandres.

Ainsi advisé et faict à Bruges, le xxv[e] jour de juing xv[e] quarante. (Signé) Charles. Par ordonnance de Sa Majesté : (Signé) Verreyken.

Audenaerdsche mengelingen, tom. I page 384.

Article du traité de Gavre.

Voorders en sullen die van Gendt ten eenwigen dage het gesag, jurisdictie en overheydt niet meer houden over de steden ende casselryen van die van Audenaerde, Cortryk, Aelst, Landt van Waes, vier Ambagten, Biervliet en Dendermonde, nogte selfs mogen wysdom geven in saeken, die voortydts voor hun weth beroepen zynde, nog ongevonnist zyn blyven hangen.

XXXVIII.

a) Ordonnance pour empêcher l'appel abusif des jugements des magistrats Grammontois.

Charles, par la grâce de Dieu prince d'Espaengne, des deux Cecilles, de Jhérusalem, etc., archiduc d'Austriche, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carinte, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg et de Geldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourg^{ne}, Palatin et de Haynau, lantgrave d'Elsaete, prince de Zwaeve, marquis du St Empire et de Burgauwe, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Fribourg, de Namur et de Zutphen, conte seigneur de Frise, des marches de Sclavonnie, de Portenau, de Salins et de Malines, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut, Receu avons l'umble supplication de noz biens amez les prévotz, bourgmaistres, eschevins et gens de loy de noz villes de Courtray, Audenarde, Alost, Grandtmont et Tenremonde, contenant comment nozd. villes ont esté et sont très grandement foullez, supportans grands et innumérables despens à cause de la multitude des procès qu'ilz ont parcequ'ilz ne scevent rendre aucunes sentences ou appoinctemens qu'ilz ne soient attraiz en cas de réformacion, lesquelles matières se soustiennent souventesfoiz par les plaintifz plus par oppinion de travaillier les jugez et leurs partyes adverses et par ce moyen parvenir à appoinctement, sans apparence d'aucun droit, que autrement, à quoy lesd. complaindans en cas qu'ilz feussent condempnables en amende quant à mauvaise cause ilz contendent à réformacion de sentence, comme font lesd. juges quant ilz s'abusent en leur jugié, auroient grant regart et se déporteroient souventes foiz desd. procès de réformacions, qui seroit le grant bien et soulaigement tant desd. supplians que de pluiseurs noz subjectz, requérans humblement pour à ce remédier et pourveoir leur impartir noz grâce et provision, pour ce est-il, que Nous, ces choses considérées, désirans pourveoir et mectre ordre à la multiplicacion des procès d'entre noz subjectz et les soulaiger des grans et insupportables despens que à ceste cause leur convient supporter, Eu sur ce l'advis de noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre de Conseil en Flandres, ausd. supplians inclinans à leurd. supplicacion et requeste, avons par bonne et meure délibéracion de conseil pour

eulx et leurs successeurs en loy ordonné et déclairé et de nostre certaine science, plainière puissance et grâce espécial ordonnons et déclairons par la teneur de ces présentes, que doresénavant tous ceulx et celles qui par réformacion se rendront plaintifz des sentences ou appoinctemens desd. supplians ou leurs successeurs en loy, là où en deffinitive sera trouvé l'avoir fait à tort et à mauvaise cause, seront condempnez en l'amende de soixante livres parisis, comme sont iceulx supplians quant ilz sont trouvez avoir mal jugié et eulx abusé, moitié de lad[te] amende à nostre proffyt et l'autre moitié au pronffyt de la ville de laquelle à tort l'on se sera rendu plaintif des juges d'icelle; si donnons en mandement à nosd. président et gens de conseil en Flandres, bailliz de nosd. villes de Courtray, Audenaerde, Alost, Grandmont et Tenremonde, et à tous noz autres noz justiciers et officiers, cui ce regardera, que ceste nostre présente ordonnance et déclaracion ilz publient ou facent publier par tous où il appertiendra en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et icelle ordonnance et déclaracion ensemble tout le contenu en cesd. présentes, ilz entretiennent, gardent et observent estroictement et inviolablement sans faire ou aller, ne souffrir estre faict ou allé au contraire en aucune manière, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce Nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le vingtiesme jour d'avril l'an de grâce mil cincq cens et quinze après pasques. Surle ploy estoit escript: *Par Monseigneur le Prince en son conseil.* (Signé) J. DE BORRE, et pareillement soubz icelle copie estoit escript : *Collationné aux lettres originales par moy.* (Signé) J. DE BERTHOZ.

Archives de la ville. — Register van Privilegiën deser stede, fol. 32-33.

~~~~~~~~

b) **Ordonnance de Charles V portant que ceux du conseil en Flandres seront tenus de terminer tous les procès dévolus devant ceux de Grammont, etc. et de les juger** *ex eisdem actis.*

Charles, par la divine clémence empereur des Romains tousiours auguste, roy de Germannie, de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Majorcque, de Sardaine, des isles
~~~~~~~~

Yndes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austriche, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Bourg^{ne}, Palatin et de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, etc., prince de Zwaeve, marquis du St Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités villes et pays d'Utrecht et d'Overryssel et dominateur en Asie et en Affricque, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. De la part de noz biens amez les prévotz, eschevins et conseils de noz villes de Courtray et d'Audenaerde et les advoez des orphenins desd. d'Audenaerde, ensamble les eschevins et conseil de noz villes d'Alost, Grantmont et Tenremonde, Nous a esté remonstré comment icelles villes par feuz de bonne mémoire noz prédécesseurs, que Dieu absoille! ont été pourveues de pluiseurs beaulx previléges et prééminences, et entre autres d'avoir la premierre congnoissance, administracion et judicature de leurs bourgois et bourgoises en touttes causes tant criminelles que civiles, au moyen de quoy se meuvent et sourdent journellement par devant eulx pluiseurs procez et iceulx par eulx wydez et terminez à fin deue, sont leurs sentences et appoinctemens le plus souvent appellées et réformées en nostre chambre de Conseil en Flandres, qui se praticque coustumierrement par les succumbans pour traveillier les juges et les partyes par involucion de procez et les constraindre et faire venir à appoinctement et combien que lesd. procez ou la pluspart d'iceulx sont démenez par escript pardevant lesd. supplians et que leurs sentences ou appoinctemens se donnent sur icelle de même par escript et en cas de réformacion ou appellacion envoyent lesd. procez cloz et séellez en nostre chambre de Conseil en Flandres pour les veoir, visiter, juger et terminer à fin deue *ex eisdem actis an bene vel male* comme de raison, ce néantmoins iceulx de nostred^{te} chambre, sans eulx arrester ou avoir regart ausd. procédueres et ce que a esté exhibé et produict par lesd. partyes pardevant lesd. supplians, font procéder les partyes pardevant eulx *de novo* et par nouvelles escriptures, enquestes, productions, reproches et salvacions, tout ainsi que s'il n'y eust procez démené pardevant lesd. supplians, et que pis est quant les appellans ou réformans par requeste civile ou autrement sont admis à proposer nouveaulx faiz sont lesd. supplians tenus de débatre et respondre à iceulx à leur grant traveil et excessive despens de noz villes, et combien que iceulx nouveaulx faiz

et productions ne leur touchent aucunement comme non alléguez, ou produictz pardevant eulx, si sont néantmoins au moyen d'iceulx leursd. sentences souventesfoiz mises au néant, dit mal jugé et bien appellé et iceulx condempnez en l'amende et despens, et davantaige quant lesd. supplians après longue poursuyte et despenses triumphent et gaignent lesd. sentences avec les despens ne scevent recouvrer iceulx despens pour l'insolvance et povreté des condempnez, le tout à la grant foulle desdits supplians, interrest et dommaige de nosd. villes, et plus sera se par nous ne leur est sur ce pourveu de remède convenable, si comme ilz dient en nous requérant très-instamment, que eu regard à ce que dit est et pour les relever de traveil et grosse despence superflue nostre plaisir soit leur octroyer et accorder par forme de previlége, qu'ilz puissent doresénavant user de procez par escript comme avons accordé aux quattre membres de nostre pays et conté de Flandres, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes en tel cas pertinentes, pour ce est il, que Nous, les choses dessusd. considérées, et sur icelles eu l'advis premiers de noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre de Conseil en Flandres, et en après des président et gens de nostre grant conseil résident à Malines, inclinans favorablement à la supplicacion et requeste desdis exposans et les veullans relever de despenses superflues, Nous, par l'advis et meure délibéracion de noz amez et féaulx les chief et gens de nostre privé conseil estans lez nous, leur avons octroyé, consenti et accordé, et de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance octroyons, consentons et accordons par forme de previlége, de grâce espécial par ces présentes, que quant d'aucuns de leurs appoinctemens ou sentences deffinitives ou interlocutoires ayant forche de deffinitive par eulx renduez sur procez formé et demené par escript pardevant eulx, sera appellé ou réformé en nostred. conseil en Flandres, que en ce cas ne sera besoing aux parties illecq procéder de nouveau, pourveu toutesvoyes que lesd. procez soient par lesd. exposans et chacun d'eulx endroit soy wydez et sentenciés, par l'advis d'ung ou pluiseurs gens lectrez, eulx en ce congnoissans, veullant, ordonnant et accordant ausd. exposans et à chascun d'eulx que les procez après qu'ilz seront évangilisez, cloz et séellez en présence de parties ou de leurs procureurs, avant y asseoir sentence ou jugement et en cas d'appel ou réformacion par eulx envoyez en nostred. Conseil

en Flandres, seront par eulx receuz comme procez par escript, pour par eulx estre veuz, visitez et terminez à fin deue *ex eisdem actis an bene vel male*, pourveu que iceulx procez ne soient trouvez deffectifz auquel cas lesd. de nostre Conseil en Flandres pourront régler les parties pour les bien instruire et redreschier les fautes, pour après les wyder et y faire droit comme dessus, et en oultre voulons et accordons ausd. exposans et chacun d'eulx que quant partie appellante ou réformante par vertu de requeste civile ou autrement sera admise de proposer et alléguer aucuns faiz nouveaulx, ou de faire plus ample production et nouvelle enqueste oultre celle contenue èsd. procez par escript, que lors et en ce cas ilz seront hors de cause et ne seront tenuz plus avant soustenir lesd. procez ou les sentences par eulx y rendues, comme dit est, ou contredire et débatre lesd. nouveaulx faiz et productions, et ne seront condempnables en aucune amende pour avoir mal jugié, si avant touttesfoiz que lesd. procez se wydent et se terminent sur les faiz, allégations, productions et exhibitions nouvelles et que icelles soient cause de réformer les sentences rendues par lesd. exposans. Si donnons en mandement ausd. chief, président et gens de noz privé et grant consaulx et de nostre chambre de Conseil en Flandres et à tous autres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appertiendra, que de noz présente grâce, octroy et accord et de tout le contenu en cesd. présentes, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesd. exposans et leurs successeurs en loy plainnement, paisiblement et entierrement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire en manière quelconcque, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce Nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxiij[e] jour d'octobre l'an de grâce mil cincq cens trente ung et de nostre empire le second et de noz regnes d'Espaigne, Naples, Secilles et autres le xvj[e]. Et estoit sur le ploy escript : *Par l'empereur en son conseil*, et Soubzsigné : DESPLEGHEM.

Archives de la ville. — Register van Privilegiën deser stede, fol. 10-11.

XXXIX^a.

Autorisation de vendre des rentes sur la ville jusqu'à concurrence de vingt livres de gros par an.

Charles, par la grâce de Dieu duc de Bourg^ne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de Luxembourch, conte de Flandres, d'Arthois et de Bourgoigne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur, marquis du St Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut; Savoir faisons Nous avoir receu l'humble supplication de noz biens amez les eschevins, conseil et communaulté de nostre ville de Grantmont, contenant que lad^te ville a de très grandes et excessives charges et affaires à supporter, tant à l'occasion des rentes héritables et viaigières qu'elle doibt par chascun an pour le rachat faict de nostre demaine antérieurement et des arriéraiges qui en sont deuez, comme à cause de noz aydes, subvention et demaine que nous avons et prenons par chascun an en icelle ville, montant à grosses sommes de deniers, sans ceulx qu'il convient payer et desbourser pour l'entretènement et autres affaires de lad^te ville et tellement que impossible seroit ausd. supplians de y subvenir doresénavant attendu leur povreté et les grans pertes et domaiges qu'ilz ont euz et soustenuz, tant à l'occasion des derrenières guerres de Flandres, durans lesquelles icelle ville fut de tous pars arse et destruicte par ceulx de nostre ville de Gandt, les rebelles et désobéissans à feu nostre très chier seigneur et père que Dieu absoille! et à nous, comme en pluiseurs aultres et diverses manières et ne voyent, ne scevent iceulx supplians qui ont grant désir et voulenté à l'entretennement de nostred. ville, moyen plus convenable pour eschever l'inconvénient qui pourroit advenir entre le povre peuple d'icelle qui par indigence seroit taillé de la habandonner et soy absenter, que de vendre sur eulx et le corps de lad. ville jusques à la somme de vint livres de gros de rente héritable ou viaigiere à rachat par chascun an, certains temps durant, laquelle chose ilz ne pourroient, ne ouseroient faire sans sur ce avoir noz lettres d'octroy, congié et licence, si comme ilz dient, dont actendu ce que dit est, ilz nous ont très humblement supplié et requis, Pour ce est il que Nous en regart et considératiou aux choses dessusd. mesmement à la povreté de nostred. ville et aux grans dommaiges

qu'elle a parcydevant tollerez et soufferts dont sommes bien et deuement informez à la vérité, désirans le bien et entretennement d'icelle ville et affin que lesd. supplians ayent de quoy et nous puissent mieulx et plus aysément payer nosd. aydes et demaines et aussi eulx acquitter envers leurs créanchiers et eschever le dangier en quoy ilz sont journellement en faisant leurs marchandises à cause desd. rentes et arriéraiges par eulx deuz comme dessus est dit, à iceulx supplians inclinans pour ces causes favorablement à leurd. supplication, avons par la délibération de nostre conseil octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons en leur donnant congié et licence de grâce espécial par ces présentes, que durant le temps et terme de six ans enthiers prochainement à venir et ensuyvant l'ung l'autre, ilz puissent par l'advis des commissaires qui de par nous seront ordonnez au renouvellement de la loy et audition des comptes de nostred. ville de Grantmont vendre sur eulx et le corps d'icelle ville par chascun desd. six ans jusques à la somme de vingt livres de gros de rente héritable ou viagière au rachat ou sans rachat et audesoubz, selon et ainsi que nosd. commissaires verront estre expédient et nécessaire pour l'utilité, prouffyt et relievement de lad[te] ville, pour les deniers qui en viendront et ystront estre convertiz et employez au payement de nosd. aydes et demaine et le résidu ès autres charges et affaires plus nécessaires d'icelle ville et non ailleurs, sur payne de le recouvrer sur eulx et dont lesd. supplians ou les commiz au gouvernement et administracions des deniers de nostred. ville seront tenuz de rendre bon et loyal compte et reliqua pardevant nosd. commissaires touttes et quantes fois que requis en seront, pourveu que touttesvoyes que la plus grande et seine partie des manans et habitans d'icelle nostred. ville se consente à ce. Si donnons en mandament à noz amez et féaulx les gens de la chambre de nostre conseil ordonnez en Flandres, à noz commissaires dessusd., à nostre bailly de Grammont et à tous noz aultres justiciers et officiers présens et avenir cui ce peult et pourra touchier et regarder leurs lieutenans et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appertiendra, que de noz présente grâce, octroy, congié et consentement, selon, durant le temps, par la manière que dessus est dit, ilz facent, seuffrent et laissent lesd. remonstrans plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi

nous plaist estre fait; en tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le dernier jour de décembre l'an de grâce mil quattre cens soixante huyt. *Par Monseigneur le duc à la relacion du conseil.* Soubzsigné : DELEKERREST.

Archives de la ville. — Register van Privilegiën deser stede, fol. 130-131.

XXXIX[b].

Autorisation de vendre des rentes sur la ville jusqu'à concurrence de 8 livres de gros par an pendant six années.

Maximilian ende Marie by der gracie Gods hertoghen van Oistenryck, van Bourg[ne], van Lothier, van Brabant, van Limborch, van Lutsemborch ende van Ghelre, Graven van Vlaendren, van Artois, van Bourgoyngne, Palatinen van Henegauwe, van Hollant, van Zeelant, van Namen ende van Zutphen, marcgraven des Heiligen Ryex, heere ende vrauwe van Vrieslant, van Salins, ende van Mechelen, Alle die ghene die dese presenten lettren zullen zien of hooren lezen saluut. Wy hebben ontfaen de supplicacie van onse wel gheminde poorters ende schepenen van onser stede van Gherondsberghe, inhoudende hoe dat in 't jaer lxxvj lestleden wylen onse lieve heere ende vadere, wiens ziele God ghenadich zy! hadde onse voirseyde stede gheoctroyeert ende gheconsenteert te moghene vercopene zekere erflicke ende lyfrenten op onse voirs. stede, zekeren tyde van jaren gheduerende, omme de redenen ende mits den condiciën te vullen verclaerst in de lettren patenten daer of ghewaghende de welcke hier naer volghen van worde te worde :

« Charles, par la grâce de Dieu duc de Bourg[ne], de Lothier, de » Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Ghelres, conte de » Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hol- » lande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint » Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, A tous ceulx » qui ces présentes lettres verront salut. De la part de noz bien » amez les eschevins et conseil de nostre ville de Grantmont nous a » esté exposé comment tant allocasion des derrenières guerres de

» Flandres èsquelles nostre dicte ville fut totallement arse, destruycte
» et démolye, comme pour furnir leur part et portion de noz aydes
» présentement courans et payer les arriéraiges et cours de rentes
» héritables et viaigières dont elle est chargée envers pluiseurs et
» diverses personnes, icelle nostre ville s'est trouvée et treuve si
» fort à l'arrière endebtée que les mises ordinaires surmontent chascun
» an les revenues et recepte bien de la somme de mil livres parisis
» de nostre monnoye de Flandres et tellement qu'il n'est plus possible
» ausd. exposans de povoir furnir leur dicte part et portion de nosd.
» aydes, ne eulx acquiter envers leursd. créanciers, ne subvenir aux
» aultres charges nécessaires de nostred. ville et meismement aux
» mises et despens qu'il leur conviendra faire pour la reffection du
» grant pont qui passe par dessus la rivière illec, lequel a très-grant
» besoing d'estre réédifié, se n'est par moyen vendant sur eulx et le
» corps et communaulté d'icelle nostre ville, et par aucunes années,
» certaine quantité de rente héritable ou viagière ainsi que mieulx
» trouver le pourront, ce que toutesvoyes iceulx exposans n'oze-
» roient, ne vouldroient bonnement faire sans sur ce avoir noz grâce,
» congié, licence et consentement, Si qu'ilz dient humblement de ce
» nous requérans, Pourquoy Nous ce considéré, et affin que lesd.
» exposans nous puissent plus facillement payer leurd. part et por-
» tion de noz aydes dessusdictes et eulx acquitter envers iceulx
» leurs créanciers et subvenir aux autres affaires et urgentes néces-
» sitez de nostred. ville, Nous ausd. exposans inclinans favorablement
» à leurd. supplicacion et requeste, Avons octroyé, consenty et ac-
» cordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié
» et licence de grâce espécial par ces présentes, que sur eulx et
» led. corps et communaulté d'icelle nostre ville de Grantmont ilz
» puissent dedans le temps et terme de six ans prouchainement
» venans, vendre chascun an à une foiz ou pluiseurs et à une ou
» diverses personnes, assavoir pour ceste premiere année soixante
» seize la somme de douze livres de gros de nostred. monnoye
» de Flandres de rente héritable et à rachat ou seize desdictes
» livres de gros de rente viagière à deux vyes ou en dessoubz,
» et en chascune des autres cincq années subséquentes la somme
» de huyt livres de gros dite monnoye aussi de rente héritable
» et à rachat ou douze livres de gros de rente viagière sembla-
» blement à deux vyes ou en dessoubz, ainsi que mieulx et plus

» aiseement et au plus grant prouffit, utilité et avantage d'icelle
» nostre ville faire se pourra, pour les deniers en venans estre em-
» ployez chascun an au furnissement de leurd[te] part et portion de
» nosd. aydes et èsd. fraiz, mises et despens qu'il conviendra faire
» pour la reffection dud. grant pont et le résidu au payement des
» arriéraiges et cours desd. rentes héritables et viagières dont
» nostred. ville est chargié comme dit est et ès autres affaires plus
» nécessaires d'icelle et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur
» eulx, et desquelz deniers venans de la vendicion des avant dites
» rentes iceulx exposans seront tenuz de rendre bon et léal compte
» et reliqua par devant noz gens et commis à ce toutes et quantes
» foiz que mestier sera et requis en seront, Et en outre, pour ce
» que lesd. exposans nous ont remonstré qu'ilz n'ont point de propre
» séel en nostred. ville pour séeller les lettres et obligacions des
» vendicions desd. rentes héritables ou viagières, Nous en ampliant
» nostred. grâce, Avons à iceulx exposans octroyé et consenty,
» octroyons et consentons, en leur donnant congié et licence, comme
» dessusd., de povoir durant lesd. six années faire faire ung séel
» spécial pour le corps et communaulté d'icelle nostre ville, soubz
» lequel se feront, passeront et séelleront en chascune d'icelles six
» années toutes les foiz que besoing sera lesd. lettres et obligacions
» des vendicions avantd. pourveu que icelles vendicions ne excéde-
» ront les sommes dessusdictes, et que en la fin des avantdites six
» années lesd. exposans seront tenuz de, en la présence de nostre
» bailli dudit Grantmont ou de son lieutenant, rompre et casser
» led. séel sans plus de là en avant, ne oultre les sommes dessus
» déclairées enlx en povoir aydier en quelque façon ou manière
» que ce soit. Si donnons en mandement à nostred. bailly de Grant-
» mont ou sondit lieutenant et à tous autres qu'il appartiendra que
» de nostre présente grâce, congié, licence, consentement et amplia-
» cion, ensemble de tout le contenu en cestes, ilz et chascun d'eulx
» endroit soy et si comme à luy appartiendra, facent, seuffrent
» et laissent lesd. exposans, durant le dit temps de six ans, plai-
» nement et paisiblement joyr et user selon et par la manière que
» dit est, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait,
» mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire,
» car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. En tesmoing de
» ce nous avons fait mectre nostre séel à ces presentes. Donné

» en nostre ville de Gand le xxv[e] jour de may l'an de grace mil » quatre cens soixante seize. Was gheteekent: *Par Mgr. le Duc » à la relacion du conseil*, Hautain. » Ende hoewel zy supplianten omme onse voorseyde stede te beschermene van lasten in alzo verre als 't hemlieden moghelic es, zichtent der date van den voirs. octroye op de voirs. onse stede, maer vercoft en hebben zesse ponden grooten 's jaers, hoe wel voirs. octroye spreect ende hemlieden consent geeft meerder somme te vercopene ende dat mits der orloghe ende andere lasten die onse voirs. stede onlancx heeft moeten supporteren, ende omme onse demeinen ende renten te betalene die onse voirs. stede sculdich ende t' achte es, zo es hemlieden supplianten noot te moeten vercoopen zekere renten op de voirs. onse stede naer den uytwyse van de voirs. octroye, 't welcke zy niet en zouden durven noch moghen doen, het en was dat zy hier op alvoren hadden onse gracie ende confirmacie van de voirs. lettren, ons oitmoedilich daer omme biddende; Waer omme wy, aenghesien de saeke voirseyt ende gheinclineert wesende ter bede ende begheerte van den voirs. supplianten, hebben de lettren patenten van octroye by hemlieden vercreghen van onsen voirs. heere ende vadere hier boven gheincorporeert ende al 't inhouden van dien gheconfirmeert ende gheratifieert, confermeren, ratiffieren ende approberen by desen patenten, ende op dat noot zy, hemlieden ghevende octroy, oorlof ende consent uut onser specialer gracie, dat op hemlieden ende op den lichame ende ghemeente van onse voirs. stede zy moghen vercopen erffelic ende lyfrente, alle jaeren gheduerende den tyt en by der manieren verclaerst in de voirs. lettren van octroye, achte ponden grooten 's jaers vlaemsche munte, omme de penninghen daer of commende te emploierne in de betalinghe van de schulden van onse voirs. stede ende andere huere nootzakelykhede ende niet anders, op de penen die te vercryghene op hemlieden, ende van welken penningen zy supplianten gehouden worden rekeninghe ende bewys te doene t'allen tyden als zy dits versocht worden. Gheven en bevelen onsen bailliu van Gherondsberghe oft zynen stedehouder ende elken zonderlinghe wien 't behoren zal, dat van deser onser gracie, octroye ende consente, by der manieren voirs., Zy doen, ghedoghen ende laeten de voirs. supplianten rustelic ende vredelic ghebruucken, zonder hemlieden te doene, ghedoghene oft laeten doene eenich belet oft onghebruick ter contrarie, want onse ghelieftе es zulc. In oirconde van desen

hebben wy onsen zeghele hier an doen hanghen. Ghegeven in onse stat van Bruexelle den xxvi^{en} dach van septembre in 't jaer ons Heeren duyst vier hondert acht ende tzeventich. Op de ploy staet: *By minen heer den hertoghe en miner vrauwe der hertoghinne, ter relacie van den Rade.* (Geteekend) DE LONGUEVILLE.

Archives de la ville de Grammont.

XL.

Divers documents sur la levée des accises à Grammont et à l'entour.

a) Universis præsentes litteras inspecturis, Guillermus, permissione divinâ humilis abbas monasterii beati martyris Adriani Geraldimontensis, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis diœcesis, salutem in Domino et noscere veritatem. Noveritis nos quasdam patentes litteras in pergameno vulgari ydiomate galicano scriptas, sigillatas in cerâ rubrâ et duplici caudâ pargameni inpendente ducissæ Burgundiæ, comitissæ Flandriæ, Artezii, Burgundiæ, palatinæ, dominæ de Salins et de Macliniâ, vidisse et perlegisse, sanas et integras, non abolitas, non cancellatas, non abrasas, nec in aliquâ sui parte viciatas, sed omni vicio et suspectione, ut primâ facie apparebat, carentes, quarum litterarum tenor de verbo ad verbum subsequitur et est talis :

« Margarite, duchesse de Bourg^{ne}, contesse de Flandres, d'Artois » et de Bourg^{ne}, Palatine, dame de Salins et de Malines, A tous » ceulx qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que comme noz » biens amez les eschevins et aultres bonnes gens et habitans de » nostre ville de Grantmont nous aient faict exposer par leur sup- » plication, contenant que pour eulx aydier à soustenir les grans » charges de rentes à vie qu'elle doit par an à pluiseurs diverses » personnes et les aultres fraiz, missions et despens que aultrement, » en pluiseurs manières, elle a à supporter et pour faire aussi recloire » et fortiffier pour le bien de nous, d'eulx et de la seurté de nostre » pays de Flandres nostred^{te} ville, laquelle est assise en frontière » de l'ung des bous d'icelle nostred. pays de Flandres et fut pieça » toute arse, gastée, abatue et démolie par le faict des commotions » qui derrainement ont esté en nostred. pays de Flandres; Nous

» avons par noz autres lettres patentes ausdiz exposans octroyé et
» donné congié et licence de faire courre, lever et cuellier, jusques
» à certain temps exprimé en nosd. aultres lettres, certain assiz ou
» maletotes sur touttes manières de buvraiges, vin, cervoyses et
» aultres qui seront venduz et despensez en nostred. ville de Grant-
» mont, pour les deniers qui en ystroient estre convertiz et employez
» ès choses dessusdictes, et néanmoins pour ce que, ès fourbours et
» en pluiseurs aultres lieulx prochains qui ne sont pas de l'eschevi-
» naige de nostred. ville, l'on tient des tavernes où l'on vent vin,
» cervoyses et aultres buvraiges sans assiz, beaucop desdiz habitans
» et aultres pour avoir meilleur marchié illecq desd. buvraiges que
» en nostred. ville, y vont souvent boire ou envoyent quérir d'iceulx
» buvraiges et les estrangiers aussi pour lad^{te} cause se vont logier,
» dont lesd. assiz ont valu et valent de beaucop moins en nostred.
» ville et soient tailliez d'encoires plus abassier qui pourroit estre
» aucunement dépopulacion de nostred. ville et grandt retardement
» en fait de lad^{te} fortification, se qu'ilz dient se par nous ne leur
» estoit pourveu sur ce, de quoy actendu mesmement que en temps
» de guerre les bonnes gens du pays d'environ ont estez accoustumez
» au temps passé et encore se lad^{te} ville estoit refortiffiée se pour-
» roient eulx en icelle retraire pour y sauver eulx et leursd. biens,
» lesd. exposans nous ont très-humblement supplié, pour ce est il
» que Nous actendu ce que dit est, veullant et désirans que nostred.
» ville de Grantmont soit et puisse estre réparée et reclose selon
» l'intencion que en ont lesd. supplians et sur leurd. supplicacion,
» eu advis à grand et meure délibéracion avec nostre conseil, à iceulx
» exposans avons octroyé et octroyons par ces présentes de grâce
» espécial, que de cy en avant tant que l'octroy qu'ilz ont derraine-
» ment obtenu de nous de et sur les cours des assiz de nostred.
» ville a encoires à durer, ilz puissent prenre, ceullier et lever au
» proffyt d'icelle nostre ville sur toutes manières de buvraiges soient
» vins et aultres qui cependant seront venduz et despensez en
» quelque lieu que ce soit à une lieu à la ronde près et environ
» de nostred. ville de Grantmont, telz et samblables assiz ou maletotes
» que l'on fait ou fera mesme en icelle nostre ville, sauf à nous en ce
» tel proffyt par an pour nostre seigneurie au regard dud. assiz
» de dehors comme nous avons et prennons par an èsd. assiz aians
» cours en icelle nostre ville, et pourveu aussi que par ce ausd.

» supplians qui seront tenuz d'en rendre bon compte et loyal chascun » an pardevant noz gens que nous y commectrons, la loy de nos-» tred. ville appellée et présente, ne soit acquiz aucun droit en » saisine ou propriété à l'encontre d'aucune personne quelconcque, » et à ce se devront soulxmectre et eulx obligier lesd. supplians » pardevant nostre bailly dud. lieu de Grantmont dont les lettres » ou registre sur ce faictes où de mot à mot ce présent octroy » sera encore porté, nous voulons estre envoyé en la chambre de » noz comptes à Lille. Si donnons en mandement à nostre bailly » d'Alost et de Grantmont ou son lieutenant et à tous aultres cui » ce peult et pourra touchier ou regarder et à chascun d'eulx en-» droit soy, que de nosd. grâce et octroy, durant le temps dessusd., » laissent, facent et seuffrent, en et par la manière que dit est, lesd. » de Grantmont paisiblement et plainnement joyr et user, sans leur » faire, mectre ou donner, ne souffrir ou laissier faire empeschement » ne destourbier aucun au contraire; En tesmoing de ce nous avons » faict mectre nostre séel à ces lettres. Donné en nostre ville d'Arras » le xiij^e jour de septembre l'an de grâce mil quattre cens et quattre. » Sic signatum in marginâ inferiori: *Par madame la duchesse*, DE MOER-» KERCKE. » Et quia nos Guillermus, humilis abbas præfatus, præsentes litteras sanas et integras, non abolitas, non abrassas, nec in aliquâ sui parte viciatas invenimus, diligenti collatione et examinatione præviâ, sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, die octavo mensis januarii.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 161 v°-163.

b) Voir aux pièces justificatives n° XXII.

c) Phelippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourg^ne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur, marquis du St Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme naguères par noz autres lettres patentes données en nostre ville de Quesnoy le

xiij[e] jour de may darrain passé, Nous pour le bien et relievement de nostre ville de Grantmont endebtée grandement et chargée et autres causes et considéracions plus à plain contenues et déclairées en icelles noz lettres, nous eussions octroyé et consenti aux eschevins, jurez et conseil de nostred. ville de Grantmondt pour et au nom de lad. ville que jusques à dix ans prouchains, à deux lieues près et environ icelle nostre ville de Grantmont, aucuns de quelque estat ou condition qu'ilz feussent ne peussent brasser aucunes cervoyses se non pour le usaige et provision de leur hostelz seullement, sans y vendre icelles cervoises ne aultres buvraiges quelzconcques en gros ne à detail, qu'ilz ne feussent prins et achaté en nostred. ville de Grantmont en y paiant les assiz y appertenans, sur paine et amende de soixante livres parisis monnoye de nostred. pays de Flandres à nous à appliquer à icelle, prendre, lever et exécuter réalement et de faict sur les deffaillans, sans tontevoies comprendre audit octroy les villes et lieux francs et previlegiés au contraire, ainsi et par la forme et manière que plus à plain est contenu et déclairié en noz avantdictes lettres d'octroy, auquel nostre octroy aucuns nobles et vassaulx assiz dedens lesdictes deux lieues taut ès noms d'eulx comme pour et ès noms des autres vassaulx et habitans èsd. deux lieues près de nostred. ville de Grantmont ayans illecques terres et seigneuries, disans icelluy octroy estre en leur préjudice, se feussent opposez et sur ce estoient tailliez de sourdre question et procès entre eulx et lesd. eschevins, jurez et conseil de Grantmont, surquoy après ce que depuis aucuns desd. vassaulx et habitans d'une part et lesd. de Grantmont d'autre ont esté pour ceste cause devers Nous, et oys en nostre conseil icelles parties pour tousjours nourrir amour et amitié entre eulx qui sont tous voisins et obvier aux procès et questions dessus dis et aussi aux inconvéniens qui par la rigueur de procès s'en pourroient ensuir, icelles parties pour mieulx faire que laissier se soient appoinctiez et accordez ensamble en ceste partie par le moyen d'aucuns de nostre conseil et autres en modérant nostred. octroy en aucuns ses pointz et articles se c'est nostre plaisir ainsi et par la forme et manière que s'ensuyt :

Premierrement que lesd. habitans à une lieue près de nostred. ville de Grantmont à mesurer aux portes d'icelle pourront brasser cervoises ainsi qu'ilz ont accoustumé jusques à ores, pourveu toutevoies qu'ilz paieront de chacun tonnel desd. cervoises quattre gros

de nostre monnoye de Flandres d'assiz au prouffyt de nostred. ville de Grantmont et ce durant le terme et espace de quattre ans seullement entrans et commenchans à la mi-aoust prochainement venant, et ne pourront aucuns demourans dedens la lieue dessusd. pendans lesdis quattre ans prendre, ne achater cervoises ne aultres buvraiges fors taut seullement dedens les metes de mesme lieue ou en nostred. ville de Grantmont lequel que mieulx leur plaira en paiant lesdis assiz de quattre gros pour chascun tonnel au prouffyt de nostred. ville de Grantmont, et qui fera le contraire de ce que dit est ce sera sur la paine de lx ₰ par. monnoye de Flandres à nous à applicquier touttes et quantes fois que le cas escherra, excepté ceulx qui ont franchise ou previlége au contraire, lesquels ne seront en ce comprins; Item, que ced. appoinctement et traictié est et sera sans porter préjudice au temps avenir à nostre seignourie et haulteur et aux previlèges, drois ou seignouries desd. vassaulx ou d'autruy; Item, s'il advenoit que cy-apres aucune question sourdist entre lesd. parties à la cause dessusd. de ce auront la congnoissance et interprétacion noz amez et féaulx les gens de nostre chambre de Conseil tenans résidence en nostre ville de Gand; Item, que pour exécuter lesd. quattre gros sur chascun tonnel de cervoise seront ordonnez de par nous certains noz officiers telz qu'il nous plaira y commectre, lesquelz feront lad. exécution touttes et quantes fois que le cas le requerra et que par lesd. de Grantmont requis en seront et pourront iceulx noz commis prendre les sermens requis des brasseurs, taverniers, familles et autres qu'il appertiendra toutes les fois que besoing sera et requis en seront de par lesd. de Grantmont, sanf et reservé tousjours à Nous et à nostre proffyt nostre droit du viij^e denier de et sur lesdiz quattre gros pour chascun tonnel dedens lad^te lieue, seulement led. terme de quattre ans durant et sans préjudice aussi de nostre autre drois d'assiz que prenons et avons accoustumé de prendre en nostred. ville de Grantmont sur lesd. cervoises et aultres buvraiges illec; Item, et que nostred. octroy dont dessus est faicte mencion sera et demourra en sa forme et vigueur en tous ses aultres poins cy non exprimez ou modérez, en Nous très-humblement suppliant par lesd. parties d'ung costé et d'autre desd. appoinctement et modéracion vouloir estre contens, y donner nostre consentement et ordonner les estre entretenuz par la forme et manière ci-dessus déclairée et sur ce baillier et octroyer à icelles

parties noz lettres patentes en forme deue, Savoir faisons que Nous ces choses considérées, inclinans à la supplication et requestes desd^{tes} parties et afin d'entre elles nourrir paix et amnistie et pour aussi eschever toutes rigueurs de procès et inconvéniens, avons consenti et aggréé et de nostre grâce espécial par ces présentes, consentons et aggréons led. appoinctement faict entre icelles parties, selon les modéracions et en la forme et manière que dessus est exprimé et déclairé; si donnons en mandement à iceulx gens de nostre chambre de Conseil à Gand, nostre bailly d'Alost et à tous noz aultres justiciers et officiers à cui ce peult ou pourra touchier et regarder, ou à leurs lieutenans présents et à venir et à chascun d'eulx endroit soy, que le contenu de cesd. présentes, ilz publient ou facent publier de par Nous en tous lieux que mestier sera, et iceulx gardent et entretiennent et facent garder et entretenir sans enfraindre, ne souffrir estre enfraint ou fait au contraire, nostred. octroy en tous ses autres poins et articles non exprimez, ne modérez en cestes demourrant en sa vigueur comme dit est dessus, car ainsi nous plaist-il estre fait; En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le iij^{e} jour d'aoust l'an de grâce mil CCCC quarante et ung. Soubz escript estoit : *Par Monseigneur le Duc*, soubzsigné du secrétaire DE LA MANDRE.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 154-156.

---

d) Voir aux pièces justificatives n° XII.

---

e) Charles, par la divine clémence esleu empereur des Romains tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Majorque, de Sardeyne, des ysles Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austriche, duc de Bourg^{ne}, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourg^{ne}, Palatin et de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kybourg, de Namur, prince de Zwave, marquis de Burgau et du St Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des pays d'Overyssel, des cités, villes

et pays d'Utrecht et dominateur en Asie et en Affricque, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. De la part de noz biens amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans et toutte la communaulté de nostre ville de Grantmont nous ait esté exposé et remonstré comment iceulx exposans et leurs prédécesseurs aient passé longtemps eu comme encoires ont journellement de plus en plus à soustenir et supporter pluiseurs grans charges, fraiz et despens, tant à cause de leur portion de noz demaine et aydes comme des réparacions et ouvraiges nécessaires pour l'entretènement des portes, tours, murailles et autres édifices d'icelle ville et aussi des rentes héritables et viaigieres, pencions, debtes et autres charges dont elle est chargiée, lesquelles charges croissent et augmentent aussi de plus en plus; or est que pour subvenir ausd. charges lesd. exposans aient parcidevant et par pluiseurs fois obtenu octroy pour imposer et lever certains assiz et maltôtes et employer les deniers d'iceulx au furnissement et accomplissement d'icelles charges pour aucun temps piéça expiré et mesmes derrenierrement pour douze années qui expireront au jour St Jehan-Baptiste prochainement venant, et jasoit que iceulx exposans aient entierrement employé tous les deniers venans desd. impostz et assiz ès affaires et charges de lad. ville, néantmoins ilz ne voyent moyen de povoir furnir ne satisfaire à icelles charges sans continuacion d'iceulx assiz, ains seront contrains habandonner lad. ville en sa totale ruyne et destruction et à leur très grant regret et desplaisir, se par nous ne leur est sur ce pourveu de nostre grâce, requérant d'avoir continuacion desd. octroy pour l'espasse de vingt ans, dont la dame de Boulers avertie nous auroit présenté requeste au contraire par laquelle elle nous auroit remonstré comment lad. terre de Boulers s'extendoit en dedans ung quart de lieuwe à l'environ de nostred. ville de Grantmont, dont les manans d'icelle terre contribuoient en noz aydes et subvencions et estoit leur portion et quote fort haulchée par le dernier transport, parquoy de avec ce payer telles maltôtes et droiz d'assiz ilz payeroient en deux lieux et seroient par ce fort foulez et interressez et n'estoient tenuz de supporter, ne payer les debtes de lad^te ville mesmes qu'il se trouveroit que icelle ville estoit de présent en bon estat et puissante assez pour supporter et payer les charges, nous suppliant non vouloir accorder la continuacion dud. octroy à si grant foule et interrest d'elle et de sesd. hostes et manans; lesquelles requestes veues en nostre

conseil eussent esté envoyez à noz amez et féaulx conseillers Messire Liévin de Pottelsberghe, chevalier, seigneur de Vinderhoute, maistre des requestes de nostre hostel et maistre Charles Claiss, nostre recepveur des aydes de Flandres, ausquels eussions mandé et ordonnez appeller lesd. parties et les appoinctier se faire se povoit, ou sinon eulx informer sur le contenu desd. requestes et renvoyer leur advis; Et pour ce après pluiseurs convocations et ouvertures ilz n'auroient sceu appoinctier lesd. parties se seroient fait informer sur le contenu desd. requestes et renvoyé lesd. informacions avec leur advis, lesquelles ont estez veues par ceulx de nostred. conseil et de noz finances, où pour aucunes difficultez y trouvez lesd. parties eussent de rechief estez oyes et faictes aucunes ouvertures pour les accorder et pour ce que les députez desd. de Grantmont exposans n'auroient volu accepter lesd. ouvertures, aurions commis et députe nostre amez et féal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel maistre Jehan Auxtruyes et Hughes de Grammez pour eulx transporter en lad. ville de Grantmont, eulx informer sur aucunes difficultez et oyr sur icelles ceulx de la loy dud. Grantmont et aussi lad. dame de Boulers et les accorder se faire le povoient, lesquels députez se seroient transportez aud. Grantmont et exécuté leur charge sans avoir peu appoinctier lesd. parties et ont de leur besoingne fait rapport en nostred. conseil, Savoir faisons que Nous, ces choses considérées, et veu en nostre conseil le besoigné desd. commis et députez et oy bien et au long leur rapport, ausd. de Grantmont supplians inclinans favorablement à leurd. supplication et requeste et par la déliberacion de nostre très chiere et très aimée dame et tante l'archiduchesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourg^ne^ régente et gouvernante en nostre absence de noz pays d'embaz et des chief, président et gens de nostred. conseil et de noz finances estans lez elle, avons en continuant l'octroy dessusd., octroyé, consenti, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécial par ces présentes, et pour le temps et terme de douze ans continuelz et entresuyvans l'ung l'autre, commenchans au jour St Jehan Baptiste prochainement venant, ilz puissent et pourront imposer, cueillier et lever tant en nostred. ville de Grantmont, comme en dedans ung quart de lieue à la ronde hors des limites de la franchise et banlieue d'icelle, sur touttes manières de denrées et marchandises qui se vendront et ademerondt endedens led. quart de lieue, telz et samblables

droiz d'assiz, maltôtes et impostz qu'ilz ont levé et lievent en lad. ville en vertu des lettres d'octroy parchidevant par eulx obtenues, et deffendons aux manans et habitans endedens led. quart de lieue de quelque estat et condicion qu'ilz soient de non vendre, ne ademerer en groz, ne à détail desd. deurées et marchandises, ne vins, cervoyses, ne autres buvraiges endedens led. quart de lieue, sinon en paiant le droit d'assiz et maltôte tel que dessus, sur et à payne de fourfaire lesd. denrées et marchandises et de dix carolus d'amende pour chacune fois que le cas y escherra, à applicquier lad^{te} paine et amende les trois pars à nostre prouffyt et l'autre quarte partie au prouffit de lad. ville, sauf que les manans et habitans endedens led. quart de lieue hors de lad. franchise non tenans taverne, hostellerie ou cabaret pourront pour leur boire et usaige aller quérir hors d'icelle franchise et quart de lieue par potz et quennes vin et cervoises sans en payer droit d'assiz, moyennant qu'ilz n'en pourront mectre en celier par tonneaulx grans ou petis, se n'est en payant le droict d'assiz, et que endedens led. quart de lieue hors de lad. franchise ne se coeullera ou levera certain impostz que l'on dit *vuercop*, ne aussi aucun impostz des bestes grasses et autres illec nourryes ou engrassées qui se vendront endedens led. quart de lieu hors d'icelle franchise, n'est qu'elles soient tuées et vendues à détail endedens led. quart de lieue, auquel cas en sera payé tel droit et impostz qui se paye en lad. ville et franchises d'icelle, saufz et réservez aussi ceulx et celles qui par nous ou noz prédécesseurs ou autrement espécialement ont estez et sont previlégiez de boire et dispenser en leurs mesnaiges vins et autres buvraigez sans en payer assiz ou maltôtes et qui de ce ont lettres de nous et nosd. prédécesseurs, pourveu que lesd. supplians seront tenuz payer à nostre prouffyt le juste viij^{e} denier de ce que lesd. assiz pourront porter chacun an lesd. douze ans durans ès mains de nostre recepveur dud. lieu de Grantmont ou autre qui a eu l'entremise le temps passé, lequel recepveur sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua à nostre prouffyt avec les autres deniers de sa recepte, et pour l'interrest que le seigneur ou dame de Boulers et ses soubz manans demourans endedens led. quart de lieue auroient à cause de cest octroy icelluy seigneur ou dame aura et levera à son prouffyt le tiers des assiz et impostz qui se coeulleront par lesd. de Grantmont endedens les limites de lad. seigneurie de Boulers, pourveu aussi que lesd. supplians seront

tenuz employer les deniers qui viendront et ysseront desd. assiz et maltôtes, outre et pardessus la viij^e partie d'iceulx au payement de leur portion de noz aydes et le surplus au furnissement des affaires nécessaires de lad. ville, au plus grant prouffit, acquit et descharge d'icelle que faire se pourra et en nul autre usaige, à paine de le recouvrir sur eulx et de l'employ desd. deniers rendre compte chascun an par devant les commissaires ordonnés et à ordonner de par Nous au renouvellement de la loy et audition des comptes d'icelle ville. Si donnons en mandament à noz amez et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grant consaulx, présidens et gens de nostre chambre de Conseil en Flandres et de noz comptes à Lille, bailliz d'Alost et de Grantmont, recepveur général de Flandres et à tous noz autres justiciers et officiers cui se peult et pourra touchier et regarder, que de nostre présente grâce, continuacion octroy et accordt et de tout le contenu en cesd. lettres, durant le temps, selon et par la manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent lesd. supplians plainnement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire et par rapportant par nostred. recepveur de Grantmont ou autre qui a accoustumez compter du viij^e dud. assiz lesd. présentes, vidimus ou copie auctentycque d'icelles pour une et la première foiz et en faisant chascun an recepte à nostre proffyt, et des deniers venans et procédans d'icelluy viij^e seullement nous voullons nostred. recepveur et tous autres qu'il appertiendra estre tenuz quittes et deschargiez en leurs comptes de tout ce que pourrions plus avant quereler et demander à cause du droit d'assiz dessusd. par lesd. de noz comptes à Lille et à tous autres qu'il appertiendra, ausquelz mandons ainsi le faire sans aucun contredict ou difficulté, car ainsi nous plaist il nonobstant quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce Nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le xxiiij^e jour de d'avril l'an de grâce mil cincq cens vingt neufz et de noz regnes assavoir de celuy des Romains, etc., le xie et de Castille, etc., le xiij^e. Et sur le ploy estoit escript : *Par l'empereur en son conseil*, soubzsigné du secrétaire VERDERUE.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 151-154.

f) Kaerle by der gracie Gods Roomsch Keyser altyt vermeerder 's Rycx, Coninck van Germaniën, van Castilliën, van Leon, van Grenade, van Arragon, van Navarre, van Naples, van Cecilliën, van Maillorque, van Sardaine, van de eylanden Indien ende vasten erden der Zee Occeane, eertshertoeghe van Oistenrycke, hertoeghe van Bourgognen, van Lothier, van Brabant, van Limburg, van Luxemburg ende van Gelre, grave van Vlaenderen, van Arthois, van Bourgogne, Palsgrave ende van Henegauwe, van Hollant, van Zeelant, van Haguenault, van Namen ende van Zutphen, Prince van Swave, marcgrave des heylich rycx, heere van Vrieslant, van Salins, van Mechelen, van der stadt, stede ende landen van Utrecht, Overryssel ende Groeninghen, ende dominateur in Asie ende Affricque, Allen den ghenen die dese jeghenwoordighe sullen sien salut. Wy hebben ontfaen die oetmoedighe supplicatie van onse wel beminden die scepenen, inwoenders ende gheheele ghemeente van onser stede van Gheerondsberghe inhoudende, hoe by onse opene briefven van den xviij[en] february anno xv[e] een en veertich, ende omme de redenen daer inne begrepen, bysonders omme de groote lasten ende costen die de selve onse stede hadde te draghen ende supporteren zoe ter causen van huere portie in onse demaynen ende beden als noodzakelycke reparatiën ende werken der selver stede, zoe hevet ons belieft ghehadt de voors. supplianten wederomme te continueren ende progieren ende zoe verde het noodt zy van nyeus te octroyeren ende accorderen dat zy zouden moeghen lichten ende ontfanghen oft doen lichten ende ontfanghen zoe in onse stede van Gheerondsberghe als binnen 't vierendeel van der milen in 't ronde buyten de limiten van der vryheyt ende bailliuscip der selver, sulcke ende ghelycke rechten van assysen ende imposten als zy in voerleden tyde ghelicht hadden voor eenen anderen tyt van drie jaren continuelyc achter een volghende beghinnende op Sint Jans dach A° twee ende veertich lestleden, op de selve lasten, conditiën ende reformaciën begrepen in onse voorgaende briefven van octroye ende declaratie, Behoudelyc eer zy supplianten zouden moeghen ghenieten 't effect van onse leste brieve, zy ghehouden souden wesen die te draghen ende seynden in onser camere van de rekeninghen te Ryssele, om aldaer gheregistreert te wesen tot onser versekertheyt, ende om dat die voors. continuatie expireren sal op S[t] Jans-Baptisten dach in 't jaer xv[e] xlv naestcomende ende dat die voors. stede van daeraff te vervolghen

ende lichten onse voors. opene briefven bycans zoe vele costen als zy proffyt ghehadt hebben van 't effect vandiere mits der cortheyt van den tyde der selver continuatie die heml. gheconsenteert was, om dat wy daer en tusschen ons zouden doen informeren op den staet van der voors. stede, d'welcke langhe ghedaen es gheweest by onsen lieven ende ghetrauwen Raedt ordinairis van onsen secreten Raede heere Hermes van Winghene, ende want ons den achsten penninck competeert van der selver assyse ende der vrauwe van Boulaer 't derde van de assyse van 't vierendeel van der milen in 't ronde, soe hebben de voornoemde supplianten ons oetmoedelyc ghebeden dat 't selve aenghesien ons believen wille heml. anderwerff te continueren te moeghen lichten de selve assysen ende imposten in onse voors. stede van Gheerondsberghe, ende octroyeren ooc 't selve te moeghen doene binnen der halfver milen in 't ronde buyten de limiten ende bailliuscepe van de selve stede in de plaetse dattet heml. zekere langhe jaeren hier vooren gheconsenteert es gheweest binnen 't vierendeel van der milen ende dit voor den tyt van twintich jaeren ende onder de lasten, conditiën ende reservatiën begrepen in huerl. voors. laetste continuatie, ende heml. te dien eynde doende expedieren onse opene briefven daer toe dienende, Doen te wetene dat Wy de saken voorscreven overghemerct ende hier op ghehadt 't advys van onse lieve ende ghetrauwe die hoofden, tresorier generael ende ghecommitteerde van onse demeynen en financiën, gheneghen wesende ter bede van de voorn. supplianten, hebben onse leste briefven van octroye hier boven ghementionneert alnoch verlinct ende ghecontinueert, verlinghen ende continueren voor eenen anderen tyt en termyn van drie jaeren ende zoe verre des noot zy, hebben heml. van nyeus gheoctroyeert ende gheaccordeert, octroyeren ende accorderen, hen ghevende oirlof ende consent uut sonderlinghe gracie by desen, dat zylieden duerende den voors. tyt ende termyn van drie jaeren naestcommende ende achtereenvolghende, beghinnende ende ingaende ter expiracie van den voors. lesten octroye, zullen moeghen opstellen ende doen lichten ende ontfanghen d'assysen, maltoten daer inne ghespecifieert binnen onse voors. stede van Gheerondsberghe ende 't vierendeel van der milen in 't ronde aldaer op de selve lasten, conditiën ende reservatiën begrepen in onse voorgaende briefven van octroye ende declaratie, behoudelyc aleer zy supplianten sullen moeghen ghenyeten ende ghebruycken 't effect van dese onse briefven ghehouden werden die

te draghen oft zeynden in onse camere van der rekeninghe te Ryssele, om aldaer t'onser versekertheyt gheregistreert te wordene ende dat zonder prejuditie ende behoudens eeneygelyc zyns rechts; ontbieden daer omme ende bevelen onse lieve ende ghetrauwe die hooft, presidenten ende luyden van onse secreten ende grooten Raden, president ende luyden van onsen Rade in Vlaenderen, de voornoemde van onse financiën, president ende luyden van onse rekeninghen te Ryssele, bailliu van Gheerondsberghe ende alle andere onse rechteren ende officieren die dit aengaen zal, de voorn. supplianten doen, laten en ghedooghen van dese onse gracie, continuatie ende nyeuw octroy, op de conditiën ende in der manieren voorschreven, rustelyc ende vredelyc ghenieten ende ghebruycken, zonder hen te doene oft laeten gheschien eenich hinder, letsel oft moyenesse ter contrarie, want ons alsoe ghelieft. Des t'oirconden zoe hebben wy onsen zeghel doen hanghen. Ghegheven in onse stadt van Brucelle den xxvij^en^ dach van januaryo in 't jaer ons Heeren duysent vyf hondert xliiij, van onsen rycke 't xxv^e^, ende van onsen rycken van Castilliën en andere 't xxix^e^. *Op den ploog stondt:* By den keyser, die heere Van Praet, hooft, heere Huges van Gramez, riddere, heere van Winghene ende Mr Nicasius Claeyssoene ghecommitteerde van de financiën ende andere jeghenwoordich. (*Geteekend*) VERREYCKEN.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 158 v°-159.

La dame de Boulers ne doit pas payer les droits d'accises à la ville de Grammont.

g) Charles par la grâce de Dieu duc de Bourg^ne^, de Lothier, de Brabant, de Limburch, de Luxembourg, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourg^ne^, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du St Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut, Comme certain différendt fuist meu ou apparant de mouvoir entre damoiselle Margriete de Halewyn, veufve de feu le seigneur de Boulers d'une part et les eschevins et conseil de nostre ville de Grantmont pour et au nom de nostre ville et des fermiers des assiz et maltôtes d'icelles d'autre part, pour raison de ce que lesd. de Grantmont soubz ombre

et par vertu de certain previlége et octroy que sur ce ilz disoient avoir de feu nostre très chier seigneur et père que Dieu absoille! avoient depuis naguères et de nouvel fait exiger et demander de lad[te] damoiselle et la voulu contraindre de fait à payer droit d'assiz, gabelle et impost tant des vins, cervoyses et autres buvraiges par elle despensez en sa maison dud. Boulers où elle estoit demourant, comme aussi du blé et autres grains, bestial et autres biens venans de son creu et provision, duquel droit d'assiz, gabelles et impostz icelle damoiselle maintenoit estre franche et exempte tout ainsi que avoit esté en son temps sond. feu mary le seigneur de Boulers à cause de lad[te] seigneurie de Boulers dont, comme elle disoit, elle estoit douagière, et pour tant elle se feust dolue et complainte devers nous desd. de Grantmont et sur son donné à entendre eust obtenu de nous noz lettres patentes en forme de justice pour estre maintenue et gardée de par nous en sad. franchise et exemtion à l'exécution desquelles iceulx de Grantmont se feussent opposez et pour che jour leur eust esté assigné pardevant les gens de nostre chambre de Conseil en Flandres, et depuis Nous désirans éviter rigueur de grant et sumptueux procès que estoit apparent pour che sourdre entre lesd. parties, eussions commis nostre amé et féal chevalier conseillier et chambellan messire Symon de Lalaing, seigneur de Montigny, pour appoinctier iceulx partyes amiablement se faire se povoit et senon rapporter ce que fait y auroit devers nous pour par nous en estre ordonné comme il appertiendroit, lequel messire Symon pour ce qu'il ne les avoit peu amiablement appoinctier eust fait venir devers nous lesd. parties pour sur ce oyr nostre ordonnance et appoinctement, lesquelles partyes furent comparuz aujourduy pardevant nous et noz amez et féaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous, et après ce que par aucuns de nostred. grant conseil à ce commis de par nous icelles partyes ont esté sur ce ouyes bien au long d'une part et d'autre elles ayent requis ouyr sur leurd. différendt nostre ordonnance et appoinctement, Savoir faisons que nous oy en nostred. conseil le rapport desd. commis et eu regart aux previléges et octroys desd. de Grantmont dont ilz se sont voulu aydier en ceste partie et sur tout eu bon et meur advis, avons par ceste nostre sentence et pour droit dit et declairé, disons et déclairons par ces présentes, que lad. damoiselle de Boulers peult et pourra sans fraude, comme douagière de lad[te] seigneurie de Boulers, mectre

et avoir en son celier en sad. maison de Boulers, tant qu'elle y demourra, autant de vins, cervoises et autres buvraiges que besoing luy sera pour la despence de luy, ses gens, serviteurs et mesgnies; Aussi qu'elle peut et pourra enlad. seigneurie de Boulers vendre ou faire vendre toutes manières de grains et autres biens venans de son creu et provision et samblablement toutes manières de bestes venans de son nourriage sans pour ce payer aucun droit d'assiz, gabelle, maltôte et autres impostz à nostred. ville Grantmont, le tout sans fraude comme dit est; et avons lesd. de Grantmont condempnez et condempnons par cesd. présentes à laissier et souffrir joyr icelle damoiselle de Boulers paisiblement de lad^{te} franchise et exemption, ainsi et par la manière que dessus est dit, en compensant les despens pour ce euz et soustenuz par lesd. partyes tant pardevant lesd. gens de nostre Conseil en Flandres comme aussi en ceste présente instance. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le xve jour de mars l'an de grâce mil quattre cens soixante sept. Ainsi signé: *Par Monseigneur le duc à la relation du conseil*, J. Schoenhove. Collation est faicte à l'orriginal par moy (*Signé*) J. Schoenhove.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 160-161.

Sentence arbitrale de Jean van Ogierlande en faveur de l'abbaye de St Adrien.

h) Kenlyc zy allen lieden, dat als van alle de gheschillen wesende tusschen myn heere den abt van den Cloestre myns heeren Sinte Adriaens in de poort van Gheerondsberghe ende zynen convente ghemeenlycke in d'een zyde ende scepenen ende raede van de poort van Gheerondsberghe in d'ander zyde, spruntende uut zekere ordonnantie ende verboede nyeuwelinghe ten scepenenhuus ute gheleyt by den bailliu ende scepenen vanderselver stede, als dat nyemant van binnen der poort, wie hy waere, gheenen wyn en haelde noch en dade haelen elders dan ten tappere van der poort daer men standaert ende potte ute set en ghecostumeert es wyn te doene cryerene, op de boete van drie ponden parisis, enz. Soe eist dat omme ruste ende pays te voedene ende ghedinghen ende inconvenienten te schuwene

de voors. partyen in beede zyden heml. ghesubmetteert hebben en bleven zyn van alle de voors. gheschillen ende van dat daer an cleeft in 't segghen ende ordonnantie van Janne van Oegierlande, raet ons gheduchtes heeren 's hertoeghen van Bourg^{ne}, grave van Vlaenderen, van welcke gheschillen de voors. Jan van Oegierlande, hen ghehoort hebbende, heesch, antworde ende beclachte van beede de partyen gheseit ende ghesentencieert heeft tusschen heml. dat nyet jeghenstaende der ordonnancie ende voorbode voorsch., myn heere d'abt ende zyn convent zullen moeghen hebben, slyten ende tappen te huerl. behouf ende ten proffyte van heml. vier ende twintich kouwen wins 's jaers, elcke kouwe van drie mudden, sonder ongelt daer af te ghevene; ende waert alsoe dat mynheere d'abt ende zyn convent meer wyns dispenseerden, sleten ende deden tappen dan voorseyt es, soe souden ende moesten zy daer af onghelt ghevene ghelyc de andere taverniers in de poort gheseten naer d'ordonnancie van de poort; voort zoe es 't segghen ende ordonnancie van Janne van Oegierlande voors., dat de win-maten van den cloestre ghebracht, gheyeckt ende ghevisenteert sullen worden by scepenen ende gheteekent metten teekene van der poort, ghelyc de maten van andere taverniers, ende dat die van den cloestre voors. van nu voortan gheenen wyn commende uut eenen vate hoogher noch dierder vercoopen en zullen dan alsoe vele als daer omme dat zyne in steken ende beghinnen sullen van vercoopene sonder dien te hooghene; voort zoe es te wetene dat te meye daeghe, als d'ongelders in de kelders pleghen te gaene omme de winnen t'oversiene dat die onghelders van der poort in den cloestre in den keldere zullen gaen ende de winen oversien, ghelyc zy pleghen ende ghecostumeert hebben van doene ter andere taverniers kelders in de poort, ende dat die van den cloestre geenen wyn kelderen noch inne doen en zullen het ne zy dat zine den onghelders van de poort ghetoocht sullen hebben oft hen ghelaeten weten, ende dat mits desen nyet jeghenstaende der ordonnancie ende voorbode voorsch. elckerlyc wie hy zy zal moeghen wyn halen ende doen haelen ende gaen drineken in den cloestre, zonder boete oft mesdaet daer ane te verbuerene dese ordonnancie gheduerende, inder manieren voorsch. tusschen de voors. partiën van nu tote den xv^{en} daeghe van ougste in 't jaer ons Heeren als men scryven sal xiiij^{h} ende xix. Ende omme de redenen, dat ic Jan van Oegierlande wille ende begheere, dat de sentencie voorsch. zy ende

blyve ghehouden tusschen beede de voorsch. partyen goet, zekere, vast ende ghestaede den termyn ende ghelyc voorsch. es, Soe es myn sentencie, dat myn heere d'abt over hem ende syn convent in d'een zyde ende scepenen ende Raedt van der poort van Gheerondsberghe in d'andere zyde elcanderen dese jeghenwoordighe sentencie beseghelen sullen elc met hueren zeghele. Ende omme dat wy Lievin by der gracie van Gode oetmoedich abdt 's cloesters myns heeren Sente Adriaens in de poort van Gheerondsberghe ende ons convent ghemeenlyc willen ende begheeren te houdene de sentencie voorsch., soe eist, dat wy achtervolgende der selver sentencie, dese jeghenwordighe lettren beseghelt hebben met onsen zeghele uuthanghende, in kennesse der waerheyt, dwelcke was ghedaen den v^en dach van braecmaende in 't jaer ons Heeren alsmen screef dusentich vier hondert ende neghene.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 163-164.

XLI^a.

Octroi de grâce et répit de la moitié des rentes pendant cinq ans.

Charles, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourg^ne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du St Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, A nos amez et féaulx les gens tenans nostre parlement à Malines, aux président et gens de nostre chambre de conseil en Brabant, aux président et gens de nostre Conseil en Flandres, à nostre grant bailly de Haynnau, à nostre gouverneur à Lille et à tous noz aultres bailliz, justiciers, officiers ou à leurs lieutenans salut et dilection. De la partie de noz biens amez les eschevins et conseil de nostre ville de Grantmont, tant en leurs noms comme pour et au nom du corps et toutte la communaulté d'icelle ville, nous a esté exposé comment par aultres noz lettres patentes contenans que icelle nostre ville estoit pour lors très povre et en derrière, tant au moyen de ce que ès derenières guerres de nostre pays de Flandres elle fust du tout arse et demolie, comme

aussi à cause des grans charges des rentes héritables, viagières et aultrement dont elle estoit chargée et des arriéraiges d'icelles rentes escheues ès années desdites derenières guerres, que l'on payoit à la concession de nosdites lettres par moictié avec lad[te] rente principale courrant, qui debvoient avoir et ont eu cours le terme et espace de quattre ans lors ensuyvans, lesquelles rentes héritables et viaigières avec lesdits arriéraiges deuz montoient plus que toutte la recepte et revenu de nostred[te] ville, sans y comprendre noz demaine et aydes, lesquelx aussy montoient à grosses sommes de deniers par chascun an, tellement que nostredite ville estoit en tel estat et si povre que lesdits exposans ne la povoient plus entretenir que tous ouvraiges, ponts, chaulcées et aultres édiffices en icelle ne fussent tumbez et venuz à ruyne et d'aultre part la pluspart de noz subjectz qui y estoient s'en absentoient journellement à tous leurs mesnaisges et alloient demourrer ailleurs, parcequ'ilz ne povoient aler ne converser hors d'icelle nostre ville en leurs besoingnes et marchandises sans estre prins et arrestez pour les debtes d'icelle, nous eussions ausdits exposans par noz lettres et pour le bien et reliévement de nostredite ville de Grantmont, octroyé et accordé de nostre auctorité et grâce espécial que durans le temps et terme de quattre ans entiers et ensuyvans, commenchans le premier jour de may mil iiij[c] lxx, tous ceulx de quelque estat, auctorité ou condicion qu'ilz feussent, qui avoient rentes héritables ou à vie sur nostre dite ville n'auroient et ne recevroient d'icelle ville durant ledit temps que la moictié desd. rentes à eulx deuz, pourveu que de l'autre moictié d'icelles rentes tant héritables que viaigières, le payement de laquelle voulions et ordonnasmes par main souveraine estre suspendu et tenu en surcéance durant lesd. quattre ans, les rentiers seroient payés et remboursés enthièrement par lesd. exposans endedans autres quattre années ensuyvans après l'expiracion desd. quattre premières années avec les cours desd. rentes principales qui lors avoient cours, et combien que lesd. exposans ayent joy de l'effet et contenu de nosd[tes] lettres et que au moien d'icelles ilz aient deschargié nostred[te] ville des anciens arriéraiges d'icelles rentes que devoient lesd. supplians eschevins espérans que, nosd. lettres expirées, ilz contenteroient et payeroient leurs créanciers de terme en terme selon le cours desd. rentes, néantmoins il ne leur est et ne seroit bonnement possible le povoir faire non paier, ne satisfaire ceulx qui ont lesd. rentes

viaigières et héritables sur lad. ville de la moitié desd. rentes tenues en suspend comme dit est, ce qu'ilz sont tenuz de faire par la concession de nosd. aultres lettres dont dessus est parlé au moyen du payement qu'il leur a convenu et convient furnir de leur portion qu'ilz nous doibvent à cause du nouvel ayde à nous derrenièrement acccordez par les Estaz des quatre membres de nostred. pays de Flandres et antérieurement, et sont lesd. exposans en voye de cheoir et tumber en grant povreté et nécessité et finablement habandonner du tout lad. ville se nostre bénigne et plus ample grâce ne leur estoit sur ce impartie, si comme ilz dient, de laquelle ilz nous ont très humblement supplié et requis mesmement que nostre plaisir soit leur accorder aultre nouvel respyt de payer lesd. rentes au moins de la moitié d'icelles durant à certaines années pendant lesquelles ilz se puissent remectre sus, Pour ce est-il que Nous, ces choses considérées et veues en nostre grant conseil nosdites aultres lettres dont dessus est faite mention et mesmement eu regart aux insupportables charges dont nostred. ville de Grandmont est chargée, nous pour le bien et entretennement d'icelle ville avons ausdiz exposans octroyé et accordé, octroyons et accordons de nostre certaine science et grâce espécial par ces présentes, que durant le temps et terme de cinq ans entiers et ensuyvans à comanchier du jour de l'expiracion de nosd. autres lettres d'octroy, dont dessus est faicte mention, tous ceulx de quelque estat, auctorité ou condition qu'ilz soient, qui ont rentes héritables ou à vie sur nostred. ville n'auront et ne recepvront d'icelle ville durant led. temps de cinq ans que la moitié desd. rentes héritables et viagières à eulx deuez, pourveu que des arriéraiges qui leur sont deuz pour la moitié desd. rentes qui a esté tenue en suspend durant lesd. quattre ans lesd. rentiers seront payez selon le contenu de nosd. premières lettres d'octroy et l'autre moitié desd. rentes pour lesd. cinq années à venir Nous avons par main souveraine suspendu et tenu en surcéance icelluy terme de cincq ans durant, lesquelx expirez, lesd. rentiers seront payez et remboursez enthièrement par lesd. exposans de la moitié desd. rentes ainsi suspendue par ces présentes endedans aultres cinq ans après l'expiracion de cesd. présentes par moitié rente avec les rentes principales qui lors avoient cours. Si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons et à chascun de vous endroit soy et si comme à luy appertiendra que de ceste présente grâce, octroy, consentement,

respyt et surcéance durant le temps et selon par la manière que dit est, vous faictes, souffrez et laissez lesd. exposans et lesd. manans et habitans de nostre dite ville de Grantmont joyr et user plainement et paisiblement sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, excepté touttesvoyes quant aux rentes des pouvres et misérables personnes, nonobstant touttes oubligations, contractz ou promesses faictes par lesd. exposans conjoinctement ou diviseement avec les créanciers d'icelle nostre ville et quelxconcques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Luxembourg le xxviij[e] jour d'Avril l'an de grâce mil quattre cens soixante et quatorze et soubz escript: *Par Monseigneur le duc.*(Soubzsigné) Hautain.

L'original est en ma possession.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 88 v°-90.

XLI[b].

Octroi de grâce et souffrance des domaines du souverain et des rentes pendant quatre années.

Charles, par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourch et de Gheldres, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, A noz amez et féaulx conseillers les trésoriers par nous commis sur le faict de nostre demaine Salut et dilection; De la part de noz biens amez les eschevins et conseil de nostre ville de Grantmont Nous a esté humblement exposé comment en l'an mil quattre cens lxx après ce que par bonne informacion faicte par certains noz commis à ce nous feust deuement apparu des charges insupportables dont nostre ville estoit chargée et endebtée tant à l'occasion des derrenieres guerres que autrement, et sur ce eu l'advis de noz amez et féaulx les gens de nostre grant conseil et de noz finances, Nous pour aucunement obvier à la désercion et dépopulacion de nostred. ville, octroyasmes

ausd. exposans noz lettres patentes en vertu des quelles les feismes tenir en estat et souffrance de la moitié de touttes les rentes héritables et à vie qui par nostred. ville estoient deuez à quelzconcques personnes leurs créanciers, et aussi de la moitié de nostre demaine que avons et levons annuellement sur nostred. ville, et ce pour le temps et terme de quattre ans entiers lors entresuyvans commençans le premier jour de may dernier passé en ceste an mil quattre cens lxxiiij, par condition que desd. arriéraiges nous et samblablement les rentiers serions remboursez en quattre autres années subséquentes après l'expiracion de nosd. lettres d'octroy et souffrance, le tout selon le contenu d'icelle, et jasoit ce que pour furnir au payement desd. arriéraiges lesd. exposans ayent rendu toute peyne et dilligence possible en haulsant les assiz de nostred. ville et oultre et pardessus icelle haulce mettant imposition sur la despence d'eulx et des autres habitans en icelle nostre ville, néantmoins il ne leur est possible de pouvoir furnir ausd. charges tant pour raison du payement qu'il leur convient faire et furnir pour leur portion de nostre présent ayde de cincq cens mil escuz que d'autres nouvelles charges que journellement leur surviennent et aussi que auparavant l'accort dud. ayde et encoires à présent les mises ordinaires de nostred. ville, sans comprendre lad. porcion d'icelui ayde, surmontent de beaucop la recepte d'icelle nostre ville, au moyen desquelles charges et debtes nostred. ville est taillée de en brief temps estre du tout despeuplée et inhabitée et par conséquent aller à totale ruyne et désolacion, se nostre grâce ne leur est sur ce impartie, si comme ilz dient en nous suppliant très humblement que actendu ce que dit est et que nosd. lettres d'octroy et souffrance dont dessus est touchié sont expirées dès le premier jour de may dernier passé, il nous plaise leur quicter et remectre absolutement les arriéraiges qu'ilz nous doibvent pour les quattre années dessusd. montans en une somme deux mil ix^{c} lxviij ℔ xiiij s. ix d. parisis du pris de vingt gros de nostre monnoye de Flandres la livre, ou à tout le moins leur tenir en souffrance icelle somme durant le temps que nostred. ayde de cincq cens mil escuz aura cours et que le transport de nostre pays de Flandres soit renouvellé, pour après payer lesd. arriéraiges en quattre années subséquentes et sur ce leur extendre et impartir nostre grâce, Pour ce est il que Nous les choses dessusd. considérées et sur icelles eu premiers l'advis de noz amez et féaulx les gens de la chambre de noz

comptes à Malines et en après de nostre très chier et féal chancelier et des gens de nostre grant conseil et de vous, A iceulx supplians inclinans à leurd. supplication et afin que nostred. ville de Grantmont se puist aucunement resourdre et entretenir en estat, avons pour les causes dessusd. et autres à ce nous mouvans, accordé, octroyé et consenti, accordons, octroyons et consentons de grâce espécial par ces présentes, que durant le temps et terme de quattre ans entiers et entresuyvans commençans aud. premier jour de may derrenier passé que nosd. autres lettres d'octroy et de souffrance expireront comme dit est, ilz soient et seront tenuz en estat et souffrance de nous payer lad. somme de ij^{m} ix^{c} lxviij ₶ xiiij s. ix d. par. dudit pris de vingt gros la livre à nous deue pour les arriéraiges escheuz à cause de nostre demaine durant lesd. quattre années de nostred. premier octroy expiré led. premier jour de may dernier passé, pourveu touttesfoiz que lesd. exposans payeront préalablement ès mains de nostre recepveur de Flandres ès parties de Gand la somme de quattre cens livres par. monnoye dicte comprinse en l'estat d'icelluy nostre recepveur de ceste présente année et dont par icellui estat il fait recepte, et parmy ce que nostred. recepveur recevra doresénavant par ses mains le droit que prennons et devons prendre et avoir sur les assiz de nostred. ville de Grantmont et aussi que lesd. quattre années de nostre présente souffrance expirez lesd. exposans seront tenuz de nous payer et rembourser de lad. somme de ij^{m} ix^{c} lxviij ₶ xiiij s. ix d. par. du pris et monnoye que dessus qu'il nous doibvent d'arriéraiges à cause de nostred. demaine ou ce qui en resteroit en quattre années lors prochaines à venir et entresuivans avec le cours principal d'icelle nostre demaine, Si voulons, vous mandons, expressément enjoingnons, que en faisant iceulx exposans joyr et user de nostre grâce octroy et souffrance selon et par la manière que dit est vous les tenez et par nostre recepveur de Flandres èsd. parties de Gand présent et à venir faites tenir en estat et souffrance d'icelle somme de ij^{m} ix^{c} lxviij ₶ xiiij s. ix d. dicte monnoye, soubz les condicions et durant le temps que dessus est declairé, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il et le voulons estre faict, nonobstant quelzconcques ordonnances ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre siége devant Nuyss, le vj^{e} jour d'octobre l'an de grâce mil quattre cens soixante quatorze. Soubz escript :

Par Monseigneur le duc, Vous le prevost de St Donnaes de Bruges, le sire de Berlettes, Jehan Oudaert et autres présens. Soubzsigné: G. Gros. Et sur le dos dud. octroy estoit escript ainsi: « Les trésoriers commis sur le fait du demaine de Monseigneur le duc de Bourg^ne et de Brabant, etc. recepveur de Flandres ès parties de Gand accomplissez le contenu au blanc de cestes tout ainsi et par la forme et manière que mond. seigneur le veult et mande estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel de l'un de nous le xxviij^e jour d'octobre mil iiij^c soixante quattorze. *Soubzsigné:* C. Haneton. »

Register van Privilegiën deser stede, fol. 94-95.

XLI^c.

Imposition d'un demi-patard sur chaque chariot chargé de bois en destination pour la ville de Grammont.

Albert et Isabel Clara Eugenia infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres, contes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Thirol, Palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquis du St Empire de Rome, seigneur et dame de Frize, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Groeninge, A tous ceux qui ces présentes verront salut. Reçeu avons l'humble supplication et requeste de nos amez les bourgmestre et eschevins de nostre ville de Grandmont contenant qu'icelle ville est située pour une grande partie sur montaigne et que partant il convient que tous les chariots descendans d'en hault aient l'une des roues de derrière rayée avec chaines ou cordes pour trainer lesd. chariots et les mener lentement et que le reste de lad. ville est assise sur un fond aquaticq et comme marescageulx, causant que les chauchées d'icelle ville ont besoing de fréquente réparation, à laquelle il convient présentement emploier une bonne somme de deniers, à cause que aprez les dernières gellées on a trouvé les chauchées fort endommagées, afin que les marchands ne soient incommodez pour y pouvoir passer avec leurs chariots, charettes et marchandises, et comme icelles chauchées s'em-

pirent aussi fort parceque en lad. ville on ameyne grande quantité de bois pour la commodité tant des brasseurs que des autres bourgeois d'icelle et que les remonstrants pour la pauvreté de la ville ne sçavent aucun moyen pour furnir aux despens nécessaires à lad. réparation sinon en chargeant tous les manants d'icelle ville, ilz ont prins leur recours vers nous supplians humblement qu'il nous pleust leur accorder octroy pour pouvoir charger et lever sur chacun chariot amenant en lad. ville fagots, fasseaux, esgnettes ou autre bois à brusler, ensemble menans chesnes ou autres arbres ou bois pour bastir et édifier maisons, estables, granges ou autres ouvraiges, un demy patar, sans en exempter personne des manans et à ces fins leur faire despecher noz lettres patentes en forme convenable, Sçavoir faisons que Nous, ce que dessus considéré, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits bourgmestre et eschevins de Grandmont supplians, leur avons ottroié et permiz, ottroions et permettons de grace espéciale par ces présentes, qu'ilz pourront à l'effect par eux requiz et durant le terme de quatre ans prochains, charger et lever un demy patar sur chacun chariot amenant en icelle ville fagots, fasseaux, esgnettes ou autres bois à brusler, comme aussi sur chaque chariot y amenant chesnes ou autre bois à bastir et édifier maisons, estables, granges ou faire autres ouvraiges, sans en exempter personne des manans de lad. ville, à charge de rendre de tout bon et léal compte et renseing là et ainsi qu'il appertiendra, sans en rien divertir à autre usaige. Si donnons en mandement à noz très chers et féaux les chef, présidents et gens de noz privé et grand conseilz, président et gens de nostre conseil provincial de Flandres et à tous autres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce peult et pourra toucher et regarder, que de nostre présente grâce, ottroy et permission, pour le temps, à la charge, selon et en la manière que dit est, ilz facent, souffrent et laissent lesd. de Gerardmont impétrans plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, ni souffrir estre faict aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il. En tesmoin de ce nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes données en nostre ville de Bruxelles le vingt huictiesme jour de mars l'an de grâce mil six cent et vingt. *Paraphé :* Ma v^{t}. Sur le ploy estoit escript : *Par les Archiducqz en leur conseil.* (Signé) DE GROOTE.

Archives de la ville de Grammont.

XLII.

Décret de Charles-Quint qui autorise les magistrats de Grammont à remettre la grande foire au lendemain de la St Barthélemi et confirme la sauve-garde accordée à tous ceux qui la fréquentent.

Kaerle, by der gracie Gods coninck van Castillie, van Leon, van Grenade, van Arragon, van Navarre, van beide Sicillien, van Jherusalem, van Valence, van Maillorques, van Sardaine, van Corsicque, etc., eertshertoeghe van Oistryck, hertoeghe van Bourg^ne, van Lothier, van Brabant, van Styer, van Carinte, van Crain, van Limburch, van Luxemburch ende van Gelre, grave van Vlaenderen, van Habsburch, van Tyrol, van Artois, van Bourg^ne, palsgrave ende van Henegauwe, lantgrave van Elsate, prince van Zwave, marckgrave van Burchgauw, ende des Heylich Rycxs, van Hollant, van Zeelant, van Phiert, van Kiburch, van Namen ende van Zutphen, grave heere van Vrieslant, van de Windismarck van Portenauw, van Salins, ende van Mechelen, Doen te wetene allen jeghenwordich ende toekomende, dat wy ontfaen hebben die oitmoedighe supplicatie van onsen beminden die scepenen van onser poort ende stede van Gheeraertsberghe in onsen lande ende graefscepe van Vlaenderen, inhoudende hoe dat hier voortyts onse voirsaten graven van Vlaenderen saligher ghedachtenis, tot welvaert ende vorderinghe der voorseyde stede ghegonnen, gheconsenteert ende gheoctroyeert hebben ghehadt te moghen houden in de zelve stede een vrye jaermarct up Sinte Berthelmeeus dach, 't welcke es een van den principalen solempnelen dach der voirseyde stede van Gheeraertsberghe, mits dat de voorn. sant aldaer de principael patroon es, ter welcker jaermarct de inghesetenen ende inwonende der voirn. stede mitsgaders die van den platten lande daer omtrent gheleghen, commen vercoopen ende coopen allen manieren van victuaillen ende coopmanscepen, zoe dat den dach van den zelven Sant qualicken gheëert ende onderhouden wort in de voirn. stede van Gheeraertsberghe, ende hoewel dat de voorn. suppliauten daer up regard ende aenscauw hebbende gheerne daerinne voorsien zouden mits de voirs. jaermarct veranderende ende verstellende up den eersten werkenden dach naer des selfs Sinte Berthelmeeus dach, nemaer zy en zouden dat nyet willen noch dorven doen, sonder eerst en alvooren daer up t'hebbene onsen

oorlof, octroy ende consent, Ons daeromme oitmoedelyc biddende ende sonderlinghe dat ons believen wille den voirs. jaermarct te veranderen ende verstellen up den eersten werkenden dach naer des selfs Sants dach, ende voirts consenteren ende octroyeren allen cooplieden ende anderen te moghen vry commen ter voirs. jaermarct ende van daer weder keeren sonder ter cause van hueren sculden hoedanich die wesen moghen, uutghenomen ende ghereserveert onse penninghen ende die penningen der voirs. stede, den tyt ende termyn van drie daeghen voor de voorn. jaermarct ende drie daeghen daernae, makende t' samen metten dach van der jaermarct zeven daghen, belast, becommert off ghearresteert te zyne in lyve, noch in goede in eenigher manieren, ende daerup doen expedieren onsen openen brieven daertoe dienende, Soe eyst dat wy de zaken voirscr. overghemerct ende hier up ghehadt 't advys van onsen lieven ende ghetrauwen den president ende lieden van onser camere van den Rade in Vlaenderen die hen by onse ordonnantie op 't gunt des voirs. es hebben wel ende duechdelic gheinformeert; By welcke informatie vulcommelic ghebleken es dat wy noch yemant anders by desen gheen scade of intterest hebben noch lyden en zullen, begheerende de welvaert ende augmentatie van der coopmanscepe in onsen landen ende heerlicheden ende de welvaert der voirs. stede, ende ten eynde dat den feestelycken dach van Sinte Berthelmeeus voirs. te bat gheëert ende onderhouden mach werden, gheneghen wesende ter bede ende begheerte van de voirn. supplianten, hebben voor ons, onse hoyrs ende naercommelinghen graven ende graefneden van Vlaenderen, ende by advyse ende deliberatie van onsen lieven ende ghetrauwen den hooft ende lieden van onsen secreten Rade, de voirs. vrye jaermarct die men pleecht te houdene binnen onse voirs. stede van Gheeraertsberghe up Sinte Berthelmeeus dach, als voorseyt es, verandert, ghetransmueert ende verstelt, ende uyt onse rechter wetenheyt, auctoriteyt ende vulcomen macht veranderen, transmuëren ende verstellen by desen onsen brievene up den eersten werkenden dach nae den zelven Sinte Berthelmeeus dach, gheduyrende de vryheyt van die drie daghen voor de voirs. jaermarct ende drie daghen nae ende eenen dach ligghens, 't welc t' samen maken sullen zeven daghen, willende, octroyerende ende accorderende allen cooplieden ende andere persoonen van wat state of conditie die zyn, uuytghescheden ende ghereserveert onsen vyanden ende die ballin-

ghen ende vluchtighe van onsen landen ende heerlicheden, dat zy de selve jaermarct moghen hanteren, frequenteren ende versoucken, huer goet, waren ende coopmanscepen, hoedanich die zyn of wezen zullen, aldaer voeren, bringhen, coopen, verthieren, vercoopen ende vervoeren, soe heml. dat goetduncken zal, vry, veylich ende onghelet, sonder dat zy off yemant huerer duerende de voirs. vryheyt gaende, keerende ende lettende ghevanghen, ghearresteert, becommert off ghemolesteert zullen moghen wesen in lyve, noch in goede, ter cause van hueren sculden in eenigher manieren, onsen sculden ende penninghen ende de penninghen der voirs. stede hierinne ghereserveert, ende wel verstaende dat zy ghehouden zullen wesen te verantwoordene in justicie van den sculden die in de voirs. marct ghemaect sullen wesen daer ende alsoo 't behooren zal ende dat zy ooc schuldich zullen wesen te betalene onsen tollen ende andere rechten in sulcke zaken ghewoenlich ende ghecoustumeert; ende uuyt onse meerdere gratie, hebben den persoonen die de voirs. marct hanteren ende versoucken zullen mitsgaders huer goet dat zy aldaer brenghen, voeren ende vervoeren zullen ghenomen ende nemen by dese in onse protectie, sauvegarde ende zonderlinghe beschermenesse tot zekerheyt van hueren persoenen ende bewaerenesse van hueren rechte alleenlic zoe verre zy onder 't dexel van desen gheen sake en doen in prejuditie off achterdeele van hueren crediteurs; Ontbieden daer omme ende bevelen den voirn. hooft ende lieden van onsen voirs. secreten Rade president ende lieden van onsen grooten Rade, president ende lieden van onsen voirs. Rade in Vlaenderen ende van onser Rekencamere te Ryssele, souvereyn bailliu van Vlaenderen, bailliu van Gheeraerdsberghe ende allen anderen onsen justicieren ende officieren wien dit aengaen mach, hueren stedehouderen jeghenwordich ende toecommende en een yeghelyck van heml. zoe hem toebehooren zal, dat zy den voirn. supplianten ende hueren naercomers van dese onse jeghenwordighe gratie, transmutatie, octroy ende accord ende van al den inhouden van desen in der voughen ende manieren boven verclaert, doen, laten en ghedooghen rustelic, vredelic ende eeuwelic ghenieten ende ghebruycken sonder heml. noch den ghenen van der conditie voirscr. die de voirs. marct zullen versoucken en hanteren te doen of te laten gheschiene nu, noch in toecommenden tyde, eenich hinder, letsel of moyenesse in lyve noch in goede ter contrariën; Bevelen voirts den voirs. van onsen Rade in Vlaenderen en allen

anderen onse justicieren ende officieren dien 't behooren zal, dat zy desen onsen brief, transmutatie ende octroy doen condighen ende uuytroepen elc in 't zyne daer men ghewoenlic es uuytroepinghe ende publicatie te doene up dats noot zy ende zys by den supplianten versocht werden, want ons alsoe belieft, ende ten eynden dat dit goet, vaste ende ghestadich blive tot eeuweghen daghe, soe hebben wy onsen seghel hierane doen hanghen, behoudelic in anderen saken ons recht en een yeghelic 't zyne in allen. Ghegheven in onse stede van Brugghe in de maent van julio in 't jaer ons Heeren duyst vyf hondert ende achtiene ende van onsen rycke 't derde. *Op de ploy stont ghescreven :* By den Coninck in zynen Rade. (*Onderghetcekent*) Verderue.

Transcrit sur l'original que je possède.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 120 v°-122.

XLIII.

Octroi par lequel Philippe IV autorise les Grammontois à remettre la procession au dimanche après la St-Barthélemi et la foire au lundi de la kermesse.

Philips, by der gratie Godts coninck van Castilliën, van Leon, van Arragon, van beyde Secillen, van Hierusalem, van Portugael, van Navarre, van Grenade, van Tolledo, van Valenciën, van Galice, van de Maillorcquen, van Sevilliën, van Sardainen, van Cordube, van Corsique, van Murcie, van Jaen, van Algarben, van Algesire, van Gibraltar, van de eylanden van Canariën ende vaste landen der Zee Occeanne, Ertshertoge van Oostenryck, hertoge van Bourg^{ne}, van Lothier, van Brabant, van Lembourg, van Luxembourg, van Guel-dres ende van Milan, grave van Habsburg, van Vlaenderen, van Arthois, van Bourg^{ne}, Palatin, van Tirol, van Henegauwe, van Hollandt, van Zeelandt, van Naemen ende van Zutphen, prince van Swave, marcgrave des heylich rycke van Roomen, heere van Vrieslandt, van Salins, van Mechelen, van de stadt, steden ende landen

van Utrecht, Overyssel ende van Groeninghe, dominateur in Asie en in Affricque, Allen den ghenen die dese jeghenwoordighe sien sullen saluyt. Wy hebben ontfanghen d'oitmoedighe supplicatie ende requeste van burgemeester ende schepenen mitsgaders des Geestelycheyts, Edele, Notabele ende gemeenen Raedt onser stede van Gheeraertsberghen inhoudende dat sy jaerlycx syn hebbende eene vrye jaermerct henlieden gheaccordeert by onse voorouders hoochloffelycker gedachtenis, waervan den principaelen dach is des anderendaechs naer den feestdach van Ste Bartholomeeus, alswanneer sy syn hebbende henlieden principaele processie ende ommeganck, hebbende alle kooplieden, schuldenaeren ende heurlieden goedinghen alsdan vry geley, den tyt van seven dagen, te wetene den selven dach, dry daghen voor den dach van de selve jaermerct en dry dagen naer, alles ingevolghe van den octroye daer van synde, welcken principaelen dach sy bevinden te wesen voor henlieden gemeente seer incommodieux als dickwils vallende op vrydach oft saterdach, als wanneer 't selve gemeente onversien wesende van visch (mits de groote distantie van de zeewateren ende de principale hitte van den somer,) de cooplieden en andere soo ter selver processie als jaermerct commende, qualyck connen gespyst worden. Redenen sylieden supplianten gheerne de selve processie souden verleyt hebben op den sondach naer Ste Bartholomeeus dach, ten ware den feestdach ware sondach, als wanneer de selve soude gehouden worden op den selven sondach ende 't sanderdaechs daernaer wesende maendach den voorn. principaelen merctdach, al dwelcke sy niet willen nochte duerfven doen sonder ons consent en oorlof, syn daeromme seer oitmoedelyck biddende, geconsidereert de redenen voors. ons geliefte te wesen de selve processiedach ende vrye jaermerckt van seven daghen soo gaens keerens als blyvens te verstellen op den voors. sondach ende maendach, te meer niemant van de ommeliggende steden daerby is interest lydende, alles ingevolghe van de wettelycke attestatiën ons overgelegt ende hun daeraf te doen depecheren onze brieven van octroye in behoorlycken forme, Soo eest dat wy 't ghene voors. overgemerct ende daerop gehadt het advys van onse lieve ende getrouwe de President ende luyden van onzen Rade in Vlaenderen, ende gesien in onsen secreten Raede de declaratiën van de magistraten onser steden ende ommeliggende plaetsen van 't ghene hier naer volght niet geprejudicieert te syn, genegen wesende ter oytmoedigher bede ende begeerte

van voorn. burgemeester ende schepenen, mitsgaders de Gheestelycheyt, Edele, Notabele en gemeenen Raedt onser stede van Gheeraertsberghen supplianten, hebben de selve gejont en geoctroyeert, jonnen ende octroyeren, hun gevende oorlof ende consent uuyt onse sonderlinghe gratie mits dezen, dat sy sullen mogen verstellen den processiedach en vrye jaermerct hier boven vermelt op den voorseyden sondach commende naer Ste Bartholomeeus dach, ten waere den selven feestdach geviele op eenen sondach, alswanneer de selve processie sal mogen gehouden worden op den selven dach ende 't sanderdaechs daer naer wesende maendach den voorn. principaelen merctdach sonder daerinne eenichsints te misdoen. Ontbieden daer omme ende bevelen onse seer lieve en ghetrouwe die hooft, presidenten ende luyden van onsen secreten ende grooten Raeden, president ende luyden van onsen voors. Raede in Vlaenderen ende alle andere onse rechteren, justicieren ende ondersaeten wien dit aengaen oft roeren sal mogen, dat sy de voors. supplianten van dese onse gratie ende octroy van verstellinghe in der voughen ende manieren voors. doen, laeten ende gedoogen, rustelyck, vredelyck ende volcommelyck genieten ende gebruycken sonder hun te doen ofte laeten geschieden eenich hinder, letsel ofte moeyenisse ter contrariën, want ons alsoo gelieft; des t'oirconden soo hebben wy onsen seghel hieraen doen hangen. — Gegeven in onse stadt van Brussele den dertichsten dach der maendt van October in 't jaer ons Heeren duysent sesse hondert vyfvendertich ende van onse Rycken 't vyfthienste. (*Geparapheerd*) Cois. V^t^. *en op de ploy stont*: By den coninck in synen Raede. (Onderteekent) Finia en was gesegelt met den grooten rooden segel van wasse hangende in dobbelen steerte van parchemyne.

Transcrit sur l'original qui se trouve en ma possession.

Register van Privilegiën deser stede fol. 205 v°-206.

XLIV.

Lettre de sauvegarde accordée par l'empereur Maximilien à tous ceux qui fréquenteront le marché de Grammont.

Maximilien, par la grâce de Dieu roy des Rommains tousiours auguste, d'Ungrie, de Dalmatie, de Croachie et Philippe, par la meisme grâce archiduch d'Austrice, Ducz de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, et de Gheldres, contes de Flandres, de Thirol, d'Arthois, de Bourg^ne^, Palatins de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, marquis du St Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, à noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre de Conseil en Flandres, bailli de Grantmont et à tous aultres noz justiciers et officiers cui ce regardera ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx salut et dilection. Reçeu avons l'umble supplication de noz biens amez les eschevins de nostre ville de Grantmont, contenant que tant à cause des guerres et divisions qui ont regné en nostre pays de Flandres comme autrement, nostred. ville ensemble les manans et habitans en icelle sont cheuz en telle povreté et extrémité qu'ilz n'ont puissance de plus entretenir lad. ville, ne payer les dettes, rentes et autres charges deues par icelle, or est que entre autres droitz et franchises, en icelle ville a une certain marchié qui se y tient deux foiz la sepmaine, assavoir le lundi et le vendredi qui pour le présent est le principal entretenement et sustentation de lad. ville, à cause des assiz et maletôtes; Or, jasoit que à iceulx jours de marchié tous les gens des villaiges entour lad. ville et autres soyent accoustumez de y venir vendre leurs vitailles et autres biens, et au lieu d'iceulx acheter autres choses à eulx nécessaires, ce nonobstant à cause que iceulx gens de villaiges et aultres eulz estans ausd. jours de marchié y sont journelement arrestez et empeschiez par noz huyssiers d'armes et aultres noz officiers, pour le paiement de leur portion de noz aydes et subventions et autres leurs dettes, ilz n'y osent plus venir ne apporter leursd. vivres, denrées et autres biens, au moyen de quoy icelle nostre ville est en voye de totalle destruction et povreté se nostre grâce ne leur est sur ce impartie, si comme dient lesd. supplians dont ilz nous ont très humblement supplié et requis, Pourquoy Nous, ces choses considérées, désirans

a ressource de nostred. ville de Grantmont et sur ce eu premiers l'advis de vous nosd. président et gens de nostred. chambre de Conseil en Flandres, inclinans à la requeste desd. eschevins de Grantmont en ceste partie, avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espécial par ces présentes, que pour le temps et terme de deux ans continuelz et prochainement venans à compter de la date de cestes, tous marchans, gens des villaiges alentour d'icelle nostre ville et aultres quelzconcques puissent venir en nostred. ville de Grantmont lesd. deux jours de marchié assavoir le lundi et le vendredi, à tous leurs biens, marchandises et aultres choses quelzconcques pour les vendre, distribuer ou y acheter autres biens à eulx nécessaires et autrement, ainsi que bon leur samblera, et retourner en leurs maisons et demeures, seurement, sainement et paisiblement, sans ce que lesd. deux jours de marchié, durant lesd. deux ans, on les puist, pour toutes et quelzconcques dettes faictes ou à faire prendre, arrester, ne empeschier en corps ni en biens en manière quelconcque; si vous mandons que de nostred. présente grâce, consent et accord, selon et par la manière dicte vous faictes, souffrez et laissiez lesd. marchands, paysans et autres qui viendront aud. Grandmont èsd. deux jours de marchié joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, ains se aucuns d'eulx ou leurs biens y estoient pour lesd. debtes prises, arrestez ou empeschiez les mettez ou faictes mettre tantost et sans délay à plaine et entière délivrance, car ainsi nous plaist il nonobstant quelzconcques lettres subreptices impétrées ou à impétrer au contraire. Donné en nostre ville de Malines le viij^e^ jour d'avril l'an de grâce mil CCCC quatre vingt et quatorze après Pasques et des Regnes de nous roy assavoir de celui des Rommains le neufviesme et desd. de Ungrie le quatriesme. Plus bas estoit escript : *Par le Roy à la relacion du Conseil* (signé) DE WAUDRIPONT.

L'original est en ma possession.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 185.

XLV.

Accord fait entre l'abbé du monastère de S[t] Adrien à Grammont et les marguilliers de l'église N. D. au marché, au sujet du bénéfice des offrandes reçues lors des processions qui se font en cette ville pendant la semaine de Pentecôte.

Wy, Willem van Yedeghem, gheseit van Voerde, oetmoedech abt van den cloestre mins heeren Sente Adriaens in Gherondsberghe ende 't convent van der selver stede ende Wy, scepenen van der poert van Gherondsberghe voerseit over onse prochie-kercken ende over de ghemeene poert voerseit by rade ende advyse van den kercmeesters Doen te wetene ende maken kenlyc allen den ghenen die dese presente lettren zullen zien of hoeren lezen, dat ute dien dat in tiden vorleden zekere ordenancien ghemaect waren by heer Willeme van Sente Goerix in dien tyt abt van den voerseiden cloestre en den convente en by scepenen van der voerseiden poert doe wesende en den kercmeesters, dat Mynheer d'abt ende zyn convent ende kercmeesters van den prochie-kercken van Onser Vrouwen capelle op de marct ende van cloestre zouden deelen ter gherechter heelt al dappoert dat commen soude minen heere Sente Adriaene waert binnen den cloestre ofte dar buten van 's goensdaeghs in de 't sinxendaghe dachcloctyt dat men draecht up den berch tote sondaeghs 's avonts dat de slaepclocke gheluut ware daer naestvolghende als men draecht omtrent de poort, hoe of in wat manieren dat ware: in goude, in selvere, in coerne, in wasse, in juweelen of in wat goede dat ware, by alsoe dat de kercmeesters vorghenoemt souden heffen en hebben alle jare voren ute van den voerseiden appoerte drie pont parizyse 's jaers ende mits dien waert dat yemen gave ter fiertere van minen heere Sente Adriane eenen mantel dat die soude bliven sonder deelen ende de keersse die d'oude scoemakers jaerlyx gheven ende de offerande die mer instect dieghelyc, ende ghemelt oec dat men cost dade omme den voerseiden Sant te meer eeren te doene op den tyt dat men draecht op den berch ende omtrent de poert, dat soude men doen by ghemeenen consente van den abt en sinen convente enden den kerckmeesters voerseit ende gheldene uten ghemeenen appoerte. Ende omme te scuwene alle discorde ende inconveniente die hier af commen mochten, ende minne, paeys ende accoert te houdene ende te voedene tusschen den abt sinen convente ende

den goeden lieden van der poert voerseit, so es ghemaect een accoert, ordenancie ende effeninghe tusschen de voerseyde partyen als van den pointen boven ghescreven omme d'meeste ende beste proffyt van allen siden by den overeendraghene van den abt ende sinen convente vorghenoemt by scepenen van der poert voerseit nu wesende ende by avyse ende rade van den kercmeesters van den kercken voerseit nu wesende in der mannieren dat hier naer volght bescreven: Dats te wetene dat de kercmeesters van den prochiekercken voerseit over al 't recht dat zy in 't voerseit appoert hebben moghen ende over de voerseide drie pont die zy voren ute darin hebben souden, zullen jaerlycx hebben ende heffen over al huer recht tien pont parisyze 's jaers vlaenderscher munten al sulcke als ghinghe ende gane sal zyn t' allen daghen dat ghevalt. Vallende alle jare te gheldene ende te betalene up 't voerseit appoert altoes viertienacht naer den dach van der Triniteit, dat men seit belokenen 't Sinxenen, vergolden ende betaelt te sine, ende mits desen so blyft alle d'offerande ende appoert die comt minen heere Sente Adriane zy binnen den cloestre of der buten, gout, selvere, coeren, was of wat offranden het zy den abt ende sinen convente voirseit sonder den voerseiden prochiekercken eenech recht daer an te hebbene ende oec van allen costen die men doen sal omme te exalteerne ofte meer eeren te doene den Sant dat die d'abt ende zyn convente voerseit doen zullen alsoe 't hem ghelieft te huren coste sonder minderen of afslaen van den voerseiden tien ponden parizysen, maer zullen de voerseide kercmeesters huer voerseit tien pont jaerlyx vry hebben ende heffen sonder cost, ende voert alle d'ander poincten die begrepen syn in den tsaertere van der eerster ordenanciën dat die zullen syn ende bliven ghehouden goet, vast van waerden ende in haer viertuut. Ende omme dat dese voerseide ordenancie ende effeninghe sal zyn ende bliven ghehouden goet, vast ende ghestade ten eeuweliken daghen alsoe 't voerscreven es, so hebben wy abt ende convent bovenghenomt ende scepenen van der poert voerseit dese presente lettren bezeghelt metten zeghele onser prelassiën ende convente ende metten contersayele van onsen scependomme utehanghende. Ghemaect ende ghescreven den twalefsten dach van aprille in 't jaer ons Heeren als men screef dusentich vierhondert ende twaleve.

Transcrit sur l'original qui se trouve en ma possession.

XLVI.

Donation de l'église d'Aspelare.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Burchardus, divinâ miseratione Cameracensium Episcopus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Officii nostri dictatione compellimur ut in ecclesiarum incrementis pastorali sollicitudine non deficiamus. Igitur venerabilis fratris nostri Gillardi Geraldimontensis piæ petitioni adquiescentes altare de *Hasplar* cum appendicio suo *Hallu* liberum ac sine persona, salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, Geraldimontensi ecclesiæ concedimus. Ne quis unquam ulterius prefatæ ecclesiæ calumniam super hoc inferre presumpserit, prevaricatores quoad resipuerint, anatematis gladio percutimus. Sigilli nostri auctoritate ac subsignatorum astipulatione decreti hujus paginam confirmamus.

Signum Radulphi ejusdem altaris archidiaconi.
Signum Joannis archidiaconi.
Signum Anselmi archidiaconi.
Signum Erleboldi præpositi.
Signum Oilardi decani, Roberti cantoris, Uboldi, Gerardi, Roberti canonicorum.

Actum anno incarnationis M° C° XVIII°, indictione XI, Præsulatûs Domini Burchardi III.

Ego Guerinboldus Cancellarius scripsi et recognovi.

Archives de la ville.

XLVII.

Nicolas, évêque de Cambrai, dote, vers 1142, l'abbaye de St Adrien à Grammont et confirme les donations faites par ses prédécesseurs.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Nicolaus, Dei gratiâ Cameracensium Episcopus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Officii nostri dictatione compellimur ut ecclesiarum incrementis pastorali sollicitudine invigilemus, sed cum ille unus cogitatur, qui

nec excogitari potest, Deus Deorum, quis hanc sollicitudinem habeat, quis usque ad satis impleat?

Nos autem in his, quæ ex parte sunt, Deo placere cupientes, ut cùm ea evacuabuntur, ad perfectum pertingamus, bonorum virorum in cœnobiis degentium jejuniis, vigiliis et orationibus, divinâ miseratione elaborabimus.

Igitur prædecessorum nostrorum exemplis conformati, venerabilis filii nostri Geroldimontensis ecclesiæ abbatis Gerbodonis petitionibus acquiescentes, tam sibi quam fratribus inibi servientibus, in subsidium altare de *Berga* (1) liberum ac sine persona, salvis tamen nostris nostrorumque Ministrorum debitis, in perpetuum possidendum contradidimus.

Ut verò tam hæc nostra donatio quam etiam et ea, quæ eidem Ecclesiæ a prædecessoribus nostris, sive Principibus, ceterisque fidelibus ante collata cognovimus, rata in perpetuum permaneant, sigilli nostri impressione ac fidelium nostrorum fideli attestatione confirmavimus;

Altaria scilicet, quæ ei venerabilis hujus Ecclesiæ nostræ Episcopus Gerardus secundus contulit; altare de *Holthem* (2) cum appenditiis suis, *Hildregem* (3), *Idregem* (4), altare de *Ockegem*, altare de *Torincurth* (5), cujus obsonium per singulos sunt annos quattuor denarii; altaria quæ Manasses ejus successor contulit, altare de *Lergia* (6) altare de *Emelewordegem* (7) altare de *Goldegem* (8) cum appenditiis suis *Impa* (9) et *Otregem* (10), quod Odo Episcopus contradidit; quod etiam Burchardus tradidit, altare de *Asplar* (11), cum appenditio suo *Hallu* (12).

Sed et libertatem quam supra memorati Pontifices Gerardus et Manasses ei concesserunt et confirmarunt, ut in altaribus suis nullus Ministrorum nostrorum Synodum celebrare, nisi vocatus ab Abbate, auderet; ipse etiam abbas malefactores suos excommunicare, satisque facientes absolvere, nisi prius conquestus fuerit Episcopo, licentiam

---

(1) *Bergh*, près de Campenhout en Brabant. — (2) *Denderhauthem*. — (3) *Heldergem*. — (4) *Eeregem* ou *Iddergem*. — (5) *Thorincourt* dans le Hainaut. — (6) *Lierde Ste Marie*. — (7) *Ste Jans Hemelveerdegem*. — (8) *Erondegem* ou *Eerdegem*. — (9) *Impe*. — (10) *Ottergem*. — (11) *Aspelare*. — (12) Hameau de Nederhasselt encore nommé *Hallut*.

haberet, et altare de *Hunegem* cum appenditiis suis Geroldimonte et Boular, ab omni obsonio liberum, quod eidem Pontifices concesserunt, concedimus et confirmamus.

Confirmamus etiam et terras, quas pius Rotbertus Flandrensis Comes, procinctum Ecclesiæ scilicet et duos dominicos mansos supra Teneram fluvium, cum prato suo, et terras arabiles de Monasterii fonte, cum pratis et silvis sive decimis, ab omni jure suo liberrimas dedit. Terras etiam quas Stephanus dedit de Boular in Lergiâ, terras de Holtem, terras de Bacrahem, terras de Scindelbecca, dimidium villæ de Spinegem, cum pratis et silvis; Morengem cum silvis et pratis, quartam partem villæ Torincurth cum silvis et pratis; terras quas eadem Ecclesia a S. Waldetrude censualiter in Vlienberga et Morbecca tenet, terras de Guatzoniscurte cum silvis et pratis; terras de Wasterebba cum pratis, minutiasque terrarum, quas ubi et ubi fideles contulerunt.

Ut vero hæc Charta indissolubilis permaneat, sigilli nostri imaginatione firmata est: custodientes eam, in perpetuum benedictione ditati, infringentes eam anathematis gladio sunt sauciati. Ad hoc testes idonei introducti sunt......

Miræus, *Opera diplomatica et historica*,
tome I, fol. 530-531.

XLVIII.

Donation d'un fief faisant partie d'un alleu de Gérard de Grimbergen.

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Ego Alardus, divinâ permissione Cameracensis electus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. In omni donatione que titulo elemosine collata est, seu etiam in recognitionem que veritati et testimonio legitimo innititur et fideli, si contra multiformium varietates eventuum diligens inveniatur et habundans cautela, non nocet imo prodest. In memoriam ergo presentium et posterorum duci volumus, id quod ex assertione venerabilis et dilecti fratris nostri Gerardi, abbatis de Ninive et domini Arnoldi ibidem prioris, et ejusdem loci integre opinionis capituli, et ex nobilibus ejusdem provintie baronibus Gerardo scilicet

de Haslut, Gozuino de Aenche, Gozuino de Schendelbec, Galtero et Gerardo de Sotenchem audivimus, de elemosina à Nicholao de Boular et Gillelmo fratre suo ecclesie de Geraldimonte collata. Nicholaus siquidem de Boular, fratre suo Gillelmo et cohominibus et confeodalibus suis assentientibus et laudantibus, partem feodi unius quod in allodio Gerardi de Grimbergis feodaliter possidebat, ecclesie de Geraldimonte, pro amicorum et parentum suorum salute, et specialiter pro matre suâ Clementiâ ibidem conversa, legitimè contulit. Ut autem cum omni diligentiâ et industriâ hoc faceret, et ab omni impedimento donationem suam semoveret, dominum suum Gerardum de Grimbergis, de cujus allodio feodum illud descendebat, tam propitium sibi habuit, quod voluntati et petitioni sue diligenter affuit et indulsit. Preterea ut firmiter staret quod predicte ecclesie per eos concessum est, amici et parentes prefati Gerardi, et dilectissimi filii ejus, Gerardus, Arnoldus, Galterus et uxor ejus Mathildis, huic donationi affuerunt et pro predecessorum et successorum suorum remedio, hoc idem concesserunt et laudaverunt. Meta vero et divisio allodii dati et remanentis, est via regia a Geraldimonte ducens Brussellam, usque ad Silvam Gozuini de Scendelbec, et usque ad Silvam Gerardi de Haslut, a viâ que ducit Unkersela a prefato Geraldimonte, tam arabili quam inarabili et silvosa terra. Ut autem predicta donatio coram nobis tam celebri recognita testimonio, stabilis et inconcussa permaneat, in conservatores hujus tam legitime largitionis domini benedictione, et in prevaricatores ejusdem a domino data maledictione, paginam presentem sigilli nostri impressione, et testium legitimorum qui recognitioni huic interfuerunt subscriptione, fideliter, roboramus. *Signum* Ostonis, Archidiaconi. — *S.* Galteri, Anselmi, presbyterorum et canonicorum. — *S.* Anselmi, Galteri, Johannis, Ulrici, levitarum et canonicorum. — *S.* Huardi, Egidii subdiaconi et canonici. — *Signum* Henrici in procinctu hujus elemosine decani, et Galcheri Baviensis decani.

Actum anno verbi incarnati M° C° LXXV°, electionis nostre primo.

Archives de la ville.

XLIX.

Approbation de la donation de la cense de Brunfaut par Roger, évêque de Cambrai.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti, amen. Rogerus, Dei gratiâ Cameracensis Episcopus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Amministrationis nostre sollicitudinem ad hoc nobis creditam esse arbitramur ut ad profectum ecclesiarum que nobis subdite sunt propensiorem diligentias impendentes beneficia eis collata nostre auctoritatis robore munire studeamus. Noverit ergo universa posteritas ex fidelium et credibilium virorum insinuatione, nos accepisse quod domus de Albermifago que est in parochiâ de Silli, quondam donata fuit et assignata in elemosinam a nobili viro Egidio de Trasignies et aliis quibusdam participantibus suis, super quorum alodium curtis illa fuit edificata. Cujus quidem alodii memoratus Egidius particeps fuit et supremus dominus et advocatus, ideoque in manu ejus providentia et tutela illius elemosine dicitur remansisse. Postmodum evolutis aliquot annis, diebus Ostonis filii ejus, domus predicta per neggligentiam seu malitiam habitantium in eâ desolata facta est et depauperata. Quod providens Osto cujus intererat de jure patronatûs sui ei providere et ad meliorem statum reducere, de consilio Reverendi patris et domini nostri Willelmi, Remorum archyepiscopi, sante romane ecclesie tituli sancte Sabine Cardinalis, apostolice sedis legati, nostro quoque assensu et studio cooperante, domum memoratam et curtem triginta quoque boneirs in circuitu ejus et unum aliud boneir apud Carnoit et quicquid ad eam pertinebat, transtulit ad ecclesiam sancti Adriani de Geraldimonte et pro animabus parentum suorum atque participum ejusdem alodii, nomine elemosine in perpetuum tenenda, per manum nostram liberè resignavit. Addidit etiam quod si quis in posterum contra hanc donationem reclamare et calumpniari intendit, ipse eam mediante justitiâ penitus liberabit, et si hoc perficere non possit, ad justam estimationem plenariè alias recompensabit. In hâc autem resignatione predicta ecclesia spirituale beneficium recompensare satagens, de communi assensu capituli sui concessit ei quod ibidem perpetuo providetur precibus regularium que pro animabus antecessorum a quibus elemosina illa provenerat, divinum officium amministraret. Ad hec in supradictâ elemosine donatione recognitum est

quod domus illa sepius memorata, quecumque ei erunt necessaria ad focum, ad edificationem suam, in nemore communi debet accipere liberè et sine contradictione; terras quoque ejusdem potestatis quisquis nomine elemosine ecclesie Sancti Adriani et domui illi donare voluerit sine licentiâ et consensu Ostonis et heredum suorum, suscipere licebit, sed nec pretio, nec vadimonio, nec aliquo alio contractu, nec per consensum ejus sibi poterit comparare. Igitur quum hec in presentiâ curie nostre solempniter aditata et in bonâ pace consummata sunt, ut in tenore debite firmitudinis suam teneant auctoritatem adversus omnem malignantium calumpnias, paginam istam sigilli nostri impressione et subscriptorum testium annotatione dignum duximus communire. *Signum* Hugonis, decani Cameracensis ecclesie et thesaurarii. *Signum* Walteri, archidiaconi. *Signum* Amulrici, abbatis Sancti Autberti. *Signum* Balduini, abbatis Sancti Sepulchri. *Signum* Danielis, abbatis de Camberon. *Signum* Geraldi, abbatis de Alna. *Signa* Anselmi, Walkeri, Olrici, Herberti Cappellani, Egidii, Nicolai, Balduini, Rogeri clericorum nostrorum. *Signum* Ostonis de Silli. *Signum* Walgeri de Silli. *Signa* Almanni de Papengnies, Willelmi de Lare, Balduini de Melin, Balduini de Scaubeka, militum.

Actum anno Domini M° C° LXXX°, nostri presulatûs II°.

Archives de la ville.

XLIXbis.

Confirmation de la donation de la cense de Brunfault.

a) In nomine Sancte et individue Trinitatis : Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen.— Ego Egidius Dominus de Silli, Ostonis de Trasignies filius, notum fieri volo tam presentibus quam futuris quod avus meus Egidius de Trasignies allodii sui partem cum curte de Aubrumfau de communi assensu eorum qui in allodio participabant, donavit et assignavit in elemosynam et cùm ejusdem allodii supremus Dominus et advocatus esset, in manu ejus illius elemosine remansit patronatus. Aliquanto tempore postmodum evoluto, cùm diebus Ostonis patris mei domus predicta in desolationem et pauperiem fuisset redacta, quia ad ejus patronatum spectabat vacillanti subvenire et adjutricem manum porrigere, de consilio reverendi patris Willelmi, Remorum Archiepis-

copi, tituli Sancte Sabine Cardinalis, apostolice sedis legati, curtem memoratam et triginta boniers in circuitu ejus et unum aliud bonier apud Carnot et quidquid ad ipsam pertinebat transtulit ad ecclesiam beati Adriani de Geraldimonte et pro sua et parentum suorum et ipsius allodii participum animabus nomine elemosine in perpetuum tenenda per manum bone memorie Rogeri, Cameracensis Episcopi, liberè resignavit. In cujus resignationis et beneficii recompensationem predicta ecclesia ibidem presbyterum pro animabus antecessorum a quibus elemosina illa provenerat divina perpetuo celebraturum officia providendum concessit. Diffinitum est etiam et recognitum in hâc elemosine donatione quod quisquis ejusdem potestatis terras ecclesie Santi Adriani et domui illi in elemosinam conferre voluerit, Ostone et ejus heredibus inconsultis suscipere licebit, sed nec vadimonio, nec pretio, nec aliquo alio contractu, nisi acceptâ ab eo licentiâ, poterit adipisci. Cùm quidem corda patrum in filios et cor filiorum in patres eorum concordi debeant devotione converti et ut de consensu filii paterna constantiùs elemosina roboretur et ad fortius patrocinium pietatis opera convalescant, laudabilem patris mei liberaliter approbans donationem, curtem illam prefatam de Aubrumfau cum appenditiis suis tam in campis quam pratis, aquâ et molendino et nemore, Geromontensi ecclesie liberè et quietè perpetuò possidendam concessi. Adjiciens huic elemosine ut prenominati monachi ad morem et usum hominum meorum in potestate de Silli manentium, ad usus sepedicte Curtis in nemoribus meis et ubique pascua habeant. Ut hujus quidem elemosine concessio stabilis perhempniter inconcussâ firmitudine perseveret et nullis in posterum successorum meorum calumpniis offuscetur, veritas cedere nescia falsitati, hunc donatoris ordinem et veritatis tenorem scripto commendari et testimonio hominum meorum et aliorum subscriptorum, sigilli mei duxi robore communiri. *Signum* Balduini, abbatis de Camberone — *Signum* Arnulfi, presbyteri de Silli — *Signum* Stephani de Lumbile, presbyteri — *Signum* Gossellini de Turincurt — *Signum* Fastredi de Cambrun — *Signum* Willelmi de Lucau — *Signum* Gaufridi de Brugelettes — *Signum* Hugonis de Gage — *Signum* Gerardi de Gisbecce — *Signum* Ostonis de Arbere — *Signum* Widonis de Atre.

Actum anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonogesimo septimo.

b) In nomine Sancte et individue Trinitatis. Quoniam labilis est et transitoria nostre mortalitatis memoria et dies hominis fugiendo pretereunt velut umbra, et quia magis studet infirmare quam confirmare parentum elemosinas filiorum malitia, placuit nobis et utile visum est scribere in hunc modum : Ego Egidius, dominus de Silli, filius Hostonis viri nobilissimi, Ierosolimam profecturus, pro salute anime mee et predecessorum meorum donavi ecclesie beati Adriani de Geraudimonte censum terragium et omne dominium quinque bonariorum terre et prati in parochiâ de Silli, quorum tria apud Scaubece secus vivarium jacent, reliqua verò ex utrâque parte vie qua itur apud Silli. Ut autem hec donatio rata et inviolata permaneat, sigilli mei munimine corroboravi. In hâc donatione presens fuit Abbas Walcherus, prior Robertus, ejusdemque loci conventus. Hujus rei testes sunt Mathildis de Allodio mater prefati Egidii, Waltherus de Malbruc, Rothardus Libos, Brins de Sewergem, quasi viri nobiles. Interfuerunt etiam quidam homines de Bouler, Gerardus Cimais, Nicolaus de Scilbecce, Theodoricus, villicus de Geraudimonte et Scabini Walterus Maledenrei, et Stephanus li Ro; præter hos adhibentur et alii testes homines de Silli scilicet: Sigerus Pesteaus, frater prefati Egidii, Hemericus de Hembise, Frastredus de Camberone, Walterus, filius Amandi de Papengem.

Actum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo.

Archives de la ville.

L.

Acte de confraternité avec l'abbaye du S[t] Sépulcre à Cambrai.

Hugo, Sancti Sepulchri Cameracensis dictus abbas, frater prior, totusque conventus universis fidelibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cum ideò suam dominus in nobis diffuderit caritatem ut nos eam in invicem diffundamus, laudandum est potius quam mirandum si fideles et maximè religiose persone pias inter se conserant sancti federis pactiones, ut per hoc tempus crescat in eis firmusque permaneat sanctus amor. Hanc ergo considerationem habentes in spiritu caritatis, cum fratribus ecclesie beati Adriani

de Geraldimonte, qui nobis monasticâ professione et habitu sunt conformes, inire curavimus sanctum fedus de consensu communi taliter statuentes, quod plenam nobiscum de cetero dicti fratres in spiritualibus sive temporalibus communitatem habebunt; et si ad nos quempiam eorum adduxerit necessitas aut eventus in choro erit et capitulo sicut unus ex nobis quamdiù fecerit ibi moram. Si quis etiam eorumdem propter aliquod scandalum ab ecclesia suâ fuerit exturbatus, si ad nos voluerit declinare benignè recipietur a nobis et detenebitur cum honore donec per nos aut per alium reconciliationis gratiam consequatur, nisi tamen ejusmodi sit excessus quod suam demeruerit omnino prebendam, aut non possit a nobis cum pace sue ecclesie retineri. Verum ut hec sancta Societas sic viventes astringat ut non deserat etiam morientes, constitutioni premisse adjecimus quod cum ad nos de obitu alicujus ipsorum venerit certus rumor, tantumdem pro eo in pleno servitio faciemus quantum facere consuevimus pro uno de nostris apud nos decedente. Ne unquam hec constitutio salutaris per oblivionem in aliquo negligatur, sed tanto diligentiùs observetur quanto sepius fuerit ad memoriam revocata, non inani statuimus ratione, ut annis singulis in capite jejunii scriptum presens sollempniter in capitulo recitetur, eo etiam die in signum et gratiam caritatis fraterne dabimus ad communem pitanciam XX solidos alborum fratribus memoratis, quos de proventibus altaris nostri de Boulared (¹) percipient annuatim. Adjectum est insuper ad omnimode firmitatis augmentum, quod quotiens apud nos abbas instituetur de novo, societatem premissam se per omnia firmiter servaturum promittet. Ut ergo hujus sancti amoris salubre commercium nulla posset in posterum occasione dissolvi, sed firmum et integrum perpetuo vigore consistat, tam nos quam fratres prefati confecto cyrographo fecimus id notari, et nostrorum muniri testimonio sigillorum.

Actum anno incarnationis dominice M° CC° VIII°.

Archives de la ville.

(¹) Probablement *Boulare.*

L^bis.

Acte de donation des cens et rentes que Gosuin de Schendelbeke et sa femme Ada de Boulare possédaient sur la ville de Grammont.

Universis Christi fidelibus tam posteris quam presentibus ad quorum notitiam presens scriptum pervenerit, Ego Gosuinus dominus de Scendelbeke, nec non et Ada uxor mea karissima, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus presentium testimonio litterarum quod nos de communi consensu nostro omne jus quod habebamus ad censum Geraldimontensem divine pietatis intuitu prout illud jus tenebamus in feudum a nobili matronâ et karissimâ dominâ Adâ de Boulario mihi Gosuino cum uxore predicta in matrimonium collatum, contulimus Ecclesie beati Adriani Geraldimontensis in perpetuum possidendum totaliter et habendum quietè et pacificè et hoc sine reclamatione tam nostri quam nostrorum heredum presentium quam futurorum. Cui collationi sic a nobis facte Ecclesie beati Adriani Geraldimontensis karissima domina Ada de Boulario eo quod ab ipsâ dictum jus tenebamus in feodum et nobilis vir dominus Philippus filius ejus primogenitus suum prebuerunt benevole consensum pariter et assensum. Astiterunt autem cùm hec fierent homines de Boulario Dominus Gosuinus de Eversam (?) dominus Willelmus de Urbe milites, Petrus del Godeie et Matheus villicus, dominus Raso filius ipsius domini, Arnulphus, de inferiori Boulario cappellanus, Balduinus, presbyter de Griminghem, Johannes clericus filius magistri, W. abbas et conventus Geraldimontensis. In cujus rei testimonium et munimen presentem paginam contulimus dicte ecclesie nostrorum sigillorum et sigillorum karissime Domine Adæ de Boulario et Domini Philippi filii ejus primogeniti munimine roboratam. Actum anno gratie milleno ducentesimo tricesimo quarto, mense aprili, feriâ quintâ infra Pascha Domini.

Archives de la Flandre Orientale.

LI.

Bulle du Pape Innocent IV, touchant l'excommunication.

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Monasterii de Monte-Gerardi ordinis Sancti Benedicti Cameracensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Cum de consuetâ sedis apostolice providentiâ prohibuerimus ne in universitatem vel collegium excommunicationis sententia proferatur volentes animarum evitare periculum quod exinde sequi posset, cum nonnumquam contingeret innoxios etiam hujusmodi sententia metiri, sed in illos dumtaxat de collegio vel universitate quos culpabiles esse consteterit promulgetur, nos vestris precibus inclinati prohibitionem hujusmodi circa vestrum collegium decernimus observandam. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni vij kalendas maij, Pontificatûs nostri anno quarto.

Transcrit sur l'original qui se trouve en ma possession.

LII.

Lettres de manumission d'esclaves données par Rason de Liedekerke.

Universis presentes litteras inspecturis, Raso de Liedekerke, Dominus de Boulario, miles, necnon Alisa nobilis mulier domina de Boulario, salutem in vero salutari. Sicut sacra testatur pagina promeretur a summo judice sua sibi relaxari debita qui relaxat servum a debito servitutis, sciant ergo presentes ac posteri quod nos liberos cujus dam Alise dicte Heicarts de Leebeke, scilicet Petrum dictum Heicart, Egidium, Johannem et Thomam fratres ejus, Gertrudem et Adelam sorores ipsorum servos ac servas nostras cum heredibus suis de ipsis Deo volente nascituris, pro amore Dei et pro remissione meorum peccaminum in perpetuam constituimus libertatem, et ipsos cum heredibus suis ab omni debito servitutis relaxavimus et eosdem

obtulimus sub stolâ beato Adriano de Geraldimonte servituros ecclesie de duobus denariis nomine census capitalis annuatim, ad matrimonum de sex denariis et ad mortem de duodecim monete Flandrie, et nobis vel heredi nostro, mediante meliore catallo, ab ipsis censendo in morte ipsorum. Unde ne possit in posterum calumpnia suboriri, libertatis hujus requirens tytulum, eam fecimus mandari litteris et tam appensione sigillorum meorum quam testibus quorum nomina subscripta sunt in presenti cartula confirmare. Astiterunt autem presentes dum fieret hec manumissio viri venerabiles et discreti Dominus Thomas, abbas, Johannes, prior et totus conventus beati Adriani de Geraldimonte et Johannes de Castro, Franco Rottier et Willelmus dictus minor, viri mei. Actum publice in ecclesiâ beati Adriani coram altari, anno Domini M° CC° LXXXIV°, sabatto ante ramos palmarum.

Archives de la ville.

LIII.

Compromis de l'abbé et des Religieux de l'abbaye de St Adrien à Grammont sur la conduite à tenir en cas de troubles et de persécution (1578).

Nous, Simon de Warluzel, humble abbé de Sainct Adrien, etc., prieur, religieulx et convent dudit lieu, congnoissans que pour le calamiteulx temps quy regne que à nostre grand regret nous prévoions que nous ne polrons seurement cohabiter et demeurer par ensemble et vacquer comme paravant en nostre service divin selon nostre profession et estat, et que craindons que à l'exemple des aultres religieus et monastères de ce quartier et de nos voisins, nous ne tombions en pareil inconvénient que d'estre constrainct d'abandonner nostre maison et estre separez de l'ung de l'aultre, Pourtant est que suyvant l'obligation de noz veuz et la réciproque et relligieuse amitié que avons tousiours eulx le prélat envers son convent, et le convent envers leur prélat, que ce jourdhuy xxiiij^e jour d'octobre xve lxxviij estans assamblé tous ensemble, tant ledit prélat que convent ont compromis l'ung à l'aultre que nonobstant toutes forces ou violences que leurs on polroit faire, que jamais ilz ne abandonneront leure

Ste Foy catholicque romaine et que orz force fut qu'ilz se misete en acoustrement séculierre, pour éviter plus grande schandaele et violence, ilz protestente que serat contre leur gré et volunté, et promectete que nonobstant telle constrainete, ilz perseveront à l'observance de leurs veuz à leurs possible et où qu'ilz serions forcés d'estre separés de l'ung de l'autre de corps, que néangmoins de cœur d'affection et de parfaicte charité ilz demourront unis et conjoinctz par ensamble à jamais, promectant ledit prélat à son convent que il ne les abandonneroit jamais, ains qu'il les aidroit de conseil, amitié et assistance de tout sa puissance jusque à la mort et en tout lieu que ce fut, pareillement ledit convent promect réciprocquement à leurdit prélat que ilz ne se separeront jamais de la entière affection et obéissance qu'ilz doibvent à leur dit prélat, surquoy prenant Dieu à tesmoing qui par sa saincte grâce les voeuille conserver, ilz ont subsigné cestes en asseurance de tout ce que dict est.

Etoit signé Damp. Ricard de Mondreloyz prior, Joannes Zittaert, J. Schoorisse trésorier, Joannes Prieels, supprior, Christianus Vileyns, Adrianus Van de Poele, Joannes Vercleren, Petrus Moreau, Adrianus Van den Dendere, Petrus Andreas, Guillelmus Van Yedeghem, Simon de Warluzel, abbé de St Adrien.

Archives de la ville.

LIVe.

Permission de lever un patard sur chaque tonneau de bierre double qui se vendra à Grammont jusqu'à concurrence de 2400 livres.

Philippe, par la grâce de Dieu Roy de Castille, d'Arragon, de Léon, des deux Sicilles, de Hiernsalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorcque, de Seville, de Sardaine, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles Canaries et des Indes tant orientales que occidentales, des isles et terre ferme de la mer Occéane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gheldre et de Milan, Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourg^ne, de Thirol,

Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, Prince de Swave, Marquis du Sainct Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninghe et Dominateur en Asie et en Affricque, A tous ceulx quy cestes présentes verront salut. Reçeu avons l'humble supplication de noz biens aymez les Bourgmaistre, Echevins et commune de nostre ville de Grandmont, contenant comme par la deu réparacion de l'église parochiale de lad. ville, estant quasy du tout ruynée, il est nécessaire recouvrer quelque bonne somme de deniers, laquelle ne se povant trouver par moieu plus convenable que par mectre suz quelzques impositions ou assises extraordinaires affin que le service de Dieu dont tout nostre bien dépend ne soit négligé, ilz nous ont très humblement supplié qu'il nous pleust les authoriser de à cet effect povoir praticquer la levée de telz impotz qu'ilz trouveront convenir et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes, Scavoir faisons que les choses susdictes considérées et sur ce eu l'advis, premiers de noz biens aymez Jehan de Latre, recepveur de l'espier dud. Grandmont et de Servais de Steelant nostre conseillier et naguères nostre recepveur général d'Oostflandres, en après de noz aymez et féaulx les président de noz comptes à Lille et conséquament des chiefz, trésorier général et commis de nos demaines et finances, Nous pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desd. bourgmaistre, eschevins et commune de nostre ville de Grandmont supplians, leur avons octroié, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront lever cinq patars sur chascun lot de vin et dix patars sur chascun thonneau de double bierre despensée en lad. ville jusques à la concurrence de deux mil quattre cent livres du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre une fois, france ou exempte des huict ou seiziesme deniers et de quelconque autre charge vers nous pour estre œuvre pieulx, sans toutesfois estre tiré en conséquence pour l'advenir et à la charge d'employer lad. somme aud. usaige et restauration de l'églize parochialle dud. Grandmont et non ailleurs, à peine de recouvrer sur lesd. supplians et successeurs en loy en leurs noms privez chascun sy avant que toucher luy pourra, ce que se trouvera avoir esté diverty, ou aultrement employé que dict est, Pour quoy cognoistre, ensemble

la mesnaigerie, iceulx seront tenuz d'en compter en nostred. chambre des comptes à Lille, ou pardevant commis d'icelle en dedans trois mois après le recouvrement de l'avant dicte somme de deux mil quattre cent livres dud. pris, pourveu aussi que lesd. supplians avant povoir joyr de l'effect de cesd. présentes, seront tenuz faire présenter icelles, tant au conseil de nosdictz finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour illecq estre respectivement enregistrées, vériffiées, et intérinées à la conservation de noz droitz, haulteur et aucthorité là et ainsy qu'il appertiendra, parmy payant ausdictz de noz comptes à Lille l'ancien droict pour ledict intérinement et point davantage. Sy donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grant consaulx, président et gens de nostre Conseil en Flandres, ausdictz de noz finances et de noz comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, consentement et accord aux conditions et réservations, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, suffrent et laissent lesdictz de Grandmont supplians plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mectre, donner, n'y souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mectre notre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingtquatriesme jour de Jullet l'an de grâce mil cinq cent nonante trois, de noz règnes assavoir de Naples et Hierusalem le xle, de Castille, Arragon, Sicille et des aultres le xxxviij^{e} et de Portugal le xiiij^{e}.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 189 v°-190.

LIV^{b}.

Octroi de pouvoir lever un patard sur chaque lot de vin et dix patards sur chaque tonneau de double bière.

Isabel Clara Eugenia, par la grâce de Dieu infante de tous les royaulmes d'Espaigne, duchesse de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de Ghueldres, contesse de Flandres, d'Arthois, de Bourg^{ne}, Palatine et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de

Namur et de Zutphen, marquise du Sainct Empire de Rome, dame de Frise, de Salins, de Malines, des cité et villes et pays d'Utrecht, d'Overyssele et de Groeninghe, A tous ceulx quy ces présentes verront salut. Scavoir faisons nous avoir reçeu l'humble supplication et requeste de noz biens aymez les bourgmestre et échevins de nostre ville de Grandmont, contenant que durant les vogues de ces guerres et derniers troubles icelle ville auroit par aulcunes continues années esté entièrement vague et déserte, habandonnée en proye des gens de guerre, quy par plusieurs fois les ungs devant, les aultres après ont campé et séjourné tant d'ung party que d'aultre, y aians (entre aultres dévastations) entièrement ruyné l'église pariochiale d'icelle ville, nommée l'église de S[t] Bartholomé, n'y aians laissié fer ny plomb, ny aultres matériaulx, que à force de brachs s'en pouvoit arracher et emporter, estans les aultres par la pluye et neige allé à néant, selon qu'il est notoir à tous, et comme après la réduction de noz villes de Ninove, Gand, Alost, Termonde et aultres en nostre obéissance nostred. ville de Grandmont s'est commenché à repeupler et par succession de temps de plus en plus, et peu à peu se refaire de bien en mieulx, lesd. supplians et commune se seroient d'ung mutuel consentement et volontaire accord par forme de taille et assiete laissé quotiser pour réparer une partie d'icelle église, pour (au salut publicque) y faire et exercer le sainct service divin, en quoy ung chascun s'y est bien et louablement acquité, se submectans à ce à la judicature et exécution du magistrat, mais comme pour la continuation de la malice du temps, grandes compositions, contributions, cotisations et mengeries des gens de guerre, aussy voyans par la commune, que pour réparer lad. église de murs, couverture, fenestres, choses nécessaires et nullement postposables, il y conviendroict emploier selon les estimations faictes par maistres machons, charpentiers et aultres de ce eulx entendans, plus de douze mil florins à quoy ilz n'auroient moyen d'y continuer par leurd. volontaire quotisation pour y furnir, les cœurs des bonnes gens à faire œuvres pieuses s'en sont distraictz et refroidiz, en sorte que le tout seroit en terme de stater et demeurer au povre estat qu'elle est mesmes en danger de périr et se ruyner, ce que s'y est faict et réparé, pour à quoy obvier et trouver moiens moins préjudiciables à la commune pour avecq succession y satisfaire et subvenir, après communications tenues par ensamble, n'ont sceu trouver voyes plus promptes, expé-

dientes et moins préjudiciables à la commune que de nous supplier comme ilz font très humblement, qu'il nous plaise à l'advancement d'ung œuvre du tout nécessaire et requis pour le bien publicque et pieulx, leur accorder noz lettres patentes d'octroy, par lesquelles ilz soient auctorisez de povoir prendre et lever un pattar sur chascun lot de vin quel il soit indifféramment combien que ne en despense présentement bien peu ou poinct, et dix pattars sur chascun thonneau de bierre double despensée en lad. ville, jusques à la concurrence de douze mil florins, à la charge de n'estre employez à aultre usaige que à la seulle restauration de lad. église, d'en tenir bons et pertinens livres ou registres et de par chascun an en rendre bon et léal compte et renseing pardevant les commissaires députez au renouvellement des loix et audition des comptes de Flandres, lesd. lettres avecq clause d'aggréation de tout ce que jusques ores a esté cotisé, receu et perceu pour et à cause de la réparation de lad. église moiennant pertinent compte et renseing comme dessus ; Pour ce est il que Nous ces choses considérées et sur icelles eu l'advis de noz aymez et féaulx les président et gens de nostre Conseil en Flandres, inclinans favorablement à la supplication et requeste desd. de nostred. ville de Grandmont supplians, leur avons octroié, permis, consenty et accordé, octroions, permectons, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront asseoir et lever en esgard des réparations de leurd. église encoires à faire, un pattar sur chascun lot de vin, et dix pattars sur chascun thonneau de double bierre quy se despenseront en lad. ville de Grandmont, et ce pour le temps et terme de trois ans prochainement venans à commenchier avoir cours doiz le ce jourd'huy date de cesdtz présentes, et de nostre plus ample grâce avons aggréé, loué et ratiffié, aggréons, louons et ratiffions par ces mesmes présentes, la levée des deniers par eulx jusques ores cotisez et reçeuz à l'effect susdict, à condition toutesfois que les deniers en procédans se collectent par recepveur exprès qu'ilz commectront à ce, sans les povoir divertir à aultres usaiges que en ce que dessus, lequel sera tenu d'en rendre bon et léal compte, renseing et reliqua d'an en an et l'envoier par lesd. supplians à nostred. Conseil en Flandres, pour y estre veu et visité, bien entendu aussy que dans ces présentes noz lettres d'octroy ne sera comprins l'abbé de Sainct Adrien aud. Grandmont, ny les maisons de Dieu et Cloistres illecq, et ce suivant la présentation faicte par lesd.

suppliaus. Sy donnons en mandement à noz tres chiers et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand consaulx, ausd. président et gens de nostre Conseil en Flandres et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce peult et pourra toucher et regarder, leurs lieutenans et chascun d'eulx endroict soy et sy comme à luy appertiendra que de ceste nostre présente grâce, octroy, permission, consentement, accord et aggréation et de tout le contenu en ceste, selon et par la manière que dict est, ilz fachent, suffrent et laissent lesd. de Grandmont supplians plainnement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre, ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre séel à cesdites présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le onziesme jour du mois de febvrier l'an de grâce mil cincq cens nonante nœuf.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 192-193.

LIVe.

Rentes créées à la charge de la ville de Grammont pour subvenir aux frais de reconstruction de la grande nef de l'Eglise paroissiale de St Barthélemi.

Albert et Isabel Clara Eugenia infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu Archiducqz d'Austrice, Ducqz de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, Contes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Thirol, Palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquis du St Empire de Rome, Seigneur et Dame de Frize, de Malines, des citez, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Groeninge, A tous ceux qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons que nous avons receu l'humble supplication et requeste de noz chers et amez les Bourgmestre et Eschevins de nostre ville de Grandmont contenant que leurs prédécesseurs en office se seroient doiz le mois de febvrier dernier accordé avec deux maîtres massons de nostre ville de Gand pour le rebatiment de la nef de l'église de St Bar-

tholomé paroichiale et principale de ladite ville, lequel ouvrage coustera pour le moings cincq mil florins, sans y comprendre la couverture, plomb, verrières, pavement et blanchisage de par dedans, ce que pour la pauvreté de ladite ville sera apparemment la besoigne d'autres années, et combien que les remonstrants ont excogité tous moyens possibles pour sans charge de leur commune parfaire ledit batiment, toutesfois il est certain que la despence dud. ouvrage excédera le boni que sur ce ilz ont trouvé de quinze à seize cent florins, dont les mil ont désia esté levez sur le particulier crédit des remonstrants, lesquelz à leur descharge nous ont exhibé un estat particulier desdits ouvrages et comme lesdits leurs dévanciers en office nous ont aussi doiz le mois d'avril donné à cognoistre par requeste qu'entre autres moyens pour faire led. batiment ilz trouvoient convenir de vendre une rente de vingt cincq florins par an provenante de l'espargne de lad[te] ville et que sur icelle requeste noz commissaires au renouvellement des loix de Flandres nous ont servy de leur advys favorable, lesdits remonstrants désireux de continuer et achever en tant qu'en eux est led[t] batiment qui ne peult demeurer interrupt sans notable intérest de d[te] ville, ilz ont supplié humblement qu'il nous pleust leur permettre la vente de lad[te] rente et par dessus ce de pouvoir tenir à rente au denier seize à la charge de lad[te] ville lesd. mil florins par eux jà levez sur leur propre et particulier crédit de certain personnage qui se contente de l'hypothecque d'icelle ville moyennant l'accord de noz lettres d'octroy, Pour ce est il, que Nous ce que dessus considéré et veu l'adviz que noz commissaires au renouvellement des magistrats et audition des comptes de nos villes de Flandres ont ci-devant rendu sur lad[te] première requeste du mois d'avril dernier, inclinans favorablement à la supplication desdits du Magistrat de Grandmont suppliants, leur avons permis et octroié, permettons et octroions en les authorisans de grâce espécial par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront à l'effect cy dessus requiz vendre et transporter lad[te] rente de vingt cinq florins par an et hypothecquer celle de mil florins en capital au denier seize sur le corps et communaulté d'icelle ville, en passer les lettres de constitution en forme deue et accoustumée et consécutivement en paier à l'achapteur le cours annuel jusques au plain rachapt dudit capital; si donnons en mandement à noz très chers et féaux les chef, présidents et gens de noz privé et

grand Conseilz, président et gens de nostre Conseil provincial de Flandres, noz commissaires au renouvellement des loix et audition des comptes de noz villes de Flandres et à tous autres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce peult toucher, que de nostre présente grâce, octroy et authorisation, selon et en la manière que dit est, ilz facent, souffrent et laissent lesdits impétrans plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, ni souffrir estre fait oires, ni à l'advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre grand scel à ces présentes données en nostre ville de Bruxelles le vingt deuxiesme jour du mois de septembre l'an de grâce mil six cent dix et sept. (*Paraphé*) Ma V[t]. Sur le ploy se trouve: *Par les Archiducqz en leur conseil.* (Signé) De Groote.

Archives de la ville de Grammont.

LV.

Pouvoirs du Magistrat relativement à l'administration du Béguinage.

Kaerle, by der gratie Gods Roomsche keyser altyt vermeerder 's Rycx, coninck van Germaniën, van Castilliën, van Léon, van Arragon, van Navarre, van Naples, van Secilliën, van Maillorques, van Sardaine, van de eylanden Indiën ende vasten landen der westersche Zee, eertshertoeghe van Oistenryck, hertoghe van Bourg[ne], van Lothier, van Brabant, van Limbourg, van Luxembourg en van Geldre, grave van Vlaenderen, van Arthois, van Bourg[ne], Palsgrave ende van Henegauwe, van Holland, van Zeelant, van Ferrette, van Haguenau, van Namen en Zutphen, prince van Zwave, marcgrave des Heylich Rycx, heere van Vrieslandt, van Salins, van Mechelen, van de stadt, stede ende lande van Utrecht, Overyssel en Groeninghe en dominateur in Asie en in Africque. Alzoe zekere différent gheresen is in onsen secreten Rade tusschen die ghemeene conventualen van Sinte Margriete begynhof van onse stede van Gheeraerdsberghe supplianten ter eender syde ende die burgemeester en scepenen der zelver stede opposanten ter andere, nopens het creeren, an en afstellen van de meesteresse van den zelven begyn-

hove ende van proviseurs ofte ontfanghers ende cappellanen aldaer, ende oock aengaende de rekenynghe de welcke die zelve proviseurs jaerlicx van hueren ontfanghe ende administratie doende zyn breeder blyckende ende ghededuceert in scrifturen van voors. partyen, soe eest dat wy willende ordene ende regele stellen hoe ende in wat manieren de voors. partyen aengaende de voors. rekenynghe, an en afstellen van de meesteresse, cappellanen ende proviseurs heml. nu voortan in toecommende tyde regheleren zullen naer dien by zekere onse ghedeputteerde wy hebben doen nemen informatie op 't ghene dat de voors. partyen hadden voorghestelt ende by huerl. voors. schrifturen ons te kennen ghegheven, hebben gheordonneert ende ghestatueert by vormen van ordonnance ende edict perpetuel, 't welke wy ten eeuwighen daghe onderhouden willen hebben binnen den voors. convente ende stede van Gheeraerdsberghe, zoe ende in der manieren als hier naer volcht: in den eersten, dat van nu voortan als eenighe meestresse van den zelven convente aflivich wort, oft dat van noode ware eene andere te stellen, mits dat de meestresse den zelven convente niet proffitelyck en ware, oft uut andere merckelycke redenen behoorde ghedeporteert te zyne, zoo zal eene nieuwe meestresse van den zelven hove ghecoren ende ghemaect worden, by den ghemeenen conventualen van den zelven beghynhove ende dat ter presentie van den prochiaen der zelver stede, van de cappellanen ende proviseurs voorseit. Item, de zelve meestresse zoe voorseit es ghecoren zynde, zal by den zelven conventualen ghepresenteert worden die van de wet van Gheeraerdsberghe, om by heml. in 't zelve officie ende administratie, gheadmitteert te zyne, de welcke zal den behoirlycken eedt doen wel ende ghetrouwelyck te administreren in handen van dien van de voors. wet van Gheeraerdsberghe; de cappellanen ende proviseurs ofte ontfanghers van den zelven beghynhove zullen ghestelt worden by die van de wet voors. alst heml. oirboirlyck ende goet duncken zal, wel nochtans verstaende dat de voirs. proviseurs zullen hueren officie bedienen den termyn van sesse oft zeven jaeren ter discretie van de wet voors., ten sy dat deur eenighe merckelycke redenen die van de wet daer toe moverende, zy proviseurs eer behoorden van 't zelve officie ghedeporteert te worden; dat jaerlicx de voors. proviseurs zullen sculdich zyn ten behoorlycken tyde, te wetene omtrent kersmesse, huere rekenynghe, bewys ende reliqua te doene ende dat in presentie van den ghemeene

convente voors., den prochiaen, ende twee ghedeputteerde van de voors. wet van Gheeraerdsberghe, die welcken sullen t' samen ende een yeghelyck bysondere moghen die voors. rekenynghe debatteren ende vrielyck wederlegghen, naer dat zy bevinden zullen te behoiren. De goederen van den zelven convente zullen verpacht ende uutghegheven worden by die van de voors. wet, by nochtans advys ende consent van de meestresse ende twee van de oudste conventualen van den zelven convente; Item, dat die van de wet voors. zullen sorghe draeghen ende hueren debvoir doen zo dat behoirt 't zelve goet ten meesten proffyte van den zelven convente te bringhen, zonder de wynen ofte dierghelycke emolumenten de welcke in 't verhueren ofte verpachten van de zelve goedynghen moghen vallen te appliceren tot hueren eyghen proffyte, maer zal 't zelven worden gheemployeert tot proffyte van den zelven convente, behoudelyck dat voor huerl. peyne ende aerbyt sy vermoghen zullen eenighe gracelicheyt herwaerts te nemen naer de ghelegenteyt van de zake, ende regart nemende op de moeyte, peyne ende travail die zy in 't voors. verhueren ofte verpachten ghedoecht zullen hebben. Willende ende ordonnerende dat dese onse ordonnantie in allen ende yeghelicke hueren poincten ende articlen sullen nu voortan onderhouden worden, sonder eenighe wedersegh oft contraventie, reserverende an ons en onse nacommelinghen graven ende gravinnen van Vlaenderen de declaratie, interpretatie, ampliatie, ofte restrictie van de zelve ordonnantie indien van noode sy, want ons also belieft. Des t' oirconden soe hebben onsen zeghel hier an doen hanghen. Ghegheven in onse stadt van Brussele den veerthiensten dach in decembri in 't jaer ons Heeren duysent vyf hondert zessenveertich, van onsen keysericke xxvij[e] ende van onsen rycke van Spaingne, beyde de Secillien ende andere den xxxj[e]. *Onder stont ghescreven:* By den keyser in zynen Rade, ende onderteeckent: DE LA TORRE.

Register van Privilegiën deser stede, fol. 195.

LVI.

Charte de Marguerite de Constantinople fixant le nombre des sœurs et des frères convers de l'hôpital de Grammont.

Nos Margaretha, Flandrie et Haynonie comitissa, notum facimus universis quod cùm hospitale de Geraldimonte ad subsidium pauperum et principaliter ac precipuè infirmorum per nostrorum antecessorum concessiones ac beneficia fuerit institutum, providendum est summoperè atque cavendum ne tot sani et incolumes recipiantur ibidem qui bona ipsius hospitalis que in ipsorum infirmorum debent alimenta converti, consumant. Eapropter districte prohibemus ne de cetero aliqua mulier aut puella cujuscumque conditionis existat in sororem recipiatur ibidem donec numerus earum que jam in eodem recepte sunt hospitali ad quinarium numerum sit redactus. Et tunc in eodem hospitali recipi poterit tantummodo sexta soror. Et sic deinceps dictum hospitale senario sororum numero sit contentum : que infirmis pauperibus serviant ac honus habeant hospitalis et ad hoc recipiantur ibidem. Ita quod nec ultra hunc numerum aliquam possint induere vel recipere in sororem, nec ad recipiendum postea se aliquatenus obligare, donec de sex aliqua sit defuncta. Insuper duos conversos habeant et non plures. Precipimus autem ballivis nostris et Scabinis de Geraldimonte ac aliis quibuscumque ne contra hanc prohibitionem nostram aliquid facere aut attemptare presumant. In cujus rei testimonium et robur perpetuum presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Datum anno Domini M° CC° LX° sexto, mense aprili.

Transcrit sur l'original qui est en ma possession.

LVII.

Bulle du Pape Jean (XX) à l'abbé du monastère de Grammont, lui mandant de faire rentrer l'hopital de cette ville en possession des biens qui en avaient été distraits ou aliénés illicitement.

Johannes Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati Monasterii de Geraldimonte Cameracensis diœcesis salutem et apostolicam

benedictionem. Dilectarum in Christo filiarum magistre et sororum hospitalis de Geraldimonte Cameracensis diœcesis precibus inclinati presentium tibi auctoritate mandamus quatinus ea que de bonis ipsius hospitalis alienata inveneris illicitè vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem hospitalis legitimè revocare precaris, contradictores per censuram ecclesiasticam, compellatione postpositâ, compescendi, testes autem qui fuerint notati si se gratiâ, odio vel timore substraxerint, censurâ simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Avenioni vj id. Octobris Pontificatûs nostri anno quarto decimo.

Archives de la Flandre-Orientale.

ERRATA DU TOME II.

Page 12, ligne 11, au lieu de : *et aux patrouilles de nuit*, lisez : *et pour les patrouilles de nuit.*

Page 16, ligne 21, au lieu de : *parties litigeantes,* lisez : *parties litigantes.*

Page 22, ligne 10, au lieu de : *en Gallicie,* lisez : *en Galice.*

Page 125, ligne 20, au lieu de : *de Van der Gracht,* lisez : *Van der Gracht.*

Page 139, ligne 28, au lieu de : *et JaM*, lisez : *etIaM.*

Page 198, ligne 2, au lieu de : *fut don,* lisez : *fit don.*

Page 201, ligne 9 des notes, au lieu de : *Pièces justific. n° XLIX*ᵇ, lisez : *n° XLIX*ᵇⁱˢ

Page 220, ligne 21, au lieu de : *proprius,* lisez : *propiùs.*

Page 222, ligne 15, au lieu de : *ce qui entraina,* lisez : *ce qui l'entraîna.*

Page 240, ligne 19, au lieu de : *sacerdotii 31,* lisez : *sacerdotii 32.*

Page 283, à la fin de la ligne 17, supprimez le mot : *utile.*

Page 341, ligne 13 de la note (²), au lieu de : *relativement,* lisez : *relative.*

Page 363, ligne 24, au lieu de : *nosd. ville,* lisez : *nostred. ville.*

Page 364, ligne 6, au lieu de : *en droit soy,* lisez : *endroit soy.*

Page 369, ligne 11, au lieu de : *en droit soy,* lisez : *endroit soy.*

TABLE DU SECOND VOLUME.

LIVRE DEUXIÈME.

LIVRE TROISIÈME.

LIVRE QUATRIÈME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

XXVII.

XXVIII.

XXIX.

XXX.

XXXbis.

XXXI.

XXXII.

XXXIII.

XXXIV.

XXXV.

XXXVI.

XXXVII.

XXXVIII.

XXXIX^a.

XXXIX^b.

XL.

XLVII.

XLVIII.

XLIX.

XLIX[bis].

L.

L[bis].

LI.

LII.

LIII.

LIV[a].

LIV[b].

LIV[c].

LV.

LVI.

LVII.


AL VAN DER
HAGHEN.
TCOMET

